



HAL
open science

La réglementation de l'organisation des événements sportifs de nature à l'épreuve de la pratique : une mise en perspective appliquée pour une gestion maîtrisée des risques

Sandra Seyssel

► **To cite this version:**

Sandra Seyssel. La réglementation de l'organisation des événements sportifs de nature à l'épreuve de la pratique : une mise en perspective appliquée pour une gestion maîtrisée des risques. Education. Université Rennes 2, 2020. Français. NNT : 2020REN20039 . tel-04146399

HAL Id: tel-04146399

<https://theses.hal.science/tel-04146399>

Submitted on 30 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE RENNES 2
Comue Université Bretagne Loire

ECOLE DOCTORALE N° 604

Sociétés, Temps, Territoires

Spécialité : Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

Par

Sandra SEYSSEL

La réglementation de l'organisation des événements sportifs de nature à l'épreuve de la pratique.

Une mise en perspective appliquée pour une gestion maîtrisée des risques.

TOME 1 : THESE

Thèse présentée et soutenue à l'Université Rennes 2, le 5 octobre 2020

Unité de recherche : Violences, Innovations, Politiques, Socialisations et Sports (VIPS², EA4636)

Rapporteurs avant soutenance :

Jean-Christophe LAPOUBLE - Professeur des universités, Université Poitiers
Clémence PERRIN-MALTERRE - Maître de conférences - HDR, Université Savoie Mont Blanc

Composition du Jury :

Charles DUDOIGNON - Professeur des universités, Université Limoges
Jean-Christophe LAPOUBLE - Professeur des universités, Université Poitiers
Thierry MICHOT - Professeur des universités, Université Bretagne Occidentale
Clémence PERRIN-MALTERRE - Maître de conférences - HDR, Université Savoie Mont Blanc
Directrice de thèse :
Frédérique ROUX - Professeur des universités, Université Rennes 2
Co-directeur de thèse :
Bastien SOULÉ - Professeur des universités, Université Claude Bernard Lyon 1

L'Université de Rennes 2 n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

A l'heure où s'achève ce travail de thèse, je tiens à remercier plusieurs personnes grâce auxquelles ce projet a pu voir le jour et aboutir.

Mes premiers remerciements s'adressent à mes co-directeurs de thèse, Frédérique Roux et Bastien Soulé. Merci de m'avoir conseillée, soutenue et orientée tout au long de ces trois années. Vous avez su adopter une écoute attentive lors de nos échanges, porter un regard constructif à mon travail et donner une impulsion à certains moments clés, pour me pousser à me dépasser. Merci pour votre patience et votre implication.

Mes sincères remerciements s'adressent aussi aux membres du jury, pour avoir accepté de lire ce travail et de participer à ma soutenance. C'est un honneur de vous présenter cette thèse.

Je tiens également à remercier tous les membres du Laboratoire VIPS² (Violences Innovations Politiques Socialisations et Sports), pour m'avoir accueillie au sein de leur équipe de recherche. J'ai pu bénéficier de leurs conseils lors de plusieurs séminaires où j'ai été amenée à présenter mes travaux. Du fait de mes responsabilités professionnelles, je regrette juste de ne pas avoir pu être plus présente lors de ces journées.

S'engager dans une thèse permet aussi de faire des rencontres, qui nous aident à faire progresser nos réflexions. A ce titre, je remercie particulièrement Marina Honta et Dominique Charrier, tous deux membres de mon Comité de Suivi Individuel, pour leurs conseils et leur écoute. Je remercie également toutes les personnes, rencontrées lors de colloques et de journées d'études, qui se sont montrées particulièrement sensibles à l'originalité du travail engagé.

Je souhaite également témoigner ma reconnaissance aux organisateurs, aux bénévoles ainsi qu'aux autres acteurs ayant contribué à cette étude. Que soient ici particulièrement remerciées toutes les personnes qui m'ont accordé de leur temps dans le cadre d'entretiens approfondis. A travers ces rencontres et échanges, j'ai pu construire ma réflexion, l'alimenter et l'affiner sans cesse. Puissiez-vous trouver, dans les résultats de cette thèse, matière à vous enrichir.

Enfin, je souhaite ici remercier mes proches pour leurs encouragements. Pour son soutien sans faille, son écoute et sa présence, y compris dans les moments de doute, mes derniers remerciements s'adressent en particulier à Florian.

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AcVC	Accidents de la Vie Courante
ADSSM	Association Départementale des Sociétés de Secours en Montagne
AFPS	Association Française des Premiers Secours
ALARA	As Low As Reasonably Achievable
ANAé	Association Nationale des Agences événementielles
APS	Activités Physiques et Sportives
Bull.	Bulletin
CA	Cour d'Appel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CAPEPS	Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive
CC	Conseil Constitutionnel
C.Cass	Cour de Cassation
CDESI	Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires
CDOS	Comité Départemental Olympique Sportif
CE	Conseil d'Etat
Civ. 1	Première chambre civile
Civ. 2	Deuxième chambre civile
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CM	Cours Magistral
CNOSF	Comité National Olympique Sportif Français
CO	Comité d'Organisation
CRIB	Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles
Crim.	Chambre criminelle
CROS	Comité Régional Olympique Sportif
CRS	Compagnies Républicaines de Sécurité
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DdSC	Déficits des Systèmes Cindyniques
DPS	Dispositif Prévisionnel de Secours
DRJSCS	Direction Régionale de la Jeunesse, de la Santé et de la Cohésion Sociale
DSC	Déficits Systémiques Cindynogènes
DU	Diplôme Universitaire
EN	Entretien

ENE	Entretien Exploratoire
ENSD	Entretien Semi-Directif
Epac	Enquête permanente sur les accidents de la vie courante
EPS	Education Physique et Sportive
ESI	Espaces, Sites et Itinéraires
ESN	Evénements Sportifs Nationaux
FFA	Fédération Française d’Athlétisme
FFC	Fédération Française de Cyclisme
FFSS	Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
FFTri	Fédération Française de Triathlon
FFVL	Fédération Française de Vol Libre
GAJC	Grands Arrêts de la Jurisprudence Civile
GESI	Grands Evénements Sportifs Internationaux
GIP	Groupement d'Intérêt Public
GPS	Global Positioning System
HRO	High Reliability Organizations
ICRA	Instance de Coordination des Référents Associatifs
IFEPSA	Institut de Formation en Education Physique et en Sport d’Angers
INSEP	Institut National du Sport, de l’Expertise et de la Performance
InVS	Institut de Veille Sanitaire
NASA	National Aeronautics and Space Administration
OB	Observation
OBNP	Observation Non Participante
OBNPA	Observation Non Participante Annoncée
OBNPNA	Observation Non Participante Non Annoncée
OBP	Observation Participante
OBPA	Observation Participante Annoncée
OBPNA	Observation Participante Non Annoncée
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PDESI	Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires
PGHM	Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne
PSGE	Projets Sportifs de Grande Envergure
PSPE	Projets Sportifs de Petite Envergure
RelaiS	Ressource emploi lieu d'accueil et d'information du mouvement Sportif
RIS	Ratio d’Intervenants Secouristes
RTS	Règles Techniques de Sécurité

SACEM	Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des Etablissements
SLIM-MAUD	Success Likelihood Index Method - Multi Attribute Utility Decomposition
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SRK	Skill Rules Knowledge
STAMP	System Theoretic Accident Model and Processes
STAPS	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
TA	Tribunal Administratif
TC	Tribunal des Conflits
TD	Travaux Dirigés
TGI	Tribunal de Grande Instance
THERP	Technique for Human Error Rate Prediction
TRS	Théorie de la Régulation Sociale
UCPA	Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air
UDSP	Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
UFOLEP	Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique
UTMB®	Ultra-Trail du Mont-Blanc
VIP	Very Important Person
VIPS ²	Violences Innovations Politiques Socialisations et Sports
VJ	Veille Juridique
VJC	Veille Juridique Contractuelle
VJJ	Veille Juridique Jurisprudentielle
VJR	Veille Juridique Réglementaire
VTT	Vélo Tout Terrain

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
PARTIE 1 - LA CARACTERISATION DE NOTRE CHAMP D'ETUDE.....	33
CHAPITRE 1 - LES CONTOURS DES EVENEMENTS SPORTIFS DE NATURE	34
I. La particularité des objets étudiés	34
II. L'existence d'un déficit de connaissances	50
III. La présence d'un cadre ouvert.....	61
CHAPITRE 2 - LE CADRE THEORIQUE ET LA PROBLEMATIQUE.....	66
I. Le cadre théorique.....	66
II. La problématique	104
CHAPITRE 3 - LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE.....	107
I. La schématisation du cadre juridique applicable	108
II. Les obligations légales et réglementaires.....	117
III. Les autres obligations/préconisations à respecter/prendre en compte.....	148
PARTIE 2 - LA PRESENTATION DES RESULTATS ET DES APPORTS DE LA THESE	170
CHAPITRE 4 - UNE APPROPRIATION DES REGLES DIFFUSE EN PRATIQUE	171
I. Une méthodologie qualitative plurielle	171
II. La mise en évidence et la compréhension des pratiques révélées sur le terrain.....	210
III. La mise en perspective des écarts constatés sur le terrain, focus sur les organisateurs.....	463
CHAPITRE 5 - LA REALISATION D' ACTIONS PREVENTIVES ET LA FORMULATION DE RECOMMANDATIONS	483
I. Les actions préventives concrètes réalisées	483
II. La formulation de quelques recommandations.....	490
CONCLUSION : SYNTHESE, LIMITES ET PERSPECTIVES	520
BIBLIOGRAPHIE	535
TABLE DES MATIERES.....	565

« [...] le problème de la sécurité conduit au droit ; il y a des textes, des règlements municipaux ou autres, des prescriptions techniques, des avertissements, des signaux, des modes d'emploi, conseils et obligations. C'est aussi tout ce qui ressort aux assurances. Le matelas réglementaire est quelquefois épais, trop complexe peut-être car il est atteint du même mal que notre législation en général. Peut-être faudrait-il s'orienter, comme pour les professions libérales, vers des règles ou même des Codes de déontologie ? »¹.

« L'effectivité, prise en elle-même, n'a pas d'histoire. C'est l'ineffectivité qui est sociologiquement la plus intéressante. Mais on raisonne comme si elle n'était jamais que l'absence totale d'effectivité, ce qui supposerait que l'effectivité, de son côté, est toujours parfaite, alors qu'il y a, en réalité, toute une série d'états intermédiaires »².

¹ Tel est le constat et l'ouverture posés par le Conseiller d'Etat André Holleaux, dans sa préface du « Guide de réglementation et de jurisprudence » proposé par Chazaud au début des années quatre-vingt (1981, XXX).

² Carbonnier jette ici les bases de sa théorie sur l'ineffectivité de la règle de droit (1957, p. 3).

INTRODUCTION

Cette introduction pose le cadre général nécessaire à la compréhension de l'objet étudié, tout en mettant en évidence la genèse de ce travail de recherche. Elle entend également évoquer de manière succincte les travaux menés sur cet objet, tout en veillant à apporter les éléments de définition propres à caractériser les principaux termes mobilisés par la suite.

Le champ des événements sportifs de nature : un terrain échappant à l'analyse ?

Au vu des risques inhérents à leur mise en œuvre, découlant de leur multiplication croissante, de la spécificité de leurs terrains de jeux respectifs ainsi que du caractère par nature accidentogène des pratiques sportives³, les événements sportifs de nature constituent un cadre d'analyse privilégié.

Pour autant, force est de constater que nous ne disposons pas d'éclairages précis sur le nombre d'événements sportifs organisés en milieu naturel, sur leurs caractéristiques propres ni sur les accidents et/ou les incidents survenant pendant leur déroulement. La façon dont les différents acteurs se saisissent des règles, applicables à l'organisation de ces événements, demeure également perfectible.

Si une tentative est lancée sur le territoire national en 2012⁴ afin de connaître le nombre d'événements sportifs de nature organisés, ainsi que leurs caractéristiques spécifiques respectives, les résultats obtenus ne sont pas connus à ce jour (cf. *infra*). Pour ce qui est des accidents sportifs, les seules données disponibles figurent, de façon parcellaire et diffuse, dans les résultats d'enquêtes globales menées sur les accidents de la vie courante et sur la pratique des activités physiques et sportives (cf. *infra*). Quant aux incidents pouvant être rencontrés lors de la tenue de ces événements, ceux-ci ne font pas l'objet d'une investigation spécifique. Il en est de même, pour ce qui est de l'application faite des règles sur le terrain par leurs destinataires.

³ « S'il est reconnu que l'exercice physique procure des bénéfices pour la santé, en augmentant la qualité de vie, en prévenant la survenue de maladies chroniques et en améliorant la santé mentale, [...] le sport peut aussi entraîner des accidents, plus ou moins graves, dont certains conduisent au décès » (Rigou, A., Attoh-Mensah, J., Geoffroy, M. Thélot, B., 2010).

⁴ Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Ministère des Sports, *Instruction ministérielle n° DS/DSB1/2012/157 du 13 avril 2012 relative à la conduite d'une enquête relative à la volumétrie des manifestations sportives de nature, à leur sécurité et la protection des espaces Natura 2000*, Journal officiel du Ministère des Sports, n° 4, avril 2012.

Les événements sportifs se déroulant en milieu naturel semblent ainsi échapper à l'analyse, alors même que le niveau de risque y est particulièrement élevé et fluctuant, au vu de la diversité de leurs territoires d'accueil, de la complexité/multiplicité des règles applicables et de la pluralité des acteurs intervenant dans leur organisation. Les scénarii conduisant à la survenance de l'accident/incident, lors de ces événements, demeurent ainsi méconnus.

Ce qui rend difficile la proposition d'axes préventifs, alors que le souhait d'en savoir plus s'avère pourtant bien réel.

Un projet marqué par la rencontre entre des motivations personnelles et un intérêt émanant de plusieurs acteurs

Outre le constat dressé ci-dessus, ce projet de recherche trouve son origine à deux niveaux, qui se sont manifestés de manière concomitante au fur et à mesure des rencontres effectuées avec différents acteurs.

Des motivations personnelles ont tout d'abord émergé, suite à des constats réalisés du fait de nos participations en tant que bénévole lors de plusieurs événements sportifs de nature. A cette occasion, nous étions en effet régulièrement témoin de manquements de la part de plusieurs acteurs, au regard des obligations leur incombant pour garantir la sécurité lors de ces événements. De réelles interrogations, ainsi que la volonté de comprendre l'origine de tels dysfonctionnements, ont ainsi vu le jour.

Après quelques échanges menés avec certains acteurs en particulier, nous avons alors pu dresser plusieurs constats : d'un côté, les organisateurs se sentaient parfois démunis face à l'ampleur et à la teneur des obligations mises à leur charge, jusqu'à éprouver un véritable sentiment d'impuissance et/ou d'échec ; de l'autre, les participants soulignaient parfois le manque de rigueur de certains organisateurs, quant au respect des règles de sécurité ou à la gestion des bénévoles pendant les événements ; enfin, les bénévoles avaient pour leur part la sensation d'être parfois isolés, dans le cadre des missions qui leur étaient confiées.

Il est ainsi apparu que plusieurs événements étaient le théâtre de difficultés concernant la mise en œuvre des règles applicables sur le terrain. Les différents échanges menés ont en particulier permis de faire émerger des questions récurrentes, mais aussi de piquer la curiosité des personnes rencontrées quant à certains constats dont nous faisons état, jusqu'à susciter un réel intérêt de leur part.

Lors de ces premières participations, nous avons rencontré plusieurs bénévoles mais nous avons aussi pu obtenir les contacts de quelques organisateurs, que nous avons sollicités ensuite pour participer à la mise en œuvre de leur événement. Ce qui nous a ainsi permis de pouvoir récolter des données de terrain.

Ces entrées ont ainsi rendu possible la réalisation d'observations (participantes et non participantes, annoncées et non annoncées) et d'entretiens exploratoires/semi-directifs avec plusieurs acteurs, dans le but de pouvoir mieux appréhender la question de la gestion de la sécurité lors de ces événements. Cette relation de confiance ainsi créée, couplée à l'intérêt manifesté quant à l'utilité du travail mené, a facilité la négociation pour pouvoir réaliser nos observations et récolter les documents principaux liés à l'organisation de ces événements, aux fins d'analyse (veille juridique). Notre présence lors de ces événements nous a aussi permis de pouvoir obtenir d'autres contacts d'organisateur, qui nous ont par la suite transmis des dossiers et/ou des contrats d'organisation propres à leur événement pour compléter nos données (veille juridique).

Le fait d'occuper un poste salarié à l'Institut de Formation en Education Physique et en Sport d'Angers/Les Ponts-de-Cé (IFEPSA), en tant que responsable pédagogique d'une Licence en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (S.T.A.P.S.) parcours « Management du sport », nous a également permis de pouvoir bénéficier d'un accès privilégié à certains événements sportifs, afin de compléter notre travail d'enquête (observations participantes ou non, toutes non annoncées). Nous avons alors pu être mis en relation avec d'autres acteurs impliqués dans l'organisation et la sécurisation d'événements sportifs de nature, avec lesquels nous avons réalisé des entretiens semi-directifs et/ou auprès desquels nous avons recueilli des documents aux fins d'analyse (veille juridique).

Grâce à ces différentes opportunités, nous avons ainsi pu observer des événements sportifs à différentes échelles (locale, nationale, internationale) *via* le recours à une méthodologie plurielle (veille juridique, observations, entretiens). Le dénominateur commun étant que l'ensemble de ces événements étaient tous en lien avec des sports de nature.

Dans la mesure où ils répondent à des contraintes juridiques propres à leurs terrains de jeu et où ils revêtent un caractère par nature accidentogène, les sports de nature et leurs événements sportifs associés nous ont en effet semblé constituer un objet d'étude privilégié⁵.

⁵ « [...] les événements dits « sports-nature » bénéficient d'un traitement quelque peu singulier, du fait de leur relative « nouveauté », du fait aussi de la complexité engendrée par l'écrin de leur déroulement : le milieu naturel ... » (Marchegay, P., 2012, p. 26).

Un focus sur les événements sportifs de nature

Propice à la survenance de dommages liés à la personne ou au matériel, l'organisation d'un événement sportif de nature est soumise au respect de nombreuses prescriptions.

La difficulté réside dans la multiplicité des sources de ces obligations (légales, réglementaires, contractuelles), ainsi que dans la diversité des structures organisatrices possibles et des lieux susceptibles de les accueillir⁶, appelant l'application de règles de droit différentes en fonction. Le cadre juridique applicable est abondant et diffus. Pour autant, suffit-il à atteindre l'objectif sécuritaire imposé et souhaité ? Les organisateurs, ainsi que les autres acteurs, connaissent-ils tous les règles applicables et sont-ils en mesure de les mettre en œuvre ? Le rapport à la règle est-il le même pour tous ?

Bien que ces différentes règles aient pour objectif de garantir une sécurisation maximale, des accidents et/ou des incidents surviennent lors des événements sportifs de nature. Et c'est bien là toute la complexité de cette question : mettre en parallèle l'ensemble du cadre juridique applicable et l'application qui en est faite concrètement sur le terrain, notamment du côté des organisateurs. La question de la sécurisation d'un événement sportif de nature dépasse ainsi l'ordre purement prescrit, dans la mesure où elle nécessite de faire appel à des ressources humaines (salarisées/bénévoles), qu'il convient de gérer. Des ressources sur lesquelles les organisateurs ont parfois peu de prise, par manque de compétences et/ou de connaissances.

Pour guider notre réflexion, nous aurons en particulier pour visée la compréhension des facteurs susceptibles d'occasionner une absence d'application, une mauvaise application et/ou une adaptation des règles sur le terrain. Si le volet juridique inhérent à l'organisation des événements sportifs de nature est bien connu et traité dans la littérature, la question de l'application qui en est faite par les différents acteurs l'est nettement moins. Au-delà de la mise en évidence des manquements aux règles à proprement parler, il s'agira d'identifier des facteurs récurrents susceptibles de placer les organisateurs/organisations dans des conditions favorables ou, au contraire, en situation de vulnérabilité. Notre étude penchera ainsi vers une analyse à la fois systémique et organisationnelle, le facteur humain ne pouvant à lui seul expliquer l'origine des manquements (cf. *infra*).

⁶ « Cette originalité du fait organisationnel sports-nature se retrouve semble-t-il autour de quatre grands axes : d'abord le partage du milieu avec les autres usagers ; ensuite la sécurité (des participants comme des spectateurs), puis l'environnement (en tant qu'élément à protéger ou préserver, mais aussi en tant qu'élément instable et changeant) et enfin l'impact aussi bien médiatique que financier de telles organisations » (Marchegay P., 2012, p. 26).

L'objectif de ce travail de recherche consistera donc non seulement à proposer un éclairage nouveau, mais aussi à accompagner les acteurs concernés dans le cadre de leur gestion au quotidien de l'événement. Car derrière l'éventuelle survenance d'accidents/incidents, des responsabilités sont susceptibles d'être recherchées et/ou engagées. Par ailleurs, l'image du territoire et/ou de l'organisateur pourrait être ternie.

Une approche en termes d'effectivité : l'application de la règle par les différents acteurs

Pour atteindre notre objectif, nous nous placerons dans une double approche se situant à la croisée du droit et de la sociologie. Nous chercherons en particulier à confronter l'ordre prescrit aux pratiques effectives dévoilées sur le terrain, pour tenter de savoir comment la règle est reçue, perçue et appliquée par les différents acteurs chargés de la mettre en œuvre. La question de l'effectivité des règles applicables sera ainsi envisagée.

Encore peu réalisée, cette double approche s'avère pourtant primordiale afin de dépasser le seul constat tiré du manquement aux règles. A l'heure où les enjeux socio-économiques liés à l'organisation d'un événement sportif conditionnent la bonne santé d'un territoire tout entier⁷, la méconnaissance des règles n'est pas acceptable de la part de l'organisateur. Tout manquement de sa part pourra en effet engendrer des répercussions importantes et fragiliser l'équilibre de son projet, alors que l'objectif initial consiste à promouvoir une activité, à gagner en attractivité et/ou à assurer des retombées économiques pour le territoire d'accueil⁸.

Il s'agira alors de se demander quelles sont les règles applicables, si l'organisateur connaît la réglementation, s'il parvient à la mettre en œuvre, s'il existe des éléments moteurs/freins. Par ailleurs, la question sera de savoir si les contraintes juridiques et les objectifs de sécurité énoncés dans les textes permettent de garantir une gestion des risques efficace. Dans une optique de sociologie juridique⁹ et à travers une démarche appliquée, l'objectif consistera donc à mettre en évidence l'existence, ou non, d'un écart entre le cadre juridique existant et les pratiques révélées sur le terrain, afin de cerner la régulation conjointe¹⁰ effectivement opérée (cf. *infra*). Comme le précise Carbonnier, « [...] le droit dogmatique étudie les règles de droit en elles-mêmes, alors que la

⁷ Selon l'auteur, l'organisation de tels événements et le développement territorial sont étroitement liés et les impacts se situeraient en particulier à quatre niveaux : au niveau économique, à travers les retombées financières dont peuvent bénéficier les différents acteurs du fait de l'ensemble des prestations inhérentes à ce type de manifestation ; au niveau socioculturel, à travers les actions de promotion du sport, de création d'emplois directs et indirects, de recrutement de bénévoles induites par l'événement ; au niveau environnemental, à travers la mise en place d'actions de développement raisonné et la réhabilitation des sites et au niveau du développement durable à construire autour de l'événement (Chappelet, J.-L., 2004, pp. 5-29).

⁸ Voir notamment l'approche de Didry (2008).

⁹ Voir Carbonnier (1957).

¹⁰ Voir les travaux menés par Reynaud (1973, 1989, 1995).

sociologie juridique s'efforce de découvrir les causes sociales qui les ont produites et les effets sociaux qu'elles produisent »¹¹. Cette approche implique ainsi d'analyser les faits juridiques, moins au travers de l'ordre prescrit, que par le biais des pratiques effectives des acteurs du droit¹².

Ce qui supposera de s'intéresser aux auteurs mêmes de ces règles, pour pouvoir en appréhender les effets sur leurs destinataires. Evoquant les travaux menés par Weber, Carbonnier fait en particulier référence « [...] (au) législateur et (au) juge, plus objectivement autour de leurs activités, la loi et le jugement, deux sociologies particulières (qui) se sont peu à peu formées sans programme préétabli. La sociologie législative a d'abord été conçue comme une sociologie pour mieux légiférer : une fonction pratique de la sociologie [...] s'est érigée en sociologie distincte. Mais il a paru ensuite rationnel de généraliser la notion et d'y inclure tous les aspects sociologiques de l'activité législative : les forces anonymes qui, à l'œuvre dans la société, déterminent l'apparition de la règle de droit (le législateur sociologique, dit-on quelquefois, par opposition au législateur juridique, le ministre qui a pris l'initiative ou les parlementaires qui ont voté) ; les groupes de pression ; les phénomènes de connaissance et d'ignorance, d'effectivité ou d'ineffectivité de la loi »¹³.

Afin d'affiner nos réflexions, il conviendra de prendre également en considération la nature juridique de la structure organisatrice, ainsi que les problématiques qui lui sont propres. Pour cela, il sera nécessaire de nous pencher plus particulièrement sur la notion même d'organisation/organisation sportive et sur les différentes typologies proposées les concernant, dans le but de mieux cerner les différents intérêts en jeu (cf. *infra*). La sociologie des organisations sera également mobilisée pour tenter de mieux comprendre la dynamique de l'action organisée, ainsi que les logiques d'action rencontrées au sein des structures organisatrices (cf. *infra*).

Plusieurs notions revenant de façon récurrente dans cette thèse, il convient d'en donner des premiers éléments de définition.

Définition des principaux termes mobilisés

Les notions d'événement sportif, d'organisation/organisation sportive, d'organisateur et de bénévole, de règle de droit, de risque, de sécurité et d'effectivité/ineffectivité de la règle seront très fréquemment mobilisées tout au long de ce travail de recherche. Ceci nécessite une première

¹¹ Voir Carbonnier (1978, p. 16).

¹² « De tout temps il est arrivé aux plus dogmatiques de recourir, pour l'interprétation de la loi, soit à l'histoire législative (l'examen des travaux préparatoires), soit à l'appréciation des conséquences, ce qui les mettait sur la piste soit des besoins sociaux auxquels la loi avait répondu, soit des changements sociaux qu'elle avait entraînés » (Carbonnier, J., 1978, p. 16).

¹³ Voir Carbonnier (1978, p. 41).

formalisation à ce stade de l'introduction. Etant entendu qu'en fonction des inscriptions théoriques privilégiées, un affinement ultérieur visera à faire accéder certaines d'entre elles au rang de concept.

1. La notion d'événement sportif

La notion d'événement sportif n'est pas aisée à définir et nombre d'auteurs s'y sont essayés. Si une partie de la littérature s'est attachée à mettre en évidence l'existence d'une distinction entre les notions d'événement sportif et de manifestation sportive¹⁴, les contributions majeures portent sur la définition même d'un événement ou d'un événementiel sportif. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, les travaux se sont multipliés sur la question, avec des approches faisant de plus en plus appel à des critères spécifiques pour pouvoir cadrer cette notion.

Parmi les précurseurs, Ferrand propose une définition de l'événement sportif fortement liée à l'impact médiatique que celui-ci peut avoir dans la société, lui-même tributaire de l'aléa relatif au « résultat »¹⁵. Ainsi parle-t-il à l'origine de l'événement sportif comme « [...] d'un fait social puissamment médiatisé, dont l'impact auprès des différents publics est lié à l'incertitude du résultat de l'action des différents acteurs placés dans une situation d'exploit, de performance ou de compétition. C'est pourquoi le sommet de l'événementiel est occupé par le trio Jeux olympiques, Coupe du monde de football et Championnat du monde de formule 1 »¹⁶. Pour Bessy et Suchet, cette première définition n'en demeure pas moins « très restrictive »¹⁷, dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'ensemble des événements organisés en-dehors du cadre de l'exploit, de la performance ou de la compétition de haut-niveau. Ferrand fera du reste très tôt évoluer son approche, en proposant quelques années plus tard une définition plus large de l'événement sportif, qu'il apparente à une manifestation où « [...] des hommes et des femmes se rassemblent pour une sorte de célébration collective, pour assister à un spectacle sportif ou culturel »¹⁸. Une orientation que d'autres auteurs choisiront de suivre. Nous pouvons ainsi citer Didry, qui s'appuie sur la définition retenue par l'Association Nationale des Agences événementielles (ANAé), selon laquelle l'événement s'apparente à « [...] un moment d'exception, un rassemblement des individualités dans un but commun, autour d'un thème, d'une émotion ou à l'occasion d'une célébration »¹⁹. Pour Desbordes et Falgoux, « Un événement sportif permet le rassemblement de spectateurs pour regarder l'accomplissement de la performance, l'encourager et l'apprécier publiquement par des applaudissements et des cris. [...] C'est un mélange de spectacle, d'exploit, de compétition et d'à-

¹⁴ Sur ce point, voir Bovy, Potier et Liaudat (2003).

¹⁵ Voir Ferrand *in* Loret (1993, pp. 280-294).

¹⁶ Voir Ferrand *in* Loret (1993, pp. 280-294).

¹⁷ Voir Bessy et Suchet (2015, p. 3).

¹⁸ Voir Ferrand *in* Loret (1995, pp. 280-294).

¹⁹ Voir Didry (2008, p. 16).

côtés qui rendent l'ensemble plus varié, plus spectaculaire, plus esthétique, plus convivial, plus festif»²⁰. Au regard de ces approches successives, les événements sportifs dépassent ainsi le seul cadre des événements organisés sous le giron fédéral.

Dans la lignée de ces définitions très larges, Farge précise que « [...] l'événement a une durée qui va bien au-delà de la simple temporalité des faits qui le constituent. Quand arrive un événement, il a été chargé par des perceptions et des sensibilités qui se sont formées avant qu'il ne survienne [...]. L'événement ne peut se définir qu'à l'intérieur d'un système complexe de temporalités »²¹. D'autres auteurs parlent encore de « [...] fête parce qu'il est une occasion privilégiée de débridement des émotions collectives, parce qu'il métamorphose les apparences et esthétise la vie collective »²². S'ensuivent plusieurs approches qui envisagent la notion au regard de la nécessaire organisation qu'il suppose en amont, autrement dit des étapes que l'organisateur doit respecter pour en permettre une mise en œuvre efficace²³. Dans le même temps, plusieurs auteurs commencent aussi à envisager la notion d'événement sportif au regard du capital marque qu'il peut en particulier revêtir. Pour Ferrand, Torrigiani et Comps i Povill, l'événement s'apparente ainsi, dans la continuité de l'approche initiée par Ferrand, à un fait social doté d'une identité mais aussi d'un capital marque propre, se caractérisant par l'incertitude de son résultat²⁴.

Au-delà des aspects organisationnels, la notion d'événement sportif est ensuite régulièrement envisagée en référence à des critères destinés à en permettre une catégorisation. Rentrent alors en ligne de compte aussi bien l'envergure, le lieu, la fréquence, la nature de la structure organisatrice, le type de bénévolat sollicité que l'héritage susceptible d'être laissé par les événements sportifs après leur tenue²⁵. Les travaux sont nombreux en la matière, à tel point que certains auteurs en ont d'ailleurs proposé une synthèse²⁶, tout en mettant en évidence l'évolution de leurs propres réflexions.

La notion d'événement sportif fait ainsi l'objet de recherches constantes pour tenter d'en dresser les contours, intimement liées à celles menées pour catégoriser les événements sportifs au regard de critères spécifiques (cf. *infra*), que nous serons également amené à faire évoluer dans le cadre de ce travail de recherche (cf. *infra*).

²⁰ Voir Desbordes et Falgoux (2017, p. 18).

²¹ Voir Farge (2002, p. 67).

²² Voir Desbordes et Falgoux (2003).

²³ Voir Claveau (2005) ou encore Delecourt et Happe-Durieux (2009).

²⁴ Voir Ferrand, Torrigiani et Comps i Povill (2006), ainsi que les travaux menés par Desbordes et Falgoux (2004).

²⁵ Se reporter aux travaux notamment réalisés par Chappelet (2019) et Charrier (2019).

²⁶ Voir Bessy et Suchet (2015).

2. La notion d'organisation/organisation sportive

Concernant les notions d'organisation et d'organisation sportive, celles-ci seront ici brièvement évoquées dans la mesure où nous envisagerons plus loin les différentes approches et typologies existantes, leurs caractéristiques spécifiques respectives ainsi que la question des stratégies d'acteurs pouvant y être rencontrées (cf. *infra*).

Pour ce qui est de la notion d'organisation, celle-ci revêt un sens double et elle peut à ce titre s'appréhender d'une part, comme l'action d'organiser (processus social) et, d'autre part, comme l'entité qui se donne un but déterminé à atteindre et qui met en place des actions coordonnées pour y parvenir (association, groupement, etc.).

Selon Gasparini « *Une organisation désigne (ainsi) aussi bien le processus d'organiser, c'est-à-dire l'établissement selon un plan déterminé d'une structure ordonnée, que le résultat de ce processus, c'est-à-dire une structure sociale. Aussi entend-on par organisation un système social dont l'orientation première est la réalisation d'un projet commun. L'atteinte des objectifs du projet suppose d'assurer la coopération et la coordination entre les membres de l'organisation, c'est-à-dire les individus impliqués dans le projet. Cette coopération n'est pas « naturelle ». Elle suppose de maintenir un lien entre ces individus dont les intérêts ne sont pas forcément convergents et qui conservent une autonomie [...] »²⁷. Il y aura donc action organisée quand plusieurs organisations collaborent autour d'un projet commun (acteurs qui rentrent en collaboration plus ou moins efficace pour contribuer à l'organisation d'un événement sportif). Les stratégies et les jeux de pouvoir mis en place par les individus au sein des organisations, mais aussi des réseaux d'organisations, constitueront alors la « *partie immergée* »²⁸ de l'iceberg, autrement dit, le fonctionnement informel. Le lien doit donc ici être fait avec les notions de « *rationalité limitée* » et d'« *acteur stratège* » chères à Crozier et Friedberg²⁹, selon lesquelles les relations de pouvoir structurent les contextes d'action ; le changement ne sera possible que par un changement de la régulation collective entre les acteurs.*

Comme le précise également Gasparini, « [...] pour fonctionner, [...] (ces organisations) ont besoin de rendre les choses prévisibles : elles s'organisent pour être efficaces, pour mettre de l'ordre. L'idée d'organisation suppose donc un agencement efficace de moyens en vue d'un objet à réaliser et postule l'existence d'une autorité (ou d'une hiérarchie) et d'un minimum de règles. Inspirée par

²⁷ Voir Gasparini (2003, pp. 11-12).

²⁸ Voir Foudriat (2011, p. 54).

²⁹ Voir Crozier et Friedberg (1977).

une approche fonctionnaliste, cette définition permet dans un premier temps d'identifier les principales caractéristiques d'une organisation »³⁰. L'auteur met en particulier en avant le fait que l'organisation se définit au regard de ses buts, de ses structures³¹, ainsi que par les acteurs en présence au sein de cette organisation, qui ont « [...] une histoire, une vie, des valeurs et des intérêts personnels qui ne convergent pas toujours complètement avec ceux de l'organisation dans laquelle ils s'investissent et pour laquelle ils travaillent »³². Il appartient alors également de tenir compte des règles informelles élaborées par ces acteurs, pour pouvoir appréhender une organisation³³. L'auteur rappelle à ce titre que « Ces deux niveaux correspondent aux deux fonctions évoquées par R.K. Merton (fonction manifeste et fonction latente) »³⁴.

Concernant la notion d'organisation sportive, plusieurs approches émergent dès le milieu des années soixante avant d'être complétées par des travaux menés en matière de management des organisations du mouvement sportif³⁵ et de sociologie des organisations sportives, avec la mise en évidence de typologies spécifiques³⁶ (cf. *infra*).

Selon Gasparini, il existe ainsi en particulier « [...] trois grandes catégories d'organisation sportive : l'association à but non lucratif, l'entreprise commerciale et l'administration publique. Insérée dans un secteur socio-économique particulier, chaque catégorie est depositaire d'une culture propre qui correspond à des impératifs comme la rentabilité ou la défense de l'intérêt général »³⁷. L'auteur rappelle également qu'il est important de toujours garder en tête que les structures sportives sont susceptibles de revêtir des régimes juridiques différents et que les comportements, les stratégies au sein de chacune d'entre elles différeront à ce titre. De fait, la mise en évidence de ces différentes structures sportives (cf. *infra*) permettra de faire émerger des modes de fonctionnement propres, qui pourront expliquer certains comportements individuels ou particularistes dans une action collective organisée³⁸.

Ce qui nous amène à nous intéresser aux notions mêmes d'organisateur et de bénévole.

³⁰ Voir Gasparini (2003, p. 12).

³¹ Qui « [...] représentent la « colonne vertébrale » de l'organisation (sa partie la plus visible) et concernent la division du travail, la coordination des tâches et la distribution du pouvoir » (Gasparini, W., 2003, p. 12).

³² Voir Gasparini (2003, p. 12).

³³ « Connaître l'histoire d'une organisation et comprendre sa culture, c'est pouvoir prendre la mesure des lois informelles qui régissent son fonctionnement, ses crises, ses mutations » (Gasparini, W., 2003, p. 12).

³⁴ Voir Gasparini (2003, p. 21).

³⁵ Voir les travaux réalisés par Bayle (2007).

³⁶ Notamment ceux de Gasparini (2000).

³⁷ Voir Gasparini (2003, p. 27).

³⁸ « Les propositions théoriques en matière d'organisation sportive sont susceptibles d'éclairer certains phénomènes centraux de la vie sociale comme l'intégration de comportements individuels libres dans des projets communs ou les diverses représentations de l'action organisée » (Gasparini, W., 2003, p. 9).

3. La notion d'organisateur et de bénévole

Ces deux notions seront également centrales dans ce manuscrit, puisque les organisateurs et les bénévoles constituent des acteurs majeurs dans la mise en place d'un événement sportif. Nous ne pouvons donc les envisager de façon déconnectée.

Pour ce qui est de la notion d'organisateur, celle-ci doit non seulement être appréhendée au regard du principe de liberté mais aussi de la jurisprudence qui s'est dessinée au fil des années, afin de pouvoir en saisir toute la teneur et les implications.

En vertu du principe de liberté³⁹, qui gouverne la mise en œuvre des événements sportifs en général et de nature en particulier, la notion d'organisateur ne s'entendra donc pas uniquement de la personne physique seule. Il pourra également s'agir d'une personne morale. Selon Durand, l'organisateur s'entend ainsi de « [...] la personne physique ou morale qui est réputée assurer l'organisation d'une activité ou d'une manifestation. C'est donc celle qui administre la manifestation sportive »⁴⁰. Pour Seyssel et Roux, « [...] toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, (a ainsi) le droit de créer un événement et d'en déterminer les conditions de déroulement [...] »⁴¹. Les structures organisatrices pourront dès lors revêtir des statuts juridiques très divers, conférant un caractère professionnel ou non à l'organisation mise en place, avec toutes les conséquences que cela pourra engendrer en termes d'engagement des responsabilités en cas de manquements⁴² (cf. *infra*). Par conséquent, « Ce terme générique recouvre tout un échantillon d'une grande diversité comprenant aussi bien des personnes physiques et des personnes morales, des groupements publics et privés »⁴³.

La jurisprudence, qui s'est également progressivement constituée, a permis de dresser les contours de cette notion et d'aboutir à une définition très large⁴⁴. « Est en effet considéré comme organisateur, toute personne qui initie, organise, met en place, contribue à l'organisation de

³⁹ « L'organisation d'une manifestation sportive est, en principe, libre. La liberté de l'organisateur recouvre l'organisation proprement dite de la manifestation [...] mais aussi la détermination des conditions d'accès d'inscription et/ou sélection, de déroulement [...] et de dénouement [...] » (Dudognon, C., in Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coordin.), 2014, p. 102).

⁴⁰ Voir Durand in Dudognon et Karaquillo (coordin.) (2014, p. 245).

⁴¹ Voir Seyssel et Roux in Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 158).

⁴² « Comme conséquence directe, c'est aussi elle qui assume juridiquement cette organisation et qui est responsable des dommages survenus à cette occasion » (Durand, G., in Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coordin.), 2014, p. 245).

⁴³ Voir Vial (2010, p. 9). L'auteur ajoute : « Pour l'essentiel, il s'agit des fédérations et clubs sportifs, qui organisent des compétitions sportives et les entraînements y préparant ; les exploitants d'établissements sportifs qui font de l'initiation ou du perfectionnement aux activités sportives ; les éducateurs sportifs tantôt salariés des établissements sportifs, tantôt travailleurs indépendants ; les enseignants d'EPS des établissements scolaires. Il faut ajouter à cette liste les organisateurs publics, collectivités locales et leurs établissements [...] » (Vial, J.-P., 2010, p. 9).

⁴⁴ Voir Seyssel et Roux in Martel et Sébilleau (dir.) (2019, pp. 158-159).

*l'activité sportive en mettant à la disposition de l'usager, un lieu (ex, salle de sport ou falaise d'escalade), du matériel (balises sur un parcours sportif, amarrages [...] ou un animal (cheval, chien de traîneaux, etc.). Le juge retient volontairement une définition très large de la notion d'organisateur pour pouvoir désigner un responsable solvable susceptible de réparer le dommage causé »⁴⁵. Dès lors qu'une personne met à disposition des moyens au support de l'exercice d'une activité sportive, elle pourra ainsi être considérée comme organisatrice. Comme le précise Vial : « *Peuvent être également assimilés à des organisateurs sportifs les fournisseurs ou prestataires d'équipements sportifs comme les exploitants de remontées mécaniques et loueurs de matériels sportifs* »⁴⁶.*

Pour ce qui est de la notion de bénévole, partons de la définition du Larousse, selon lequel le terme « *bénévole* » vient du latin *benevolus* et se dit d'une personne « [...] *qui accomplit un travail sans être rémunéré, sans être obligé de le faire* »⁴⁷. Pour le Conseil économique et social, dans un rapport consacré au bénévolat, « *Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial* »⁴⁸. Une approche reprise ensuite par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui envisage le bénévolat comme « [...] *la situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail pour une personne ou un organisme en-dehors de son temps professionnel et familial* »⁴⁹. Pour le Ministère, il « [...] *n'existe (donc) pas une seule définition, mais une série de notions caractérisant le bénévolat* »⁵⁰. Une diversité de profils existe ainsi, des étudiants aux professionnels, en passant par les retraités, susceptibles d'intervenir régulièrement ou occasionnellement et avec une implication différente lors des événements sportifs.

Dans ce cadre, le bénévole se distinguera tout d'abord du salarié dans la mesure où il ne perçoit aucune rémunération (même s'il peut être dédommagé des frais induits par son activité) et où il n'est soumis à aucune subordination juridique, ni préavis, pour mettre fin à son engagement. Il se différenciera aussi du volontaire, qui reçoit de son côté une indemnité de subsistance et exerce son activité à titre principal et à temps complet⁵¹. Par conséquent, l'organisateur devra adapter ses modes de gestion en fonction des ressources humaines qu'il souhaite mobiliser, pour pouvoir s'assurer de l'adhésion des équipes et garantir une bonne application des consignes sur le terrain. Et

⁴⁵ Voir Roux, Seyssel et Vial (2012, p. 21).

⁴⁶ Voir Vial (2010, p. 9).

⁴⁷ Voir Delacherie-Henry, Nief et Vandevoorde (2009, p. 133).

⁴⁸ Voir Conseil économique et social (1989, p. 7).

⁴⁹ Voir la définition retenue par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (2009, p. 3).

⁵⁰ Selon le Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (2009, p. 3).

⁵¹ Sur l'encadrement du volontariat, voir : Ministère des Relations Extérieures, chargé de la Coopération et du Développement, *Décret du 15 mars 1986 relatif aux associations de volontariat et aux volontaires pour le développement*, Journal officiel, 16 mars 1986).

ce, d'autant plus, qu'en fonction de la nature juridique de la structure organisatrice, les problématiques rencontrées ne seront pas les mêmes (cf. *infra*). Il s'agira parfois également de faire coexister des ressources humaines bénévoles, avec des personnes salariées. Le constat, selon lequel « [...] il n'y a pas de mauvais bénévoles ; il n'y a que des personnes à qui l'on n'a pas confié le bon travail »⁵², soulève en effet l'épineuse question de la gestion efficace de ces ressources humaines, en l'absence de lien de subordination, dans un domaine où ils jouent pourtant un rôle clé.

Au regard des nombreuses contraintes juridiques présidant à l'organisation des événements sportifs de nature, la notion de règle de droit s'avèrera également au centre de nos développements.

4. La notion de règle de droit

L'appréhension de cette notion s'avère complexe et elle se heurte à plusieurs difficultés.

Une première difficulté réside dans le double sens que peut revêtir le mot « droit ». « Dans un premier sens, le droit – au singulier – désigne un corps de règles »⁵³. Le droit consistera ici en un ensemble de règles obligatoires qui régissent la vie des hommes en société et qui s'imposent à eux, si besoin par la force. On parlera alors de « droit objectif ». « Dans un second sens, les droits – au pluriel – désignent les différentes prérogatives dont peuvent se prévaloir les individus »⁵⁴. Le droit consistera ici en un ensemble de droits que le droit objectif reconnaît à un individu et dont il peut se prévaloir dans ses rapports avec les autres hommes. On parlera alors de « droit subjectif ».

En second lieu, le droit peut également être regroupé en plusieurs divisions. D'une part, une première distinction peut être opérée entre droit national et droit international (dont le droit communautaire). Le droit national s'entendra de l'ensemble des règles juridiques s'appliquant sur le territoire d'un Etat, tandis que le droit international régira l'ensemble des règles applicables aux rapports des Etats entre eux, des particuliers entre eux ou des particuliers avec les Etats. D'autre part, une seconde distinction peut être réalisée entre droit public et droit privé. Le droit public consistera en l'ensemble des règles qui organisent l'Etat et qui régissent les rapports entre l'Etat, ses administrations et les personnes privées. Le droit privé comprendra de son côté l'ensemble des règles qui régissent les rapports des personnes privées, physiques ou morales, entre elles. Si les

⁵² Voir Larmer (1996).

⁵³ « Cet ensemble se subdivise et l'on parlera, par exemple, du droit français (par opposition aux droits étrangers), du droit contemporain (par opposition aux systèmes antérieurs) ou du droit civil (par opposition au droit commercial) » (Petit, B., 1992, p. 6).

⁵⁴ « C'est en ce sens que l'on invoque, par exemple, un droit de créance contre une personne ou un droit de propriété sur une chose. Les droits ainsi définis sont considérés du point de vue de leurs titulaires, c'est-à-dire des sujets de droit [...] » (Petit, B., 1992, p. 6).

matières de droit privé ont des aspects de droit public et inversement, cette distinction subsiste toutefois au regard de son intérêt pratique fondamental : la compétence des juridictions⁵⁵.

En troisième lieu, le droit se caractérise par la grande diversité des sources de droit existantes, liée à la multiplicité de leurs auteurs. Dans ce cadre, la notion de règle de droit doit donc être rapprochée de la théorie proposée par Kelsen pour tenter de hiérarchiser les normes⁵⁶. Celui-ci organise en particulier les sources de droit selon un système pyramidal, basé sur l'existence de plusieurs niveaux permettant de pouvoir distinguer les règles selon leur valeur juridique, en fonction de l'origine de leurs auteurs. Une approche que nous nous approprierons par la suite, afin de rendre le cadre juridique applicable plus lisible (cf. *infra*).

En dernier lieu, la particularité de l'activité sportive réside dans le fait qu'elle est aussi bien encadrée par des règles de droit commun, applicables à toutes les situations ne faisant pas l'objet de règles spéciales (l'organisateur sera par exemple assujéti aux règles contenues dans le Code civil, notamment quant à l'engagement de sa responsabilité civile⁵⁷ (cf. *infra*)), que par des règles spécifiques, applicables à un champ particulier (obligation faite à l'organisateur de souscrire une assurance ou de déposer une demande pour obtenir l'autorisation de la fédération). De nombreuses règles spécifiques, issues de plusieurs lois fondamentales⁵⁸, ont ainsi été élaborées pour encadrer l'activité sportive. Il conviendra d'en tenir compte lors de l'organisation des événements sportifs de nature (cf. *infra*).

Au vu des nombreux risques entourant la tenue d'un événement sportif⁵⁹, notamment en milieu naturel, il nous apparaissait dès lors également primordial d'aborder plus en détail cette notion.

⁵⁵ En droit français, il existe deux ordres de juridiction : les juridictions administratives, qui appliquent le droit public et les juridictions judiciaires, qui appliquent le droit privé.

⁵⁶ Sur la notion de hiérarchie des normes, voir Kelsen (1996).

⁵⁷ Pour la responsabilité civile contractuelle, se reporter aux articles 1231 à 1231-7 du Code civil ; pour la responsabilité civile délictuelle, se reporter aux articles 1240 à 1244 du Code civil.

⁵⁸ Ministère du Temps Libre, à la Jeunesse et aux Sports, *Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives*, Journal officiel, n° 165, 17 juillet 1984, dite « loi Avice » ; Ministère de la Jeunesse et des Sports, *Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités*, Journal officiel, n° 163, 16 juillet 1992, dite « loi Bredin » ; Ministère de la Jeunesse et des Sports, *Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives*, Journal officiel, n° 157, 8 juillet 2000, dite « loi Buffet ».

⁵⁹ Le risque ferait ainsi partie intégrante de toute organisation d'événements (Bowdin, G., Allen, J., O'Toole, W., Harris, R., McDonnell, I., 2011).

5. La notion de risque

Nous ne reviendrons pas ici sur l'ensemble des approches proposées sur ce concept et notamment sur les définitions classiques réalisées⁶⁰. Nous insisterons au contraire sur les éléments susceptibles d'éclairer notre objet de recherche. Nous envisagerons ainsi la notion de risque au regard de la probabilité qu'un danger se réalise. Etant entendu que « *Le danger est considéré comme une menace, un événement dommageable susceptible de se produire* »⁶¹. Le danger demeure en suspens et le risque découle de la possibilité qu'il se matérialise.

Certains auteurs considèrent le risque comme « [...] *la mesure d'un danger ou, si l'on s'inscrit dans une perspective moins rationalisante, comme la façon dont on se représente un danger particulier* »⁶². Selon cette approche, l'identification préalable des dangers s'avère primordiale et constitue un pré-requis pour pouvoir ensuite déterminer la nature du risque, dans la mesure où les dangers résultent de la production de plusieurs facteurs qu'il convient de mettre en évidence⁶³. En identifiant les facteurs de danger, le risque peut alors être évalué en prenant en compte leur probabilité de survenance et la nature de leur gravité respective⁶⁴. Kates et Kasperson parlent également très tôt du risque comme de « [...] *la façon d'appréhender un danger* »⁶⁵. Joffe va plus loin, en parlant du risque comme la « *représentation* »⁶⁶ que chacun peut se faire d'un même danger, selon le prisme de réflexion adopté.

La notion de risque doit ainsi être envisagée au regard de la variabilité des points de vue, sur ce qui peut se produire (nature de l'événement), sur la nature des raisons pouvant conduire à une perte de maîtrise de la situation (facteurs explicatifs), sur les conséquences possibles et leur importance respective, ainsi que sur les meilleures façons de se prévaloir de l'accident (prévention, information, protection, etc.). Selon Soulé : « *Ainsi, le risque constitue une construction de l'esprit (Beck, 1999), un produit social (Vaughan, 1996) et culturel, chaque société (et en son sein chaque groupe ou*

⁶⁰ Voir les travaux notamment menés par Bernoulli (1738) et Rowe (1975).

⁶¹ Selon la distinction opérée par Soulé entre les notions de « *danger* » et de « *risque* » (2009, p. 15).

⁶² Voir Soulé, qui revient sur l'approche retenue par Périllon pour proposer « [...] *une caractérisation relativement précise de ces dangers* » (Soulé, B., 2004, p. 24), ainsi que les travaux menés par Kervern et Rubise sur le risque envisagé en tant que « *mesure du danger* » (1991, p. 24).

⁶³ « *Un second apport clé de Périllon réside dans la façon qu'il a de souligner une autre caractéristique essentielle du danger : c'est un produit systémique, une conjonction de facteurs et rarement le fruit d'une erreur isolée ou d'une faute individuelle. [...] Les cindyniciens (Kervern, 1995) constituent dès lors un point d'appui incontournable : ce sont en effet eux qui ont formalisé la déclinaison la plus aboutie des biais potentiellement générateurs de danger inhérents au mode de prise en charge de ce dernier [...]* » (Soulé, B., 2004, p. 28).

⁶⁴ « *Du coup, la « cindynométrie », technique de mesure du danger permettant le chiffrage du risque selon une probabilité et une gravité qui expriment une crainte mathématique, y occupe une place de choix* » (Soulé, B., 2004, p. 30).

⁶⁵ Voir Kates et Kasperson (1983).

⁶⁶ Voir Joffe (2003).

communauté) établissant ce qui est dangereux, les risques acceptables voire valorisés, ainsi que ceux qu'il est à l'inverse déraisonnable d'affronter (Douglas, 1985) »⁶⁷.

En tout état de cause, « Retenons donc que le risque est une manière de considérer le danger, lui-même fort variable selon les sports »⁶⁸. La difficulté résidera donc ici dans le fait que les risques sont complexes à anticiper, dans la mesure où leur réalisation dépend de nombreux facteurs parfois cumulatifs, difficiles à maîtriser⁶⁹ et à appréhender, en raison de la variabilité des points de vue. Raison pour laquelle la gestion des risques, prise dans le sens de leur identification, de leur évaluation, de leur anticipation et de leur régulation, constitue une préoccupation majeure pour tout organisateur d'événement sportif, soucieux de garantir une sécurisation maximale de son événement.

Il convient dès lors d'insister plus particulièrement sur la notion de sécurité. Comme le souligne Soulé, « [...] on ne peut occulter l'exigence de sécurité, véritable mouvement de fond qui affecte notre société toute entière »⁷⁰.

6. La notion de sécurité

Selon Delcourt, « [...] le concept de sécurité a donné lieu à nombre de controverses scientifiques tant son contenu et sa signification paraissent dépendre des positionnements épistémologiques et idéologiques des auteurs qui l'utilisent »⁷¹. Notre objectif ne consistera donc pas ici à alimenter le débat en revenant sur les différentes approches ayant pu être développées dans la littérature. Nous choisirons au contraire d'envisager les éléments de définition les plus à même de mettre en perspective notre objet de recherche. Nous aborderons ainsi la notion de sécurité sous l'angle de la gestion des risques, d'une part et sous l'angle de la sécurité juridique, d'autre part.

Sous l'angle particulier de la gestion des risques, « La sécurité peut en effet être définie comme un état d'absence de danger »⁷². Autrement dit, l'état de sécurité correspond à une absence de menace, d'événement susceptible de se produire (cf. *supra*).

⁶⁷ Voir Soulé (2009, p. 15).

⁶⁸ Voir Soulé (2009, p. 15).

⁶⁹ Parmi lesquels : les facteurs humains, directement liés aux individus, à leur état psychologique et physique (condition physique, inexpérience, âge, etc.), les facteurs mécaniques, liés à la qualité des équipements et installations servant à la pratique du sport (une fixation de ski qui ne déclenche pas), les facteurs environnementaux (mauvaises conditions météorologiques).

⁷⁰ Voir Soulé (2004, p. 13).

⁷¹ Voir Delcourt (2013, p. 215).

⁷² Voir Soulé (2004, p. 13).

Selon Soulé, « *La gestion des risques fait référence aux nouvelles manières d'envisager la sécurité ou la protection de l'environnement qui tendent à s'imposer depuis les années 1970* »⁷³. Dans la mesure où le « *[...] risque zéro est illusoire* »⁷⁴, il apparaît alors nécessaire de mettre en place une procédure de gestion des risques (prévention, protection, réparation) qui soit acceptable. Ceci implique de pouvoir identifier l'ensemble des facteurs créateurs de danger en amont. Lagadec s'affirme ici comme un précurseur, dans le sens où il se penche en particulier sur l'ensemble des faits générateurs de danger⁷⁵. L'apport des cindyniciens s'avère également fondamental, puisqu'ils mettent en évidence « *Des indicateurs type de situation pré-accidentelle [...], constituant une trame conceptuelle pour la réalisation d'analyses des risques et l'identification des causes possibles de dysfonctionnements des systèmes porteurs de risques* »⁷⁶. La notion de réseaux d'acteurs est aussi centrale au sein de ces approches⁷⁷. La détermination de ces facteurs en amont doit permettre de mieux gérer les risques, qui peuvent alors faire l'objet d'une « *prise en charge* »⁷⁸ par des personnes et/ou des instances dédiées, dans le cadre d'un processus de prise de décision spécifique pour contrecarrer le processus de production de danger.

Encore faut-il que la procédure de gestion des risques soit acceptable⁷⁹. Comme le souligne Soulé, « *On s'interroge de plus en plus sur le caractère acceptable du risque qu'affrontent ou subissent les populations, et l'arme critique que constitue aujourd'hui le principe de précaution apparaît si redoutable que nombreux sont les maires souhaitant abandonner leur mandat compte tenu des responsabilités qu'il implique* »⁸⁰. En la matière, le caractère d'acceptabilité fait débat dans la mesure où « *La relativité d'un tel seuil pose la question de sa genèse, impliquant une sortie du champ technico-économique et l'abord du terrain politique des choix et des valeurs* »⁸¹. En tout état de cause, il s'agira ainsi de se demander si les risques susceptibles d'être engendrés par la tenue d'une activité, pour les populations concernées, sont acceptables ou non. Ce qui est innovant, dans le sens il ne s'agit plus de rester dans une approche qui se voudrait exclusivement normative. De fait, pour que la gestion des risques soit acceptable, on considère que le risque résiduel doit être ALARA (*As Low As Reasonably Achievable*), autrement dit, aussi bas que raisonnablement possible⁸². Ceci signifie que l'on a mis en œuvre tout ce qui pouvait l'être, pour ne pas perdre le

⁷³ Voir Soulé (2004, p. 13).

⁷⁴ Voir Soulé (2004, p. 13).

⁷⁵ Voir Lagadec (1981).

⁷⁶ Voir Soulé (2004, p. 32).

⁷⁷ « *Dans chaque contexte, l'analyste doit procéder à la reconstruction de la « carte sociale » des réseaux d'acteurs de la « cindynogénèse* » » (Soulé, B., 2004, p. 30).

⁷⁸ Voir Soulé (2004, p. 34).

⁷⁹ Sur les différentes approches existantes, voir la synthèse proposée par Soulé (2004, pp. 42-51).

⁸⁰ Voir Soulé (2004, p. 13).

⁸¹ Voir Soulé (2004, p. 42).

⁸² « *Dans le nucléaire, où (le principe de précaution) a été énoncé dès les années 1970, sous la forme du principe du risque ALARA (As Low As Reasonably Achievable), il a conduit à développer des analyses de type coût/bénéfice procédant à la marge (analyses différentielles) [...]* » (Soulé, B., 2004, p. 45).

contrôle. La limite tient dans le fait que ce niveau « ALARA » est lui-même soumis à discussion et controverse, notamment pour les activités de nature, pour lesquelles la liberté et l'engagement corporel sont centraux.

Sous l'angle du droit, la sécurité peut être envisagée au regard des textes (législatifs, réglementaires) pris pour prévenir les troubles qui pourraient être occasionnés, du fait de la tenue d'un événement sportif⁸³ que ce soit en milieu naturel ou non. La difficulté réside ici dans le fait que la sécurisation de ces événements peut faire l'objet de nombreuses autres règles, mettant ainsi à mal le principe de sécurité juridique à l'égard de leurs destinataires.

Pour ce qui est de la notion de sécurité, celle-ci ne figure pas explicitement dans la Constitution du 4 octobre 1958⁸⁴ ; elle n'est donc pas reconnue en droit constitutionnel français. Elle s'appréhende ainsi en référence au droit de sûreté contenu dans l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789⁸⁵, qui fait partie des « [...] *droits naturels et imprescriptibles de l'homme* », au même titre que la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression.

Pour ce qui est de la sécurité juridique, le Conseil d'Etat se saisit pour la première fois de la question au début des années quatre-vingt-dix lorsqu'il dénonce la prolifération des normes⁸⁶. Il ne la définit toutefois pas, alors qu'elle fait pourtant déjà l'objet d'une prise en compte au niveau européen⁸⁷. Le Conseil constitutionnel envoie de son côté un signal fort, en conférant une valeur constitutionnelle à l'objectif « *d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi* »⁸⁸. Quelques années plus tard, le Conseil d'Etat consacre finalement le principe de sécurité juridique dans un arrêt célèbre⁸⁹. Dans un rapport public adopté la même année, il précise que : « *Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans*

⁸³ Sur le pouvoir de police administrative, voir Lachaume *in* Roux, Sontag et Vial (dir.) (2012, p. 410).

⁸⁴ Gouvernement de la République, *Constitution du 4 octobre 1958*, Journal officiel, 5 octobre 1958.

⁸⁵ Assemblée Nationale, *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789*.

⁸⁶ Voir Conseil d'Etat (1991).

⁸⁷ Au niveau européen, le principe de sécurité juridique a fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle dès 1962, dans le cadre de l'arrêt pris par la Cour de Justice des Communautés Européennes le 6 avril 1962 (CJCE, affaire 13/61, 6 avril 1962, *Kledingverkoopbedrijf de Geus en Uitdenbogerd c/ Robert Bosch GmbH et Maatschappij tot voortzetting van de zaken der Firma Willem van Rijn*). Cet arrêt sera suivi par un second arrêt dix ans plus tard (CJCE, 14 juillet 1972, affaire 57/69, *Azienda Colori Nazionali – ACNA S.p.A. c/ Commission des Communautés européennes*).

⁸⁸ Se reporter à la décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 1999 (C.C., Paris, 16 décembre 1999, décision, n° 99-421 DC, *Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes*, Journal officiel, n° 296, 22 décembre 1999).

⁸⁹ En l'espèce, le Conseil d'Etat précise qu'une nouvelle réglementation ne doit pas porter une atteinte excessive aux contrats en cours (C.E., 24 mars 2006, n° 288460, *Société KPMG*, n° 288465, *Société Ernst et Young Audit*, n° 288474, *Société Deloitte et associés et la Société Grant Thornton*, n°288485, *Société Pricewaterhouse Coopers Audit c/ L'Etat*, rec. p. 154).

le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles »⁹⁰. Il en découle de cette définition que la loi doit être « compréhensible »⁹¹, « prévisible »⁹² et « normative »⁹³. La sécurité juridique s'envisage ainsi comme un principe du droit, ayant pour objectif de protéger les citoyens contre les effets néfastes pouvant découler des incohérences et de la complexité des textes en eux-mêmes, mais aussi des nombreuses modifications qui leur sont parfois apportées. Malgré cela, l'inflation des textes a continué. Plusieurs initiatives ont alors émergé, au niveau parlementaire⁹⁴ ou du Conseil d'Etat⁹⁵, militant en faveur d'une recherche de qualité de la règle, à tous les niveaux et d'une simplification des textes, pour en faciliter l'application (cf. *infra*).

La prise en compte des textes existants pourra vite devenir un casse-tête pour l'organisateur. Se posera alors la question de l'effectivité/ineffectivité des règles de droit applicables en la matière.

7. La notion d'effectivité/ineffectivité des règles de droit

Afin de mieux cerner les approches sur lesquelles nous porterons notre regard, que ce soit à ce stade de l'introduction ou lors de notre cadrage théorique (cf. *infra*), nous avons tout d'abord choisi d'appréhender la notion au regard de l'adjectif « effectif ». Celui-ci nous paraît le plus à même de rendre compte de l'orientation que nous souhaitons donner à notre travail de recherche.

Selon la définition proposée par le Larousse⁹⁶, le terme « effectif (ive) » vient du latin *effectivus*, pour « pratique » et *efficere*, pour « achever ». La précision suivante est par ailleurs apportée : « Dans le langage juridique, qui prend effet, entre en vigueur [...] »⁹⁷. L'effectivité pourra alors s'envisager comme ce qui produit un effet. *A contrario*, l'ineffectivité s'entendra de ce qui ne produit pas d'effet. Ceci supposera ainsi de se rapprocher des pratiques de terrain afin de mieux cerner cette notion (cf. *infra*).

Dans ses travaux précurseurs, le doyen Carbonnier distingue en particulier deux types d'ineffectivité⁹⁸ : l'ineffectivité totale, lorsque la règle de droit n'a jamais fait l'objet d'une

⁹⁰ Voir Conseil d'Etat (2006, p. 281).

⁹¹ « L'intelligibilité implique la lisibilité autant que la clarté et la précision des énoncés ainsi que leur cohérence » (Conseil d'Etat, 2006, p. 282).

⁹² « Le principe de sécurité juridique suppose que le droit soit prévisible et que les situations juridiques restent relativement stables » (Conseil d'Etat, 2006, p. 282). La loi ne doit donc pas être rétroactive.

⁹³ « La loi doit donc être normative : la loi non normative affaiblit la loi nécessaire en créant un doute sur l'effet réel de ses dispositions » (Conseil d'Etat, 2006, p. 282). La loi doit donc prescrire, interdire et sanctionner.

⁹⁴ Voir le rapport du député Warsmann (2009).

⁹⁵ Voir Conseil d'Etat (2016).

⁹⁶ Voir Delacherie-Henry, Nief et Vandevoorde (2009, p. 458).

⁹⁷ Voir Delacherie-Henry, Nief et Vandevoorde (2009, p. 458).

⁹⁸ Voir Carbonnier (1957).

application ou lorsqu'elle cesse d'être appliquée après l'avoir été ; l'ineffectivité partielle, lorsqu'il est admis que certaines règles en elles-mêmes ne pourront pas faire l'objet d'une application ou qu'elles ne pourront pas être appliquées. Précisons d'ores et déjà que nous nous situerons dans le cadre de l'ineffectivité partielle, dans la mesure où nous confronterons le cadre juridique applicable à l'organisation des événements sportifs de nature, à l'appropriation qui peut en être faite sur le terrain, par les différents acteurs. L'ineffectivité sera ainsi envisagée au regard de « [...] *chaque individu qui a l'obligation de conformer sa conduite à la règle de droit* »⁹⁹. Nous envisagerons aussi la notion d'effectivité/ineffectivité dans une conception classique, puisque les écarts à la règle seront appréciés au regard des règles impératives prescrites. Nous verrons plus loin (cf. *infra*) que plusieurs auteurs ont notamment envisagé la question de l'effectivité/ineffectivité de la règle à travers une formulation des écarts en termes de lacunes et d'efficacité¹⁰⁰, puis en termes de dimensions d'ineffectivité¹⁰¹.

Ces premiers éléments de définition apportés, intéressons-nous maintenant aux événements sportifs de nature ayant été choisis pour faire l'objet de nos investigations.

Les événements sportifs de nature investigués

Les événements sportifs de nature constituent des objets d'étude propices à une lecture juridique et sociologique particulièrement stimulante, dans la mesure où ils font l'objet de réglementations à portée générale, mais aussi propres à chaque site et qu'ils sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'usage sur le terrain¹⁰².

Parmi l'ensemble des événements sportifs de nature susceptibles d'être organisés, notre choix s'est en particulier porté sur l'étude d'événements sportifs compétitifs, de petite à grande envergure, organisés dans un cadre fédéral, ou non et de manière récurrente ou ponctuelle (cf. *infra*). Si l'on constate des écarts à la règle dans un cadre compétitif particulièrement contraignant, au regard des règles applicables, qu'en sera-t-il à l'occasion de la mise en place d'un événement en-dehors du giron fédéral ? Les points d'achoppement, relatifs aux événements sportifs compétitifs, seront-ils les mêmes que ceux rencontrés lors d'autres types d'événements ? Les événements sportifs investigués n'étant pas de même ampleur, ceci nous permettait également de pouvoir les appréhender au regard des différents degrés de structuration pouvant être rencontrés au sein de leurs organisations supports.

⁹⁹ Voir Carbonnier (1957, p. 14).

¹⁰⁰ Se reporter aux approches proposées par Lascoumes et Serverin (1986), Rangeon (1989) et Auvergnon (2006).

¹⁰¹ Voir Lascoumes (1990).

¹⁰² Comme le montrent notamment Roux, Sontag et Vial (dir.) (2012) et Marchegay (2012, pp. 26-29).

Les événements sportifs choisis pour rentrer dans le champ de notre recherche se répartissent en deux types d'événements, comportant des catégories propres, que nous mettrons en évidence lors de l'étude des typologies existantes (cf. *infra*). Nous pouvons toutefois préciser qu'une double perspective d'analyse se dessine avec : d'un côté, la coexistence « grands projets sportifs-bénévolat permanent », appelant une gestion des conflits bénévoles-professionnels ; d'un autre côté, la coexistence « grands projets sportifs-bénévolat occasionnel », nécessitant une rationalisation des procédés de management des ressources humaines bénévoles¹⁰³. Afin de faire émerger les modes d'appropriation des règles existants sur le terrain, plusieurs méthodes ont été mises en œuvre.

La méthodologie mise en œuvre

Au vu de la double approche visée (cf. *supra*), nous avons choisi de mobiliser une méthodologie plurielle pour pouvoir rendre compte de la réalité du terrain¹⁰⁴.

D'une part, elle consiste en la réalisation d'une veille juridique portant sur l'analyse de plusieurs dossiers d'organisation, d'arrêtés (préfectoraux, municipaux), de contrats et de décisions de justice (pour l'approche juridique). D'autre part, nous avons eu recours à l'observation (participante et non participante, annoncée ou non annoncée¹⁰⁵), ainsi qu'à des entretiens exploratoires et semi-directifs (informels et formels)¹⁰⁶ auprès de plusieurs acteurs (pour l'approche sociologique). Le tableau ci-dessous donne une vision globale de l'articulation du travail de recherche mené :

VJ1	Veille juridique
Objectif	Identification des types de manquements rencontrés.
Types	VJ 1.1 : Veille réglementaire VJ 1.2 : Veille contractuelle VJ 1.3 : Veille jurisprudentielle
OB2	Observations
Objectif	Objectiver l'effectivité des règles applicables à l'organisation des événements sportifs de nature.
Types	OB 2.1 : Observations participantes (annoncées ou non) OB 2.2 : Observations non participantes (annoncées ou non)
EN3	Entretiens
Objectif	Faire émerger les raisons pour lesquelles les règles sont transgressées.
Types	EN 3.1 : Entretiens exploratoires (informels) EN 3.2 : Entretiens semi-directifs (formels)

Tableau 1 : L'articulation du travail de recherche

¹⁰³ « [...] si les volontaires ne sont donc pas trop difficiles à recruter pour une manifestation prestigieuse [...], il n'en demeure pas moins qu'il convient de bien les manager pour maintenir la motivation intrinsèque. La manifestation est en effet une organisation qui n'a pas de passé ni de futur. Son image et donc sa réussite sont en grande partie entre les mains de ses volontaires qui la créeront au fur et à mesure de son déroulement. Cela mérite d'être réfléchi à l'avance, préparé soigneusement et géré avec tact sur le terrain » (Chappelet, J.-L., 1999).

¹⁰⁴ Voir Molina-Azorin (2010).

¹⁰⁵ Voir Soulé et Richet (2007) et Diaz (2005).

¹⁰⁶ Voir Beaud et Weber (2003).

CONCLUSION

Après avoir jeté les bases nécessaires à la compréhension de notre objet de recherche et de la genèse ayant entouré ce travail de recherche, il convient de mettre en évidence la façon dont notre thèse sera structurée.

Tout d'abord, la partie 1 consistera à dessiner les contours et à faire émerger les concepts et les cadres applicables à notre objet de recherche (Partie 1 - La caractérisation de notre champ d'étude), à travers la mise en évidence :

- des particularités propres aux événements sportifs de nature (Chapitre 1 - Les contours des événements sportifs de nature),
- des cadres conceptuels sur lesquels la thèse sera fondée, ainsi que de la problématique qui en aura émergé (Chapitre 2 - Le cadre théorique et la problématique),
- du cadre juridique en lui-même, applicable à l'organisation de ces événements (Chapitre 3 - Le cadre juridique applicable).

Ensuite, la partie 2 aura pour objet de faire part des résultats obtenus ainsi que des implications de la thèse (Partie 2 - La présentation des résultats et des apports de la thèse), à travers l'évocation :

- des pratiques dévoilées sur le terrain, en matière d'application des règles par les différents acteurs (Chapitre 4 - Une appropriation des règles diffuse en pratique),
- des travaux engagés et des axes envisagés, pour accompagner les différents acteurs (Chapitre 5 - La réalisation d'actions préventives et la formulation de recommandations).

Les conclusions suivront, accompagnées d'une mise en évidence des limites, mais aussi des perspectives d'approfondissement et d'ouverture envisagées.

Nous nous situerons dans une recherche appliquée, puisque les pratiques dévoilées sur le terrain devront également nous permettre de pouvoir jeter les bases de préconisations, notamment à destination des organisateurs.

PARTIE 1 - LA CARACTERISATION DE NOTRE CHAMP D'ETUDE

Dans cette première partie, nous procéderons à la caractérisation de notre champ d'étude *via* la mise en évidence des contours, concepts et cadres sur lesquels se fonder pour pouvoir appréhender notre objet de recherche.

Tout d'abord, nous nous pencherons sur l'identification des caractéristiques propres inhérentes aux événements sportifs de nature (**Chapitre 1 - Les contours des événements sportifs de nature**). Ceci nous permettra de pouvoir délimiter et définir notre objet de recherche sous l'angle spécifique de ses composantes particulières (les sports de nature, les événements sportifs de nature, les structures organisatrices), dans un domaine soumis à un déficit de connaissances (sur les accidents/incidents survenant pendant leur déroulement et sur la prise en compte des règles applicables par leurs destinataires), en présence d'un cadre ouvert (au regard du milieu naturel et des pratiques sportives considérées).

Ensuite, nous nous attacherons à présenter le cadre théorique sur lequel nous nous appuierons pour aborder la question de la sécurisation des événements sportifs en milieu naturel (**Chapitre 2 - Le cadre théorique et la problématique**). Au-delà de l'exposé des différents concepts mobilisables et des liens qui peuvent être réalisés entre eux, nous opérerons un ciblage des approches les plus pertinentes auxquelles adosser notre problématique.

Enfin, nous réaliserons une compilation ordonnée du cadre juridique applicable en la matière (**Chapitre 3 - Le cadre juridique applicable**). Face à la diversité et à la complexité des obligations existantes, il s'agira d'opérer un recensement des contraintes juridiques les plus prégnantes pesant sur les organisateurs. Nous adopterons une démarche appliquée, afin de pouvoir mieux comprendre leur articulation.

Afin de mieux appréhender la question de la réglementation applicable à l'organisation des événements sportifs de nature, et, à travers elle, celle de son application sur le terrain par les différents acteurs, il apparaît primordial de procéder au préalable à la mise en évidence des contours propres à ces événements. Des événements qui se distinguent en particulier au regard de la particularité des objets étudiés (I), de l'existence d'un déficit de connaissances (II) et de la présence d'un cadre ouvert (III).

I. La particularité des objets étudiés

En quelques décennies, le nombre d'événements sportifs organisés sur le territoire n'a cessé de progresser. Cela est lié, d'une part, au principe de liberté d'organisation, qui confère à toute personne physique ou morale, de nature privée ou publique, le droit de mettre en place un événement mais aussi d'en déterminer les conditions juridiques et matérielles, d'accès et de déroulement (cf. *supra*). C'est, d'autre part, le fruit du cumul de plusieurs facteurs socioculturels ayant directement contribué à l'essor des sports de nature (augmentation du temps libre¹⁰⁷, valorisation du sport en tant que facteur d'intégration sociale et moyen de différenciation, émergence de nouvelles pratiques¹⁰⁸, féminisation¹⁰⁹, accessibilité au plus grand nombre¹¹⁰). Enfin, la mondialisation du sport et l'usage des nouvelles technologies de communication ont accru la demande de spectacles sportifs. Au-delà de cette évolution quantitative, la nature même de ces événements a changé.

De la manifestation locale à la compétition internationale, susceptible de regrouper quelques dizaines à plusieurs milliers de personnes et d'être à l'initiative de structures organisatrices de

¹⁰⁷ Qui découle des différentes mesures de réduction de la durée légale du travail prises depuis 1982 et ayant abouti à la semaine de 35 heures (Premier Ministre, Ministère de l'Industrie, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Ministère du Travail, Ministère du Temps Libre. *Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée de travail et aux congés payés*, Journal officiel, 17 janvier 1982 ; Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, *Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, Journal officiel, n° 136, 14 juin 1998, dite « loi Aubry I » ; Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, *Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail*, Journal officiel, n° 16, 20 janvier 2000, dite « loi Aubry II »).

¹⁰⁸ « Au cours des années 80 et 90, de nouvelles pratiques sportives se révèlent et envahissent le territoire français. Ces pratiques sportives libres ou auto-organisées correspondent à une évolution significative de la perception de l'activité sportive, celle-ci étant déplacée d'un objectif de compétition vers des fonctions de convivialité et d'hygiène de vie » (Lemoine, L., 2004, p. 1).

¹⁰⁹ Dès 2010, plus de 90% des femmes âgées de 15 à 24 ans et de 25 à 44 ans affirment avoir pratiqué au moins une activité physique ou sportive au cours des douze derniers mois précédant l'enquête (Ministère des Sports, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et à la Vie Associative, 2011, p. 23).

¹¹⁰ A travers des mesures prises en direction des personnes en situation de handicap, des publics jeunes et/ou défavorisés ou encore des personnes âgées dans un objectif de santé publique.

nature juridique diverse¹¹¹ (cf. *supra/infra*), l'événement sportif dépasse désormais le seul cadre du « [...] fait social puissamment médiatisé, dont l'impact auprès des différents publics est lié à l'incertitude du résultat de l'action des différents acteurs placés dans une situation d'exploit, de performance ou de compétition »¹¹². De nouvelles manifestations sportives ont ainsi vu le jour à côté des « [...] événements sportifs à but essentiellement compétitif organisés par les clubs sous contrôle des instances fédérales et réservés à des spécialistes »¹¹³. Moins médiatisées, elles rassemblent leur lot d'adeptes quotidiens et se développent de plus en plus en-dehors du cadre sportif conventionnel. Afin de pouvoir saisir toute la teneur de ces évolutions, une attention particulière doit ainsi être portée à deux objets spécifiques fondamentaux caractérisant les événements sportifs de nature : d'une part, les sports de nature et leurs événements associés (A) ; d'autre part, les organisateurs d'événements sportifs de nature (B).

A. Les sports de nature et leurs événements associés

En marge des pratiques traditionnelles circonscrites dans des espaces bien définis et incarnées par les sports en salle, les sports collectifs d'extérieur, le tennis ou encore la natation, de nouvelles disciplines « [...] délocalisées, qui se déroulent dans de nouveaux lieux »¹¹⁴ se sont peu à peu développées. Qu'il s'agisse de la randonnée, du vélo, des sports de montagne ou des sports d'eaux vives, pour ne citer qu'eux, les sports de nature ont connu un essor sans précédent depuis plus de vingt ans, du fait d'un besoin exprimé « [...] de retour et d'immersion dans la nature »¹¹⁵. A ce titre, ils constituent un fait social majeur ayant entraîné de nombreux bouleversements. Comme le soulignent Mao, Hautbois et Langenbach, « (Les sports de nature) *participent à la progressive requalification des espaces ruraux et montagnards au sein desquels les derniers recensements de population [...] démontrent le renversement des tendances démographiques via l'installation de nouvelles populations. Cette nouvelle attractivité résidentielle trouve ses fondements au sein de nouvelles représentations des espaces naturels et ruraux analysées [...]. En participant au cadre et à la qualité de vie ainsi qu'à la médiation avec les espaces naturels et paysagers, les sports de nature peuvent être considérés comme des aménités ou des externalités positives pour ces territoires* »¹¹⁶.

¹¹¹ Comme le rappellent Delecourt et Happe-Durieux (2009, p. 7).

¹¹² Voir Ferrand *in* Loret (1993, pp. 280-294).

¹¹³ « [...] les événements centrés sur la découverte de soi, gérés par différents types d'organisation [...] et ouverts au plus grand nombre » (Gresser, B., Bessy, O., *in* Lacroix, G., Waser, A.-M. (dir.), 1999, p. 26).

¹¹⁴ « A côté du modèle sportif pur, dominé par l'organisation des clubs et la compétition, se précise un autre modèle centré sur les sports de loisirs » (Lemoine, L., 2004, p. 1).

¹¹⁵ Voir Van Lierde (2007, p. 5).

¹¹⁶ Voir Mao, Hautbois et Langenbach (2009, p. 301).

Selon une enquête menée en 2016, trois quarts des français âgés de 15 à 70 ans affirmaient ainsi avoir pratiqué une activité sportive ou de loisirs de nature, au cours des douze derniers mois précédents, portant le nombre de pratiquants à plus de trente-quatre millions¹¹⁷. Par voie de conséquence, les événements sportifs qui leur sont associés se sont également multipliés. Au regard de leur évolution et de leurs caractéristiques spécifiques respectives, le choix a donc été fait d'aborder ces deux objets plus en détail. Nous nous pencherons ainsi sur les sports de nature, à travers l'encadrement juridique et les tentatives de définition dont ils ont fait l'objet (1), puis sur les événements sportifs de nature, à travers les tentatives de recensement et de catégorisation qui ont été menées (2).

1. Les sports de nature : encadrement juridique et tentatives de définition

S'ils connaissent un essor croissant depuis leur apparition, ce n'est qu'au début des années deux mille que les pouvoirs publics et le législateur français prennent la réelle mesure de leur ampleur sur le territoire¹¹⁸ et de la nécessité de leur donner un cadre juridique propre pour encadrer leur développement (cf. *infra*). Alors qu'ils représentent un atout majeur de développement pour les territoires¹¹⁹, « [...] leur démocratisation soulève de nombreux enjeux »¹²⁰, nécessitant l'affirmation d'une régulation, opérée dans un premier temps par l'Etat. Il nous paraissait dès lors primordial de nous focaliser sur l'encadrement juridique progressif des sports de nature, avant de nous intéresser aux différents travaux menés pour en proposer une définition.

Pour ce qui est tout d'abord de l'encadrement juridique des sports de nature, nous envisagerons les principaux textes législatifs adoptés, puis la codification opérée.

Les premières affirmations législatives voient le jour à un an d'intervalle. Tout d'abord, la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le

¹¹⁷ Pour les résultats complets, se reporter au « Baromètre des sports et loisirs de nature en France » (Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, 2016, p. 2 et p. 6).

¹¹⁸ « En 2002, les sports de nature, jusqu'alors pratiqués par quelques initiés ou passionnés de manière marginale ou confidentielle, acquièrent une certaine notoriété avec l'explosion du nombre de pratiquants. [...] Par conséquent, au regard des enjeux qu'ils recouvrent, les pouvoirs publics s'en emparent et décident de la mise en œuvre d'une réelle politique publique » (Falaix, L., 2016, p. 3).

¹¹⁹ Voir les travaux notamment menés par Gougnet et Nys (1993), Barget et Gougnet (2000), Mao et Bourdeau (2004), Chazaud (2004), Chappelet (2004), Bouchet et Sobry (2005), Michon et Terret (2005), Corneloup, Mao et Bourdeau (2006), Bessy (2010).

¹²⁰ Se reporter, notamment, aux travaux réalisés par Mounet (2007), Didry (2008), Rech et Mounet (2011), Bessy et Suchet (2015), Schoeny (2018), Charrier, Jourdan, Bourbillères et Djaballah (2019).

développement du territoire¹²¹, dite « *loi Voynet* », crée notamment le schéma de service collectif du sport. Celui-ci a pour vocation de définir « [...] *les objectifs de l'Etat pour développer l'accès aux services, aux équipements, aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire national, en cohérence avec le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux, et favoriser l'intégration sociale des citoyens* »¹²². Puis la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précitée (cf. *supra*) vient entériner le concept de « *sports de nature* » et s'attache à définir les moyens opérationnels pour en favoriser un « *développement maîtrisé* ». De fait, « [...] *c'est le Ministère des Sports qui, à l'origine, établit les contours de l'action publique et pilote la mise en œuvre efficiente des actions à l'échelle départementale* »¹²³. Dès lors, les départements¹²⁴ vont constituer les interlocuteurs privilégiés pour tenter d'atteindre cet objectif, en se dotant d'outils et d'organes spécifiques (cf. *infra*). Des orientations rappelées par la suite au sein de plusieurs instructions ministérielles et circulaires¹²⁵.

Pour ce qui est de la codification opérée à différents niveaux, nous avons fait le choix d'évoquer les éléments les plus en lien avec notre objet de recherche. Nous pouvons ainsi citer l'article L. 361-1 du Code de l'environnement, selon lequel « [...] *La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains* ». L'article L. 2333-81 du Code général des collectivités territoriales énonce de son côté que « [...] *L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires* ». Deux exemples de textes pris¹²⁶, qui soulignent la place de plus en plus importante prise par les sports de nature dans le

¹²¹ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*, Journal officiel, n° 148, 29 juin 1999.

¹²² Selon l'alinéa 1 de l'article L. 111-2 du Code du sport.

¹²³ Voir Falaix (2016, p. 1).

¹²⁴ « *En effet, la loi n° 84-610 du juillet 1984 modifiée le 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise que « Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature ».* [...] » (Falaix, L., 2016, p. 2).

¹²⁵ Ministère des Sports, *Instruction ministérielle n° 04-131 du 12 août 2004 relative au cadre d'intervention des services déconcentrés, des établissements publics du ministère et des fédérations sportives*, non publiée ; Ministère de la Santé et des Sports, *Circulaire n° DS/DSB1/2010/148 du 5 mai 2010 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du développement maîtrisé des sports de nature*, non publiée.

¹²⁶ Nous aurions également pu citer : l'article L. 214-12 du Code de l'environnement en vertu duquel « [...] *en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisirs non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains* » ;

paysage sportif français. A tel point que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux sports de nature ont ensuite également été intégrées dans le Code du sport. Trois articles majeurs envisagent en particulier les sports de nature, au regard de leurs lieux de pratique et des outils/acteurs destinés à favoriser leur développement et à les encadrer. L'article L. 311-1 du Code du sport dispose en effet que : « *Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux* ». Il ressort ainsi que les sports de nature ont non seulement vocation à s'exercer dans des milieux divers (terrestre, fluvial, maritime, aérien), mais ils doivent aussi respecter les règles propres à chacun de ces milieux. Cette approche peut être complétée par l'instruction du Ministère des Sports prise en 2004¹²⁷, selon laquelle « [...] (la) pratique (des sports de nature) s'exerce en milieu naturel, agricole et forestier - terrestre, aquatique ou aérien - aménagé ou non ». De son côté, l'article L. 311-3 du Code du sport prévoit que « *Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature* ». Cet article contient également la référence aux outils propres dont seront dotés les départements pour faciliter et réguler la mise en œuvre des sports de nature sur le terrain : les Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.). L'article R. 311-1 du Code du sport mentionne que des instances de concertation sont créées pour chapoter l'ensemble du dispositif sur le territoire départemental : il s'agit des Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.). Malgré l'importance de cette codification, il n'en demeure pas moins que les sports de nature restent juridiquement envisagés sous le seul prisme de leurs lieux de pratique et des instances chargées d'agir pour réguler leur développement.

Pour ce qui est des travaux menés pour tenter de définir les sports de nature, ceux-ci se sont heurtés à plusieurs difficultés tenant à la particularité même de leurs lieux d'exercice.

Comme le constatent certains auteurs, « [...] la France des sports de nature revêt, à bien des égards, un statut « d'espace flou » »¹²⁸. Ceci ne permet donc pas de pouvoir donner « [...] une définition précise et exhaustive de ces activités en perpétuelle mutation car les définitions avancées concernent, toutes, la phase « pionnière » ou la fraction des « experts » qui n'ont pas de légitimité particulière à représenter telle ou telle activité dont elles ne sont qu'un segment particulier, et,

l'article L. 321-9 du Code de l'environnement selon lequel « [...] l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières » ; l'article L. 131-1 du Code de l'aviation civile, qui énonce que « [...] les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus des territoires français ».

¹²⁷ Ministère des Sports, *Instruction n° 04-131 JS du 12 août 2004 relative au cadre d'intervention des services déconcentrés, des établissements publics du ministère et des fédérations sportives*, non publiée.

¹²⁸ « [...] au sens proposé par Christiane Rolland May (1984) » (Mao, P., Bourdeau, P., 2008, p. 2).

presque toujours, minoritaire en raison du processus de massification »¹²⁹. L'approche des sports de nature opérée par le législateur, sous le seul prisme de leurs lieux de pratique, ne s'est donc pas avérée satisfaisante dans la mesure où elle ne rend en réalité pas vraiment compte de cette diversité. Certains auteurs ont ainsi pu souligner « [...] le caractère scientifiquement illusoire de cette unification nominale »¹³⁰, en parlant de la « [...] catégorisation des « Sports de nature » »¹³¹ ainsi mise en place par le législateur, qu'ils considèrent comme « approximative »¹³².

Dans la lignée de certains travaux menés avant eux, ces auteurs insistent également sur le fait que cette classification rencontre en pratique « [...] une réalité diverse et variée »¹³³, avant de conclure en appelant à la vigilance, quant au fait de vouloir à tout prix rassembler des types de pratiques et de sportifs dans des catégories difficilement comparables entre elles, à des fins d'analyse¹³⁴. Cette absence d'unicité fait qu'en pratique, « [...] on entend par « sports de nature » l'ensemble des activités aériennes, nautiques, terrestres ou souterraines, encadrées ou non, se déroulant en milieu naturel. (A savoir l'ensemble des) activités sportives, de loisir ou de tourisme, qui s'exercent, parfois d'une manière diffuse, en dehors d'espaces spécifiquement aménagés. Ces pratiques peuvent permettre l'initiation, le perfectionnement voire la compétition. Elles peuvent aussi constituer un moyen d'éducation et de découverte d'un territoire et de ses spécificités naturelles et culturelles »¹³⁵. Dans la mesure où ils s'exercent dans des espaces très diversifiés et où ils peuvent être organisés par tout à chacun, les sports de nature constituent une notion complexe à définir.

Ancrés dans des valeurs très fortes telles que la recherche de liberté, de proximité avec la nature, d'affirmation et de dépassement de soi, les sports de nature fédèrent aussi leurs pratiquants autour d'événements sportifs qui sont autant d'occasions de se retrouver pour pratiquer et/ou concourir pour l'obtention d'un titre. Ils sont ainsi devenus le cadre privilégié de l'expression de l'organisation de manifestations sportives en tout genre, au grand dam des organismes chargés de la « [...] surveillance, de l'entretien et de la conservation des espaces naturels »¹³⁶. Ce qui peut

¹²⁹ Voir Mounet (2000, p. 7).

¹³⁰ Voir Audinet, Guibert et Sébilleau (2017, p. 10).

¹³¹ Voir Audinet, Guibert et Sébilleau (2017, p. 10).

¹³² « Ce n'est pas parce que le Code du sport reconnaît – en les définissant – « les Sports de nature » comme entité qui permet la référence, ou mieux, l'indexation de lois, de droits et d'obligations à l'encontre des parties prenantes à leur administration, qu'il s'agit là d'une catégorie et encore moins d'une conceptualisation sociologiquement valide. Comme le signifiait Max Weber, l'usage et le sens juridiques d'un concept n'est pas le sens et l'usage que la sociologie va conférer au même concept (Weber, 1995, pp. 40-41) » (Audinet, L., Guibert, C., Sébilleau, A., 2017, p. 9).

¹³³ Voir Audinet, Guibert et Sébilleau (2017, p. 13).

¹³⁴ « [...] le risque est non seulement d'assembler du dissemblable et de rendre différent ce qui ne l'est pas, mais surtout, d'omettre les sens distinctifs et les formes de différenciations engagées dans leurs pratiques par les « consommateurs » de la nature » (Audinet, L., Guibert, C., Sébilleau, A., 2017, p. 14). « Comme toute classification arbitraire, visant à décrire le monde social, elle tend à séparer ce qui, physiquement et en l'occurrence géographiquement, ne l'est pas de manière aussi tranchée » (Audinet, L., Guibert, C., Sébilleau, A., 2017, p. 23).

¹³⁵ Voir Van Lierde (2007, p. 5).

¹³⁶ Comme le constate Van Lierde (2007, p. 5).

expliquer les difficultés rencontrées pour tenter de les recenser ou de les catégoriser, comme nous allons le voir maintenant.

2. Les événements sportifs de nature : tentatives de recensement et de catégorisation

Avec cet engouement croissant pour les sports de nature, le nombre de manifestations sportives de nature organisées sur le territoire a connu la même progression¹³⁷. La multiplication du nombre d'adeptes, couplée à l'explosion du nombre d'événements sportifs associés à ces nouvelles pratiques, a entraîné une surconsommation de l'espace naturel¹³⁸. Ce qui peut poser problème à cette occasion¹³⁹. Le milieu naturel constitue en effet un milieu difficile à cerner et à encadrer et ce, d'autant plus, que le développement de toutes ces nouvelles pratiques a lui-même engendré une diversification de leurs terrains de jeu associés, dont « [...] *l'emprise et la forme spatiale peuvent prendre de multiples configurations regroupées sous le qualificatif d'Espaces, Sites et Itinéraires (ESI)* »¹⁴⁰. Le fait que quiconque puisse organiser un événement sportif (cf. *supra*), de surcroît dans un milieu ouvert (cf. *infra*), ne participe donc pas à leur recensement sur le territoire, ni à la mise en évidence d'une typologie précise les concernant.

Concernant le recensement des événements sportifs de nature, il faut ainsi attendre l'Instruction ministérielle du 13 avril 2012 précitée relative à la conduite d'une enquête portant notamment sur l'identification du nombre d'événements sportifs organisés en milieu naturel¹⁴¹, pour qu'une première réflexion soit impulsée par les pouvoirs publics.

En particulier, l'objectif de cette enquête est double : d'une part, il consiste tout d'abord à identifier le volume de manifestations sportives de nature organisées sur le territoire et, d'autre, part, il s'agit également de s'intéresser aussi à leurs terrains d'exercice, du fait d'un déficit de connaissances

¹³⁷ « L'offre relative aux « sports-nature » s'est donc considérablement enrichie ces dernières années et une multitude d'événements et compétitions sont proposés. Ces espaces présentent toutefois certaines singularités avec lesquelles l'organisateur lambda n'a pas l'habitude de composer » (Marchegay, P., 2012, p. 26).

¹³⁸ « Les Conseils généraux mobilisent alors les sports de nature comme de véritables « ressources territoriales » (Gumuchian et Pecqueur, 2007) au service du développement local (Pigeassou, 2004 ; Falaix, 2012 ; Perrin-Malterre, 2014). En outre, ils promeuvent l'organisation de manifestations sportives de pleine nature en octroyant des aides financières aux organisateurs dont la plupart sont issus du monde associatif ou aux intercommunalités dans le cadre de leurs politiques sportives (Thoraval-Mazéo, Thomas, 2015). Or, ces stratégies politiques augmentent potentiellement la fréquentation des territoires de pratique et peuvent ainsi être appréhendées comme une forme d'atteinte à l'intégrité environnementale des milieux naturels » (Falaix, L., 2016, p. 2).

¹³⁹ « En effet, la préservation des qualités environnementales des milieux naturels supports de ces pratiques sportives et récréatives (Mounet, 2007, Rech et Mounet, 2011) et le respect des contraintes réglementaires inhérentes à la promotion de ces activités sportives constituent des préoccupations majeures » (Falaix, L., 2016, p. 1).

¹⁴⁰ Voir Mao et Bourdeau (2008, p. 2).

¹⁴¹ Pour le contenu détaillé, voir l'Instruction ministérielle précitée (2012).

existant sur la question¹⁴² (cf. *supra/infra*). Par ailleurs, cette instruction s'inscrit en particulier dans un contexte de mise en œuvre des dispositions relatives à la réglementation « Natura 2000 », un domaine particulièrement sensible où les différents acteurs en charge de ces questions peuvent parfois se sentir isolés, face à l'ampleur de la tâche¹⁴³. Elle répond, de manière sous-jacente, à la nécessité de mieux connaître les contours de ce type de manifestations sportives, face aux enjeux¹⁴⁴ et aux constats¹⁴⁵ qu'elles suscitent.

En pratique, le terrain de l'étude est circonscrit : d'une part, à certaines pratiques sportives prédéfinies (alpinisme, canoë-kayak, course d'orientation, V.T.T. ou encore escalade, ski de randonnée, randonnée pédestre, etc.)¹⁴⁶ ; d'autre part, à certaines manifestations sportives (« [...] soumises à autorisation/déclaration », « [...] à dominante ou finalité sportive de nature, qu'elles comprennent un classement ou non (porte ouverte, rassemblement, compétition, spectacle sportif, raid sportif...) »)¹⁴⁷.

Concernant les modalités de déroulement de l'enquête, celles-ci consistent en la passation d'un formulaire préétabli comportant des champs stricts à renseigner¹⁴⁸. Si l'instruction recommande à ses destinataires de s'appuyer sur certains acteurs en particulier¹⁴⁹, pour pouvoir réaliser cette enquête sur leur territoire, la difficulté réside dans le fait qu'elle ne revêt aucun caractère obligatoire pour les acteurs concernés, libres de participer ou non à sa mise en œuvre. Les instructions ministérielles constituent en effet un moyen utilisé, par les administrations, pour mettre en évidence les principes d'une politique, pour déterminer les règles de fonctionnement d'un service ou encore pour orienter l'application des lois et règlements. En ce sens, elles n'ont ni plus ni moins de valeur qu'une note de service¹⁵⁰.

¹⁴² « La direction des sports (bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources et bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage) et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (bureau de la réglementation incendie et des risques de la vie courante) disposent (en effet) d'une vision imparfaite à ce jour du volume des manifestations sportives de nature » (Instruction ministérielle précitée, 2012, p. 1).

¹⁴³ L'instruction doit à ce titre permettre « [...] de pouvoir mieux accompagner les services déconcentrés, les fédérations sportives et autres acteurs des sports de nature » (Instruction ministérielle précitée, 2012, p. 1).

¹⁴⁴ « [...] la sécurité des pratiquants, les problématiques environnementales, ainsi que le poids économique des manifestations sportives de nature [...] » (Instruction ministérielle précitée, 2012, p. 2).

¹⁴⁵ « [...] la 2^{ème} cause d'accidents de la vie quotidienne est liée à la pratique de sports et de loisirs » (Instruction ministérielle précitée, 2012, p. 2).

¹⁴⁶ Une liste limitative est fournie dans l'annexe 1 « liste des activités », jointe à l'instruction ministérielle précitée.

¹⁴⁷ Selon les termes de ladite instruction (Instruction ministérielle précitée, 2012, p. 3).

¹⁴⁸ Tels que le nom de la manifestation, l'activité, le nombre de participants, la date de début et de fin, l'inscription au calendrier fédéral, la localisation en zone « Natura 2000 » ou non, la date des dernières évaluations environnementales, le contact et l'accidentologie, selon l'annexe 2 « Recensement des manifestations sportives de nature soumises à autorisation/déclaration en 2011 » jointe à l'instruction ministérielle précitée.

¹⁴⁹ « [...] les services en charge du sport auprès des préfets de département et les fédérations sportives de nature délégataire » (Instruction ministérielle précitée, 2012, p. 2).

¹⁵⁰ Sur la notion de hiérarchie des normes, voir Kelsen (1996).

Il s'avère donc complexe de savoir au sein de quels territoires cette enquête a été menée. Les résultats de cette enquête ne sont d'ailleurs pas connus à ce jour. De fait, les rares données disponibles évoquent l'existence de plus de deux millions d'événements sportifs organisés sur le territoire national en 2015¹⁵¹.

Concernant les tentatives menées pour catégoriser les événements sportifs, de nombreux travaux ont été menés autour de l'identification de critères propres à chacun. Ce qui a donné lieu à l'élaboration de typologies, basées sur la nature des événements sportifs concernés et des critères mobilisés. Au milieu des années quatre-vingt, les tentatives de classification concernent surtout les événements sportifs de grande envergure¹⁵². A la fin des années quatre-vingt-dix, les réflexions se focalisent ensuite non seulement sur la taille des événements considérés, mais aussi sur d'autres critères distinctifs. Nous nous baserons en particulier sur ces seconds types de travaux.

Une première approche consiste ainsi à proposer une typologie fondée sur l'envergure des événements sportifs, appréhendés au regard de dix critères prédéfinis. Les événements sportifs sont ainsi répartis en cinq catégories (grands événements sportifs internationaux, événements sportifs nationaux, événements de type « spectacles », nouvelles manifestations sportives de masse, raids ou défis aventure). Chacune de ces catégories est ensuite envisagée selon dix critères différenciants (date de création, origine et temporalité, objectifs des participants/spectateurs/organisateur, milieu, mode de fonctionnement, motricité, innovation, public, partenaires et médiatisation)¹⁵³.

Une autre approche insiste sur le fait qu'il existe un bénévolat propre à chaque type d'événement sportif organisé. Elle identifie en particulier deux types de projets sportifs principaux, auxquels plusieurs profils de bénévoles peuvent être associés et qui entraînent des problématiques propres¹⁵⁴ :

- d'une part, les projets sportifs de grande envergure, pouvant mobiliser des « *bénévoles occasionnels* » (Jeux Olympiques, Championnats du monde, Coupes du monde, etc.) ou des « *bénévoles permanents* » (événements de type « *Roc d'Azur* » par exemple). Dans le premier cas, la problématique consistera à procéder à la sélection des bénévoles occasionnels, tandis que dans le second cas, elle s'attachera à gérer les conflits pouvant exister entre les bénévoles permanents.

- d'autre part, les projets sportifs de petite envergure, susceptibles de mobiliser des « *bénévoles occasionnels* » (championnats nationaux, Coupes de France) ou des « *bénévoles permanents* »

¹⁵¹ Voir Siau (2015, p. 1).

¹⁵² Voir Ritchie (1984) et Hall (1989).

¹⁵³ Voir Gresser et Bessy in Lacroix et Weser (dir.) (1999, p. 42).

¹⁵⁴ Voir Blanc (1999).

(coupes régionales et départementales ou événements de type « *Avalanche Cup* »). Pour les premiers, la problématique majeure se situera au niveau du recrutement des bénévoles occasionnels tandis que pour les seconds, elle consistera à maintenir la motivation des bénévoles permanents.

D'autres approches mettent l'accent sur les « *formes d'événements sportifs* »¹⁵⁵ rencontrées, en se basant sur des critères prédéfinis (l'ampleur, l'organisation fédérale, l'ancienneté, l'inscription à un calendrier fédéral, les modalités de pratique). Il est ainsi question de « *niveaux d'effet et d'échelle* »¹⁵⁶ des événements sportifs, selon l'influence et la diffusion qu'ils peuvent avoir sur les territoires, à rapporter à des modèles prédéfinis que les auteurs appellent « *stratégies d'orientation* »¹⁵⁷. L'origine même des événements sportifs peut aussi être prise en compte, engendrant une distinction entre les événements sportifs « *importés* »¹⁵⁸ et « *fabriqués* »¹⁵⁹. Par ailleurs, la nature des infrastructures à créer ou à rénover en amont, de même que les retours d'expérience qui pourront être dressés en aval, pourront aussi contribuer à caractériser les événements sportifs¹⁶⁰. Autant dire que les critères retenus sont nombreux, si bien que nous ne pouvons donner une vision exhaustive de l'ensemble des typologies proposées¹⁶¹.

En revanche, nous pouvons affirmer qu'elles apparaissent fortement liées aux évolutions rencontrées concernant la notion d'événement sportif en elle-même. Elles seront donc appelées à évoluer¹⁶². Ce qui a fait dire à certains auteurs que « *[...] les catégories sont en elles-mêmes un enjeu du secteur et se démultiplient au fur et à mesure des innovations événementielles participatives, écologiques, urbaines ou encore citoyennes : c'est le principe des champs (Bourdieu, 1992 ; puis Clivaz, Nahrath et Stock, 2011 ; Suchet, 2013) »*¹⁶³.

Dans un souci de clarté et afin de faciliter le croisement des données récoltées, nous avons fait le choix de cibler les approches les plus à même de nous permettre de pouvoir rendre compte de la réalité des terrains investigués dans le cadre de cette recherche. Le tableau ci-dessous se propose

¹⁵⁵ Voir Bessy et Suchet (2015, p. 5).

¹⁵⁶ Voir Bessy et Suchet (2015, p. 7).

¹⁵⁷ Voir Bessy et Suchet (2015, p. 8).

¹⁵⁸ « *La ville et le pays héritent d'un modèle conçu en d'autres lieux par d'autres acteurs sur lequel ils n'ont pas ou peu d'emprise* » (Bessy, O., Suchet, A., 2015, p. 9).

¹⁵⁹ « *À l'opposé de ce format d'événements importés, on peut mettre en évidence l'existence d'événements nés localement et qui conservent une spécificité territoriale : ce que nous avons appelé des « événements fabriqués » (Bessy, 2014b, 2014a) [...]. Ces derniers ont un fort ancrage local, car ils ont été imaginés, développés, puis organisés chaque année par des acteurs locaux soucieux du dynamisme de leur territoire* » (Bessy, O., Suchet, A., 2015, p. 10).

¹⁶⁰ Voir à ce titre Parent et Chappelet (2015).

¹⁶¹ Voir Jago et Shaw (1998), Gratton et Taylor (2000), Getz (2005), Parent et Smith-Swan (2012).

¹⁶² « *Cette catégorisation a plusieurs fois évolué depuis nos premières tentatives à ce sujet [...] mais pour autant aucun de ces cadrages n'est vraiment satisfaisant dans la mesure où l'événementiel sportif est à la fois pluriel, en mutation constante, et surtout implique de multiples acteurs sur des territoires contrastés, en concurrence les uns avec les autres et tentant de se démarquer en innovant sans cesse pour « ne pas jouer dans la catégorie du concurrent »* » (Bessy, O., Suchet, A., 2015, p. 5).

¹⁶³ Voir Bessy et Suchet (2015, p. 5).

ainsi de mettre en évidence les typologies sur lesquelles nous nous baserons tout au long de cette thèse (n = nombre d'événements investigués) :

Événements investigués	Importés Occasionnels	Fabriqués Récurrents
Grands Événements Sportifs Internationaux (G.E.S.I.) Projets Sportifs de Grande Envergure (P.S.G.E.) (n = 6, tous compétitifs)	Événements à but non lucratif (n = 4, tous compétitifs)	Événements à but lucratif (n = 2, tous compétitifs)
Événements Sportifs Nationaux (E.S.N.) Projets Sportifs de Petite Envergure (P.S.P.E.) (n = 14, dont 12 compétitifs)	Événements à but non lucratif (n = 8, tous compétitifs)	Événements à but non lucratif (n = 6, dont 4 compétitifs)

Tableau 2 : La nature des événements investigués

Au vu de ces premiers éléments, les sports de nature et les événements qui leur sont associés, constituent des objets d'étude privilégiés pour analyser l'effectivité, en termes de gestion des risques, des contraintes juridiques pesant sur les organisateurs. Mais ils ne sont pas les seuls. Dans la mesure où toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, est susceptible de créer un événement sportif et d'en déterminer les conditions d'accès et de déroulement (cf. *supra*), les organisateurs d'événements sportifs de nature représentent également des objets particuliers à étudier.

B. Les organisateurs d'événements sportifs de nature

Au regard de la définition très large de la notion d'organisateur retenue par le juge, découlant directement du principe de liberté (cf. *supra*), l'organisation d'un événement sportif pourra donc aussi bien être le fruit d'un organisateur professionnel, que d'un dirigeant bénévole. De fait, les structures organisatrices d'un événement sportif de nature pourront revêtir des formes juridiques très variées et plus ou moins complexes en fonction du type d'événement organisé, avec toutes les problématiques que cela soulèvera notamment dans leur fonctionnement quotidien.

Après avoir identifié la nature des structures organisatrices possibles (1), nous nous pencherons sur les conséquences engendrées dans l'appréciation et l'engagement des responsabilités en cas de manquements (2).

1. La nature juridique des structures organisatrices possibles

La nature juridique des structures organisatrices doit non seulement être appréhendée au regard de leur caractère privé ou public, mais aussi en fonction des typologies existantes en matière d'organisation sportive, dont découle la diversité des statuts pouvant être rencontrés.

En particulier, les structures organisatrices d'un événement sportif pourront aussi bien être de nature privée que publique. Ceci découle de l'organisation même du sport en France, répartie entre acteurs privés et acteurs publics. Au regard de l'alinéa 1 de l'article L. 100-2 du Code du sport, « *L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives* ». Par extension, l'ensemble de ces acteurs pourront donc être amenés à intervenir dans l'organisation des événements sportifs de nature. La nature juridique des structures organisatrices pourra ainsi être très variée et potentiellement complexe, au regard du caractère privé ou public, professionnel ou non, de l'organisation mise en place selon le type d'événement sportif organisé.

La typologie des organisations sportives, proposée par Gasparini, traduit particulièrement la diversité ainsi que la complexité des structures organisatrices susceptibles d'être rencontrées¹⁶⁴. Rappelons que l'auteur classe les organisations sportives en « [...] trois grandes catégories [...] : l'association à but non lucratif, l'entreprise commerciale et l'administration publique »¹⁶⁵. Selon la catégorie à laquelle elles appartiennent, les modes de fonctionnement ainsi que les stratégies mises en œuvre ne seront ainsi pas les mêmes. D'autres auteurs se sont également essayés à proposer une typologie des structures organisatrices, qu'ils regroupent en quatre catégories : les prestataires publics, les prestataires privés, les organisations propres aidées par des sponsors privés ainsi que les structures associatives¹⁶⁶. Bien que peu usitée, cette typologie a le mérite de mettre en perspective la diversité des acteurs susceptibles d'intervenir dans l'organisation des événements sportifs.

Par conséquent, l'organisation de l'événement pourra aussi bien être confiée à des sociétés, qu'à des Groupements d'Intérêt Public (G.I.P.), des collectivités territoriales, des fédérations, des clubs sportifs (sous statut associatif ou non)¹⁶⁷ ou encore des personnes physiques seules (cf. *supra*). En pratique, l'association s'affirme comme la forme juridique de référence en matière d'organisation de

¹⁶⁴ Voir Gasparini (2003, p. 20).

¹⁶⁵ Voir Gasparini (2003, p. 23).

¹⁶⁶ Voir Desbordes (2000).

¹⁶⁷ « *Il s'agit des associations sportives, constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (art. L. 121-1 C. sport), des comités d'entreprise et associations sportives d'entreprise (art. L. 121-7 C. sport), des sociétés sportives (art. L. 122-1 et s. C. sport)* » (Vial, J.-P., 2010, p. 9).

manifestation sportive, du fait de ses modalités de création et de fonctionnement souples¹⁶⁸ et ce, bien qu'elle souffre d'un manque cruel de crédibilité aux yeux des financeurs. Le fait qu'une association puisse recevoir des subventions publiques contribue également à cet état de fait. Les sociétés spécialisées dans l'organisation d'événements sportifs¹⁶⁹, ainsi que les G.I.P.¹⁷⁰, se feront toutefois plus rares car le plus souvent cantonnés à la mise en œuvre d'événements sportifs majeurs, où des fonds importants doivent être mobilisés. Le fait de ne pas pouvoir recevoir de subventions publiques, pour les sociétés, peut aussi être considéré comme un frein à leur recours dans le cadre de la mise en place d'un événement sportif. Par ailleurs, les modalités parfois très complexes liées à leur création (selon le type de statut choisi) peuvent aussi expliquer que les sociétés organisatrices, ainsi que les G.I.P., demeurent encore l'exception au vu des compétences spécifiques que leur gestion nécessite.

En tout état de cause, « *La diversité des formes juridiques pouvant être adoptées par les structures organisatrices, ajoutée à la définition très large de la notion d'organisateur retenue par la jurisprudence, devra permettre de pouvoir déterminer « [...] un responsable solvable susceptible de réparer le dommage causé. De fait, dès lors qu'une personne organise, directement ou indirectement, en amont ou pas, occasionnellement ou de manière permanente, une activité ou un événement sportif, elle sera soumise aux différents régimes de responsabilités en cas de faute ou de manquement* »¹⁷¹.

Les organisateurs devront ainsi être particulièrement vigilants, dans un domaine où l'appréciation et l'engagement de leur responsabilité ne seront pas envisagés de la même manière en fonction de leur nature et de leur expérience.

¹⁶⁸ « *Personne morale de droit privé dotée d'une autonomie juridique, son organisation et son fonctionnement ont pour caractéristiques la souplesse et la liberté : facilité de constitution, grande liberté dans la gestion, possibilité de contracter avec l'administration, possibilité de s'appuyer sur une structure ad hoc ou sur une association préexistante sont autant d'éléments contribuant à assurer une autonomie entrepreneuriale effective* » (Durand, G., 2012, p. 20).

¹⁶⁹ « *En pratique, cette option est peu répandue dans la mesure où notamment aucune subvention ne pourra alors être attribuée. [...] Le groupe Amaury Sport Organisation (ASO) a toutefois choisi ce mode d'organisation. Pour autant, le contexte est particulier : ASO est une société qui s'est spécialisée [...]. En l'espèce, l'ensemble des compétences est maîtrisé et le groupe dispose aujourd'hui d'un savoir-faire extrêmement qualitatif et complet. [...], la démarche est entrepreneuriale. [...] Tous ces éléments conduisent à identifier le choix d'une structure sociétaire comme une « exception »* » (Durand, G., 2012, p. 19).

¹⁷⁰ « *Le recours au GIP dans le domaine du sport est possible depuis la loi du 16 juillet 1984 [...]. L'avantage évident [...] réside dans la possibilité de lever des fonds publics [...]. Si une telle organisation est pertinente au nom de l'intérêt national lorsqu'il s'agit de la tenue d'un grand événement sportif sur le territoire national [...], il n'en est cependant pas de même quand l'événement sportif se déroule à une échelle territoriale plus réduite* » (Durand, G., 2012, pp. 19-20).

¹⁷¹ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, pp. 170-171).

2. Les conséquences engendrées dans l'appréciation et l'engagement des responsabilités en cas de manquements

Selon la nature et l'expérience des organisateurs, les conditions d'appréciation et d'engagement des responsabilités en cas de manquements ne seront en effet pas les mêmes¹⁷². En la matière, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation *in concreto* pour retenir, ou non, leur responsabilité¹⁷³. Les organisateurs devront alors être très scrupuleux, dans la mesure où leur responsabilité sera toujours recherchée en cas de survenance d'un accident. Avant de nous pencher à proprement parler sur le pouvoir d'appréciation détenu par le juge, il nous est apparu utile de nous intéresser au préalable aux différents régimes de responsabilité existants.

Précisons d'emblée que nous n'envisagerons pas ici les cas d'engagement de la responsabilité administrative, au regard de la nature des terrains investigués et des manquements ayant pu être mis en évidence lors de nos différentes enquêtes (cf. *supra/infra*). En revanche, nous nous intéresserons aux différents cas d'engagement de la responsabilité civile¹⁷⁴ et de la responsabilité pénale¹⁷⁵ prévus par le législateur. Les développements, qui leur seront consacrés ici, sont en particulier tirés d'un chapitre d'ouvrage que nous avons eu l'opportunité de rédiger pendant notre thèse¹⁷⁶. Destinés à mettre en perspective les risques juridiques encourus en cas de manquements, ils n'auront donc pas vocation à rentrer dans les détails de la réforme de la responsabilité civile impulsée en 2017¹⁷⁷.

Au titre de la responsabilité civile, les organisateurs pourront être obligés de réparer le dommage causé à autrui. La responsabilité civile consiste en effet, pour la victime, à faire reconnaître par le juge civil qu'un dommage lui a été illégitimement causé et, qu'à ce titre, son auteur lui en doit réparation à travers l'octroi de dommages et intérêts¹⁷⁸. En particulier, trois conditions cumulatives seront nécessaires pour pouvoir engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage : l'existence d'un dommage ou d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. La notion de faute sera abordée différemment selon le type de responsabilité civile encourue : en matière contractuelle, on parlera de « *faute contractuelle* » et il s'agira de rechercher

¹⁷² Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 170).

¹⁷³ Sur l'appréciation du comportement fautif, voir Roux, Seyssel et Vial (2012).

¹⁷⁴ « [...] en cas de manquement à une obligation contractuelle ou en cas de préjudices occasionnés par (leur) faute ou celle des personnes dont il(s) doi(ven)t répondre [...] » (Seyssel, S., Roux, F., *in* Martel, L., Sébilleau, A. (dir.), 2019, p. 167).

¹⁷⁵ « [...] s'il(s) est(sont) à l'origine d'infractions » (Seyssel, S., Roux, F., *in* Martel, L., Sébilleau, A. (dir.), 2019, p. 167).

¹⁷⁶ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, pp. 167-169).

¹⁷⁷ Ministère de la Justice (2017), *Projet de réforme de la responsabilité civile*, Texte présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des sceaux et Ministre de la justice, à l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

¹⁷⁸ Selon l'article 1240 du Code civil.

l'existence d'un manquement à une obligation née du contrat ; en matière délictuelle, on parlera de « *faute civile* » et il s'agira de rechercher l'existence de tout fait volontaire, ou non, ayant eu un rôle dans la survenance du dommage et que n'aurait pas commis, dans une situation identique, le « *bon père de famille* ». Pour déterminer le type de responsabilité civile à engager, il s'agira de se demander si l'on est en présence d'un contrat ou non. Si tel est le cas, les organisateurs seront susceptibles d'engager leur responsabilité contractuelle en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat. Le juge cherchera à savoir si les organisateurs auront manqué à leur obligation de sécurité, la difficulté résidant ici dans le fait que cette obligation n'est pas définie par la loi, ni par le contrat (cf. *infra*). Si ce n'est pas le cas, les organisateurs pourront voir leur responsabilité délictuelle engagée en cas de faute. Lorsque la faute sera involontaire, pour imprudence ou négligence, le juge analysera le comportement de l'auteur et appréciera si ce dernier s'est comporté comme un homme « *diligent* », au sens de la jurisprudence. En parallèle, les organisateurs pourront également voir leur responsabilité pénale recherchée en cas de manquements.

Au titre de la responsabilité pénale, les organisateurs pourront être obligés de répondre des infractions, que ce soit dans le cadre d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. Il s'agira, ici, de désigner socialement et juridiquement un coupable et de le punir en lui infligeant une peine d'amende, une peine privative de liberté, voire une peine complémentaire. En particulier, la responsabilité pénale ne pourra être engagée que si les faits reprochés sont pénalement incriminés. Le juge recherchera alors quel est le texte répressif qui s'applique aux faits commis. Deux types d'incriminations pénales trouvent spécifiquement à s'appliquer en matière sportive : les incriminations pénales de droit commun (atteintes volontaires¹⁷⁹ et involontaires¹⁸⁰ à la personne) et les incriminations pénales spécifiques au sport, créées pour sanctionner le non-respect d'obligations propres au sport (peines d'amende et/ou d'emprisonnement prévues en cas de défaut d'assurance, d'autorisation fédérale, de moyens de secours suffisants, etc.).

Chaque fois qu'ils procéderont à des adaptations de la règle ou qu'ils ne respecteront pas leurs obligations, les organisateurs seront alors susceptibles de voir leur responsabilité civile et/ou pénale engagée. Dans un domaine où le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation, ces derniers devront être très scrupuleux quant aux règles de sécurité.

Dans notre chapitre d'ouvrage, nous nous sommes ainsi également intéressé à « *L'interprétation in concreto faite par le juge selon les circonstances de l'espèce* »¹⁸¹. Les

¹⁷⁹ Homicide volontaire, les atteintes volontaires constituant un crime ou des délits.

¹⁸⁰ Existence d'une faute pénale de maladresse, de négligence ou d'imprudence, mise en danger délibéré de la vie d'autrui, délit de non-assistance à personne en danger.

¹⁸¹ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, pp. 169-171).

développements, qui lui seront ici dédiés, sont une nouvelle fois tirés de notre chapitre. Il existe en particulier deux champs spécifiques où le pouvoir d'appréciation du juge trouve particulièrement à s'exprimer : l'obligation de sécurité mise à la charge de l'organisateur et la prise en compte de l'expérience de l'organisateur. Les risques juridiques encourus par les organisateurs seront ainsi soumis à la variabilité de l'interprétation et de l'appréciation des juges.

En plus des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, les organisateurs sont assujettis au respect d'une obligation particulièrement contraignante lorsqu'ils mettent en place un événement sportif : l'obligation de sécurité, en vertu de laquelle ils doivent prendre, en toutes circonstances, l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes, des sites et des pratiques sous peine de voir leur responsabilité contractuelle recherchée. Le contrat par lequel ils s'engagent comporte non seulement l'obligation principale d'organiser l'événement mais aussi celle, implicite, d'assurer sa sécurité. La difficulté se situe ici à deux niveaux : d'une part, ce sont les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif qui fixent, *in concreto*, les contours de cette obligation ; d'autre part, les conditions d'engagement de la responsabilité de l'organisateur ne seront pas les mêmes si l'obligation de sécurité est de moyen ou de résultat, selon le rôle actif ou passif joué par l'utilisateur¹⁸². La jurisprudence qui s'est constituée au fil des années a en particulier permis d'« [...] identifier certaines obligations récurrentes en matière d'obligation de sécurité qui constituent aujourd'hui une nomenclature des règles de l'art les plus significatives »¹⁸³. Les organisateurs devront ainsi être vigilants quant à l'appréciation susceptible d'être opérée par le juge concernant l'obligation de sécurité mise à leur charge, dans la mesure où leur responsabilité sera toujours recherchée en cas de manquements et ce, quelle que soit leur expérience en la matière.

Dans l'identification du comportement fautif, le juge sera particulièrement attentif à l'expérience et à la qualité de l'organisateur. Ses exigences ne seront pas les mêmes selon que l'on se situe en présence d'un organisateur - professionnel averti - ou d'un organisateur - dirigeant bénévole. Rappelons qu'au regard du principe de liberté qui gouverne la matière, toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, peut organiser un événement et en déterminer les conditions juridiques et matérielles d'accès et de déroulement. L'organisation d'un événement sportif pourra donc aussi bien être le fruit d'un organisateur professionnel que d'un organisateur dirigeant

¹⁸² Sur la distinction entre obligation de moyen et obligation de résultat, voir aussi Vial (2010, p. 69).

¹⁸³ Dès lors, « [...] le respect de la réglementation ne suffit pas à écarter la responsabilité de l'organisateur » (Durand, G., *in* Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coordin.), 2014, p. 246). L'auteur avait préalablement rappelé que « *Tout organisateur de manifestation sportive a une obligation générale de prudence et de diligence. [...] Il s'agit de prévoir, informer et surveiller. [...] S'agissant d'une obligation générale, cette énumération n'est assurément pas exhaustive et les mesures diffèrent, en particulier mais pas exclusivement, selon le lieu, la discipline, le niveau ou encore le public* » (Durand, G., *in* Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coordin.) (2014, p. 246).

bénévole, avec toutes les conséquences que cela pourra induire dans l'appréciation et l'engagement des responsabilités. Ceci vaudra également pour les organisateurs de fait¹⁸⁴.

Par conséquent, selon Durand, « *Le postulat est simple : l'organisateur est responsable de tous les dommages causés par lui-même et par ses préposés, sauf à imaginer qu'ils ont agi hors de leurs fonctions, exception classique* »¹⁸⁵. Il pourra toutefois exister des formes de partage ou de distribution des responsabilités. Comme le souligne également Durand : « [...] *si l'entité est unique, plusieurs personnes peuvent la constituer, dans le cadre d'une co-organisation. Dans cette hypothèse, les responsabilités peuvent être partagées ou distribuées, avec les conséquences distinctes qui en découlent si un dommage survient* »¹⁸⁶. L'objectif, avoué, consistera à permettre d'identifier un responsable solvable afin de réparer le préjudice subi. Dès lors, « *Les organisateurs ne pourront donc pas se retrancher derrière un exercice non professionnel, voire un certain amateurisme, pour se dédouaner de leurs responsabilités en cas de manquements* »¹⁸⁷.

Au vu de ces premiers éléments, il apparaît que les sports de nature, les événements qui leur sont associés, ainsi que les structures susceptibles de les organiser, constituent autant d'objets particuliers à étudier. Les approches évolutives, propres à chacun de ces objets, attestent par ailleurs de l'intérêt à traiter de ces questions, mais aussi de la nécessaire vigilance à avoir quant aux orientations qui pourraient être prises en matière de catégorisation de ces différentes notions. Si les contours spécifiques des événements sportifs de nature peuvent s'envisager au regard de la particularité de leurs objets, ils peuvent également être appréhendés au regard du déficit de connaissances qui les entoure.

II. L'existence d'un déficit de connaissances

« *Plus les participants sont nombreux, plus les problèmes de sécurité sont aigus et se collectivisent. [...] Le populisme du sport, qui va croissant dans toutes ses spécialités, fait de la sécurité un impératif et sous l'angle de l'intendance, la priorité des priorités* »¹⁸⁸. Pour autant, comme évoqué dans la partie introductive de ce manuscrit (cf. *supra*), les événements sportifs de nature se caractérisent par l'existence d'un manque de connaissances majeur et ce, à deux niveaux.

¹⁸⁴ « *Par exemple, le dirigeant de fait d'une structure organisatrice intègre également pleinement la notion d'organisateur* ». De même, toute personne maîtrisant effectivement l'organisation d'un événement à la place de l'organisateur de droit s'analyse en un organisateur de fait et engage sa responsabilité » (Durand, G., 2012, p. 19).

¹⁸⁵ Voir Durand *in* Dudognon et Karaquillo (coordin.) (2014, p. 245).

¹⁸⁶ Voir Durand *in* Dudognon et Karaquillo (coordin.) (2014, p. 246).

¹⁸⁷ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 171).

¹⁸⁸ Selon le Conseiller d'Etat André Holleaux, dans sa préface du « Guide de réglementation et de jurisprudence » proposé par Chazaud (1981, XXVIII).

Ceci justifie donc que nous nous penchions plus en détail sur la question du déficit de connaissances existant sur les accidents/incidents survenant lors des événements sportifs de nature, d'une part (A) et sur la mise en œuvre des règles applicables à leur organisation (B), d'autre part.

A. Sur les accidents/incidents survenant lors des événements sportifs de nature

Aucune enquête spécifique n'envisage en effet les événements sportifs de nature au regard des accidents/incidents survenant pendant leur déroulement. Les quelques données mobilisables sont ainsi contenues dans des enquêtes globales menées sur les accidents de la vie courante ou propres à la pratique des activités physiques et sportives. Il n'existe donc pas de connaissances suffisantes, auxquelles adosser une réelle politique de prévention¹⁸⁹. Ceci laisse planer un climat d'incertitude, dans un domaine où l'organisateur fait déjà face à de nombreux aléas et peut se heurter à des détracteurs, mettant justement en avant la dangerosité des pratiques¹⁹⁰.

Pourtant, comme le souligne le Conseiller d'Etat Holleaux dans la préface de l'ouvrage de Chazaud, « *Notre temps de science et de raison, le développement prodigieux de l'éducation et de l'information devraient concourir à placer dans les toutes premières priorités le problème de la sécurité sportive* »¹⁹¹. Raison pour laquelle il nous paraissait opportun de porter une appréciation sur les données globales existantes (1), avant d'aborder la question de l'absence de données propres aux événements sportifs (2).

1. Appréciation sur les données globales existantes

Force est ici de constater que si les enquêtes permanentes menées par l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) comportent quelques éléments d'information, elles n'en demeurent pas moins fragiles à plusieurs niveaux. Il faut attendre l'enquête menée sur « La pratique des activités physiques et sportives en France »¹⁹², pour que des données plus précises soient récoltées sur les accidents survenant lors de la pratique sportive. Deux points sur lesquels nous allons revenir successivement.

¹⁸⁹ « [...] cette dispersion des données et leur hétérogénéité ne permettent pas de disposer d'une vision d'ensemble, pourtant indispensable à l'amélioration des connaissances » (Poret-Thumann, F., 2017, p. 2).

¹⁹⁰ « [...] entre pratiquants mêmes, les plus expérimentés et portés à faire valoir leur domination culturelle comme une garantie des usages les plus sécurisés de la nature, (sont) critiques envers l'excès de liberté et le défaut de discipline dont font preuve les néophytes rendus coupables d'alimenter les discours médiatiques et politiques alarmistes sur l'accidentologie et la dégradation de l'environnement naturel liées aux « Sports de nature » » (Audinet, L., Guibert, C., Sébilleau, A., 2017, p. 20).

¹⁹¹ Voir Chazaud, (1981, XXVIII).

¹⁹² Pour l'ensemble des résultats, voir Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Institut National de l'Expertise et de la Performance (2010).

Les enquêtes permanentes menées par l'InVS s'avèrent tout d'abord insatisfaisantes dans la mesure où elles n'envisagent les accidents de sport que selon le prisme des accidents de la vie courante¹⁹³ et uniquement à travers les passages en services d'urgence¹⁹⁴. Ce qui s'avère être un filtre considérable.

Ainsi, apprend-on que les accidents de sport représentent 17,8 % des accidents de la vie courante¹⁹⁵ à la fin des années deux mille. Ils vont jusqu'à occasionner, au début de la décennie suivante, « [...] deux fois plus d'hospitalisés que les accidents de la route »¹⁹⁶, au point de représenter « [...] près de 20% des accidents de la vie courante et [...] environ 900 000 recours aux urgences par an »¹⁹⁷. Bien que ces enquêtes prennent en compte des variables telles que la nature de l'activité¹⁹⁸ et le type de pratiques sportives rapportées au genre, à l'âge et au lieu de survenance, les limites tiennent au fait que l'on ne sait pas si les accidents surviennent lors de pratiques encadrées ou non, compétitives ou non, ni quelle est leur gravité ou leur fréquence de survenue.

Les enquêtes ultérieures, menées sur certains territoires, permettent seulement de faire ressortir des éléments sur les séquelles susceptibles d'être occasionnées par les accidents de sport. Nous pouvons citer une enquête réalisée à la fin des années deux mille en Côte-d'Or, portant sur les « Accidents avec hospitalisation lors de la pratique d'une activité physique et sportive »¹⁹⁹. Les résultats principaux montrent que la pratique en loisir est la plus accidentogène (à hauteur de 73%). Par ailleurs, les sports concernés sont majoritairement ceux se pratiquant sans véhicules terrestres à moteur (à hauteur de 82% pour le cyclisme) et sont vecteurs de traumatismes (à hauteur de 97%). Egalement, les facteurs de risque sont constitués par le sexe (les hommes étant le plus souvent concernés, à hauteur de 70%) et l'âge (la moitié des accidentés ayant plus de vingt ans, quel que soit le sexe). Une autre enquête cherchera de son côté à déterminer le nombre de décès pouvant être liés à l'exercice d'une pratique sportive « [...] à partir de publications d'institutions, d'associations et

¹⁹³ « Les accidents de la vie courante (AcVC) sont les traumatismes non intentionnels, hors accidents de la circulation et accidents du travail, qui surviennent à la maison ou dans ses abords immédiats, à l'extérieur (magasin, voie publique, etc.), dans un cadre scolaire, lors d'une pratique sportive, pendant les vacances ou les loisirs » (Institut de Veille Sanitaire, 2007, p. 2).

¹⁹⁴ « Les résultats sur les accidents de la vie courante présentés dans ce document ont été établis à l'Institut de veille sanitaire (InVS) à partir des données transmises par les centres hospitaliers participant au réseau Epac (Enquête permanente sur les accidents de la vie courante) en 2004 et en 2005 » (Institut de Veille Sanitaire, 2007, p. 1).

¹⁹⁵ Voir l'enquête de l'Institut de Veille Sanitaire (2007, p. 4).

¹⁹⁶ Voir l'enquête de l'Institut de Veille Sanitaire (2012, p. 4).

¹⁹⁷ Voir Poret-Thumann (2017, p. 1).

¹⁹⁸ « Par ailleurs on dispose dans Epac d'une variable "Activité", selon laquelle les accidents de sport ainsi sélectionnés se répartissent en pratique de loisir, et en pratique sportive » (Institut de Veille Sanitaire, 2007, p. 3).

¹⁹⁹ « Une enquête descriptive à visée exhaustive de l'accidentologie, essentiellement traumatique, liée à la pratique d'une activité physique et sportive a été réalisée pendant une année du 1er avril 2008 au 31 mars 2009. Elle reposait sur les signalements des victimes par les six établissements de santé dotés d'un service d'urgences de Côte-d'Or, puis en l'administration par téléphone de deux questionnaires » (Institut de Veille Sanitaire, 2012, p. 3).

d'organismes publics impliqués dans le sport, et à partir de sources de données médiatiques »²⁰⁰. Si elle permet de recueillir des informations sur le nombre de décès constatés par sports et types de pratiques sportives (selon l'âge, le lieu et la période de survenance), l'un des principaux biais consiste dans le mode de recueil des données, qui fait échapper certains sports et décès à l'analyse. Cette enquête ne s'avère pas non plus reliée avec les précédentes, ce qui exclut toute transversalité des données.

De son côté, l'enquête menée par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (I.N.S.E.P.)²⁰¹ s'affirme comme la principale référence à ce jour pour ce qui est des accidents survenant lors de la pratique des activités physiques et sportives²⁰². *« Les informations recueillies permettent également d'analyser le lien qu'il peut y avoir entre la multiplicité de la pratique, ainsi que l'impact de certains facteurs sociodémographiques et la fréquence des accidents »*²⁰³.

Selon les principaux résultats de cette enquête, il s'avère que *« [...] 9% des personnes de 15 ans et plus interrogées, ont déclaré avoir été victimes d'un accident pendant la pratique d'une activité physique ou sportive (APS) au cours des 12 derniers mois qui ont précédé l'enquête »*²⁰⁴. Si l'on considère l'âge des répondants, ce sont les 15-29 ans qui sont les plus concernés, à hauteur de 18%²⁰⁵. Le risque de survenance d'accidents graves est par ailleurs plus marqué chez les jeunes pratiquants. Les hommes sont de leur côté plus touchés que les femmes (13% contre 6%), avec des arrêts de travail plus fréquents (29% contre 27%)²⁰⁶. Par ailleurs, le fait de pratiquer plusieurs disciplines (18% des accidentés déclarent *« 6 pratiques et plus »*, tandis que 4% d'entre eux déclarent *« 1 à 2 pratiques »*)²⁰⁷, et/ou de façon régulière, augmente la survenance d'accidents quel que soit le sexe (13% des accidentés pratiquent *« plus de 3 fois par semaine »*, tandis que 3% des accidentés pratiquent *« moins d'une fois par mois »* ou *« exclusivement en vacances »*)²⁰⁸. La pratique compétitive s'affirme aussi comme un critère discriminant. Selon l'enquête, 22% des pratiquants ayant déclaré comme raison de pratique *« la gagne, la compétition, la performance »* ont déclaré avoir été victimes d'un accident pendant cette période²⁰⁹. Pratiquer dans un objectif

²⁰⁰ Voir Rigou, Attoh-Mensah, Geoffroy et Thélot (2010).

²⁰¹ Voir Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (2010).

²⁰² Pour la synthèse des résultats de l'enquête menée sur *« Les accidents liés à la pratique des activités physiques et sportives en 2010 »*, voir Elfeki Mhiri et Lefèvre (2012, p. 2).

²⁰³ Voir Elfeki Mhiri et Lefèvre (2010, p. 121).

²⁰⁴ Voir Elfeki Mhiri et Lefèvre (2010, p. 121).

²⁰⁵ Voir Elfeki Mhiri et Lefèvre (2010, p. 122).

²⁰⁶ Voir Elfeki Mhiri et Lefèvre (2010, p. 122).

²⁰⁷ Voir Elfeki Mhiri et Lefèvre (2010, p. 127).

²⁰⁸ Voir Elfeki Mhiri et Lefèvre (2010, p. 127).

²⁰⁹ Voir Elfeki Mhiri et Lefèvre (2010, p. 123).

compétitif exposerait ainsi particulièrement à l'accident, parce que l'on pratique plus intensément, que l'on s'écoute moins et que l'on s'expose donc plus.

Cette enquête se révèle innovante dans la mesure où elle permet de dégager des facteurs de risques, mais aussi de cibler les pratiquants susceptibles d'être davantage concernés par ces accidents. Elle contribue à affirmer des tendances évoquées jusque-là, à savoir que la diversité des pratiques entraîne une augmentation du risque d'accident, tout comme la pratique en compétition ou la participation à des manifestations sportives. Comme le soulignent Elfeki Mhiri et Lefèvre, « [...] les personnes qui ont une activité plus orientée vers la compétition ou celles qui sont motivées par des rassemblements sportifs déclarent plus d'accidents que celles qui ne sont pas attirées par ces pratiques (à âge, sexe et catégorie socioprofessionnelle identiques) »²¹⁰. Toutefois, aucun questionnement spécifique ne porte sur la nature des manifestations sportives et des pratiques sportives concernées par la survenance d'accidents. Ce manque de connaissances peut s'expliquer de plusieurs manières. Rarement considérée comme une priorité, la thématique des accidents de sport reste cantonnée à des prismes d'analyse restrictifs (le regard fédéral, de l'assureur, des secouristes, etc.). Les études réalisées se caractérisent aussi par une certaine hétérogénéité, au regard des critères retenus ou des méthodologies mises en œuvre afin de récolter les données. Enfin, les tentatives visant à proposer des enquêtes abouties et rigoureuses se heurtent à certaines réticences de la part des autorités/personnes détentrices des informations²¹¹.

Des accidents se produisent ainsi, sans que des facteurs de risque soient clairement identifiés ou suffisamment associés aux types de pratique (loisir/compétition, libre/encadrée, ponctuelle/régulière, etc.). Une meilleure connaissance sur les profils de victimes, ainsi que sur les conditions entourant la survenance de tels accidents²¹², permettrait pourtant de pouvoir élaborer des actions ciblées à titre préventif²¹³. Ceci afin d'éviter que l'exercice d'une activité physique et sportive ne produise des effets contraires à l'objectif de départ²¹⁴.

²¹⁰ Voir Elfeki Mhiri et Lefèvre (2010, p. 127).

²¹¹ Voir à ce titre les travaux menés par Soulé, Lefèvre, Reynier, Boutroy, Roux et Boudières, concernant les pratiques sportives de montagne (2015).

²¹² « Les bienfaits du sport pour la santé n'étant plus à démontrer, le principal risque pourrait alors être celui de renoncer au sport, ou à certains sports, par peur de l'accident. Il s'agit donc là d'un double enjeu de santé publique : réduire les accidents d'une part et augmenter la pratique sportive de l'autre. D'où la nécessité de mieux connaître les accidents, pour mieux les éviter » (Poret-Thumann, F., 2017, p. 6).

²¹³ Sur la prévention des blessures en matière sportive, voir les travaux menés par Bahr et Krosshaug (2005).

²¹⁴ « Parallèlement au développement considérable du sport dans la seconde moitié du XXe siècle, un lien d'évidence s'est créé dans l'opinion entre sa pratique et la santé. Du reste, pour la plupart de nos contemporains, activité sportive rime toujours avec bienfaits sanitaires. Cette idée reçue est si fortement ancrée que la quasi-absence d'étude sérieuse confirmant ce postulat n'a jamais été à même d'ébranler ses fondements. [...] Afin d'éviter un certain simplisme, les relations entre sport et santé ne peuvent être envisagées sans avoir préalablement défini un seuil d'activité au-delà duquel les bénéfices menacent de se transformer en vulnérabilité accrue » (Soulé, B., 2009, p. 1). Sur la caractérisation du seuil, citons les travaux notamment menés par Caillat (2002), Rengot et Lacoste (2000) ainsi que Paffenbarger, Hyde, Wing et Hsieh (1986).

Nous sommes donc en présence d'une carence de données propres aux accidents survenant lors de la pratique sportive, notamment compétitive et ce, que ce soit lors des événements sportifs en général ou des événements sportifs de nature, en particulier.

2. Absence de données propres aux événements sportifs

Au-delà du manque de connaissances existant sur les accidents constatés lors de la pratique sportive, nous sommes également en présence d'une absence de données quant aux accidents survenant lors des événements sportifs se déroulant notamment en milieu naturel. Alors que l'enquête réalisée, pour connaître le nombre d'événements sportifs de nature organisés sur le territoire, aurait pu servir d'élément déclencheur, les autorités ne se sont pas saisies de cette question. Par ailleurs, les acteurs susceptibles de récolter des données se montrent aussi parfois peu enclins à communiquer dessus. Deux points sur lesquels nous reviendrons successivement.

Si la réalisation d'une enquête sur la « [...] *volumétrie des manifestations sportives de nature, leur sécurité et la protection des espaces Natura 2000* » a été impulsée en 2012 par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration et le Ministre des Sports (cf. *supra*), force est de constater qu'elle ne comporte aucun *item* en rapport avec les accidents susceptibles de survenir à cette occasion.

La problématique liée au recensement en lui-même étant particulièrement complexe, le volet propre aux accidents n'a pas été intégré dans l'enquête. Rappelons que cette volonté ministérielle s'inscrit alors essentiellement dans un contexte de mise en application des dispositions relatives à la réglementation « Natura 2000 », qui fait alors débat auprès des organisateurs d'événements sportifs en milieu naturel (cf. *supra*). Le recensement des accidents ne faisait donc pas partie des priorités, en termes de données à récolter à travers cette enquête.

Il s'avère également qu'au vu des limites entourant cette enquête (non obligatoire, adressée uniquement aux Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (D.R.J.S.C.S.) et aux Directions Départementales de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.), portant sur un questionnement peu précis), nous pouvons nous interroger sur la pertinence qu'il y aurait eu à intégrer un volet propre aux accidents survenant lors de ces événements sportifs.

Par ailleurs, alors que certains acteurs (fédérations sportives²¹⁵, services préfectoraux ou encore assureurs) récoltent des données propres, celles-ci ne sont pas toujours accessibles, diffusées et/ou mises en relation à des fins d'analyse.

Des informations pourraient être obtenues auprès des fédérations, lorsque les événements sportifs sont organisés sous leur égide. Mais celles-ci se montrent frileuses à communiquer sur leurs données. Il en est de même pour les assureurs, auprès desquels les fédérations déclarent les sinistres grâce aux informations transmises par les organisateurs. Ce qui pousse certains spécialistes de l'assistance médicale à élaborer *ex nihilo* leurs propres outils, pour récolter leurs propres données (cf. *infra*). A supposer que des données soient récoltées, la difficulté se situe également dans le fait que, contrairement à l'obligation qui leur en est faite, les organisateurs ne procèdent pas systématiquement à la déclaration des accidents auprès des assureurs et des fédérations, que leur omission soit volontaire ou non. La fiabilité des données, récoltées par les fédérations et/ou les assureurs, pourrait donc également être remise en cause.

A cela, s'ajoute la diversité des définitions et des typologies relatives aux notions d'événements sportifs et de sports de nature, ce qui ne permet pas de dégager un cadre stable et homogène d'étude. Aucune donnée propre, ni aucun facteur de risque spécifique n'a ainsi pu être mis en évidence concernant la survenance des accidents lors d'événements sportifs de nature.

Nous sommes donc en présence d'un déficit de connaissances majeur sur les accidents survenant lors des événements sportifs en général et des événements sportifs de nature, en particulier. *A fortiori*, aucune information n'est donc non plus disponible sur les incidents pouvant être rencontrés lors de ces événements sportifs. Nous allons voir maintenant que le déficit de connaissances porte également sur la façon dont les différents acteurs se saisissent des règles applicables à l'organisation de ces événements.

B. Sur la mise en œuvre des règles applicables à l'organisation des événements sportifs

La prolifération des règles à laquelle nous avons assisté, dans l'ensemble du droit, touche également l'organisation des événements sportifs de nature. Ceci crée une véritable insécurité juridique et constitue un frein important à leur mise en œuvre. De manière générale, comme le souligne le vice-président du Conseil d'Etat, « *Un nouveau cap doit être fixé [...]. Avec*

²¹⁵ « *Si certaines fédérations sportives produisent parfois des statistiques d'accidents, aucun panorama général de l'épidémiologie des accidents de sport en population générale n'a été publié en France jusqu'à présent* » (Institut de Veille Sanitaire, 2007, p. 2).

pragmatisme, bon sens et détermination et avec un objectif constant : alléger au maximum le poids de la complexité normative qui grève la vie quotidienne des usagers et les projets des acteurs économiques »²¹⁶. Cependant, encore faut-il connaître la façon dont les règles sont mises en œuvre en pratique par leurs destinataires, pour pouvoir véritablement en apprécier les effets.

Pour ce qui est de la mise en œuvre des règles applicables à l'organisation des événements sportifs de nature, nous ne disposons en effet pas d'informations précises. Et ce, alors même que l'organisation de ces événements constitue un cadre privilégié de cette multiplication incessante des règles (cf. *infra*). Deux raisons majeures peuvent contribuer à expliquer ce manque de connaissances. Il s'avère tout d'abord que l'évaluation du niveau de prise en compte des règles par leurs destinataires se heurte, plus généralement, à la présence de difficultés dans l'appréciation même de la portée des textes existants (1). Ces difficultés sont elles-mêmes exacerbées par l'existence d'un cadre rendu mouvant, par l'adoption permanente de nouveaux textes (2).

1. La présence de difficultés dans l'appréciation de la portée des textes

Plusieurs difficultés sont rencontrées pour pouvoir évaluer la portée des textes existants, ce qui ne permet pas de pouvoir disposer ensuite d'éléments de connaissances relatifs à la façon dont les règles sont appliquées par leurs destinataires. Ces difficultés touchent l'ensemble du droit et se situent en particulier à trois niveaux.

La première source de difficulté est d'ordre sémantique, puisque les notions de « *simplification* » et de « *qualité* » ne font l'objet d'aucune « [...] *définition partagée. [...] Il n'y a en effet ni accord sur les concepts, ni consensus sur les préoccupations, ni mesure objective de la complexité* »²¹⁷. Dès lors, il apparaît complexe de vouloir porter une appréciation sur la portée des textes existants si l'on ne s'accorde pas sur une vision commune en amont. Quelques principes se retrouvent livrés dans la Constitution, la jurisprudence ou encore la doctrine, sans que des contours propres soient clairement définis²¹⁸.

La seconde source de difficulté porte sur l'objet de cette appréciation, ainsi que sur la méthodologie à mettre en œuvre. La question se pose de savoir s'il convient d'opérer une comptabilisation des règles en elles-mêmes (nombre, type, fréquence des textes adoptés), de leurs effets (au regard des

²¹⁶ Voir l'avant-propos du vice-président du Conseil d'Etat (2016, p. 10).

²¹⁷ Conseil d'Etat (2016, p. 13).

²¹⁸ Conseil d'Etat (2016, p. 39).

coûts induits par leur élaboration et leur traitement au niveau administratif) ou de la perception de leurs effets (en termes d'efficacité de mise en œuvre par exemple)²¹⁹.

La troisième source de difficulté tient à la détermination des indicateurs à retenir et des modes d'évaluation à mettre en place, pour garantir une meilleure qualité du droit et de son application. Selon le Conseil d'Etat, il s'agira plus particulièrement de procéder à une évaluation des textes législatifs en amont (sur les projets), mais aussi en aval (une fois adoptés)²²⁰. Signalons ici que seule l'évaluation *ex ante* des projets de loi a été rendue obligatoire, dans le cadre de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution²²¹. La limite tient donc au fait que seuls les textes législatifs et certains textes réglementaires sont soumis à cette évaluation préalable, excluant ainsi de nombreux autres textes de l'analyse. Le Conseil d'Etat s'est alors montré favorable à l'extension de cette procédure à d'autres types de textes (amendements, ordonnances)²²². Il recommande aussi que l'évaluation préalable soit réalisée en ayant pour objectif d'atteindre « *un standard minimum de qualité* »²²³, pour pouvoir en apprécier la pertinence et que l'évaluation *a posteriori* soit davantage effectuée²²⁴.

En présence de telles difficultés, il s'avère alors impossible de détenir une visibilité précise sur la portée des textes adoptés, ainsi que sur les textes réellement évalués. Les limites tiennent également au fait que certains textes sont exclus de cette évaluation, ce qui ne permet pas de détenir une vision globale sur la portée de l'ensemble des réglementations applicables à un domaine d'activité. Ceci s'avèrera particulièrement prégnant en matière d'organisation d'événements sportifs de nature, où la réglementation est prolixe. Ces difficultés d'évaluation sont par ailleurs exacerbées par l'existence d'un cadre rendu mouvant par l'adoption permanente de nouveaux textes.

2. L'existence d'un cadre rendu mouvant par l'adoption permanente de nouveaux textes

Ce constat, qui concerne une nouvelle fois l'ensemble du droit, trouve aussi sa pleine expression en ce qui concerne l'organisation des événements sportifs en milieu naturel. « *Le droit qui encadre les événements sportifs est devenu une matière mobile et évolutive. La soumission des manifestations sportives au droit préexistant, puis à des règles spécifiques, a entraîné une inflation des règles applicables, source de confusion, de contradiction et, finalement, d'une grande*

²¹⁹ Voir l'étude annuelle du Conseil d'Etat (2016, p. 46).

²²⁰ Voir l'étude annuelle du Conseil d'Etat (2016, p. 20).

²²¹ Premier Ministre, *Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution*, Journal officiel, n° 0089, 16 avril 2009.

²²² Voir l'étude annuelle du Conseil d'Etat (2016, p. 104).

²²³ Voir l'étude annuelle du Conseil d'Etat (2016, p. 105).

²²⁴ Voir l'étude annuelle du Conseil d'Etat (2016, p. 106).

insécurité juridique accrue par le fait que ces règles n'ont pas la même force obligatoire selon l'origine de leur auteur. Il en est résulté une instabilité juridique (adoption permanente de nouveaux textes) obligeant l'organisateur, comme le juriste, à suivre de près l'actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle »²²⁵. Ce qui rend leur recensement complexe, ne favorise pas leur lisibilité et ne participe pas non plus à garantir leur accessibilité auprès de leurs destinataires, en présence de difficultés liées à leurs modalités de diffusion.

Tout d'abord, le recensement des textes existants soulève de nombreuses difficultés du fait de leur abondance et de leur foisonnement constant.

Toute activité doit en effet faire l'objet d'un encadrement, qui doit lui-même être actualisé en fonction des nouvelles contraintes propres à son environnement. L'élaboration des textes constitue ainsi un processus en perpétuel mouvement, puisque de nouveaux textes viennent régulièrement enrichir et/ou modifier les précédents, afin de tenir compte des évolutions propres aux domaines réglementés ou, tout simplement, des besoins exprimés par les usagers²²⁶. Comme le souligne le Conseil d'Etat, « [...] la production normative s'autoalimente : toute nouvelle action suppose d'adopter de nouvelles normes pour modifier les précédentes ; la nouvelle norme appellera ensuite des normes d'application et leur interprétation par le juge souvent en réaction de nouvelles normes »²²⁷.

Ce qui ne peut qu'engendrer une prolifération des textes et rendre complexe leur comptabilisation de façon exhaustive²²⁸, ainsi que leur lisibilité²²⁹. Le dernier rapport du Conseil d'Etat précise à ce titre que « *La première critique de la norme est d'ordre purement volumétrique : elle vise à la fois l'ampleur du flux et celle du stock. Le nombre de textes oubliés chaque année et le total des textes applicables à un instant donné sont, en eux-mêmes, regardés comme déraisonnables, indépendamment des contraintes qu'ils créent pour leurs destinataires* »²³⁰. Le nombre de textes existants est tellement abondant que certains sont laissés de côté, sans que l'on s'en rende compte. Ils échappent alors au recensement, lorsque celui-ci est mis en place.

²²⁵ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 160).

²²⁶ « *La production de normes et de complexité est également nourrie par les attentes sociales d'ordre général (la protection contre certains risques économiques, sociaux ou environnementaux ou la lutte contre les inégalités) aussi bien que catégoriel* » (Conseil d'Etat, 2016, p. 14).

²²⁷ Voir Conseil d'Etat (2016, p. 15).

²²⁸ « *Le foisonnement de la norme appelle d'autres normes* » (Conseil d'Etat, 2016, p. 54).

²²⁹ En référence à l'article 219 du Code général des impôts, le Conseil d'Etat précise ainsi que « *Ces textes sont de plus en plus sujets à de fréquentes modifications, qui peuvent même les rendre illisibles* » (Conseil d'Etat, 2016, p. 25).

²³⁰ Voir Conseil d'Etat (2016, p. 42).

La diversité des textes existants et de leurs auteurs (pouvoir constituant, pouvoir législatif, pouvoir réglementaire, etc.), ne contribue pas non plus à disposer d'une vision claire et intégrale de l'ensemble des textes pris et ce, quels que soient les domaines d'activité considérés. Le Conseil d'Etat rappelle en effet que « *Les producteurs de normes sont par ailleurs dispersés et les types de normes, de droit dur comme de droit souple, se diversifient. Le contenu de la norme est enfin de plus en plus fragmenté selon ses destinataires, les territoires et les situations ; les régimes particuliers ne cessent de se multiplier* »²³¹. Sans parler des conflits de normes, qui peuvent également trouver à s'appliquer, malgré la présence d'un contrôle juridictionnel destiné à en faciliter la mise en œuvre²³² (cf. *infra*).

Si le recensement des textes n'est pas chose aisée, leur diffusion auprès des usagers s'avère également complexe.

Tout dépendra de la nature des textes adoptés : s'ils font l'objet d'une publicité, les usagers pourront y avoir accès plus facilement que s'ils ne sont pas publiés. Il sera également plus aisé d'accéder à des textes ayant fait l'objet d'une codification ou qui sont recensés dans des bases de données accessibles à tout un chacun. Ceci ne vaudra en revanche que pour les règles écrites et appartenant au droit dur. Tout un pan des textes existants, en fonction des domaines considérés, s'avèreront plus complexes à identifier²³³. Ces premières difficultés seront encore plus prégnantes en matière d'organisation des événements sportifs de nature, dans la mesure où elle est soumise au respect de règles de nature et d'origine diverse, parfois difficilement accessibles pour des organisateurs novices (cf. *infra*).

Dans l'avant-propos du dernier rapport du Conseil d'Etat sur la question, le vice-président dresse ainsi un constat pour le moins alarmant : « *Vingt-cinq ans après De la sécurité juridique, dix ans après Sécurité juridique et complexité du droit, le Conseil d'Etat, tout en saluant les avancées acquises, dresse un bilan décevant de nos outils et de leur application au service de la simplification et de la qualité du droit. Les maux qui affectent la production et la mise en œuvre de notre droit, par deux fois diagnostiqués, n'ont pas été traités et ils se sont aggravés, faute d'une posologie suffisante, faute d'une médication efficace, faute surtout d'une volonté constante, claire*

²³¹ Voir Conseil d'Etat (2016, p. 15).

²³² « *La loi promulguée est désormais pleinement soumise à la double exigence de conformité à la Constitution (renforcée par l'effet de la question prioritaire de constitutionnalité) et aux conventions internationales [...]* » (Conseil d'Etat, 2016, p. 53).

²³³ « *La norme est souvent difficile à identifier. Pour pouvoir y accéder, il faut qu'elle soit publiée (et non pas conservée par les autorités qui l'ont produite) et que l'administré dispose d'outils (classements, index ou moteurs de recherche) permettant de l'identifier* » (Conseil d'Etat, 2016, p. 43).

et déterminée de guérir »²³⁴. Au-delà de cet état des lieux, le Conseil d'Etat propose toute une série de mesures phares destinées à enrayer la prolifération des textes, mais aussi à en faciliter une meilleure application²³⁵. Pour que ces préconisations soient suivies d'effet, encore faut-il pouvoir disposer d'informations sur la façon dont les destinataires se saisissent des règles édictées selon les activités concernées. Ce qui nous ramène au point abordé précédemment (cf. *supra*).

En l'absence de recensement précis des textes applicables en eux-mêmes et de connaissances sur leurs modalités d'accès à l'égard des usagers, il s'avère alors complexe de mettre en place une évaluation efficace de leur portée. Ceci trouve particulièrement à s'appliquer pour les événements sportifs de nature en particulier, dans la mesure où leur organisation est sujette au respect de textes divers, multiples et dotés d'une valeur contraignante inégale (cf. *infra*). Ceci ne facilite donc pas leur identification, ni l'appréciation de leur portée en termes d'application.

Après avoir montré que les événements sportifs de nature se caractérisaient non seulement par la particularité de leurs objets, mais aussi par l'existence d'un déficit de connaissances à plusieurs niveaux, nous allons voir maintenant qu'ils se singularisent enfin par le fait qu'ils trouvent à s'exprimer en milieu ouvert.

III. La présence d'un cadre ouvert

Notre champ d'étude se caractérisera donc également par la présence d'un cadre ouvert, découlant des caractéristiques mêmes des sites susceptibles d'accueillir ces événements²³⁶, ainsi que de leurs pratiques sportives supports.

Nous verrons ainsi que ce caractère ouvert pourra non seulement être appréhendé au regard du milieu naturel en lui-même (A), concerné par la tenue des événements sportifs investigués mais aussi au regard de la nature propre de leurs pratiques sportives supports (B).

A. Au regard du milieu naturel considéré

Comme nous l'avons déjà évoqué (cf. *supra*), le fait d'organiser un événement sportif de nature le place, en soi, dans un milieu ouvert eu égard aux caractéristiques spécifiques (« [...] *espace naturel, degré d'aménagement des sites, risque inhérent au milieu, état d'esprit* »²³⁷) et aux

²³⁴ Voir Conseil d'Etat (2016, p. 9).

²³⁵ Sur ce point, voir la synthèse proposée par le Conseil d'Etat (2016, pp. 20-22).

²³⁶ Sur ce point, voir Roux, Sontag et Vial (dir.) (2012) et Marchegay (2012, p. 26).

²³⁷ Voir Roux, Sontag et Vial (dir.) (2012, p. 30).

contraintes propres (conciliation des usages, objectifs sécuritaires, préservation et protection de l'environnement²³⁸) qui entourent son déroulement.

Le milieu naturel est une notion complexe à appréhender, au regard de la diversité des terrains de jeu possibles²³⁹. Dans ce cadre, la notion de milieu ouvert intègre aussi, plus largement, celles d'aléa et de risque du fait de la nature même du terrain choisi (terrestre, aquatique et/ou aérien).

Ce constat trouve également à s'appliquer au regard de la nature propre de leurs pratiques sportives supports, comme nous allons le voir maintenant.

B. Au regard de la nature propre des pratiques sportives supports

Il ne sera pas ici question d'envisager l'ensemble des pratiques sportives auxquelles peuvent être adossés les événements sportifs de nature. Nous nous attacherons au contraire à montrer en quoi les caractéristiques propres des pratiques sportives, choisies pour rentrer dans le cadre de notre étude, contribuent à envisager notre champ d'étude comme un cadre ouvert.

Après avoir identifié la nature des pratiques sportives retenues aux fins d'investigation (1), nous les rapporterons aux approches comportementalistes et fonctionnalistes choisies pour cadrer nos analyses (2).

1. La nature des pratiques sportives retenues aux fins d'investigation

Notre questionnaire portant sur la façon dont les règles applicables à l'organisation des événements sportifs de nature sont mises en œuvre sur le terrain, nous avons choisi de retenir les pratiques sportives les plus à même de pouvoir alimenter nos réflexions.

Nous avons retenu trois critères spécifiques, comportant chacun des alternatives, sur lesquels nous nous sommes appuyé pour orienter nos choix quant aux pratiques sportives à cibler : le premier, lié au caractère compétitif, ou non, des pratiques sportives ; le deuxième, relatif à la nature des sports pratiqués, individuels ou collectifs ; le dernier, relatif à l'environnement des sports pratiqués, en milieu ouvert ou fermé. En particulier, dans le cadre de notre recherche, nous avons décidé de nous focaliser :

²³⁸ Voir Marchegay (2012, p. 26).

²³⁹ Voir Mao et Bourdeau (2008, p. 2).

- d'une part, sur des pratiques sportives s'exprimant majoritairement dans un cadre compétitif : la première raison tient au fait que le risque y est exacerbé²⁴⁰ ; par ailleurs, le fait de constater des écarts à la règle dans un tel cadre, particulièrement contraignant, doit nous alerter sur les modes d'appropriation des règles pouvant être rencontrés lors d'événements sportifs organisés en-dehors du giron fédéral. En particulier, deux types d'événements sportifs ont été investigués, d'envergures différentes : des « G.E.S.I./P.S.G.E. » (Championnats du monde, Coupes du Monde, événements internationaux organisés en-dehors d'une fédération) et des « E.S.N./P.S.P.E. » (Championnats de France, Coupes de France, événements nationaux organisés en-dehors d'une fédération). Précisons que les Jeux Olympiques n'ont pas pu être investigués pour une question de faisabilité (temporalité travail de recherche/déroulement des Jeux). Nous avons également fait le choix d'investiguer à deux reprises un événement non compétitif, afin de commencer à ouvrir notre champ d'analyse.

- d'autre part, sur des pratiques sportives individuelles : au vu de l'objectif de notre recherche, il nous est apparu que nous disposerions d'un terrain d'analyse plus propice à la récolte des données, en ciblant de telles pratiques sportives. Le fait de nous concentrer sur des individualités pouvait démultiplier d'autant les prismes de réflexion possibles, ainsi que les situations à problèmes susceptibles d'être rencontrées. Ainsi, ceci nous permettait de pouvoir nous saisir de la question de l'application des règles applicables au regard de chacun des pratiquants, pris isolément.

- enfin, sur des pratiques sportives se déroulant dans un milieu ouvert : fortement soumis à l'aléa et au risque (cf. *supra*), le milieu naturel s'avère un terrain difficile à cerner et à encadrer²⁴¹. Il constituait dès lors un cadre propice à notre recherche (cf. *supra*). La détermination des régimes juridiques applicables dépendant aussi du lieu où se déroule l'événement, il nous semblait pertinent d'aborder la question de la sécurisation autour de ce type d'événements. Enfin, les différents acteurs pouvant s'octroyer des espaces de liberté dans l'exercice de leurs missions, il nous est apparu primordial de cerner les comportements observés, sur un terrain particulièrement propice à la survenance de dommages.

Il restait encore à choisir une pratique sportive susceptible de répondre à l'ensemble de ces critères. Chose faite avec le cyclisme et l'une de ses disciplines, le Vélo Tout Terrain (V.T.T.), sur lequel nous nous sommes prioritairement focalisé.

²⁴⁰ « Si la pratique sportive comporte de nombreux bienfaits pour la santé des sportifs, elle peut également exposer ces derniers à certains risques. Ces risques sont, bien évidemment, accrus dès lors que la pratique est compétitive » (Dudognon, C., 2012, p. 32).

²⁴¹ « [...], les événements dits « sports-nature » bénéficient d'un traitement quelque peu singulier, du fait de leur relative « nouveauté », du fait aussi de la complexité engendrée par l'écrin de leur déroulement : le milieu naturel... » (Marchegay, P., 2012, p. 26).

D'une part, cette pratique sportive fait l'objet de nombreuses compétitions et elle dispose à ce titre d'une réglementation fédérale abondante. D'autre part, il s'agit d'une pratique sportive individuelle, se déroulant en milieu naturel et particulièrement accidentogène (cf. *supra*). Faisant appel à de nombreux acteurs pour leur mise en œuvre, les événements sportifs basés sur cette discipline constituaient enfin un cadre propice à notre recherche.

Le fait de disposer d'une bonne connaissance de la discipline (en tant que pratiquante) et des événements qui leur sont associés (en tant que bénévole), nous a permis de pouvoir mieux saisir la teneur des règles applicables et des comportements pouvant être observés sur le terrain.

Afin d'affiner les données récoltées, nous avons par la suite réalisé quelques incursions au sein de plusieurs autres disciplines (ultra-trail, canoë-kayak et course/marche à pied, *SwimRun*, triathlon).

Après avoir identifié la nature des pratiques sportives retenues aux fins d'investigation, rapportons-les aux approches choisies pour cadrer nos analyses.

2. Les approches choisies au support de nos futures analyses

Au vu de nos développements précédents (cf. *supra*), nos analyses se fonderont sur deux types d'approches en particulier.

En référence à l'approche comportementaliste mise en avant par Carbonnier (cf. *supra/infra*), nous apprécierons tout d'abord la mise en œuvre des règles sur le terrain au regard de la dialectique de l'effectivité/ineffectivité individuelle. Cette approche fera l'objet de développements dans la partie suivante (cf. *infra*). Basé sur une approche fonctionnaliste, l'objectif consistera par ailleurs à identifier les dysfonctions dans les situations analysées et à préconiser les solutions propres à les dépasser, nous rapprochant d'une perspective d'analyse systémique et stratégique.

À travers ce travail de recherche, il s'agira ainsi d'adopter un statut double : explicatif d'une part, à travers l'analyse des règles applicables et des formes d'adhésion/résistance adoptées par les différents acteurs, laissant une place plus ou moins grande à l'expression de leurs propres stratégies ; prescriptif d'autre part, par la proposition de modèles, d'outils et/ou de méthodes élaborés à partir d'un projet de transformation de terrain.

CONCLUSION

Dans ce premier chapitre, nous nous sommes attaché à mettre en évidence les caractéristiques spécifiques qui entourent les événements sportifs de nature afin de pouvoir mieux délimiter et définir notre objet de recherche.

Tout d'abord, nous avons choisi de porter notre regard sur les composantes particulières de ces événements, à savoir : les sports de nature, les événements sportifs de nature et leurs structures organisatrices. Il est notamment apparu que les sports de nature ont fait l'objet d'un encadrement juridique destiné à en permettre un « *développement maîtrisé* »²⁴² (cf. *supra*) et que les travaux proposés pour tenter de les définir se singularisaient aussi par leur diversité. Il s'est également avéré que les événements sportifs faisaient l'objet de nombreux travaux destinés à les catégoriser, donnant lieu à l'émergence de nombreuses typologies aux approches évolutives. Pour ce qui est spécifiquement des événements sportifs se déroulant en milieu naturel, nous avons pu constater que leur recensement s'avérait par ailleurs complexe.

Nous avons ensuite montré que les événements sportifs de nature se caractérisaient par un déficit de connaissances à deux niveaux, portant : d'une part, sur les accidents/incidents survenant lors de leur tenue et, d'autre part, sur la prise en compte des règles applicables par les acteurs intervenant dans leur organisation. Des déficits qui peuvent être attribués à l'absence d'enquêtes spécifiques menées sur ces deux aspects. Des accidents/incidents surviennent, sans que des facteurs soient mis en évidence pour tenter de les expliquer ni qu'un lien puisse être établi, ou non, avec la façon dont les acteurs se saisissent des règles qui leur incombent à cette occasion.

Les événements sportifs se caractérisent également par la présence d'un cadre ouvert, découlant de leurs terrains de jeux respectifs et de la nature même de leurs pratiques sportives supports. Ceci nécessite ainsi qu'une attention particulière leur soit consacrée. Nous avons alors procédé au ciblage des événements sportifs, ainsi que de leurs pratiques sportives supports, les plus à même de faire émerger les modes d'appropriation des règles pouvant être rencontrés sur le terrain.

Les contours spécifiques entourant les événements sportifs de nature étant posés, il est temps de mettre en évidence le cadre théorique sur lequel nous adosserons notre problématique.

²⁴² Voir en ce sens la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précitée.

Après avoir délimité et caractérisé notre objet de recherche, il convient de nous attacher à dresser le cadre théorique, sur lequel nous allons nous appuyer pour traiter des aspects sécuritaires liés à la mise en place d'un événement sportif en milieu naturel. Au-delà de la présentation des différents modèles mobilisables et de leurs interconnexions, cette partie permettra de cibler les approches les plus pertinentes auxquelles nous pourrions adosser notre problématique. Nous nous pencherons ainsi sur la caractérisation du cadre théorique (I), puis sur la formulation de la problématique (II).

I. Le cadre théorique

Basé sur un double ancrage disciplinaire, à la croisée du droit et de la sociologie, notre travail de recherche consiste à mettre en évidence la manière dont les règles de droit applicables à l'organisation des événements sportifs de nature sont mises en œuvre en pratique. Face à un cadre juridique parfois difficile à appréhender, des écarts peuvent être constatés par rapport aux prescriptions requises (cf. *infra*).

Il s'agit dès lors de tenter de comprendre l'origine de la survenance de ces écarts, pour pouvoir mieux gérer les risques à la fois corporels, pour les participants (compétiteurs, spectateurs) et juridiques, pour les organisateurs (membres de l'organisation, bénévoles). Lors de nos différentes lectures, il est apparu que les travaux de recherche portaient sur les étapes et les obligations à respecter lors de la mise en place de ces événements, ainsi que sur les responsabilités pouvant être recherchées en cas de manquements. La question de l'appropriation des règles applicables, par les différents acteurs, reste en revanche un thème peu étudié.

Approfondir ce constat nécessite une connaissance des conceptions et modèles issus des deux disciplines convoquées, avant de se livrer à une contextualisation. Notre problématique sera donc envisagée de manière résolument interdisciplinaire, pour pouvoir appréhender les règles et les comportements qu'elles génèrent, dans le contexte particulièrement sensible de la gestion des risques, porteur d'enjeux significatifs.

Nous avons ainsi cherché à identifier les approches théoriques les plus à même d'éclairer notre questionnement, sur lesquelles adosser par la suite notre problématique. Nous nous pencherons donc sur les courants théoriques pertinents au regard du questionnement de départ (A), puis sur la confrontation des courants théoriques à notre objet de recherche (B).

A. Les courants théoriques pertinents au regard du questionnement de départ

Les courants théoriques sur lesquels nous avons choisi de porter notre attention sont ceux qui s'avèrent susceptibles de rendre compte du rapport à la règle des individus, ainsi que des stratégies d'adhésion/résistance pouvant s'exprimer au sein des organisations investiguées. Nous adopterons une acception large de la notion d'acteur, entendue non seulement des acteurs collectifs et individuels composant la structure organisatrice en elle-même (membres du comité d'organisation, salarié(e)s mis(e)s à disposition, bénévoles, etc.) mais aussi de ceux avec lesquels elle est en relation, lors de la mise en place de son événement (fédérations sportives, autorités publiques, organismes de secours, propriétaires publics et/ou privés, etc.).

Parmi les approches théoriques existantes, certaines seront mobilisées prioritairement, dans la mesure où elles accordent une place particulière à ces acteurs et à leur interdépendance au sein des systèmes considérés, faisant écho à notre objet de recherche. Tel sera le cas des approches s'intéressant à l'effectivité de la règle de droit (1), au fonctionnement réel rencontré au sein des organisations (2), à la complexité interne des organisations (3) ainsi qu'à l'apprentissage organisationnel, élément clé dans l'analyse et la gestion des risques (4).

1. L'effectivité de la règle de droit : les effets produits par la règle

Nous consacrerons nos premiers développements à la question de l'effectivité des textes pris pour garantir une sécurisation maximum des sites, des personnes et du matériel lors de la mise en place d'un événement sportif en milieu naturel. Autrement dit, quels effets sont produits par la règle de droit, au regard des objectifs initialement visés ?

Pour cela, nous nous intéresserons tout d'abord aux différents types et dimensions d'effectivité/ineffectivité mis en évidence dans la littérature. Nous évoquerons ensuite quelques approches appliquées mises en œuvre dans certains domaines. Nous reviendrons enfin sur les travaux menés par le Conseil d'Etat, en matière de sécurité juridique.

Les types d'effectivité/ineffectivité

Les travaux menés par Carbonnier constitueront ici notre point d'appui principal.

Dans son article précurseur ²⁴³(cf. *supra*), l'auteur opère une distinction entre ineffectivité totale et ineffectivité partielle de la règle de droit. L'ineffectivité sera totale lorsque la règle n'aura jamais été appliquée (« *impuissance des lois* »²⁴⁴) ou lorsqu'elle ne sera plus appliquée après l'avoir été (« *désuétude* »²⁴⁵). L'ineffectivité sera partielle, au regard de la nature même de certaines règles de droit, pour lesquelles il est admis qu'elles ne pourront pas faire l'objet d'une application totale (« *ineffectivité partielle statistiquement* »²⁴⁶) ou en raison du rôle joué par les individus au moment de les appliquer (« *individuellement partielle* »²⁴⁷). Du fait de l'objectif visé par notre travail de recherche, nous nous situerons donc prioritairement dans le cadre de l'ineffectivité individuelle partielle puisque nous viserons à comprendre comment les différents acteurs s'approprient les règles applicables sur le terrain (cf. *supra/infra*).

Dans son approche, Carbonnier insiste également sur le fait que la notion d'effectivité demeure « *relative* »²⁴⁸. Selon lui, il convient de dépasser ces différents degrés d'ineffectivité dans la mesure où il existe, en pratique, une « [...] *prépondérance des états intermédiaires [...] c'est la grisaille de l'ineffectivité partielle qui domine* »²⁴⁹. Par ailleurs, l'auteur émet également l'idée que toutes les règles de droit ne sont pas systématiquement vouées à être appliquées. « *S'il est des règles qui ont dans leur vocation d'être appliquées, et pour lesquelles, partant, l'inapplication peut être présumée échec, il en est d'autres dont la vocation, paradoxalement, est de n'être pas appliquées, à tout le moins* »²⁵⁰. Tout constat relatif à l'ineffectivité d'une règle devra donc être appréhendé avec une grande prudence. L'auteur va plus loin en affirmant que l'effectivité ne doit pas être recherchée à tout prix²⁵¹ et que « [...] *l'ineffectivité est, autant que l'effectivité, un phénomène sociologique, et qu'elle mérite, à égal titre, notre attention* »²⁵². L'auteur préconise ainsi de dépasser le clivage traditionnel existant entre le droit et la sociologie, pour pouvoir se saisir pleinement de la question de l'effectivité/ineffectivité de la règle de droit : « [...] *au fond, ineffective aux yeux du juriste, elle demeure effective, partiellement effective pour le sociologue. Que la sociologie juridique, en tout cas, si elle veut progresser, se garde des deux côtés : de ceux qui veulent l'empêcher de dire son*

²⁴³ Voir Carbonnier (1957).

²⁴⁴ Tel sera le cas où la règle de droit « [...] *est restée constamment inappliquée* » (Carbonnier, J., 1957, p. 4).

²⁴⁵ Tel sera le cas où la règle de droit « [...] *a cessé d'être appliquée après l'avoir été pendant plus ou moins longtemps* » (Carbonnier, J., 1957, p. 4).

²⁴⁶ « [...] *ce n'est que dans une fraction des cas où elles devraient être appliquées qu'elles le sont effectivement* » (Carbonnier, J., 1957, p. 10).

²⁴⁷ « [...] *à chaque individu qui a l'obligation de conformer sa conduite à la règle de droit. S'y soumettra-t-il ? S'y soustraira-t-il ?* » (Carbonnier, J., 1957, p. 14).

²⁴⁸ « *La diversité des causes (tolérance administrative, politique des parquets, désuétude stricto sensu, rébellion des sujets, etc.) imprime, sans doute, à chaque groupe de phénomènes d'ineffectivité une autonomie suffisante pour justifier un traitement séparé* » (Carbonnier, J., 1957, p. 15).

²⁴⁹ Voir Carbonnier (1957, pp. 15-16).

²⁵⁰ Voir Carbonnier (1957, p. 16).

²⁵¹ « *L'exigence d'effectivité est excessive* » (Carbonnier, J., 1957, p. 17).

²⁵² Voir Carbonnier (1957, p. 3).

mot dans la législation ; de ceux qui veulent lui faire dire ce mot à leur propre convenance »²⁵³. Carbonnier propose ainsi d'envisager la notion d'effectivité/ineffectivité non plus seulement au regard du simple respect/non-respect des règles prescrites (regard du juriste), mais aussi au regard des pratiques effectivement mises en œuvre par les différents acteurs en pratique (regard du sociologue). Par la suite, d'autres auteurs s'engageront également dans cette voie.

Nous pouvons en particulier citer Rangeon, selon lequel l'effectivité ne peut pas uniquement être abordée au regard de son application. Elle doit aussi intégrer une « *dimension symbolique* »²⁵⁴, selon le rapport à la règle que les individus peuvent avoir. Ils seront alors d'autant plus enclins à respecter la règle, qu'ils l'estiment équitable ou s'ils redoutent les conséquences qui pourraient découler d'un non-respect de cette règle²⁵⁵. L'auteur souligne que ceci doit aussi être remis en perspective au regard du fait que chacun peut également faire une interprétation différente des règles édictées, entraînant ainsi autant de modes d'appropriation de la règle qu'il existe d'individus²⁵⁶. La règle pourra alors être effective à partir du moment où elle est « *[...] utilisée par ses destinataires comme modèle pour orienter leur pratique* »²⁵⁷. Il ne s'agira plus de se pencher uniquement sur la variabilité de l'application des règles mais, au contraire, de se demander comment les individus décident de se saisir, ou non, de la règle et de se positionner par rapport à elle²⁵⁸. Ce qui rejoint l'objet même de notre thèse, consistant à aller au-delà du seul constat tiré de la violation des règles, afin de mieux comprendre les stratégies d'acteurs opérées sur le terrain, à l'égard du cadre juridique applicable. Ceci nécessite aussi que nous nous penchions plus avant sur les dimensions d'effectivité/ineffectivité mises en évidence par plusieurs auteurs.

Les dimensions d'effectivité/ineffectivité

De par la formulation des écarts qu'ils adoptent en termes de lacunes (option normative) et d'efficacité (option économique)²⁵⁹, d'autres auteurs nous semblent pertinents dans la mesure où ils portent leur regard sur l'effet²⁶⁰ et l'efficacité²⁶¹ de la règle pour pouvoir conclure à « *[...] l'absence*

²⁵³ Voir Carbonnier (Carbonnier, J., 1957, p. 17).

²⁵⁴ Voir Rangeon (1989, p. 130)

²⁵⁵ « *Selon François Rangeon, l'effectivité ne se limite pas au comportement actif d'application d'une règle, mais doit également recouvrir les hypothèses dans lesquelles une norme est respectée parce que les individus la considèrent comme juste et légitime ou parce qu'ils craignent d'éventuelles sanctions* » (Leroy, 2011, p. 726).

²⁵⁶ Voir Rangeon (1989, p. 137).

²⁵⁷ Voir Ost et De Kerchove (2002, p. 330).

²⁵⁸ « *Autrement dit, il faut identifier le plus finement possible les cadres d'action à partir desquels les individus agissent, en scrutant les rapports que les normes juridiques rendent possibles, en décryptant les choix qu'elles consacrent et en détaillant les différentes façons dont elles peuvent être prises en compte par leurs destinataires* » (Leroy, 2011, p. 725).

²⁵⁹ Sur la question, se reporter aux travaux menés par Lascoumes et Serverin (1986), Rangeon (1989) et Auvergnon (2006).

²⁶⁰ Voir Leroy (2011).

ou (à) l'existence d'un écart, plus ou moins grand, entre (le droit) et (les pratiques sociales) »²⁶².

Les approches proposées par ces auteurs peuvent nous permettre de mieux appréhender les comportements observés sur le terrain. Il s'agira alors de nous demander si la règle présente des lacunes (par rapport aux constats soulevés sur le terrain), si elle atteint ou non l'objectif qu'on lui a fixé (sécurisation maximale de l'événement), si elle produit des effets pervers par rapport aux résultats attendus²⁶³ (en laissant subsister un risque résiduel, en n'empêchant pas la survenance de dommages et/ou en produisant de nouveaux risques) et/ou si elle se heurte à des résistances dans son application²⁶⁴ (refus d'appliquer la règle ou difficultés pour la respecter). En particulier, l'approche proposée par Lascoumes représente un point d'appui particulièrement pertinent, pour nous aider à comprendre les interconnexions créées entre les formes d'effectivité/ineffectivité.

Lascoumes identifie trois dimensions d'effectivité/ineffectivité de la règle de droit²⁶⁵. La première dimension d'ineffectivité correspond à l'existence de « [...] lacunes dans le système normatif (avec la présence de) règles destinées à assurer l'application d'une politique (qui) se révèlent incomplètes à l'usage »²⁶⁶. La seconde dimension d'ineffectivité s'apparente à la présence d'« [...] écarts entre le projet normatif et les comportements observés (avec des) règles (qui) demeurent méconnues des acteurs concernés (ou à l'égard desquelles ces acteurs) développent différentes formes de résistance (alors même qu'ils) en ont connaissance »²⁶⁷. La troisième dimension d'ineffectivité concerne « [...] l'existence de failles [...] observée dans le système de sanction »²⁶⁸, avec la présence de manquements à la règle non identifiés ou identifiés, mais non sanctionnés ou sanctionnés, sans que cela change la situation initiale. Fonder nos analyses sur l'articulation de ces trois dimensions, pourrait nous aider à mieux cerner les comportements observés sur le terrain.

Nous allons voir que nous pourrions aussi faire référence à quelques exemples d'approches appliquées ayant été réalisées, dans certains domaines en particulier, en matière d'effectivité/ineffectivité.

²⁶¹ Selon les auteurs « La notion d'efficacité est aujourd'hui très souvent utilisée pour mesurer l'impact du droit sur les pratiques sociales » (Lascoumes, P., Serverin, E., 1986, p. 127).

²⁶² Voir Lascoumes et Serverin (1986, p. 127).

²⁶³ « [...] les conducteurs respectent bien le port de la ceinture mais les accidents augmentent » (Lascoumes, P., Serverin, E., 1986, p. 147).

²⁶⁴ Certains auteurs se réfèrent à l'approche comportementaliste soutenue par Carbonnier, lequel « [...] envisage la question des résistances individuelles comme une des manifestations de l'écart droit/société » (Lascoumes, P., Serverin E., 1986, p. 140).

²⁶⁵ Lascoumes revient sur ces trois dimensions dans le cadre d'une réflexion menée sur les « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques » (Lascoumes, P., 1990).

²⁶⁶ Voir Lascoumes (1990, p. 48).

²⁶⁷ Voir Lascoumes (1990, p. 48).

²⁶⁸ Voir Lascoumes (1990, pp. 48-49).

Les approches appliquées

Plusieurs approches appliquées ont aussi été proposées par différents auteurs, que ce soit en matière de droits de l'homme²⁶⁹, de droit de l'urbanisme et de l'environnement²⁷⁰, de droit du travail²⁷¹ ou de droit européen²⁷². S'ils peuvent nous aider à rapporter notre objet de recherche aux théories existantes, ils ne retiendront toutefois guère notre attention dans la mesure où les constats formulés s'avèrent trop éloignés de notre objet de recherche. Nous accorderons en revanche une attention particulière aux constats et préconisations émanant du Conseil d'Etat, sur la question de la sécurité juridique, pour nous permettre de mieux comprendre les facteurs susceptibles d'influer sur l'effectivité/ineffectivité des règles applicables à l'organisation des événements sportifs de nature.

Le Conseil d'Etat et la sécurité juridique

Comme nous l'avons vu précédemment (cf. *supra*), le Conseil d'Etat s'est saisi à plusieurs reprises de la question relative à la sécurité juridique²⁷³, au point qu'elle constitue une de ses préoccupations constantes depuis maintenant vingt-cinq ans. Un intérêt qui a d'ailleurs donné lieu à la production de plusieurs rapports ciblés. Nous insisterons particulièrement sur l'état des lieux pessimiste que le Conseil d'Etat dresse dans son étude annuelle en 2016.

Selon lui, la situation s'est dégradée, malgré les préconisations qu'il a pu apporter en faveur d'une simplification des lois dans son rapport précédent. Il convient dès lors de réaliser « [...] un inventaire critique des mesures prises depuis dix ans, dont le bilan est décevant, puisque le constat global est celui d'une dégradation de la qualité du droit »²⁷⁴. Dans l'avant-propos de l'étude, le vice-président du Conseil d'Etat insiste en particulier sur la nécessité de prendre la mesure de cet échec, en procédant à des évaluations en amont et en aval du processus normatif, pour que l'application des règles de droit puisse être facilitée et garantie (cf. *supra/infra*). Il précise ainsi que, « *Au-delà de cet état des lieux, simplifier, c'est rendre moins complexes le droit et les procédures en vigueur et évaluer ex post, à intervalles pertinents, les effets et les coûts des règles législatives et des principaux textes réglementaires nouvellement adoptés. Mais simplifier, c'est aussi anticiper les malfaçons, les lacunes et les difficultés d'application, c'est donc aussi traiter ex ante le flux*

²⁶⁹ Voir les travaux menés par Champeil-Desplatz et Lochak (2008).

²⁷⁰ Sur la question, voir l'approche proposée par Betaille (2012).

²⁷¹ Voir Auvergnon (2006).

²⁷² En droit européen, il existe un principe d'applicabilité directe (pas de transposition en droit national) de certaines normes communautaires en droit interne, ce qui a poussé plusieurs chercheurs à s'interroger sur la question de leur effectivité en pratique. Voir notamment les travaux menés par Bouveresse et Ritleng (2018).

²⁷³ « *Le diagnostic sur la complexité grandissante de notre droit a été établi maintes fois, notamment par le Conseil d'Etat* » (Conseil d'Etat, 2016, p. 13).

²⁷⁴ Voir Conseil d'Etat (2016, p. 13).

normatif »²⁷⁵. Et ce, quelles que soient les difficultés méthodologiques auxquelles les différents acteurs pourraient être confrontés. Le Conseil d'Etat énonce toutefois que l'objectif ne pourra être atteint qu'à une double condition : d'une part, si une démarche est adoptée, reposant sur une exigence « [...] de diagnostics chiffrés, d'objectifs réalistes, d'une méthode fiable et de mesures concrètes et pragmatiques »²⁷⁶ ; d'autre part, si l'ensemble des acteurs se mobilisent²⁷⁷. L'étude formule plusieurs axes de réflexions devant être privilégiés, ainsi que des préconisations destinées à « [...] poser des jalons méthodologiques et proposer des avancées concrètes »²⁷⁸.

Notre objectif consistant à mieux comprendre les écarts existants entre les règles impératives prescrites et les comportements observés sur le terrain, nous ne pouvions pas non plus faire l'économie des études menées en sociologie. Celles-ci s'intéressent à l'application des règles et à leur contournement, *via* l'analyse du fonctionnement réel rencontré au sein des organisations.

2. Le fonctionnement réel rencontré au sein des organisations : le fonctionnement formel/informel

Plusieurs approches théoriques ont particulièrement attiré notre attention, dans la mesure où elles permettent de mettre en exergue le fonctionnement formel/informel pouvant être rencontré au sein des organisations.

Nous nous intéresserons en particulier à l'analyse des contextes d'action, aux formes de régulation ainsi qu'à la sécurité, envisagée comme un construit social.

L'analyse des contextes d'action

En plaçant les intérêts propres des membres de l'organisation au cœur de ses réflexions, pour expliquer la façon dont les relations de pouvoir structurent les contextes d'action, la théorie de l'« acteur stratégique »²⁷⁹ développée par Crozier et Friedberg s'affirme comme une référence fondamentale. Les comportements ne sont ainsi pas totalement déterminés par les règles formelles d'une organisation ; ses membres ont en effet des intérêts propres motivant leurs actions. L'analyse des contextes d'action doit alors permettre de construire des hypothèses, susceptibles d'expliquer

²⁷⁵ Voir Conseil d'Etat (2016, p. 10).

²⁷⁶ Voir Conseil d'Etat (2016, p. 10).

²⁷⁷ « Cette ambition attend d'être portée par des engagements politiques forts et, pour se réaliser, elle doit être partagée par toutes les personnes publiques aux niveaux national, déconcentré et territorial » (Conseil d'Etat, 2016, p. 11).

²⁷⁸ Voir Conseil d'Etat (2016, p. 11).

²⁷⁹ Voir Crozier et Friedberg (1977).

les comportements observés suite aux relations nouées entre les acteurs, ainsi que les raisons qui amènent un individu à respecter les règles, à les faire appliquer plus ou moins scrupuleusement ou à les contourner. Les stratégies mises en œuvre par les acteurs, composant l'organisation, constituent donc un point central de cette théorie, avec l'idée sous-jacente que « *Dans une organisation, les relations informelles sont des arrangements qui permettent à certains acteurs d'atteindre d'autres objectifs que ceux définis par leur mission officielle* »²⁸⁰.

Dans son approche des organisations sportives, Gasparini affirme de son côté que « [...] *le courant de l'analyse stratégique part du principe que tout individu en situation de travail et, de manière plus large, impliqué dans une action collective n'est jamais totalement déterminé dans son comportement, chaque acteur possédant ses rationalités propres et une liberté relative à l'intérieur du cadre organisationnel* »²⁸¹. Le pouvoir détenu par les acteurs présents au sein des organisations²⁸², entendu comme la « [...] *capacité d'un acteur à influencer sur d'autres acteurs en utilisant à son avantage les ressources dont il dispose dans l'échange et qui lui permettent de maîtriser, plus ou moins, des incertitudes organisationnelles cruciales pour les autres* »²⁸³, s'affirme alors comme le facteur clé leur permettant de pouvoir exercer cette liberté. La règle s'avère donc loin d'être suffisante pour pouvoir expliquer et décrire, à elle seule, les comportements observés sur le terrain. Elle n'est qu'un point de départ pouvant être contourné, utilisé défensivement ou offensivement, en fonction des buts visés et des stratégies mises en place par les acteurs, s'ils détiennent les ressources leur permettant d'exercer une forme de pouvoir. La bonne connaissance du cadre légal et la capacité à agir sur les règles existantes pourront constituer de telles ressources, aux côtés des formes de pouvoirs plus classiquement identifiées comme le pouvoir hiérarchique, le pouvoir lié à l'expertise technique ou encore l'accès privilégié à l'information.

Les travaux menés par Bourrier, qui s'intéresse au fonctionnement normal des organisations intervenant dans le domaine hautement sensible de la sûreté nucléaire, illustrent très bien cette posture sociologique²⁸⁴. Pour tenter de mieux comprendre les difficultés auxquelles ces organisations font face, d'autant plus sensibles qu'elles sont propres à générer des accidents, Bourrier porte une attention particulière aux écarts pouvant exister entre les règles prescrites et les comportements réellement observés sur le terrain. Elle s'attache également à mettre en évidence

²⁸⁰ Voir Foudriat (2011, p. 53).

²⁸¹ Voir Gasparini (2000, p. 30).

²⁸² « *Crozier et Friedberg identifient quatre sources principales de pouvoir dans les organisations, correspondant à des zones d'incertitude permanentes : celle reposant sur la compétence ou sur une spécialisation fonctionnelle difficilement remplaçable, celle fondée sur la maîtrise des relations avec l'environnement, celle fondée sur la maîtrise de l'information et de la communication interne et, enfin, celle reposant sur l'utilisation des règles organisationnelles* » (Gasparini, W., 2000, p. 30).

²⁸³ Voir Foudriat (2011, p. 155).

²⁸⁴ Les travaux de Bourrier s'inscrivent directement dans la lignée de ceux menés au niveau des « HRO » ou *High Reliability Organizations* (Bourrier, M., 1999). Voir aussi Bourrier et Laroche (2001).

l'état des relations entre les opérateurs et les concepteurs, afin de mieux cerner le fonctionnement réel de ces organisations. Mettre en évidence le fonctionnement concret de ces organisations permet ainsi de mieux saisir les stratégies d'acteurs mises en œuvre pour contourner les règles, tout en rapportant ces écarts au contexte organisationnel susceptible de les déclencher. L'apport majeur de son approche consiste dans le fait que ces organisations à risque connaissent le même fonctionnement formel/informel que dans n'importe quelle autre organisation²⁸⁵. En d'autres termes, les stratégies individuelles ne s'effacent pas nécessairement devant l'enjeu. Pour Bourrier, ce sont les intérêts en jeu qui différeront entre ces différents types d'organisations.

Les formes de régulation

Dans sa Théorie de la Régulation Sociale (TRS), Reynaud avance qu'il existe une création conjointe des règles, lesquelles peuvent être stabilisées sous certaines conditions. La régulation conjointe découle de l'existence d'une confrontation entre les acteurs composant cette organisation, au regard des règles respectives qu'ils produisent et qui ne répondent pas toujours aux mêmes objectifs. Des règles communes peuvent naître du conflit opposant les régulations de contrôle (dirigeants, qui imposent des règles formelles) aux régulations autonomes (autres acteurs, qui produisent des règles informelles sur le terrain selon leur savoir-faire et/ou leurs pratiques d'usage). Selon Soulé, « *Un postulat tend donc à s'imposer : le conflit constitue un point de départ vers la construction de décisions optimales. Il gagne à être considéré comme un point d'appui vers une solution meilleure et non comme une pathologie à éradiquer. [...] Depuis une dizaine d'années, différentes réflexions ont été menées dans ce sens, de la négociation intra-entreprise à la participation publique étendue en passant par la concertation locale entre parties prenantes* »²⁸⁶.

Le processus de stabilisation, permis par la rencontre entre les régulations de contrôle et les régulations autonomes, aboutit alors à une régulation conjointe des règles entre ces deux formes de régulation. Comme le soulignent Joffre et Loilier, « *Certaines règles (explicites) sont imposées par la direction, de type « topdown », et aboutissent à une régulation de contrôle. Cette dernière correspond à la prescription de tâches par l'encadrement en situation de subordination. A l'opposé, certaines règles (implicites) sont produites par les acteurs eux-mêmes qui vont s'opposer au contrôle et disposent d'autonomie, ce sont des règles de type « bottom-up » qui vont participer à une régulation autonome* »²⁸⁷. Comme le précise Bréchet, les acteurs sont ainsi « *[...] capables de créer des règles et d'y consentir, donc à même de faire preuve d'initiative et de participer*

²⁸⁵ Voir Bourrier (2003).

²⁸⁶ Voir Soulé (2004, p. 47).

²⁸⁷ Voir Joffre et Loilier (2012, p. 40).

activement à des régulations »²⁸⁸. Ceci pourrait s'avérer particulièrement prégnant dans le champ de la sécurisation des événements sportifs de nature, au regard de la profusion des règles applicables et du nombre d'acteurs chargés de les mettre en œuvre. Soulé précise ainsi, s'agissant de la gestion des risques inhérents aux sports d'hiver : « *Pour que la décision sécurité soit équilibrée, il faut non seulement qu'elle respecte les normes et les règles, qu'elle soit économiquement optimale, mais aussi qu'elle soit issue d'un compromis entre parties prenantes* »²⁸⁹.

Ce processus de stabilisation des règles ne peut toutefois émerger que si une négociation est entamée entre ces deux formes de régulation²⁹⁰ et que si une légitimation (tacite/explicite, pratique/symbolique, formelle/informelle) des règles est réalisée. Reynaud affirme ainsi qu' « *Il y a [...] tout un domaine de régulations conjointes, créant une légitimité localisée mais suffisamment générale et durable pour « expliquer » beaucoup de règles de détail et de comportements* »²⁹¹. Egalement, selon Soulé, dans le champ de la sécurité propre au développement des sports d'hiver, « *La recherche de la gestion des impondérables implique donc le recours à la négociation et à la participation, notamment dans des contextes où la manière d'agir est dépendante des points de vue (cf. supra)* »²⁹². Ce processus de stabilisation ne sera donc que provisoire, car correspondant à un instant précis où la règle négociée aura été légitimée. Le schéma ci-dessous se propose de donner une représentation globale du processus de création continue des régulations conjointes :

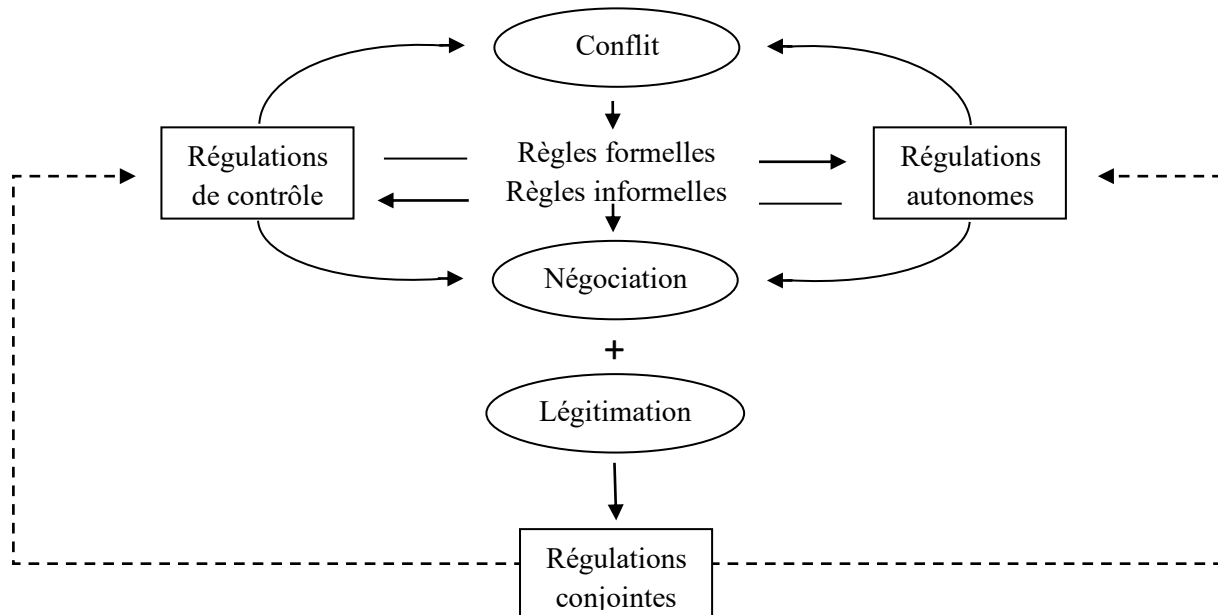


Schéma 1 : Le processus de création continue des régulations conjointes

²⁸⁸ Voir Bréchet (2008, p. 17).

²⁸⁹ Voir Soulé (2004, p. 47).

²⁹⁰ La régulation conjointe est « [...] le produit d'une négociation explicite ou implicite et s'inscrit dans un accord » (Reynaud, J.-D., 1995, p. 245).

²⁹¹ Voir Reynaud (1979, p. 376).

²⁹² Sur la prise en compte de la variabilité des points de vue afin mieux saisir la notion de sécurité, se reporter à nos propos introductifs.

²⁹³ Voir Soulé (2004, p. 47).

Prenant appui sur les travaux de Reynaud, Gasparini précise qu'il existe deux types de règles internes au sein des organisations sportives : d'une part, les règles officielles ou « *règles de contrôle* »²⁹⁴, qu'elles soient écrites ou non et, d'autre part, les règles non officielles ou « *règles autonomes* »²⁹⁵, qui apparaissent du fait de « [...] *la marge de liberté que possèdent les licenciés dans la production des règles et les résistances passives ou actives à certaines contraintes extérieures, qui émanent aussi de la « base »* »²⁹⁶.

Pour Foudriat également, l'organisation s'apparente à un « *iceberg* »²⁹⁷, composé d'une part émergée correspondant aux aspects formels des organisations (règles explicites prescrites, organigramme et prérogatives officielles régissant le fonctionnement, ainsi que les activités d'une organisation) et d'une part immergée correspondant aux aspects informels des organisations (stratégies des individus et jeux de pouvoir). Selon lui, « [...] *le cadre formel comporte toujours des déficits de rationalité, des zones peu ou mal réglementées dans lesquelles les individus peuvent agir autrement que dans un strict respect des consignes et procédures* »²⁹⁸. Le contexte global entourant le fonctionnement d'une organisation étant lui-même empreint d'incertitude, il convient de bien garder en tête que tout ne pourra pas toujours être prévu, anticipé et donc réglementé en amont, laissant ainsi la place à des zones d'incertitude stimulant les jeux d'acteurs. Cette initiative des acteurs est nécessaire au fonctionnement de toute organisation.

Par ailleurs, la présence d'espaces de liberté ne suffit pas à expliquer à elle seule l'émergence de règles informelles. Deux courants théoriques sociologiques classiques se sont emparés de la question, relative à l'emprise que les règles pouvaient avoir sur les attitudes des individus. Pour certains auteurs, les comportements des individus seraient en effet influencés par le fait d'avoir intégré de façon inconsciente la présence de normes s'imposant à eux car « [...] *conformes à la morale dominante admise par une société* »²⁹⁹. Pour d'autres auteurs, les comportements des individus découleraient de l'appropriation même qu'ils font des règles sur le terrain, une fois confrontés à elles³⁰⁰. C'est ce que certains auteurs montrent très bien, dans le champ de la sécurité.

²⁹⁴ Voir Gasparini (2003, p. 54).

²⁹⁵ Voir Gasparini (2003, p. 54).

²⁹⁶ Voir Gasparini (2003, p. 54).

²⁹⁷ Voir Foudriat (2011, pp. 48 et suivantes).

²⁹⁸ Voir Foudriat (2011, p. 53).

²⁹⁹ « Pour M. Weber, E. Durkheim et T. Parsons, nos conduites sont déterminées par des normes extérieures à nous, contraignantes et typiques » (Gasparini, W., 2003, p. 50).

³⁰⁰ « E. Goffman, H. Garfinkel ou A. Schütz postulent, selon une inspiration ethnométhodologique et phénoménologique, que les individus découvrent en situation, c'est-à-dire en les pratiquant, l'étendue et l'application des règles [...] » (Gasparini, W., 2003, p. 50).

La sécurité comme construit social

De Terssac s'inspire des travaux de Reynaud³⁰¹ dans son approche de la sécurité, qu'il envisage comme un construit social. Il parle à ce titre de la « *fabrique de la sécurité* »³⁰², dans le sens où le cadre sécuritaire ne provient pas uniquement de ce qui est prescrit et formalisé au sein de procédures. Il est également issu de négociations menées entre les différents acteurs au sein du système, qui viennent ainsi altérer et/ou améliorer les règles prescrites. Dans cette approche, une large place est accordée à la notion d'adaptation des règles, au regard du contexte propre de l'organisation. Toutefois, l'auteur met aussi en évidence le fait que cette adaptation demeure relative, dans la mesure où elle sera fortement soumise à la nature de la place occupée par ces acteurs au sein de l'organisation. Le pouvoir de négociation n'est pas identiquement réparti au sein des structures, ce qui peut jouer non seulement sur la capacité d'adaptation des règles mais aussi sur les bénéfices réels de ces adaptations en termes de performance, selon les comportements dominants à l'œuvre au sein de l'organisation.

Perin³⁰³ complète cette analyse en précisant que la perception de la sécurité dépend de la nature des métiers exercés au sein d'une organisation. Alors qu'elle travaille sur des incidents survenus dans le domaine du nucléaire, elle constate en effet que les visions seront divergentes entre les décideurs, s'orientant systématiquement vers des arbitrages et les opérateurs, davantage enclins à s'adapter le moment venu face au danger. Ce constat a également été établi par Vignac³⁰⁴ à propos de la gestion du risque de noyade en piscine publique. Soulé avance de son côté que si, « *Aux dires des spécialistes en analyse des risques, l'implication de l'ensemble des intervenants d'un système socio-technique (de l'opérateur de terrain au patron d'une entreprise, pour schématiser) est la plus à même de couvrir l'ensemble des scénarios de danger envisageables* »³⁰⁵, elle demeure encore « [...] *le domaine réservé des ingénieurs et techniciens spécialisés* »³⁰⁶.

Les travaux de Vaughan³⁰⁷ s'avèrent enfin intéressants puisqu'ils mettent en avant la nécessité de prendre en compte l'environnement global des organisations, dans ses dimensions macro/méso/micro, afin de mieux comprendre l'origine de la survenance des accidents. Grâce à une analyse micro, c'est-à-dire réalisée au niveau des acteurs, les particularités des règles autonomes

³⁰¹ Voir de Terssac *in* de Terssac (2003, pp. 11-33).

³⁰² Voir de Terssac et Gaillard *in* Nicod (2007, pp. 17-34).

³⁰³ Voir Perin (2005).

³⁰⁴ Voir Vignac (2017).

³⁰⁵ Voir Soulé (2004, p. 47).

³⁰⁶ Selon lui, « *Une attitude d'ouverture inspirée de la démarche qualité semble pourtant plus adaptée : la mise en place de procédures participatives et impliquantes permet en aiguissant le sens critique des opérateurs de terrain de les faire contribuer à l'amélioration de l'efficacité des analyses* » (Soulé, 2004, p. 47).

³⁰⁷ Voir Vaughan (1999).

adoptées pourront ainsi être mises en évidence. Ce qui permettra de se demander dans quelle mesure elles participent à la construction de la sécurité au sein des organisations.

L'ensemble des approches théoriques développées dans cette partie s'attachent ainsi à comprendre le fonctionnement réel des organisations, en présence d'un cadre prescrit parfois difficile à respecter eu égard aux réalités de terrain. Elles constituent des points d'appui fondamentaux dans le cadre de notre travail de recherche. Car il existe nécessairement un fonctionnement informel, fruit d'un processus normal de négociation existant entre les acteurs en présence et qu'il convient d'appréhender afin de mieux cerner les régulations mixtes en jeu. Aucune organisation n'y échappe et ce constat s'avèrera d'autant plus prégnant que nous serons en présence d'organisations dotées d'un fonctionnement complexe. C'est ce que nous allons voir à travers la mise en évidence des approches se focalisant sur les défaillances organisationnelles.

3. La complexité interne des organisations, source de leur fragilité

Le point de départ de ces approches est que l'erreur individuelle, commise par l'opérateur, ne peut constituer la cause unique de la survenance d'un accident. Partant de ce postulat, il convient de prendre en compte le processus global, l'ensemble des décisions prises à différents niveaux de l'organisation afin de tenter de cerner ce qui pousse l'individu à commettre une erreur, en bout de chaîne. L'origine de l'accident repose alors sur une accumulation d'erreurs réalisées au sein même de l'organisation, en proie à des failles au sein de son système.

L'apport de ces analyses consiste dans le fait qu'elles dépassent les théories développées en matière de facteurs humains et qu'elles proposent des modèles propres à rendre compte de la complexité des organisations, véritable source de leur fragilité. Afin de pouvoir mieux saisir l'apport des approches organisationnelles et de leurs modèles d'analyse des risques respectifs, nous apporterons tout d'abord quelques éléments de précision sur les approches réalisées en termes de facteurs humains.

Les approches en termes de facteurs humains

A partir des années cinquante et jusque dans le milieu des années quatre-vingt, les travaux de recherche en ingénierie, ergonomie et psychologie mettent en particulier l'accent sur l'identification du risque d'erreur. S'inscrivant dans la continuité des théories cognitivistes, ils s'intéressent à l'individu et aux processus mentaux susceptibles de le conduire à l'erreur.

Ingénieur chargé de travailler sur la fiabilité des systèmes complexes (sûreté nucléaire), Rasmussen est fortement marqué par l'accident nucléaire de *Three Mile Island*. L'analyse *a posteriori* de cet événement le pousse à s'intéresser aux facteurs humains du risque, avec l'idée que la perte de contrôle du système serait le fruit d'une adaptation inadéquate de l'opérateur aux contraintes de son environnement. Pour rendre compte du processus dynamique d'adaptation de l'opérateur à une situation, il développe alors le « *modèle de l'échelle* »³⁰⁸. Car la perte de contrôle résulte, selon lui, d'une défaillance du système de gestion cognitive lié au passage d'un mode de fonctionnement à un autre. Il propose ainsi une approche couplant modélisation des limites cognitives locales et mise en évidence des écarts, entre les activités prescrites et observées. L'opérateur doit ainsi faire des choix en référence à des critères subjectifs, dépendants de l'analyse qu'il va faire de la situation à laquelle il est confronté. Les différents niveaux établis permettent ensuite de pouvoir décrire le processus cognitif dynamique à l'œuvre, dont le moteur est constitué par l'impression de concordance entre le niveau de comportement et la situation rencontrée³⁰⁹. Reason propose de son côté de combiner les aspects psychologiques et cognitifs du travail, avec la physiologie, pour pouvoir mieux comprendre les processus susceptibles de conduire l'opérateur à commettre une erreur et donc mieux appréhender la question de la sécurité³¹⁰. Plusieurs méthodes sont également développées afin de pouvoir faire émerger une probabilité d'occurrence d'erreur humaine³¹¹.

Cependant, ces travaux s'avèrent insuffisants pour permettre de rendre compte du réel et de véritablement comprendre l'origine de la survenance d'accidents au sein des organisations. La catastrophe nucléaire de Tchernobyl constitue en particulier un exemple retentissant, montrant que le comportement des opérateurs ne peut expliquer à lui seul la production de l'événement non souhaité. A partir des années quatre-vingt-dix, l'évolution de la compréhension des phénomènes accidentels relègue ainsi le modèle de l'homme, considéré comme source d'erreur unique, au second plan. Car le retour d'expérience montre que les opérateurs étaient en quelque sorte acculés à l'erreur, n'ayant d'autre choix que de faillir du fait de leur contexte de travail.

Nous n'insisterons donc pas plus ici sur ces approches. Nous nous concentrerons davantage sur les travaux menés afin de faire émerger les erreurs et facteurs de vulnérabilité existants à différents niveaux de l'organisation, susceptibles de pouvoir expliquer la survenance de véritables défaillances organisationnelles. Ceux-ci sous-tendent, en toile de fond, que la complexité interne des organisations constituerait la source même de leur fragilité.

³⁰⁸ Pour plus de précisions, voir Rasmussen (1986).

³⁰⁹ Voir aussi Rasmussen (1969), pour ce qui est de ses travaux précurseurs.

³¹⁰ Voir Reason (1990).

³¹¹ Parmi les plus connues, nous pouvons citer les méthodes suivantes : *Technique for Human Error Rate Prediction* (THERP), *Success Likelihood Index Method - Multi Attribute Utility Decomposition* (SLIM-MAUD) et *Skill Rules Knowledge* (SRK) respectivement développées par Swain (1963), Embrey (1983) et Rasmussen (1983).

Les approches en termes de défaillances organisationnelles

Menées par les sociologues à partir du milieu des années quatre-vingt, les approches en termes de défaillances organisationnelles s'attachent à comprendre la production d'erreurs au niveau de l'organisation en elle-même et non plus au niveau de l'opérateur seul. Plusieurs modèles ont été développés afin de mieux comprendre les phénomènes complexes rencontrés au sein des organisations. Relevant tantôt des sciences de l'ingénierie, tantôt des cindyniques, ces modèles s'inscrivent plus généralement dans la théorie des systèmes. Au vu de la diversité des modèles existants, nous privilégierons uniquement ceux sur lesquels notre problématique pourrait être *a priori* adossée. A ce titre, nous en retiendrons principalement cinq que nous aborderons successivement.

Les modèles de Rasmussen

L'apport clé de Rasmussen consiste dans la représentation du système socio-technique qu'il propose³¹² (cf. *infra*), laquelle permet de mettre en évidence les interdépendances générées entre les différents acteurs présents au sein du système, par le biais d'une schématisation prenant la forme de niveaux reliés entre eux de façon hiérarchique. Le niveau de circulation des informations est ainsi matérialisé du haut vers le bas (prises de décisions par les échelons supérieurs et transmission des consignes aux échelons inférieurs) et du bas vers le haut (retours effectués par les opérateurs de terrain aux dirigeants). En état de fonctionnement normal, ce double niveau de circulation s'appliquera pleinement. A l'inverse, l'accident surviendra si l'un des niveaux ne remplit plus son rôle au sein du système, puisque chacun des niveaux se maintient dans un état d'équilibre grâce aux rétroactions qui y sont respectivement opérées. Chaque niveau pourra alors être impacté par les contraintes propres subies par les autres niveaux, conduisant ainsi à une perte d'équilibre susceptible de venir grever le dispositif de sécurité. Selon le degré de liberté laissé aux acteurs au sein des différents niveaux et des stratégies d'acteurs développées en leur sein, la nature du déséquilibre pourra alors aussi fortement varier en fonction. Le schéma ci-dessous met en évidence la modélisation proposée par Rasmussen :

³¹² Voir Rasmussen (1997).

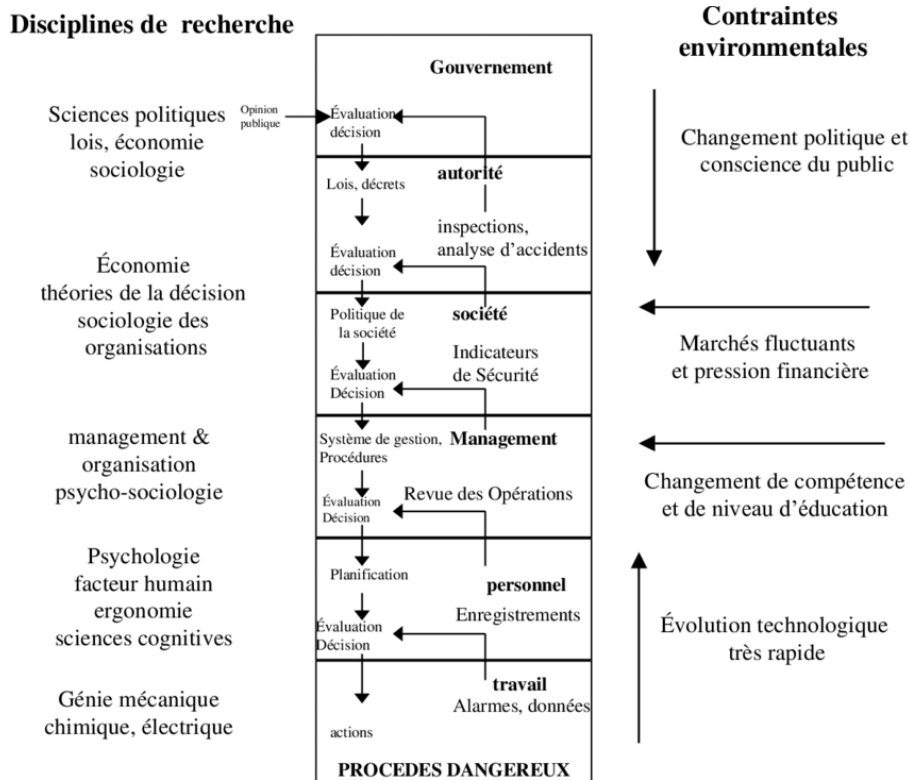


Schéma 2 : La modélisation du « système socio-technique » (Rasmussen, 1997)

L'approche de Reason

Les travaux de Reason s'avèrent également fondamentaux dans la mesure où ils mettent en évidence le fait que l'erreur individuelle ne peut être appréhendée qu'au regard des erreurs dormantes au sein des systèmes en eux-mêmes (mauvaises décisions de conception, de production, de maintenance et/ou de gestion). La compréhension de la survenance des accidents ne peut être réalisée qu'en dépassant les théories strictement cognitivistes, qui apparaissent insuffisantes pour pouvoir expliquer à elles seules les comportements observés. L'auteur fait ainsi en particulier référence à l'existence de barrières de sécurité (techniques, humaines, organisationnelles, procédurales) protégeant le système contre l'accident. Son analyse repose sur l'identification de ces barrières au sein du système concerné, ainsi que sur l'évaluation de leur solidité.

C'est dans ce contexte qu'il formalise son célèbre « *Swiss cheese model* »³¹³, qui représente le système de défense de l'organisation contre les accidents comme un ensemble de barrières de sécurité redondantes, chacune d'entre elles pouvant présenter des défaillances symbolisées par un « trou » dont la conjonction peut provoquer un accident. Il s'agit alors de remonter jusqu'aux origines profondes de ces défaillances, ces erreurs latentes susceptibles de se conjuguer à différentes formes de défaillances opérationnelles et de fragiliser, sur le terrain, les différentes barrières de défense

³¹³ Pour plus de précisions sur le modèle développé, voir Reason (1997).

prises en place. Comme le montre le schéma ci-dessous, Reason propose un modèle de l'accident capable de rendre compte de la diversité et de la complexité des erreurs pouvant être rencontrées au sein des organisations.

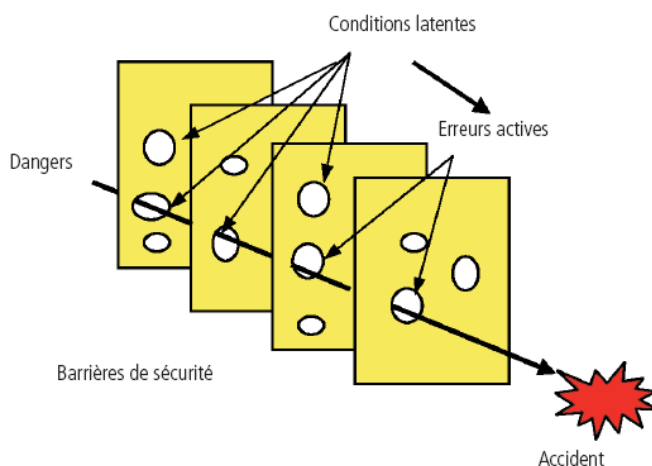


Schéma 3 : Le modèle de l'accident de Reason (Reason, 1997)

Les travaux de Perrow

Les apports des travaux menés par Perrow, lequel s'intéresse aux organisations mettant en œuvre des technologies à haut risque (centrales nucléaires, usines chimiques, aéronautique, etc.), s'avèrent également inéluctables dans la mesure où ils mettent de leur côté en évidence les mécanismes endogènes de production des accidents majeurs. Portant son analyse sur les accidents survenant dans les systèmes à risque, Perrow développe en particulier le concept d'« *accident normal* »³¹⁴ et se questionne sur le « *potentiel catastrophique* »³¹⁵ de ces installations dangereuses. Considérées comme des systèmes étanches, ces organisations peuvent être affaiblies non seulement par leur environnement externe mais aussi par leur propre complexité interne. Pour exemple, lors de la formation de la bulle d'hydrogène explosive dans la centrale nucléaire de *Three Mile Island*, les opérateurs se sont retrouvés envahis de fausses informations émanant du dispositif de sécurité. Pour Perrow, il existe ainsi un paradoxe, dans le sens où c'est le système hautement sécuritaire de ces organisations, en lui-même, qui génère de l'insécurité et donc des accidents. Selon lui, la complexité organisationnelle ainsi que les modes de structuration et de fonctionnement de ces organisations contribuent directement à rendre « *normale* »³¹⁶ la survenance d'accidents graves.

Dans la lignée des travaux de Perrow, plusieurs auteurs se sont ensuite penchés sur l'analyse d'organisations soumises à de fortes contraintes et pourtant très performantes, telles que les

³¹⁴ Voir Perrow (1984).

³¹⁵ Voir Perrow (1999).

³¹⁶ Voir Perrow (1984).

centrales nucléaires ou encore les organisations appartenant au domaine aéronautique. Ces organisations ont été regroupées sous le vocable de « *HRO* » pour *High Reliability Organizations* (cf. *supra*). L'objectif de ces travaux consistait à mettre en évidence les caractéristiques internes propres à ces organisations, capables de pouvoir expliquer leur haut niveau de performance. Suite à l'explosion de la navette Challenger, il s'agit alors de comprendre comment un tel accident a pu survenir en présence d'une organisation telle que la « *National Aeronautics and Space Administration* » (NASA), considérée comme « *hautement fiable* ». Vaughan (cf. *supra*) montre alors que cet accident est très symptomatique de la dérive progressive rencontrée au sein l'organisation, ayant abouti à une routinisation de la déviance dans les années précédant l'accident. La NASA s'avère ainsi être une organisation normale, devant faire face à des stratégies d'acteurs pouvant aussi bien engendrer des effets pervers, que des effets bénéfiques afin d'améliorer le système. Nous avons également précédemment cité les travaux menés par Bourrier (cf. *supra*), s'agissant de l'analyse du fonctionnement organisationnel interne des centrales nucléaires. Intéressons-nous maintenant aux modèles proposés par les cindyniciens.

Les modèles des cindyniciens

Les derniers modèles mobilisés sont issus des cindyniques, ou « *sciences du danger* ». L'approche est systémique et entend rendre compte de la complexité de fonctionnement rencontré au sein des organisations gestionnaires de risques. Il s'agit alors de porter particulièrement l'attention sur les facteurs organisationnels et les aspects managériaux propres à expliquer la survenance de dysfonctionnements sur le terrain. Soulé parle en particulier de la nécessité, pour l'observateur, de rechercher « [...] *les petits défauts, a priori sans lien, dont l'interaction peut produire des conséquences inattendues* »³¹⁷. L'objectif consiste à décrire le contexte global de l'erreur (ou situation cindynique), ainsi que la manière dont des événements, à l'origine bénins, interagissent et génèrent des faits inattendus. Plusieurs auteurs insistent aussi sur la nécessité de considérer tous les aspects³¹⁸, toutes les causes³¹⁹ pouvant être à l'origine des dysfonctionnements. Afin de pouvoir décrire les situations dangereuses rencontrées sur le terrain et ainsi appréhender les facteurs de danger potentiels, plusieurs modèles ont ainsi été développés. Loin de prétendre à l'exhaustivité, nous nous attacherons ici au contraire à cibler les modèles les plus à même de pouvoir être rattachés à notre objet d'étude.

³¹⁷ Voir Soulé (2009, p. 16).

³¹⁸ Voir Périlhon (1998).

³¹⁹ Voir Peretti-Watel (2000).

Dans ce cadre, les déficits des systèmes cindyniques et l'« *hyperespace du danger* »³²⁰ chers à Kervern pourraient constituer des points d'ancrage pertinents au vu de notre objet de recherche. Dans son approche des systèmes cindyniques, Kervern propose une liste de déficits cindynogènes (c'est-à-dire producteurs de danger) aux niveaux culturel, organisationnel et managérial. Cet auteur met en particulier en évidence l'existence de cinq dimensions permettant de situer l'organisation au regard de son environnement interne. La dimension épistémique consiste, pour les différents acteurs, à disposer de connaissances préalables sur le danger *via* le recours à des modèles et connaissances (techniques, scientifiques). La dimension déontologique comprend le fait d'élaborer, de prendre en compte et de faire appliquer les règles existantes. La dimension téléologique met en évidence le fait que tous les acteurs ne vont pas forcément poursuivre les mêmes buts, ce qui n'est pas sans impact sur les décisions prises et les priorités existantes en matière de sécurité. La dimension statistique concerne le fait de garder en référence des faits accidentels et/ou des chiffres clés impactant l'organisation, qui pourraient être mobilisés pour gérer une situation ou encore objectiver l'ampleur de certaines menaces. La dimension axiologique fait écho aux valeurs des acteurs composant l'organisation et son réseau, auxquelles ils vont attacher de l'importance au point de vouloir tenter de les préserver s'ils les sentent menacées. Cette approche est particulièrement intéressante dans la mesure où l'examen approfondi de chacune de ces dimensions peut permettre de faire émerger l'existence de lacunes, d'oublis, de disjonctions et/ou de situations de blocages, potentiellement sur chacune d'entre elles, voire des priorités accordées à l'une au détriment des autres. Leur interconnexion respective pourrait permettre d'identifier la nature des emprises susceptibles de venir impacter leur fonctionnement sécuritaire. Notre attention pourrait particulièrement être portée, par ordre de priorité, sur les dimensions suivantes au vu de notre objet de recherche : déontologique, téléologique, statistique et axiologique.

Le modèle STAMP (System Theoretic Accident Model and Processes)

Ce modèle a été développé par Nancy Leveson³²¹ pour procéder à la modélisation des situations accidentelles. Il s'agit plus précisément de mettre en place une analyse des risques portant sur les actions commandées par des systèmes de contrôle pouvant être automatisés, intégralement ou partiellement. L'apport de ce modèle consiste dans le fait qu'il permet de réaliser une étude complète de l'ensemble de la structure socio-technique du système, afin de mettre en évidence l'implication des facteurs aussi bien humains, techniques qu'organisationnels dans la survenance d'un accident, mais aussi et surtout dans le maintien de système en équilibre sécuritaire. Ce modèle s'inspire dès lors des modèles présentés précédemment (cf. *supra*), sur la dimension socio-

³²⁰ Voir Kervern (1995).

³²¹ Voir Leveson (2012).

technique et systémique, tout en proposant une approche plus récente et novatrice que le seul recensement des facteurs de risque.

Selon Leveson, la sécurité procède du système en lui-même grâce à la faculté d'adaptation dont il dispose pour atteindre son objectif, qui lui permet de résister aux fluctuations et dégradations de son environnement interne et externe. Au sein du système, des éléments interconnectés permettent de garantir une forme d'équilibre par le jeu de boucles de rétroaction ouvertes ou fermées. La survenance d'un accident témoigne alors de l'existence d'un déséquilibre du système, à l'origine d'une perte de contrôle. L'enjeu ne consiste donc pas à lister l'ensemble des causes ayant pu ou pouvant contribuer à la réalisation de l'accident ; il s'agit au contraire de les envisager comme la résultante d'un processus intrinsèque en mouvement, matérialisé par des rétroactions qui ne sont plus adaptées en cas de déséquilibre. Ce modèle repose sur trois fondements théoriques : la structure de contrôle hiérarchique, les contraintes de sécurité et les modèles de processus.

Contrairement aux modèles traditionnels, qui fondent l'origine des accidents sur l'accumulation d'une série d'événements, le modèle STAMP aborde l'accident comme la résultante d'une absence de contraintes (théorie du contrôle) lors de la mise en place et de l'opérationnalisation du système. Dès lors, les processus qui génèrent les accidents s'apparentent à des manquements se situant au niveau des boucles de contrôle entre les différents maillons du système. L'apport de ce modèle consiste dans le fait que l'identification de ces lacunes doit permettre de pouvoir adopter une démarche préventive *a priori* ou d'analyser les accidents survenus au sein du système, *a posteriori*. En permettant ainsi de lister les boucles de rétroaction à même de rattraper des situations en cours de basculement vers un état critique, ce modèle pourrait tout à fait être transposable à notre problématique. Car ces boucles de rétroaction peuvent être de natures différentes et pas seulement liées à la technologie ou au contrôle hiérarchique, en plus d'intervenir à différentes étapes du processus de danger : surveillance visuelle, signalisation, avertissement verbal, barrière physique, etc. Il s'avère donc primordial de pouvoir les identifier en amont et/ou *a posteriori*. Ce modèle pourrait ainsi constituer un point d'appui sur lequel adosser notre problématique.

Les autres approches (pour mémoire)

En parallèle, il est à noter que plusieurs travaux se sont attachés à développer des méthodes destinées à mieux connaître les défaillances des sites industriels et à en améliorer les performances. Si elles demeurent au départ focalisées sur l'erreur humaine, en s'intéressant aux éléments factuels susceptibles d'influer sur les processus mentaux de l'individu, ces méthodes ne tardent toutefois pas à rapprocher l'opérateur de son environnement. Plusieurs outils méthodologiques dits de

« deuxième génération », selon Hollnagel³²², émergent ainsi en particulier dans le secteur du nucléaire. Ils constituent les prémisses des outils d'analyse développés par la suite pour appréhender l'environnement organisationnel dans son ensemble. Parmi les méthodes s'intéressant à l'environnement organisationnel de travail, susceptible de conduire et/ou de contraindre l'individu à l'erreur, nous pouvons notamment citer les méthodes suivantes : *Tripod Delta*³²³, *Work Process Analysis Model (WPAM)*³²⁴ ou encore *I-Risk*³²⁵. Leur apport est novateur car elles se concentrent en particulier sur les défaillances organisationnelles latentes, fruits de décisions prises dans le passé et dans les couches supérieures de la hiérarchie, se traduisant sur le terrain par des erreurs directes (ou actives). Elles permettent d'envisager le système socio-technique dans son ensemble.

Les différentes approches évoquées dans cette partie contribuent ainsi à identifier des facteurs de vulnérabilité et/ou de performance récurrents, propres à la nature du système organisationnel mis en place. Elles permettent de mieux caractériser l'origine des défaillances, ainsi que leurs interconnexions respectives, afin de dépasser le prisme de l'erreur individuelle, comme unique cause de survenance d'un accident. L'autre dépassement permis est temporel : pour saisir la genèse d'un accident ou d'une action déviée d'un opérateur, il faut se décentrer du temps de l'accident, et considérer l'ensemble comme un processus initié de longue date. Ces analyses permettent de rendre compte de la complexité des organisations dans la mesure où elles se focalisent sur la mise en évidence des carences (défaillances actives et latentes, erreurs systémiques), propres à pouvoir expliquer la survenance d'accidents au sein des organisations. Elles devront alors être envisagées au regard des approches sociologiques s'intéressant au fonctionnement réel existant au sein de ces organisations, qui placent également les acteurs au centre des préoccupations (cf. *supra*).

Comme le précise Bourrier, ce sont « [...] les raisons pour lesquelles les acteurs de ces systèmes, tout à la fois et dans un même mouvement, choisissent et sont poussés à adopter des arbitrages la plupart du temps bénéfiques mais parfois catastrophiques »³²⁶, qu'il importe de mieux comprendre. Intégrer cette dimension rationnelle/stratégique des acteurs au sein des organisations ne signifie toutefois pas oublier le poids de la culture, des valeurs individuelles et de l'histoire des organisations, qui peuvent contribuer à façonner et à mieux comprendre la nature des décisions prises et des comportements pouvant être observés en leur sein. Ce qui nous amène à nous pencher plus particulièrement sur la notion d'apprentissage organisationnel et, à travers elle, sur les concepts de logique d'action et de retour d'expérience.

³²² Voir Hollnagel (1993).

³²³ Voir Groeneweg (2002).

³²⁴ Voir Davoudian, Wu et Apostolakis (1994).

³²⁵ Voir Oh, Brouwer, Bellamy, Hale, Ale et Papazoglou (1998).

³²⁶ Voir Bourrier (2003, p. 20).

4. L'apprentissage organisationnel : élément clé dans l'analyse et la gestion des risques

Considéré comme une démarche d'apprentissage organisationnel, le retour d'expérience fait partie intégrante du processus d'analyse et de gestion des risques dans la mesure où il contribue à faire évoluer constamment le dispositif de sécurité. Comme le souligne Soulé, « *Pour développer une prévention anticipatrice, l'ouverture d'un nouveau champ d'interaction entre acteurs sociaux, permettant un enrichissement de la réflexion par la confrontation des idées est encouragée. Le rôle joué par l'opérateur de terrain devient prépondérant : c'est lui qui vit concrètement les situations problématiques et peut fournir des indices du fonctionnement anormal d'un système* »³²⁷.

Afin de pouvoir prendre toute la teneur des retours de terrain émanant des différents acteurs de terrain, encore faut-il les mettre en perspective au regard des éléments qui caractérisent les organisations en elles-mêmes. Ceci supposera d'appréhender et d'intégrer en amont le poids de la culture, des valeurs et de l'histoire rencontrés au sein de ces organisations, qui conditionneront directement les logiques d'action pouvant être adoptées en leur sein.

Le concept de logique d'action

Presque vingt ans après l'approche opérée par Crozier et Friedberg, mettant l'acteur au centre du système (cf. *supra*), Bernoux propose de son côté une réflexion basée sur les logiques d'action pouvant être rencontrées au sein des organisations³²⁸. Un concept sur lequel il travaille ensuite de façon collective, avec Amblard, Herreros et Livian³²⁹. En particulier, la notion de logique d'action naît à partir du moment où nous sommes en présence d'un acteur et d'une situation d'action.

L'apport de cette approche est que l'acteur n'est alors plus seulement envisagé dans sa dimension stratégique. Il est aussi considéré au regard de ce qui constitue son identité. Cette notion appelle donc également à considérer les dimensions culturelles, psychologiques, sociales et historiques propres aux acteurs, afin de pouvoir mieux appréhender et comprendre leurs décisions au sein des organisations. « (L'acteur) *poursuit des objectifs, mobilise des ressources, réalise des opérations de traduction (Callon M., 1986) et vit avec ses pulsions. Il doit donc être analysé, pour être compris, à partir des divers espaces dans lesquels il s'organise* »³³⁰. Dès lors, il s'agit d'identifier sur quelles rationalités les acteurs se fondent pour opérer leurs choix propres à la réalisation de chaque action.

³²⁷ Voir Soulé (2004, p. 48).

³²⁸ Voir Bernoux (1995).

³²⁹ Voir Amblard, Bernoux, Herreros et Livian (1996).

³³⁰ Voir Guyot et Vandewattyne (2008, p. 43).

L'originalité de l'approche tient ici dans le fait que l'acteur se construit et se définit par son action, de façon continue, ce qui implique que les logiques d'action qui en découleront ne seront donc pas figées³³¹. Par ailleurs, l'autre apport de cette approche concerne la notion de « *situation d'action* », que les auteurs envisagent au regard de plusieurs dimensions/critères également. La situation d'action doit ainsi être analysée en intégrant : le contexte historique et institutionnel qui entoure l'organisation, le poids accordé aux mythes/symboles/croyances au sein de l'organisation, les contraintes existantes, ainsi que les expériences gardées en mémoire par les membres de l'organisation. « *Pour Amblard et ses collègues, la situation d'action doit être considérée à la fois comme un moment historique et un espace mythique et symbolique* »³³².

Quant aux logiques d'action, celles-ci sont le fruit de la rencontre entre l'acteur et la situation d'action. De la combinaison de ces deux dimensions, naissent des interactions à travers lesquelles les logiques d'action vont se dessiner. De fait, les logiques d'action se construisent de façon empirique au gré de la construction et de l'évolution des différentes dimensions au niveau des acteurs et de la situation d'action³³³. « *Autrement dit, le concept de logiques d'action réfute à la fois le déterministe strict et le libre-arbitre pur respectivement portés en sociologie par les conceptions holiste et individualiste du fonctionnement de la société. Ceci est important à souligner car la posture adaptée par Amblard et ses collègues, tout en accordant un poids équivalent à l'acteur et à la situation d'action, permet de laisser ouvert le champ des possibles tout en intégrant dans l'analyse les héritages du passé* »³³⁴. L'acteur et la situation d'action n'étant pas figés, il s'avère alors nécessaire d'intégrer les dimensions culturelles, psychologiques, sociales et historiques présentes au sein des organisations, pour pouvoir mieux appréhender les logiques d'action opérées en leur sein. Ceci peut aussi permettre de pouvoir mieux comprendre les retours susceptibles d'être effectués par les différents acteurs de terrain et, par voie de conséquence, de pouvoir mettre en place un système de retour d'expérience cohérent avec les contraintes propres à chacune d'entre elles.

Le concept de retour d'expérience

Le retour d'expérience s'avère être une étape primordiale pour toute organisation, notamment dans le champ de la sécurité, afin de pouvoir analyser et mieux gérer les risques. Dans les modèles proposés par les cindyniciens (cf. *supra*), l'absence de système de retour d'expérience constitue même un type de déficit systémique cindynogène au niveau managérial³³⁵. Si son utilité apparaît

³³¹ Sur « *Les composantes de l'acteur* », voir Guyot et Vandewattyne (2008, pp. 45-53).

³³² Voir Guyot et Vandewattyne (2008, p. 43).

³³³ Sur « *La situation d'action* », voir Guyot et Vandewattyne (2008, pp. 53-58).

³³⁴ Voir Guyot et Vandewattyne (2008, p. 44).

³³⁵ Voir Kervern (1995).

évidente, force est de constater que « [...] le succès de la démarche dépend pour une large part du projet managérial dans lequel il s'insère et de la clarification des objectifs qui lui sont assignés »³³⁶. Tentons alors de mieux cerner les contours de ce concept de retour d'expérience.

Celui-ci naît historiquement à la suite de plusieurs accidents retentissants survenus au milieu des années quatre-vingt (cf. *supra*), qui mettent en évidence l'existence de carences au sein des organisations concernées, en termes de culture de la sécurité. La prise en compte de l'expérience s'affirme alors comme un moyen privilégié pour tenter de mieux comprendre les facteurs clés susceptibles de venir entraver le dispositif de sécurité prévu initialement. Les réflexions menées autour du retour d'expérience concernent donc au départ essentiellement les organisations de type « *HRO* » (cf. *supra*). Il s'agit aussi de se focaliser principalement sur les écarts qui peuvent être constatés au regard des référentiels techniques adoptés ; les analyses sont alors effectuées par des experts, chargés de mettre en évidence les causes des défaillances. Progressivement, l'approche devient également systémique afin de « [...] compléter la vision technique des causes de défaillances par des approches centrées sur l'étude des facteurs humains et organisationnels de la sécurité industrielle »³³⁷. L'objectif consiste à rendre plus fiables les infrastructures où le niveau de risque est élevé.

Le concept de retour d'expérience est aujourd'hui considéré comme un véritable processus d'apprentissage organisationnel, destiné à faire évoluer la culture de la sécurité au sein des organisations. Le système de retour d'expérience mis en place dépendra alors de chaque organisation. A ce titre, il devra tenir compte de la culture, des valeurs et de l'histoire propres aux acteurs et aux situations d'action rencontrées au sein de l'organisation (cf. *supra*) pour pouvoir être pertinent. Il n'existera donc pas un système de retour d'expérience, mais autant de systèmes de retour d'expérience que d'organisations. En termes d'opérationnalisation, le retour d'expérience pourra comporter plusieurs étapes, selon le degré de structuration rencontré au sein des organisations. Ceci est à mettre en lien avec les différentes approches théoriques proposées en matière d'apprentissage organisationnel, que nous allons rapidement évoquer.

Les premières théories portent sur les processus d'apprentissage organisationnel en « *simple boucle* » et « *double boucle* » (Argyris et Schön)³³⁸. L'apprentissage organisationnel existe à partir du moment où des écarts sont constatés entre les résultats attendus (en amont) et les résultats observés (sur le terrain). Ces écarts sont analysés puis transposés sous forme d'outils destinés à

³³⁶ Voir Mbaye, Tillement, Saliou, Bringaud et Journe (2014, p. 2).

³³⁷ Voir Mbaye, Tillement, Saliou, Bringaud et Journe (2014, p. 3).

³³⁸ Voir les travaux menés par Argyris et Schön (1978).

anticiper les menaces. Ils font alors partie intégrante de la mémoire organisationnelle. L'apprentissage sera considéré en « *simple boucle* » lorsque les dysfonctionnements peuvent être réglés par de simples aménagements des modes opératoires, qui en seraient finalement peu éloignés. L'apprentissage sera en revanche considéré en « *double boucle* », lorsque les résultats observés sont tellement éloignés des résultats attendus, qu'ils nécessitent de modifier de manière profonde le schéma jusque-là en vigueur. La difficulté réside dans le fait que certains mécanismes de protection adoptés par les individus (stratégies d'esquive ou de dissimulation) peuvent venir entraver ce processus d'apprentissage organisationnel en « *double boucle* ». Dans l'élaboration du nouveau schéma, il sera alors important de définir en amont les facteurs propices à cet apprentissage en « *double boucle* », afin qu'il puisse être respecté et que les résultats observés correspondent aux résultats attendus.

Les secondes théories font référence aux « *communautés de pratiques* », telles que définies par Wenger et Snyder³³⁹. Ces communautés sont constituées par des collectifs de salariés qui, en partageant les problèmes auxquels ils sont confrontés et en leur apportant des réponses, s'enrichissent mutuellement et développent leur expertise respective par le biais des technologies de l'information. Les notions d' « *engagement mutuel* », de « *but commun* » et de « *répertoire partagé* » représentent les apports clés de cette théorie tout comme le fait que ces pratiques s'auto-organisent en-dehors du fonctionnement organique de l'organisation.

Les troisièmes approches portent sur le changement par apprentissage organisationnel, ou la sélection des meilleures routines et sont envisagées par Nelson et Winter³⁴⁰. Cette approche s'inscrit dans le cadre d'une théorie plus large (théorie évolutionniste de la firme), selon laquelle une entreprise ne peut perdurer que si elle mobilise des routines (individuelles ou collectives), dans son quotidien, afin de pouvoir résister aux changements susceptibles de survenir dans son environnement. Une fois les routines identifiées, s'ensuit alors une sélection de celles étant les plus à même de pouvoir atteindre cet objectif. Selon cette théorie, il convient toutefois de bien avoir en tête : d'une part, que les routines ne sont pas créées *ex nihilo* mais qu'elles trouvent notamment leur origine dans l'héritage existant au sein de toute organisation ; d'autre part, qu'elles sont elles-mêmes issues d'apprentissages qui viennent les alimenter à leur tour ; enfin, qu'elles peuvent évoluer en fonction du fonctionnement informel mis en œuvre par les acteurs composant l'organisation (cf. *supra*).

³³⁹ Voir Wenger et Snyder (2000).

³⁴⁰ Voir Nelson et Winter (2002).

Le retour d'expérience a toutefois eu du mal à s'imposer dans des organisations où le niveau de risque est moins élevé. Par ailleurs, la difficulté réside aussi dans le fait qu'il demeure perçu de façon négative, comme une façon de pointer du doigt ce qui n'a pas fonctionné et donc comme un moyen de trouver des « [...] coupables à sanctionner [...]. Certaines procédures garantissent alors l'anonymat des informateurs, afin de ne pas pousser ces derniers au conformisme (De Courville, 1998) »³⁴¹. Pourtant, ce sont bien les échanges menés entre les différents acteurs en amont, ainsi que les constats tirés *a posteriori*, qui permettront ensuite de pouvoir s'engager dans un processus d'apprentissage organisationnel propre aux spécificités de chaque organisation. L'attention portée sur les statuts des structures organisatrices (cf. *supra*) devra ainsi guider nos réflexions, en toile de fond, car ils pourront directement participer à conditionner le degré de structuration de ces organisations et, par voie de conséquence, à influencer sur les logiques d'action et les systèmes de retour d'expérience pouvant être rencontrés et développés en leur sein.

A travers cet exposé, nous avons ainsi pu mettre en évidence les courants théoriques les plus pertinents au regard de notre questionnement de départ. Différentes approches qu'il convient maintenant de confronter à notre objet de recherche.

B. La confrontation des courants théoriques à notre objet de recherche

Après avoir montré que notre objet de recherche nécessitera le recours à des emprunts interdisciplinaires (1), nous procéderons à l'affirmation du positionnement théorique (2).

1. Des emprunts interdisciplinaires

Dans la mesure où elle embrasse des problématiques interconnectées, la question de la sécurisation des événements sportifs de nature ne saurait rester cantonnée à un seul ancrage disciplinaire, sous peine de ne saisir qu'une partie des dimensions propres à la caractériser. Pour pouvoir en appréhender pleinement les contours, notre travail de recherche s'appuiera donc sur plusieurs disciplines : la sociologie des organisations (logiques d'action, sources de pouvoir, fonctionnement formel/informel, formes de régulation), le droit dans ses différentes branches (règles applicables, régimes de responsabilité), la sociologie juridique (effectivité/ineffectivité), ainsi que les « *sciences du danger* » (théories organisationnelles et apports des cindyniques).

Ces emprunts à plusieurs disciplines nous permettront de disposer d'un éclairage complémentaire, le plus à même de favoriser la compréhension des comportements observés sur le terrain. Sans

³⁴¹ Voir Soulé (2004, p. 48).

s'interdire de recourir occasionnellement à d'autres champs de connaissance, notre posture se situera donc à la croisée de la sociologie juridique, de la sociologie des organisations et des sciences du danger. La mobilisation de ces approches plurielles, et de leurs modèles d'analyse propres, permettra d'éclairer les modes d'appropriation des règles rencontrés sur le terrain, puis de proposer des axes d'amélioration. Le Coze souligne à ce titre que pour pouvoir véritablement se saisir des dynamiques en jeu au sein des organisations et ainsi gérer au mieux les risques³⁴², le recours à différents niveaux d'analyse et à plusieurs disciplines constitue la démarche à favoriser. Nous nous inscrirons dans ce que Soulé, en référence à Georges Devereux, appelle « [...] le complémentarisme (qui) prône [...] l'utilisation de plusieurs modèles, le cas échéant contradictoires, afin de favoriser la compréhension des phénomènes complexes »³⁴³.

En dépit de son potentiel heuristique, cela n'a pas été sans soulever quelques difficultés. Juriste de formation, nous avons naturellement tendance à envisager les comportements des individus uniquement au regard des règles prescrites (par rapport à ce qui devrait être, dans une perspective normative) et des responsabilités pouvant être recherchées en cas de manquements. Il nous a donc été particulièrement difficile, au regard de ce système de pensée, de nous placer dans une démarche visant à comprendre l'origine des manquements constatés sur le terrain, la possibilité qu'ils ne soient pas nécessairement contre-productifs, voire bénéfiques en termes de sécurité. Ce qui est constitutif d'une indéniable complémentarité, s'est ainsi parfois révélé problématique à manier et à intégrer. Mais c'est aussi ce qui a contribué à forger le travail de recherche mené, dans le sens où cette double posture nous a permis de prendre de la hauteur, en faisant évoluer nos propres représentations liées à notre formation initiale.

Notre objectif visant à mieux cerner les régulations mixtes en jeu, ce cadre interdisciplinaire nous semble le plus à même d'identifier l'origine des manquements, le contexte de leur apparition, leur articulation ainsi que les moyens pouvant être mis en œuvre, pour pouvoir les anticiper et/ou mieux les gérer. En présence de structures organisatrices diverses, aux modes de fonctionnement propres, l'enjeu consistait donc à recourir aux modèles susceptibles de nous aider à cerner les comportements observés sur le terrain, de les envisager de manière croisée et de les transposer à notre objet de recherche.

Il convient dorénavant de nous pencher plus en détail sur le ciblage et la contextualisation des approches présentées, afin d'affirmer notre positionnement théorique et de faire émerger notre problématique.

³⁴² Voir Le Coze (2016).

³⁴³ Voir Soulé (2009, p. 26).

2. L'affirmation du positionnement théorique

Parmi les différentes approches théoriques évoquées précédemment, certaines s'avèrent centrales pour nous aider à appréhender les modes d'appropriation des règles pouvant être rencontrés lors de l'organisation des événements sportifs de nature. Nous leur consacrerons donc une place particulière, dans les développements qui vont suivre.

Dans la mesure où elles nous permettront de pouvoir caractériser et interpréter les comportements observés sur le terrain, nous approfondirons successivement les approches s'intéressant aux dimensions d'effectivité/ineffectivité de la règle de droit, aux formes de régulation existantes au sein d'une organisation, au fonctionnement concret des organisations, à l'apprentissage organisationnel par le biais des travaux menés en matière de retour d'expérience, ainsi qu'à certains modèles cindyniques.

Les dimensions d'effectivité/ineffectivité de la règle de droit

Au-delà des travaux menés par Carbonnier sur les types d'effectivité/ineffectivité, il nous est apparu que les dimensions d'effectivité/ineffectivité identifiées par Lascoumes s'avèrent capitales pour caractériser la nature des manquements constatés sur le terrain.

Comme nous l'avons vu (cf. *supra*), l'auteur propose une formulation des écarts à la règle en termes de lacunes et d'efficacité³⁴⁴. Il s'agit, dans notre cas, de nous demander si la règle s'avère suffisante pour encadrer la tenue des événements sportifs de nature, si elle atteint l'objectif sécuritaire fixé, si elle produit des effets en inadéquation avec les résultats attendus et/ou si elle se heurte à des formes d'adhésion/résistance, dans son application, de la part de certains acteurs.

Alors qu'il s'interroge sur l'efficacité des politiques publiques, l'auteur identifie quelques années plus tard trois types d'effectivité/ineffectivité susceptibles de caractériser les « [...] écarts entre un projet politique et sa concrétisation »³⁴⁵. Il précise que « [...] trois dimensions sont envisagées, séparément ou cumulativement, qui correspondent aux trois formes d'effectivité/ineffectivité »³⁴⁶, déjà évoquées dans nos développements précédents (cf. *supra*) : l'effectivité/ineffectivité en termes de lacunes, l'effectivité/ineffectivité en termes d'écarts et l'effectivité/ineffectivité en termes de failles. Cette seconde approche sera mobilisée prioritairement dans la mesure où elle permet de

³⁴⁴ Voir en ce sens les travaux menés par Lascoumes et Serverin (1986), Rangeon (1989) et Auvergnon (2006).

³⁴⁵ Voir Lascoumes (1990, p. 48).

³⁴⁶ Voir Lascoumes (1990, p. 48).

réaliser une analyse globale des modes d'appropriation rencontrés sur le terrain. Elle laisse aussi présupposer l'existence d'interconnexions possibles entre les trois dimensions précitées, propres à pouvoir expliquer la survenance de manquements et à mettre en évidence la nature de l'emprise principale à laquelle les organisations pourraient être soumises.

Cette approche sera également mise en perspective au regard des réflexions successives menées par le Conseil d'Etat, sur la question relative à la sécurité juridique (cf. *supra*). Ceci nous permettra de réaliser une analyse approfondie des manquements constatés sur le terrain, au regard de la nature des règles applicables. Mobilisés en complément de l'approche de Lascoumes, les constats et préconisations du Conseil d'Etat nous aideront à mieux appréhender et comprendre les réalités de terrain, dans un domaine où les emprises juridiques sont non seulement multiples, mais aussi de nature et d'origine diverses.

Afin d'aller plus loin dans l'analyse, nous couplerons l'approche en termes d'effectivité/ineffectivité de la règle de droit avec celle développée par Reynaud, sur les formes de régulation au sein des organisations.

Les formes de régulation

La Théorie de la Régulation Sociale proposée par Reynaud constitue également un point d'appui central, dans la mesure où elle permet de comprendre les formes de régulation à l'œuvre au sein d'une organisation, tout en postulant que l'adaptation de la règle ne constitue pas forcément une mauvaise chose pour l'organisation³⁴⁷.

Le conflit constituant la source normale de production des règles conjointes³⁴⁸, celles-ci ne pourront être stabilisées que jusqu'au conflit suivant. Lequel produira à son tour de nouvelles règles conjointes, si les phases de négociation et de légitimation sont respectées. Pour Averseng, il s'agit là d'un processus de recadrage des intérêts des différents acteurs³⁴⁹. La production des règles étant permanente, car découlant d'un triptyque conflit/négociation/légitimation lui-même continu, certaines conditions préalables peuvent s'avérer propices pour favoriser leur appropriation au sein des organisations. Reynaud en recense quelques-unes. Le fait de rapporter les règles à la réalisation

³⁴⁷ « Loin de n'être que des courroies de transmission, les différents membres des niveaux de l'organisation sont considérés comme des acteurs à part entière de ces processus et les déforment, les tordent et plus généralement se les approprient. De manière plus radicale, ils peuvent même être à l'origine de processus d'adaptation par des initiatives stratégiques qui régénèrent l'organisation » (Joffre, C., Loilier, T., 2012, p. 39).

³⁴⁸ « C'est dans l'action, qui est aussi interaction, que se créent et se transforment les règles » (Bréchet, J.-P., 2008, p. 17).

³⁴⁹ Voir Averseng (2011).

d'un projet commun peut permettre de leur donner un sens, à l'égard des personnes qui sont chargées de les respecter et/ou de les mettre en œuvre. Mieux comprises et acceptées par les acteurs en présence, elles favorisent l'action collective. Par ailleurs, le fait que la référence à des règles soit contenue de manière sous-jacente dans des outils spécifiques, élaborés pour la mise en œuvre de certains projets, peut également contribuer à améliorer leur appropriation. L'existence de tels outils est rendue possible par le retour d'expérience effectué par l'organisation en amont, qui permet de formaliser des procédures se fondant sur des procédés formalisés existants. Selon l'auteur, la condition la plus favorable à l'appropriation des règles conjointes reste la régulation autonome en elle-même, dans la mesure où elle contribue à combler les failles de la régulation de contrôle.

Pour de Terssac, « *La TRS est premièrement une réponse élaborée contre la vision classique de l'organisation comme un tout unifié avec des buts prédéterminés et des méthodes préposées ; elle s'oppose à l'idée d'un réservoir de déterminismes et à l'impérialisme triomphant de la rationalité unique et optimale qui considère l'organisation comme un ensemble de rouages finalisés alors que les éléments ne sont pas reliés (Weick, 1976) »*³⁵⁰. Ceci se vérifie d'autant plus que les acteurs participant à cette régulation conjointe pourront eux-mêmes être à l'origine de l'élaboration de la règle ; ils pourront aussi être chargés de son contrôle et/ou de la prise de sanctions en cas de manquements. Ce qui démultipliera d'autant les régulations autonomes, du fait des différents niveaux d'intervention possibles de ces acteurs³⁵¹. Ce qui fait dire à Bréchet que la régulation conjointe aboutit alors à « [...] l'élaboration de super-règles, sans supprimer forcément les oppositions entre les sources de régulation, mais en tenant compte des préoccupations et des intérêts de chacun »³⁵². Joffre et Loilier insistent également de leur côté sur le fait que la règle écrite ne peut tout prévoir « [...] d'une part parce que sa généralité ne peut convenir à une situation concrète par nature spécifique et, d'autre part, parce qu'elle ne peut prévoir à l'avance tous les cas de figure pertinents. La règle fait alors régulièrement l'objet d'interprétations des acteurs »³⁵³. Autrement dit, la règle écrite doit donc faire l'objet d'une adaptation au regard du fonctionnement concret mis en œuvre par les acteurs et observé au sein des organisations. Comme le précise ainsi Soulé, « *la transgression des règles ne saurait par conséquent être uniquement considérée comme un risque pour le bon fonctionnement du système. C'est également une ressource informelle portée par les agents, venant compléter les lacunes du formel »*³⁵⁴.

³⁵⁰ Voir de Terssac (2012, p. 7).

³⁵¹ Voir Koenig et Courvalin (2001).

³⁵² Voir Bréchet (2008, p. 20).

³⁵³ Voir Joffre et Loilier (2012, p. 42).

³⁵⁴ Voir Soulé (2009, p. 24).

Dans la mesure où elle s'intéresse à la dynamique de la règle en elle-même (processus d'élaboration, d'appropriation et d'adaptation) et donc aux acteurs qui en sont à l'origine, la TRS proposée par Reynaud s'avère fondamentale pour analyser le fonctionnement concret d'une organisation.

Le fonctionnement concret des organisations

Dès le début des années trente, Merton cherche à mettre en évidence les implications que l'appareil bureaucratique peut avoir sur les individus qui le composent³⁵⁵. Son objectif consiste à identifier et à comprendre les dysfonctionnements qui viennent perturber une organisation. Son analyse lui permet de dégager deux types de fonctions susceptibles de contribuer à expliquer, dans la mesure où elles s'entremêlent, la survenance de ces dysfonctionnements (cf. *supra*).

Ce n'est qu'au début des années soixante, avec les travaux de Parsons³⁵⁶, que les organisations commencent à être envisagées en termes de systèmes et de sous-systèmes. Les organisations ne sont alors plus seulement appréhendées au regard de leur fonctionnement formel. Elles le sont aussi au regard de l'action organisée qui se met en place en leur sein, ce qui permet de mieux comprendre les dysfonctionnements qui surviennent. Selon Gasparini, « *La notion de système permet de penser le jeu que les acteurs composent comme un espace complexe de relations* »³⁵⁷. La sociologie des organisations contribue ainsi non seulement à faire émerger les dysfonctionnements internes propres à chaque organisation, mais aussi à en favoriser une meilleure compréhension afin de faire évoluer les modes de gestion mis en place au sein de ces structures³⁵⁸. L'auteur va plus loin en affirmant que toute organisation ne peut se définir qu'en référence à un tout qui « [...] constitue son environnement »³⁵⁹. L'environnement doit ici être envisagé dans une acception large, c'est-à-dire aussi bien au regard de l'environnement externe/interne que macro/micro économique, pour pouvoir comprendre la survenance des manquements. Comme le précise l'auteur, « *Les tensions internes liées aux luttes de pouvoir que se livrent les responsables conduisent aussi à une réorientation de la politique de l'organisation sportive* »³⁶⁰. Notre regard devra ainsi tenir compte des approches sociologiques centrées sur les systèmes, dans la mesure où elles permettent de révéler les jeux

³⁵⁵ Voir Merton (1936).

³⁵⁶ Voir Parsons (1960).

³⁵⁷ « Le concept de « système d'action concret » désigne un phénomène concret observable empiriquement (un construit social), dont la régulation s'opère par l'action de jeux structurés auxquels participent les acteurs sociaux » (Gasparini, W., 2000, p. 30).

³⁵⁸ Voir Gasparini (2003, p. 10).

³⁵⁹ Voir Gasparini (2003, p. 18).

³⁶⁰ Voir Gasparini (2003, p. 18).

stratégiques et de pouvoirs mis en place par les acteurs au sein de l'organisation, en les abordant au regard de son environnement global³⁶¹.

En référence aux travaux menés par Gasparini sur la notion d'organisation sportive, nous pourrions pousser plus loin nos réflexions dans la mesure où « *L'activité sportive (notamment sous sa forme compétitive) et son organisation sont soumises à une grande diversité de règles internes et externes, écrites ou non, formelles ou informelles, imposées ou construites* »³⁶². Ceci nous conduira à nous pencher sur les stratégies développées par les acteurs au sein des organisations sportives. Nous insisterons en particulier sur l'organisation, en tant que cadre d'exercice privilégié des comportements individuels et collectifs pouvant être rencontrés sur le terrain. Et ce, d'autant plus, que les structures organisatrices pourront revêtir des statuts juridiques très divers, aux implications juridiques et organisationnelles propres (cf. *supra*). Nous en revenons ainsi aux théories précédemment évoquées relatives à la « *rationalité limitée* » (cf. *supra*), selon lesquelles les relations de pouvoir structurent les contextes d'action et le changement n'est possible que par un changement de la régulation collective existant entre les acteurs³⁶³.

Allant plus loin, certains auteurs précisent que l'organisation est constituée par des individus et des groupes liés par des interdépendances, ayant pour objectif de réaliser un objectif officiellement commun. Elle se définirait alors non seulement au regard des objectifs à atteindre et des moyens pour y arriver (humains, économiques, matériels), mais aussi au regard des différentes fonctions fondamentales qu'elle remplit³⁶⁴. Dans ce cadre, l'action organisée au niveau des individus doit alors permettre de parvenir à la réalisation des objectifs prédéterminés, tout en prenant en compte que l'organisation est devenue un système ouvert où les parties, selon une approche systémique, sont en interdépendance avec les dimensions de leur environnement. Tel sera précisément l'objet de notre recherche, qui consistera à étudier comment les différents acteurs se saisissent des règles applicables au regard des objectifs sécuritaires imposés.

³⁶¹ « *L'approche systémique permet de concevoir les comportements et les mécanismes de fonctionnement comme un système. [...] ce modèle de lecture systémique analyse le caractère ouvert ou fermé d'une organisation sportive, ses liaisons avec l'environnement, l'influence des systèmes de valeurs de la société sur les objectifs de l'organisation sportive et la présence d'éléments dysfonctionnels* » (Gasparini, W., 2003, p. 18). Voir aussi Foudriat (2011).

³⁶² Voir Gasparini (2003, pp. 49-50). Pour l'auteur, les règles internes à l'organisation sportive s'entendent des règles officielles écrites et non écrites, ainsi que des obligations implicites et parfois contraignantes, pouvant émaner des instances dirigeantes. Les règles externes sont de leur côté issues de l'« [...] *environnement juridique (les lois) qui influence le fonctionnement interne des organisations sportives* » (Gasparini, W., 2003, p. 55), autrement dit de l'« *ordre juridique d'Etat [...] et (de) l'ordre juridique du sport* » (Gasparini, W., 2003, p. 55).

³⁶³ Selon Crozier et Friedberg, les comportements ne sont pas totalement déterminés par les règles formelles ni l'expression de la recherche de la seule satisfaction de besoins psychologiques ; les membres de l'organisation ont des intérêts propres qui motivent leurs actions (1977).

³⁶⁴ Ces fonctions s'envisagent au regard des principes fondamentaux qui gouvernent les organisations, à savoir : le principe de différenciation (consistant en une division du travail avec l'élaboration de fiches de postes et l'existence d'un organigramme ayant pour objectif de produire des biens ou services), le principe de coordination (consistant à faire communiquer les parties entre elles et à hiérarchiser les activités entre elles) et le principe d'adaptation à l'environnement (anticipation, élaboration de projets, planification prévisionnelle) (Foudriat M., 2011, pp. 36-40).

Comme le précise également Gasparini, « [...] (ces organisations) ont besoin de rendre les choses prévisibles : elles s'organisent pour être efficaces, pour mettre de l'ordre. L'idée d'organisation suppose donc un agencement efficace de moyens en vue d'un objet à réaliser et postule l'existence d'une autorité (ou d'une hiérarchie) et d'un minimum de règles. Inspirée par une approche fonctionnaliste, cette définition permet dans un premier temps d'identifier les principales caractéristiques d'une organisation »³⁶⁵. Rappelons que l'auteur met en particulier en avant le fait que l'organisation se définit au regard de ses « [...] buts, (de ses) structures (à travers) [...] la division du travail, la coordination des tâches et la distribution du pouvoir »³⁶⁶ (cf. *supra*), ainsi que par les acteurs présents au sein de cette organisation, aux vécus et aux objectifs propres³⁶⁷ (cf. *supra*). Il appartient alors également de tenir compte des règles informelles élaborées par ces acteurs pour pouvoir appréhender une organisation³⁶⁸. Pour que les règles informelles puissent exister, encore faut-il que le cadre formel ne soit pas rigide, au point de faire obstacle aux jeux d'acteurs en supprimant les zones d'incertitude. Auquel cas, l'existence d'un cadre formel trop strict pourrait contribuer à entraver le fonctionnement collectif au sein de l'organisation, en empêchant l'adaptation informelle dont une organisation a besoin pour faire face aux problèmes.

Selon lui, les approches managériales et sociologiques doivent toutefois se compléter dans la mesure où la sociologie permet de révéler les pratiques informelles au sein d'une organisation³⁶⁹, tandis que le management peut ensuite intégrer les dysfonctionnements ainsi révélés, afin de faire évoluer les modes de gestion existants, pour garantir une meilleure prise en compte des risques³⁷⁰. Dans un domaine où les questions relatives à la professionnalisation des organisations sportives³⁷¹ et à la conciliation entre bénévolat et salariat font débat, ces approches peuvent constituer un bon angle de réflexion³⁷². Car les organisateurs seront en effet amenés à assurer, en tant que garants de la mise en place de leur événement sportif, les quatre fonctions de base du management (planifier, organiser, diriger et évaluer)³⁷³.

³⁶⁵ Voir Gasparini (2003, p. 12).

³⁶⁶ Voir Gasparini (2003, p. 12).

³⁶⁷ Voir Gasparini (2003, p. 12).

³⁶⁸ « Connaître l'histoire d'une organisation et comprendre sa culture, c'est pouvoir prendre la mesure des lois informelles qui régissent son fonctionnement, ses crises, ses mutations » (Gasparini, W., 2003, p. 12).

³⁶⁹ « Aujourd'hui, l'approche sociologique apporte au décideur sportif un éclairage indispensable (et complémentaire de la gestion traditionnelle) lui permettant de mieux comprendre le fonctionnement formel et informel des organisations sportives » (Gasparini, W., 2003, p. 9).

³⁷⁰ Voir Gasparini (2003, p. 10).

³⁷¹ En ce sens, voir Chantelat (2001).

³⁷² « Une organisation a besoin de règles pour fonctionner. On aurait cependant tort de croire qu'elles sont uniquement dictées par les instances dirigeantes. Dans la pratique, chaque membre agit à partir d'un compromis implicite entre les règles qui lui sont imposées et celles que lui dicte son propre système de valeurs » (Gasparini, W., 2003, p. 49).

³⁷³ Voir Chelladurai (2005). Pour la mise en perspective des quatre fonctions au sein des organisations sportives, voir Hums, Maclean et Zintz (2011).

S'ils ne se donnent pas les moyens de pouvoir prendre du recul, par une observation de leurs propres pratiques, les organisateurs pourront passer à côté d'éléments clés dans la mise en œuvre de leur événement. Les approches évoquées en matière d'apprentissage organisationnel constitueront donc un autre point d'appui majeur, dans la compréhension des questions soulevées par la sécurisation des événements sportifs en milieu naturel.

L'apprentissage par l'expérience

Nous ne reviendrons pas ici en détail sur les différents développements réalisés précédemment (cf. *supra*). Nous insisterons au contraire sur les approches qui trouveront un écho particulier eu égard à notre objet d'étude, selon l'importance qu'elles vont accorder aux différentes phases entourant le processus d'apprentissage modélisé par Wenger³⁷⁴.

Ces phases sont constituées par la participation (l'expérience en elle-même), la réification (l'élaboration de la mémoire de l'expérience) et la négociation (le partage du sens de l'expérience). Certaines approches tendent à privilégier la réification, en cherchant à formaliser les signes de l'expérience vécue *via* l'élaboration de procédures écrites, d'outils informatiques et/ou de gestion³⁷⁵. D'autres approches mettent de leur côté davantage l'accent sur l'échange verbal créé autour de l'expérience partagée. Cette seconde forme d'apprentissage s'avère plus complexe à formaliser, dans le sens où elle est en constante évolution sous l'effet d'expériences nouvelles verbalement partagées. Pour autant, quelques tentatives ont été réalisées pour tenter de formaliser et/ou de modéliser la transmission d'expérience verbale existante au sein des organisations. Senge parle de « *visions* »³⁷⁶ de l'entreprise, qui peuvent parfois faire l'objet de narrations entre les acteurs concernés. Le courant du « *storytelling* » s'est également développé autour de cette idée de partage verbal d'expérience³⁷⁷. Au regard de la nature des structures organisatrices investiguées dans notre travail de recherche, majoritairement associatives et donc peu structurées, cette seconde forme d'apprentissage devrait pouvoir y être majoritairement rencontrée.

Dès la fin des années quatre-vingt-dix, Gresser et Bessy soulignent de leur côté l'importance d'instaurer une véritable démarche managériale autour de l'organisation d'un événement sportif durant toutes les étapes (avant, pendant, après) entourant sa mise en œuvre afin³⁷⁸. De Reyke insiste de son côté sur la nécessité, pour toute organisation d'une manifestation sportive, d'intégrer une

³⁷⁴ Voir Wenger (1998).

³⁷⁵ Voir les travaux menés par Turpin, Raffoux et Pineau (1992) et Aubry (1998).

³⁷⁶ Voir Senge (1990).

³⁷⁷ Sur la question, voir les travaux de Denning (2005) et Salmon (2007).

³⁷⁸ Voir Gresser et Bessy *in* Lacroix et Weser (dir.) (1999).

rationalisation des procédures à tous les niveaux, pour pouvoir répondre au double objectif de planification du processus de réalisation de la manifestation et d'anticipation des problèmes susceptibles de survenir à cette occasion³⁷⁹. Les notions d'étapes à respecter et de retour d'expérience sont également évoquées par l'auteur, comme faisant partie des points clés à prendre en compte, afin de mieux gérer les risques inhérents à la mise en place de ces événements. En tout état de cause, une attention particulière devra être portée sur la place accordée, ou non, au retour d'expérience en fonction des organisations considérées, avant de chercher à identifier sous quelle(s) forme(s) cette prise en compte, ou non, pourrait se manifester. Car toutes les organisations ne disposeront pas forcément du même rapport au retour d'expérience. Il s'agira alors de tenter de comprendre pourquoi, dans la mesure où l'absence de système de retour d'expérience est susceptible de placer ces organisations dans une situation de vulnérabilité.

Ceci nous amène à faire le lien avec les modèles développés par les cindyniciens, au regard de la place particulière qu'ils accordent au retour d'expérience dont l'absence, au sein des organisations, peut être considérée comme un déficit des systèmes cindyniques.

Les modèles des cindyniciens

Les cindyniciens représentent également un point d'appui important dans la mesure où, selon Soulé, ils « [...] appliquent le concept de description holistique aux situations et systèmes les plus complexes, mettant en lumière des biais potentiellement générateurs de danger »³⁸⁰.

Grâce à leur observation et à leur analyse de plusieurs accidents majeurs, les cindyniciens ont ainsi pu faire émerger une liste de Déficients Systémiques Cindynogènes (DSC) susceptibles de nous aider à mettre en évidence des facteurs de vulnérabilité au sein des organisations investiguées. Kervern³⁸¹ met en évidence plusieurs éléments susceptibles de placer les structures organisatrices en situation de vulnérabilité lors de la prise en compte des aspects sécuritaires, comme cela pourrait être le cas dans le cadre de la mise en place des événements sportifs de nature.

L'auteur identifie en particulier dix déficits, qu'il répartit en trois catégories principales, comme le montre le tableau ci-dessous :

³⁷⁹ Voir de Reyke in Lacroix et Weser (1999).

³⁸⁰ Voir Soulé (2009, p. 19).

³⁸¹ Voir Kervern (1995).

Déficits Systémiques Cindynogènes (DSC)		Types de déficits
DSC 1	Culture d'infaillibilité	Déficits Culturels
DSC 2	Culture de simplisme	
DSC 3	Culture de non-communication	
DSC 4	Culture nombriliste	
DSC 5	Domination du critère productiviste	Déficits Organisationnels
DSC 6	Dilution des responsabilités	
DSC 7	Absence de système de retour d'expérience	Déficits Managériaux
DSC 8	Absence de procédure écrite déduite des cindyniques	
DSC 9	Absence d'une formation du personnel aux cindyniques	
DSC 10	Absence de préparation aux situations de crise	

Tableau 3 : Les déficits systémiques cindynogènes (DSC) (Kervern, 1995)

Ces déficits ne peuvent toutefois être envisagés sans faire référence aux principes fondamentaux qui gouvernent les cindyniques, énoncés par Kervern *via* le recours aux sept axiomes répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Axiomes cindyniques		
1	Relativité	La perception et l'estimation d'un danger sont relatives à chaque acteur et dépendent d'horizons chronologiques. La position occupée au sein d'un réseau influe notamment sur cette évaluation.
2	Conventionnalité	Les mesures du risque ont un caractère de convention entre acteurs. Les deux dimensions classiques du risque (probabilité et gravité) résultent de la négociation entre experts et parties prenantes.
3	Téléologie	Les finalités des acteurs sont contradictoires, et en conséquence à expliciter et hiérarchiser.
4	Ambiguïté	Perception et estimation des dangers sont sujettes à ambiguïté téléologique (sur les finalités au sein du système), épistémique (sur les modèles et la connaissance des phénomènes considérés), statistique (sur la mise en mémoire des faits et l'alimentation des modèles en données), axiologique (sur les systèmes de valeurs), déontologique (sur les règles du jeu mises en place et/ou acceptées).
5	Transformation	Accidents et catastrophes sont des symptômes révélateurs de ces ambiguïtés. Ils opèrent comme des transformateurs des situations. La notion de retour d'expérience est centrale : l'analyse des accidents permet une réduction des ambiguïtés cindynogènes par une organisation des réseaux d'acteurs sur eux-mêmes.
6	Crise	La crise est une désorganisation des réseaux d'acteurs, une déchirure du tissu social dont l'antidote est l'organisation d'urgence des réseaux d'acteurs.
7	Ago-antagonicité	La nocivité est inhérente à toute thérapeutique. Dit autrement, les aménagements réalisés dans une optique sécuritaire sont souvent générateurs de nouveaux problèmes (Padioleau, 2000) : effets secondaires du médicament, risque d'infection lors d'un acte chirurgical, etc. Toute intervention des acteurs implique donc deux composantes d'effets opposés : l'une cindynolytique, et l'autre productrice de danger (cindynogène).

Tableau 4 : Les axiomes cindyniques (Kervern, 1995)

Parmi eux, l'ambiguïté constitue l'axiome sur lequel nous porterons principalement notre regard, dans la mesure où il nous semble être le plus à même de pouvoir faire émerger les tendances en matière d'appropriation des règles sur le terrain, en permettant de confronter les objectifs poursuivis par les différents acteurs, au regard de leur connaissance du danger, des faits accidentels et de leurs systèmes de valeurs. Comme le précise Soulé, « *L'observateur (sera) alors à même de constater d'éventuelles lacunes sur certaines dimensions, mais surtout de faire apparaître des incohérences entre dimensions et/ou des décalages entre acteurs* »³⁸². L'analyse des cinq dimensions sous-tendues au sein de cet axiome³⁸³, qui forment « *l'hyperespace du danger* »³⁸⁴, peut nous permettre de mieux comprendre les comportements observés sur le terrain. Le schéma ci-dessous en propose une représentation :

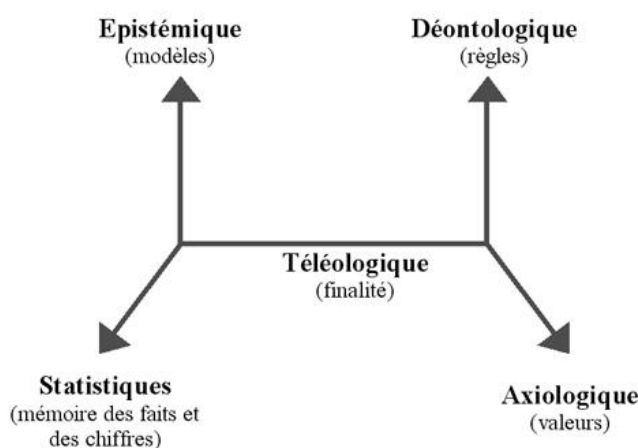


Schéma 4 : L' « hyperespace du danger » (Kervern, 1995)

Cette analyse s'avère fondamentale dans la mesure où elle permet non seulement de mettre en évidence la nature des emprises susceptibles de venir perturber le fonctionnement de l'organisation, mais aussi d'expliquer « [...] *les causes possibles de dysfonctionnements des systèmes porteurs de risques [...] appelés déficits des systèmes cindyniques (DdSC)* »³⁸⁵, potentiellement sur chacune des dimensions envisagées³⁸⁶. Si l'on rapporte ces déficits au modèle développé par Kervern³⁸⁷, ce ne sont pas moins de vingt-sept déficits pouvant être invoqués pour expliquer l'origine des

³⁸² Voir Soulé (2009, p. 21).

³⁸³ « *Sur un plan méthodologique, l'approfondissement de l'analyse consiste dans un premier temps à dresser un état des lieux de chaque dimension, pour tous les réseaux d'acteurs partie prenante de la gestion du danger considéré* » (Soulé, B., 2009, p. 21).

³⁸⁴ Voir Kervern (1995).

³⁸⁵ Voir Soulé (2009, p. 22).

³⁸⁶ « *Plus nombreux que les DSC, mais entretenant néanmoins certaines correspondances avec eux, ils sont le fruit d'une réflexion théorique (et non plus seulement empirique) autour de l'hyperespace du danger* » (Soulé, B., 2009, p. 22).

³⁸⁷ « *L'hyperespace du danger est tout à fait cohérent avec notre volonté d'appréhender le danger comme un produit systémique : les cindyniques fournissent un cadre d'intelligibilité et de catégorisation des facteurs de danger non immédiatement perceptibles si l'on se limite aux éléments les plus visibles de la situation accidentelle* » (Soulé, B., 2009, p. 23).

manquements sur le terrain, selon le plan sur lequel on se situe, comme le montre le tableau ci-dessous³⁸⁸ :

Déficits des Systèmes Cindyniques (DdSC)		Types de déficits
DdSC 1	Absence de systèmes de valeurs	Lacunes d'hyperespace : Disparition de l'un des 5 espaces
DdSC 2	Absence de règles du jeu	
DdSC 3	Absence d'une banque de connaissances	
DdSC 4	Absence d'une banque de données	
DdSC 5	Absence de finalités explicites	
DdSC 6	Oubli d'une ou plusieurs valeurs	Lacunes d'espace : Absence d'un élément dans l'espace considéré
DdSC 7	Oubli d'une ou plusieurs règles	
DdSC 8	Oubli d'un ou plusieurs modèles	
DdSC 9	Oubli d'une ou plusieurs données quantitatives	
DdSC 10	Oubli d'une ou plusieurs finalités	
DdSC 11	Disjonction valeurs/finalités	Disjonctions : Séparation d'axes devant être solidaires dans la construction ou le fonctionnement de l'hyperespace du danger
DdSC 12	Disjonction valeurs/règles	
DdSC 13	Disjonction finalités/règles	
DdSC 14	Disjonction modèles/chiffres	
DdSC 15	Disjonction cognitif/éthique	
DdSC 16	Disjonction finalités/modèles	
DdSC 17	Disjonction finalités/chiffres	
DdSC 18	Disjonction entre les axes éthiques auto-référent et hétéro-référent	
DdSC 19	Absence de hiérarchie de valeurs	Dégénérescences : Absence d'ordre dans cet espace
DdSC 20	Absence de hiérarchie de règles	
DdSC 21	Absence de classification des modèles	
DdSC 22	Absence d'organisation des données	
DdSC 23	Absence de priorités	
DdSC 24	Blocage cindynométrique	Blocages : Défaillance d'une régulation cindynique
DdSC 25	Blocage des mécanismes éthiques	
DdSC 26	Blocage des mécanismes de travail sur les finalités	
DdSC 27	Blocage des mécanismes de définition des domaines de validité	

Tableau 5 : Les Déficits des Systèmes Cindyniques (Kervern, 1995)

Couplée à l'approche en matière d'effectivité/ineffectivité, l'identification des déficits des systèmes cindyniques propres aux événements sportifs observés pourrait nous permettre de disposer d'une vision globale des situations à risque, susceptibles d'être rencontrées sur le terrain. La combinaison des approches permettrait ainsi de dépasser deux points faibles majeurs de l'approche en termes de déficits : d'une part, son caractère statique, dans la mesure où elle ne prend pas réellement en compte la dynamique des organisations et, d'autre part, son caractère plutôt descriptif, dans le sens où elle se borne à proposer des types de déficits, sans les hiérarchiser en termes de poids

³⁸⁸ Pour un éventail plus poussé des déficits des systèmes cindyniques, voir Kervern (1995).

respectifs³⁸⁹. Les approches théoriques sur lesquelles nous adosserons notre objet de recherche ayant été mises en évidence, il convient de nous pencher maintenant sur la formulation de notre problématique.

II. La problématique

Au vu des nombreux enjeux inhérents à l'organisation d'un événement sportif en milieu naturel, il nous est apparu nécessaire de focaliser notre propos sur la gestion de la sécurité, à travers la mise en évidence des modes d'appropriation des règles pouvant être rencontrés sur le terrain de la part des différents acteurs chargés de les mettre en œuvre.

C'est ce que nous allons voir en nous penchant successivement sur le recentrage de la problématique autour de la question de la sécurisation des événements sportifs de nature sur le terrain (A) et sur le type de regard particulièrement porté pour pouvoir y répondre (B).

A. Le recentrage de la problématique sur la question de la sécurisation des événements sportifs de nature sur le terrain

En présence d'un cadre juridique abondant (cf. *supra/infra*), notre travail de recherche consiste à comprendre les modes d'appropriation des règles observés sur le terrain.

Pour cela, il convenait d'adopter une posture permettant d'appréhender dans sa globalité un phénomène complexe. Notre problématique consistera à focaliser la recherche sur un thème peu étudié et à recourir à plusieurs modèles d'analyse, afin de produire des connaissances nouvelles.

Les questions liées à la sécurité constituent un point central de toute mise en place d'un événement sportif, notamment en milieu naturel. Les obligations sécuritaires incombant à tout organisateur d'événement sportif sont nombreuses (dispositions législatives, réglementaires, contractuelles). Pour autant, des accidents/incidents continuent de survenir lors de ces événements, sans que des facteurs récurrents soient clairement identifiés. Parfois, des manquements se produisent sans que l'organisateur en ait nécessairement conscience de son côté.

³⁸⁹ « Une approche organisationnelle à proprement parler permet toutefois une saisie plus fine de la dynamique des systèmes sociaux (déplacements d'objectifs, logiques d'actions autonomes, stratégies d'acquisition de pouvoir, cercles vicieux, etc. » (Soulé, B., 2009, p. 23).

Ceci justifie que nous adoptions un regard particulier sur la question de la sécurisation et, à travers elle, sur celle de l'appropriation des règles applicables par les différents acteurs en présence (organisateur, bénévoles, secours, etc.).

B. Type de regard porté sur la sécurisation des événements sportifs de nature

Se borner à mettre en évidence l'existence de manquements, lors de la sécurisation des événements sportifs de nature, ne présente que peu d'utilité. En revanche, tenter de mieux comprendre leur origine, à travers l'identification de facteurs clés et/ou récurrents, peut s'avérer d'un grand intérêt afin d'améliorer la gestion des risques. Ceci constitue l'originalité même de notre travail.

Notre regard sera ainsi particulièrement porté sur la formulation des manquements en termes d'écarts, de lacunes et/ou de failles, mise en perspective au regard de l'environnement spécifique entourant les événements sportifs investigués, en termes de flux de danger, de dimensions et de déficits pour pouvoir émettre des préconisations. Autrement dit, la gestion de la sécurité lors des événements sportifs de nature sera abordée en prenant en considération les différentes emprises (juridiques, organisationnelles, managériales, économiques, etc.), ainsi que les systèmes d'adhésion/résistance pouvant rentrer en jeu au moment de l'application des règles sur le terrain.

En la matière, les travaux menés par Soulé³⁹⁰ constituent une référence majeure dans la mesure où ils s'attachent à observer les modes de régulation du danger rencontrés au sein d'organisations en charge de gérer la sécurité. Ils dépassent ainsi toute description qui serait uniquement focalisée sur le fonctionnement prescrit au sein de ces organisations, afin de pouvoir rendre compte du réel. La présente thèse s'inscrit directement dans la continuité de ses recherches (angles systémique, organisationnel et cindynique), tout en participant à leur mise en perspective (au regard des dimensions d'effectivité/ineffectivité de la règle de droit), dans le cadre de la sécurisation des événements sportifs de nature.

Par ailleurs, l'originalité de notre travail consistera également dans le fait que nous dépasserons le seul regard sociologique, puisque nous mixerons le droit et la sociologie en plaçant la règle au cœur de nos réflexions et de nos analyses.

³⁹⁰ Voir Soulé (2009, 2011, 2017, 2018).

CONCLUSION

Après avoir mis en évidence les courants théoriques les plus pertinents au regard de notre questionnement de départ, nous avons retenu plusieurs approches susceptibles de porter un regard à la fois juridique et sociologique sur la sécurisation des événements sportifs de nature.

Nous appréhenderons ainsi la question sous un angle systémique. Il s'agira d'identifier les raisons susceptibles de nous aider à mieux comprendre les écarts aux règles constatés sur le terrain, pouvant être liées à des défaillances latentes et/ou à des décisions prises au sein de l'organisation. Nous prendrons particulièrement appui sur l'approche de Kervern, afin de mettre en évidence la présence de facteurs de vulnérabilité propres à venir perturber la mise en œuvre des contraintes sécuritaires. Cette approche ne rendant toutefois pas compte des dynamiques organisationnelles existantes au sein des structures organisatrices (cf. *supra*), nous veillerons à mobiliser en parallèle les approches sociologiques portant sur le fonctionnement concret des organisations.

Dans toute organisation, les règles prescrites font l'objet d'adaptations sur le terrain. Le fonctionnement concret d'une organisation résulte de la combinaison entre les aspects formels et informels trouvant à s'y exprimer³⁹¹. Le processus de négociation et de légitimation, existant entre les différentes formes de régulations, peut permettre d'aboutir à une régulation conjointe³⁹². La sécurisation des événements sportifs investigués sera alors envisagée comme un construit social³⁹³. Les contournements de la règle constitueront un levier, lorsqu'ils permettent d'adapter le fonctionnement initial qui s'avère incompatible avec la réalité du terrain. Ils se montreront en revanche néfastes, s'ils ne s'apparentent qu'à une succession de comportements individuels³⁹⁴.

Nous ferons enfin le choix de recourir aux dimensions d'effectivité/ineffectivité de la règle et de les mettre en perspective au regard des autres approches mobilisées. Dès lors, il s'agira de se demander si la règle ne contient pas des lacunes et/ou des failles capables de générer des écarts sur le terrain. Dans la mesure où elle sous-tend l'existence d'interconnexions, cette approche s'avèrera fondamentale pour mieux comprendre les régulations en jeu. Cette approche pourra aussi être croisée avec les dimensions mises en évidence par Kervern, au prisme des cindyniques.

Le cadrage théorique sur lequel adosser notre problématique étant posé, il convient de nous pencher sur le cadre juridique en lui-même, applicable à l'organisation des événements sportifs de nature.

³⁹¹ Voir Crozier et Freidberg (1977).

³⁹² Voir Reynaud (1989).

³⁹³ Voir de Terssac et Mignard (2011)

³⁹⁴ Voir Bourdon (1984).

L'engouement suscité par les sports de nature et les événements qui leur sont associés ne va pas sans soulever de nombreuses questions renvoyant notamment à des enjeux d'ordre juridique : sécurité des sites (parcours, village compétition, etc.), des biens (infrastructures, matériels, etc.) et des personnes (participants, spectateurs, bénévoles, etc.), aménagement du territoire, préservation et protection de l'environnement ou encore conciliation des usages. Bien que la liberté de pratiquer prévale³⁹⁵, ces activités n'en demeurent pas moins réglementées pour en permettre un « *développement maîtrisé* »³⁹⁶ (cf. *supra*) sur les territoires concernés. Il en va de même pour l'organisation des événements sportifs qui leur sont liés : le principe de liberté d'organiser (cf. *supra*) s'accompagne de contraintes juridiques fortes³⁹⁷, destinées à encadrer leur mise en œuvre. Du fait qu'ils rassemblent en un même lieu de quelques dizaines à quelques milliers de personnes, le déroulement des événements sportifs de nature expose en effet à de nombreux risques plus ou moins critiques. Tout organisateur de manifestation sportive, de surcroît en milieu naturel, est ainsi assujéti au respect de nombreuses règles qui s'imposent à lui. Il lui appartiendra « [...] de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ceux qui seront présents [...] »³⁹⁸, sous peine de voir sa responsabilité recherchée en cas de manquements.

La difficulté réside ici dans la multiplicité des règles de droit applicables, issues de différentes branches du droit, ainsi que dans la diversité de leurs sources (cf. *supra*). Ceci ne facilite pas la tâche de l'organisateur, quant à la détermination des obligations auxquelles il doit se soumettre, mais aussi quant à l'appréciation de leur portée³⁹⁹ (cf. *supra*). Par ailleurs, les caractéristiques spécifiques des sports de nature complexifient la situation dans la mesure où des réglementations particulières, parfois très contraignantes, pourront trouver à s'appliquer selon la nature de l'événement envisagé. L'organisateur devra ainsi en permanence s'adapter. Dans un tel contexte, également rendu mouvant par l'évolution des législations successives (cf. *supra*), l'organisateur se doit d'être particulièrement vigilant, en présence de règles qui se superposent et/ou se contredisent parfois⁴⁰⁰. C'est à cette insécurité que répond la codification des textes légaux et

³⁹⁵ Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 précitée, la liberté fait partie des « *droits naturels et imprescriptibles de l'homme* ». Le principe de liberté dispose d'une valeur constitutionnelle, la Déclaration étant mentionnée dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 précitée.

³⁹⁶ Voir en ce sens la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précitée.

³⁹⁷ « [...] les manifestations sportives (de façon plus générale) sont placées sous la double égide de l'ordre public et de l'ordre sportif. Ainsi, le principe de libre organisation des manifestations sportives subit d'importantes atteintes et de (très) nombreux aménagements » (Dudognon, C., *in* Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coord.), 2014, p. 102).

³⁹⁸ Comme le rappelle l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Lyon, Commission « Droit du sport » (2008, p. 147).

³⁹⁹ Puisque « [...] ces règles n'ont pas la même force obligatoire selon l'origine de leur auteur » (SeysseL, S., Roux, F., *in* Martel, L., Sébilleau, A., (dir.) 2019, p. 160).

⁴⁰⁰ Voir SeysseL et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 160).

réglementaires réalisée par le législateur⁴⁰¹. Le sport n'y a pas échappé et il a désormais « son » code, le Code du sport, au sein duquel plusieurs titres sont d'ailleurs consacrés aux manifestations sportives⁴⁰². Pour autant, ceci ne suffit pas à rendre compte de la diversité des obligations auxquelles tout organisateur doit se soumettre. Il peut ainsi rapidement se trouver dépassé au moment d'identifier le cadre juridique applicable à la mise en place de son événement. Quelque peu désemparé, il est dès lors en droit de se demander comment il peut s'y prendre pour être en règle.

La réalisation d'un inventaire s'avère donc nécessaire, afin de permettre à l'organisateur d'y voir plus clair⁴⁰³. Loin de prétendre à l'exhaustivité, tant les règles sont nombreuses, l'objectif de cette partie consistera à envisager les obligations les plus prégnantes, ainsi que les problématiques centrales dont l'organisateur doit se saisir. Autant d'éléments que nous contextualiserons, à des fins d'illustration pédagogique. Après avoir mis en évidence la schématisation du cadre juridique applicable (I), nous nous pencherons successivement sur les obligations légales et réglementaires (II), puis sur les autres obligations/préconisations (III) à respecter/prendre en compte par l'organisateur.

I. La schématisation du cadre juridique applicable

L'organisation des événements sportifs de nature étant aussi bien subordonnée au respect de règles de droit commun que de règles de droit spécifiques, l'organisateur a de quoi se sentir perdu face à cette réglementation prolix, dont le non-respect sera susceptible d'engager sa responsabilité en cas de manquements. Il devra dès lors apporter un soin tout particulier dans la définition des caractéristiques propres à l'événement sportif qu'il souhaite organiser (compétitif ou non, voies publiques et/ou privées, nombre de participants/spectateurs, etc.), afin de pouvoir identifier de manière précise les obligations qui lui seront associées.

Encore faut-il qu'il soit en mesure de pouvoir appréhender l'articulation des règles de droit applicables. L'objectif, consistant à proposer une schématisation du cadre juridique applicable, revêt alors toute son importance. Pour y parvenir, le choix a tout d'abord été fait de prendre en particulier appui sur la théorie des normes de Kelsen (A), afin de pouvoir ensuite réaliser une contextualisation et une représentation de l'enchevêtrement des règles applicables en la matière (B).

⁴⁰¹ Le Code est un outil ayant pour objectif de faciliter la mise en œuvre de l'adage juridique selon lequel « *Nul n'est censé ignorer la loi* ». Il doit permettre, à tout organisateur d'événement sportif, de mieux connaître les obligations qui lui incombent à cette occasion.

⁴⁰² Sur la partie législative du Code du sport, consacrée aux manifestations sportives, voir les articles L. 331-1 à L. 333-9 ; sur la partie réglementaire du Code du sport, consacrée aux manifestations sportives, voir les articles D. 331-1 à D. 331-5, R. 331-6 à R. 333-14 et A. 331-1 à A. 331-42.

⁴⁰³ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 160).

A. La théorie des normes de Kelsen

Pour permettre à l'organisateur de pouvoir s'y retrouver, il est apparu nécessaire de se pencher au préalable plus précisément sur la question de l'ordonnement des règles de droit existantes dans le système juridique français. Précisons tout de suite qu'il ne s'agira pas ici de nous prêter à une analyse complexe, portant sur les différentes théories développées concernant les sources du droit, exercice réservé aux juristes dans un domaine qui fait encore débat.

Au contraire, il s'agira d'insister sur la théorie qui nous semblait la plus à même de pouvoir rendre compte de la diversité et de la complexité des règles de droit existantes, tout en proposant un ordonnancement hiérarchique transposable à notre objet d'étude, à savoir : la théorie de la hiérarchie des normes de Kelsen. Après avoir consacré un premier temps à la présentation de la théorie (1), nous nous pencherons sur la présentation simplifiée de la théorie (2).

1. La présentation de la théorie

La règle de droit pouvant revêtir des origines très diverses, il est apparu nécessaire de réfléchir à sa hiérarchisation pour en permettre une meilleure application. La théorie de la hiérarchie des normes voit le jour au XX^{ème} siècle sous l'impulsion de Hans Kelsen, théoricien du droit⁴⁰⁴, dans le but de donner une vision synthétique et hiérarchique des règles de droit existantes.

La théorie consiste en particulier en un ordonnancement pyramidal de l'ensemble des normes, constituant le système juridique d'un Etat de droit⁴⁰⁵. Au sein de cette articulation, toute règle de niveau inférieur trouve un fondement dans une règle de niveau supérieur, qu'elle se doit d'appliquer et de respecter.

En termes de représentation, les différents niveaux de normes forment une pyramide, au sein de laquelle chacune d'entre elles dispose d'une place et d'une valeur précises, déterminées en fonction de l'origine de leur auteur et des compétences dont il dispose pour pouvoir l'élaborer. Une norme pourra alors tout à fait être modifiée, pour tenir compte des règles édictées par la norme qui lui est supérieure.

Pour rendre la théorie plus accessible, il nous est apparu indispensable d'en proposer une présentation simplifiée que nous contextualiserons à notre objet d'étude.

⁴⁰⁴ Voir Kelsen (1934).

⁴⁰⁵ Sur la notion de hiérarchie des normes, voir Kelsen (1996), Olson et Cassia (2006).

2. La présentation simplifiée de la théorie

Afin de pouvoir répondre à notre objectif de hiérarchisation et de classification des textes applicables à l'organisation d'un événement sportif de nature, il nous a semblé judicieux de pouvoir réfléchir au préalable à une présentation simplifiée de la théorie précitée. Loin d'être réducteur, tant la matière est complexe, cet exercice doit nous permettre de disposer d'un véritable outil opérationnel dont tout organisateur pourrait se saisir.

Pour mieux comprendre cet ordonnancement pyramidal des normes, il est apparu nécessaire de le mettre en lien avec chacun des différents types de pouvoirs qui peuvent trouver à s'exercer. Dans la théorie relative à la séparation des pouvoirs élaborée par Montesquieu, les pouvoirs législatif (édiction des règles), exécutif (exécution des règles) et judiciaire (résolution des litiges), présents au sein de l'Etat, doivent être séparés afin de réduire tout arbitraire et abus pouvant survenir lors de leur mise en œuvre⁴⁰⁶. Pour autant, le pouvoir législatif ne s'avèrera toutefois pas le seul à pouvoir être à l'origine des règles.

Le pouvoir exécutif pourra en effet être amené à adopter des actes administratifs unilatéraux, de portée générale ou individuelle. Si le pouvoir judiciaire statue de son côté sur des cas particuliers, il n'en fait pas moins référence à des textes, qu'il interprète ou adapte au regard des circonstances de l'espèce. Les solutions jurisprudentielles pourront alors aussi être créatrices de droit et ce, du fait de leur caractère général⁴⁰⁷, abstrait⁴⁰⁸ et obligatoire⁴⁰⁹. N'oublions pas la Constitution du 4 octobre 1958 précitée (pouvoir constituant), qui contient également des références à plusieurs textes comportant des principes fondamentaux. Cet ordonnancement devra enfin être resitué au regard des règles susceptibles d'être édictées au niveau supranational.

Le tableau ci-dessous propose ainsi une présentation simplifiée des règles de droit principales, au regard des différents types de pouvoir susmentionnés :

⁴⁰⁶ « Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice » (Montesquieu, 1748, p. 265).

⁴⁰⁷ « [...] dès lors du moins qu'elles sont consacrées par la Cour de cassation : celle-ci a précisément pour mission d'assurer l'uniformité de la jurisprudence sur l'ensemble du territoire [...] » (Petit, B., 1992, p. 84).

⁴⁰⁸ « [...] Dès lors qu'elle intervient en droit, et non en pur équité [...], la solution d'un litige ne peut en effet être dégagée que par un raisonnement syllogistique déduisant la solution concrète d'une majeure abstraite [...] que les juges sont ainsi tenus de formuler » (Petit, B., 1992, p. 84).

⁴⁰⁹ « En fait, c'est par la force de l'imitation que le juge se sent tenu de reproduire les solutions données par d'autres et par lui-même [...]. En droit, c'est par la force de la hiérarchie judiciaire que la Cour de cassation est investie du pouvoir d'imposer aux juges du fond la solution qui a sa préférence : la Cour de cassation est ainsi institutionnellement dotée d'un pouvoir normatif » (Petit, B., 1992, p. 84).

Pouvoirs	Exemples
Droit européen	- Règles de droit communautaire.
Pouvoir constituant	Constitution du 4 octobre 1958, à laquelle sont rattachés : - La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 précitée, - Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, contenant les Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République (liberté d'association, droits de la défense, liberté de conscience), - La Charte de l'environnement de 2004 ⁴¹⁰ .
Pouvoir législatif (Lois)	- <i>Stricto sensu</i> : ensemble des textes adoptés par le pouvoir législatif (lois ordinaires, lois organiques), - <i>Lato sensu</i> : ensemble des règles adoptées par les organes compétents (ordonnances, règlements autonomes).
Droit international	- Règles de droit international (traités et conventions conclus entre Etats ou entre les Etats et les organisations internationales), si elles ont fait l'objet d'une ratification et d'une transposition en droit interne.
Pouvoir exécutif (Règlements)	Actes administratifs unilatéraux de portée générale ou individuelle, tels que : - Les décrets : actes exécutoires pris par le Président de la République ou par le Premier ministre dans le cadre de leur pouvoir réglementaire, - Les arrêtés : décisions exécutoires émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté préfectoral, municipal, etc.).
Pouvoir judiciaire (Jugements, arrêts)	Jurisprudence (ensemble des décisions rendues par les tribunaux judiciaires et administratifs).

Tableau 6 : La présentation simplifiée des règles de droit principales

Afin de disposer du paysage le plus complet possible, il s'avère nécessaire de faire également référence aux autres règles de droit existantes dans le tableau ci-dessous :

Autres règles	Exemples
Circulaires, directives	Actes juridiques pris dans le cadre de l'administration, destinés aux services concernés et qui sont constitués par : - Les circulaires : textes émanant d'un ministère, destinés à donner une interprétation d'un texte de loi ou d'un règlement afin que ce texte soit appliqué de manière uniforme dans tous les services du territoire, - Les directives : actes par lesquels le titulaire d'une compétence discrétionnaire fixe par avance la manière dont il va l'utiliser.
Droit souple	- Guides, chartes, codes de bonne conduite.

Tableau 7 : La présentation simplifiée des autres règles de droit existantes

Il faut ici préciser que la notion de hiérarchie des normes juridiques, que ce soit dans sa forme simplifiée ou non, ne peut évidemment se concevoir que si le respect de celle-ci est assuré par une juridiction.

⁴¹⁰ Ministère de la Justice, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*, Journal officiel, n° 51, 2 mars 2005.

Deux types de contrôles existent en la matière : d'une part, le contrôle de constitutionnalité, en vertu duquel le Conseil constitutionnel contrôle la conformité à la Constitution des lois votées par le Parlement et, d'autre part, le contrôle de légalité des règlements, effectué par le juge administratif, saisi par voie d'action, pour annuler le texte illégal⁴¹¹ (*via* le recours pour excès de pouvoir) ou par voie d'exception, pour conclure à la non-application de l'acte illégal⁴¹² (si le délai du recours pour excès de pouvoir est passé).

En particulier, le contrôle de légalité pourra notamment porter sur les mesures de police administrative susceptibles d'être prises par les autorités publiques compétentes (préfets, maires) pour encadrer l'organisation des événements sportifs de nature (cf. *infra*). « *Ce contrôle est particulièrement important du fait du caractère nécessairement autoritaire des mesures de police, des conditions parfois périlleuses de leur mise en œuvre lorsqu'elles concernent la tranquillité publique, et des atteintes qu'elles réalisent aux droits et libertés* »⁴¹³. Le juge administratif pourra ainsi aller jusqu'à prononcer l'annulation de la mesure de police, qu'il considère comme « *illégale* ». Tel serait le cas d'un arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une compétition sportive d'enduro motos, sur un site « Natura 2000 » déjà fragilisé par l'organisation d'événements similaires auparavant. Et ce, dans la mesure où il méconnaît l'existence d'un document d'objectifs concluant à l'incompatibilité de la pratique d'un tel sport, avec les objectifs de protection et de préservation du dispositif « Natura 2000 »⁴¹⁴ (cf. *infra*).

Si elle nous permet de disposer d'une vision globale et ordonnée des règles de droit existantes, la présentation simplifiée ci-dessus doit toutefois faire l'objet d'une réflexion plus poussée, pour en faciliter la lecture et permettre à l'organisateur de pouvoir s'y retrouver dans ce millefeuille de règles. Tel est l'objectif que nous viserons, à travers la contextualisation et la représentation de l'enchevêtrement des règles applicables en matière d'organisation d'un événement sportif de nature.

⁴¹¹ « *Le juge, lorsqu'il est saisi, s'assure que le but de la mesure est bien conforme à la finalité de la mesure de police : maintien ou rétablissement de l'ordre public, et qu'elle est adaptée aux circonstances qui lui servent de motifs ; c'est la raison pour laquelle le juge annule les interdictions générales et absolues qui sont à la fois contraires à l'existence de principe de la liberté, et qui témoignent, en outre, de l'absence de proportionnalité entre l'atteinte à la liberté et les justifications de la mesure (TC 8 avril 1935, Action française, GAJA. 288)* » (Rousset, M., 1994, p. 97).

⁴¹² « *Le contrôle de l'adaptation de la mesure aux circonstances est parfaitement bien illustré par la décision du Conseil d'Etat du 19 mai 1933, Benjamin (GAJA. 277) : [...] Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'éventualité de troubles allégués par le maire de Nevers, ne présentait pas un degré de gravité tel qu'il n'ait pu, sans interdire la conférence, maintenir l'ordre en édictant les mesures de police qu'il lui appartenait de prendre ...* » (Rousset, M., 1994, p. 97).

⁴¹³ Voir Rousset (1994, p. 96).

⁴¹⁴ Voir en ce sens l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon le 15 mars 2018 (C.A.A., Lyon, 15 mars 2018, n° 16LY00546, *Association Sportive Motocycliste de Villebret*).

B. La contextualisation et la représentation de l'enchevêtrement des règles applicables en matière d'organisation d'un événement sportif de nature

Afin de permettre à l'organisateur de visualiser, en un coup d'œil, les règles de droit susceptibles de s'appliquer lors de la mise en en place de son événement, il nous est apparu nécessaire de nous approprier le modèle de Kelsen (cf. *supra*) et de l'adapter.

Nous nous pencherons donc successivement sur la contextualisation de la présentation simplifiée de la théorie abordée précédemment (1), puis sur la représentation des obligations essentielles pesant sur l'organisateur, lors de la mise en place d'un événement sportif de nature (2).

1. La contextualisation de la présentation simplifiée

Pour aider l'organisateur à identifier l'ordonnancement des règles de droit susceptibles de le concerner, nous avons opéré une contextualisation de la théorie de la hiérarchie des normes.

Nous avons ainsi identifié plusieurs textes ciblés, du fait qu'ils viennent influencer sur la mise en œuvre des événements sportifs de nature ou qu'ils régissent spécifiquement leur organisation. Nous avons aussi souhaité intégrer la référence à la jurisprudence, dans la mesure où elle nous permettra de pouvoir identifier les risques juridiques encourus en cas de manquements (cf. *supra/infra*).

Le tableau ci-dessous se propose de mettre en évidence les règles de droit principales applicables en la matière, que nous avons choisi de resituer par rapport aux différents types de pouvoirs identifiés précédemment (cf. *supra*) :

Pouvoirs	Présentation des règles de droit principales
Droit européen	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁴¹⁵ , Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁴¹⁶ .
Pouvoir constituant	Liberté d'organiser, découlant du principe de liberté dégagé au sein de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 précitée, à concilier avec la nécessité de respecter le droit de propriété privée, défini à l'article 17 de cette même Déclaration et les principes dégagés en matière de protection de l'environnement issus de la Charte de l'environnement de 2004.

⁴¹⁵ Communauté Economique Européenne, Conseil des Communautés Européennes, *Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages*, Journal officiel des Communautés européennes, n° L 103, 25 avril 1979.

⁴¹⁶ Communauté Economique Européenne, Conseil des Communautés Européennes, *Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*, Journal officiel des Communautés européennes, n° L 206, 22 juillet 1992.

Pouvoir législatif (Lois)	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « <i>loi Grenelle 2</i> » ⁴¹⁷ , Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles ⁴¹⁸ , Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ⁴¹⁹ .
Pouvoir exécutif (Règlements)	Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ⁴²⁰ , Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ⁴²¹ , Décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ⁴²² , Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ⁴²³ , Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ⁴²⁴ . Arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ⁴²⁵ , Arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ⁴²⁶ . Arrêtés préfectoraux et/ou municipaux portant autorisation d'organisation de la manifestation, arrêtés municipaux portant réglementation particulière de la circulation et du stationnement pris en vue de l'organisation d'un événement sportif.
Pouvoir judiciaire (Jugements, arrêts)	Jurisprudence, constituée par l'ensemble des jugements et des arrêts rendus par : - les juridictions judiciaires : juridictions civiles (du 1 ^{er} degré : Tribunal judiciaire, Tribunal d'instance et Tribunal de grande instance pour les juridictions ordinaires ; du second degré : Cour d'appel, Cour de cassation) et juridictions pénales (du 1 ^{er} degré : Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'assises pour les juridictions ordinaires ; du second degré : Cour d'appel, Cour de cassation). - les juridictions administratives (du 1 ^{er} degré : Tribunal administratif ; du second degré : Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat).

Tableau 8 : La présentation des règles de droit principales

⁴¹⁷ Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*, Journal officiel, n° 0160, 13 juillet 2010.

⁴¹⁸ Ministère des Sports, *Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles*, Journal officiel, n° 0062, 13 mars 2012.

⁴¹⁹ Ministère de la Justice, *Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, Journal officiel, n° 0035, 11 février 2016.

⁴²⁰ Ministère de l'Intérieur, *Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique*, Journal officiel, n° 247, 19 octobre 1955.

⁴²¹ Ministère de l'Intérieur, *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif*, Journal officiel, n° 126, 1^{er} juin 1997.

⁴²² Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, *Décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur*, Journal officiel, n° 115, 18 mai 2006.

⁴²³ Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Ministère des Sports, *Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique*, Journal officiel, n° 0057, 7 mars 2012.

⁴²⁴ Ministère de l'Intérieur, Ministère des Sports, *Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives*, Journal officiel, n° 0189, 13 août 2017.

⁴²⁵ Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Ministère des Sports, *Arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique*, Journal officiel, n° 0108, 8 mai 2012.

⁴²⁶ Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, *Arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours*, Journal officiel, n° 269, 21 novembre 2006.

Le tableau ci-dessous se propose également de mettre l'accent sur les autres règles de droit existantes, que l'organisateur devra avoir en tête lorsqu'il met en place un événement sportif en milieu naturel :

Autres règles	Présentation des autres règles de droit existantes
Circulaires, directives	Circulaire n° 2010-365 du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences « Natura 2000 » ⁴²⁷ , Instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre, prise le 13 mars 2018 par le Ministre de l'Intérieur et la Ministre des sports ⁴²⁸ .
Droit souple	- « Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des manifestations sportives sur les sites Natura 2000 » ⁴²⁹ . - « Charte développement durable et manifestations sportives de nature » ⁴³⁰ .

Tableau 9 : La présentation des autres règles de droit existantes

A la lecture de ces deux tableaux, il apparaît que l'organisateur devra être vigilant au regard de la diversité et de la complexité des règles de droit existantes, susceptibles de venir influencer ou régir spécifiquement l'organisation de son événement. La difficulté réside ici aussi dans le fait que chacune de ces règles est dotée d'une valeur juridique propre, découlant de l'origine de leurs auteurs (cf. *supra/infra*). Il s'avère également que l'ensemble des guides, chartes et autres codes de bonne conduite, pouvant être adoptés par certains acteurs, lors de la mise en place d'un événement sportif de nature (cf. *infra*), ne disposent d'aucune force obligatoire. La valeur de ces documents se situe ailleurs, en particulier dans les échanges qu'ils permettent de créer entre les différents acteurs impliqués et dans les préconisations qu'ils contiennent, pour accompagner l'organisateur.

Dès lors que l'organisateur aura compris et intégré les principes relatifs à la hiérarchisation des règles de droit et à la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, encore faudra-t-il qu'il puisse identifier ce qui relève des règles de droit commun ou des règles de droit spécifiques. Dans un tel contexte, il appartiendra à l'organisateur d'être particulièrement vigilant quant à l'identification et à la catégorisation des obligations qui seront propres à son événement. Une représentation du cadre juridique applicable s'impose ici, pour lui permettre de pouvoir s'y retrouver.

⁴²⁷ Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, *Circulaire n° 2010-365 du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences « Natura 2000 »*, Texte non paru au Journal officiel.

⁴²⁸ Ministère de l'Intérieur, *Instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre, 13 mars 2018*, non publiée.

⁴²⁹ Voir Fargier (2010).

⁴³⁰ Voir Brisset et Girard (2008).

2. La représentation du cadre juridique applicable

L'organisation d'un événement sportif de nature est en particulier soumise au respect de deux types de règles, qui se superposent et s'imbriquent entre elles, à savoir : les règles de droit commun et les règles de droit spécifiques, que nous avons préalablement définies dans nos propos introductifs (cf. *supra*).

La représentation graphique ci-dessous traduit l'enchevêtrement des règles applicables, selon leur force obligatoire :

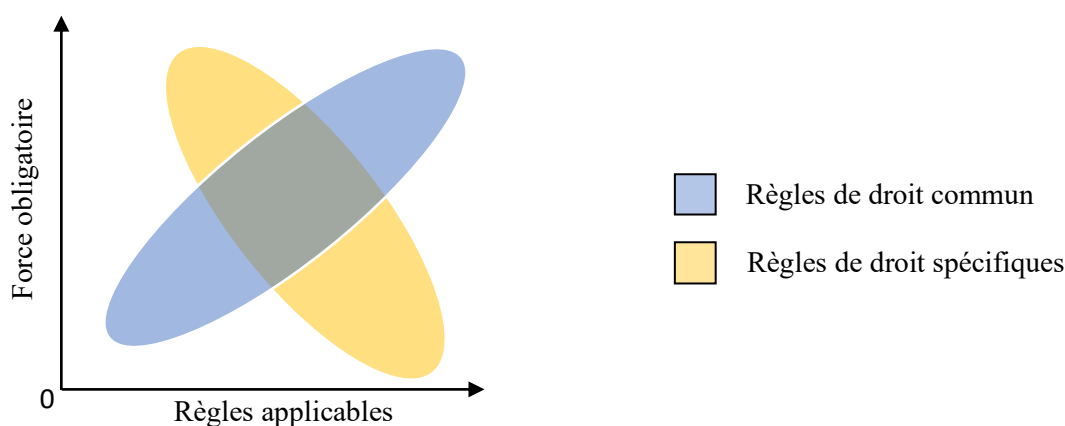


Schéma 5 : La représentation de l'enchevêtrement des règles applicables en matière d'organisation d'un événement sportif de nature

A la lecture de ce schéma, il apparaît que l'organisation d'un événement sportif de nature est aussi bien assujettie au respect de règles de droit commun, non spécifiques à la matière que de règles de droit spécifiques, propres à la matière. Lorsqu'il souhaite mettre en place un événement sportif de nature, l'organisateur ne pourra donc pas trouver l'ensemble des obligations à respecter au sein d'un seul et même texte. Il lui appartiendra de prendre un soin tout particulier dans l'identification des caractéristiques propres à son événement, pour pouvoir dégager le type de règles s'imposant à lui et, par conséquent, la nature de la valeur juridique associée à chacune de ces règles. Toutes les règles de droit existantes ne devront donc pas systématiquement être appliquées par l'organisateur. Tout dépendra de la nature de l'événement qu'il souhaite mettre en place (cf. *infra*).

Si les tentatives de hiérarchisation et de classification des règles de droit permettent de donner une vision globale, elles n'en demeurent pas moins insatisfaisantes au regard de la diversité et de la complexité des obligations incombant à l'organisateur de ce type d'événements. Ce constat justifie que nous nous penchions plus en détail sur les obligations les plus prégnantes existantes en la matière. Nous nous focaliserons tout d'abord sur les obligations légales et réglementaires.

II. Les obligations légales et réglementaires

« Parmi les prescriptions que l'organisateur doit respecter lorsqu'il met en place un événement sportif, les obligations d'origine légale et réglementaire occupent une place prédominante »⁴³¹. Que ces dispositions émanent du législateur ou des autorités détentrices du pouvoir réglementaire, elles s'imposent à l'organisateur qui doit nécessairement les prendre en compte et s'y soumettre. Comme nous l'avons vu précédemment (cf. *supra*), la particularité réside dans le fait que les sports de nature ont mis du temps à être pris en compte par les pouvoirs publics et à faire l'objet d'une réglementation spécifique. Il a ainsi fallu attendre la « loi Buffet » (cf. *supra*) pour qu'un processus destiné à permettre leur « développement maîtrisé »⁴³² soit adopté et que l'ensemble des dispositions les concernant soient intégrées dans le Code du sport (cf. *supra*). Pour autant, leur exercice n'en était pas moins soumis, avant cette reconnaissance, au respect de règles générales applicables à tous, éclatées dans plusieurs autres codes (Code civil, Code de l'environnement, Code pénal, Code Général des Collectivités Territoriales, etc.).

Du fait de l'inscription des sports de nature « [...] dans des lieux (naturels) aux formes spatiales diverses et aux contours souvent flous, incertains et en perpétuelle évolution »⁴³³, la réglementation applicable en la matière va donc bien au-delà des dispositions propres à la sphère sportive. Les obligations légales et réglementaires, auxquelles l'organisateur est assujéti, devront ainsi être non seulement envisagées au regard des règles de droit commun préexistantes (A) mais aussi des règles spécifiques, déterminées au fil du temps pour tenir compte des particularités liées à la mise en place des événements sportifs de nature (B).

A. Les règles de droit commun

« L'objectif n'est pas ici de détailler l'ensemble de ces règles applicables en la matière mais d'identifier celles qui revêtent un caractère particulièrement contraignant pour l'organisateur »⁴³⁴ d'un événement sportif de nature. À ce titre, les règles destinées à garantir le maintien de l'ordre public, à préserver l'environnement ou encore à protéger le droit de propriété privée constitueront autant de contraintes majeures susceptibles de venir entraver le principe de la liberté d'organisation.

⁴³¹ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 160).

⁴³² Voir en ce sens la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précitée

⁴³³ Voir en ce sens Mao et Bourdeau (2008, p. 1).

⁴³⁴ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 160).

Leur respect s'imposera à l'organisateur chaque fois qu'il met en place un événement sportif en milieu naturel⁴³⁵. Le choix sera donc fait ici de mettre en particulier l'accent sur les mesures de police administrative (1), les mesures de protection de l'environnement (2), ainsi que les mesures de protection de la propriété privée (3), susceptibles d'être prises pour encadrer l'organisation de ce type d'événement.

1. Le respect des mesures de police administrative

Le principe de liberté, qui permet à chaque organisateur de déterminer discrétionnairement les conditions juridiques et matérielles d'accès et de déroulement de son événement (cf. *supra*), est pourtant limité dans son exercice, au titre de la nécessaire conciliation à opérer entre les exigences de liberté et les impératifs de maintien de l'ordre public⁴³⁶.

Afin de mieux cerner la nature des mesures de police susceptibles d'être prises, nous nous pencherons successivement sur le champ d'intervention des mesures de police administrative (1.1.) et sur la légalité des mesures de police administrative (1.2.).

1.1. Le champ d'intervention des mesures de police administrative

*« Les mesures de police administrative, susceptibles d'être prises par les autorités administratives compétentes (préfet, maire) constituent les premières limites susceptibles de venir entraver le principe de la liberté d'organisation. Ces mesures sont pourtant destinées à garantir le respect de l'ordre public, à savoir : le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »*⁴³⁷. Les autorités publiques se répartissant au niveau national, régional, départemental et communal, celles-ci détiendront un pouvoir d'intervention non seulement propre à l'échelon qu'elles occupent mais aussi à la nature, à la localisation et à l'importance de la manifestation prévue⁴³⁸. Dans le cadre

⁴³⁵ « La pratique des sports de nature se situe au carrefour d'intérêts parfois opposés, les questions majeures relevant de l'appropriation, de la liberté d'aller et de venir, mais aussi de l'ordre public [...] » (Drobenko, B., *in* Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), 2012, p. 94).

⁴³⁶ Selon la décision du Conseil constitutionnel, sur la loi dite « sécurité-liberté », la liberté individuelle et celle d'aller et venir doivent en effet être conciliées avec « [...] ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle » (C.C., Paris, 20 janvier 1981, décision, n° 80-127 DC, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, Journal officiel, 22 janvier 1981). Sur les dernières évolutions législatives en la matière, voir : Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, *Loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*, Journal officiel, n° 86, 11 avril 2019.

⁴³⁷ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 160).

⁴³⁸ Sur les autorités investies du pouvoir de police administrative générale et spéciale et leur champ respectif d'intervention, voir « *Les autorités titulaires de pouvoirs de police - Les pouvoirs de police du maire, Les pouvoirs de police du préfet, Les autres autorités titulaires de pouvoirs de police* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1327-1330).

de leur pouvoir de police, les autorités publiques⁴³⁹ pourront ainsi édicter toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et/ou de faire cesser les dangers ou les conflits d'usage qui pourraient naître lors de la mise en place d'un événement sportif.

En particulier, le champ d'intervention des autorités publiques est double et elles pourront agir : d'une part, au titre de leur pouvoir de police administrative générale, lorsqu'il s'agit de faire respecter l'ordre public général - leurs mesures auront alors vocation à s'appliquer « [...] à l'ensemble des activités, donc notamment aux sports de nature »⁴⁴⁰ ; et, d'autre part, au titre de leur pouvoir de police administrative spéciale, lorsqu'il s'agit d'intervenir dans des situations spécifiques et de poursuivre d'autres buts que celui du maintien de l'ordre public général - leurs mesures ne trouveront ainsi à s'appliquer qu'« [...] à certaines formes d'activités (ex. dans le domaine des sports de nature : police spéciale de la chasse, de la pêche, police de la circulation sur les cours d'eau, police de la circulation des engins à moteur, police du domaine skiable, police de l'air, police des baignades, etc.) »⁴⁴¹. Il faut ici noter qu'en fonction des milieux naturels considérés, plusieurs polices spéciales pourront parfois trouver à s'appliquer et devront coexister, ce qui viendra rendre les choses encore plus complexes pour l'organisateur⁴⁴². Du fait des différents troubles qu'ils peuvent porter, que ce soit à l'ordre public et/ou aux milieux concernés par leur déroulement, les événements sportifs organisés en milieu naturel tomberont donc logiquement sous le coup de ces deux types de police administrative⁴⁴³.

La particularité réside dans le fait que ces mesures de police administrative découleront la plupart du temps directement des régimes de contraintes administratives propres à chaque manifestation, auxquels l'organisateur sera également assujéti (cf. *infra*). Les mesures de police prises constitueront ainsi la résultante d'un processus administratif suivi par l'organisateur en amont. Elles pourront alors revêtir la forme d'arrêtés (préfectoraux, municipaux) portant autorisation et/ou homologation ou, au contraire, interdiction et/ou non homologation, de l'événement sportif considéré. Elles pourront également consister en des arrêtés (préfectoraux, municipaux) portant

⁴³⁹ Les autorités administratives investies de ce pouvoir de police administrative générale sont en effet constituées par les « [...] organes exécutifs des différentes personnes publiques [...] auxquels les lois ou la jurisprudence administrative attribuent ou reconnaissent le pouvoir d'édicter, par voie d'actes administratifs unilatéraux, des mesures juridiques adaptées aux différents objets de la police administrative générale [...] » (Lachaume, J.-F. *in* Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), 2012, p. 414).

⁴⁴⁰ Voir Lachaume *in* Roux, Sontag et Vial (dir.) (2012, p. 410).

⁴⁴¹ Voir Lachaume *in* Roux, Sontag et Vial (dir.) (2012, p. 410).

⁴⁴² « Étant entendu que la police générale et la police spéciale ne sont pas, sauf textes contraires, exclusives l'une de l'autre et qu'elles peuvent se conjuguer (v. *infra*) » (Lachaume, J.-F. *in* Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), 2012, p. 410).

⁴⁴³ « La régulation de l'activité sportive de nature implique de concilier celle-ci avec bien d'autres éléments, comme le droit de propriété, la liberté de circulation, le respect de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques, le respect de l'environnement, la protection des sportifs, etc. Les polices administratives générales et spéciales ont pour objet d'assurer cette conciliation sous le contrôle du juge administratif » (Lachaume, J.-F. *in* Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), 2012, p. 406).

limitation et/ou interdiction temporaire du stationnement et/ou de la circulation, à proximité de la tenue de l'événement. Si les arrêtés pris n'ont pas vocation à revenir sur l'ensemble des modalités prévues pour garantir la sécurité sur l'événement (cf. *infra*), leur objectif consiste en revanche à apporter des précisions sur certains points particuliers⁴⁴⁴.

L'organisateur devra ainsi être attentif aux dispositions particulières prises par les préfets ou les maires dans les arrêtés, afin de tenir compte des spécificités inhérentes à la tenue de son événement. « *Ces mesures pourront ainsi consister en une prévention des incidents pouvant être occasionnés par le rassemblement des participants, des spectateurs et de l'ensemble des autres acteurs présents sur l'événement, en une réglementation de l'accès à certains endroits pour préserver la tranquillité des riverains, la fragilité d'un site ou encore la conciliation des usages parfois contradictoires* »⁴⁴⁵. Nous verrons plus loin, dans la partie consacrée aux résultats issus de notre veille juridique (cf. *infra*), que notre regard s'est en particulier porté sur deux types d'arrêtés préfectoraux/municipaux pris lors des événements sportifs investigués : les arrêtés portant autorisation de l'événement sportif et les arrêtés portant réglementation du stationnement et/ou de la circulation aux abords de sa tenue.

Sans préjuger de nos analyses ultérieures (cf. *infra*), nous pouvons toutefois préciser que plusieurs prescriptions reviennent fréquemment au sein de ces arrêtés. Pour ce qui est des arrêtés d'autorisation, ceux-ci contiennent non seulement l'autorisation d'organiser mais ils insistent aussi sur certains points propres au déroulement de l'événement en lui-même (itinéraire, programme), au parcours (tracé, signalisation), aux dispositifs de sécurité et de secours envisagés (plans de déploiement, positionnement, prise en charge des coûts liés, etc.) ou encore au nombre de signaleurs (présence en nombre suffisant de bénévoles majeurs, titulaires du permis de conduire, disposant de l'équipement adéquat, etc.). Pour ce qui est des arrêtés pris en matière de réglementation du stationnement et/ou de la circulation aux abords de l'événement, ceux-ci comprennent notamment des interdictions temporaires de stationnement et/ou de circulation, destinées à concilier la mise en place de l'événement avec les autres usages en présence⁴⁴⁶.

Toutefois, si les autorités publiques ont l'obligation d'intervenir sous peine de voir leur responsabilité engagée, elles n'auront pour autant pas toute latitude pour le faire. Bien que l'objectif de leurs mesures soit de garantir le maintien de l'ordre public lors de l'événement sportif et/ou de

⁴⁴⁴ Sur la nature des mesures de police pouvant être prises par les autorités administratives compétentes, voir « *Mise en œuvre des pouvoirs de police - La nature des mesures de police* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1330-1333).

⁴⁴⁵ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 161).

⁴⁴⁶ Sur la nature des mesures de police pouvant être prises par les autorités administratives compétentes, voir « *Mise en œuvre des pouvoirs de police - La nature des mesures de police* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1330-1333).

préservé les milieux susceptibles d'être impactés par sa tenue, il n'en demeure pas moins qu'elles devront respecter certaines conditions afin de ne pas être entachées d'illégalité.

1.2. La légalité des mesures de police administrative

En effet, les autorités de police administrative générale ou spéciale ne pourront restreindre la liberté de l'organisateur d'un événement sportif de nature, que dans la mesure où cela est justifié par des considérations liées au maintien de l'ordre public ou à des objets particuliers qu'il convient de préserver. Parce que les mesures de police se présentent juridiquement comme des actes administratifs unilatéraux, elles devront donc nécessairement répondre à certaines conditions présidant à leur légalité⁴⁴⁷.

D'une part, les mesures prises devront émaner de l'autorité administrative matériellement (champ d'intervention) et territorialement (géographiquement) compétente. Par ailleurs, elles devront être : motivées en droit et en fait, appropriées et proportionnées aux risques inhérents à la tenue de l'événement sportif, limitées dans le temps et l'espace au regard des restrictions susceptibles d'être apportées à l'exercice des libertés publiques et suffisamment précises, pour ne pas laisser place à interprétation. À défaut, les arrêtés pris pourraient être entachés d'illégalité et donc annulés. Le juge administratif a ainsi eu maintes fois l'occasion de rappeler l'obligation de prendre des mesures qui soient non seulement appropriées et suffisamment précises pour que les usagers soient informés clairement⁴⁴⁸, mais aussi nécessaires et adaptées à la situation envisagée. Dès lors, lorsque les autorités publiques prendront un arrêté pour mettre en place des mesures temporaires en matière de circulation aux abords de la tenue de la manifestation (alternat, coupures de circulation, limitation de vitesse, etc.), elles devront faire attention à ce que l'arrêté contienne les prescriptions adéquates (limites dans le temps et l'espace, signalisation, etc.) au regard des impacts susceptibles d'être engendrés (perturbations, longueur et caractéristiques de l'itinéraire de déviation, sécurité sur l'itinéraire de déviation, etc.). En matière de police spéciale de l'environnement⁴⁴⁹, l'autorité publique ne visera ainsi pas l'interdiction à tout prix de l'événement sportif en milieu naturel,

⁴⁴⁷ Sur la légalité des mesures de police pouvant être prises par les autorités administratives compétentes, voir « *Mise en œuvre des pouvoirs de police - Légalité des mesures de police* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1333-1334).

⁴⁴⁸ Sur la nature des mesures de police pouvant être prises par les autorités administratives compétentes, voir « *Mise en œuvre des pouvoirs de police - La nature des mesures de police* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1330-1333).

⁴⁴⁹ Sur les pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'environnement, voir « *Les autorités titulaires de pouvoirs de police - Les pouvoirs de police du maire, Pouvoirs de police spéciale* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1328 et suivantes). Sur les pouvoirs de police spéciale du préfet en matière d'environnement, voir « *Les autorités titulaires de pouvoirs de police - Les pouvoirs de police du préfet, Pouvoirs de police spéciale* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1329-1330).

auquel cas sa décision pourrait être entachée d'illégalité. Elle tentera au contraire de favoriser la conciliation entre ces deux objets *a priori* opposés, quitte à aboutir parfois à de véritables compromis. En matière de police spéciale de la conservation des chemins ruraux⁴⁵⁰, il s'agira pour l'autorité compétente de réglementer l'utilisation de tout ou partie de ces chemins, que ce soit de manière permanente ou ponctuelle, pour la rendre compatible avec les impératifs liés à la préservation et à la protection de l'environnement. Enfin, s'agissant de la police spéciale des parcs nationaux et des réserves naturelles, il s'agira pour la personne publique compétente de garantir la préservation et la protection de l'environnement dans ces espaces protégés, tout en préservant la conciliation des usages.

D'autre part, certains éléments obligatoires devront figurer dans les arrêtés afin de garantir la sécurité juridique de ces actes, parmi lesquels : l'identification claire de l'autorité compétente ; les « visas » ou références aux textes régissant le domaine de l'arrêté et justifiant la procédure ; la mention relative à la demande formulée par l'organisateur ; la mention relative aux avis formulés par les autres autorités concernées le cas échéant ; le « considérant », qui vient préciser et justifier l'arrêté en énumérant de manière succincte les raisons qui ont conduit à prendre ces mesures ; les articles, qui doivent contenir les prescriptions auxquelles l'organisateur devra se conformer (mesures prises, date d'effet, publication et affichage de l'arrêté : affichage en mairie et sur les lieux concernés, publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, poursuites encourues en cas d'infraction, possibilités de recours, personnes chargées de l'exécution) ; la signature (signature de l'original de l'arrêté par l'autorité compétente avec nom, prénom et titre de l'autorité signataire de l'acte) ; les modalités de diffusion de l'arrêté (copies de l'arrêté sont envoyées aux personnes chargées de son exécution, aux services pouvant subir une nouvelle contrainte). En l'absence de ces éléments, les arrêtés pris pourraient être annulés par le juge administratif.

Il appartiendra dès lors à l'organisateur d'être très attentif à la teneur des obligations, mises à sa charge dans les arrêtés d'autorisation et de réglementation du stationnement et/ou de la circulation pris par les autorités publiques. L'organisateur sera d'autant plus à même de les appréhender, qu'il aura au préalable clairement identifié les caractéristiques spécifiques inhérentes à la mise en place de son événement. Ceci s'avèrera d'autant plus important, qu'il ne devra pas seulement respecter les mesures de police prises autour de la tenue de son événement. Il sera en effet soumis à d'autres mesures, et non des moindres : les mesures de protection de l'environnement.

⁴⁵⁰ Sur les pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'environnement, voir « *Les autorités titulaires de pouvoirs de police - Les pouvoirs de police du maire, Pouvoirs de police spéciale* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1328).

2. Les mesures de protection de l'environnement

L'organisation des événements sportifs en milieu naturel est susceptible d'impacter de nombreux milieux/espèces, en plus de porter des atteintes pouvant affecter durablement le sol et l'espace. Ces événements rentreront aussi parfois en concurrence directe avec d'autres activités et/ou usagers, qu'il conviendra également de protéger. Raison pour laquelle ces événements sont également soumis au respect de mesures de préservation et de protection de l'environnement strictes et propres aux milieux concernés du fait de leur déroulement.

Du fait de la multiplicité des règles applicables en matière de préservation et de protection de l'environnement, au regard de la diversité des milieux concernés, il ne s'agira pas ici de réaliser un récapitulatif exhaustif. Il conviendra en revanche d'aborder la question à travers un double prisme : l'intégration en droit interne des principes affirmés au niveau supranational (2.1.) et l'existence d'une réglementation particulièrement contraignante pour l'organisateur : la réglementation « Natura 2000 » (2.2.).

2.1. L'intégration en droit interne des principes affirmés au niveau supranational

Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour protéger le fragile équilibre de certains espaces naturels contre leur surconsommation croissante, intégrant ainsi en droit interne la démarche globale fixée au niveau international⁴⁵¹ et communautaire⁴⁵², afin de répondre à l'objectif de développement durable qui lui était fixé⁴⁵³.

La Charte de l'environnement de 2004, aboutissement d'un projet porté par le président de la République Jacques Chirac, fait figure de précurseur en droit français. Reprenant les principes fondamentaux dégagés au niveau supranational, la Charte de 2004 s'est affirmée comme un garde-fou contre les dérives. Bien qu'elle ne soit pas directement applicable aux organisateurs, pas plus qu'aux sujets de droit en général, la charte contient toutefois trois principes fondamentaux dont ils pourraient se saisir, afin de mieux appréhender la question environnementale autour de la mise en place de leurs événements se déroulant en milieu naturel. Au regard du principe de participation,

⁴⁵¹ Suite à l'adoption de la Déclaration de Rio dans le cadre du Sommet « Planète Terre » (Organisation des Nations Unies, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992).

⁴⁵² Suite à l'adoption du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne (Communauté Economique Européenne, *Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne*, signé le 25 mars 1957).

⁴⁵³ « La mise en œuvre de l'objectif de développement durable conduit à l'affirmation de principes fondamentaux que le développement des sports de nature doit désormais prendre en compte » (Drobenko, B. in Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), 2012, p. 96).

défini dans les articles 3⁴⁵⁴ et 7⁴⁵⁵ de la charte, l'organisateur sera amené à identifier au préalable les atteintes pouvant être causées par la tenue de son événement, à les porter à la connaissance des autorités publiques et à prévoir des mesures qui pourraient en limiter les effets. En vertu du principe de prévention, défini dans l'article 3 précité, l'organisateur pourra être tenu de prévenir les atteintes susceptibles d'être causées par la tenue de son événement en réalisant au préalable une étude d'impact et/ou une évaluation préalable des incidences (cf. *infra*). Selon le principe du pollueur-payeur, défini dans l'article 4⁴⁵⁶, l'organisateur pourra aussi veiller à ce que son budget prévoie un poste dédié à la remise en état des sites concernés, du fait des dégradations causées à l'environnement. La charte de l'environnement ayant été intégrée au bloc de constitutionnalité⁴⁵⁷, chaque organisateur devra ainsi y porter une attention particulière.

De nombreuses lois ont ensuite été adoptées afin d'adapter, en droit interne, des dispositions prises au niveau européen en matière de protection de l'environnement. Le Code de l'environnement rassemble la plupart des dispositions applicables en la matière, quel que soit le type d'espace à protéger⁴⁵⁸. « Par conséquent, l'objectif premier de l'organisateur sera de trouver un équilibre entre le principe de liberté d'organisation et l'obligation de respecter les prescriptions environnementales existantes »⁴⁵⁹. Nous nous intéresserons ici à une contrainte environnementale particulièrement prégnante pour l'organisateur : la réglementation « Natura 2000 ».

2.2. La réglementation « Natura 2000 »

Si l'objectif premier consiste à garantir une préservation optimale de l'environnement, puisqu'il consiste à vérifier la compatibilité d'un projet et/ou d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites identifiés comme devant être nécessairement protégés, le régime juridique entourant ce dispositif n'en demeure pas moins complexe. Son intégration dans les régimes de déclaration et d'autorisation, propres à l'organisation des manifestations sportives (cf. *infra*) justifie donc que l'on y prête une attention particulière. Et ce, d'autant plus, que la réalisation

⁴⁵⁴ Selon l'article 3 de la charte, « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ». Comme le précisent certains auteurs, cet article découle du principe 10 de la déclaration de Rio et comprend « [...] le droit à l'information, la participation à la prise de décision et un accès effectif à des actions judiciaires et administratives » (Drobenko, B. *in* Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), 2012, p. 97).

⁴⁵⁵ Selon l'article 7 de la charte, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

⁴⁵⁶ Selon l'article 4 de la charte, « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

⁴⁵⁷ , Ministère de la Justice, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*, Journal officiel, n° 51, 2 mars 2005.

⁴⁵⁸ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 161).

⁴⁵⁹ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 161).

de l'évaluation des incidences « Natura 2000 », ainsi que la prise en charge financière de cette évaluation, incomberont en effet à l'organisateur en tant que porteur du projet.

C'est véritablement en 1992 que l'Europe s'engage dans la création d'un vaste réseau de sites devant nécessairement faire l'objet d'une protection au regard de leur biodiversité⁴⁶⁰. L'originalité de la démarche tient au fait que l'objectif de préservation des espèces et des habitats naturels a vocation à s'étendre à l'ensemble du territoire européen. Le dispositif « Natura 2000 » est en particulier fondé sur deux directives ayant jeté les bases réglementaires du dispositif : la directive dite « Oiseaux »⁴⁶¹ et la directive dite « Habitats »⁴⁶², complétées par la suite⁴⁶³. La difficulté réside ici dans le fait que la Commission européenne laisse alors aux Etats membres le choix de la procédure à mettre en œuvre, pour l'identification des sites et les modes de gestion à adopter, ce qui n'a pas facilité l'intégration du dispositif dans les droits internes des Etats membres. La France, de son côté, décidera d'opter pour une démarche concertée entre tous les acteurs concernés et parviendra, après une longue phase d'inventaires, à identifier plus de mille sept cent cinquante-trois sites et à créer des outils de gestion spécifiques.

Plusieurs textes sont par la suite adoptés pour venir préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif sur le territoire national⁴⁶⁴. En particulier, la procédure d'évaluation diffère des autres évaluations environnementales, dans la mesure où elle s'articule autour d'un système de listes positives, répertoriant les activités susceptibles d'occasionner un impact significatif sur un site « Natura 2000 ». Si l'événement sportif envisagé fait partie des activités recensées, l'organisateur devra alors déposer un dossier d'évaluation des incidences, plus ou moins conséquent, en fonction.

⁴⁶⁰ Pour rappel, lors du Sommet « Planète Terre » s'étant déroulé du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro.

⁴⁶¹ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages précitée.

⁴⁶² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages précitée.

⁴⁶³ Communauté Economique Européenne, Parlement Européen et Conseil, *Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, Journal officiel des Communautés européennes, n° L 197, 21 juillet 2001 ; Communauté Economique Européenne, Parlement Européen et Conseil, *Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages*, Journal officiel des Communautés européennes, n° L 20, 26 janvier 2010.

⁴⁶⁴ Voir en ce sens : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, *Circulaire n° 2010-365 du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences « Natura 2000 »*, Journal officiel, n° 0085, 11 avril 2010 ; Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, *Circulaire du 19 octobre 2010 relative à la mise en place des comités de pilotage, à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins*, Bulletin officiel, n° 2010/20, 10 novembre 2010 ; Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, *Circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000*, Bulletin officiel, n° 02, 10 février 2012 ; Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, *Circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'environnement*, Bulletin officiel, n° 2012/11, 25 juin 2012 ; Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, *Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement*, Bulletin officiel, n° 10, 10 juin 2012.

Il existe en particulier deux types de listes : d'une part, les listes nationales de référence, créées par décrets et portant sur des activités limitativement énumérées (cf. *infra*) et, d'autre part, les listes locales, définies par arrêté préfectoral⁴⁶⁵ afin de tenir compte des enjeux particuliers, au plan local, des sites « Natura 2000 » (cf. *infra*).

L'avantage du dispositif est que chaque porteur de projet pourra s'y reporter pour savoir s'il est, ou non, concerné par l'évaluation des incidences. L'inconvénient est que les organisateurs ont parfois du mal à savoir où se procurer ces listes. Par ailleurs, une clause dite de « *sauvegarde* » a été intégrée dans chacun de ces régimes, afin d'autoriser les autorités publiques à soumettre à évaluation des activités qui ne seraient recensées dans aucune des listes, car leur mise en place serait susceptible d'occasionner un impact négatif significatif sur un site « Natura 2000 »⁴⁶⁶.

Le régime de listes applicables diffèrera par ailleurs selon que l'activité considérée est soumise, ou non, au respect d'un régime de contrainte administrative préexistant (cf. *supra*) : si tel est le cas, les listes applicables seront constituées par les listes nationales de référence, les « *listes locales 1* » arrêtées par le préfet de département et les « *listes locales 1 « mer* » » arrêtées par le préfet maritime (cf. *infra*) ; si ce n'est pas le cas, les listes applicables seront constituées par les « *listes locales 2* » arrêtées par le préfet de département et les « *listes locales 2 « mer* » » arrêtées par le préfet maritime (cf. *infra*). En tout état de cause, l'organisateur devra être particulièrement vigilant dans la mesure où même si son événement n'est pas soumis à un régime de contrainte administrative, il devra toutefois respecter la réglementation « Natura 2000 ».

Le tableau récapitulatif ci-dessous permet de mettre en évidence le champ d'application respectif de ces différentes listes :

⁴⁶⁵ Concernant ces secondes listes, les articles R. 414-27 à R. 414-29 du Code de l'environnement prévoient que les autorités compétentes en la matière seront le préfet de département ou le préfet maritime au-delà de la laisse de basse mer.

⁴⁶⁶ Sur le recours à cette clause de sauvegarde, voir le nouvel article L. 414-4 du Code de l'environnement, inséré par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « *loi Grenelle 2* » précitée. De telles activités pourront donc dorénavant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée du préfet.

Types de listes	Textes de référence	Activités devant faire l'objet d'une évaluation des incidences :
Listes nationales de référence	<p>Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences « Natura 2000 », dit « Décret 1 »⁴⁶⁷ (codifié au sein de l'article R. 414-19-I du Code de l'environnement)</p>	<p>Parmi les 29 activités recensées, figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du Code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ». - « L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du Code du sport ». - « Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ».
	<p>Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à « Natura 2000 », dit « Décret 2 »⁴⁶⁸ (codifié au sein des articles R. 414-27 à R. 414-29 du Code de l'environnement)</p>	<p>Parmi les trente-six activités recensées, figurent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités liées à la création de voies, pistes ou sentiers, - les activités liées à l'aménagement de parcs d'attraction ou d'aires d'une superficie inférieure à deux hectares.
Listes locales	<p>Arrêtés préfectoraux, « listes locales 1 et 1 « mer » »</p>	<p>Les activités encadrées par des régimes d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, non envisagées dans les « listes nationales 1 ».</p> <p>Les manifestations sportives non motorisées se situant en-dessous des seuils définis dans les listes nationales feront partie des activités concernées par ces premières listes locales.</p>
	<p>Arrêtés préfectoraux, « listes locales 2 et 2 « mer » »</p>	<p>Les activités qui, jusqu'à présent, ne tombaient sous le coup d'aucune formalité administrative pour pouvoir être mises en place.</p>

Tableau 10 : La présentation du champ d'application des listes nationales de références et des listes locales dans le cadre du dispositif « Natura 2000 »

Les étapes permettant d'identifier la nature du dossier à déposer sont en particulier constituées par l'évaluation préliminaire et l'évaluation approfondie. L'évaluation préliminaire consistera en un

⁴⁶⁷ Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, *Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences « Natura 2000 »*, Journal officiel, n° 0085, 11 avril 2010. Ce décret précise que des « listes locales 1 » pourront être élaborées pour tenir compte de certaines spécificités comme en matière de manifestations sportives de moindre ampleur, par exemple, compte tenu des enjeux particuliers, au plan local, des sites « Natura 2000 » considérés.

⁴⁶⁸ Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, *Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à « Natura 2000 »*, Journal officiel, n° 0190, 18 août 2011 : le décret vient fixer le contenu de la liste nationale de référence, permettant au préfet de constituer les listes locales, dites « listes locales 2 », d'activités soumises à évaluation.

pré-diagnostic de la situation, afin de déterminer s'il faut ou non poursuivre l'étude. Ce pré-diagnostic devra contenir : d'une part, les informations relatives à la localisation du projet sur une carte, afin d'identifier les périmètres du ou des sites « Natura 2000 » susceptibles d'être impactés, accompagnée d'un plan de situation détaillé ainsi que les éléments relatifs à la description du projet ; d'autre part, un exposé argumenté précisant que le projet aura ou non des incidences sur un ou plusieurs sites « Natura 2000 » ou évaluation préliminaire. Si l'organisateur prouve que la mise en place de son événement n'entraînera pas d'incidences sur un ou plusieurs sites « Natura 2000 », l'évaluation sera terminée sous réserve de validation par l'autorité compétente et le dossier sera alors dit « simplifié ».

A contrario, si le projet entraîne une ou des incidences potentielles sur le(s) site(s) « Natura 2000 » concerné(s), il conviendra de réaliser une analyse plus ou moins approfondie prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée ou son cycle de vie. La constitution d'un dossier plus approfondi s'avèrera alors nécessaire. L'évaluation sera terminée s'il prouve l'absence d'incidences, sous réserve de la validation de l'autorité compétente. A l'inverse, l'organisateur devra prévoir des actions correctives pour éradiquer ou limiter les effets de la tenue de son événement sur le(s) site(s). Une nouvelle fois, si les mesures proposées sont suffisantes, l'évaluation prendra fin, sous réserve de validation de l'autorité compétente ; à l'inverse, l'organisateur devra fournir une étude des autres solutions non retenues et des motifs pour lesquels elles n'ont pas été retenues, une argumentation consistant à justifier le caractère d'intérêt public rendant nécessaire la tenue de cet événement, ainsi qu'une nouvelle proposition d'actions pour compenser les dommages subis par le(s) site(s). La procédure de constitution du dossier peut donc s'avérer longue pour l'organisateur⁴⁶⁹.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches, plusieurs outils méthodologiques ont vu le jour aux niveaux européen, national et régional. Parmi eux, nous retrouvons les documents d'objectifs qui définissent, pour chaque site concerné, les mesures de gestion à mettre en œuvre. Leur originalité tient au fait qu'ils sont le fruit d'un véritable processus de concertation, ce qui en fait des documents de référence pour les acteurs concernés par la vie du site. Leur contenu est fixé par l'article R. 414-11 du Code de l'environnement et ils sont approuvés par l'autorité administrative compétente. Une fois validés, ces documents sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes se trouvant dans le périmètre du site. Ils constituent donc des éléments d'information non négligeables pour tout organisateur d'événement sportif en milieu

⁴⁶⁹ Pour une représentation schématique du processus, voir le Cahier Technique « Organiser une manifestation sportive en milieu naturel dans les Pyrénées-Orientales » élaboré par le Département des Pyrénées-Orientales (Département des Pyrénées-Orientales, 2018, p. 20).

naturel. Il faut également souligner l'existence de guides d'évaluation des incidences « Natura 2000 », à destination des organisateurs concernés afin de les informer sur les étapes à respecter, sur les listes à consulter et de les aider à remplir leur dossier (cf. *infra*).

Dès lors, l'organisateur d'un événement sportif en milieu naturel devra ainsi intégrer dès le départ l'éventualité d'être soumis au respect du dispositif « Natura 2000 », afin de ne pas être obligé de jeter l'éponge face à la complexité du dispositif existant⁴⁷⁰. Et ce, d'autant plus, qu'il devra également compter avec les dossiers de plus en plus conséquents exigés par les collectivités territoriales, pour pouvoir bénéficier de financements, comportant de nombreuses exigences liées au respect de l'environnement⁴⁷¹. Sachant qu'aucun organisateur ne semble désormais pouvoir être épargné, quelles que soient la localisation et l'ampleur de son événement, il lui appartiendra d'envisager cette contrainte dès le départ pour pouvoir mieux la respecter ensuite⁴⁷².

Les règles relatives à la protection de l'environnement, au rang desquelles figure la réglementation « Natura 2000 », représentent un caractère particulièrement contraignant pour tout organisateur d'événement sportif en milieu naturel. Celles destinées à garantir le respect du droit de propriété n'en constituent pas moins une contrainte majeure, que l'organisateur devra également considérer au titre des règles de droit commun applicables.

3. Le respect du droit de propriété privée

En fonction de leur lieu de déroulement, certains événements sportifs de nature devront parfois emprunter des sites, des itinéraires et/ou des terrains appartenant à des propriétaires privés⁴⁷³. L'organisateur sera alors confronté à un obstacle de taille, constitué par le droit de

⁴⁷⁰ « *En contrepoids de la baisse de la tendance sécuritaire, s'affiche malheureusement une évolution assez évidente vers une forme d'intégrisme environnemental de plus en plus castrateur de manifestations. Si la volonté de voir les manifestations respecter l'environnement, le milieu naturel et ses habitants est tout à fait louable, la lourdeur et la multiplication des procédures deviennent telles que beaucoup d'organisateur renoncent* » (Marchegay, P., 2012, p. 28).

⁴⁷¹ « *De la même manière, les manifestations sports-nature sont devenues en peu d'années le terrain d'expérimentation préféré des collectivités en termes d'exemplarité en matière de développement durable, avec là encore de lourds cahiers des charges (au moins en théorie) que l'on est tenu de respecter à la lettre si on veut bénéficier de financements publics. Là encore, l'intention est tout à fait louable : aller vers des manifestations à impact local et durable maximal, et à nuisance environnementale minimale ; mais la belle intention se double comme souvent d'une tendance à la complexification des dossiers et des procédures, coûteuse au minimum en temps...et en papier ! [...] De plus, beaucoup de préfetures « anticipent » la signature des documents d'objectifs (DOCOB) et imposent des études d'impact en l'absence même d'arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB, au prétexte de se mettre en « avant-conformité ! On assiste ainsi de plus en plus à des annulations de manifestations au motif d'impact environnemental négatif parfois douteux [...] » (Marchegay, P., 2012, p. 28).*

⁴⁷² « *Plus l'organisateur l'intégrera dans sa réflexion en amont, mieux il pourra s'y conformer* » (SeysseL, S., Roux, F., in Martel, L., Sébilleau, A. (dir.), 2019, p. 161).

⁴⁷³ « *L'organisateur est alors confronté à une très grande lourdeur d'information [...]* » (Marchegay, P., 2012, p. 26).

propriété⁴⁷⁴. Élevé au rang des « *droits naturels et imprescriptibles de l'homme* »⁴⁷⁵ par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, le droit de propriété constitue un « [...] *droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* »⁴⁷⁶. Dans le système juridique français, le titulaire du droit de propriété bénéficie d'une protection juridique particulière puisqu'il ne pourra ainsi en être dépossédé que sous certaines conditions restrictives. L'organisateur devra ainsi impérativement en tenir compte. « *Car si le principe de liberté peut s'exercer pleinement sur les choses communes [...], en revanche, l'utilisation des voies et terrains, appartenant au domaine privé de la collectivité publique ou aux propriétaires privés, ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation de ces derniers* »⁴⁷⁷. En la matière, le Conseil constitutionnel⁴⁷⁸ et la Cour de cassation⁴⁷⁹ ont eu à plusieurs reprises l'occasion de rappeler le caractère fondamental du droit de propriété et des garanties qui y sont attachées⁴⁸⁰.

Le droit de propriété constitue ainsi un obstacle particulièrement contraignant pour tout organisateur d'événement sportif de nature et ce, d'autant plus, que leurs titulaires bénéficient de mesures de protection particulières (3.1.). Dans certaines circonstances, nous verrons qu'il peut toutefois faire l'objet d'aménagements (3.2.).

3.1. Les mesures de protection particulières

Plusieurs types de mesures ont été prévus par le législateur pour garantir le plein exercice du droit de propriété privée, que nous allons aborder successivement.

⁴⁷⁴ Le droit de propriété se définit, selon l'article 544 du Code civil, comme : « [...] *le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

⁴⁷⁵ Selon l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 précitée, « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ».

⁴⁷⁶ Article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 précitée.

⁴⁷⁷ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, pp. 161-162).

⁴⁷⁸ Dans une décision du 16 janvier 1982, le Conseil précise en effet que « [...] *les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de puissance publique* » (C.C., 16 janvier 1982, Décision n° 81-132 DC, *Loi de nationalisation*, Journal officiel, 17 janvier 1982).

⁴⁷⁹ La Cour de cassation fera de même, dans une décision du 4 janvier 1995, où elle précise à son tour que « *Le droit de propriété est un droit fondamental de valeur constitutionnelle* » (C.Cass., Civ. 1, 4 janvier 1995, pourvoi n° 92-20.013, *Divorce époux X et Y*, Bull. Civ. I, n° 4).

⁴⁸⁰ « *A l'instar de la liberté d'aller et venir, le droit de propriété est un droit à valeur constitutionnelle* » (Lagarde, F., *in* Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coord.), 2014, p. 312).

Tout d'abord, les propriétaires privés disposent non seulement d'un droit de clôture à l'égard des sites, espaces, itinéraires ou terrains concernés par la tenue de l'événement⁴⁸¹, mais ils auront aussi le droit de matérialiser leur droit de propriété en posant par exemple des panneaux d'interdiction destinés à marquer leur « [...] volonté non équivoque [...] de faire obstacle à toute intrusion non expressément autorisée »⁴⁸². Il appartiendra donc à l'organisateur de respecter les garanties ainsi accordées aux propriétaires privés. À défaut, il serait susceptible d'engager sa responsabilité pour violation du droit de propriété privée⁴⁸³. Il reste qu'en l'absence de matérialisation, l'organisateur d'événement sportif pourrait être tenté d'invoquer à son profit l'existence d'une tolérance de passage et/ou d'usage dans le cadre de la manifestation qu'il souhaite mettre en place. Signalons toutefois ici que le droit de propriété demeurera préservé dans la mesure où les propriétaires privés pourront « [...] revendiquer à tout moment un usage exclusif de (leur) bien, au besoin par la mise en œuvre d'une action judiciaire »⁴⁸⁴.

Par ailleurs, les propriétaires privés pourront intenter plusieurs types d'actions en justice afin de se prémunir contre les atteintes causées à leur droit de propriété. Sur le plan civil, ils pourront se prévaloir de l'action possessoire⁴⁸⁵, de l'action en référé⁴⁸⁶ ou de l'action pour trouble anormal du voisinage⁴⁸⁷. Concernant cette dernière action, l'organisateur devra ici être particulièrement vigilant dans la mesure où le trouble invoqué par le propriétaire pourra faire l'objet d'une réparation « [...] soit par un retour à la normale de la situation, soit par le versement de dommages et intérêts »⁴⁸⁸. Sur le plan pénal, les propriétaires privés ne pourront agir que si l'atteinte portée à leur droit de

⁴⁸¹ Selon l'article 647 du Code civil, « Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682 (portant sur le respect des servitudes de passage existantes, cf. *supra*) ».

⁴⁸² Sur la protection matérielle du droit de propriété privée, voir « *La propriété privée - Le droit de propriété privée - Protection du droit de propriété privée* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1321).

⁴⁸³ En la matière, la Cour de cassation a ainsi eu l'occasion de préciser que, « [...] malgré le refus du propriétaire, le département de la Dordogne (a) pénétré sur les parcelles et (a) notamment marqué des rochers et des arbres à la peinture. Le département (a) également installé un balisage avec des bandes plastiques et des branches (ont) été coupées ». Dans ce cadre, la première chambre civile a estimé que « [...] le juge de proximité en avait exactement déduit que les dégradations reprochées au département, consécutives à l'occupation d'un terrain en l'absence de titre l'y autorisant légalement, constituaient une voie de fait » et étaient donc susceptibles d'entraîner une réparation du préjudice subi (C.Cass., Civ. 1, 30 septembre 2009, arrêt n° 953 F-D, pourvoi n° W 08-19.003, *Monsieur Florent contre le département de la Dordogne*).

⁴⁸⁴ Sur les garanties judiciaires dont peuvent se prévaloir les propriétaires privés, voir « *Protection judiciaire* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), p. 1321).

⁴⁸⁵ Sur le régime des actions possessoires, voir les articles 1264 à 1267 du Code de procédure civile.

⁴⁸⁶ Sur l'action en référé, voir les articles 808 et 809 du Code de procédure civile.

⁴⁸⁷ Au départ, le trouble anormal de voisinage était sanctionné par le recours à la notion d'abus du droit de propriété tel que défini par l'article 544 du Code civil. Le demandeur à l'action devait démontrer que le défendeur avait commis une faute dans l'usage qu'il avait fait de son bien et que le trouble causé dépassait les troubles normaux du voisinage. Suite à plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation, la notion de faute a été abandonnée ainsi que le recours aux articles 544 et 1382 du Code civil. Dans un arrêt rendu par la Cour en date du 19 novembre 1986, celle-ci statuera au visa du principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal du voisinage (C.Cass., Civ. 2, 19 novembre 1986, pourvoi n° 84-16.379, *Miller contre Hays*, Bull. Civ. II, n° 172).

⁴⁸⁸ Sur la protection judiciaire du droit de propriété privée au niveau civil, voir « *Protection judiciaire - Actions civiles, L'action pour trouble anormal de voisinage* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), p. 1321).

propriété « [...] est constitutive d'une infraction strictement définie par la loi »⁴⁸⁹. Le Code pénal ne prévoyant pas de sanction spécifique en cas de passage non autorisé sur la propriété privée d'autrui, le propriétaire privé désireux de faire respecter son droit pourra alors fonder son action sur le motif tiré du bris de clôture ou de la violation de son domicile, pénalement répréhensibles⁴⁹⁰. Il n'est pas rare qu'une manifestation sportive se déroule aux abords proches d'une habitation et le propriétaire privé concerné pourrait donc se baser sur cette action, si des participants ou des spectateurs étaient amenés à enfreindre le terrain clos. Par ailleurs, le propriétaire privé pourrait également engager des poursuites pénales sur le fondement de plusieurs articles du Code pénal, en cas de dégradations ou de dépôt de déchets survenus du fait de cette pénétration sur sa propriété⁴⁹¹. Bien que ces comportements ne soient majoritairement pas le fait de l'organisateur, celui-ci pourrait tout à fait être amené à engager sa responsabilité pénale sur ces deux fondements, en tant que garant du bon déroulement de la manifestation.

Si le droit de propriété privée est assorti de garanties fortes destinées à l'égard de ses titulaires, il n'en demeure pas moins que certains aménagements lui sont parfois apportés.

3.2. Les aménagements au droit de propriété privée

Par exception, le droit de propriété privée pourra toutefois faire l'objet d'aménagements imposés, pour tenir compte de la nécessaire conciliation des usages ou négociés, dans le cadre d'un processus de médiation territoriale globalement mené autour de la mise en place de l'événement. Dans la mesure où « *La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, [...], sont d'intérêt général* »⁴⁹², les activités physiques de nature peuvent en effet s'inscrire dans les autres intérêts collectifs pour lesquels des aménagements au principe du droit de propriété pourront être justifiés. Le droit de propriété pourra ainsi être mis à mal pour des motifs tirés de l'intérêt général, du droit des tiers et/ou des exigences liées au maintien de l'ordre public.

⁴⁸⁹ Sur la protection judiciaire du droit de propriété privée au niveau pénal : « *Protection judiciaire - Action pénale* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), p. 1321).

⁴⁹⁰ Dans un arrêt du 13 mars 1974, la chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi estimé que « [...] la notion de domicile (pouvait) s'étendre à des terrains clos étroitement et immédiatement dépendant d'une habitation » (C.Cass., Crim., 13 mars 1974, pourvoi n° 73-93.328, *Eguimendya*, Bull. Crim., n° 110).

⁴⁹¹ L'article R. 635-1 du Code pénal précise que « *La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* ». De son côté, l'article R. 632-1 dudit Code prévoit que « *Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

⁴⁹² Article L. 100-1 alinéa 3 du Code du sport.

Si les dispositifs législatifs prévus n'ont vocation à s'appliquer que pour certains sites, espaces, itinéraires ou terrains, ils n'en constituent pas moins des outils propices au développement de la pratique des sports de nature, mais aussi des événements sportifs qui leur sont associés. A ce titre, les aménagements imposés par le législateur seront constitués par l'existence de servitudes privées⁴⁹³, de servitudes administratives⁴⁹⁴ et de possibilités d'expropriation pour cause d'utilité publique⁴⁹⁵. Insistons en particulier sur les deux dernières facultés d'aménagements.

Au titre des servitudes administratives, les propriétaires privés dont les fonds auront été grevés devront laisser libre le passage des usagers, permettre aux agents de l'administration de réaliser les travaux d'entretien nécessaires et ne pas clôturer leur terrain. Ces servitudes pourront aussi bien concerner l'accès au rivage de la mer, à la montagne qu'aux cours d'eau domaniaux⁴⁹⁶. Ce type d'aménagement au droit de propriété privée intéressera alors particulièrement l'organisateur d'événement sportif de nature. Dans le cadre des expropriations pour cause d'utilité publique, les propriétaires privés pourront de leur côté être contraints de céder la propriété de leur(s) immeuble(s) en l'absence d'accord amiable, pour cause d'utilité publique. Ils percevront alors une indemnité compensatoire devant être équitable. La reconnaissance d'utilité publique pourra être attribuée chaque fois qu'un projet est susceptible de pouvoir bénéficier à tous. Ce sera donc le cas chaque fois qu'il intéressera l'intérêt général. Autant dire qu'en la matière, cet aménagement au droit de propriété ne pourra s'appliquer qu'à de rares occasions⁴⁹⁷.

Au vu des dispositifs législatifs, qui demeurent marginaux car circonscrits à des cas bien précis, l'organisateur devra ainsi chercher à privilégier la voie du conventionnement avec les propriétaires privés. Comme le souligne Lagarde, « *En l'absence de servitudes, l'accès des pratiquants (et a fortiori celui des organisateurs, des participants, des spectateurs) à des sites naturels privés (sera)*

⁴⁹³ Selon l'article 637 du Code civil, les servitudes privées consistent en une « [...] charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ».

⁴⁹⁴ Selon l'article 649 du Code civil, « *Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers* ». Sur la notion de servitudes administratives, voir « *Les autres instruments juridiques - Les instruments contraignants* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1311) et « *Empiètements autorisés - Les servitudes administratives ou l'accès imposé* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1321-1323).

⁴⁹⁵ Selon l'article 545 du Code civil, « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ». Sur le régime juridique entourant l'expropriation pour cause d'utilité publique, voir « *Les autres instruments juridiques - Les instruments contraignants* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1310-1311).

⁴⁹⁶ Sur le régime juridique entourant les servitudes d'accès aux rivages de la mer, à la montagne et aux cours domaniaux, voir « *Empiètements autorisés - Les servitudes administratives ou l'accès imposé* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1321-1323).

⁴⁹⁷ Voir : Président de la République, *Loi n° 65-496 du 29 juin 1965 tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des Xèmes Jeux Olympiques d'hiver à Grenoble en 1968*, Journal officiel, 30 juin 1965 ; Président de la République, *Loi n° 87-1132 du 31 décembre 1987 autorisant en ce qui concerne la possession des immeubles nécessaires à l'organisation et au déroulement des des XVIème Jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire*, Journal officiel, 1^{er} janvier 1988.

subordonné à un accord des propriétaires concernés »⁴⁹⁸. Dans ce cadre, le contrat s'avèrera être un instrument incontournable pour l'organisateur.

Les aménagements d'origine contractuelle seront constitués par l'ensemble des contrats susceptibles d'être conclus entre l'organisateur et les propriétaires privés, lors de la mise en place d'un événement sportif.

Qu'il s'agisse de contrats de prêt ou encore de contrats de louage, les contrats ainsi conclus devront permettre de sécuriser au maximum la relation entre l'organisateur et les propriétaires privés. Il pourra aussi s'agir de conventions « dite(s) « convention(s) d'usage » rappelant les droits et obligations de l'utilisateur (collectivité, comité départemental) et prévoyant généralement un transfert de la garde juridique du site à ce dernier, ce qui permet au propriétaire de s'exonérer par avance de sa responsabilité sans faute, en cas d'accident causé à un pratiquant par un défaut de sécurité du site en question »⁴⁹⁹. En tout état de cause, l'objet, le contenu et la portée de ces contrats devront être suffisamment clairs et détaillés, pour pouvoir disposer d'une idée la plus précise possible concernant leurs droits et obligations respectifs. L'organisateur d'un événement sportif aura donc tout intérêt à se rapprocher en amont des propriétaires privés susceptibles d'être concernés par le passage ou la tenue de l'événement sur des sites, espaces, itinéraires ou terrains leur appartenant. Il convient ici de souligner que l'organisateur devra privilégier la conclusion de contrats aux contours précis, plutôt que de se borner à transmettre de simples formulaires d'autorisation de passage (cf. *infra*).

En présence d'intérêts radicalement opposés, la recherche d'un compromis entre l'organisateur et les propriétaires privés devra permettre de préserver leurs droits respectifs, en plus de garantir la conciliation des usages sur les terrains susceptibles d'être concernés par la tenue de l'événement. La règle sera ainsi d'autant plus acceptée et appliquée, sur le terrain, qu'elle aura fait l'objet d'une négociation en amont. Au vu de la teneur des autres obligations lui incombant, à l'égard desquelles il ne dispose d'aucune marge de manœuvre (cf. *supra*), l'organisateur aura tout intérêt à se rapprocher rapidement des propriétaires privés.

Au titre des règles de droit commun, nous venons de voir que l'organisateur était assujéti au respect de plusieurs obligations légales et réglementaires particulièrement contraignantes, lorsqu'il souhaite mettre en place un événement sportif en milieu naturel. Ces règles essentielles, dont il devra se saisir, seront notamment constituées par les mesures de police administrative, les mesures

⁴⁹⁸ Voir Lagarde *in* Dudognon et Karaquillo (coord.) (2014, p. 312).

⁴⁹⁹ Voir Lagarde *in* Dudognon et Karaquillo (coord.) (2014, p. 312).

de protection de l'environnement et les mesures destinées à garantir le respect du droit de propriété privée. D'autres règles de droit commun auraient pu être évoquées, telles que l'obligation de demander une autorisation pour installer un débit temporaire de boissons⁵⁰⁰ pendant le déroulement de son événement ou pour diffuser de la musique⁵⁰¹. Mais le choix a été fait de ne pas les aborder ici, dans la mesure où elles ne s'imposeront pas si l'organisateur ne souhaite pas y avoir recours. Elles constitueront ainsi des obligations complémentaires et accessoires par rapport aux obligations fondamentales mises en avant plus haut (cf. *supra*).

Après avoir mis en évidence les règles de droit commun essentielles trouvant à s'appliquer en matière d'organisation d'un événement sportif de nature, il convient maintenant de dégager les règles spécifiques principales incombant à l'organisateur au titre des obligations légales et réglementaires.

B. Les règles spécifiques

« *Au-delà des règles de droit commun, l'organisation des manifestations sportives est également encadrée par des règles qui lui sont propres, réunies dans le Code du sport. Depuis l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 qui l'a créé, celui-ci organise non seulement le cadre juridique général des activités physiques et sportives mais aussi, dans un chapitre qui lui est spécifiquement dédié, le régime spécifique applicable aux manifestations sportives* »⁵⁰². En regroupant aussi bien les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée⁵⁰³, que celles contenues dans plusieurs textes codifiés, le Code du sport permet non seulement de réglementer l'organisation des activités physiques et sportives, mais aussi l'organisation des événements qui leur sont associés. Là encore, il ne s'agira pas ici de mettre en évidence l'ensemble des règles spécifiques applicables mais de réaliser un focus sur les obligations les plus prégnantes mises à la charge de l'organisateur à cette occasion.

Les règles spécifiques sur lesquelles nous avons choisi de nous pencher en particulier sont constituées par l'obligation d'assurance (1), les règles fédérales (2) ainsi que les régimes de contrainte propres à chaque manifestation (3).

⁵⁰⁰ Voir à ce titre les articles L.3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 du Code de la santé publique.

⁵⁰¹ Voir à ce titre les articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

⁵⁰² Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 162).

⁵⁰³ Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dite « *loi Avice* » précitée et modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 précitée.

1. L'obligation d'assurance

Préalablement à la réalisation de toute autre démarche, l'organisateur a pour obligation de souscrire une couverture au titre de l'assurance, quel que soit le type d'événement organisé⁵⁰⁴. Cette autre limite portée au principe de liberté d'organiser « [...] se justifie par la nécessité (pour l'organisateur) de se prémunir contre les risques, notamment juridiques »⁵⁰⁵, susceptibles de découler de la mise en œuvre d'un événement sportif⁵⁰⁶. L'objectif visé par toute victime directe et/ou par ricochet, d'un dommage quel qu'il soit, sera en effet d'engager la responsabilité de son auteur pour obtenir réparation de son préjudice matériel, corporel et/ou moral par l'allocation de dommages et intérêts⁵⁰⁷. En cas de survenance d'un accident, l'organisateur pourrait ainsi « [...] voir sa responsabilité civile engagée, en cas de manquements, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte »⁵⁰⁸ (cf. *supra*). À défaut de souscription d'une assurance, l'organisateur pourrait alors voir sa responsabilité pénale engagée et encourir une peine d'emprisonnement ainsi qu'une amende⁵⁰⁹. Ce n'est donc pas une question à prendre à la légère. « L'obligation faite à l'organisateur s'inscrit dans la continuité de l'obligation, pour toute association, société ou fédération sportive de souscrire une assurance de responsabilité civile pour l'exercice de son activité »⁵¹⁰, tel que le prévoit l'article L. 321-1 du Code du sport.

Affirmé très tôt en matière de compétition sportive⁵¹¹, le principe de l'obligation d'assurance a ensuite été réaffirmé au fil des législations successives et élargi aux manifestations hors compétition. Non seulement rappelé dans plusieurs articles du Code du sport consacrés à certaines manifestations sportives en particulier⁵¹², le principe est également affirmé de manière globale, quel que soit le type de manifestation, au sein d'un article du Code modifié par le Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation

⁵⁰⁴ Sur l'obligation d'assurance, voir les articles L. 331-9, L. 331-10, R. 331-14 du Code du sport.

⁵⁰⁵ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 162).

⁵⁰⁶ « *Compte tenu du développement des pratiques sportives ludiques et des exigences accrues des pouvoirs publics en matière de sécurité, il est important d'être bien assuré* » (Chazaud, P., 1981, p. 32).

⁵⁰⁷ Sur les responsabilités encourues par l'organisateur d'un événement sportif, voir Roux, Seyssel et Vial (2012).

⁵⁰⁸ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 162).

⁵⁰⁹ L'article L. 331-12 du Code du sport précise en effet que : « *Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

⁵¹⁰ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 162).

⁵¹¹ Maréchal de France, chef de l'Etat français, *Loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive dite « Charte des sports »*, Journal officiel, 8 avril 1941 ; Ministère de l'Education Nationale, *Arrêté du 5 mai 1962 relatif à l'assurance des sportifs amateurs*, Journal officiel, 15 mai 1962 ; Ministère de l'Education Nationale, *Arrêté du 6 juillet 1962 relatif à l'assurance des sportifs amateurs*, Journal officiel, 31 juillet 1962 ; Ministère de l'Education Nationale, *Arrêté du 22 février 1963 relatif à la pratique de la boxe et demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations publiques de boxe*, Journal officiel, 17 mars 1963.

⁵¹² Pour exemples : en matière de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations, voir l'article L. 331-9 du Code du sport ; en matière de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, voir l'article L. 331-10 dudit Code.

publique⁵¹³. Ce principe est donc fortement encadré quant à son objet et aux personnes assurées (1.1.), mais aussi quant à la nature des garanties prévues (1.2.).

1.1. L'objet du contrat et les personnes assurées

Nous nous intéresserons successivement à l'objet du contrat d'assurance, puis aux personnes susceptibles d'être couvertes par ce contrat.

L'objet du contrat d'assurance doit permettre de couvrir l'engagement de la responsabilité civile de l'organisateur en cas de survenance d'un accident. L'objet même de l'assurance consiste à fournir à l'organisateur, l'assuré, une couverture à l'égard des accidents auxquels il pourrait être confronté lors de l'organisation de son événement. Pour pouvoir bénéficier de cette couverture, l'organisateur devra alors s'acquitter d'une cotisation à l'égard d'un assureur, dont le montant sera déterminé en fonction des caractéristiques propres de l'événement organisé. Ceci explique donc l'importance de l'obligation d'assurance mise à sa charge⁵¹⁴. Précisons toutefois ici, à toutes fins utiles, que le risque pénal ne s'assure pas puisque la finalité de la responsabilité pénale est exclusivement répressive.

Les personnes assurées, selon l'article L. 331-10 alinéa 2 du Code du sport⁵¹⁵, seront aussi bien constituées par l'organisateur en lui-même que par les participants à l'événement sportif organisé ou les collaborateurs (habituels, occasionnels) venant apporter leur concours à l'organisation de l'événement sportif. Les participants, tout comme les collaborateurs, n'ont donc aucune obligation « [...] d'être les souscripteurs ou les adhérents d'un contrat d'assurance de responsabilité civile »⁵¹⁶ à titre personnel. Il est utile de préciser que l'assurance de responsabilité civile visera non seulement l'association en tant que personne morale, mais aussi les dirigeants statutaires pendant l'accomplissement de leurs fonctions, les membres titulaires d'une licence de type « *compétition* », les préposés salariés et auxiliaires des associations et des dirigeants pendant le déroulement de la manifestation⁵¹⁷. En la matière, certaines fédérations se sont saisies de la question en demandant à

⁵¹³ Ministère des Sports, Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, Journal officiel, n° 0057, 7 mars 2012. Selon l'article R. 331-14 du Code du sport, « Une manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente des garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 331-9, souscrites par l'organisateur ».

⁵¹⁴ « Les responsabilités que l'individu est aujourd'hui susceptible d'encourir sont si nombreuses que la non-assurance peut être considérée comme fautive. Le dirigeant de club [...] qui ne prendrait pas la précaution d'assurer (sa) responsabilité pourrait être condamné pour négligence fautive en cas d'accident » (Chazaud, P., 1981, p. 32).

⁵¹⁵ Selon l'article précité, « Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants ». Il précise, dans son alinéa 3, que « Les assurés sont tiers entre eux ».

⁵¹⁶ Pour plus de précisions, voir les autres commentaires apportés sous l'article L. 331-10 alinéa 2 du Code du sport (Collectif Dalloz, 2017, p. 238).

⁵¹⁷ Selon l'article D. 321-1 alinéa 1 du Code du sport, « Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 321-1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par : 1° Les associations et sociétés

leur assureur à ce que des garanties complémentaires soient proposées aux organisateurs pour couvrir d'autres personnes, telles que les participants occasionnels ou les bénévoles non licenciés lors de compétitions organisées sous leur égide⁵¹⁸.

Penchons-nous maintenant sur la nature des garanties contenues dans ces contrats.

1.2. La nature des garanties

La nature des garanties dépendra des activités à assurer et de la probabilité de réalisation du risque, en fonction de l'événement organisé et du type de dommages à couvrir (dommages corporels⁵¹⁹, matériels⁵²⁰ et/ou immatériels⁵²¹).

En la matière, le législateur est intervenu pour fixer un cadre minimal concernant l'étendue des garanties, ainsi que les exclusions et les extensions (cf. *infra*) de garanties pouvant être intégrées. Chaque contrat d'assurance devra ainsi se conformer aux conditions générales contenues dans un modèle de police d'assurance type⁵²² et respecter des seuils minimums de couverture prédéfinis⁵²³. En revanche, les exclusions de garanties pourront aussi bien être prévues par le législateur (en cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré par exemple), que de façon conventionnelle (les risques exclus étant alors librement déterminés par l'assureur, librement acceptés par l'assuré et annexés dans les conditions spéciales des contrats *via* une clause spécifique). Autant dire que l'organisateur devra porter une attention particulière, en amont, à l'identification des risques encourus par la tenue de la manifestation, afin de pouvoir ensuite les déclarer au moment de la conclusion du contrat d'assurance. Il lui sera alors peut-être judicieux de prévoir dès le départ des

sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 ; 2° Leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ; 3° Les licenciés et pratiquants ».

⁵¹⁸ « *La Fédération Française de Cyclisme, a confié à Gras Savoye et AXA la responsabilité de répondre à vos besoins en assurances, tant dans le cadre de la vie de votre club que dans le cadre de l'organisation d'épreuves ou de manifestations placées sous l'égide de la FFC* » (Fédération Française de Cyclisme, 2017, p. 2).

⁵¹⁹ Atteintes corporelles subies par une personne physique, ainsi que tous les préjudices pécuniaires qui en résultent.

⁵²⁰ Destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

⁵²¹ Préjudice pécuniaire causé par la survenance de dommages matériels garantis. Il peut résulter, par exemple, de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice.

⁵²² L'article A. 331-24 du Code du sport précise que : « *Les conditions générales des polices d'assurances souscrites par les organisateurs d'épreuves ou compétitions sportives, en application des dispositions des articles R. 331-6 à (Arr. du 3 mai 2012, art. 4, en vigueur le 8 juin 2012) R. 331-17-2, (doivent) être conformes au modèle de l'annexe III-21-1 du présent code* ».

⁵²³ L'article A. 331-25 du Code du sport indique que : « *Le montant minimum des garanties (Arr. du 3 mai 2012, art. 4, en vigueur le 8 juin 2012) « d'assurance prévues à l'article R. 331-14 » est fixé : pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre ; pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre* ».

extensions de garanties, pour se prémunir au mieux des conséquences pécuniaires susceptibles de survenir en cas d'accident à cette occasion.

La définition des risques encourus devra ainsi passer par la réalisation d'un inventaire précis, destiné à dresser un état des lieux exhaustif des activités à garantir. Lors de l'analyse du niveau de risque en jeu, l'organisateur sera particulièrement vigilant à l'égard des points suivants : la nature, le lieu, les modalités de déroulement et l'ampleur de l'événement organisé, les infrastructures pouvant être mobilisées, l'expérience de l'organisateur, les moyens et réseaux de transport impactés, les dispositifs de sécurité nécessaires, le degré d'emprise de l'événement organisé par rapport aux conditions météorologiques, économiques et/ou politiques du territoire d'accueil, etc. Dans sa démarche, il pourra toutefois se faire accompagner par la fédération à laquelle il est affilié, le cas échéant et/ou par les professionnels de l'assurance, qui proposent de plus en plus ce type de service. Une fois l'identification réalisée, l'organisateur devra encore déclarer les risques à son assureur. Lors de la déclaration des risques, l'organisateur devra être en mesure de préciser à l'assureur s'il détient une autre assurance susceptible de couvrir les mêmes risques, si un autre assureur a refusé de garantir ses risques ou encore s'il a fait l'objet d'un sinistre antérieur⁵²⁴. L'article 15 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance⁵²⁵ précise que « *L'assuré est obligé de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge* ». Si l'organisateur doit déclarer les risques connus au moment de la souscription du contrat, il devra également informer son assureur de toute circonstance nouvelle de nature à venir aggraver ces risques ou en créer de nouveaux pendant l'exécution du contrat⁵²⁶. A défaut, il pourrait se voir invoquer la nullité du contrat d'assurance par l'assureur, selon l'article L. 113-8 du Code des assurances.

Des extensions de garanties pourront également être prévues dès le départ par les organisateurs, pour tenir compte des caractéristiques propres à leur événement afin de couvrir, par exemple, l'annulation de la manifestation, l'interruption de retransmission télévisuelle, les véhicules et les personnels mobilisés à cette occasion, etc. L'extension la plus fréquente, en matière d'organisation d'un événement sportif, concerne la mise à disposition par l'Etat et/ou les collectivités territoriales de personnels et/ou de matériels. Tel sera le cas avec le concours apporté par les forces de police et de gendarmerie. Lorsqu'il souhaite faire appel à elles, l'organisateur devra au préalable conclure

⁵²⁴ « *L'assureur doit être en mesure d'apprécier les risques qu'il va garantir, afin de savoir s'il peut les assurer et à quel taux de prime* » (Chazaud, P., 1981, p. 42).

⁵²⁵ Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, *Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance*, Journal officiel, 18 juillet 1930.

⁵²⁶ Voir en ce sens la décision rendue par la Cour de cassation (C.Cass., Civ. 2, 22 janv. 2009, n° 08-10.294, n° 112 FS - P + B, *Sté Univers Gym c/ Sté GAN Eurocourtage IARD et a.*).

avec elles une convention, précisant les modalités techniques et financières de leur intervention et comportant l'obligation de souscrire une assurance (cf. *infra*)⁵²⁷. Les garanties suivantes devront obligatoirement figurer dans la police d'assurance⁵²⁸ : les dommages corporels, matériels et immatériels résultant des accidents causés aux tiers par les moyens mobilisés par les forces de l'ordre ; les préjudices des dommages de toute nature, susceptibles d'être subis par les agents ou les matériels. La couverture sera alors étendue aux frais liés à toute action en justice dirigée contre l'Etat pour les faits dommageables imputables aux moyens engagés par les forces de l'ordre. De plus, il est prévu que la réparation des dommages est à la charge du bénéficiaire du concours des forces de police et de gendarmerie. Il est précisé que la période de couverture ne se limite pas aux seuls temps d'intervention à proprement parler des forces de l'ordre, mais est étendue aux périodes de déplacements et de mouvements de mise en place et de retraits des agents et des matériels et équipements. Enfin, il convient de souligner l'existence d'une garantie minimale, fixée à trois millions d'euros pour les dommages corporels et à quatre cent cinquante mille euros pour les dommages matériels et immatériels. L'énoncé de ces garanties doit nous permettre de pouvoir apprécier par la suite les prescriptions contenues dans les conventions de mise à disposition conclues avec les services compétents en matière de maintien de l'ordre (cf. *infra*).

Si l'organisateur n'anticipe pas suffisamment les choses, l'obligation qui lui incombe au titre de l'assurance pourra toutefois vite devenir une contrainte forte. Plus vite il se rapprochera de la fédération concernée par la mise en place de son événement (pour un événement organisé sous le giron fédéral) ou de son assureur habituel (pour un événement organisé en-dehors du cadre fédéral), plus vite il pourra prévoir une couverture appropriée aux risques encourus à cette occasion. Signalons que pour les événements sportifs organisés dans un cadre fédéral, l'organisateur bénéficie d'un contrat collectif souscrit par la fédération à laquelle il est affilié. Tout club de cyclisme, désireux d'organiser un événement sportif dans un cadre fédéral, peut ainsi non seulement disposer des garanties minimales prévues au sein du contrat de groupe souscrit, mais aussi des garanties élargies négociées en amont par elle pour couvrir cette activité⁵²⁹.

⁵²⁷ Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère du Budget, *Décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie*, Journal officiel, n° 56, 7 mars 1997. Comme le prévoit l'article 2 du décret.

⁵²⁸ Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat, *Décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*, Journal officiel, n° 0253, 30 octobre 2010, texte n° 24.

⁵²⁹ Le président de la fédération précise ainsi qu'il a voulu « [...] dans le cadre de mon projet de gouvernance de la Fédération renforcer les liens entre les régions, les départements et les clubs sur la base notamment d'un dialogue constant et d'une communication claire. Ce guide « assurances des clubs 2017 » y contribue [...] en réaffirmant la volonté de la Fédération et de son courtier de vous proposer des assurances complémentaires pour votre club pour une manifestation ponctuelle ou à l'année » (Fédération Française de Cyclisme, 2017, p. 4).

Au-delà de l'obligation de souscrire une assurance, l'organisateur devra également respecter plusieurs obligations fédérales lorsqu'il souhaite organiser une compétition sportive sous l'égide d'une fédération ou une manifestation sportive ouverte aux licenciés d'une fédération⁵³⁰.

2. Les obligations fédérales

Selon l'article L. 131-1 alinéa 1 du Code du sport, « *Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives* ». À ce titre, il leur appartient non seulement d'édicter les règles destinées à encadrer la pratique, mais aussi celles ayant vocation à réglementer l'organisation des événements sportifs qui leur sont associés et à l'égard desquelles tout organisateur devra se conformer. En la matière, ce sont les fédérations sportives délégataires qui disposeront des pouvoirs normatifs les plus étendus.

« *S'il est difficile de mettre en évidence de manière exhaustive l'ensemble des obligations auxquelles il est soumis à cette occasion, citons les plus importantes à savoir : l'obligation d'inscription de la manifestation sur le calendrier fédéral, l'obligation de déposer une demande d'autorisation fédérale (et/ou d'obtenir l'avis de la fédération dans certains cas), (ainsi que) l'obligation de respecter les règles techniques propres à la discipline ainsi que les règlements pris en matière d'organisation des manifestations sportives [...]* »⁵³¹. Nous insisterons ainsi tout d'abord sur l'obligation d'inscription sur le calendrier et de dépôt d'une demande d'autorisation et/ou d'obtention de l'avis fédéral (2.1.), puis sur le respect des règles techniques et des règlements (2.2.).

2.1. L'obligation d'inscription sur le calendrier et de dépôt d'une demande d'autorisation et/ou d'obtention de l'avis fédéral

Les groupements sportifs affiliés à une fédération sportive devront respecter en tout ou partie ces obligations, selon la nature de l'événement qu'ils souhaitent organiser.

Ils auront tout d'abord pour obligation d'inscrire la manifestation organisée sur le calendrier fédéral correspondant à leur niveau (départemental, régional, etc.). Le principe de l'obligation est sous-tendu dans l'alinéa 2 de l'article R. 331-3 du Code du sport en vertu duquel « *Cette manifestation est inscrite au calendrier saisonnier établi par la fédération délégataire* ». L'inscription sera ainsi en général réalisée à l'intersaison et selon les modalités et conditions précisées par les règlements fédéraux. Il conviendra pour l'organisateur d'être vigilant et d'anticiper suffisamment, dans la

⁵³⁰ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 162).

⁵³¹ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 162).

mesure où elle conditionnera l'instruction de la demande d'autorisation administrative formulée, le cas échéant, auprès des autorités compétentes⁵³². L'inscription sur le calendrier fédéral permettra non seulement d'officialiser la tenue de la compétition dans le giron fédéral mais aussi de bénéficier d'une date dans le calendrier, ce qui la protégera de l'organisation d'épreuves concurrentes.

Selon la nature de l'événement, les organisateurs pourront avoir pour obligation de déposer une demande d'autorisation fédérale. Seules les manifestations sportives accueillant les licenciés de certaines disciplines sportives et faisant l'objet de l'attribution de prix, dépassant un certain montant, seront concernées⁵³³. La demande devra alors être effectuée dans un délai de trois minimum « [...] avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation »⁵³⁴. L'autorisation sera réputée acceptée, dès lors qu'aucune réponse n'aura été apportée sous un mois par la fédération à partir du moment où elle aura reçu la demande⁵³⁵. L'organisateur aura tout intérêt à adresser sa demande à la fédération, bien avant les trois mois prévus, afin de pouvoir la faire figurer au plus tôt au calendrier fédéral. En cas de manquement à cette obligation, l'organisateur pourrait engager sa responsabilité pénale et encourir une amende de quinze mille euros⁵³⁶.

L'obligation d'obtenir l'avis de la fédération ne concernera également que quelques manifestations sportives limitativement énumérées dans le Code du sport, à savoir : d'une part, les manifestations sportives ne rassemblant pas des engins motorisés mais se déroulant sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et faisant l'objet d'un classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance⁵³⁷ ; et, d'autre part, les concentrations et les manifestations sportives rassemblant des engins motorisés et se déroulant sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique⁵³⁸. La fédération disposera d'un délai d'un mois pour statuer, à partir du moment où elle aura reçu la demande d'avis⁵³⁹. En l'absence d'avis rendu dans ce délai, la demande sera alors considérée comme acceptée. Les organisateurs devront vérifier, en amont, s'ils sont concernés ou non par le respect de cette obligation.

⁵³² L'article R. 331-9 alinéa du Code du sport précise en effet que : « Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation, ne peuvent être instruites que les demandes se rapportant à des épreuves ou à des compétitions inscrites sur un ou plusieurs calendriers établis, selon l'importance de ces manifestations, à l'échelon national, régional ou au moins départemental et pour chaque sport ».

⁵³³ Selon l'alinéa 1 de l'article 331-5 du Code du sport, « Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée ». L'article A. 331-1 dudit Code précise de son côté que « Le montant de la valeur des prix prévu [...] est fixé à 3 000 euros ».

⁵³⁴ Selon l'alinéa 1 de l'article R. 331-3 du Code du sport.

⁵³⁵ Selon l'alinéa 2 de l'article R. 331-3 du Code du sport.

⁵³⁶ Voir l'article L. 331-6 du Code du sport.

⁵³⁷ Selon l'alinéa 1 de l'article R. 331-9 du Code du sport.

⁵³⁸ Selon l'alinéa 1 de l'article R. 331-22-1 du Code du sport.

⁵³⁹ Voir les alinéas 2 des articles R. 331-9 et R. 331-22-1 du Code du sport.

L'organisateur devra en revanche systématiquement respecter les règles techniques propres à la discipline, ainsi que les règlements pris par les fédérations en matière d'organisation des manifestations sportives⁵⁴⁰.

2.2. Le respect des règles techniques et des règlements

Si l'article L. 311-2 du Code du sport prévoit que « *Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature* », ce sont bien les fédérations délégataires qui vont jouer le rôle normatif le plus important en la matière (cf. *supra*)⁵⁴¹.

Au titre de la délégation, les fédérations qui en sont titulaires disposeront ainsi d'un véritable monopole de droit, que ce soit en matière d'organisation de certaines compétitions sportives et de réalisation des sélections correspondantes pour pouvoir y participer⁵⁴², ou d'édition des règles techniques propres à leur discipline sportive⁵⁴³. Elles seront également amenées à élaborer les règles d'organisation des manifestations sportives concernées, à l'égard desquelles le règlement édicté par l'organisateur devra se conformer⁵⁴⁴. Deux types de règles⁵⁴⁵ pourront ainsi être adoptés par les fédérations sportives délégataires, pour permettre une sécurisation optimale de l'événement sportif⁵⁴⁶.

⁵⁴⁰ Voir Breillat *in* Dudognon et Karaquillo (coordin.) (2014, pp. 177-181).

⁵⁴¹ « *La délégation, de pouvoirs, (constitue en effet) le label étatique le plus élevé dont peut bénéficier une fédération sportive, en tant que telle* » (Breillat, J.-C. *in* Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coordin.), 2014, p. 180).

⁵⁴² L'article L. 131-15 du Code du sport précise en effet que : « *Les fédérations délégataires : 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ; 2° Procèdent aux sélections correspondantes ; 3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement* ». Sur la nature des décisions prises par les fédérations sportives, voir la décision rendue par le Conseil d'Etat dans le célèbre arrêt « FIFAS » (C.E., Section, 22 novembre 1974, requête, n° 89828, *Fédération des Industries Françaises de Sport*, Recueil Lebon). La Cour d'appel de Paris a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler, en précisant que « *En application de l'article 17 [C. sport, art. L. 131-14], la fédération qui a reçu délégation ministérielle a, sur le territoire national, le monopole de l'organisation des compétitions énumérées dans ce texte, et opère les sélections correspondantes* » (C.A., Paris, 21 février 1989, Arrêt, *Fédération française de karaté, taekwondo et arts martiaux affinitaires contre Fédération française du kung fu wu shu*).

⁵⁴³ Selon l'alinéa 1 de l'article R. 331-19 du Code du sport, « *Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements (Décr. n° 2017-1279 du 9 août 2017, art. 10) « et aux sites de pratique » mentionnés à l'article R. 331-18* ». Selon l'alinéa 1 de l'article R. 331-7 du Code du sport, « *Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article R. 331-6* ».

⁵⁴⁴ Selon l'alinéa 2 de l'article R. 331-7 du Code du sport, « *Le règlement particulier de ces manifestations respecte ces règles techniques et de sécurité qui ne peuvent faire l'objet d'adaptation sur le fondement de l'article L. 131-7* ».

⁵⁴⁵ Concernant le juge compétent pour connaître des litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'adoption de ces règles et règlements, voir l'arrêt rendu par la Cour de cassation (C.Cass., Civ. 1, 3 mars 2010, n° 09-65.306, n° 237 F - P + B, *Sté Axa Corporate Solutions assurance et la Fédération française de vol libre c/ Duperron-Jullien et a.*).

⁵⁴⁶ Voir en ce sens l'alinéa 1 de l'article L. 131-16 du Code du sport.

En la matière, les fédérations sportives devront rester vigilantes afin de veiller à ce que ces règles et règlements soient toujours pris dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical, ordre public, etc.). En cas de litige, il appartiendra au juge administratif de statuer sur la légalité de ces règles⁵⁴⁷. Elles devront également veiller à ce que le contenu des règlements pris n'apporte pas, par exemple, des modifications importantes sans que l'organisateur de l'événement ait eu un délai suffisant pour pouvoir les mettre en œuvre. En cas de litige, le juge administratif viendra, là encore, statuer sur la légalité de ces règlements⁵⁴⁸. S'il est impossible de proposer une liste exhaustive au vu du nombre de fédérations existantes, nous pouvons toutefois faire ressortir les champs d'intervention de prédilection des règles et des règlements pris par elles :

Types	Thématiques
Règles techniques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Modalités de sécurisation du parcours. ✓ Positionnement des postes de ravitaillement. ✓ Détermination du dispositif de sécurité. ✓ Procédure liée au contrôle antidopage. ✓ Présence d'un service médical adapté. ✓ Procédures relatives à l'arbitrage. ✓ Modalités d'homologation des performances. ✓ Etc.
Règlements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Modalités d'organisation à proprement parlé. ✓ Procédures relatives aux sanctions disciplinaires. ✓ Procédures en matière de lutte contre le dopage. ✓ Modalités de protection de l'environnement. ✓ Etc.

Tableau 11 : Les exemples de champ d'intervention des règles et des règlements pris par les fédérations

Il faut souligner qu'afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de manifestations organisées en-dehors du giron fédéral, certaines fédérations se sont dotées de règlements destinés non seulement à encadrer l'organisation des manifestations organisées sous leur égide, mais aussi à

⁵⁴⁷ Dans un arrêt du 17 mai 2004, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de venir préciser que « *Le principe de libre accès aux activités sportives (pouvait) justifier que les règles techniques édictées par les fédérations soient de nature à favoriser une compétition effectivement ouverte à des concurrents disposant de ressources plus modestes* » (C.E., Juge des référés, 17 mai 2004).

⁵⁴⁸ La Cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi jugé dans un arrêt du 17 décembre 2013 que « *Les modifications substantielles apportées au règlement d'une compétition sportive qui ne sont pas accompagnées d'un délai de mise en œuvre suffisant pour permettre aux intéressés de s'adapter et de satisfaire aux nouvelles règles méconnaissent le principe de sécurité juridique, et sont en conséquence illégales, dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué que des motifs d'intérêt général exigeraient l'application immédiate de ces règles* » (C.A.A., Bordeaux, 17 décembre 2013, requête, n° 12BX00108, Comité régional de cyclisme de la Guyane). Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans un arrêt du 15 janvier 2014 : « *En revanche, n'est pas entaché d'illégalité le règlement de la Fédération française d'équitation prescrivant un modèle particulier d'étrier et d'étrivière dont les caractéristiques sont motivées par la nécessité d'éviter des risques de blessures graves pour les cavaliers comme pour les chevaux, en cas de chute, ainsi que de répondre aux exigences d'élégance traditionnellement associées aux compétitions d'équitation* » (C.E., 2 / 7 S.S.R., 15 janvier 2014, requête, n° 363683, Excès de pouvoir, Fédération française d'équitation, Inédit au Recueil Lebon).

rappeler les règles techniques et de sécurité générales, que tout organisateur doit respecter lorsqu'il met en place son événement. Les obligations fédérales ainsi mises en évidence constituent également des contraintes fortes, dans la mesure où elles s'imposeront au respect de l'organisateur avant de réaliser toute autre démarche auprès des autorités publiques compétentes, conditionnant ainsi directement la validité de son dossier.

Plus il portera une attention particulière à la mise en évidence des caractéristiques propres à son événement, plus il sera à même de pouvoir identifier le régime auquel il sera soumis, ou non, au titre des obligations fédérales. De leur côté, les obligations administratives pesant sur l'organisateur n'en seront pas moins également très fortes, comme nous allons le voir maintenant.

3. Les contraintes administratives

L'organisateur doit se soumettre au respect de contraintes administratives fortes lorsqu'il met en place un événement sportif⁵⁴⁹. Le principe de ces contraintes découle directement du fait que l'administration doit contrôler l'exercice de cette liberté d'organiser, en tant que garante du maintien de l'ordre public (cf. *supra*). La difficulté réside ici dans le fait qu'aucune catégorie, ni classification fondée sur des critères prédéfinis susceptibles de permettre un ordonnancement précis des manifestations considérées, n'a été prévue dans les textes. Identifier le régime applicable à chaque type de manifestation relève donc du parcours du combattant, pour quiconque souhaite mettre en place un événement sportif de nature. Le lieu de déroulement de la manifestation, le type de manifestation organisée ou encore le nombre de participants présents constitueront autant de clés d'entrées possibles, pour mettre en évidence le régime applicable. Après avoir mis en évidence les régimes de contraintes administratives existants (3.1.), nous aborderons la question de la simplification opérée en matière police des manifestations sportives (3.2.).

3.1. Les régimes de contraintes administratives existants

Il existe deux types de contraintes administratives pouvant s'imposer à l'organisateur : le premier est constitué par la déclaration⁵⁵⁰, non soumise à intervention des autorités administratives, tandis que le second comprend l'autorisation, l'homologation et l'agrément⁵⁵¹, soumises à intervention de la part des autorités compétentes.

⁵⁴⁹ « La tenue d'une manifestation sportive, notamment pour des questions de sécurité, implique des obligations administratives » (Joseph, H., in Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coordin.), 2014, p. 287).

⁵⁵⁰ Voir notamment les articles R. 331-4-1, R. 331-6 à R. 331-11, R. 331-20, R. 331-22 du Code du sport.

⁵⁵¹ Voir notamment les articles R. 331-20, R. 331-24 du Code du sport, pour l'autorisation ; les articles R. 331-20, R. 331-22, R. 331-37 du Code du sport, pour l'homologation.

Si chacune de ces contraintes comporte un objet, un champ d'application et des modalités spécifiques de mise en œuvre (délai et contenu des dossiers, autorités administratives compétentes), elles revêtent toutes un caractère obligatoire dont le non-respect engagera la responsabilité de l'organisateur. La problématique principale tient au fait que le régime de contrainte applicable à l'événement organisé sera déterminé en fonction de son lieu de déroulement (voies privées ou publiques), de sa nature (chronométré ou non, classement ou non, participation de véhicules terrestres à moteur ou non), du nombre de véhicules et/ou de participants prévu, etc. Autant de caractéristiques à considérer et à rapporter aux régimes de contraintes existants, dans un contexte où la réglementation est mouvante⁵⁵² et symbolisée par la présence de règles qui se superposent et s'avèrent difficilement lisibles. Sur la dernière décennie, ce ne sont pas moins d'une dizaine de textes législatifs et réglementaires qui se sont succédés sur la question. L'organisateur pourra ainsi avoir du mal à suivre le fil de ces évolutions et a de quoi être désarmé, quant à l'identification du régime de contrainte applicable à la mise en place de son événement.

Plus l'organisateur arrivera à identifier les caractéristiques propres à son événement en amont, plus il pourra ensuite le rattacher à l'un des régimes de contrainte existants et ainsi satisfaire aux obligations qui lui incombent, dans le cadre des dossiers correspondants à déposer. Ce qui n'est pas une tâche facile, car l'organisateur a fréquemment du mal à qualifier son événement en amont et il appartient alors à la collectivité de l'accompagner pour identifier le régime de contrainte applicable (cf. *infra*). Face à la complexité de la question, y compris pour des organisateurs chevronnés, il est apparu utile de proposer deux documents supports, qui figurent en annexes de cette thèse : un tableau récapitulatif des régimes de contraintes administratives existants, selon la nature des manifestations sportives considérées⁵⁵³, ainsi qu'un tableau global comportant la nature des éléments à renseigner pour chacun des dossiers à remettre⁵⁵⁴. Quand le régime est finalement identifié par l'organisateur, celui-ci peut néanmoins avoir du mal à compléter le dossier associé, au

⁵⁵² Pour exemples (liste non exhaustive) : Ministère de l'Intérieur, *Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique*, Journal officiel, n° 247, 19 octobre 1955 ; Ministère de l'Intérieur, *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif*, Journal officiel, n° 126, 1^{er} juin 1997 ; Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, *Décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur*, Journal officiel, n° 115, 18 mai 2006 ; Ministère des Sports, *Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique*, Journal officiel, n° 0057, 7 mars 2012 ; Ministère de la Justice et des Libertés, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Culture et de la Communication, Ministère des Sports, *Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles*, Journal officiel, n° 0062, 13 mars 2012 ; Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives précité.

⁵⁵³ Annexe n° 1 : Récapitulatif des régimes de contraintes administratives applicables, selon la nature des manifestations sportives considérées.

⁵⁵⁴ Annexe n° 2 : Contenu des dossiers à déposer selon la nature des régimes de contraintes administratives et des manifestations sportives considérés.

regard des exigences requises. Raison pour laquelle un processus de simplification a été entamé en matière de police des manifestations sportives.

3.2. La simplification opérée en matière police des manifestations sportives

Dans la lignée des textes œuvrant dans le sens d'une simplification des procédures (cf. *supra*), le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 précité est en particulier venu remanier le dispositif applicable en matière de police des manifestations sportives. Si l'objectif visé par ce décret consistait à alléger les formalités administratives entourant la mise en place de certaines manifestations sportives⁵⁵⁵, la nouvelle modification des dispositions réglementaires applicables en la matière a de quoi semer le trouble dans un cadre déjà complexe. Car un nouveau pas a été franchi, avec l'adoption de deux instructions ministérielles successives un an après le décret.

La première instruction, adoptée en mars 2018⁵⁵⁶ (cf. *supra*), vise à simplifier « [...] la réglementation existante en matière d'organisation des manifestations sportives »⁵⁵⁷ et à apporter des précisions sur les « [...] conditions d'indemnisation des services d'ordre »⁵⁵⁸ intervenant à cette occasion. Cette instruction instaure en particulier « [...] un régime général de déclaration simplifiée (avec la suppression de) l'obligation de déclaration de toute manifestation sportive qui n'était ni organisée ni autorisée par une fédération sportive agréée »⁵⁵⁹. Elle justifie ce choix dans la mesure où de telles manifestations ne revêtaient pas un caractère de dangerosité particulier. Elle précise toutefois qu'« [...] une obligation de déclaration est cependant maintenue pour les manifestations dans les disciplines sportives « atypiques » pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation du ministre chargé des Sports »⁵⁶⁰, sans que le terme « atypiques » soit précisé pour autant. Toujours dans le souci d'alléger les démarches administratives, certaines manifestations sont désormais soumises à un régime de déclaration, en lieu et place du régime d'autorisation. Tel est le cas, par exemple, des « [...] manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur (VTM) qui se déroulent sur un circuit permanent homologué (ou des) concentrations avec VTM qui se déroulent sur la voie publique sans chronométrage et sans classement (randonnées organisées) et dans le respect du code de la route [...] si elles rassemblent plus de 50 véhicules »⁵⁶¹. Par conséquent, « Les concentrations de moins de 50 véhicules ne (seront) désormais soumises à

⁵⁵⁵ Pour plus de précisions, voir les autres commentaires apportés sous l'article D. 331-5 du Code du sport (Collectif *Dalloz*, 2017, pp. 644-645).

⁵⁵⁶ Voir Ministère de l'Intérieur, Ministère des Sports (2018), précitée.

⁵⁵⁷ Instruction précitée (2018, p. 1).

⁵⁵⁸ Instruction précitée (2018, p. 1).

⁵⁵⁹ Instruction précitée (2018, p. 2).

⁵⁶⁰ Instruction précitée (2018, p. 2).

⁵⁶¹ Instruction précitée (2018, p. 3).

aucune procédure »⁵⁶². Un autre changement important concerne les maires, puisque « *Les manifestations sportives sur la voie publique ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM) et se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée* »⁵⁶³. La déclaration relevait en effet auparavant, comme pour les autres manifestations sportives, de l'autorité du préfet. De fait, il appartiendra à l'organisateur d'anticiper les démarches à accomplir et de se rapprocher des autorités compétentes, pour pouvoir s'y retrouver.

La seconde instruction, adoptée en mai 2018⁵⁶⁴, porte de son côté sur les modalités d'indemnisation des services d'ordre lorsqu'ils apportent leur concours dans le cadre de l'organisation d'un événement sportif. Destinée à pallier les difficultés rencontrées par les services d'ordre pour être indemnisés, cette instruction apporte plusieurs précisions sur l'assiette de l'indemnisation, le périmètre d'intervention des services d'ordre ou encore sur les modalités de calcul des taux applicables pour le remboursement. Elle prévoit également la nécessité de conclure une convention entre les services d'ordre et les organisateurs, dont elle propose un modèle afin de sécuriser leur relation contractuelle. Nous verrons plus loin que la teneur de certaines conventions, conclues entre les organisateurs et les services d'ordre, peut en effet prêter à interprétation (cf. *infra*).

Malgré cette volonté de simplification de la police des manifestations sportives, l'organisateur a de quoi se sentir perdu dans un cadre rendu mouvant par l'adoption permanente de nouveaux textes. Comme nous l'avons vu avec les deux instructions ministérielles successives, prise un an après la parution du décret consacré à la question. La difficulté réside aussi dans le fait que tout organisateur devra non seulement se saisir de règles de droit commun, mais aussi de règles de droit spécifiques propres, lorsqu'il souhaite mettre en place un événement en milieu naturel. Nous allons voir maintenant qu'il devra parfois aussi respecter d'autres obligations et/ou prendre en compte des préconisations spécifiques.

III. Les autres obligations/préconisations à respecter/prendre en compte

Au-delà des obligations légales et réglementaires, l'organisateur devra non seulement se conformer à des obligations issues d'actes contractuels (A) mais aussi à prendre en compte des préconisations figurant dans certains actes non contractuels (B). Autant d'éléments à considérer dans le cadre de la mise en place d'un événement sportif, que nous aborderons successivement.

⁵⁶² Instruction précitée (2018, p. 3).

⁵⁶³ Instruction précitée (2018, p. 3).

⁵⁶⁴ Ministère de l'Intérieur, 15 mai 2018, *Instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre*, non publiée.

A. Les obligations issues d'actes contractuels

« Au-delà du principe de la liberté d'organiser un événement sportif, s'ajoute celui de pouvoir librement définir les conditions de son déroulement et de la participation à celui-ci. Dans ce cadre, l'organisateur sera amené à conclure de nombreux contrats avec différents interlocuteurs et dans des domaines très divers »⁵⁶⁵. Le degré de liberté qui lui sera alors laissé, dans la phase de négociation et/ou de rédaction de ces contrats, dépendra de la nature du contrat conclu. « *Qu'ils s'imposent à lui [...], qu'ils soient issus d'une médiation territoriale menée en collaboration avec les acteurs publics [...] ou privés [...] ou qu'ils soient passés autour de l'événement pour assurer la mise en œuvre de certaines activités liées ou périphériques, à la manifestation [...], l'organisateur devra être très vigilant dans la mesure où les dispositions contenues dans ces contrats s'imposeront à lui, sous peine de voir sa responsabilité contractuelle recherchée en cas de manquements à ces dernières* »⁵⁶⁶ (cf. *supra/infra*).

La particularité réside dans le fait qu'il n'existe pas de règles spécifiques, au niveau contractuel, concernant l'organisation des événements sportifs de nature⁵⁶⁷. Quelle que soit la nature des contrats susceptibles d'être passés (2), ceux-ci devront en effet satisfaire aux conditions classiques présidant à leur validité et aux principes fondamentaux dégagés par le législateur (1).

1. Les conditions classiques entourant la validité des contrats et les principes fondamentaux dégagés par le législateur

Les contrats passés à l'occasion d'un événement sportif de nature devront non seulement respecter un certain nombre de conditions présidant à leur validité (1.1.), mais ils seront aussi soumis au respect de plusieurs principes juridiques clés, affirmés par le législateur (1.2.) afin d'encadrer leurs modalités de conclusion et d'exécution.

Tout organisateur d'événement sportif devra y prêter une attention particulière et ce, quelle que soit la nature des contrats qu'il conclura.

⁵⁶⁵ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 163).

⁵⁶⁶ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 163).

⁵⁶⁷ Précisons que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (publiée au Journal officiel du 11 février 2016), ratifiée et remodelée par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, est venue profondément modifier le régime juridique applicable jusque-là.

1.1. Les conditions de validité

S'agissant des conditions présidant à la validité des contrats, nous insisterons en particulier sur les conditions de fond requises dans la mesure où le formalisme n'est requis qu'à de très rares exceptions, qui ne s'appliquent pas à l'organisation des événements sportifs de nature.

Pour pouvoir être parfaits⁵⁶⁸, les contrats sont en particulier assujettis au respect de trois conditions de fond. Contenues dans le nouvel article 1128 du Code civil⁵⁶⁹, ces conditions cumulatives sont constituées par la présence d'un consentement des parties au contrat (manifestation de la volonté de chaque partie de conclure le contrat, excluant tout vice de consentement⁵⁷⁰), d'une capacité des parties à contracter (être majeur et ne pas être déclaré incapable par la loi, comme le sous-tendent les nouveaux articles 1129, 1145 et 1146 du Code civil⁵⁷¹) et d'un « contenu licite et certain » (l'objet du contrat devra être possible, déterminé et licite⁵⁷²). En l'absence de l'une de ces conditions, le juge pourrait alors être fondé à prononcer la nullité du contrat conclu.

Le droit des contrats étant marqué par le consensualisme (échange des consentements), les conditions de forme ne constitueront donc pas une condition générale de validité des contrats. A de rares exceptions seulement, la validité de certains contrats pourra en effet être soumise à la rédaction d'un écrit ou à la remise d'une chose, dans un souci de force probante. En tout état de cause, l'organisateur d'un événement sportif devra toutefois rechercher et privilégier la rédaction d'un écrit, pour sécuriser les relations avec ses différents interlocuteurs.

⁵⁶⁸ Selon le nouvel article 1131 du Code civil, « Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat ».

⁵⁶⁹ Selon l'article 1128 du Code civil, « Sont nécessaires à la validité d'un contrat : 1° Le consentement des parties ; 2° Leur capacité de contracter ; 3° Un contenu licite et certain ».

⁵⁷⁰ Selon l'article 1130 du Code civil, « L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ». Concernant l'erreur, l'article 1132 du Code civil précise que « L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant ». Concernant le dol, l'article 1137 du Code civil précise que « Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ». Concernant enfin la violence, l'article 1140 du Code civil prévoit qu'« Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ».

⁵⁷¹ Toutefois, les mineurs non émancipés pourront être représentés par leurs parents ou leurs représentants légaux. Quant aux majeurs protégés, selon le régime de protection, ils seront soit représentés par leur tuteur, soit assistés par leur curateur.

⁵⁷² Il devra exister et être possible, même si le Code civil admet par principe les contrats portant sur une chose future, bien que des cas soient exclus ; être déterminé, ce qui implique des exigences diverses selon la nature de la chose et l'objet du contrat ; être licite, c'est-à-dire conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Compte-tenu de la variété des situations susceptibles d'être rencontrées, il n'existe pas un modèle unique de contrat même si des contrats types sont parfois proposés et/ou imposés à l'organisateur (cf. *infra*). Il lui appartiendra alors de vérifier que ces contrats prennent bien en compte les spécificités de l'événement sportif qu'il souhaite organiser. Il devra également veiller à ce que certains éléments de forme incontournables soient bien présents dans les contrats conclus⁵⁷³.

Au-delà des conditions de fond, qui président à la validité des contrats conclus, plusieurs principes ont également été dégagés par le législateur afin d'encadrer leurs modalités de conclusion et les conditions de leur exécution.

1.2. Les principes fondamentaux dégagés par le législateur

S'agissant des principes juridiques clés, affirmés par le législateur, ceux-ci constituent autant de garde-fous destinés à encadrer les modalités de conclusion et les conditions d'exécution des contrats. Ils sont de trois ordres en particulier.

En vertu du principe de la liberté contractuelle, contenu dans l'article 1102 alinéa 1 du Code civil, « *Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi* »⁵⁷⁴. Conséquence majeure de l'affirmation de ce premier principe, l'existence d'une multiplicité de contrats susceptibles d'être passés et d'une diversité de modalités d'exécution possibles. Ce qui s'avèrera particulièrement prégnant dans le cadre de l'organisation d'un événement sportif. Dès le texte originel du Code, une classification juridique des contrats a donc été prévue par le législateur⁵⁷⁵, afin de pouvoir les catégoriser et d'en permettre une analyse. L'organisateur devra être particulièrement attentif, dans la mesure où les conditions de mise en œuvre des contrats conclus dépendront de leur appartenance à telle ou telle catégorie.

⁵⁷³ Tels que le titre du contrat (pour identifier la nature de la relation contractuelle et faciliter sa qualification juridique), les parties au contrat (en citant précisément leurs noms ou leurs représentants avec leurs pouvoirs, ou encore leur dénomination ainsi que leur domicile ou siège social), l'exposé préalable (raisons pour lesquelles les parties sont amenées à contracter), les définitions des termes utilisés dans le contrat (termes techniques par exemple), les obligations de chaque partie (mentionnées avec la plus grande précision, de manière à éviter tout risque de litiges), la durée (dans les contrats où les obligations s'exécutent dans le temps), les clauses annexes (clause de résiliation, d'attribution de compétence, de confidentialité par exemple), la date de signature ainsi que les mentions relatives aux paraphes, aux signatures et à la remise en autant d'originaux que de parties.

⁵⁷⁴ Jamais consacrée auparavant dans le Code, cette liberté a pourtant fait l'objet d'une reconnaissance par le Conseil constitutionnel, qui l'a élevée au rang des principes à valeur constitutionnelle (C.C., 13 juin 2013, décision, n° 2013-672 DC, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*, Journal officiel, n° 138, 16 juin 2013).

⁵⁷⁵ Depuis l'adoption de l'ordonnance précitée (cf. *supra*), cette classification est dorénavant contenue dans les articles 1105 à 1111-1 du Code civil. Si elle s'inscrit dans la lignée de la précédente classification, « [...] elle n'en manifeste pas moins une actualisation des catégories », comme le soulignent les commentateurs de la réforme. Sur la classification juridique des contrats, voir les commentaires apportés par Dissaux et Jamin (2017, p. 13).

Selon le principe de la force obligatoire, contenu dans l'article 1103 du Code civil, « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». Ceci signifie que les cocontractants devront respecter les termes de leur contrat, comme si leur accord résultait d'une loi et ils ne pourront s'en dégager jusqu'à son échéance, sauf s'ils le décident ensemble. Si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, l'autre partie pourra être fondée à demander la résolution du contrat en justice⁵⁷⁶, à forcer l'autre partie à le respecter lorsque l'exécution est possible⁵⁷⁷ ou à refuser d'exécuter sa propre prestation. La dernière solution étant plus risquée, puisque la loi interdit de se faire justice soi-même. Parce que le contrat vaut loi entre les parties, il est donc également particulièrement important qu'il soit précis. En cas de litige ou de mauvaise exécution du contrat, les parties pourront saisir le juge mais celui-ci ne fera qu'interpréter, en fonction des termes du contrat, quelle aura été « [...] *la commune intention des parties* [...] »⁵⁷⁸. L'organisateur devra ainsi une nouvelle fois être vigilant et tout mettre en œuvre pour respecter les obligations qui lui incombent dans le cadre des contrats conclus.

En vertu du principe de bonne foi, contenu dans l'article 1104 alinéa 1 du Code civil, « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* ». La nouvelle formulation ainsi adoptée prévoit un champ d'application plus large de ce principe⁵⁷⁹, puisque la nécessité de le respecter est dorénavant étendue aux phases de négociation et de formation du contrat⁵⁸⁰ et non plus seulement à la phase d'exécution comme auparavant⁵⁸¹. L'organisateur devra être particulièrement vigilant sur ce point et ne pas accepter de se voir imposer des modalités qui outrepasseraient ce principe.

Autant de conditions et de principes qui seront destinés à prémunir chaque partie contractante contre les abus susceptibles d'être commis lors de la conclusion et/ou de l'exécution des contrats. Ce qui s'avèrera primordial, lorsque les organisateurs sont en présence de contrats imposés et/ou qui laissent peu de place à la négociation car préétablis par certaines parties en amont (fédérations, services d'ordre, secours). Ce qui nous amène à nous intéresser maintenant aux contrats susceptibles d'être passés lors d'un événement sportif, à l'égard desquels l'organisateur devra être très attentif.

⁵⁷⁶ Telle que prévue dans le nouvel article 1224 du Code civil.

⁵⁷⁷ Comme le prévoit le nouvel article 1221 du Code civil.

⁵⁷⁸ Le nouvel article 1188 du Code civil précise ainsi que « *Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes. Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation* ».

⁵⁷⁹ Voir les commentaires apportés par Dissaux et Jamin (2017, p. 10).

⁵⁸⁰ Régies par les articles 1112 et suivants du Code civil.

⁵⁸¹ Voir les commentaires apportés par Dissaux et Jamin (2017, pp. 9-10).

2. Les contrats susceptibles d'être passés lors d'un événement sportif

De nombreux contrats peuvent être conclus par l'organisateur d'un événement sportif. Ces contrats peuvent être répartis en trois catégories, selon le degré de liberté laissé à l'organisateur quant à leur conclusion et/ou à leurs modalités d'exécution : les contrats s'imposant à l'organisateur (2.1.), les contrats nés de la médiation territoriale (2.2.) et les contrats passés autour de l'événement (2.3.). Nous les aborderons successivement.

2.1. Les contrats s'imposant à l'organisateur

S'agissant des contrats s'imposant à l'organisateur, le choix a été fait d'insister particulièrement sur les contrats liant les organisateurs aux participants et aux spectateurs, les contrats d'organisation conclus entre les organisateurs et les fédérations délégataires et les contrats d'assurance.

1/ Les contrats liant les organisateurs aux participants et aux spectateurs

Dans les contrats liant les organisateurs aux participants et aux spectateurs, l'identification du lien contractuel s'avère parfois peu évidente. La principale raison tient au fait que « *La relation entre l'organisateur de la manifestation et les participants, ou les spectateurs, est généralement peu formalisée : adhésion, invitation, accréditation, etc.* »⁵⁸². Pour autant et selon une jurisprudence constante, le contrat unissant les organisateurs aux participants et aux spectateurs est pourtant bien réel, du fait des droits d'inscription et/ou d'entrée engagés. De fait, l'existence même de ces manifestations, « [...] fussent-elles réduites à leur plus simple expression, suffisent à établir la volonté des parties de se lier »⁵⁸³.

L'organisateur devra donc respecter les obligations qui lui incombent à ce titre. A titre principal, il lui appartiendra de proposer la manifestation sportive qu'il s'est engagé à mettre en place, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle à l'égard des participants, du fait des droits d'inscription réglés par eux et des spectateurs, en cas de manifestation sportive payante. A titre accessoire, il devra veiller à garantir une sécurisation maximale des sites, des participants, etc. pendant toute la durée de l'événement⁵⁸⁴. Cette obligation de sécurité s'avère particulièrement contraignante pour quiconque souhaite mettre en place un événement sportif. Toute la difficulté

⁵⁸² Voir Lagarde (2012, p. 22).

⁵⁸³ Voir Lagarde (2012, p. 22).

⁵⁸⁴ Certains auteurs ont même parlé d' « obligation accessoire implicite » (Lagarde, F., 2012, p. 23).

réside dans le fait que ni la loi, ni le contrat ne définissent l'obligation de sécurité (cf. *supra*) et que ce sont les tribunaux qui, dans chaque espèce, déterminent les contours des obligations de sécurité propres à chaque type d'activités⁵⁸⁵ et, plus largement, applicables aux événements sportifs⁵⁸⁶.

Rappelons que l'obligation de sécurité peut s'appréhender à deux niveaux, en fonction de ce qui est attendu du cocontractant (cf. *supra*) : il s'agira d'une obligation de moyens, lorsque celui-ci s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité physique - sa responsabilité ne pourra donc être engagée que pour un comportement fautif de sa part ; il s'agira d'une obligation de résultat, lorsque celui-ci s'engage à atteindre un résultat déterminé - sa responsabilité pourra alors être engagée de plein droit⁵⁸⁷. En matière d'organisation d'événements sportifs, l'obligation de sécurité mise à la charge de l'organisateur demeure une obligation de moyens, du fait du rôle actif joué par les participants et les spectateurs lors d'une manifestation sportive⁵⁸⁸. En revanche, l'organisateur devra bien garder à l'esprit que l'obligation de sécurité mise à sa charge pourra être renforcée selon l'appréciation des juges, en fonction des circonstances de l'espèce. Ceci résulte du fait que « *La [...] tendance remarquable du droit de la responsabilité civile se traduit par l'effacement progressif de la responsabilité subjective, fondée sur la notion de faute, au profit d'une responsabilité objective, fondée sur la notion de risque* »⁵⁸⁹.

Il appartiendra alors à l'organisateur de mettre en place tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité avant et pendant la durée de l'événement. En la matière, il s'agira non seulement pour l'organisateur de respecter les règles relatives à la sécurité, mais aussi « *[...] adopter un comportement normalement prudent et diligent [...]* »⁵⁹⁰ afin que l'intégrité physique des participants et des spectateurs soit préservée. Si les mesures pouvant être prises par l'organisateur pourront varier d'un événement à l'autre, au regard des contraintes propres à chacun, il semble toutefois que certaines obligations minimales doivent être respectées⁵⁹¹. À titre d'exemple, l'organisateur qui n'informerait pas correctement les participants, quant à l'étendue des risques que présente l'activité et/ou le parcours qu'ils vont entreprendre, pourrait engager sa responsabilité contractuelle pour n'avoir pas rempli l'obligation d'information à laquelle il est tenu. En la matière, l'organisateur devra être d'autant plus vigilant que « *[...] (sa) responsabilité sera toujours*

⁵⁸⁵ Sur les contours de l'obligation de sécurité, voir Roux, Seyssel et Vial (2012).

⁵⁸⁶ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 169).

⁵⁸⁷ Sur la distinction entre « *obligation de moyens* » et « *obligation de résultat* », voir Roux, Seyssel et Vial (2012) et Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 169).

⁵⁸⁸ Voir Lagarde (2012, p. 23).

⁵⁸⁹ Pour plus de précisions, voir les commentaires apportés par les auteurs du Code du sport (Collectif Dalloz, 2017, p. 1350).

⁵⁹⁰ Voir Lagarde (2012, p. 23).

⁵⁹¹ Sur les obligations récurrentes en matière d'obligation de sécurité, qui constituent aujourd'hui une nomenclature des règles de l'art les plus significatives, voir Roux, Seyssel et Vial (2012) et Lagarde (2012).

recherchée en cas de manquements et ce, quelle que soit (son) expérience »⁵⁹². Par ailleurs, il pourra aussi voir sa responsabilité engagée pour un manquement qui ne serait pas de son fait, mais de celui « [...] d'une personne à laquelle il a fait appel pour s'acquitter de son obligation »⁵⁹³. L'organisateur pourra enfin voir sa responsabilité engagée non seulement à l'égard des sportifs⁵⁹⁴, mais aussi à l'égard des tiers⁵⁹⁵ et des spectateurs⁵⁹⁶ (cf. *infra*).

Si le lien contractuel existant entre l'organisateur et les participants découle du fait même d'organiser, il est un autre contrat qui s'impose parfois également de plein droit, lorsque l'événement sportif est organisé sous l'égide d'une fédération : le contrat d'organisation.

2/ Les contrats d'organisation conclus entre les organisateurs et les fédérations délégataires

Les contrats d'organisation conclus entre les organisateurs et les fédérations délégataires, dont l'objet consiste à prévoir les « [...] modalités de collaboration entre (eux) pour l'organisation d'une (compétition fédérale) »⁵⁹⁷, conditionnent quant à eux l'obtention de l'autorisation fédérale⁵⁹⁸. Ce type de contrat, conclu lorsque l'événement est organisé dans un cadre fédéral, matérialise l'exemple même du contrat imposé par nature à l'organisateur. A défaut de contrat conclu entre la fédération délégataire et l'organisateur, celui-ci pourrait se voir refuser d'organiser l'événement souhaité et ce, alors même qu'il respecterait l'ensemble des règlements et des règles précitées. Le Code du sport prévoit en effet la réunion de ces deux conditions, pour que la fédération délégataire puisse délivrer cette autorisation⁵⁹⁹. Il existe une problématique de taille en la matière, constituée par le fait que « [...] n'est toujours pas paru le décret d'application prévu au 2^{ème} alinéa de l'article (précité) qui doit préciser les dispositions obligatoires devant figurer dans le contrat

⁵⁹² Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 170).

⁵⁹³ Pour plus de précisions, voir les commentaires apportés par les auteurs du Code du sport (Collectif Dalloz, 2017, p. 1350).

⁵⁹⁴ Sur l'engagement de la responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des sportifs, voir la jurisprudence classique de la Cour d'appel de Poitiers (C.A., Poitiers, 16 mai 1984, D. 1985, IR 143, obs. F. Alaphilippe) et de la Cour de cassation (C.Cass., Civ. 2, 3 janvier 1963, pourvoi n° 60-11.660, *Société d'Assurances Mutuelles « La Mutuelle générale française » c/ veuve Y et a.*, et n° 60-12.289, *Comité municipal des fêtes et des œuvres de solidarité du 19^{ème} arrondissement de Paris c/ veuve Y et a.*, Bull. Civ. II, 1963, n° 8, C.Cass., Civ. 2, 6 février 1958, Bull. Civ. II, 1958, n°113).

⁵⁹⁵ Sur l'engagement de la responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des tiers, voir la jurisprudence de la Cour de cassation (C.Cass., Civ. 2, 19 janvier 1994, pourvoi n° 92-14.158, *Moto club Saint-Marcellois contre Lafuitte et a.*).

⁵⁹⁶ Sur l'engagement de la responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des spectateurs, voir la jurisprudence de la Cour de cassation (C.Cass., Civ. 1, 13 février 1962, arrêt n° 114, pourvoi n° 59-12.320, *Royat c/ l'Amicale motocycliste de Moret-Fontainebleau*, Bull. Civ. I, 1962, n° 97).

⁵⁹⁷ Annexe n° 14 : Carnet Veille Juridique, Coupe du Monde de V.T.T., Cross-country, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ3 (F2).

⁵⁹⁸ L'article L. 331-5 alinéa 2 du Code du sport précise que l'obtention de l'autorisation pour pouvoir organiser un événement dans un cadre fédéral « [...] est subordonnée au respect des règlements et règles « techniques » mentionnés à l'article L. 131-6 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret ».

⁵⁹⁹ Tout organisateur qui déciderait de mettre en place son événement sans avoir obtenu cette autorisation serait passible d'une amende de 15 000 euros, tel que le prévoit l'article L. 331-6 du Code du sport.

d'organisation liant l'organisateur à la fédération »⁶⁰⁰. En l'absence de ce décret, ce sont donc les fédérations délégataires qui élaborent de manière unilatérale des contrats d'organisation types, qu'elles imposent ensuite aux organisateurs des événements sportifs. Les contrats d'organisation passés se rapprochent des contrats d'adhésion, dans le sens où ils sont préétablis en amont et que les organisateurs ne disposent d'aucune possibilité de négociation quant à la teneur des obligations qui y sont insérées (cf. *infra*)⁶⁰¹. L'organisateur devra donc être particulièrement vigilant quant à la formulation et à l'étendue des obligations/clauses contenues dans ces contrats (cf. *infra*).

De par leur caractère obligatoire, l'intérêt des contrats d'assurance conclus à cette occasion ne se conteste pas, du moins dans leur principe.

3/ Les contrats d'assurance

Les contrats d'assurance font également partie des contrats imposés à l'organisateur, selon l'article L. 321-1 du Code du sport⁶⁰². L'organisateur ne doit en effet pas oublier qu'il peut être tenu pour responsable des dommages causés aux biens, aux personnes et/ou au matériel lorsqu'il met en place un événement sportif⁶⁰³, même s'il n'en est pas l'auteur et que le fait d'agir en tant que bénévole ne le dédouane pas d'assumer ses responsabilités⁶⁰⁴. Ainsi, « *L'obligation faite à l'organisateur de souscrire des garanties d'assurance constitue une des obligations communes à toutes les manifestations* »⁶⁰⁵. Ce type de contrat s'apparente également à un contrat d'adhésion puisque l'organisateur ne peut en négocier les termes, prédéfinis par l'assureur. Lorsque l'événement n'est pas organisé dans le giron fédéral, il est recommandé de contacter son assureur habituel pour mettre en place une couverture appropriée à l'événement organisé⁶⁰⁶. En revanche, lorsque l'événement est organisé dans un cadre fédéral, il existe un contrat de groupe négocié par la fédération, auquel le club organisateur peut prétendre du fait de son affiliation et qui lui permet de bénéficier de tarifs et d'une couverture avantageux. Une attestation est alors fournie par l'assureur de la fédération, à

⁶⁰⁰ Pour plus de précisions, voir les commentaires apportés par les auteurs du Code du sport (Collectif *Dalloz*, 2017, p. 256).

⁶⁰¹ Selon l'alinéa 2 de l'article 1110 du Code civil, « *Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties* ».

⁶⁰² En vertu duquel « *Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport* ».

⁶⁰³ « *En organisant une manifestation, vous allez probablement amener des dizaines, des centaines, voire des milliers de personnes sur un même lieu. Des objets vont être utilisés, des sites occupés. En tant qu'organisateur, vous serez, en cas de problème, tenu responsable de tout accident qui surviendrait dans le cadre de votre manifestation* » (Delecourt, N., Happe-Durieux, L., 2009, p. 105).

⁶⁰⁴ « *Cette responsabilité vous échoit, en tant que responsable de l'organisation, même si vous n'êtes pas, personnellement, la cause du problème qui survient. [...] Et ce n'est pas parce que vous agissez bénévolement que vous pouvez échapper à votre responsabilité* » (Delecourt, N., Happe-Durieux, L., 2009, p. 105).

⁶⁰⁵ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 162).

⁶⁰⁶ Pour un « *Exemple de contrat de responsabilité civile pour les organisateurs des fêtes locales (extraits)* », voir Delecourt et Happe-Durieux (Delecourt, N., Happe-Durieux, L., 2009, pp.113-19).

l'organisateur, qui peut ensuite l'intégrer dans son dossier de déclaration ou de demande d'autorisation à destination des autorités compétentes. Il faut souligner que plusieurs arrêtés sont venus apporter des précisions quant à la teneur des polices d'assurance souscrites par les organisateurs d'épreuves ou compétitions sportives, celles-ci devant « [...] être conformes au modèle de l'annexe III-21-1 du présent code »⁶⁰⁷.

Si, comme nous venons de le voir, certains contrats s'imposent à l'organisateur lorsqu'il met en place un événement sportif, d'autres pourront laisser davantage de place à la médiation et/ou à la conciliation entre les différents acteurs, en fonction du contexte local.

2.2. Les contrats nés de la médiation territoriale

Tel pourrait être le cas des conventions passées en matière d'organisation des secours, des conventions conclues en matière de maintien de l'ordre mais aussi des contrats passés avec les propriétaires privés, trois types de contrats sur lesquels une attention particulière va ici être portée.

1/ Les conventions passées en matière d'organisation des secours

Les conventions passées en matière d'organisation des secours autour de l'événement font parfois l'objet d'allers-retours entre les organisateurs et les organismes en charge des secours, pour pouvoir proposer un dispositif de sécurité adapté aux circonstances propres à l'événement organisé.

La mise en œuvre de manifestations ou de rassemblements de personnes pose naturellement le problème de la gestion du risque, lié au nombre de personnes rassemblées et à leur activité. L'enjeu est de taille puisque l'organisateur devra être en mesure de prouver qu'il a fait une analyse des risques susceptibles d'être engendrés par la tenue de la manifestation et qu'il a prévu les moyens adéquats pour y faire face. S'il lui appartient de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale des participants, l'organisateur devra veiller à agir en collaboration avec les services compétents, afin que les moyens humains et matériels les plus adaptés à son événement soient mis en œuvre. Les organismes de secours s'appuyant sur les informations transmises en amont par l'organisateur, pour pouvoir identifier le dispositif de secours à prévoir afin de sécuriser l'événement, les échanges devront donc être réguliers entre eux.

⁶⁰⁷ Voir l'article A.331-24 du Code du sport et l'Annexe susvisée.

En fonction des règles applicables, propres à la nature de l'événement organisé, il appartiendra à l'organisateur de prendre contact au moins trois mois avant avec les services de secours (sapeurs-pompiers, association de secourisme, association de protection civile, etc.), afin d'envisager les dispositifs appropriés et les modalités de leur intervention. Ces organismes disposent d'un outil spécifique pour pouvoir déterminer le dispositif adéquat : le Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S.)⁶⁰⁸, qui détermine l'ensemble des moyens humains et matériels de premier secours à mettre en place lors de ces événements. Adapté à l'importance de l'événement, le dispositif repose sur des équipes de secouristes bénévoles. Une grille d'évaluation des risques, comportant la référence au Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) permet de dimensionner la couverture sanitaire.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition de moyens humains et/ou en matériels est alors conclue entre l'organisateur et l'organisme de secours. La conclusion d'une telle convention permet non seulement de sécuriser la relation juridique entre les deux parties, mais aussi de pouvoir bénéficier d'un transfert de l'obligation de moyens, pesant sur l'organisateur, à l'organisme missionné en matière de gestion des secours. Le dispositif à mettre en œuvre étant notamment fonction de la taille et de la localisation de l'événement, l'organisateur devra être le plus méticuleux possible dans les informations qu'il transmettra à ces organismes, afin que les modalités prévues soient bien adaptées à son événement⁶⁰⁹. Il lui appartiendra également de vérifier que les conditions d'intervention soient formulées de manière suffisamment précise, dans le cadre de la convention, pour éviter tout problème d'interprétation (cf. *infra*). En pratique, les associations de secourisme agréées disposent de conventions types qu'elles imposent à l'organisateur. Pour autant, certaines regrettent que l'organisateur ne se saisisse pas plus de la question, qu'il considère seulement comme un passage obligé qui engendre un coût (cf. *infra*). Un tel contexte ne contribue donc pas à faciliter les échanges.

Voyons ce qu'il en est pour les conventions passées en matière de maintien de l'ordre.

⁶⁰⁸ Sur le référentiel national entourant le dispositif, voir l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours précité.

⁶⁰⁹ « Reste la contrainte lourde de l'accessibilité des secours, qui oblige l'organisateur à prévoir tous les cas de figure en liaison avec les services de secours dépêchés (secouristes « classiques », médecin urgentiste, parfois, pompiers, SDIS, GRIMP et SAMU). Avec forcément une conséquence forte en termes de nombre de personnes mobilisées et donc de coût induit de la sécurité. Ce coût est encore renforcé par le fait que la difficulté d'accès se double souvent d'une surface d'intervention très importante. Notre « stade de pleine nature » s'étend parfois sur 30 kilomètres linéaires (courses de kayak « classiques » type marathon de l'Ardèche) ou sur plus de 100 kilomètres (raids nature) avec de plus des incertitudes sur les trajets empruntés (cas des raids avec de l'orientation ou avec des « suivis d'itinéraires » n'imposant que des points de contrôle » (Marchegay, P., 2012, p. 27).

2/ Les conventions passées en matière de maintien de l'ordre

Les conventions passées en matière de maintien de l'ordre peuvent constituer un cadre propice aux allers-retours entre l'organisateur et les services compétents, afin d'aboutir à un dispositif adapté.

L'obligation de recourir à un service d'ordre est en particulier contenue dans l'alinéa 1 de l'article L.332-1 du Code du sport. Celui-ci prévoit ainsi que « *Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article L. 211-11 du Code de la sécurité intérieure* ». Il s'agit d'une question que l'organisateur ne doit pas prendre à la légère (cf. *infra*). Et ce, d'autant plus, que nous serons une nouvelle fois régulièrement en présence de contrats types, préétablis par les services de gendarmerie. Dès lors, plus l'organisateur se rapprochera des services compétents, plus il pourra échanger avec eux et être en mesure d'accepter le dispositif proposé. Car chaque organisateur devra en effet prendre en charge le coût lié à la mise en place du dispositif.

Selon la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité⁶¹⁰, « [...] *les services d'ordre qui mobilisent la police ou la gendarmerie nationales mais ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre doivent faire l'objet d'un remboursement (par l'organisateur)* ». Ceci concerne aussi bien les manifestations sportives organisées sur la voie publique, que celles se déroulant sur un site ouvert ou fermé au public⁶¹¹. Pour ce qui est des catégories de prestations soumises à cette obligation de remboursement, deux décrets ont en particulier été adoptés pour régir le dispositif : le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 précité, ainsi que le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008⁶¹², tous deux relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les services d'ordre. En la matière, l'organisateur devra donc être particulièrement vigilant dans un domaine où il ne dispose d'aucune marge de liberté/négociation quant aux modalités de remboursement ou au tarif applicable, celui-ci étant fixé par arrêté⁶¹³.

⁶¹⁰ Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, *Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité*, Journal officiel, n° 0020, 24 janvier 1995.

⁶¹¹ Sur les conventions conclues par les collectivités territoriales en la matière, voir Pacotte et Janner (2008).

⁶¹² Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, *Décret n° 2008-252 du 12 mars 2008, relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie*, Journal officiel, n° 0063, 14 mars 2008.

⁶¹³ Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat, *Arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie*, Journal officiel, n° 0253, 30 octobre 2010, texte n° 27. Cet arrêté précise que : « *le taux horaire est établi à 20 euros par heure de mise à disposition par agent* ». Ministère de l'Intérieur, Ministère du Budget, *Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie*, Journal officiel, n° 0300, 28 décembre 2014, texte n° 44. Cet arrêté apporte de son côté des précisions sur le coefficient multiplicateur applicable, servant de base pour déterminer le taux horaire, selon le type d'événement sportif organisé (à but lucratif ou non).

L'instruction ministérielle du 13 mars 2018 précitée (cf. *supra*), portant sur la simplification de l'organisation des épreuves sportives et sur la clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre, ainsi que l'instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre précitée (cf. *supra*), sont depuis venues préciser les choses. Par conséquent, dès lors que les forces de l'ordre interviendront directement au profit de l'organisateur et non dans le cadre d'une mission liée à l'ordre public, les prestations correspondantes devront être facturées. Les conventions de mise à disposition, conclues entre l'organisateur et les services d'ordre, permettront non seulement de pouvoir définir leur périmètre d'intervention mais aussi de fixer le montant et les modalités de l'indemnisation due⁶¹⁴. L'organisateur devra y porter une attention particulière, afin de ne pas se voir imposer des modalités d'exécution techniques et financières, disproportionnées au regard de l'événement qu'il souhaite mettre en place. Et ce, d'autant plus, que du fait des nouvelles contraintes liées au dispositif « Vigipirate »⁶¹⁵, les obligations pesant sur les organisateurs se sont encore accrues.

Voyons ce qu'il en est du côté des propriétaires privés, avec lesquels des contrats pourront également être passés pour anticiper tout empiètement intempestif des événements organisés sur leurs terrains.

3/ Le recours aux contrats passés avec les propriétaires privés

Le recours aux contrats passés avec les propriétaires privés constitue un outil juridique de plus en plus mobilisé en matière d'organisation d'événements sportifs, notamment en milieu naturel. Souvent le fruit d'une véritable négociation entre l'organisateur et les propriétaires privés, les conventions conclues permettent non seulement d'identifier en amont les terrains autorisés, mais aussi d'en déterminer les conditions d'utilisation et/ou de passage pendant la tenue de l'événement. Il s'agit d'une tendance qui permet de prémunir les propriétaires privés contre les empiètements sauvages qui pourraient survenir sur leurs terrains pendant l'événement (cf. *supra*). Il appartiendra alors à l'organisateur de se rapprocher des propriétaires privés pouvant être concernés par le passage de son événement, afin de prévoir en amont quelles pourraient être les empiètements autorisés. Rappelons qu'en la matière, aucun texte légal ne permet à un organisateur de porter préjudice au principe de propriété privée dans le cadre de la mise en place de son événement (cf. *supra*). Rien n'oblige donc les propriétaires privés à accepter de conclure des contrats, susceptibles d'empiéter sur leur propriété pour favoriser la mise en place d'une manifestation. Si les choses ont

⁶¹⁴ Comme le soulignent certains auteurs, « [...] la signature d'une convention définissant les rôles respectifs de chaque partie apparaît être de bonne gestion » (Pacotte, N., Janner, R., 2008, p. 73).

⁶¹⁵ Pour plus de précisions sur l'évolution du dispositif, voir : Ministère de l'Intérieur, *Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme*, Journal officiel, n° 255, 31 octobre 2017.

évolué en matière d'accès et/ou d'usage de certains terrains, avec l'adoption de conventions types entre certains acteurs⁶¹⁶, la situation est loin d'être aussi avancée en matière d'organisation d'événements sportifs en milieu naturel, où de telles conventions n'existent pas.

Pour autant, les autorités publiques compétentes rappellent bien, à l'occasion des arrêtés d'autorisation pris pour la tenue de la manifestation, qu'il appartient à l'organisateur de solliciter les propriétaires privés (cf. *infra*). Plus il se rapprochera d'eux, pour formaliser les modalités possibles d'empiètement de l'événement sur leurs terrains, plus la sécurité juridique sera assurée autour de la tenue de son événement. En la matière, la conclusion de conventions avec les propriétaires privés, quels qu'ils soient, sera l'objectif à atteindre pour tout organisateur d'événement sportif. « *Aller vers plus d'échanges et de concertation pourra certainement permettre de revenir à des relations apaisées, en prenant comme exemple ce qui a été accompli en matière de sécurité il y a quelques années dans beaucoup de départements* »⁶¹⁷. Juridiquement, les contrats passés entre les organisateurs et les propriétaires privés, pour l'utilisation de leurs terrains, s'apparenteront le plus souvent à des contrats de prêt⁶¹⁸ et, plus rarement, à des contrats de louage de choses.

En marge des contrats imposés à l'organisateur et des contrats issus de la médiation territoriale, des contrats périphériques pourront être passés par l'organisateur lors de la mise en place de son événement.

2.3. Les contrats passés autour de l'événement

Ces contrats peuvent être conclus aussi bien avec des partenaires publics et/ou privés, que des prestataires de service⁶¹⁹. Qu'ils soient nommés ou non⁶²⁰, ces contrats appartiennent à la catégorie des contrats commerciaux et sont conclus pour assurer la mise en œuvre d'activités liées ou périphériques à la manifestation en elle-même.

⁶¹⁶ Selon l'article L. 311-5 du Code du sport, « *Le Comité national olympique et sportif français a pour mission de conclure avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels... des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites..., compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part, et du sport, d'autre part* ». Par ailleurs, l'article L. 130-5 du Code de l'urbanisme prévoit que : « *Les contrats d'usage de sites naturels privés intéressent également les personnes publiques. Ainsi les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels* ».

⁶¹⁷ Voir Marchegay (2012, p. 26).

⁶¹⁸ Sur les notions de contrat de prêt, de bail emphytéotique et de louage de choses, voir « *Empiètements autorisés - Le conventionnement ou l'accès négocié* » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1324).

⁶¹⁹ Sur les obligations pouvant en découler pour l'organisateur, voir : C.A., Dijon, 5 novembre 2009, Arrêt n° 08/01807, *SARL Dijon Prenois Événements contre Société d'exploitation du circuit Dijon Prenois*.

⁶²⁰ Les contrats nommés, ou spéciaux, sont des contrats dont le régime juridique est prévu spécifiquement dans le Code civil ou dans une loi postérieure. Ils se distinguent à ce titre des contrats qui ne dépendent d'aucune réglementation spécifique et qui doivent simplement se soumettre aux conditions présidant à la validité des contrats (cf. *infra*). Les contrats nommés sont prévus au sein du nouvel article 1105 du Code civil.

Parmi les contrats nommés, le contrat de vente et le contrat de prestation de services constitueront des contrats auxquels tout organisateur recourt très fréquemment. Le contrat de vente se définit comme une opération ayant pour objet de transférer la propriété d'une chose moyennant le paiement d'un prix⁶²¹. Le formalisme ne sera pas ici exigé pour leur conclusion, puisque les contrats de vente conclus en matière d'organisation d'événements sportifs ne font pas partie des cas de ventes spécialement réglementées en-dehors du Code civil. Par ailleurs, la remise de la chose ne constituera pas une condition de formation du contrat, car il ne s'agit pas d'un contrat réel. En revanche et comme pour tout contrat, l'organisateur devra être particulièrement vigilant quant aux modalités d'exécution prévues et aux clauses spécifiques présentes dans ces contrats afin que l'équilibre contractuel soit préservé. Si le formalisme n'est pas requis, il devra être recherché par l'organisateur afin de sécuriser la relation juridique. Le contrat de prestation de services, de son côté, s'apparente à un contrat d'entreprise et il est prévu expressément par le Code civil sous l'appellation de « *contrat de louage d'ouvrage* »⁶²². Ainsi, le contrat d'entreprise est une convention où une personne charge une autre moyennant une rémunération d'exécuter un travail en toute indépendance et sans représentation. Tel sera par exemple le cas lorsqu'un organisateur fait appel à une entreprise de sécurité pour une manifestation sportive qu'il organise. Il appartiendra une nouvelle fois à l'organisateur de rester très vigilant quant à la teneur des contrats conclus.

Parmi les contrats innommés, le contrat de sponsoring⁶²³ et les contrats de partenariat représentent des contrats auxquels tout organisateur recourt également très fréquemment à l'occasion de la mise en place d'un événement sportif. En la matière, leur régime juridique n'étant pas prévu spécifiquement dans le Code civil ou une loi postérieure⁶²⁴, l'organisateur devra être extrêmement attentif lorsqu'il sera amené à conclure de tels contrats. S'ils restent soumis aux conditions classiques présidant à la validité des contrats quant à leur formation, la difficulté réside ici dans le fait que leurs modalités d'exécution seront multiformes puisque devant nécessairement tenir compte des particularités propres à chaque sponsor/partenaire au regard de l'événement organisé. Concernant le contrat de sponsoring en particulier, certains auteurs ont ainsi pu le décrire comme un « *contrat complexe aux mille visages* »⁶²⁵. Il appartiendra donc à l'organisateur d'être très

⁶²¹ Selon l'article 1582 du Code civil, « *La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer* ».

⁶²² L'article 1710 du Code civil envisage le contrat de louage d'ouvrage comme « [...] un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour une autre moyennant un prix convenu entre elles ».

⁶²³ Terme anglo-saxon de parrainage.

⁶²⁴ Concernant le contrat de sponsoring, celui-ci n'est en effet envisagé que sous l'angle de son traitement fiscal, en termes de déductibilité et de manière sous-tendue, par opposition au mécénat. L'article 39-1-7° du Code général des impôts dispose à ce titre que « *Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation...* ».

⁶²⁵ Sur le régime juridique applicable au contrat de sponsoring, voir Marmayou et Rizzo (2014, p. 10).

scrupuleux, que ce soit dans la phase de négociation (en procédant aux vérifications préalables nécessaires en amont de la formation du contrat) ou de rédaction du contrat (notamment à l'égard du contenu du contrat⁶²⁶ et des clauses spécifiques qui pourraient y être insérées⁶²⁷). L'objectif consistera à préserver l'équilibre contractuel et à garantir la sécurité juridique des contrats passés entre lui et les sponsors/partenaires. Les modalités du sponsoring/partenariat devront être librement négociées entre l'organisateur et les sponsors/partenaires. L'organisateur sera ainsi libre d'accepter ou de refuser l'application de certaines modalités et/ou de certaines clauses spécifiques et donc de conclure ou non ces contrats, au regard des objectifs et/ou des contraintes qu'il s'est lui-même fixés. Car les sponsors/partenaires vont attendre, de leur côté, des retombées commerciales significatives et ils accorderont une attention particulière à être clairement identifiés dans l'opération de sponsoring⁶²⁸ et à ce que le coût de l'opération soit en adéquation avec l'objectif poursuivi, parfois au grand dam des organisateurs. Ceux-ci devront dès lors veiller à ce que leurs intérêts soient également préservés.

Les contrats susceptibles d'être passés lors de la mise en place d'un événement sportif s'avèrent ainsi nombreux et multiformes, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. De fait, il est impossible d'en proposer une liste, ainsi qu'un recensement exhaustif. L'organisateur devra dès lors être particulièrement vigilant lorsqu'il conclut un contrat, que celui-ci lui soit imposé ou non. Et ce, d'autant plus, que si les contrats passés empruntent au droit commun des contrats, ils n'en comportent pas moins des modalités et des clauses spécifiques à l'égard desquelles les organisateurs pourront se retrouver en difficulté (cf. *infra*).

En parallèle des obligations légales, réglementaires et contractuelles, nous allons voir maintenant que les organisateurs pourront également être amenés à devoir prendre en compte des prescriptions issues d'actes non contractuels.

B. Les préconisations issues d'actes non contractuels

De nombreux guides, chartes et autres codes de bonne conduite, émanant d'acteurs aussi bien publics que privés, ont vu le jour ces dernières années. S'ils ne disposent pas d'une portée obligatoire, contrairement aux lois par exemple⁶²⁹, ces actes non contractuels n'en constituent pas

⁶²⁶ Sur le contenu d'un contrat de sponsoring, voir Marmayou et Rizzo (2014, pp. 47-226).

⁶²⁷ Sur la rédaction des clauses contenues dans les contrats de sponsoring, voir Marmayou et Rizzo (2014, pp. 136-169).

⁶²⁸ « *Le parrainage correspond à une prestation de nature commerciale explicitement calculée et raisonnée. Par ce sponsoring, l'entreprise recherche avant tout un mode de publicité, un média original, dans le cadre de sa politique de communication et de publicité* » (Delecourt, N., Happe-Durieux, L., 2009, p. 192).

⁶²⁹ « [...] ils ne contiennent, d'un point de vue juridique, que des engagements moraux qui n'ont en principe pas de conséquences sur le terrain du droit » (Sontag, K., *in* Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), 2012, p. 565).

moins « [...] des créations de la pratique, qui s'inscrivent dans le mouvement plus large d'autorégulation et de production de normes d'origine privée par les sujets de droit »⁶³⁰. Ils traduisent ainsi tout le travail de médiation territoriale mené en amont entre les différents acteurs impliqués, notamment dans le cadre de la mise en place d'un événement sportif de nature. En termes de portée, ils pourront donc aussi bien s'adresser aux seuls organisateurs, qu'aux autres acteurs, lorsque d'autres intérêts à préserver seront en jeu.

Leur objet consistera donc non seulement à envisager, en amont, les conflits d'usage qui pourraient survenir à cette occasion mais aussi à identifier, en aval, des solutions possibles en cas de litige né du fait de la mise en œuvre d'un tel événement sur un territoire⁶³¹. Les préconisations contenues dans ces actes devront ainsi permettre d'anticiper la survenance et/ou la gestion des conflits susceptibles de naître. Au regard de la multiplicité et de la diversité de ces actes, il ne sera pas question ici de proposer une liste exhaustive mais, au contraire, de réaliser un focus sur certains actes émanant des acteurs publics (1) et des acteurs privés (2). S'ils ne sont dotés que d'une valeur déclarative, ils n'en seront pas moins respectés et acceptés, puisqu'étant issus de nombreux échanges en amont entre les différents acteurs impliqués.

1. Les actes émanant des acteurs publics

S'agissant des actes émanant des acteurs publics, ceux-ci seront aussi bien le fait des collectivités territoriales que des établissements publics. Il est important de souligner que les actes pris en la matière ne constitueront pas des actes administratifs, susceptibles de pouvoir être contestés devant le juge administratif dans la mesure où ils n'ont aucune valeur juridique propre (cf. *supra*). Les actes pris ne s'imposeront pas non plus à leurs destinataires. En revanche, ils contiennent des axes de réflexion et/ou des préconisations à suivre, dans des domaines pour lesquels les organisateurs et/ou les autres acteurs peuvent parfois se sentir démunis en termes de mise en œuvre. Ils permettent de régler en amont des situations pouvant devenir litigieuses, à l'occasion de la mise en place d'un événement sportif de nature, en favorisant le dialogue entre les différents acteurs concernés.

Parmi les actes pouvant être pris par les acteurs publics, parfois en collaboration avec d'autres acteurs privés, deux catégories semblent se dessiner autour de la présence de schémas et de plans, d'une part et de l'existence de chartes et de guides, d'autre part.

⁶³⁰ Selon Sontag *in* Roux, Sontag et Vial (dir.) (2012, p. 561).

⁶³¹ « Il s'agit de rendre compatible des intérêts a priori antagonistes, c'est-à-dire de tenter une régulation de l'activité » (Sontag, K., *in* Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), 2012, p. 561).

Pour ce qui est des schémas et des plans, les premiers disposent d'une portée plus grande que les seconds en termes de champ d'application. Ils pourront concerner plusieurs territoires et/ou catégories de pratiques sportives. Les plans s'avèrent très utiles dans la mesure où ils viennent aussi bien déterminer les lieux concernés, que les modalités à mettre en place, pour concilier les usages en présence et garantir la pérennité des pratiques sur les sites. En matière de sports de nature, le législateur a prévu plusieurs dispositifs, auxquels l'organisateur peut se référer afin de mieux cerner les enjeux ayant cours sur les territoires concernés par la tenue de son événement. Les plans les plus connus en matière de sports de nature sont constitués par les Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.). Il arrive aussi que certaines régions élaborent leurs propres plans de développement, pour tenir compte des spécificités liées à leur territoire. Ces plans viennent alors en complément des dispositifs pris par le législateur.

Concernant les chartes, guides et autres codes adoptés par certains acteurs, ils ont vocation à concerner certaines activités sportives, certains aspects ciblés et/ou certaines catégories de personnes en particulier, au regard de la particularité des enjeux en présence.

Pour ce qui concerne les chartes, celles-ci se sont multipliées ces dernières années à l'initiative des collectivités territoriales notamment. Les chartes de la vie associative, dont se sont dotées les collectivités territoriales, permettent de donner un cadre de base dans les relations qu'elles auront avec les associations sur leur territoire⁶³². Sachant que la plupart des événements sportifs sont organisés par des structures associatives, l'existence de ces chartes est un point à ne pas négliger par l'organisateur. Il faut noter que de nombreuses chartes sont également élaborées par des parcs naturels, obligeant ainsi les organisateurs à tenir compte de la conciliation entre la mise en place de son événement et les contraintes liées au respect de l'environnement.

En parallèle, plusieurs guides ont également été adoptés afin de garantir cet objectif de conciliation, tels que : le guide pratique « CDESI/PDESI, des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature »⁶³³, élaboré notamment pour le compte du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ; le guide pratique « Pour un développement maîtrisé des sports de nature : les PDESI et CDESI »⁶³⁴ et le « Guide de l'organisateur de manifestations multisports de nature »⁶³⁵, tous deux sous l'égide du Pôle Ressources National des Sports de Nature. Un des derniers guides en

⁶³² « Elles posent les principes qui fondent l'action publique, reconnaissent l'importance du fait associatif et délimitent les grandes règles que chacun s'engage à respecter. Elles constituent, en quelque sorte, la première étape de la contractualisation avec les associations. C'est un code de bonne conduite de la vie associative locale » (Pacotte, N., Janner, R., 2008, p. 12).

⁶³³ Voir Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, CERMOSEM UMR - PACTE (2005).

⁶³⁴ Voir Pôle Ressources National des Sports de Nature (2008).

⁶³⁵ Voir Pôle Ressources National des Sports de Nature (2007).

date est le « Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique : Sécuriser, Préparer / Anticiper, Prévenir / Conduire, Maîtriser / Evaluer, Analyser »⁶³⁶, proposé en 2018 par le Ministère de l'Intérieur. Les propos introductifs du Ministre de l'Intérieur sont sans appel sur l'objectif avoué de ce guide, rendu nécessaire par l'accroissement du nombre d'événements organisés en France de manière générale et le contexte sécuritaire particulier marqué par les attentats : « Depuis janvier 2015, diverses initiatives ont été développées au plan local pour parfaire la sécurisation des événements de voie publique. Conscient des responsabilités qui vous incombent, je souhaite aujourd'hui soutenir votre engagement dans l'organisation des manifestations sportives, culturelles et artistiques qui confèrent à notre pays tout son singularisme. C'est pourquoi, j'ai souhaité répondre à cette attente en développant un outil pratique d'aide à la décision et d'accompagnement dans la conduite des festivités. Ce guide s'appuie sur les expériences et les savoir-faire des services de l'Etat, des collectivités territoriales et du monde associatif local. [...] Enfin, ce référentiel permettra aux autorités publiques et aux organisateurs, de disposer d'une base de dialogue commune et efficiente »⁶³⁷. Ce guide propose non seulement une mise en perspective appliquée des obligations incombant aux organisateurs, en fonction de la nature de l'événement organisé, mais il fournit aussi une grille d'évaluation permettant à l'organisateur de se situer pour savoir s'ils les ont bien remplies ou non. Autant de guides qu'il appartiendra à l'organisateur de prendre en compte lorsqu'il souhaite mettre en place un événement sportif de nature.

De nombreux acteurs privés sont également amenés à élaborer des actes destinés à anticiper la survenance et/ou la gestion des conflits susceptibles de naître à cette occasion, mais aussi à garantir le respect de la conciliation des intérêts en jeu du fait de la mise en place d'un événement sportif sur un territoire.

2. Les actes émanant des acteurs privés

S'agissant des actes émanant des acteurs privés, ceux-ci proviendront aussi bien des acteurs du mouvement fédéral, que du mouvement olympique. Ils pourront aussi être impulsés par certains organisateurs professionnels d'événements sportifs. Parmi les actes susceptibles d'être pris par les acteurs privés, deux catégories semblent se dessiner autour des chartes, d'un côté et des guides/codes de bonne conduite, de l'autre.

⁶³⁶ Voir Ministère de l'Intérieur (2018).

⁶³⁷ Voir Ministère de l'Intérieur (2018).

Pour ce qui est des chartes, plusieurs d'entre elles ont été élaborées par des fédérations, par le Comité National Olympique Sportif Français (C.N.O.S.F.), des comités départementaux ou encore des sociétés chargées de l'organisation d'événements sportifs en milieu naturel, soucieuses d'atteindre cet objectif de « *développement maîtrisé des sports de nature* »⁶³⁸ (cf. *supra*). Nous pouvons ainsi citer la « Charte F.F.V.L. de l'environnement »⁶³⁹ adoptée par la Fédération Française de Vol Libre (F.F.V.L.), la « Charte du sport pour le Développement Durable »⁶⁴⁰ adoptée par le C.N.O.S.F. ou encore la « Charte éthique »⁶⁴¹ élaborée en marge de la tenue de l'Ultra-Trail du Mont-Blanc (UTMB®). Nous pouvons également noter l'engagement pris en 2017, par les structures organisatrices des vingt plus grands événements sportifs internationaux en France, de respecter quinze engagements éco-responsables ciblés⁶⁴². Parfois, il s'avère même que des chartes naissent d'une réflexion conjointe. Tel sera le cas de la « Charte de développement durable et manifestations sportives de nature »⁶⁴³, portée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Haute-Savoie et l'organisateur de l'U.T.M.B.®, afin de préserver les milieux sensibles pouvant être impactés par la tenue de l'événement.

Pour ce qui est des guides et des codes de bonne conduite, ils émaneront quant à eux majoritairement d'acteurs issus du mouvement fédéral. Les guides seront en particulier pris pour cadrer la mise en œuvre technique et/ou organisationnelle des compétitions sportives organisées sous l'égide des fédérations. Par exemple, nous pouvons citer les différents guides des compétitions et d'organisation élaborés par les fédérations sportives ou encore le guide « Manifestations sportives et Développement durable »⁶⁴⁴, conçu par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.). S'ils n'ont pas vocation à toucher les mêmes destinataires, tous contiennent des préconisations et démarches à suivre dont l'organisateur ne peut se passer lorsqu'il met en place un événement sportif de nature. Ceci n'est pas un point à négliger et ce, d'autant plus, que certains guides sont parfois annexés aux contrats d'organisation conclus entre les fédérations et les organisateurs (s'agissant des guides élaborés par les fédérations). Quant aux codes de bonnes conduites, ceux-ci rassemblent en général des conseils simples à respecter et/ou à mettre en place. De plus en plus de codes sont dédiés au respect de l'environnement lors de l'organisation des événements sportifs de nature et contiennent des exemples de gestes à avoir et/ou à proscrire

⁶³⁸ Voir en ce sens la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précitée.

⁶³⁹ Voir Fédération Française de Vol Libre (2003).

⁶⁴⁰ Voir Comité National Olympique et Sportif Français (2008).

⁶⁴¹ Voir Autour du Mont Blanc (2008).

⁶⁴² « Cette première mondiale basée sur des objectifs ambitieux et chiffrés confirme que la responsabilité environnementale est désormais au cœur du cahier des charges des organisateurs de grands événements sportifs internationaux en France. Le respect de l'environnement s'impose donc comme une condition d'organisation de ces grands événements sur notre territoire » (Lettre du réseau national des sports de nature, 2017, p. 4).

⁶⁴³ Voir Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Haute Savoie (2008).

⁶⁴⁴ Voir Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (2018).

pendant la tenue de l'événement (dépôt et gestion des déchets, empreinte carbone, etc.). Leur portée sera plus restrictive, car portant sur un champ d'action plus spécifique. Quasiment chaque fédération dispose d'un code de bonne conduite à prendre en compte l'organisation de la pratique sportive et, par voie d'extension, de celle des événements sportifs qui y sont associés.

Bien qu'ils ne revêtent qu'un caractère déclaratif, les actes émanant des acteurs publics et des acteurs privés n'en contiennent pas moins un ensemble de préconisations que tout organisateur devra considérer, en fonction de sa situation, lorsqu'il met en place un événement sportif. Dans le cadre de certains événements, ces actes pourront parfois être intégrés dans le contrat d'organisation en lui-même et l'organisateur devra alors les respecter sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle. Il ne faut pas non plus oublier que certains des actes pris pourront « [...] être considérés par le juge comme des standards de référence, permettant l'appréciation d'un comportement normalement prudent dans l'exercice de telle activité sportive de nature »⁶⁴⁵, sur lesquels il se fondera pour identifier les comportements susceptibles de constituer une faute engageant la responsabilité de leur auteur.

⁶⁴⁵ Voir Sontag *in* Roux, Sontag et Vial (dir.) (2012, p. 566).

CONCLUSION

Réalisé sous l'angle des obligations les plus prégnantes entourant l'organisation d'un événement sportif de nature, ce simple exposé ne suffit pas à rendre compte de la diversité, ni de la complexité des emprises juridiques existantes. Malgré l'effort de simplification entamé en 2017 en matière de police des manifestations sportives (cf. *supra*), le cadre juridique applicable demeure caractérisé par la présence d'un millefeuille d'obligations qui se superposent, s'enchevêtrent, voire se contredisent parfois. Face à la multitude de règles que cet inventaire laisse entrevoir, l'organisateur pourra ainsi vite se sentir démuné. Pour autant, l'ensemble des règles ne trouveront pas à s'appliquer systématiquement.

Pour pouvoir cibler les règles qui s'imposeront à lui, l'organisateur devra se poser les bonnes questions. L'événement est-il organisé sous l'égide d'une fédération ? Doit-il respecter un régime de contrainte administrative ? Empiète-t-il sur une propriété privée ? Traverse-t-il des espaces protégés ? Faut-il passer des contrats autour de la tenue de l'événement ? Afin de disposer d'une vision globale, nous avons réalisé deux documents qui figurent en annexes de cette thèse : une vue d'ensemble des obligations principales⁶⁴⁶ et un tableau récapitulatif des formalités et des délais⁶⁴⁷ à respecter, selon les événements sportifs organisés. Nous proposons également en annexe la liste de la jurisprudence utilisée dans l'introduction et la partie 1 de ce manuscrit⁶⁴⁸.

Les obligations existantes étant particulièrement diffuses, nous pouvons alors nous demander si le seul fait de connaître leur existence peut suffire à en garantir une pleine application. L'organisateur est-il véritablement en mesure de les mettre en œuvre sur le terrain ? Qu'en sera-t-il lorsque la règle n'est pas connue ? Le rapport à la règle est-il le même quel que soit le type d'organisateur ? « *Les investigations menées sur le terrain lors de plusieurs événements sportifs compétitifs de nature [...] (organisés dans un cadre fédéral ou non, de manière récurrente ou non) [...]* »⁶⁴⁹ vont nous permettre de pouvoir répondre à ces différentes questions dans la suite de notre développement.

⁶⁴⁶ Annexe n° 3 : Mise en évidence des obligations principales à respecter selon la nature des événements sportifs organisés (en référence au Code du sport).

⁶⁴⁷ Annexe n° 4 : Paysage global des formalités et des délais à respecter selon la nature des obligations et des événements concernés.

⁶⁴⁸ Annexe n° 5 : Liste de la jurisprudence utilisée dans l'introduction et la partie 1 du Tome 1 de la thèse.

⁶⁴⁹ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 164).

Dans cette seconde partie, nous consacrerons nos développements à la présentation des résultats et des apports de cette thèse.

Tout d'abord, nous nous pencherons sur la mise en évidence des résultats obtenus suite aux différentes investigations menées (**Chapitre 4 - Une appropriation des règles diffuse en pratique**). Après avoir exposé la méthodologie qualitative plurielle mobilisée afin de les faire émerger, nous nous attacherons à présenter et à analyser les pratiques révélées sur le terrain. En particulier, nous verrons que les résultats témoignent de l'existence de facteurs récurrents et interconnectés, susceptibles de pouvoir contribuer à expliquer les modes d'appropriation des règles rencontrés lors de nos enquêtes.

Ensuite, nous nous attacherons à mettre en évidence les apports de cette thèse (**Chapitre 5 - La réalisation d'actions préventives et la formulation de recommandations**). Nous ferons état du fait que des travaux ont d'ores et déjà été engagés et que d'autres axes sont envisagés, notamment à l'égard des organisateurs, afin de permettre une meilleure prise en compte des règles lors de la mise en place des événements sportifs en milieu naturel.

L'organisateur d'un événement sportif de nature est soumis au respect de nombreuses prescriptions d'origine légale, réglementaire, fédérale et/ou contractuelle. La difficulté réside dans la diversité de ces obligations, mais aussi dans la multiplicité de leurs sources (règles de droit commun et règles propres à la nature de l'événement sportif organisé, à son lieu de déroulement et à ses modalités de mise en œuvre), créant une véritable insécurité juridique à laquelle il doit sans cesse s'adapter. Face à de telles contraintes, nous nous sommes demandé quelle application de ce cadre pouvait être faite sur le terrain par l'organisateur, ainsi que par les autres acteurs. Plusieurs questions ont émergé et guidé notre travail : le cadre juridique applicable, abondant mais diffus, suffit-il à atteindre l'objectif sécuritaire imposé et souhaité ? L'ensemble des acteurs disposent-ils du même niveau de connaissance des règles applicables ? Comment s'emparent-ils de ces règles en pratique ? Quels facteurs peuvent contribuer à expliquer le non-respect de ces règles ? Quelles peuvent être les conséquences juridiques en cas de manquements, volontaires ou involontaires ?

Autant d'interrogations auxquelles cette partie s'attachera à répondre. L'objectif consistera : d'une part, à mettre en évidence les raisons complexes et entremêlées, pour lesquelles les règles sont transgressées, ainsi que les moments clés où les dysfonctionnements apparaissent ; d'autre part, à faire émerger les facteurs clés récurrents, susceptibles de permettre de mieux cerner les modes d'appropriation des règles rencontrés sur le terrain. Précisons ici que les résultats présentés dans cette partie ont fait l'objet de plusieurs communications orales lors de colloques internationaux⁶⁵⁰ et nationaux⁶⁵¹, ainsi que lors de journées d'études⁶⁵². Après avoir présenté la méthodologie qualitative plurielle mise en œuvre pour récolter nos données (I), nous nous focaliserons successivement sur la mise en évidence et la compréhension des pratiques révélées sur le terrain (II), puis sur la mise en perspective des écarts constatés sur le terrain, avec un focus réalisé sur les organisateurs (III).

I. Une méthodologie qualitative plurielle

Du fait du double ancrage disciplinaire de ce travail de recherche, à la croisée du droit et de la sociologie, plusieurs modes de recueil des données ont été privilégiés. Une méthodologie

⁶⁵⁰ Voir Seyssel (2018, 2019, 2020).

⁶⁵¹ Voir Seyssel (2018).

⁶⁵² Voir Seyssel (2019).

qualitative plurielle⁶⁵³ a ainsi été mise en œuvre lors de plusieurs événements sportifs de nature, afin de mettre en lumière les modes d'appropriation rencontrés sur le terrain. En particulier, la combinaison de méthodes a consisté en la mise en place d'une veille juridique à plusieurs niveaux (réglementaire, contractuel, jurisprudentiel), d'observations (participantes et non participantes, annoncées et non annoncées⁶⁵⁴) et d'entretiens (exploratoires et semi-directifs⁶⁵⁵).

Afin de mieux cerner l'articulation de la méthodologie mise en œuvre, intéressons-nous successivement aux trois modes de recueil des données privilégiés : la réalisation d'une veille juridique (A), le recours à des observations de terrain (B) et la réalisation d'entretiens (C).

A. La réalisation d'une veille juridique

La veille juridique constitue le premier outil mobilisé pour mettre d'emblée en évidence le cadre juridique global (cf. *supra*). Nous nous sommes ainsi attelé à identifier les principaux textes applicables ainsi que leur ordonnancement, grâce à un recensement méthodique facilité par notre formation de juriste et notre expérience de terrain. Cet exercice de recensement et d'interprétation ayant fait l'objet d'une mise en perspective détaillée dans la partie précédente (cf. *supra*), nous n'y reviendrons pas ici. Nous insisterons en revanche sur le rôle plus méconnu de cet outil juridique : celui de révélateur des pratiques de terrain, sur lequel nous nous sommes appuyé dès les prémises de notre réflexion.

Après avoir insisté sur la justification de la méthodologie (1), nous mettrons successivement en évidence l'échantillonnage d'événements sportifs (2), les différents types de veille mis en œuvre et les documents consultés (3), ainsi que les grilles d'analyse élaborées (4).

1. Justification de la méthodologie

Outil classique en droit, la veille juridique a dans un premier temps permis de recenser les obligations les plus prégnantes incombant à l'organisateur (cf. *supra*). Elle a également permis de faire émerger les premières tendances en matière d'appropriation des règles applicables, *via* l'analyse de documents juridiques supports à la mise en place d'événements sportifs de nature et de la jurisprudence existante en la matière.

⁶⁵³ Sur la nécessité d'avoir recours à une méthodologie plurielle, voir Molina-Azorin (2010).

⁶⁵⁴ Sur le recours à l'observation, voir Abercrombie, Hill et Turner (2000), Diaz (2005), Soulé et Richet (2007).

⁶⁵⁵ Sur la méthodologie relative aux entretiens, voir Beaud et Weber (2003).

Dans les démarches de conformité mises en place au sein de certaines entreprises, dont l'activité est caractérisée par un niveau de risque important (industrie nucléaire, chimique, pharmaceutique), la place de la veille juridique ne se conteste d'ailleurs plus⁶⁵⁶. Outil d'aide la décision pour ces entreprises, elle « [...] permet de réduire l'incertitude et de ne pas se reposer uniquement sur la croyance et l'expérience, même si cette dernière est importante pour les juristes »⁶⁵⁷.

Rapportée à l'organisation des événements sportifs en milieu naturel, la veille juridique nous est alors apparue particulièrement appropriée pour alerter l'organisateur sur la portée des obligations contenues dans certains documents et pour pouvoir appréhender l'effectivité des règles applicables sur le terrain.

La veille juridique menée s'est ainsi avérée pertinente pour, d'une part, accroître le niveau de connaissance des principaux documents juridiques exigés pour organiser ces événements et, d'autre part, faire apparaître des pistes de réflexion par la suite.

2. L'échantillonnage d'événements sportifs

Dans le but de couvrir un panel hétérogène, notre échantillon se compose de dix-sept événements sportifs en particulier. En référence aux typologies que nous avons choisies de retenir précédemment (cf. *supra*), nous avons en particulier étudié deux types d'événements.

La veille juridique menée dans le cadre de ce travail de recherche a ainsi aussi bien porté sur des événements sportifs de type « G.E.S.I./P.S.G.E. » (2.1.), que sur des événements de type « E.S.N./P.S.P.E. » (2.2.).

⁶⁵⁶ Selon Roquilly, la veille juridique constitue une étape fondamentale de la démarche de conformité : « Toute organisation en matière de conformité réglementaire doit nécessairement intégrer une première étape de veille juridique. Grâce à cette dernière, l'entreprise identifie (ou mieux, anticipe) les réglementations existantes, leur évolution, et en interprète les données. La seconde étape se traduit par la confrontation de ces données réglementaires au fonctionnement, aux actions, aux projets, et à la stratégie de l'entreprise. Le risque de non-conformité réglementaire provient du décalage entre un élément propre à l'entreprise (par exemple une action engagée ou un mode d'organisation) et une norme juridique. L'appréciation de ce décalage exige un échange d'informations entre les experts juridiques et les autres acteurs de l'entreprise. La qualité de cette coopération est perçue comme un déterminant de l'efficacité de la gestion du risque juridique. En mesurant ce décalage, l'entreprise est en mesure de prendre des décisions correctives en fonction du niveau de risque qu'elle souhaite engager et des opportunités qu'elle désire se créer » (Roquilly, C., 2009, p. 44).

⁶⁵⁷ Voir Roquilly (2007, p. 7).

2.1. Les événements sportifs de type « G.E.S.I./P.S.G.E. »

Six événements sportifs de ce type ont en particulier été investigués, en amont ou après leur déroulement (dont quatre importés, à but non lucratif et ponctuels et deux fabriqués, à but lucratif et récurrents⁶⁵⁸).

Précisons que la veille juridique menée aux niveaux réglementaire et contractuel n'a pas pu être réalisée de manière systématique, dans la mesure où tous les documents ne nous ont pas toujours été transmis. Pour autant, le fait de disposer de documents de même nature (dossiers réglementaires, arrêtés, contrats d'organisation, conventions de mises à disposition), concernant des événements sportifs d'ampleur comparable, nous a permis de dégager par la suite des tendances à rapporter aux types d'événements organisés.

Le tableau ci-dessous synthétise la veille juridique menée et il précise également la période à laquelle les différents types de veille ont été réalisés (n = nombre d'événements concernés) :

Types de veilles vs. Evénements		Importés A but non lucratif Ponctuels (n = 4)	Fabriqués A but lucratif Récurrents (n = 2)	Période
Veille réglementaire (n = 4)	Dossiers réglementaires		n = 2	En amont
	Arrêtés d'autorisation et/ou de réglementation	n = 2	n = 2	
Veille contractuelle (n = 3)	Contrats et/ou guides d'organisation	n = 1		<i>A posteriori</i>
	Conventions organismes de secours		n = 2	
	Conventions services d'ordre		n = 2	
Veille jurisprudentielle (civile, pénale)				Constante

Tableau 12 : La veille juridique menée dans le cadre des événements sportifs de type « G.E.S.I./P.S.G.E. »

Intéressons-nous maintenant aux autres événements sportifs analysés lors de la veille juridique menée.

⁶⁵⁸ Au niveau des événements sportifs fabriqués, précisons qu'il s'agit d'un même événement, investigué sur deux années différentes.

2.2. Les événements sportifs de type « E.S.N./P.S.P.E. »

Onze événements de type « E.S.N./P.S.P.E. » ont en particulier fait l'objet d'une veille juridique (dont sept événements sportifs importés, à but non lucratif et ponctuels et quatre événements sportifs fabriqués, à but non lucratif et récurrents⁶⁵⁹).

Là encore, tous les documents n'ont pas toujours été obtenus de la part des organisateurs. Pour autant, le fait de pouvoir se pencher sur plusieurs événements, sur deux ou trois années différentes, nous a permis de pouvoir étudier en profondeur les données obtenues.

Le tableau ci-dessous propose une vision globale de la veille juridique menée pour ces onze événements (n = nombre d'événements concernés) :

Types de veilles vs. Evénements		Importés A but non lucratif Ponctuels (n = 7)	Fabriqués A but non lucratif Récurrents (n = 4)	Période
Veille réglementaire (n = 10)	Dossiers réglementaires	n = 2	n = 4	En amont
	Arrêtés d'autorisation et/ou de réglementation	n = 4	n = 3	
Veille contractuelle (n = 9)	Contrats d'organisation	n = 4		<i>A posteriori</i>
	Conventions organismes de secours	n = 2	n = 3	
	Conventions services d'ordre			
Veille jurisprudentielle (civile, pénale)				Constante

Tableau 13 : La veille juridique menée dans le cadre des événements sportifs de type « E.S.N./P.S.P.E. »

Après cette identification des événements sportifs investigués au titre de la veille juridique, il convient de nous pencher maintenant sur les différents types de veille mis en œuvre ainsi que sur les différents documents consultés.

3. Les différents types de veille mis en œuvre et les documents consultés

Nous n'insisterons pas sur la veille législative, réglementaire et doctrinale, dont la synthèse a été livrée dans la partie précédente.

⁶⁵⁹ Précisons que deux événements sportifs importés ont été investigués à plusieurs reprises (sur deux et trois années différentes), tandis que deux événements sportifs fabriqués ont été étudiés plusieurs fois également (sur deux années différentes).

Nous nous pencherons en revanche sur les éléments procédant de la veille réglementaire (3.1.), contractuelle (3.2.) et jurisprudentielle (3.3.), pour faire émerger les premières hypothèses relatives à l'appropriation des règles de droit applicables sur le terrain.

3.1. La veille réglementaire menée

Une veille réglementaire a tout d'abord été réalisée, grâce à la contribution des organisateurs que nous avons sollicités à différents moments par rapport à la tenue de l'événement (avant, pendant, après). Pour pouvoir obtenir les documents juridiques supports, une négociation a été effectuée en amont des événements sportifs investigués.

Notre implication n'ayant pas été la même selon les événements sportifs concernés, le déroulement relatif à l'obtention et à l'analyse des documents fournis a pu différer. Les documents communiqués en amont par les organisateurs concernent des événements sportifs pour lesquels des observations de terrain ont également été réalisées pendant l'événement ; les documents transmis *a posteriori* portent de leur côté sur les événements sportifs à propos desquels des observations et/ou des entretiens ont été réalisés pendant et/ou après leur déroulement.

Si tous les documents n'ont pas toujours pu être communiqués, ceux obtenus s'avèrent suffisamment divers et nombreux pour pouvoir en dégager des analyses pertinentes par la suite. Deux types de documents nous ont en particulier été transmis :

- d'une part, les dossiers d'organisation déposés auprès des autorités publiques compétentes. Pour l'essentiel, il s'agissait : de formulaires complétés de demandes d'autorisation, de formulaires simplifiés ou approfondis d'évaluation des incidences « Natura 2000 », des plans des parcours comportant le positionnement des bénévoles et des secours, des dispositifs de sécurité prévus et des autorisations de passage des propriétaires privés, le cas échéant.

- d'autre part, les arrêtés préfectoraux et municipaux pris pour autoriser la tenue de l'événement sportif et/ou en réglementer le stationnement et/ou la circulation à proximité. Ces arrêtés comprenaient des prescriptions d'ordre général, applicables à l'organisation de tout événement sportif (telles que la nécessité pour l'organisateur, de tout mettre en œuvre pour garantir le maintien de l'ordre public et de prévoir un nombre suffisant de bénévoles), ainsi que des prescriptions plus spécifiques, adoptées pour tenir compte des caractéristiques propres à l'événement (liées à sa localisation, au type d'activité concernée et/ou aux différents usages en présence devant être conciliés).

Si l'ensemble des documents sollicités n'ont pas toujours été obtenus de la part des organisateurs, les informations recueillies témoignent de la complexité de certains dossiers et de la teneur particulière de certains arrêtés adoptés (cf. *infra*). Voyons ce qu'il en est au niveau de la veille contractuelle réalisée.

3.2. La veille contractuelle réalisée

Une veille contractuelle a également été menée, toujours grâce à l'aide apportée par les organisateurs, portant sur les contrats conclus par eux avec différents acteurs. Pour pouvoir les obtenir, nous avons procédé de la même façon que précédemment.

Au regard de la diversité des contrats existants, une veille juridique s'est avérée nécessaire afin de pouvoir appréhender la teneur des obligations pesant sur l'organisateur. L'objectif ne consistait pas à rassembler l'ensemble des contrats existants pour chacun des événements investigués. Il s'agissait au contraire d'obtenir au moins chaque type de contrat, pour chaque catégorie d'événement retenue.

Grâce aux relations nouées avec eux lors de nos différentes enquêtes de terrain, nous avons ainsi pu réunir la majorité des différents types de contrats existants (cf. *supra/infra*). Les types de contrats suivants nous ont en particulier été transmis : les contrats d'organisation conclus avec la fédération internationale ou nationale, au sein desquels les guides d'organisation ont parfois été intégrés pour leur donner une valeur contractuelle⁶⁶⁰, ainsi que les conventions de mise à disposition de moyens humains et/ou matériels conclus au titre des secours et des services d'ordre.

A côté de la veille juridique réalisée aux niveaux réglementaire et contractuel, une veille jurisprudentielle a également été menée en parallèle.

3.3. La veille jurisprudentielle effectuée

Une veille jurisprudentielle a enfin été engagée, afin de pouvoir mettre en évidence la nature des risques juridiques encourus, notamment par les organisateurs, en cas de manquements (cf. *supra/infra*).

Ne prétendant pas à l'exhaustivité, cet exercice visait à faire émerger les cas les plus fréquents d'engagement de la responsabilité (civile/pénale) découlant d'un non-respect des règles émanant

⁶⁶⁰ Précisons que les guides d'organisation seront prioritairement mobilisés pour l'analyse des différentes observations réalisées sur le terrain (cf. *infra*).

notamment des organisateurs⁶⁶¹. Au regard des conséquences pouvant être lourdes, il s'avérait fondamental de réaliser ce recueil de cas concrets en amont.

Cette veille jurisprudentielle a été menée en toile de fond, de manière constante durant toute la recherche doctorale, afin de saisir le caractère évolutif (le cas échéant) des décisions liées au pouvoir d'appréciation *in concreto* du juge. Ce n'est pas le cas des deux autres types de veille, menés spécifiquement et de manière ponctuelle à propos des événements sportifs ayant été retenus comme terrains d'étude.

Par ailleurs, la veille jurisprudentielle a été réalisée en mobilisant les outils classiques tels que la doctrine, les bases de données juridiques, les codes (Code du sport, Code civil), ainsi que les revues juridiques spécialisées en droit du sport. Menée tout au long du travail de recherche, elle nous a permis de pouvoir actualiser, le cas échéant, nos réflexions au regard des décisions prises par les juridictions civiles et/ou pénales.

Après avoir présenté les différents types de veille menés, ainsi que les différents documents récoltés, il convient maintenant de présenter les grilles d'analyse produites afin de pouvoir traiter les données recueillies.

4. Les grilles d'analyse

Plusieurs grilles ont été élaborées. La même logique d'analyse a été adoptée concernant la veille réglementaire et contractuelle (5.1.), tandis que la veille jurisprudentielle a fait l'objet d'une démarche spécifique (5.2.).

4.1. Les grilles propres à la veille réglementaire et contractuelle

Pour chaque événement investigué, deux grilles types ont été construites et complétées dans un « Carnet Veille Juridique » propre à chaque événement, lorsque nous avons pu obtenir les documents supports. Chacune des grilles a vocation à remplir un objectif spécifique. Nous décrirons successivement la « Fiche descriptive de l'événement » et la « Fiche d'analyse », réalisées pour pouvoir traiter et interpréter les données recueillies.

⁶⁶¹ « Les problématiques liées à la responsabilité intéressent ainsi non seulement les organisateurs de l'événement mais aussi les dirigeants de la structure, les salariés ou les bénévoles » (Roux, F., Seyssel, S., Vial, J.-P., 2012, p. 21).

1/ La « Fiche descriptive de l'événement type »

Cette fiche avait pour objet de recenser les caractéristiques de l'événement investigué, au regard de critères prédéfinis : type d'événement (G.E.S.I./P.S.G.E., E.S.N./P.S.P.E. ; événement sportif importé, événement sportif fabriqué), mode d'organisation (cadre fédéral ou non ; entrée gratuite ou payante, pour le public), structure organisatrice (nature publique ou privée ; statut associatif ou non), niveau de connaissance des règles applicables par les différents acteurs, type(s) de document(s) obtenu(s) de la part des organisateurs sollicités, état des lieux des dimensions cindyniques autour de l'événement, moment d'obtention des documents (avant, pendant et/ou après la tenue de l'événement). Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la grille utilisée pour chaque événement sportif investigué :

Fiche descriptive de l'événement								
Type d'événement vs. Typologies existantes								
Mode d'organisation								
Structure organisatrice								
Connaissance de la règle								
Type(s) de document(s) disponible(s)								
Etat des dimensions								
Période d'obtention des documents								
Avant l'événement			Pendant l'événement			Après l'événement		

Tableau 14 : La fiche descriptive de l'événement type

L'utilisation de cette fiche devait permettre de réaliser, au moment de l'analyse des données, des rapprochements entre les différents événements sportifs investigués, à l'égard des manquements aux règles constatés. La « Fiche descriptive de l'événement » figurait par conséquent au début de chaque « Carnet Veille Juridique », afin de caractériser l'événement. Elle était suivie des « Fiches descriptives et d'analyses », propres aux documents obtenus pour chacun des événements analysés.

2/ La « Fiche descriptive et d'analyse type »

Cette fiche avait pour objet de recenser, de façon structurée, les données récoltées et de caractériser chacun des documents obtenus. Pour chaque type de document concerné, nous proposons un aperçu des grilles types utilisées pour en permettre l'analyse.

Pour ce qui est des formulaires administratifs, il s'agissait de renseigner le type de document analysé ainsi que le contenu des dispositions figurant dans les documents transmis. La fiche descriptive et d'analyse type était la suivante :

Fiche descriptive et d'analyse « Formulaires administratifs »	
Type de document	
Contenu	

Tableau 15 : La fiche descriptive et d'analyse type « Formulaires administratifs »

Pour ce qui est des arrêtés préfectoraux/municipaux, il s'agissait de reporter les éléments suivants : le type d'arrêté, la référence aux visas, le contenu des dispositions, les modalités d'exécution prévues pour pouvoir porter une appréciation. Voici la fiche descriptive et d'analyse type utilisée :

Fiche descriptive et d'analyse « Arrêtés préfectoraux / municipaux »	
Type de document	
Type d'arrêté	
Visa(s)	
Contenu	
Exécution	
Appréciation	

Tableau 16 : La fiche descriptive et d'analyse type « Arrêtés préfectoraux / municipaux »

Pour ce qui est des contrats, il s'agissait de renseigner les *items* suivants : la nature du contrat conclu, la référence à la classification juridique, les parties en présence, l'objet du contrat, les dates de conclusion et de prise d'effet du contrat, la durée du contrat, les obligations respectives des parties au contrat, ainsi que les clauses accessoires présentes. L'ensemble de ces éléments devaient nous permettre de pouvoir porter une appréciation sur les contrats obtenus. La fiche descriptive et d'analyse utilisée était la suivante :

Fiche descriptive et d'analyse « Contrats »	
Type de document	
Nature du contrat	
Classification juridique	
Parties en présence	
Objet du contrat	
Date de conclusion	
Date de prise d'effet	
Durée du contrat	
Visa(s)	
Obligations des parties	
Clause(s) présente(s)	
Appréciation	

Tableau 17 : La fiche descriptive et d'analyse type « Contrats »

Le recensement et la caractérisation permis, *via* l'utilisation de la fiche descriptive et d'analyse, répondaient aux mêmes objectifs que ceux énoncés précédemment (cf. *supra*). Les données récoltées étaient ensuite renseignées, puis compilées dans le « Carnet Veille Juridique ». Voyons ce qu'il en est au niveau de la grille propre à la veille jurisprudentielle menée.

4.2. La grille propre à la veille jurisprudentielle

La veille jurisprudentielle, menée indépendamment des événements sportifs investigués, comprend l'ensemble des décisions de justice existantes aux niveaux civil et pénal.

La majorité des événements sportifs investigués étant organisés par des structures de nature privée, nous avons ainsi choisi de nous concentrer sur les cas d'engagement de la responsabilité civile et pénale (cf. *supra*).

Pour pouvoir dégager des tendances concernant les manquements les plus fréquemment rencontrés, conduisant notamment à l'engagement de la responsabilité civile/pénale des organisateurs, le choix a été fait de recenser les éléments dans une grille rapportant la nature des manquements révélés à l'égard de certains profils en particulier (participants, spectateurs, collaborateurs).

Le tableau ci-dessous donne une vision de la démarche entreprise pour y parvenir :

Manquements à l'égard :		Exemples de décisions rendues
Des participants	Type(s) de manquement(s)	
Des spectateurs	Type(s) de manquement(s)	
Des collaborateurs	Type(s) de manquement(s)	

Tableau 18 : Les exemples de décisions rendues suite à des manquements constatés de la part des organisateurs à l'égard des participants, des spectateurs et/ou des collaborateurs

Ces précisions apportées sur la veille juridique menée, il convient de nous pencher sur le second mode de recueil des données privilégié afin de mieux cerner l'effectivité des règles applicables à l'organisation des événements sportifs de nature : les observations de terrain.

B. Le recours à des observations de terrain

Pour pouvoir « [...] rendre compte de la matérialité de l'action »⁶⁶² de sécurisation opérée par les organisateurs, des observations *in situ* s'avéraient particulièrement appropriées. Parmi les différents types d'observations existants, les observations participantes (annoncées) et non participantes (annoncées et non annoncées) ont en particulier été privilégiées.

Après avoir insisté sur la justification de ce choix méthodologique (1), nous mettrons successivement en évidence les méthodes utilisées (2), l'échantillonnage choisi (3), les grilles d'observations élaborées (4), ainsi que le déroulement détaillé des observations menées (5).

1. Justification de cette méthodologie d'enquête

L'observation constitue un mode de recueil privilégié pour étudier des faits, des comportements⁶⁶³, des attitudes ou encore des interactions. Après avoir mis en évidence le fait qu'il existe plusieurs types d'observation (1.1.), nous justifierons les choix opérés (1.2.).

1.1. Les types d'observation

Les observations peuvent être de deux ordres : annoncées (après négociation avec l'organisateur) ou non annoncées (sans dévoilement de l'intention auprès de l'organisateur). L'observation peut par ailleurs être participante : l'observateur est un membre initial du groupe observé ou non ; l'objectif est de décrire et de comprendre ; la prise de notes est en principe différée. L'observation peut aussi être non participante : l'observateur garde alors une certaine distance, ne prend pas la parole et ne participe pas aux activités ; il note et/ou enregistre ce qui se passe. Plusieurs auteurs ont mis en évidence les avantages et inconvénients propres à ces deux types d'observation.

Pour ce qui est de l'observation participante, les principaux atouts évoqués tiennent au fait qu'elle constitue un outil privilégié pour comprendre les mécanismes de l'interaction sociale et prendre en compte le point de vue des acteurs en présence, tout en se focalisant sur les pratiques de terrain. Pour Diaz, l'observation participante est « [...] inhérente à toute démarche scientifique. Elle s'est ainsi affirmée comme une condition première de la construction du savoir en sciences sociales (tout comme dans les sciences pures), par une mise en rapport mais aussi une mise à distance du sujet et

⁶⁶² Voir Vignac (2017, p. 128).

⁶⁶³ Voir Diaz (2005), Soulé et Richet (2007) et Soulé (2010).

de l'objet [...] »⁶⁶⁴. Soulé rappelle également que, « [...] en termes de production de données : cette méthode permet de vivre la réalité des sujets observés et de pouvoir comprendre certains mécanismes difficilement décryptables pour quiconque demeure en situation d'extranéité. En participant au même titre que les acteurs, le chercheur a un accès privilégié à des informations inaccessibles au moyen d'autres méthodes empiriques »⁶⁶⁵. L'observation participante présente en revanche plusieurs inconvénients, parmi lesquels : les contraintes de temps, de taille, d'objet à gérer et à définir en amont mais aussi la nécessité de quantifier, vérifier et établir la preuve d'une manière convaincante aux yeux du profane. Certains auteurs soulignent également le manque d'objectivité, qui serait lié à l'unicité du point de vue, induisant l'obligation de se distancier par rapport à l'objet pour pouvoir revenir à une position d'observateur⁶⁶⁶.

Par opposition, l'observation non participante présente l'avantage de permettre une plus grande distanciation à l'égard de l'objet étudié, mais l'inconvénient d'être moins immergé au risque de ne pas percevoir la subtilité des mécanismes d'interaction en présence. Concernant la différenciation entre observation annoncée (ouverte) et non annoncée (couverte), plusieurs auteurs ont également eu l'occasion de produire des travaux sur la question. Nous retiendrons en particulier l'approche de Soulé⁶⁶⁷, pour qui : l'observation non annoncée permet au chercheur de pouvoir travailler sans réaliser de demande d'autorisation préalable, ni informer en amont (le rôle du chercheur et son intention ne sont pas dévoilés, ce qui permet de recueillir des données sans filtre) ; tandis que l'observation annoncée nécessite, de la part du chercheur, une demande d'autorisation et d'information préalable, où les objectifs de sa démarche seront clairement identifiés (ce qui peut induire des modifications de comportements du fait que la démarche est connue en amont).

Ces précisions apportées, intéressons-nous maintenant aux choix que nous avons opérés.

1.2. La justification des choix opérés

Dans la première phase de ce travail de recherche, des observations participantes annoncées ont été réalisées. Des observations non participantes non annoncées ont ensuite pris le relais, lors de la seconde phase d'investigation. Ce recours alternatif s'est justifié par les avantages et inconvénients respectifs de chaque type d'observation. Il est aussi le fruit de la nature des événements sportifs investigués et des contacts noués en amont. Il résulte enfin de la nécessaire adaptation à avoir suite aux constats effectués lors des premières observations réalisées.

⁶⁶⁴ Voir Diaz (2005, p. 2).

⁶⁶⁵ Voir Soulé (2007, p. 128).

⁶⁶⁶ Voir Durkheim (1895) et Bourdieu (1978).

⁶⁶⁷ Sur la distinction opérée entre observation couverte et ouverte, voir Soulé (2007, pp. 128-129).

Notre choix s'est ainsi tout d'abord porté sur la réalisation d'observations participantes. Certains auteurs estiment en effet qu'elles constituent un outil de recherche à privilégier, « [...] pour tenter de comprendre la complexité d'un champ comme la sécurité »⁶⁶⁸, du fait du « [...] changement constant d'activité, de position hiérarchique, ou de distance par rapport à l'objet »⁶⁶⁹ qu'elles permettent. Ce mode de recueil s'appliquait ainsi particulièrement à notre objet de recherche. Pour autant, il devait également inciter à la vigilance, au regard de « [...] l'implication personnelle du chercheur (qui) entraîne la modification de l'objet et conduit donc à une certaine forme de subjectivité »⁶⁷⁰. Par ailleurs, il s'est également parfois avéré que la présence d'un tiers, même discret, pouvait modifier les comportements.

Prenant en compte ces différents inconvénients, nous avons alors ensuite décidé de réaliser des observations non participantes annoncées (auprès des organisateurs), puis non annoncées, dans la seconde phase des investigations menées. Nous rejoignons là certains des constats opérés par Diaz, quant aux investigations qu'il a pu mener dans le cadre d'observations participantes annoncées : celles-ci suscitent parfois un sentiment de méfiance à l'égard des motivations du chercheur, susceptible d'induire une volonté de se préserver par rapport au regard extérieur⁶⁷¹.

En recourant aussi bien à des observations participantes que non participantes, annoncées et non annoncées, l'intégration plus ou moins importante à différents niveaux de l'organisation au sein de plusieurs événements sportifs devait nous permettre de récolter des données destinées à objectiver l'effectivité des règles applicables à leur mise en œuvre.

2. L'échantillonnage choisi

Toujours en référence aux typologies choisies dans le cadre de ce travail de recherche (cf. *supra*), notre échantillon portera également sur deux types d'événements sportifs en particulier.

L'échantillonnage des événements sportifs observés est ainsi double : il se composera des événements sportifs de type « G.E.S.I./P.S.G.E. » (2.1.) et des événements sportifs de type « E.S.N./P.S.P.E. » (2.2.).

⁶⁶⁸ Voir Diaz (2005, p. 2).

⁶⁶⁹ Voir Diaz (2005, p. 23).

⁶⁷⁰ Voir Diaz (2005, p. 22).

⁶⁷¹ Voir Diaz (2005).

2.1. Les événements sportifs de type « G.E.S.I./P.S.G.E. »

Trois événements de type « G.E.S.I./P.S.G.E. » (importés, à but non lucratif et ponctuels) ont fait l'objet d'observations sur le terrain. Parmi eux, deux ont donné lieu à des observations participantes annoncées, tandis que tous ont également été investigués dans le cadre d'observations non participantes non annoncées. Deux événements sportifs ont ainsi pu être étudiés selon deux modes d'observations.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des observations menées (n = nombre d'événements concernés) :

Types d'observations		Rôles de l'observateur	Durée
Observations Participantes (O.B.P.) (n = 2)	Annoncées (A) (n = 2)	Opérateur-photo (Accréditations)	8 jours
		Escorte (Antidopage)	7 jours
	Non Annoncées (N.A.) (n = 0)		
Observations Non Participantes (O.B.N.P.) (n = 3)	Annoncées (A) (n = 0)		
	Non Annoncées (N.A.) (n = 3)		7 à 8 jours

Tableau 19 : Les événements de type « G.E.S.I./P.S.G.E. » observés

Voyons ce qu'il en est des autres événements sportifs observés sur le terrain.

2.2. Les événements sportifs de type « E.S.N./P.S.P.E. »

Six événements sportifs de ce type ont fait l'objet d'observations (dont quatre événements importés, à but non lucratif, ponctuels et deux événements fabriqués, à but non lucratif, récurrents). Précisons que deux d'entre eux ont été observés à deux reprises (appartenant respectivement à chaque catégorie). Il est également utile de préciser que trois événements ont été étudiés à travers le recours à plusieurs types d'observations.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des observations menées (n = nombre d'événements concernés) :

Types d'observations		Types d'événements	Rôles de l'observateur	Durée
Observations Participantes (O.B.P.) (n = 3)	Annoncées (A) (n = 1)	E.S.N./P.S.P.E. Importé, ponctuel, à but non lucratif (n = 1)	Bénévole (Inscriptions)	3 jours
	Non Annoncées (N.A.) (n = 2)	E.S.N./P.S.P.E. Importé, ponctuel, à but non lucratif (n = 1)	Référent « étude d'impact »	4 mois
			Escorte (Antidopage)	2 jours
		E.S.N./P.S.P.E. Fabriqué, récurrent, à but non lucratif (n = 1)	Référent « parcours et sécurité »	4 mois
Observations Non Participantes (O.B.N.P.) (n = 5)	Annoncées (A) (n = 2)	E.S.N./P.S.P.E. Importés, ponctuels, à but non lucratif (n = 2)		5 jours
	Non Annoncées (N.A.) (n = 3)	E.S.N./P.S.P.E. Importés, ponctuels, à but non lucratif (n = 2)		5 jours
		E.S.N./P.S.P.E. Fabriqué, récurrent, à but non lucratif (n = 1)		Jour J

Tableau 20 : Les événements de type « E.S.N./ P.S.P.E. » observés

Après avoir détaillé les événements sportifs choisis pour faire partie de notre échantillon, il convient de nous pencher sur les grilles d'observation utilisées afin de pouvoir traiter les données recueillies.

3. Les grilles d'observation utilisées

Pour chaque type d'événement, deux grilles d'observation types ont été élaborées, puis rassemblées et complétées dans un « Carnet d'observations » propre. Chacune des grilles ayant vocation à remplir un objectif spécifique précis, il convient de s'attacher à les présenter de façon détaillée pour en saisir complètement la teneur.

Nous nous pencherons donc sur la « Fiche descriptive de l'événement » (3.1.), ainsi que sur la « Fiche d'observation » (3.2.) réalisées pour pouvoir analyser les données recueillies.

3.1. La « Fiche descriptive de l'événement »

Cette fiche a pour objet de recenser les caractéristiques de chaque événement investigué : type d'événement, mode d'organisation, structure organisatrice, gestion des bénévoles mise en place (nombre, recrutement, réunions effectuées, formations proposées), types d'observations réalisées sur le terrain (participantes ou non, annoncées ou non), état des dimensions présentes autour de l'événement organisé (aux niveaux téléologique, épistémique, statistique, déontologique et axiologique) et période de réalisation des observations (avant, pendant et/ou après la tenue de l'événement). Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la grille type utilisée :

Fiche descriptive de l'événement								
Type d'événement vs. Typologies existantes								
Mode d'organisation								
Structure organisatrice								
Gestion des bénévoles								
Types d'observation								
Etat des dimensions								
Période de réalisation des observations								
Avant l'événement			Pendant l'événement			Après l'événement		

Tableau 21 : La fiche descriptive de l'événement type

Comme pour la veille juridique menée, l'objectif de cette fiche descriptive consistait à réaliser des recoupements entre les différents événements sportifs observés, au moment de la phase d'analyse des données. La « Fiche descriptive de l'événement » figurait par conséquent au début de chaque « Carnet d'observations ». Elle était suivie de la description de chacune des observations réalisées, reportées dans la « Fiche d'observation » type.

3.2. La « Fiche d'observation »

Cette fiche avait pour objet de recenser de façon structurée les données récoltées et de caractériser chacune des observations.

Pour chacun des événements sportifs observés, il s'agissait de renseigner les *items* suivants : l'objet, le lieu, la date, l'heure, les acteurs en présence, le contexte particulier (le cas échéant), la(les) règle(s) mobilisée(s) en lien avec la(les) situation(s) observée(s), la connaissance de la règle par les différents acteurs, le(s) manquement(s) observé(s), le(s) type(s) de manquement(s) constaté(s), l'état des dimensions (si différent de celui identifié dans la précédente fiche), les processus de

danger⁶⁷² et le(s) déficit(s)⁶⁷³ rencontrés. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la grille utilisée pour chaque événement investigué :

Fiche d'observation n°...	
Objet de l'observation	
Lieu de l'observation	
Date de l'observation	
Heure de l'observation	
Acteur(s) en présence	
Contexte particulier	
Règle(s) mobilisée(s)	
Connaissance de la règle	
Manquement(s) observé(s)	
Type(s) de manquement(s)	
Etat des dimensions	
Processus de danger	
Type(s) de déficit(s)	

Tableau 22 : La fiche d'observation type

La fiche d'observation répondait ainsi aux mêmes objectifs que ceux évoqués pour la fiche précédente (cf. *supra*). Les données qu'elle permettait de récolter étaient renseignées, puis compilées dans le « Carnet d'observations », à la suite de la fiche descriptive de l'événement. Intéressons-nous maintenant aux modalités de déroulement des observations.

4. Le déroulement des observations

Les observations n'ont pas fait l'objet de la même négociation, ni de la même implication ou périodicité selon les événements investigués.

Après avoir mis en évidence les modalités de déroulement des observations (4.1.), nous détaillerons les outils particuliers mobilisés pour recueillir des données (4.2.).

4.1. Les modalités de déroulement

Les observations se sont déroulées durant les périodes habituelles de compétition des pratiques sportives observées (de fin mars à fin septembre) ou les périodes habituelles de déroulement, pour ce qui est de l'événement non compétitif (octobre).

⁶⁷² Voir Kervern (1995).

⁶⁷³ Voir Kervern (1995).

S'agissant des zones d'observation, celles-ci ont été imposées (du fait de la mission octroyée en tant qu'observateur participant) ou librement choisies (qu'il s'agisse des observations participantes ou non participantes). Evoluant selon les événements observés, elles se sont toutefois avérées propices à l'observation afin de mieux cerner les régulations mixtes en jeu. Pour ce qui est des événements sportifs de type « G.E.S.I./P.S.G.E. », elles se sont en particulier déroulées au sein du centre des accréditations (poste d'opérateur-photo), du local antidopage (poste d'escorte), à l'arrivée des courses ou aux endroits rendus dangereux sur site, du fait de l'accumulation du public ou de la configuration des parcours. Pour ce qui est des événements sportifs de type « E.S.N./P.S.P.E. », nous nous sommes postés au stand « Etude d'impact », au sein du local antidopage ou au niveau de certains passages pouvant poser des problèmes de sécurité, au regard de la spécificité des lieux.

Pour ce qui est des périodes de réalisation des observations, nous pouvons noter qu'elles ont eu lieu à deux moments précis par rapport à la tenue de l'événement :

- parmi les trois événements de type « G.E.S.I./P.S.G.E. » (importés, ponctuels, à but non lucratif), tous ont fait l'objet d'observations (participantes ou non, annoncées ou non) pendant l'événement en lui-même. En particulier, deux d'entre eux ont pu être observés en amont de l'événement (de quelques semaines, à quelques jours avant le début de l'événement).

- parmi les six événements de type « E.S.N./P.S.P.E. », tous ont également fait l'objet d'observations (participantes ou non, annoncées ou non) avant l'événement (de quelques semaines à quelques jours avant), mais aussi pendant l'événement, à différents stades de son déroulement (début, milieu, fin de l'événement). Et ce, qu'ils soient importés, ponctuels, à but non lucratif ou fabriqués, récurrents, à but non lucratif).

Pour pouvoir réaliser nos observations, plusieurs outils ont dû être mobilisés comme nous allons le voir maintenant.

4.2. Les outils mobilisés

Plusieurs outils ont été utilisés de manière indépendante ou simultanée, selon les marges de manœuvre laissées à l'observateur.

Pour ce qui est des observations participantes, annoncées ou non annoncées, nous nous sommes prioritairement munis d'un bloc-notes afin d'y relater dans un délai très court les comportements observés, les *verbatim* issus des conversations saisies mais aussi les premières réflexions,

prémises de l'analyse. Nous avons parfois complété cet outil avec le recours à la photographie, pour garder une trace de certaines situations spécifiques rencontrées sur le terrain, en prétextant l'intérêt porté aux courses en cours, malgré une gêne parfois ressentie de la part de certains acteurs présents.

Lors des observations non participantes, annoncées ou non annoncées, nous avons pu davantage diversifier nos outils au vu du positionnement adopté. Ainsi, nous avons aussi bien pu avoir recours à des outils technologiques (caméra embarquée, appareil photo) qu'à des outils plus traditionnels (bloc-notes). N'ayant plus ici le statut d'observateur participant, ces outils ont pu être mobilisés sans aucune suspicion de la part des différents acteurs.

En tout état de cause, les différentes fonctions exercées⁶⁷⁴, ainsi que les zones d'observations occupées, ont permis de mieux appréhender les enjeux respectifs des différents acteurs impliqués.

En complément de la veille juridique menée et des observations réalisées, un troisième mode de recueil a été mobilisé afin de mieux cerner la question de l'appropriation des règles opérée sur le terrain : la réalisation d'entretiens auprès de plusieurs acteurs.

C. La réalisation d'entretiens

Conformément à notre objectif consistant à comprendre l'origine des tensions menant à des contournements et/ou à des aménagements des règles existantes, deux types d'entretiens ont été réalisés (exploratoires, semi-directifs) auprès de plusieurs personnes en lien, ou non, avec des événements sportifs investigués par ailleurs (veille juridique, observations). Ces entretiens nous ont permis de compléter les premières données récoltées.

Après nous être penché sur la justification de cette méthodologie de recueil (1), nous détaillerons la méthode utilisée (2), l'échantillonnage opéré (3), les thématiques et grilles d'entretien réalisées (4), ainsi que le déroulement concret des entretiens (5).

1. Justification de cette méthodologie de recueil

Après avoir apporté des précisions sur le choix du recours aux entretiens (1.1.), nous nous pencherons sur les types d'entretiens réalisés (1.2.) dans le cadre de ce travail de recherche.

⁶⁷⁴ Voir Diaz (2005).

1.1. Le choix du recours aux entretiens

Pour pouvoir comprendre les modes d'appropriation des règles adoptés par les différents acteurs sur le terrain, les entretiens nous ont semblé constituer un mode de recueil particulièrement propice.

Permettant de recueillir des informations sur les profils des personnes rencontrées, mais aussi sur les structures organisatrices au sein desquelles elles interviennent, les entretiens se sont avérés être une méthode à mobiliser en parallèle de la veille juridique et des observations effectuées (cf. *supra*). Les entretiens revêtent d'autres atouts majeurs dans la mesure où ils contribuent également à tester, confirmer et/ou à infirmer des pistes de réflexion, mais aussi à aller plus dans le détail lors de l'échange, en insistant sur les motivations qui servent de base à l'expression des opinions des personnes enquêtées. Ils contribuent enfin à élargir et/ou à restreindre les terrains d'enquête, par rapport à ce qui avait été prévu initialement, mais aussi à faire émerger des propositions de préconisations.

Du fait de l'objectif visé par notre recherche (cf. *supra*), les entretiens nous ont ainsi paru particulièrement pertinents. Pour autant, nous allons voir maintenant que tous les types d'entretiens existants n'ont pas été mobilisés dans le cadre de ce travail de recherche.

1.2. Les types d'entretiens réalisés

Nous avons décidé de mobiliser prioritairement les deux types d'entretiens suivants : les entretiens exploratoires, d'une part et les entretiens semi-directifs, d'autre part. Ces deux modes de recueil disposant chacun d'avantages et de limites propres, nous les aborderons donc successivement afin de mieux comprendre les choix opérés.

A travers le recours aux entretiens exploratoires, l'enquêteur cherche à identifier des thèmes et/ou des points d'accroche récurrents sur lesquels il pourra jeter les premières bases de sa réflexion et qui lui permettront de pouvoir confirmer/infirmer les hypothèses ayant déjà pu être formulées.

L'enquêteur propose alors un ou plusieurs thèmes spécifiques à la personne interviewée, qui est alors libre de s'exprimer dessus, tandis que l'enquêteur, dans une position d'écoute, tente de retranscrire le discours de la personne interrogée. En ce sens, ils contribuent non seulement à pouvoir récolter des données directement en lien avec les premières réflexions/hypothèses, mais aussi des informations complémentaires qui pourront servir à élargir ou, au contraire, à restreindre

les orientations prises au départ. Ils servent ainsi à lancer des ballons d'essai, qui permettront à l'enquêteur de pouvoir s'orienter vers des entretiens plus approfondis. Ils sont aussi l'occasion de pouvoir travailler son réseau de contacts, en vue de la réalisation d'autres enquêtes plus abouties. Utilisés en parallèle de ses premières lectures, ils vont aider le chercheur à faire émerger sa problématique et à mieux cerner son objet de recherche. Ce type d'entretien revêt toutefois quelques limites, notamment du fait qu'il se déroule sans structuration précise et qu'il doit donc faire l'objet d'une objectivation plus poussée, ce qui peut poser des difficultés au moment du traitement des données récoltées. Ces limites s'avèreront encore plus prégnantes s'il est réalisé de façon informelle, du fait du recul plus important que le chercheur doit prendre *a posteriori*, lors de la retranscription des données recueillies.

Malgré ces quelques limites, notre choix s'est porté sur la réalisation de plusieurs entretiens exploratoires au tout début de notre thèse. Leur objectif consistait à pouvoir identifier des thèmes récurrents abordés par les personnes rencontrées, autour de la gestion de la sécurité, lors de la mise en place d'événements sportifs en milieu naturel. Ceci nous permettait aussi de pouvoir affiner nos questionnements de départ et d'être en alerte lors de ces entretiens, par rapport à l'évocation de thèmes pouvant revenir de manière régulière. En cela, ces entretiens avaient pour vocation à nous aider à définir les contours de notre objet d'étude et à faire émerger la problématique ainsi que son utilité sociale. Du fait du contexte entourant leur réalisation, les entretiens exploratoires ont exclusivement été menés de façon informelle, sur le terrain et sur des temps très courts (cf. *infra*).

Par le biais des entretiens semi-directifs, l'enquêteur vise à confirmer et/ou infirmer ses hypothèses ou à approfondir et/ou remodeler sa problématique, en tirant au maximum profit de la relation créée avec la personne interviewée. L'objectif de cet entretien est d'éviter d'enfermer la personne interviewée dans un carcan, pour faciliter la libre expression pendant l'échange. Il s'agit pour l'enquêteur de susciter des propos sur un certain nombre de thèmes, pour canaliser le discours vers les indicateurs définis en amont. Ce type d'entretien comprend plusieurs thèmes prédéfinis recensés dans un guide d'entretien, élaboré au préalable par l'enquêteur et auquel il se réfère.

L'avantage majeur consiste dans le fait que les réponses données pendant le temps d'échanges peuvent être développées et précisées par la personne interviewée, lorsque celles-ci ne sont pas assez claires pour l'enquêteur. L'entretien semi-directif constituera alors le mode où l'expression libre sera la plus exacerbée. Allant plus loin, certains auteurs expriment le fait que « *Chacun (des) interviewés exprime, pour (l'enquêteur) dans le cadre de cette interaction particulière, un point de*

vue singulier »⁶⁷⁵. Lorsque l'entretien est poussé, dans l'échange entre les deux protagonistes, celui-ci peut même contribuer à mieux cerner les intérêts en jeu, en plus d'améliorer les connaissances existantes propres à un domaine⁶⁷⁶. Certains auteurs l'envisagent même comme une véritable « *valeur ajoutée* »⁶⁷⁷. Pour autant, il n'en demeure pas moins que le recours aux entretiens peut parfois présenter quelques inconvénients dans un champ aussi complexe que celui de la sécurité. Certains auteurs ont eu l'occasion d'affirmer qu'ils ne permettaient pas toujours de pouvoir récolter des données exhaustives (du fait du peu de temps accordé par les protagonistes en charge de la sécurité) et fiables (du fait du décalage parfois constaté entre le discours et la pratique)⁶⁷⁸. Une prise de recul s'imposera donc quant aux données obtenues à travers le recours à cette méthodologie.

Là encore, malgré les quelques limites évoquées, le recours à cet outil d'enquête a en particulier été privilégié pour nous aider à mieux cerner les tendances dévoilées sur le terrain. Dans un domaine où les différents acteurs se montrent très frileux à aborder les questions relatives à la sécurité, le fait de les solliciter en leur communiquant une grille d'entretien en amont pouvait les rassurer. Dès lors, les entretiens pouvaient être librement négociés et acceptés, créant ainsi un climat de confiance préalable à leur tenue.

Le recours à ces deux types d'entretiens a par ailleurs nécessité la mise en place d'une méthode propre à chacun d'entre eux.

2. La méthode utilisée

La méthode a différé selon la nature des entretiens menés, dans la mesure où ceux-ci ne répondaient pas aux mêmes objectifs (cf. *supra*).

Afin de poser les premiers jalons de notre réflexion, nous avons fait le choix de réaliser des entretiens exploratoires auprès des acteurs nous paraissant les plus à même d'échanger sur les réalités du terrain, à savoir : les bénévoles. Si quelques échanges ont eu lieu avec des organisateurs, ce sont bien les entretiens menés avec des bénévoles qui nous ont apporté le plus d'éléments au début de notre travail de recherche (cf. *infra*). La parole des organisateurs pouvait avoir du mal à se

⁶⁷⁵ Voir à ce titre Beaud et Weber (2003, p. 157).

⁶⁷⁶ « *Un entretien approfondi (enregistré) avec un enquêté qui vous parle longuement, deux à trois heures durant, et s'interroge avec vous sur lui-même et sur son univers, aboutit à des avancées, à des découvertes et n'est pas comparable à un entretien (non enregistré) avec un représentant d'un groupe quelconque qui vous parle de façon impersonnelle* » (Beaud, S., Weber, F., 2003, p. 156).

⁶⁷⁷ « *L'ensemble de ces témoignages peut être capital à l'amélioration de la qualité générale du projet et apporter une valeur ajoutée importante aux prochaines éditions* » (Claveau, P., 2015, p. 253).

⁶⁷⁸ « *Les acteurs tenaient ainsi plutôt un discours très positif de leur dispositif, de leur méthode, de leur fonctionnement. Ils n'évoquaient que très rarement les problèmes qu'ils rencontraient* » (Diaz, F., 2005, p. 5).

délier, si bien que la priorité accordée aux bénévoles, au début de notre recherche, s'est avérée un réel parti pris. Il s'agissait de ne pas nous fermer des terrains d'enquête par la suite, au niveau des organisateurs. En nous intéressant aux missions qui leur étaient confiées, nous avons pu créer un climat de confiance auprès d'eux. Ce qui nous a permis de recueillir des données susceptibles de nous aider à mieux cibler notre problématique, mais aussi de devenir crédible auprès des organisateurs grâce aux contacts noués avec certains bénévoles.

Du fait de la diversité des personnes chargées de garantir la sécurité lors de la tenue d'un événement, les entretiens semi-directifs se devaient de leur côté d'être ouverts à d'autres acteurs (organisateur, participants, personnes en charge des secours/de l'assistance médicale ou en lien avec les autorités publiques). Le fait de recueillir ces différents points de vue nous a permis de pouvoir dégager de grandes tendances nous ayant guidé dans notre travail d'analyse (cf. *infra*). Comme le rappelle Vignac, en référence à Mays et Poumadère (1989) ainsi qu'à Périlhon (1998), « [...] le point de vue et le vécu de chacun des membres d'une organisation enrichissent considérablement l'analyse. En conséquence, afin que l'analyse des risques d'un système soit efficace, il apparaît indispensable que des acteurs aux profils et statuts diversifiés puissent y participer »⁶⁷⁹.

Pour rendre compte d'un champ aussi complexe que celui de la sécurisation des événements sportifs de nature, il s'est donc avéré nécessaire de rencontrer les principaux acteurs intervenant à cette occasion. Présentes à différents niveaux au sein des organisations en charge de la mise en place de ces événements, les personnes ainsi rencontrées devront nous permettre de mieux cerner et appréhender les fonctionnements à l'œuvre sur le terrain⁶⁸⁰.

3. L'échantillonnage opéré

Là encore, la détermination de l'échantillon des personnes à interviewer a été effectuée au regard de la nature des entretiens effectués.

Nous nous pencherons ainsi successivement sur l'échantillonnage opéré pour les entretiens exploratoires (3.1.) et pour les entretiens semi-directifs (3.2.).

⁶⁷⁹ Voir Vignac (2017, p. 142).

⁶⁸⁰ Concernant la question relative à la gestion du risque de noyade, Vignac précise ainsi que : « Nous cherchons à mettre en évidence en quoi les contraintes systémiques influencent les conduites des acteurs, mais aussi, réciproquement, en quoi ces mêmes acteurs façonnent, par leurs conduites, l'organisation » (Vignac, E., 2017, p. 142).

3.1. Pour les entretiens exploratoires

Les entretiens exploratoires ont majoritairement été effectués à l'occasion d'événements sportifs de nature, parfois aussi choisis pour faire l'objet d'observations et/ou d'une veille juridique.

La particularité réside ici dans le fait que nous avons eu l'opportunité de pouvoir réaliser une observation participante annoncée dès le début de notre travail de recherche. Ceci nous a permis de pouvoir réaliser un entretien exploratoire avec le responsable des bénévoles à cette occasion. Celui-ci nous a ensuite mis en relation, après la tenue de l'événement, avec une personne ressource disposant d'une expérience significative sur de grands événements sportifs internationaux en tant que salariée (directrice marketing) et bénévole (relations presse). Cette personne ressource nous a ensuite orienté vers d'autres profils de bénévoles, que nous avons rencontrés sur les parcours lors d'un événement sportif investigué au titre de la veille juridique (au niveau réglementaire).

L'échantillon⁶⁸¹ est ainsi majoritairement composé de bénévoles (signaleurs, contrôleurs, responsable du centre de presse, etc.), ce qui nous permettait de pouvoir disposer d'un ressenti de terrain sur la façon dont ils pouvaient être intégrés dans le dispositif de sécurité. Deux autres entretiens ont par la suite été réalisés avec des organisateurs, que ce soit lors d'événements sportifs investigués par ailleurs ou non, pour nous permettre d'affiner nos premiers constats, avant de poursuivre nos enquêtes de terrain.

Au total, douze entretiens exploratoires informels ont été réalisés, répartis comme suit : neuf auprès de bénévoles (signaleurs, contrôleurs de porte, chargée des relations avec la presse), deux auprès d'organisateur d'événements sportifs et un auprès d'un responsable « bénévoles » communal.

Le tableau ci-dessous se propose de donner un aperçu synthétique de l'ensemble des personnes rencontrées (n = nombre de personnes interviewées) :

⁶⁸¹ Royer et Zarlowski définissent en particulier l'échantillon comme « l'ensemble des éléments sur lesquels des données seront rassemblées » (Royer, I., Zarlowski, P., 1999, p. 220).

Cadre de déroulement	Profils et fonctions des personnes interviewées	Événements concernés
Lors des événements sportifs investigués (n = 11)	Responsable des bénévoles (n = 1) <i>Responsable « bénévoles » communal, Moniteur de ski.</i> Bénévoles (Signaleurs, contrôleurs, presse) (n = 9) <i>Employée administrative, au sein d'une mairie.</i> <i>Gestionnaire de mission de systèmes d'information, au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer.</i> <i>Retraitée, ayant travaillé en tant que directrice marketing.</i> <i>Traducteur retraité.</i> <i>Retraités (postes occupés non précisés, tous bénévoles au sein d'un club des sports).</i>	G.E.S.I./P.S.G.E. (n = 10)
	Organisateur d'événement (n = 1) <i>Retraité, président d'un club cycliste.</i>	E.S.N./P.S.P.E. (n = 1)
En-dehors des événements sportifs investigués (n = 1)	Organisateur d'événement (n = 1) <i>Président d'un club cycliste.</i>	

Tableau 23 : Les profils et fonctions des personnes rencontrées dans le cadre des entretiens exploratoires

Intéressons-nous maintenant à l'échantillonnage réalisé au niveau des entretiens semi-directifs.

3.2. Pour les entretiens semi-directifs

Les entretiens semi-directifs ont été réalisés lors d'événements sportifs ayant fait l'objet d'observations⁶⁸² et/ou d'une veille juridique en parallèle, ou non.

L'échantillon s'avère ainsi diversifié : d'une part, il inclut des personnes occupant des fonctions différentes au sein des organisations chargées de mettre en place ces événements ; d'autre part, il inclut des personnes extérieures à ces organisations, intervenant aux côtés des organisateurs pour sécuriser l'événement et occupant diverses fonctions ; enfin, il comprend des personnes disposant d'une expérience particulière sur les questions relatives à la sécurité, du fait de leur qualité de participant ou de personnes en lien avec les autorités publiques compétentes en la matière.

Au total, quinze entretiens individuels semi-directifs ont été réalisés, répartis comme suit : quatre auprès d'organisateur d'événements sportifs en milieu naturel, deux auprès de responsables de

⁶⁸² « Entretiens et observations font progresser l'enquête de concert. Il n'existe pas de coupure entre les deux. Le terrain n'est pas compartimenté, vous passez indifféremment de l'un à l'autre et n'avez pas à vous spécialiser dans l'une ou l'autre technique. C'est le terrain qui vous dictera la part respective que vous devez leur accorder » (Beaud, S., Weber, F., 2003, pp. 155-156).

secteur, deux auprès de signaleurs bénévoles, deux auprès de participants (un même participant a été interviewé deux fois, à un an d'intervalle), deux auprès de personnes chargées de traiter les dossiers d'organisation, deux auprès de personnes chargées d'organiser et d'assurer la gestion des secours et de l'assistance médicale sur les événements et un auprès d'un manager d'équipe.

Une vision globale de l'ensemble des personnes interviewées est proposée dans le tableau ci-dessous (n = nombre de personnes interviewées) :

Cadre de déroulement	Profils et fonctions des personnes interviewées	Événements concernés
A l'occasion des événements sportifs investigués (n = 10)	Organisateurs d'événements (n = 3) <i>Un agent municipal, président d'un club cycliste. Un professeur d'Education Physique et Sportive (E.P.S.), président d'un club de triathlon, vice-président d'une ligue. Un gérant d'une enseigne sportive, trésorier de club (association sportive).</i>	E.S.N./P.S.P.E. (n = 3)
	Responsables de secteur (n = 2) <i>Une responsable du personnel du Centre des accréditations, travaillant en tant que secrétaire administrative au sein d'une société d'exploitation de remontées mécaniques. Une responsable événements, travaillant au sein d'une société événementielle.</i>	G.E.S.I./P.S.G.E. (n = 2)
	Bénévoles (signaleurs) (n = 2) <i>Un retraité et un lycéen.</i>	E.S.N./P.S.P.E. (n = 2)
	Participant, rencontré à deux reprises (n = 2) <i>Un coureur cycliste professionnel, lors de deux événements sportifs d'ampleur différente.</i>	G.E.S.I./P.S.G.E. (n = 1) E.S.N./P.S.P.E. (n = 1)
	Manager (n = 1) <i>Au sein d'une équipe professionnelle.</i>	E.S.N./P.S.P.E. (n = 1)
En-dehors des événements sportifs investigués (n = 5)	Organisateur d'événements (n = 1) <i>Un gérant d'une société événementielle.</i>	
	Autorités publiques ou personnes en lien (n = 2) <i>Un secrétaire général, au sein d'une sous-préfecture. Un référent administratif et technique, au sein d'une mairie.</i>	
	Président d'un organisme de secours (n = 1) <i>Un gérant de société spécialisée dans la formation de secouristes, président d'une association de secouristes.</i>	
	Dirigeant de société dans l'assistance médicale (n = 1) <i>Un gérant de la société.</i>	

Tableau 24 : Les profils et fonctions des personnes rencontrées dans le cadre des entretiens semi-directifs

En sollicitant des personnes intervenant à différents niveaux de l'organisation, il s'agissait de pallier les biais inhérents à la réalisation d'entretiens trop centrés autour des mêmes profils (organisateur, bénévoles). Le nombre d'entretiens effectués, a par ailleurs, été limité : d'une part, parce que cette méthode ne constitue qu'un des trois dispositifs de recueil mis en œuvre en l'espèce, et, d'autre part, parce que l'objet de cette méthode n'est pas de prétendre à la représentativité des données récoltées. Comme le précisent en effet certains auteurs, « *Les entretiens approfondis ne visent pas à produire des données quantifiées et n'ont donc pas besoin d'être nombreux. Ils n'ont pas pour vocation d'être « représentatifs ». [...] la logique de l'enquête ethnographique vous conduit à faire des choix, à nouer des alliances qui vous rapprocheront de certains et vous couperont d'autres* »⁶⁸³. Ceci excluait ainsi toute démarche qui aurait consisté à solliciter des personnes tous azimuts.

Après avoir mis en évidence les personnes ayant été choisies pour faire partie de notre échantillon, il convient de détailler les trames d'entretien produites pour pouvoir recueillir les données.

4. Les thématiques et grilles d'entretien proposées

Deux types d'entretiens ayant été réalisés, les trames ont ainsi différencié selon chacun d'entre eux. Nous présenterons ainsi successivement les thématiques abordées lors des entretiens exploratoires (4.1.) et les grilles élaborées pour les entretiens semi-directifs (4.2.).

4.1. Les thématiques abordées lors des entretiens exploratoires

Au vu de l'objectif annoncé de ces entretiens et des profils majoritairement rencontrés, les thématiques abordées se sont orientées autour de l'expérience bénévole/d'organisation (motivations, postes occupés, types d'événements) ainsi que le rapport à la règle (connaissance/application), détenu par les personnes sollicitées.

Ces deux questionnements devaient nous permettre de pouvoir faire émerger : d'une part, les conditions d'entrée dans la participation à l'organisation d'événements sportifs et, d'autre part, les difficultés principales auxquelles elles pouvaient être confrontées à cette occasion. De par le caractère ouvert de ces entretiens, réalisés sous la forme de conversations informelles, une grille simplifiée a donc été réalisée et les échanges ont été reportés *a posteriori* dans des « Guides

⁶⁸³ Sur le nombre d'entretiens à réaliser dans le cadre d'une recherche ethnographique, voir Beaud et Weber (2003, p. 156).

d'entretien »⁶⁸⁴ prévus à cet effet, grâce aux prises de notes effectuées sur le terrain et retranscrites dans la foulée (cf. *supra/infra*).

Voici l'exemple de grille utilisée lors des entretiens exploratoires menés :

Grille générique
L'expérience bénévole/d'organisation
- Motivation(s) présidant à l'engagement bénévole ? - Poste(s) occupé(s) en tant que bénévole ou dans l'organisation ? - Evénement(s) sur le(s)quel(s) vous avez été engagé(e) ?
Le rapport à la règle
- Connaissance des règles applicables en amont ? - Modalités de mise en œuvre des règles applicables ?
Remarques

Tableau 25 : La grille générique utilisée pour les entretiens exploratoires

Tel n'est pas le cas des entretiens semi-directifs, pour lesquels des grilles et des guides d'entretien plus approfondis ont été élaborés en amont, afin de pouvoir recueillir le plus d'informations ciblées en lien avec notre problématique.

4.2. Les grilles élaborées pour les entretiens semi-directifs

Pour chaque catégorie de personnes interviewées, des trames d'entretien propres ont été élaborées. Si les objectifs de chacun de ces entretiens étaient différents, selon la nature des acteurs rencontrés, une grille générique a toutefois pu être dégagée et déclinée ensuite par types de profils pour faciliter le traitement des données récoltées.

Nous nous pencherons successivement sur la présentation des objectifs visés par chacun des entretiens réalisés et sur la grille générique déclinée par types d'acteurs.

1/ La présentation des objectifs visés par chacun des entretiens

Chacun des entretiens répondant à des objectifs propres, nous nous attacherons donc ici à les mettre en évidence au regard de chaque type d'acteurs rencontrés, avant de nous intéresser à la grille ayant servi de support à leur déroulement. En particulier :

⁶⁸⁴ Annexe n° 6 : Guide d'entretien exploratoire type - « Bénévoles, organisateurs et sécurisation des événements sportifs de nature ».

- pour ce qui est des organisateurs/responsables de secteur : les entretiens avaient pour objectif de mettre en évidence leur niveau de connaissance et de mise en œuvre de la règle. Dans la mesure où organisateurs et responsables de secteur sont très liés, car ils font tous deux partie du comité d'organisation, nous avons choisi de proposer une grille commune⁶⁸⁵.

- pour ce qui est des bénévoles : les entretiens répondaient aux mêmes objectifs que précédemment. Ils s'articulaient autour des mêmes thématiques, mais au regard de leur implication bénévole. La grille utilisée était par conséquent sensiblement identique à celle des organisateurs et des responsables de secteur, tout en adoptant des formulations spécifiques⁶⁸⁶.

- pour ce qui est des participants : les entretiens avaient pour objectif de mettre en évidence comment la sécurité était garantie par l'organisateur sur le terrain. Ils s'articulaient autour des mêmes thématiques que celles mises en évidence précédemment, mais au regard de leur vision en tant que coureur/manager. La grille utilisée se rapprochait de celle élaborée pour les autres acteurs, tout en comportant des formulations propres⁶⁸⁷.

- pour ce qui est des organismes chargés des secours et de l'assistance médicale : les entretiens répondaient à trois objectifs. Il s'agissait : d'une part, de revenir sur leurs compétences en la matière ; d'autre part, d'identifier quels sont les usages (contraintes, éléments facilitateurs/freins) rencontrés sur le terrain ; et, enfin, de mettre en évidence comment la règle est connue et mise en œuvre par les différents acteurs avec lesquels ils sont en relation. La grille élaborée se rapprochait sensiblement de celles utilisées pour les deux premiers types d'acteurs, tout en insistant également sur les problématiques pouvant être rencontrées sur le terrain⁶⁸⁸.

- des autorités publiques ou des personnes en lien avec elles : les entretiens répondaient à trois objectifs propres. Il s'agissait : d'une part, de revenir sur la police des manifestations sportives de nature ; d'autre part, d'identifier quels étaient les usages ayant cours sur le terrain, au regard des contextes locaux ; et, enfin, de mettre en particulier l'accent sur l'appropriation des règles faite par les organisateurs. La trame élaborée présentait ainsi plus de particularités que celles utilisées pour les autres acteurs rencontrés⁶⁸⁹.

⁶⁸⁵ Annexe n° 7 : Guide d'entretien semi-directif type - « Organismes chargés des secours et de l'assistance médicale et sécurisation des événements sportifs de nature ».

⁶⁸⁶ Annexe n° 8 : Guide d'entretien semi-directif type - « Bénévoles et sécurisation des événements sportifs de nature ».

⁶⁸⁷ Annexe n° 9 : Guide d'entretien semi-directif type - « Coureurs, managers et sécurisation des événements sportifs de nature ».

⁶⁸⁸ Annexe n° 10 : Guide d'entretien semi-directif type - « Secours, assistance médicale et sécurisation des événements sportifs de nature ».

⁶⁸⁹ Annexe n° 11 : Guide d'entretien semi-directif type - « Autorités publiques ou représentants en lien avec elles et sécurisation des événements sportifs de nature ».

Les objectifs des entretiens étaient très proches pour les organisateurs/responsables de secteur, les bénévoles et les organismes chargés des secours/de l'assistance médicale événementielle et plus spécifiques, pour ceux réalisés avec les autorités publiques ou les acteurs en lien avec elles. Une grille générique pouvait ainsi être dégagée, avant d'être déclinée par acteurs.

2/ La présentation de la grille générique, déclinée par types d'acteurs

Lors de l'élaboration de nos grilles, nous avons ciblé les thématiques principales que nous souhaitions aborder au regard des objectifs que nous nous étions fixé. Puis nous avons recensé les questions prioritaires à poser au sein de chacune de ces thématiques. Cinq thématiques principales se sont dégagées : l'arrivée/entrée dans l'organisation d'événements, les responsabilités prises/exercées, le rapport à la règle, l'implication lors de futurs événements et les problématiques de terrain rencontrées. Plusieurs questionnements se sont ensuite dégagés, au sein de chacune de ces thématiques. Ceci nous a amené à élaborer la grille générique suivante :

Grille générique
L'entrée dans l'organisation d'événements sportifs de nature
<ul style="list-style-type: none"> - Moment déclencheur, dans le parcours personnel et/ou professionnel ? - Identification de personnes clés, ayant favorisé cette entrée ? - Mise en évidence des attentes, des motivations propres ? - Nature juridique des structures organisatrices ? - Existence d'échanges avec des acteurs au préalable ?
Les responsabilités prises/exercées
<ul style="list-style-type: none"> - Fonction au sein de la structure organisatrice ou des organismes en relation avec elles ? - Missions principales, en lien avec la mise en place d'événements sportifs ? - Modalités de circulation des informations au sein de la structure organisatrice ? - Temps consacré à l'organisation de ces événements sportifs ? - Modes d'organisation des réunions préparatoires ? Modalités de prise des décisions ?
Le rapport à la règle des acteurs
<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de connaissance propre des règles applicables à l'organisation des événements sportifs ? - Appréciation du niveau de connaissance des autres acteurs ? - Outils à mettre en place pour qu'il y ait une meilleure connaissance de ces règles ? - Mécanismes d'adhésion/de résistance qui favorisent/empêchent la mise en œuvre des règles ? - Exemples de problématiques liées à la mise en œuvre de ces règles ?
L'implication lors de futurs événements sportifs
<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'engagement ? Qu'est-ce qui vous pousse à continuer/arrêter ? - Place du retour d'expérience dans l'organisation des événements sportifs ? - Points de vigilance à considérer ? Actions prioritaires pour améliorer l'organisation de ces événements ? - Connaissance des risques juridiques encourus en cas de manquements ?
Les problématiques de terrain
<ul style="list-style-type: none"> - Etat des relations entre organisateurs, bénévoles, organismes de secours/d'assistance médicale ? - Modalités de gestion des bénévoles ? Exemple de dysfonctionnement(s) rencontré(s) ?
Commentaires

Tableau 26 : La grille générique utilisée pour les entretiens semi-directifs

Une fois l'articulation globale trouvée pour notre grille générique, il ne nous restait plus qu'à la formaliser sous la forme d'un guide d'entretien et à l'adapter selon la nature des personnes rencontrées et les objectifs visés par les entretiens. Nous ne reviendrons pas ici sur l'ensemble des guides d'entretien élaborés, placés en annexes de cette thèse⁶⁹⁰.

En revanche, nous donnerons quelques exemples de questions posées au sein de chaque thématique, selon la nature des personnes rencontrées.

Exemples de questions par thématiques
Le souhait d'organiser des événements sportifs, d'être bénévole sur un événement ou d'intervenir sur des événements sportifs au titre des secours
<ul style="list-style-type: none"> - A quel moment, dans votre parcours personnel et/ou professionnel, avez-vous décidé de vous lancer dans l'organisation d'événements sportifs de nature (organiseurs) ?, dans la participation à l'organisation de ces événements (bénévoles) ?, dans l'exercice de missions liées aux secours/à l'assistance médicale (secours, assistance médicale) ? - Comment en êtes-vous venu à organiser des événements sportifs de nature (organiseurs) ?, à participer à l'organisation de tels événements (bénévoles) ? Par quel(s) intermédiaire(s) ? - Que recherchez-vous en participant à l'organisation de ce type d'événements sportifs ? - Quelle(s) relation(s) entretenez-vous avec les organisateurs/bénévoles (secours, assistance médicale) ?
Les responsabilités au sein de la structure organisatrice / en tant que bénévole / au titre des secours / en tant qu'autorité publique ou personne en lien avec elle
<ul style="list-style-type: none"> - Quelle est votre fonction au sein de la structure organisatrice (organiseurs, bénévoles) ? Quel est votre positionnement à l'égard de la structure organisatrice (secours, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ? - Quelles sont vos responsabilités au sein de la structure organisatrice (organiseurs, bénévoles) ?, au sein de votre structure (secours, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ? - Quelles sont vos missions dans l'organisation des événements sportifs (organiseurs, bénévoles) ? Dans quelle mesure êtes-vous en lien avec les organisateurs d'événements sportifs (secours, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ? - Combien de temps consacrez-vous à l'organisation des événements sportifs (organiseurs) ?, à l'engagement bénévole lors de ces événements (bénévoles) ?, à la mise en place des secours/de l'assistance médicale autour des événements sportifs (secours, assistance médicale) ?, à la gestion et au traitement des dossiers d'organisation (autorités publiques ou personnes en lien) ? - Comment en êtes-vous arrivé à travailler sur les aspects administratifs relatifs à l'organisation des événements sportifs de nature (secours, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ? Disposez-vous de suffisamment d'éléments pour informer les organisateurs (autorités publiques) ?
Le rapport à la règle des acteurs
<ul style="list-style-type: none"> - Quelle est votre connaissance des règles applicables à l'organisation des événements sportifs de nature (organiseurs, bénévoles, secours, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ? - Tous les événements sportifs se valent-ils en termes d'appréhension de la part des organisateurs (secours, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ? - Que faudrait-il mettre en place pour qu'il y ait une meilleure connaissance de ces règles (organiseurs, secours, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ? - Quels sont les mécanismes d'adhésion/résistance qui favorisent/empêchent la mise en œuvre des règles (organiseurs, bénévoles, secours, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ?

⁶⁹⁰ Se reporter au Tome 2 de la thèse.

L'implication lors de futurs événements sportifs
<ul style="list-style-type: none"> - Qu'est-ce qui vous pousse à continuer/arrêter de vous engager (organisateur, bénévoles, secours) ? - Quelle est la place du retour d'expérience dans l'organisation des événements sportifs (organisateur, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ? - Selon vous, quels sont les points de vigilance à considérer en priorité (organisateur, bénévoles, secours, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ? - Selon vous, quelles seraient les actions prioritaires à mettre en œuvre pour améliorer l'organisation des événements sportifs (organisateur, bénévoles, secours, assistance médicale, autorités publiques ou personnes en lien) ?

Tableau 27 : Les exemples de questions posées par thématiques et selon la nature des personnes rencontrées

Des questionnements spécifiques ont pu parfois être plus ciblés pour certains des acteurs rencontrés, comme le montre le tableau ci-dessous :

Exemples de questions ciblées par types d'acteurs
Le rôle des autorités publiques
<ul style="list-style-type: none"> - Quelles mesures sont susceptibles d'être prises par les autorités compétentes en la matière ? Quels sont les régimes de contraintes administratives applicables ? - Quelle est la place de la médiation territoriale dans tout le processus préalable à l'organisation de ces événements ? - Quel est l'objet des arrêtés préfectoraux et/ou municipaux pris par les autorités compétentes ? - Avez-vous en tête des exemples de juxtaposition des règles applicables en la matière ? De difficultés liées à leur connaissance/mise en œuvre ?
Les problématiques de terrain (secours, assistance médicale)
<ul style="list-style-type: none"> - Selon vous, quelle est la place accordée par les organisateurs aux secours/à l'assistance médicale lors des événements sportifs de nature ? - Pouvez-vous parler de la relation entre les secours/les organismes chargés de l'assistance médicale et les bénévoles sur les événements sportifs de nature ? Qu'en est-il de la gestion des bénévoles ? - Qu'est-ce qui vous a le plus marqué depuis que vous intervenez sur des événements sportifs de nature ?

Tableau 28 : Les exemples de questions ciblées par types d'acteurs

Penchons-nous maintenant sur le déroulement même des entretiens réalisés.

5. Déroulement détaillé des entretiens

Nous aborderons successivement les modalités de déroulement des entretiens (5.1.), puis les outils mobilisés pour le recueil et le traitement des données (5.2.).

5.1. Les modalités de déroulement des entretiens

Nous nous attacherons ici à mettre en évidence, pour chaque type d'entretien effectué, les aspects relatifs à la durée des entretiens, aux périodes choisies ainsi qu'aux moyens retenus pour compiler les données récoltées.

Pour ce qui est des entretiens exploratoires, leur durée n'était pas prédéfinie en amont dans la mesure où ceux-ci ont été menés sur les parcours et au gré des rencontres. Ces entretiens se sont donc déroulés durant des événements sportifs ou en amont/aval de ces événements. Ils n'ont par conséquent pas fait l'objet d'un enregistrement, préalablement négocié avec les personnes interviewées. Les propos recueillis ont alors été reportés par la suite, puis analysés.

Pour ce qui est des entretiens semi-directifs, leur durée était en moyenne d'une heure (avec une durée maximale de 1h50 et minimale de 30 minutes). Ils ont été réalisés aussi bien pendant le déroulement même des événements sportifs, qu'en-dehors de la mise en œuvre d'événements sportifs. Ces entretiens ont été intégralement retranscrits, après avoir été enregistrés avec l'accord des personnes interviewées, sous couvert d'anonymat.

Quel que soit le type d'entretien mené, la majorité a été réalisée pendant la tenue des événements. Certains ont toutefois été effectués en amont ou après l'événement, selon les relations nouées. Voyons ce qu'il en est des outils mobilisés pour recueillir et traiter les données récoltées.

5.2. Les outils mobilisés pour le recueil et le traitement des données

Les modalités mises en œuvre afin de recueillir et de traiter les données vont être abordées successivement.

Pour ce qui est du recueil des données, le choix a été fait de retenir des modes propres à la nature des entretiens menés.

Dans le cadre des entretiens exploratoires réalisés de façon informelle, nous nous sommes muni d'un bloc-notes que nous emportons systématiquement avec nous. Cela nous permettait de pouvoir y apposer, dans un délai très court, la teneur des échanges que nous venions d'avoir avec les personnes rencontrées sur le terrain. Nous pouvions également y jeter les premières réflexions, prémisses de l'analyse. Nous avons parfois complété ces premiers échanges par des contacts ultérieurs par courriel, lorsque les personnes avaient accepté de nous communiquer leur adresse.

Dans le cadre des entretiens semi-directifs, nous avons choisi d'utiliser simultanément des outils technologiques classiques (dictaphone, téléphone portable), ainsi que des outils plus traditionnels (bloc-notes), destinés à recenser les éléments sur lesquels rebondir pendant l'entretien.

Pour ce qui est des modalités de traitement des données, nous avons opéré une démarche comportant différentes étapes successives, au vu des nombreuses informations recueillies dans le cadre de nos enquêtes de terrain.

Tout d'abord, nous avons effectué un recensement des mots figurant dans les entretiens, ainsi que de leurs occurrences, que nous avons ensuite épurés et classés selon leur fréquence d'apparition :

- nous avons ainsi procédé à une approche lexicométrique, consistant à transformer un corpus en un tableau lexical servant de point de départ à la mesure des occurrences. Les entretiens ont ainsi fait l'objet d'une analyse quantitative, pour pouvoir faire ressortir les mots présents dans les reports de notes et les retranscriptions. Ceci nous a permis de pouvoir prendre en compte « *l'environnement textuel* »⁶⁹¹ des entretiens menés. Précisons ici qu'un mot s'apparente à un : « [...] *son ou groupe de sons d'une langue que l'on peut représenter par l'écriture, auquel on peut associer un sens et qui est considéré comme une unité linguistique autonome* »⁶⁹². Ce travail de report et de retranscription a ainsi été réalisé mot par mot : d'une part, au gré des notes prises sur le terrain, parfois complétées de documents transmis par les personnes interviewées (entretiens exploratoires) ; d'autre part, selon les retranscriptions manuelles effectuées en écoutant les enregistrements audios, pour pallier les biais inhérents aux logiciels de retranscription vocale⁶⁹³ (entretiens semi-directifs).

- face à la diversité des logiciels et des applications existants, nous avons choisi de réaliser plusieurs tests afin d'identifier l'outil qui s'avèrerait le plus pertinent. Pour chaque outil mobilisé, nous avons ensuite vérifié les données obtenues avec un comptage manuel réalisé en parallèle. La concordance des résultats obtenus, entre les comptages issus des logiciels/applications et nos comptages manuels, a été notre critère de choix pour pouvoir retenir un outil en particulier. Nous avons finalement opté pour le « *Compteur de Mots* »⁶⁹⁴ développé par Branchut. Grâce à cet outil, nous avons pu examiner l'ensemble du texte dans la mesure où il n'est pas limité en nombre de mots. Par ailleurs, cet outil nous a permis de pouvoir non seulement dégager le nombre de mots total, mais aussi le nombre de mots différents, ainsi qu'un classement par ordre d'importance des occurrences.

- une fois les résultats obtenus pour chaque entretien, nous les avons placés dans un fichier *Excel* afin de pouvoir traiter les résultats. Dans un premier temps, nous avons enlevé tous les mots courants. Dans un second temps, nous avons regroupé les mots en traitant les formes flexionnelles

⁶⁹¹ Voir Fiala (1994, p. 115).

⁶⁹² Voir Delacherie-Henry, Nief et Vandevoorde (2009, p. 913).

⁶⁹³ En effet, les logiciels de retranscription vocale comportent des biais, dans le sens où la qualité de la retranscription est fortement soumise à celle de l'enregistrement en lui-même.

⁶⁹⁴ Voir Branchut (2019).

verbales (personne, mode, temps), puis les formes pronominales et enfin les adjectifs (genre, nombre). Dans cette phase, nous avons également traité le cas des homographes, qui pouvaient revêtir une signification différente selon le contexte. Dans un troisième temps, nous avons à nouveau procédé à un classement par nombre d'occurrences, pour obtenir le nombre de mots retenus. Dans un quatrième temps, nous avons choisi de limiter le nombre de mots retenus pour chaque entretien. Un problème est alors survenu, consistant dans le fait que tous les entretiens ne comportaient pas le même nombre de mots. Pour répondre à ce problème, nous avons décidé de calculer un pourcentage de mots retenus, avec la formule suivante :

$$\text{Pourcentage de mots retenus} = \frac{n \text{ mots retenus}}{n \text{ mots total}} \times 100$$

- après obtention des pourcentages, nous avons constaté que certains entretiens avaient un pourcentage de mots retenus inférieur à 5%, tandis que d'autres s'élevaient à 20%. Les entretiens courts contenaient, en moyenne, un nombre de mots retenus plus élevé que les entretiens longs. Pour donner la même valeur à chaque entretien, nous avons alors décidé de fixer une fourchette de mots à retenir, comprise entre 5% et 11%. Pour pouvoir rentrer dans cette fourchette, nous n'avons alors pas eu d'autre choix que de supprimer des mots sans lien avec le sujet. Après traitement, l'ensemble de nos entretiens sont donc compris entre 5,24% et 10,13%, avec une moyenne de 7,06% de mots retenus. Une fois les mots identifiés, nous avons alors procédé à leur classement afin de faire ressortir, pour chaque entretien, les dix mots les plus fréquemment cités au regard de leurs occurrences⁶⁹⁵.

- précisons enfin que nous nous sommes également intéressé aux *hapax*, ou mots rares dotés d'un taux d'occurrence faible. Comme le soulignent Lejeune et Bénel, les mots rares sont en effet « [...] susceptibles de délivrer des pistes heuristiques plus fécondes que les fréquences brutes »⁶⁹⁶. S'ils n'apparaissent pas dans notre approche lexicométrique, ils nous ont cependant permis de pouvoir opérer des recoupements avec les éléments contenus dans les grilles d'analyse de nos entretiens. *In fine*, ceci nous a aidé à commencer à mettre en évidence des catégories/sous-catégories afin de pouvoir organiser, par la suite, la présentation de nos résultats. Il ne nous restait également plus qu'à anonymiser nos différents entretiens avant de passer à l'étape suivante.

Ensuite, nous nous sommes basé sur les grilles d'entretien réalisées en amont pour chaque type d'entretiens menés :

⁶⁹⁵ Annexe 75 : Tableau des occurrences principalement rencontrées lors des entretiens exploratoires (Top 10) et Annexe 121 : Tableau des occurrences principalement rencontrées lors des entretiens semi-directifs (Top 10).

⁶⁹⁶ Voir Lejeune et Bénel (2012, p. 594).

- comportant des thématiques et sous-thématiques très ciblées, elles nous ont dans un premier temps permis de réaliser une lecture active des notes reportées (entretiens exploratoires), ainsi que des échanges retranscrits (entretiens semi-directifs). Elles nous ont ensuite permis de pouvoir reporter les éléments les plus à même de mettre en perspective les thématiques et sous-thématiques prédéfinies.

- pour les entretiens exploratoires, les thématiques principales portaient sur l'entrée dans l'organisation d'événements sportifs en tant que bénévole ou organisateur, ainsi que sur le rapport à la règle. Tandis que celles des entretiens semi-directifs avaient pour objectifs de mettre en évidence la nature et le rapport à la règle des profils rencontrés, les points de tensions ainsi que les préconisations évoqués par eux.

- une fois les éléments les plus prégnants recensés, nous avons parfois choisi de les mettre en relation avec certains *verbatim* significatifs figurant dans les entretiens. Ceci nous a permis d'identifier des problématiques/préconisations revenant de façon récurrente, au regard des thématiques et sous-thématiques prédéfinies.

- nous avons alors choisi de confronter ces problématiques/préconisations aux dix mots identifiés dans l'étape précédente, ce qui nous a permis de pouvoir dégager plusieurs catégories et sous-catégories génériques, que nous avons ensuite qualifiées en nous appuyant sur les modèles théoriques retenus. Précisons que le classement des catégories a pu être réalisé en prenant en compte le nombre et le poids des sous-catégories représentées au sein de chacune d'entre elles (des plus au moins nombreuses).

Enfin, nous pouvions articuler les données autour des trois axes principaux choisis pour mener chaque type d'entretien mené et les compléter par des *verbatim* issus des entretiens réalisés, pour pouvoir en proposer une analyse.

Ces différentes étapes se sont révélées complexes et laborieuses mais elles ont permis de balayer de manière complète et exhaustive les données contenues dans les entretiens reportés et retranscrits.

Le tableau ci-dessous se propose de retracer le cheminement adopté pour traiter et analyser nos données :

Etapes	Entretiens exploratoires	Entretiens semi-directifs
1	Report intégral des prises de notes effectuées lors des entretiens	Retranscription intégrale des entretiens réalisés
2	Recensement des mots figurant dans les entretiens reportés et de leurs occurrences	Recensement des mots figurant dans les entretiens retranscrits et de leurs occurrences
3	Epurement et classement des occurrences (des plus au moins évoquées),	
4	Anonymisation des entretiens	
5	Mise en évidence de catégories/sous-catégories possibles	
6	Report des éléments les plus prégnants au sein de grilles comportant les thématiques identifiées et sélection de quelques <i>verbatim</i>	Report des éléments les plus prégnants au sein de grilles comportant les thématiques et sous-thématiques identifiées et de <i>verbatim</i> significatifs
7	Confrontation des éléments reportés dans les grilles avec le classement des occurrences	
8	Détermination de six catégories principales génériques, capables d'englober des sous-catégories et qualifiées selon les approches théoriques retenues	
9	Définition des catégories principales génériques et des sous-catégories Intégration des <i>verbatim</i> correspondants	
10	Dans chaque catégorie, présentation de l'analyse des résultats avec : mise en évidence des informations/points de tension/pistes de réflexion, mise en situation avec les <i>verbatim</i> les plus significatifs, discussion générale à plusieurs cas, au regard des modèles théoriques retenus.	
11	Déroulé global en trois axes principaux, correspondant aux trois temps forts des entretiens : évocation de l'expérience bénévole/d'organisation, énonciation des problématiques évoquées et formulation d'axes de réflexion	Déroulé global en trois axes principaux, correspondant aux trois temps forts des entretiens : évocation de la trajectoire personnelle et professionnelle, énonciation des difficultés, freins et blocages perçus par les acteurs et formulation de pistes de réflexion

Tableau 29 : Le récapitulatif des étapes ayant présidé au traitement des données issues des entretiens menés

Après avoir détaillé l'ensemble des méthodes mobilisées dans la thèse, il convient de les rapporter aux événements sportifs investigués dans le cadre de notre travail de recherche.

Pour chaque type d'enquête, l'ordonnancement a été effectué dans un ordre chronologique basé sur la date de déroulement des événements investigués pour pouvoir proposer une codification cohérente et faire ressortir les événements ayant été investigués à plusieurs niveaux (veille juridique, observations et/ou entretiens). Pour la veille juridique, le recensement commence ainsi avec un événement de type ultra-trail (pour les G.E.S.I./P.S.G.E.) et une Coupe de France V.T.T. (pour les E.S.N./P.S.P.E.). Tandis que pour les observations et les entretiens menés, le recensement débute avec les Championnats du Monde de V.T.T. (pour les G.E.S.I./P.S.G.E.) et une Coupe de France V.T.T. (pour les E.S.N./P.S.P.E.). La localisation des événements sportifs investigués est également indiquée : France (F), Suisse (S) et Autriche (A).

Le tableau ci-dessous se propose de donner une vision globale des investigations menées, selon la nature des événements concernés :

	Veille juridique (VJ)	Observations (OB)	Entretiens (EN)
G.E.S.I. / P.S.G.E.	Ultra-trail		
	VJ1 (F1)		
	Championnats du Monde V.T.T., Cross-Country/Descente/Trial		
	VJ2 (S)	OB1 (S)	ENE1/ENSD1 à 2 (S)
	Coupe du Monde V.T.T., Cross-country		
	VJ3(F2)	OB2 (F)	
	Coupe du Monde V.T.T., Cross-Country/Descente/Trial		
	VJ4 (F3)		ENE2 à 10 (F1)
	Championnats du Monde V.T.T. Cross-Country/Descente/Trial		
	VJ5 (A)	OB3 (A)	
Ultra-trail			
VJ6 (F4)		ENSD3 (F2)	
E.S.N. / P.S.P.E.	Coupe de France V.T.T., Cross-country		
	VJ1 (F1)		
	Coupe de France V.T.T., Descente		
	VJ2 (F2)		
	Coupe de France V.T.T., Cross-country		
	VJ3 (F3)	OB1 (F1)	ENSD1 à 5 (F1)
	Coupe de France V.T.T., Cross-country		
	VJ4 (F4)	OB2 (F2)	ENE1 (F2)
	Coupe de France V.T.T., Cross-country		
	VJ5 (F5)		
	Coupe de France V.T.T., Cross-country		
	VJ6 (F6)	OB3 (F3)	
	SwimRun		
	VJ7 (F7)		
	Championnat de France V.T.T. Cross-country/Trial		
	VJ8 (F8)		
	Triathlon		
	VJ9 (F9)		
	SwimRun		
	VJ10 (F10)		ENSD6 (F3)
	Triathlon		
	VJ11 (F11)		ENSD7 (F4)
Championnat de France Marathon Canoë-Kayak			
	OB4 (F4)		
Evénement caritatif, Course à pied/Marche			
	OB5 (F5)		
Evénement caritatif, Course à pied/Marche			
	OB6 (F6)		

Tableau 30 : Le paysage global des investigations menées selon la nature des événements

Rappelons que des entretiens ont parfois été réalisés en-dehors d'événements sportifs supports, si bien qu'ils n'apparaissent donc pas de façon explicite dans le tableau ci-dessus. Nous retrouvons en particulier : un entretien exploratoire, réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature

de type « E.S.N./P.S.P.E. » (ENE2) ; cinq entretiens semi-directifs, dont un réalisé avec un représentant d'une autorité publique (ENSD8), un président d'organisme chargé des secours (ENSD9), un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale (ENSD10), une personne en lien avec une autorité publique (ENSD11) (Hors événement support) et un organisateur d'événements sportifs de nature (ENSD12).

Le fait de mobiliser une méthodologie qualitative plurielle, parfois pour un même événement, nous a ainsi permis de pouvoir disposer d'une vision complète des situations rencontrées sur le terrain, au vu des objectifs assignés à chaque mode de recueil. Des tendances ont ainsi émergé de la veille juridique menée, tandis que les observations ont pu contribuer à objectiver l'effectivité des règles applicables sur le terrain. Les entretiens ont de leur côté permis de pouvoir mieux cerner les manquements dévoilés, en mettant en évidence les causes profondes susceptibles de les expliquer. C'est ce que nous allons voir maintenant, à travers la mise en évidence et la compréhension des pratiques révélées suite aux enquêtes de terrain menées.

II. La mise en évidence et la compréhension des pratiques révélées sur le terrain

Pour débiter cette partie, il apparaît tout d'abord utile d'apporter quelques précisions liminaires sur la façon dont nos résultats doivent être appréhendés. Notre approche s'est en effet avérée originale, dans le sens où les enquêtes réalisées nous ont majoritairement amené à analyser des situations à risque, plutôt que des accidents. Nous nous sommes ainsi davantage situé sur le terrain de l'incidentologie, qui « [...] consiste à se saisir des presque accidents pour en tirer des enseignements sécuritaires et préventifs »⁶⁹⁷. L'objectif de cette partie consistera tout d'abord à identifier la nature des comportements révélés sur le terrain par le biais de la veille juridique et des observations menées. Des comportements que nous tenterons ensuite de mieux cerner, grâce aux différents entretiens réalisés.

Il convient donc de nous pencher plus précisément sur la présentation et l'analyse des tendances tirées de la veille juridique réalisée (A), des constats ayant émergé des observations menées (B) et des résultats obtenus suite aux entretiens effectués (C). La démarche adoptée sera ainsi identique, quelle que soit la méthodologie à laquelle nous avons eu recours, puisque nous proposerons une discussion générale portant sur les éléments préalablement mis en évidence.

⁶⁹⁷ Voir Vignac, Vanpouille, Lebihain et Soulé (2015, p. 22).

A. La présentation et l'analyse des tendances tirées de la veille juridique réalisée

Par le biais de la veille juridique menée, notre regard s'est tout d'abord principalement porté sur l'identification des tendances relatives à la mise en œuvre des prescriptions contenues dans certains documents ciblés. Rappelons que cette veille ne se veut pas exhaustive puisque les analyses portent sur les documents transmis par les organisateurs (pas toujours tous obtenus), ainsi que sur les éléments de jurisprudence les plus prégnants. Elle nous a toutefois permis de pouvoir dégager quelques axes forts en termes d'application des règles, de la part des organisateurs notamment.

Nous nous pencherons successivement sur les résultats et l'analyse de la veille réglementaire (1), de la veille contractuelle (2), puis de la veille jurisprudentielle (3), précision faite que l'ensemble des carnets de veille juridique (réglementaire et contractuelle) propres aux événements investigués figurent en annexes de cette thèse⁶⁹⁸.

1. Résultats et analyse de la veille réglementaire

Le tableau ci-dessous donne une vision globale des caractéristiques propres aux différents événements sportifs ayant fait l'objet d'une veille réglementaire (n = nombre d'événements sportifs concernés) :

Types d'événements vs. Typologies existantes	G.E.S.I./P.S.G.E. (n = 4)		E.S.N./P.S.P.E. (n = 10)	
	Importés Non lucratifs Ponctuels (n = 2)	Fabriqués Lucratifs Récurents (n = 2)	Importés Non lucratifs Ponctuels (n = 6)	Fabriqués Non lucratifs Récurents (n = 4)
Nature juridique des structures organisatrices	Associations (n = 2)	Associations/sociétés (n = 2)	Collectivités/associations Associations (n = 10)	
Nature compétitive	Oui (n = 2)	Oui (n = 2)	Oui (n = 6)	Oui (n = 4)
Cadre fédéral	Oui (n = 2)	Oui (n = 0)	Oui (n = 6)	Oui (n = 4)
Entrée payante (public)	Oui (n = 2)	Oui (n = 0)	Oui (n = 0)	Oui (n = 0)
Connaissance des règles (organisateur)	Oui (n = 2)	Oui (n = 2)	Oui (n = 1)	Oui (n = 4)

Tableau 31 : L'aperçu des caractéristiques spécifiques entourant les événements sportifs ayant fait l'objet d'une veille réglementaire

Plusieurs constats émergent, comme nous allons le voir en nous penchant successivement sur la présentation et l'analyse des points de tension récurrents contenus dans les dossiers

⁶⁹⁸ Se reporter aux annexes 12 à 28, précision faite que les annexes 12 à 17 concernent des événements de type « G.E.S.I./P.S.G.E. », tandis que les annexes 18 à 28 portent sur des événements de type « E.S.N./P.S.P.E. ».

d'organisation déposés (1.1.) et les arrêtés préfectoraux/municipaux pris (1.2.). Notre présentation sera effectuée indépendamment du type d'événements sportifs investigués, dans la mesure où les documents analysés étaient de même nature ou portaient sur des prescriptions récurrentes.

1.1. La présentation et l'analyse des points de tension récurrents contenus dans les dossiers d'organisation déposés

Les organisateurs ont parfois eu du mal à compléter les formulaires correspondant à leur événement, au regard des exigences requises. Nous avons ainsi pu constater la présence de formulaires parfois incomplets, mal renseignés et/ou manquant de précisions dans leur contenu.

Afin de pouvoir mieux cerner les pratiques révélées dans le cadre de l'examen des formulaires déposés, nous nous pencherons sur la mise en évidence des éléments principaux à renseigner dans les formulaires et des difficultés récurrentes constatées (1.1.1.), puis sur l'analyse des points de tension identifiés (1.1.2.).

1.1.1. La mise en évidence des éléments principaux à renseigner dans les formulaires et des difficultés récurrentes constatées

Lors de la mise en évidence des obligations s'imposant aux organisateurs, nous avons vu que ceux-ci devaient notamment déposer des formulaires propres à la nature de l'événement qu'ils souhaitent organiser (cf. *supra*). Rappelons que ceci découle directement des régimes de contraintes administratives existants en la matière, auxquels la réglementation « Natura 2000 » est par ailleurs venue s'adosser par le biais de la procédure d'évaluation (simplifiée/approfondie) des incidences.

L'objectif ne consistera pas ici à détailler l'ensemble des éléments requis. Il s'agira au contraire de revenir sur les éléments principaux devant figurer dans les formulaires (1/), afin de pouvoir mieux appréhender les difficultés récurrentes constatées (2/) et procéder à leur analyse.

1/ Les éléments principaux à renseigner dans les formulaires

Au vu de la nature des événements investigués dans le cadre de ce travail de recherche (cf. *supra*), n'impliquant pas l'utilisation de véhicules terrestres à moteur mais pouvant se dérouler en tout ou partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, les éléments principaux suivants devaient figurer dans les formulaires à déposer auprès des autorités publiques :

- pour ce qui est des événements compétitifs, comportant un chronométrage et un classement déterminé selon la vitesse des participants : « [...] 1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ; 2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée [...] ou, à défaut, la saisine de la fédération ; 3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ; 4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ; 5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation [...] ; 6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation [...] ; 7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du Code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. [...] »⁶⁹⁹.

- pour ce qui est des événements non compétitifs, ne faisant l'objet d'aucun chronométrage, ni classement, ni horaire prédéfini et s'apparentant à un grand rassemblement : « 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ; 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ; 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ; 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ; 5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ; 6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ; 7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation »⁷⁰⁰.

Ces événements se déroulant en milieu naturel, des formulaires d'évaluation simplifiée ou approfondie se devaient parfois également d'être fournis, sur lesquels nous ne reviendrons pas ici dans la mesure où ils ont fait l'objet de développements précédents (cf. *supra*).

⁶⁹⁹ Selon l'article A. 331-3 du Code du sport, applicable aux manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article R. 331-6 du Code du sport.

⁷⁰⁰ Selon l'article A. 331-2 du Code du sport, applicable aux manifestations sportives mentionnées au 2° de l'article R. 331-6 du Code du sport.

Au regard des indications à fournir, il est apparu que plusieurs points de difficultés revenaient de façon récurrente dans les dossiers d'organisation analysés.

2/ Les difficultés récurrentes constatées

Les principales difficultés rencontrées portent en particulier sur l'identification du nombre de participants/spectateurs, la présentation des parcours empruntés, la liste des bénévoles signaleurs fournie, les incidences sur les zones « Natura 2000 » et le passage sur des propriétés privées. Cinq points de tension sur lesquels nous allons nous pencher successivement, avant d'en proposer une analyse détaillée.

L'identification du nombre de participants/spectateurs attendus lors de l'événement sportif

Plusieurs dossiers analysés contenaient tout d'abord des estimations ou des chiffres ne s'appuyant pas sur des informations objectives, telles que les données des éditions précédentes (en cas d'événements récurrents) ou les estimations faites par les organismes de secours (en cas d'événements récurrents et ponctuels). Alors même que de telles données permettraient de pouvoir objectiver correctement les flux, afin d'en permettre une juste appréciation. Ceci peut être lié au fait que les organisateurs se bornent généralement à donner des fourchettes, en termes de participation/fréquentation, car ils n'arrivent pas à fournir plus de précisions. Ce qui ne facilite ensuite pas la détermination d'un seuil maximum de personnes attendues sur l'événement. Pour les événements sportifs compétitifs organisés dans un cadre fédéral, les indications figurent pourtant dans les règlements fédéraux, quant au nombre maximal de participants par type d'épreuve.

Parfois, il existe aussi un décalage entre le nombre indiqué dans les formulaires et celui figurant dans la grille d'évaluation des risques, élaborée avec les organismes de secours. Qu'il soit volontaire ou involontaire, ce décalage peut être source de difficulté lors de l'examen du dossier réglementaire par les autorités publiques. Leurs prescriptions ne se baseront ainsi pas sur les bons éléments.

Sur le terrain, le nombre de spectateurs présents sur l'événement pourra ainsi être plus important que celui indiqué par l'organisateur dans son dossier du fait d'un manque d'organisation de sa part dans la sécurisation des entrées autour des parcours. Un manquement qui pourra lui-même être lié à une absence de bénévoles en nombre suffisant, pour pouvoir faire respecter le dispositif (cf. *infra*).

La présentation des parcours empruntés

Les éléments relatifs à la présentation des parcours laissent parfois à désirer, dans le sens où ils ne sont pas toujours précis (tracés réalisés de façon sommaire à la main sur des cartes imprimées puis scannées, tracés issus de données GPS non actualisées ou qui retiennent le chemin le plus court), ni lisibles (impressions d'écran en noir et blanc, qui ne permettent pas de voir le positionnement clair des bénévoles, des postes de secours) ou encore définitifs (changements opérés par l'organisateur après le dépôt de son dossier, sans en informer les autorités publiques et/ou les secours). Ces informations sont pourtant nécessaires à la bonne compréhension des enjeux sécuritaires liés à la mise en place des événements sportifs, sur les terrains traversés (passage sur des voies publiques/privées, intersections de voies).

La liste des bénévoles signaleurs fournie

La liste des signaleurs transmise n'est parfois pas complète et/ou ne comprend pas toutes les informations requises (âge, adresse, numéro de téléphone, numéro du permis de conduire). Comme le souligne le référent administratif et technique de la Direction des sports et loisirs d'une collectivité locale, parfois amené à organiser des événements sportifs de nature : « [...] *il faut donner au préalable, 2 mois au moins avant une liste de noms, prénoms, permis de conduire, 2 mois avant, pour les manifestations, c'est très très compliqué. Si on n'obtient pas des souplesses de la part des préfetures, des administrations, c'est complètement impossible de pouvoir fournir cela quand on a besoin de 300, 400 bénévoles sur la voie publique - dans notre cas de figure - c'est pas possible de donner 300 ou 400 noms, 2 mois au préalable* »⁷⁰¹. Ce constat vaut aussi pour des organisateurs chevronnés, ayant poussé très loin le niveau de structuration de leur organisation⁷⁰². Selon la responsable « événements » d'une société organisatrice d'un ultra-trail : « [...] *même si on essaie de récupérer les coordonnées de tous les bénévoles, on commence à être pas trop mauvais, il y a encore certains bénévoles qui agissent en Suisse et dont on ne connaît pas le nom, le prénom. Nous n'avons donc pas pu nous assurer, directement, que les consignes ont bien été données. Nous avons donc des intermédiaires qui s'en occupent* ».

Lorsque l'organisateur dépose son dossier d'organisation, il doit pourtant être en mesure de garantir la présence de bénévoles en nombre suffisant et répertoriés de façon précise. Car ces informations vont permettre de s'assurer : d'une part, que les signaleurs sont bien des personnes majeures (aptes

⁷⁰¹ Annexe 115 : Entretien semi-directif, ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique.

⁷⁰² Annexe 82 : Entretien semi-directif, ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature.

à pouvoir intervenir en cas de problème, en utilisant leur véhicule le cas échéant) ; d'autre part, qu'elles sont joignables à tout moment par l'organisateur et les personnes ressources (responsables de secteur, signaleurs, secours) ; enfin, qu'elles pourront être positionnées sur l'ensemble des parcours à des points prédéfinis au regard de leur dangerosité (croisements, montées/descentes). Le fait de ne pas être en mesure de fournir cette liste doit alerter les autorités publiques, sur la capacité de l'organisateur à garantir une sécurisation maximale de son événement, au moment du dépôt du dossier réglementaire.

Les incidences sur les zones « Natura 2000 »

Les organisateurs n'appréhendent pas tous de la même manière les exigences liées à la réglementation « Natura 2000 ». Les dossiers où les éléments relatifs à ce dispositif font l'objet d'une réelle démarche d'identification des incidences, avec mise en place d'actions correctives, demeurent l'exception. Les éléments relatifs au dispositif « Natura 2000 » sont ainsi majoritairement renseignés de manière très succincte sur l'identification des espèces concernées, les incidences produites ou encore les moyens à mettre en place après l'événement pour y remédier. Certains dossiers se bornent à constater l'existence d'une absence d'incidences, sans la rapporter à des constats concrets. Le contenu des éléments renseignés s'avère fonction de la nature juridique et/ou du degré d'implication de l'organisateur, par rapport aux questions environnementales. Tandis que certains organisateurs se cantonnent à cocher les *items* prédéfinis contenus dans les formulaires types et concluent à l'absence d'incidence, d'autres indiquent les informations requises sur papier libre, sans utiliser le formulaire type. Il est rare que les organisateurs aillent au-delà des exigences requises, en proposant une étude complète des incidences. À l'égard des premiers, les autorités administratives destinataires des dossiers demanderont des précisions avant de prendre leur décision, afin que les incidences éventuelles sur un ou plusieurs sites « Natura 2000 » soient clairement identifiées. A l'égard des organisateurs ayant intégré ce dispositif dans une démarche plus globale, les autorités publiques destinataires des dossiers ne pourront que se féliciter du niveau de détail obtenu.

Le passage sur des propriétés privées

La relation nouée, ou non, entre les organisateurs et les propriétaires privés en amont constitue un autre point ayant attiré notre attention lors de l'étude des différents dossiers. En pratique, elle ne fait majoritairement pas l'objet d'une contractualisation et se cantonne à l'envoi, par les organisateurs, de formulaires types comportant des champs prédéfinis. Pour la mise en place de manches de Coupe de France de V.T.T. par exemple, des formulaires types d'autorisation sont généralement adressés

aux propriétaires privés par les organisateurs, afin de garantir une priorité de passage de la course sur les propriétés privées. Le problème est que ces formulaires prédéfinis ne tiennent pas compte des particularités des propriétés concernées (superficie, nature, positionnement, etc.). Ils ne permettent donc pas de cadrer la relation entre les organisateurs et les propriétaires privés. Ne s'agissant pas de contrats, ils ne disposent d'aucune force obligatoire. Ceci crée une grande insécurité juridique, dans la mesure où ils laissent la possibilité aux propriétaires de revenir sur leur autorisation à n'importe quel moment, pendant le déroulement de l'événement. Ce constat concerne aussi bien des organisateurs amateurs, que des organisateurs chevronnés. Ce qui pousse certains organisateurs à choisir parfois un lieu unique de déroulement, au sein de domaines exclusivement privés. Comme l'explique ce président d'un club cycliste : « *Ce choix se justifie par le gain de temps et d'efficacité qu'il apporte : en effet, il faut juste négocier avec le directeur de la résidence, les copropriétaires de la résidence de tourisme et la mairie, ce qui est beaucoup plus facile que de négocier avec des particuliers et d'établir des conventions et/ou servitudes de passage uniquement pour la compétition* »⁷⁰³.

Le nombre de propriétaires privés concernés par la tenue d'un événement est aussi parfois tel, au vu de la distance empruntée par les parcours, que de simples rencontres sont privilégiées avec eux au détriment de la contractualisation. Comme le précise la responsable « événements » d'une société organisatrice d'un ultra-trail : « *[...] on traverse beaucoup de terrains privés, en particulier en montagne, dans les alpages. Et ça, c'est le job de la personne dont je vous parlais tout à l'heure, qui est le référent « environnement », c'est aussi son boulot de contacter tous les alpagistes pour leur rappeler le passage de la course, en discuter avec eux et revoir s'il n'y a pas de souci. Mais, en fait, ce sont des accords qui sont a priori essentiellement verbaux, discutés avec eux chaque année. Il n'y a pas de contrat, il n'y a pas d'autorisation écrite* »⁷⁰⁴. Ceci n'est pourtant pas un point à prendre à la légère, comme le soulignent certains arrêtés préfectoraux/municipaux pris pour encadrer la tenue de l'événement, qui imposent aux organisateurs de se rapprocher des propriétaires privés.

Après avoir présenté les différents points de tension existants au sein des dossiers d'organisation, il convient maintenant d'en proposer une analyse détaillée.

⁷⁰³ Annexe 85 : Entretien semi-directif ENSD1 (F1), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature.

⁷⁰⁴ Annexe 82 : Entretien semi-directif, ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature.

1.1.2. L'analyse des points de tension mis en évidence

A la lecture des dossiers transmis par les organisateurs, plusieurs points de tension récurrents ont émergé et qu'il convient maintenant d'analyser. Afin de pouvoir mieux les cerner et de disposer d'une vue d'ensemble, nous procéderons à une discussion générale portant sur l'ensemble des difficultés rencontrées.

En particulier, nous insisterons successivement sur la présence d'ambiguïtés à plusieurs niveaux (1/), ainsi que sur l'existence de plusieurs types de déficits (2/) et la présence de dimensions d'ineffectivité de la règle (3/). Trois facteurs, parfois entremêlés, pouvant contribuer à expliquer la survenance de ces difficultés.

1/ Présence d'ambiguïtés à plusieurs niveaux

Il est tout d'abord apparu que les points de tension rencontrés pouvaient trouver leur origine dans la présence d'ambiguïtés à plusieurs niveaux, entre les différents acteurs en présence. C'est ce que nous allons voir maintenant, en insistant sur les ambiguïtés qui se sont particulièrement révélées aux niveaux téléologique, déontologique, statistique et axiologique.

Au niveau téléologique, il s'est avéré que les organisateurs ne poursuivaient pas toujours des objectifs convergents par rapport à ceux des autorités compétentes. Ce qui a pu être à l'origine de difficultés. Alors qu'ils ont pourtant bien conscience de la nécessité de respecter les règles de sécurité, les organisateurs peuvent être tentés de prioriser la rentabilité de leur événement au détriment des aspects sécuritaires visés par les autorités compétentes. Ils auront alors tendance à minimiser le nombre de participants/spectateurs attendus sur l'événement dans leurs dossiers, à adapter les parcours une fois les dossiers déposés et/ou à prendre des libertés avec les listes des signaleurs ou les accords à obtenir auprès des propriétaires privés. Dans certains cas, les organisateurs ne comprennent pas toujours les objectifs visés par la réglementation existante. Nous pouvons ici citer l'exemple des prescriptions liées à la réglementation « Natura 2000 », que les organisateurs ont du mal à renseigner car ils n'intègrent pas cette obligation en amont dans le processus de mise en place de l'événement.

Au niveau déontologique, il est apparu que les règles applicables n'étaient pas toujours connues et/ou maîtrisées de la part des organisateurs (majoritairement pour les E.S.N./P.S.P.E. investigués). Ce qui a pu les placer en difficulté au moment de constituer leurs dossiers d'organisation. A l'inverse, il s'est avéré que certains organisateurs prenaient des libertés avec elles, alors qu'ils

connaissaient les règles applicables en amont (notamment pour ce qui concerne les G.E.S.I./P.S.G.E.). Des comportements qui ont majoritairement été observés lorsque les règles n'étaient pas suffisamment précises dans leurs formulations (cf. *infra*). Malgré la présence d'un cadre juridique contraignant, un non-respect des règles a ainsi pu être observé notamment en ce qui concerne l'identification du nombre de participants/spectateurs attendus, la présentation des parcours de façon suffisamment précise et/ou actualisée, la liste complète des bénévoles et/ou les autorisations de passage des propriétaires privés concernés.

Au niveau statistique, il a été noté une absence de bases de données susceptibles de permettre aux organisateurs de pouvoir mieux renseigner leurs dossiers. Ceci s'est avéré particulièrement prégnant au niveau des bénévoles, à l'égard desquels les organisateurs ne disposent pas de listes précises d'une année sur l'autre. Ce qui ne leur permet pas de pouvoir identifier et constituer un vivier permanent de bénévoles en conséquence. Les organisateurs ne disposent pas non plus d'informations sur les propriétaires privés concernés par le passage de leur événement ou ayant déjà donné leur accord lors de précédents événements organisés.

Au niveau axiologique, il est également apparu que la valeur accordée à l'écosystème, aux espèces et/ou à l'impact humain sur l'environnement divergeait selon les acteurs en présence. Ce qui a pu expliquer le fait que certains dossiers soient moins bien renseignés sur les aspects environnementaux. Par ailleurs, le fait que des propriétaires privés soient touchés par le passage de l'événement n'inquiète pas les organisateurs, pour lesquels il suffit de rentrer en contact avec eux sans forcément formaliser les choses. Le point de vue des organisateurs apparaît parfois diamétralement opposé à celui des propriétaires privés. Aucune autorisation de passage formalisée, en bonne et due forme, n'a été trouvée dans les dossiers analysés.

La présence de ces différentes dimensions d'ambiguïtés a pu ainsi contribuer à expliquer le fait que les dossiers d'organisation ne soient pas toujours complétés dans les règles de l'art et/ou qu'ils fassent l'objet d'adaptations ultérieures. Nous allons voir que l'existence de déficits, à plusieurs niveaux, a également pu jouer un rôle.

2/ Existence de plusieurs types de déficits

Nous avons ensuite pu voir que les constats effectués, lors de l'analyse des dossiers réglementaires déposés par les organisateurs, pouvaient également être liés à l'existence de plusieurs types de déficits.

D'une part, nous avons pu voir que plusieurs déficits d'ordre managérial et organisationnel pouvaient permettre d'étayer ces constats. Les différents exemples évoqués ont en effet tout d'abord particulièrement montré que les organisateurs ne disposaient pas toujours du recul suffisant pour pouvoir déterminer un seuil maximal sur le nombre de participants/spectateurs présents, ni pour formaliser les plans des parcours, pour constituer leurs équipes de bénévoles ou encore pour contractualiser avec les propriétaires privés. Ceci renvoie à des difficultés générées par un manque de gestion dans le processus de mise en place de l'événement, pouvant être mis en relation avec l'absence d'un système de retour d'expérience (DSC 7), sur lequel les organisateurs pourraient s'appuyer pour réguler la participation/fréquentation, pour encourager l'implication bénévole ou encore pour améliorer la formalisation des parcours d'une année sur l'autre. Un tel système pourrait également les aider à mieux appréhender le système de listes prévues par la réglementation « Natura 2000 » (cf. *supra*). L'absence de routines mises en place sur ces questions, en cas d'événements sportifs récurrents notamment, fait que les organisateurs repartent souvent de zéro et perdent ainsi un temps précieux. Ces exemples attestent également de la présence de problématiques induites par un manque d'organisation (mauvaise anticipation dans l'élaboration des parcours, le recrutement des bénévoles et/ou l'évaluation des incidences, absence de recours à des personnes ressources pour les aider à construire les parcours ou des documents supports). Ce qui a pu entraîner des répercussions au moment de renseigner les dossiers. Peu d'organisateur listent de manière précise les tâches à accomplir afin d'opérationnaliser l'événement. Pour de rares événements, il a également été noté la présence d'une certaine forme de culture nombriliste (DSC 4) de la part des organisateurs. Car ceux-ci ne ressentent pas toujours le besoin de se rapprocher des propriétaires privés, car ils les connaissent et ils pensent que ce sera suffisant d'aller les voir pour les informer de la tenue de leur événement, sans avoir conscience des implications possibles.

D'autre part, plusieurs déficits des systèmes cindyniques peuvent également contribuer à expliquer ces constats et que nous pouvons mettre en lien avec les dimensions d'ambiguïtés mises en évidence précédemment. Nous pouvons en particulier noter, pour chacun des exemples évoqués, la présence de lacunes d'espace récurrentes constituées par un oubli des règles (DdSC 7) et/ou d'une finalité (DdSC 10) de la part des organisateurs. Par voie de conséquence, une disjonction entre les finalités et les règles (DdSC 13) a pu alors apparaître.

L'existence de ces différents déficits doit également être couplée avec la présence d'une ineffectivité de la règle notamment en termes de lacunes et de failles, comme nous allons le voir maintenant.

3/ Présence de dimensions d'ineffectivité de la règle

Il est enfin apparu que certains constats pouvaient également être liés à l'existence d'une ineffectivité de la règle aussi bien en termes de lacunes, qu'en termes de failles.

Pour ce qui est des lacunes, il convient de souligner tout d'abord que les champs contenus dans les formulaires-types (déclaration, autorisation, évaluation d'incidences) ne s'avèrent pas toujours explicites pour les organisateurs. Certains formulaires apparaissent parfois peu adéquats et trop complexes par rapport à la nature de l'événement à organiser (lieu, ampleur, etc.). Destinés à permettre une uniformisation des demandes, ils laissent également peu de place à la précision pour les organisateurs, notamment concernant les événements de grande envergure. Ceux-ci prennent ainsi parfois le parti de compléter leur dossier par des annexes pour certaines thématiques (parcours, dispositifs de secours, évaluation des incidences « Natura 2000 », etc.). Au-delà des formulaires existants, il s'avère que certaines règles fédérales ne sont pas toujours précises et complètes : si la détermination du nombre de participants est strictement définie par les règles fédérales, le nombre de spectateurs attendus doit être de son côté déterminé par l'organisateur, qui n'en a pas toujours une idée précise. Certains règlements fédéraux restent également vagues sur les modalités relatives à la formalisation des parcours. Ils peuvent aussi contenir des formulations imprécises sur le nombre de bénévoles à prévoir ou sur la période à laquelle ils doivent être sollicités. Aucune règle n'impose non plus aux organisateurs de contractualiser avec les propriétaires privés ; aucun formulaire, ni contrat type, n'existent non plus pour les aider. Ce qui laisse une marge de liberté importante aux organisateurs.

Pour ce qui est des failles, nous avons pu constater qu'elles se situaient à deux niveaux. Il est en effet apparu que les autorités administratives compétentes ne voyaient pas toujours les imprécisions dans les dossiers remis ou qu'elles ne les sanctionnaient pas systématiquement par un refus d'autorisation, lorsqu'elles les constataient. Nous avons parfois vu que des organisateurs remettaient le même dossier d'une année sur l'autre, en recopiant certaines mentions, alors que les choses peuvent évoluer (liste et nombre de bénévoles, espèces concernées par la réglementation « Natura 2000 », etc.). Ce second point concerne des événements sportifs récurrents et peut également être en lien avec la dimension d'ineffectivité quant à la présence de lacunes. Par ailleurs, l'absence de bénévoles en nombre suffisant n'est pas toujours constatée par les autorités compétentes, dans la mesure où elles se fient aux listes transmises et qui ne correspondent pas toujours à la réalité sur le terrain.

Il ressort de nos analyses que plus l'organisateur échangera avec les autorités compétentes, plus il sera à même de déposer un dossier de qualité au regard des exigences attendues. Certains organisateurs l'ont d'ailleurs très bien compris en ayant une démarche véritablement proactive à toutes les étapes de l'élaboration du dossier, en n'hésitant pas à faire appel à des prestataires externes pour s'acquitter de certains aspects du dossier (sociétés spécialisées dans l'assistance médicale événementielle, sociétés d'ambulances privées) ou à conclure des partenariats (avec des associations spécialisées dans les questions environnementales, des universités proposant des filières spécialisées en aménagement du territoire et/ou en droit de l'environnement) pour les aider à compléter leur dossier (cf. *infra*). Pour les cas où la démarche s'est révélée particulièrement aboutie, une véritable régulation conjointe a ainsi pu être instaurée entre les différents acteurs durant tout le processus (identification des espèces concernées et des actions à mettre en œuvre pour limiter les impacts sur elles). Ce qui peut permettre de dépasser les ambiguïtés, les déficits ainsi que les dimensions d'ineffectivité soulevés lors de l'analyse des dossiers réglementaires transmis.

Intéressons-nous maintenant plus en détail aux arrêtés préfectoraux/municipaux pris pour encadrer la tenue des événements sportifs en milieu naturel.

1.2. La présentation et l'analyse des points de tension récurrents contenus dans les arrêtés préfectoraux/municipaux pris

Suite à l'étude des arrêtés préfectoraux/municipaux d'autorisation et/ou de réglementation de la circulation et/ou du stationnement pris pour encadrer la tenue des événements investigués, il est apparu que certains d'entre eux contenaient des dispositions pouvant poser des difficultés aux organisateurs.

Nous nous attarderons ainsi successivement sur l'identification des mesures clés contenues dans les arrêtés analysés et des problématiques récurrentes constatées (1.2.1.), puis sur l'analyse des différents points de tension soulevés (1.2.2.).

1.2.1. L'identification des mesures clés contenues dans les arrêtés analysés et des problématiques récurrentes constatées

Nous avons vu que les autorités publiques ne pouvaient limiter la liberté d'organiser un événement sportif qu'en raison de considérations liées au maintien de l'ordre public et/ou à des objets particuliers qu'il convient de préserver (cf. *supra*). Les mesures de police prises par les préfets ou les maires seront dès lors soumises au respect de plusieurs conditions de fond et de forme

pour pouvoir être valables. Nous ne reviendrons pas ici sur les éléments de forme requis, majoritairement respectés au sein des arrêtés soumis (pour trois arrêtés uniquement, la mention relative aux délais et aux voies de recours est absente⁷⁰⁵, tandis que la référence aux avis manque pour un arrêté en particulier⁷⁰⁶).

Nous insisterons en revanche sur les prescriptions figurant au sein des arrêtés transmis, dans la mesure où elles pouvaient parfois prêter à interprétation et venir entraver leur pleine application sur le terrain. Dans un souci de mise en perspective des données récoltées, nous avons fait le choix d'envisager le contenu des obligations et des difficultés soulevées pour chaque type d'arrêté pris par les autorités publiques. C'est ce que nous allons voir maintenant, à travers la mise en évidence des principales prescriptions et problématiques rencontrées dans les arrêtés d'autorisation (1/) et de réglementation du stationnement et/ou de la circulation (2/), pris pour encadrer la tenue des événements investigués.

1/ Les prescriptions/problématiques rencontrées dans les arrêtés d'autorisation

Pour ce qui est des arrêtés d'autorisation, ceux-ci contiennent en particulier l'obligation faite à l'organisateur de fournir l'ensemble des éléments relatifs : au déroulement de l'événement en lui-même (itinéraire, programme), au parcours (tracé, signalisation, etc.), aux dispositifs de sécurité et de secours envisagés (plans de déploiement, présence en nombre suffisant, positionnement, prise en charge des coûts liés, etc.), aux signaleurs prévus (présence en nombre suffisant de bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire, disposant de l'équipement adéquat et positionnés sur le parcours aux endroits stratégiques, etc.) ou encore aux mesures prises pour faire respecter les règles relatives à la circulation routière autour de l'événement. Les arrêtés appellent également l'organisateur à la vigilance quant aux propriétaires privés pouvant être concernés par le passage de l'événement, en leur demandant de négocier avec eux en amont et quant à l'évolution des conditions météorologiques, en leur demandant d'adopter un comportement approprié en fonction.

Le tableau ci-dessous propose un récapitulatif des dispositions particulières principales, par fréquence d'apparition, figurant dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux d'autorisation :

⁷⁰⁵ Article 3, Arrêté préfectoral d'autorisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ1 (F1)) ; Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)) ; Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'une compétition de triathlon (événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ9 (F9))).

⁷⁰⁶ Arrêté municipal d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire dans le cadre de l'organisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ5 (F5)).

Fréquence	Thématiques	Obligation, pour l'organisateur :
1	Déroulement	<ul style="list-style-type: none"> - De mettre en place une signalisation de l'événement appropriée, dans le respect des prescriptions environnementales existantes. - De respecter les modalités prévues de déroulement de l'événement, « conformément au programme et emprunter les itinéraires joints à la déclaration »⁷⁰⁷.
2	Parcours	<ul style="list-style-type: none"> - De respecter les « modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par le demandeur »⁷⁰⁸. - De se conformer aux « prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière » et de « prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit »⁷⁰⁹. - De signaler « tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour le concurrent »⁷¹⁰. - D'assumer les coûts liés à la mise en place de cette signalisation⁷¹¹.
3	Secours	<ul style="list-style-type: none"> - De veiller au bon déploiement du dispositif de secours prédéfini et à l'information des services de secours via les documents appropriés⁷¹². - De veiller à ce que les « stationnements incontrôlés » ne perturbent pas « les moyens de secours, les utilisateurs des voies publiques et des concurrents »⁷¹³. - De prendre à sa charge tous les frais du service d'ordre exceptionnel « éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve »⁷¹⁴.
4	Signaleurs	<ul style="list-style-type: none"> - De respecter la liste des signaleurs transmise dans le dossier et de prévoir « un nombre suffisant tout le long du parcours »⁷¹⁵. - De prévoir des signaleurs majeurs et titulaires d'un permis de conduire « en cours de validité ainsi que de tous les autres équipements utiles »⁷¹⁶. - De les positionner « aux points sensibles et à chaque intersection des routes empruntées »⁷¹⁷. - De « vérifier leur présence aux postes leur ayant été attribués, 30 minutes avant le départ de la course et pendant toute la durée de l'épreuve »⁷¹⁸.

⁷⁰⁷ Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'un *SwimRun*, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ7 (F7)).

⁷⁰⁸ Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Descente, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ2 (F2)).

⁷⁰⁹ Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'un *SwimRun*, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ7 (F7)).

⁷¹⁰ Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Descente, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ2 (F2)).

⁷¹¹ Arrêté préfectoral d'autorisation d'un *SwimRun*, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ7 (F7)).

⁷¹² Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷¹³ Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Descente, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ2 (F2)).

⁷¹⁴ Pour exemples : Arrêté préfectoral portant autorisation d'une course pédestre de type « trail », événement investigué au titre de la veille juridique menée (VJ1 (F1)) ; Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Descente, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ2 (F2)) ; Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'un *SwimRun*, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ7 (F7)).

⁷¹⁵ Arrêté préfectoral d'autorisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ1 (F1)).

⁷¹⁶ Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷¹⁷ Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

		<ul style="list-style-type: none"> - De s'assurer que « (les signaleurs soient) <i>présents et (que) les équipements (soient) mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course</i> »⁷¹⁹. - De leur transmettre une copie de l'arrêté d'autorisation pris, pour qu'ils l'aient avec eux⁷²⁰.
5	Circulation	<ul style="list-style-type: none"> - De « <i>respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route</i> »⁷²¹.
6	Météorologie	<ul style="list-style-type: none"> - De prendre « <i>toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes en poste fixe</i> »⁷²². - De « <i>vérifier que les conditions climatiques ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs</i> »⁷²³.
7	Propriétés privées	<ul style="list-style-type: none"> - De négocier avec eux pour les secteurs susceptibles d'être concernés par le passage de la course, « <i>le présent arrêté ne constitu(ant) pas une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées</i> »⁷²⁴. - De prévoir, le cas échéant, un dédommagement des propriétaires du fait de cette traversée, une fois l'autorisation accordée.

Tableau 32 : La fréquence d'apparition des dispositions les plus fréquentes contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation

En tout état de cause, il appartiendra aux organisateurs de « [...] *prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs* »⁷²⁵ ou encore de mettre « [...] *en place tous les moyens nécessaires, qu'ils soient matériels, humains ou logistiques, pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés à partir de chaque point du circuit* »⁷²⁶.

Au regard de l'énoncé de ces prescriptions, il est toutefois apparu que certaines formulations adoptées dans les arrêtés demeuraient imprécises quant aux obligations à respecter pour sécuriser l'événement. Citons, par ordre d'importance, les points relatifs :

⁷¹⁸ Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷¹⁹ Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'un *SwimRun*, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ7 (F7)).

⁷²⁰ Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷²¹ Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'un *SwimRun*, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ7 (F7)).

⁷²² Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷²³ Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'un *SwimRun*, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ7 (F7)).

⁷²⁴ Arrêté préfectoral d'autorisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ1 (F1)).

⁷²⁵ Arrêté préfectoral portant autorisation d'une course pédestre de type « trail », événement investigué au titre de la veille juridique menée (VJ1 (F1)).

⁷²⁶ Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

- à la nécessité, pour l'organisateur, de prévoir des signaleurs « *en nombre suffisant* », sans qu'aucun seuil soit donné, en référence au dispositif de sécurité élaboré entre l'organisateur et les organismes de secours. L'un des arrêtés étudiés énonce ainsi que « *L'organisateur mettra en place un nombre suffisant de signaleurs (annexe 2) tout le long du parcours* »⁷²⁷. Ce qui demeure très vague, bien que l'objet de l'arrêté ne soit pas de rappeler à l'organisateur l'ensemble des mesures de sécurité devant être prises. Le fait de viser la convention de mise à disposition de matériels et/ou de personnels, conclue entre l'organisateur et les organismes de secours, ou d'intégrer en annexe la grille d'évaluation des risques élaborée par les secours permettrait de donner davantage de poids à cette obligation/prescription. Dans les dossiers étudiés, les listes des bénévoles signaleurs font alors souvent défaut et, quand elles sont présentes, elles ne contiennent pas tous les noms des bénévoles et/ou tous les éléments requis (cf. *supra*).

- à l'obligation de s'assurer de la visibilité des signaleurs sur les parcours, sans faire référence de façon précise à l'équipement adéquat requis. Certains arrêtés précisent que « *Les signaleurs porteront un vêtement de sécurité de classe 3 ou 2* »⁷²⁸ ou que l'organisateur doit veiller à ce que les signaleurs disposent de « *[...] tous les autres équipements utiles* »⁷²⁹, sous peine d'engager sa responsabilité. Ces mentions peuvent s'avérer très floues pour un organisateur non averti, qui peut là encore s'octroyer des espaces de liberté en fonction de son interprétation sur ce qu'il convient de mettre en place, ou non. Ces arrêtés apparaissent ainsi moins précis que les règles techniques et de sécurité élaborées par les fédérations délégataires. Si l'événement n'est pas organisé dans un cadre fédéral, l'organisateur risque de prendre du temps pour identifier la nature de l'équipement que les signaleurs doivent revêtir pour être visibles. Par voie de conséquence, l'équipement pourrait tout simplement être inexistant sur le terrain, ou complètement inadapté, par manque de connaissances et d'informations. D'autres arrêtés s'avèrent au contraire très précis en mentionnant que les signaleurs doivent être « *[...] identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge), modèle K10* »⁷³⁰.

- à l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et au dédommagement des propriétaires privés par les organisateurs, sans apporter d'éléments sur les modalités des autorisations de passage (*via* des formulaires-types d'autorisation adressés à tous les propriétaires privés ou des conventions d'autorisation de passage propres à chaque propriétaire privé), ni sur les montants du

⁷²⁷ Article 4, Arrêté préfectoral d'autorisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ1 (F1)).

⁷²⁸ Article 4, Arrêté préfectoral d'autorisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ1 (F1)).

⁷²⁹ Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷³⁰ Article 1, Arrêté préfectoral portant autorisation d'une course pédestre de type « trail », événement investigué au titre de la veille juridique menée (VJ1 (F1)).

dédommagement à prévoir (absence de grilles). L'un des arrêtés précise ainsi que « *Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. L'organisateur fera son affaire des relations avec les propriétaires des fonds traversés et de leur dédommagement éventuel* »⁷³¹. Un autre arrêté énonce que l'organisateur doit garantir le « [...] *respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent* »⁷³², ce qui demeure également très vague. Des marges de manœuvre sont ainsi laissées de part et d'autre, si bien que des conflits peuvent apparaître si les autorisations données ne sont pas suffisamment formalisées, précises et cadrées en amont. Ceci pourrait mettre en péril le déroulement de l'événement (retrait/contestation des autorisations au dernier moment par exemple), alors que des régulations conjointes peuvent être trouvées si une véritable démarche est menée en amont.

- à l'absence de nécessité, pour les signaleurs, de disposer de l'arrêté pris, ce qui est pourtant obligatoire et fondamental en termes de sécurisation des parcours. Ceci leur permet de pouvoir opposer la priorité de passage de la course à l'égard des tiers (riverains, autres usagers sportifs, prestataires, etc.) qui tenteraient de s'introduire sur les parcours. Tous les organisateurs n'étant pas au fait de cette obligation, il s'agit d'un point important à insérer dans les arrêtés. Peu d'arrêtés le prévoient⁷³³. Précisons ici que les services d'ordre et les organismes de secours sont également tenus de détenir l'arrêté avec eux, pour les mêmes raisons. Ceci doit permettre d'éviter des débordements sur le terrain en présence d'usages parfois difficiles à concilier, au regard de la diversité de personnes susceptibles d'emprunter les voies sur lesquelles se déroule l'événement.

2/ Les prescriptions/problématiques rencontrées dans les arrêtés de réglementation du stationnement et/ou de la circulation

Pour ce qui est des arrêtés pris en matière de réglementation du stationnement et/ou de la circulation aux abords de la manifestation, ceux-ci comprennent le plus souvent des interdictions temporaires de stationnement et/ou de circulation, destinées à concilier la mise en place de l'événement avec les autres usages en présence⁷³⁴. Le tableau ci-dessous propose un récapitulatif des dispositions principales, par fréquence d'apparition, figurant dans les arrêtés préfectoraux/municipaux pris pour réguler le stationnement et/ou la circulation autour de l'événement :

⁷³¹ Article 3, Arrêté préfectoral d'autorisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ1 (F1)).

⁷³² Article 2, Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷³³ Article 2, Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷³⁴ Sur la nature des mesures de police susceptibles d'être prises par les autorités administratives compétentes, voir « Mise en œuvre des pouvoirs de police - La nature des mesures de police » (*Dictionnaire Permanent Droit du sport*, Mise à jour 72 (Date d'arrêt des textes : 31 janvier 2017), pp. 1330-1333).

Fréquence	Thématiques	Obligation, pour l'organisateur :
1	Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - De prévoir et de faire respecter les mesures d'interdiction et/ou de limitation de stationnement prises sur certains parkings de la commune, signalées par un panneau « <i>pour sensibiliser les usagers</i> »⁷³⁵, applicables plusieurs jours avant l'événement ainsi que le jour de l'événement, dans les endroits stratégiques concernés par le passage de l'événement, avec des mesures qui s'intensifient et se durcissent au fur et à mesure que la date de la manifestation approche pour tenir compte de l'affluence des spectateurs⁷³⁶. - De respecter les mesures d'interdiction du stationnement prises dans certaines zones de la ville⁷³⁷.
2	Circulation	<ul style="list-style-type: none"> - De faire respecter les mesures d'interdiction temporaire de circulation prises concernant les véhicules empruntant une route concernée par le passage de l'événement : « <i>À compter du [...] jusqu'au [...] inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale du PR 41+567 et au PR 41+337, commune de [...], pour une durée réduite au temps de passage des vététistes</i> »⁷³⁸. - De respecter le schéma de signalisation transmis pour mettre en œuvre les interdictions temporaires, l'article 3 de l'arrêté prévoyant que « <i>La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des organisateurs et sous leur entière responsabilité</i> »⁷³⁹. - De prévoir et de faire respecter les mesures d'interdiction et/ou de limitation de la circulation dans la commune, signalées par un panneau temporaire « <i>pour sensibiliser les usagers</i> »⁷⁴⁰. Les mesures pouvant consister en la mise en place de voies de circulation en sens unique, pour permettre le stationnement des services organisateurs et techniques ou en la mise en place de déviation⁷⁴¹. - De garantir la liberté de circulation accordée aux services de secours et d'incendies, de police et de gendarmerie pour s'acquitter de leurs missions et « <i>intervenir sur le secteur réglementé</i> »⁷⁴². - De respecter les interdictions de circulation prises dans certaines zones⁷⁴³.

Tableau 33 : Les dispositions les plus fréquentes contenues dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux pour réguler le stationnement et/ou la circulation

⁷³⁵ Arrêté municipal de réglementation particulière de la circulation et du stationnement autour de la tenue d'une Coupe du Monde de V.T.T., événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ3 (F2)).

⁷³⁶ Arrêté municipal de réglementation particulière de la circulation et du stationnement autour de la tenue d'une Coupe du Monde de V.T.T., événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ3 (F2)).

⁷³⁷ Arrêté municipal portant réglementation du stationnement et de la circulation autour de la tenue d'un *SwimRun*, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ7 (F7)).

⁷³⁸ Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷³⁹ Arrêté préfectoral d'autorisation du déroulement d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷⁴⁰ Arrêté municipal de réglementation particulière de la circulation et du stationnement autour de la tenue d'une Coupe du Monde de V.T.T., événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ3 (F2)).

⁷⁴¹ Arrêté municipal de réglementation particulière de la circulation et du stationnement autour de la tenue d'une Coupe du Monde de V.T.T., événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ3 (F2)).

⁷⁴² Arrêté municipal de réglementation particulière de la circulation et du stationnement autour de la tenue d'une Coupe du Monde de V.T.T., événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ3 (F2)).

⁷⁴³ Arrêté municipal portant réglementation du stationnement et de la circulation autour de la tenue d'un *SwimRun*, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ7 (F7)).

A la lecture des prescriptions, il est apparu que certaines formulations adoptées demeuraient imprécises. Les autorités doivent pourtant adopter des prescriptions adéquates (identification des perturbations, de la longueur et des caractéristiques de l'itinéraire de déviation, des dispositifs de sécurité sur l'itinéraire de déviation, etc.), au regard des impacts susceptibles d'être engendrés par leurs mesures (alternat, coupures de circulation, limitation de vitesse, etc.). Parmi les formulations rencontrées dans les arrêtés, citons par ordre d'importance, les points relatifs à :

- l'interdiction temporaire de circulation, sans que la nature et le lieu d'implantation de la signalisation relative à cette interdiction soient toujours précisés. Il est ainsi prévu qu'un affichage de l'arrêté pris soit effectué « [...] aux extrémités de la zone interdite », sans que la zone soit clairement identifiée⁷⁴⁴. Il peut aussi être indiqué que l'organisateur doit mettre en place « une signalisation appropriée afin d'informer les usagers de la route du déroulement de cette épreuve »⁷⁴⁵, sans plus de précisions. Leurs mesures ne sont ainsi pas circonscrites dans l'espace. Par ailleurs, elles ne précisent pas en quoi consiste une « signalisation appropriée ». Le risque est que l'organisateur fasse sa propre interprétation du caractère « approprié » du dispositif et de la localisation de la signalisation à mettre en place. En ne se basant pas sur des textes de loi existants, qui définissent clairement le type de signalétique à prévoir, ces arrêtés laissent encore des marges de manœuvre aux organisateurs sur le terrain. Ce qui pourrait avoir pour conséquence que les parcours ne soient pas sécurisés correctement au regard des prescriptions requises.

- l'interdiction de circulation, à tous les véhicules, sans identifier les catégories de véhicules concernées. L'un des arrêtés précise ainsi que « À compter du [...] jusqu'au [...] inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale du PR 41+567 et au PR 41+337, [...] pour une durée réduite au temps de passage des vététistes »⁷⁴⁶. S'il convient ici de nuancer les choses dans la mesure où cette interdiction de circulation de l'ensemble des véhicules est temporaire, il n'en demeure pas moins que l'on est en droit de se demander comment cela pourrait se passer, en cas de survenance d'un accident nécessitant la présence des secours sur les parcours. Ceux-ci se trouveraient dans l'impossibilité d'intervenir, si des coureurs traversent en même temps à ce niveau-là. Le flot de coureurs peut en effet être continu. D'où l'importance que l'ensemble des acteurs envisagent ensemble toutes les

⁷⁴⁴ Article 5, Arrêté de réglementation de la circulation des véhicules pris dans le cadre de l'organisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷⁴⁵ Article 4, Arrêté préfectoral d'autorisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)).

⁷⁴⁶ Article 1, Arrêté de réglementation de la circulation des véhicules pris dans le cadre de l'organisation d'une Coupe de France de V.T.T. de Cross-country, événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ4 (F4)). Voir aussi : Arrêté municipal portant réglementation du stationnement et de la circulation lors d'une compétition de triathlon (événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ9 (F9)), où la circulation de tous les véhicules est interdite, sans distinction, dans plusieurs zones de la ville. *Quid* des véhicules des secours, par exemple, en cas de survenance d'un accident ?

éventualités, afin de ne pas laisser place au hasard sur le terrain. Certains arrêtés s'avèrent ainsi plus précis dans la mesure où ils prévoient une liberté de circulation accordée aux services de secours et d'incendie, de police et de gendarmerie pour pouvoir s'acquitter de leurs missions et « [...] intervenir sur le secteur réglementé »⁷⁴⁷.

A la lecture des arrêtés transmis, il s'est ainsi avéré que certaines formulations n'étaient pas suffisamment précises et pouvaient prêter à interprétation, notamment de la part des organisateurs, au moment de les mettre en place sur le terrain.

Après avoir identifié les problématiques récurrentes figurant dans les arrêtés préfectoraux/municipaux transmis par les organisateurs, il convient maintenant d'en proposer une analyse plus poussée.

1.2.2. L'analyse des points de tension soulevés

Pour pouvoir appréhender les différents points de tension mis en évidence au sein des arrêtés analysés, nous adopterons la même démarche d'analyse que précédemment en réalisant une discussion générale sur l'ensemble des cas évoqués.

Nous nous pencherons en particulier sur la présence d'ambiguïtés et de déficits interconnectés (2/), ainsi que de dimensions d'ineffectivité de la règle (3/). Autant de facteurs qui ont pu contribuer, de façon croisée, à expliquer les difficultés soulevées.

1/ Présence d'ambiguïtés et de déficits interconnectés

Il est tout d'abord apparu que les points de tension soulevés trouvaient leur origine dans la présence d'ambiguïtés fortes au niveau déontologique, susceptibles d'engendrer des déficits directement en lien avec elles.

Pour fonder leurs prescriptions, les arrêtés pris font référence à des règles de droit qui s'avèrent parfois insatisfaisantes en elles-mêmes, du fait des imprécisions contenues dans leurs formulations. Par voie de conséquence, les organisateurs peuvent alors se retrouver en difficulté au moment de les mettre en œuvre et être tentés de prendre des libertés avec elles pour les rendre plus acceptables. Par ailleurs, les arrêtés évoquent parfois des textes de loi, sans en reporter dans leurs prescriptions les

⁷⁴⁷ Article 2, Arrêté de réglementation particulière de la circulation et du stationnement pris par le maire autour de la tenue d'une Coupe du Monde de V.T.T., événement investigué dans le cadre de la veille juridique menée (VJ3 (F2)).

éléments principaux, ce qui pourrait permettre aux organisateurs de pouvoir les appliquer plus facilement. Les organisateurs doivent alors chercher eux-mêmes les textes applicables pour connaître les conditions et les modalités de mise en œuvre précises.

Le fait que les arrêtés n'aient pas pour vocation de rappeler l'ensemble du dispositif prévu mais, au contraire, de formuler des prescriptions sur certains points précis pour tenir compte des circonstances locales, peut aussi venir expliquer l'existence de ces ambiguïtés. Malgré la présence d'autorités publiques particulièrement au fait des règles applicables, ceci ne suffit pas toujours à ce que les arrêtés soient formulés, de façon à en permettre une pleine application par les organisateurs.

Ceci peut alors causer l'apparition de disjonctions entre les finalités, consistant à vouloir garantir une sécurisation maximale de l'événement et les règles, qui ne suffisent pas à atteindre cet objectif (DdSC 13).

L'existence de ces ambiguïtés et déficits doit donc être mise en lien avec la présence d'une ineffectivité de la règle notamment en termes de lacunes, comme nous allons le voir maintenant.

2/ Présence de dimensions d'ineffectivité de la règle

Il s'est ainsi avéré que certains constats pouvaient également être liés à l'existence d'une ineffectivité de la règle, en termes de lacunes principalement.

Tout d'abord, nous avons notamment pu constater que les arrêtés reprenaient les formulations contenues dans les règles fédérales et/ou les contrats d'organisation conclus entre les organisateurs et les fédérations. Contenant en elles-mêmes des formulations parfois imprécises, ceci a pu engendrer des difficultés au moment de leur mise en œuvre. Tel est le cas des règles qui imposent à l'organisateur de recruter des signaleurs « *en nombre suffisant* » : le recrutement des bénévoles est un point qui pose régulièrement problème pour les organisateurs. Du fait de cette formulation trop lapidaire, le risque est que les organisateurs s'octroient des marges de manœuvre sur le terrain au détriment des objectifs sécuritaires imposés et des dispositions contenues dans les conventions passées avec les secours. Tel est aussi le cas de l'obligation faite aux organisateurs, dans les arrêtés, de s'assurer de la visibilité des signaleurs sur les parcours selon les textes en vigueur. Cette mention peut s'avérer très floue pour un organisateur non averti, qui peut là encore s'octroyer des espaces de liberté en fonction de sa propre interprétation des textes également.

Par ailleurs, les arrêtés analysés ne se basent pas toujours sur des textes existants. Ce qui peut amoindrir leur portée. Tel est le cas des mesures prises en matière d'interdiction temporaire de circulation, qui ne précisent ainsi pas toujours la nature ni le lieu d'implantation de la signalisation relative à cette interdiction. En ne se basant cette fois pas sur des textes de loi existants, qui définissent clairement le type de signalétique à prévoir, ces arrêtés laissent encore des marges de manœuvre aux organisateurs sur le terrain, ce qui pourrait avoir pour conséquence que les parcours ne soient pas sécurisés correctement. Tel est aussi le cas des prescriptions imposant aux organisateurs de rencontrer les propriétaires privés pour leur demander de les autoriser à passer et pour prévoir avec eux les modalités de leur dédommagement, sans apporter d'éléments sur les contenus des autorisations de passage, ni sur les montants limites du dédommagement (absence de grilles). Des marges de manœuvre sont ainsi laissées de part et d'autre, si bien que des conflits peuvent apparaître si les autorisations données ne sont pas suffisamment formalisées, précises et cadrées juridiquement. Ceci pourrait mettre en péril le déroulement de l'événement (retrait/contestation des autorisations au dernier moment par exemple), alors que des régulations conjointes peuvent être trouvées si une véritable démarche est, là encore, menée en amont.

En présence de formulations parfois imprécises ou trop générales, l'organisateur peut ainsi se retrouver désemparé au moment de mettre en place son dispositif de sécurité sur le terrain. Il s'avère alors primordial que des précisions soient apportées lors des temps d'échanges notamment menés avec les autorités publiques et l'ensemble des acteurs chargés de la sécurité et qu'elles puissent faire l'objet d'une formalisation. Les arrêtés pourront alors se baser dessus pour pouvoir formuler leurs propres prescriptions. Le contenu des arrêtés pris peut ainsi être le fruit d'une régulation conjointe opérée en amont, qui peut être enrichie au gré des éditions (en cas d'événements récurrents) à la faveur des retours d'expérience permis par la tenue de réunions et/ou de temps d'échanges réalisés avant et/ou après l'événement.

Par conséquent, plus l'organisateur échangera en amont avec les autorités compétentes, plus il sera à même de leur expliquer les spécificités inhérentes à la mise en place de son événement et plus elles seront à même, de leur côté, de les prendre en compte pour proposer des mesures de police adaptées, qui seront ainsi d'autant plus acceptées et mises en œuvre sur le terrain.

Après nous être penché sur l'analyse des dossiers d'organisation déposés par les organisateurs, intéressons-nous maintenant à l'analyse des contrats et conventions conclus par eux.

2. Résultats et analyse de la veille contractuelle

Une veille contractuelle a été menée à l'égard de plusieurs contrats et conventions conclus par les organisateurs avec différents acteurs (cf. *supra*). Afin de pouvoir appréhender les manquements révélés, il est tout d'abord apparu utile de resituer les événements sportifs ayant fait l'objet de cette veille contractuelle. Le tableau ci-dessous se propose d'en donner un aperçu synthétique (n = nombre d'événements sportifs concernés) :

Types d'événements vs. Typologies existantes	G.E.S.I./P.S.G.E. (n = 3)		E.S.N./P.S.P.E. (n = 9)	
	Importés Non lucratifs Ponctuels (n = 1)	Fabriqués Lucratifs Récurents (n = 2)	Importés Non lucratifs Ponctuels (n = 6)	Fabriqués Non lucratifs Récurents (n = 3)
Nature juridique des structures organisatrices	Association (n = 1)	Associations/sociétés (n = 2)	Collectivités/associations Associations (n = 9)	
Nature compétitive	Oui (n = 1)	Oui (n = 2)	Oui (n = 6)	Oui (n = 3)
Cadre fédéral	Oui (n = 1)	Oui (n = 2)	Oui (n = 6)	Oui (n = 3)
Entrée payante (public)	Oui (n = 1)	Oui (n = 0)	Oui (n = 0)	Oui (n = 0)
Connaissance des règles (organisateur)	Oui (n = 1)	Oui (n = 2)	Oui (n = 3)	Oui (n = 3)

Tableau 34 : Les événements sportifs concernés par la veille contractuelle menée

Si les contrats passés autour de la tenue d'un événement sportif sont soumis au respect de conditions classiques, car ils empruntent au droit commun des contrats, ils n'en comportent pas moins un contenu propre à l'égard duquel tout organisateur doit être vigilant. Notre regard portera en particulier sur trois types de contrats nous ayant été transmis : les contrats d'organisation conclus avec les fédérations sportives, ainsi que les conventions de mise à disposition de personnels et/ou de matériels passées avec les services d'ordre et les secours⁷⁴⁸. Notre présentation sera réalisée indépendamment du type d'événements sportifs investigués, puisque les contrats analysés étaient du même ordre et comportaient des modalités/clauses revenant de façon récurrente.

Ces contrats, préétablis, ont en effet régulièrement été interrogés lors de nos enquêtes de terrain, au regard du peu de place qu'ils laissent à la négociation pour les organisateurs. Ceci s'est avéré particulièrement prégnant pour les contrats imposés, tels que les contrats d'organisation et certains contrats pouvant naître d'une médiation territoriale, tels que ceux passés avec les services d'ordre et les secours (cf. *supra*). Précisons ici que la majorité des contrats analysés ayant été conclus avant la réforme opérée en matière de droit des contrats (cf. *supra*), l'objectif ne consistera

⁷⁴⁸ Pour ce qui est des contrats d'organisation, précisons que nous n'envisagerons pas ici les prescriptions contenues dans certains guides annexés à ces contrats, dans la mesure où nous les mobiliserons plus loin lors de l'analyse des comportements observés sur le terrain (cf. *infra*).

donc pas ici à les envisager systématiquement au regard des évolutions adoptées⁷⁴⁹. Il s'agira au contraire de faire ressortir les points de vigilance que les organisateurs devront avoir en tête, à l'égard de certaines modalités et clauses identifiées prioritairement au sein de ces contrats. Car si « [...] le contrat est supposé équilibré du seul fait qu'il a été accepté, selon la volonté des parties »⁷⁵⁰, nous allons voir que les choses sont loin d'être aussi simples en pratique. Comme en témoignent les modalités d'exécution (2.1.) et les clauses accessoires (2.2.) contenues dans ces contrats, que nous aborderons successivement.

2.1. Les modalités d'exécution contenues dans les contrats

Lors de la veille contractuelle effectuée, il est apparu que les obligations des organisateurs étaient généralement plus détaillées et nombreuses que celles des autres parties avec lesquelles ils contractaient. Par ailleurs, il s'est avéré que plusieurs modalités d'exécution pouvaient être sujettes à questionnement dans la mesure où elles engendraient un déséquilibre contractuel en défaveur des organisateurs.

C'est ce que nous allons voir en nous penchant successivement sur le contenu des contrats d'organisation, des conventions de mise à disposition de personnels et/ou de matériels passées avec les services d'ordre et les organismes chargés des secours.

1/ Le contenu des contrats d'organisation

Les contrats d'organisation conclus avec les fédérations délégataires, en premier lieu, contiennent de nombreuses obligations à la charge des organisateurs. La difficulté réside dans le fait qu'elles ne sont pas toujours très précises, ce qui peut créer un climat d'incertitude.

Au niveau financier, les organisateurs doivent principalement s'acquitter d'un droit fédéral, sans que la base de calcul du montant dû soit précisée. Pour la participation à la dotation des coureurs, qui doit être réglée un mois avant la tenue de la manifestation, le montant est donné à titre indicatif et pourra changer une fois que la tarification sera connue sans que la base de calcul soit non plus précisée. Les indemnités dues aux officiels de course sont de leur côté soumises à un tarif fédéral imposé, sans que le nombre des officiels soit précisé et que la base de calcul du tarif soit indiquée. Le problème est que les contrats d'organisation ne font pas partie des contrats pour lesquels les

⁷⁴⁹ Voir Bénabent (2019).

⁷⁵⁰ Voir Bénabent (2019, p. 157).

conditions tarifaires peuvent être fixées uniquement par le créancier⁷⁵¹ (ici la fédération). L'organisateur devrait ainsi pouvoir être amené à contribuer à la fixation de ces droits/indemnités.

Parmi les autres obligations incombant à l'organisateur, nous pouvons citer la nécessité :

- d'adresser la copie de la déclaration de la manifestation à la fédération, ainsi que le dossier comportant « [...] *les plans des parcours - préalablement homologués par (la fédération internationale) -, le dispositif de secours et les autorisations des propriétaires des terrains utilisés (privés ou collectivités)* »⁷⁵² et de prendre « *toutes les mesures* »⁷⁵³ nécessaires pour que soient respectés les emplacements prévus pour le bon déroulement des épreuves et les véhicules accrédités, en fonction de leur usage et que la circulation s'opère correctement.
- de mettre en place « [...] *un plan et des actions de communication et de promotion de l'épreuve* »⁷⁵⁴, comportant notamment un dossier de présentation de l'épreuve respectant les prescriptions relatives au logo, à l'affiche officielle.
- de mettre à disposition, à titre gratuit, « [...] *un espace d'exposition ou d'assistance technique pour certains partenaires annuels ou institutionnels de la (fédération nationale)* »⁷⁵⁵.

Parfois, les organisateurs doivent aussi s'acquitter du règlement d'autres dépenses d'organisation non mentionnées dans le contrat d'organisation (sécurité, services d'ordre, secours).

Les organisateurs doivent aussi respecter les contrats d'exclusivité conclus par les fédérations avec certains partenaires historiques, ce qui peut les freiner au moment de se lancer dans la recherche d'autres partenaires. Tout engagement pris par les organisateurs avec des partenaires et/ou prestataires devra par ailleurs respecter les termes des contrats d'organisation conclus avec les fédérations.

⁷⁵¹ Il ressort des articles 1164 et 1165 du Code civil qu'en-dehors des contrats cadres et de prestation de service, « [...] *le prix ne peut être fixé que par un accord des parties et que cette fixation constitue une condition de formation du contrat [...]* » (Bénabent, 2019, p. 143).

⁷⁵² Annexe n° 14 : Carnet Veille Juridique, Coupe du Monde de V.T.T., Cross-country, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ3 (F2).

⁷⁵³ Annexe n° 14 : Carnet Veille Juridique, Coupe du Monde de V.T.T., Cross-country, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ3 (F2).

⁷⁵⁴ Annexe n° 20 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ3 (F3).

⁷⁵⁵ Annexe n° 21 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ4 (F4).

Les organisateurs supportent également les coûts liés à la mise en place des contrôles antidopage. Pour garantir la sécurité de l'événement, les fédérations invitent aussi les organisateurs à souscrire des garanties supplémentaires par rapport à celles contenues dans le contrat de groupe.

Si les organisateurs acceptent ces obligations contractuellement, qui ne se veulent pas exhaustives dans cet exposé, ils n'en comprennent pas toujours la teneur. Voyons ce qu'il en est des contrats de mise à disposition de personnels et/ou de matériels conclus avec les services d'ordre.

2/ Le contenu des contrats de mise à disposition de personnels et/ou de matériels conclus avec les services d'ordre

Les conventions de mise à disposition de personnels et/ou de matériels passées avec les services d'ordre renferment aussi de multiples obligations, qui ne sont pas toujours formulées de manière très précise et/ou qui peuvent prêter à interprétation.

Les organisateurs doivent en particulier prendre à leur charge « [...] l'alimentation et/ou l'hébergement du personnel, en totalité ou en partie »⁷⁵⁶ ainsi que les « [...] carburants nécessaires à l'accomplissement de la mission »⁷⁵⁷, sans qu'une limite soit précisée et alors même que le tarif horaire fait l'objet d'un encadrement strict (cf. *supra*). Si le bénéficiaire fournit une prestation en nature, pour ce qui est de l'hébergement, il est précisé dans certains contrats qu'il n'a pas à régler une indemnité de repas ou de nuitée. Pour autant, le prestataire peut remettre en cause « [...] à tout moment »⁷⁵⁸ cette prestation s'il estime que « [...] le niveau des prestations fournies est estimé insuffisant »⁷⁵⁹, sans qu'aucun préavis soit indiqué, ni qu'une précision soit apportée sur la nature de la prestation à proposer pour qu'elle puisse être acceptée. Par ailleurs, si l'organisateur ne fournit pas les carburants, ceux-ci lui seront facturés sans qu'aucune limite de frais soit précisée (cf. *supra*). Le prestataire se réserve aussi le droit de minorer ou de majorer les frais relatifs à son intervention « [...] suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pour la période considérée »⁷⁶⁰, mais sans préciser dans quelle mesure. Les organisateurs

⁷⁵⁶ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1) ; Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁵⁷ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1) ; Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁵⁸ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1) ; Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁵⁹ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1) ; Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁶⁰ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1) ; Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

doivent également réparer les « [...] *dommages causés ou subis* (par le prestataire) *pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre* »⁷⁶¹, la notion de « *temps d'intervention* » étant envisagée d'une manière très large puisque correspondant aussi bien au trajet en lui-même qu'à la période de mise à disposition.

Quant aux dommages envisagés, les conventions proposent une liste non-exhaustive constituée par les frais liés aux transports, aux obsèques, aux soldes et/ou aux pensions, etc. Dans certains cas, elles adoptent au contraire des formulations très génériques, demandant aux organisateurs de « [...] *rembourser les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens de la gendarmerie nationale* »⁷⁶², sans qu'aucune précision soit toutefois apportée sur la nature des dépenses concernées. Il est aussi parfois précisé que plus de la moitié des frais inhérents à la mise à disposition des moyens doivent être acquittés au moment de la conclusion du contrat, ce qui peut paraître davantage discutable. Les organisateurs doivent enfin parfois s'acquitter des frais pouvant découler de condamnations prononcées contre le département de la défense, « [...] *dans l'hypothèse où (leur) responsabilité viendrait à être recherchée* »⁷⁶³, aucune précision n'étant apportée concernant la nature des frais concernés.

Lors de nos développements précédents (cf. *supra*), nous avons toutefois vu que si les organisateurs décidaient de conclure un tel contrat avec les services d'ordre, ils devaient alors prévoir des extensions de garanties dans leur contrat d'assurance, pour pouvoir couvrir ce type de frais. Si les frais susmentionnés ne sont pas contestables, ils devront toutefois être rédigés de façon précise pour lever toute ambiguïté. Rappelons qu'une instruction ministérielle est venue apporter des précisions sur les modalités de remboursement et proposer un modèle type de contrat⁷⁶⁴ pour cadrer davantage le dispositif (cf. *supra*). Précisons que les contrats analysés en l'espèce ont été conclus avant cette instruction. Nous ne les avons donc pas abordés au regard de cette instruction. Nous pouvons toutefois nous féliciter de cette initiative au vu des points soulevés ici.

Voyons ce qu'il en est au niveau des contrats de mise à disposition de personnels et/ou de matériels conclus avec les organismes chargés d'organiser les secours.

⁷⁶¹ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1) ; Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁶² Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1) ; Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁶³ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1) ; Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁶⁴ Voir Ministère de l'Intérieur (2018), précitée.

3/ Le contenu des contrats de mise à disposition de personnels et/ou de matériels conclus avec les organismes chargés d'organiser les secours

Les conventions de mise à disposition de personnels et/ou de matériels passées avec les organismes chargés d'organiser les secours contiennent aussi des obligations fortes, qui peuvent parfois demeurer vagues dans leur formulation.

Si les organisateurs doivent s'acquitter du règlement des frais inhérents à la mise à disposition des moyens identifiés, il peut subsister quelques incertitudes. Les conventions font parfois référence à « [...] la mise à disposition en personnels et matériels réellement effectuée »⁷⁶⁵ ou au règlement des « heures réellement effectuées à la fin de la manifestation »⁷⁶⁶, ce qui peut être complexe à comptabiliser sur le terrain. Si un secours doit être mis en place, le nombre d'heures sur site pourra être différent que celui indiqué dans la convention, en fonction de la gravité de l'accident. Certaines conventions prévoient ainsi que des frais supplémentaires limités à « [...] un forfait de 10% du montant du poste »⁷⁶⁷ soient appliqués par heure en cas de dépassement de l'horaire initialement prévu, sans toutefois connaître la base de calcul initiale. « Toute heure commencée sera (également) considérée comme due dans sa totalité »⁷⁶⁸, dans la plupart des conventions étudiées. D'autres conventions précisent de leur côté que « Le nombre d'heures facturées ne peut dépasser le nombre d'heures conventionnées (nombre de personnes x durée de la plage horaire) »⁷⁶⁹. En cas de désengagement à l'initiative des organisateurs, ceux-ci doivent aussi en informer l'organisme de secours en respectant un préavis avant la mise en place du dispositif, parfois assorti d'une indemnité à devoir en cas de dépassement du délai.

Les conventions prévoient aussi que les organisateurs supportent les frais liés à la logistique tels que les repas, l'alimentation électrique ou encore les moyens de communication, mais sans que des seuils et/ou les moyens adéquats soient toujours précisés. Les organisateurs doivent aussi procéder à la réparation des dommages causés au matériel de l'association pendant la manifestation (financière ou matérielle), sans plus de détails, dans le cadre des conventions étudiées. Là encore, le manque de précision pourrait poser problème au moment de leur exécution. Ils mériteraient donc d'être formulés de façon plus précise et non équivoque.

⁷⁶⁵ Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁶⁶ Annexe n° 20 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ3 (F3).

⁷⁶⁷ Annexe n° 22 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ5 (F5).

⁷⁶⁸ Annexe n° 22 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ5 (F5).

⁷⁶⁹ Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

Au-delà de ces modalités particulières d'exécution, il est apparu que les contrats analysés contenaient également des clauses accessoires spécifiques, sur lesquelles nous allons nous pencher plus en détail.

2.1.2. Les clauses accessoires contenues dans les contrats

Plusieurs clauses accessoires, figurant dans les contrats soumis, nous sont apparues comme pouvant prêter à interprétation au regard de certaines de leurs teneurs respectives. Si les parties sont par principe libres d'inclure les clauses qu'elles souhaitent dans un contrat, encore faut-il que leurs formulations soient suffisamment claires et précises pour en permettre une pleine application. La difficulté réside ici dans le fait que la majorité des contrats analysés en l'espèce constituent des contrats préétablis par certaines parties, qui imposent leurs conditions aux organisateurs. Des contrats qui tendent en cela à se rapprocher des contrats d'adhésion (cf. *supra*), dans la mesure où les organisateurs ne peuvent généralement pas en négocier les termes⁷⁷⁰.

Lors de l'examen des clauses rencontrées au sein de ces contrats, nous tenterons ainsi de mettre en évidence les points d'achoppement révélés lors de notre veille, à l'égard desquels les organisateurs devront être particulièrement vigilants. Pour y parvenir, nous aurons en tête l'article 1171 du Code civil, selon lequel « *Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation* ». Cet article nous guidera pour pouvoir apprécier la teneur des clauses contenues dans les contrats transmis, dans la mesure où les organisateurs s'avèrent le plus souvent être des profanes et où ils s'en remettent à leurs cocontractants, qu'ils considèrent comme « les sachants ». Intéressons-nous donc aux différentes clauses accessoires ayant en particulier attiré notre attention.

1/ Les clauses résolutoires

Les clauses résolutoires constituent le premier type de clauses régulièrement rencontrées dans les contrats analysés. Formulées le plus souvent au bénéfice des fédérations, des secours ou encore des services d'ordre, elles leur permettent de pouvoir résilier leur engagement, parfois unilatéralement.

⁷⁷⁰ « *Apparaît alors un contrôle. Ce contrôle peut concerner le centre même du contrat lorsqu'il porte sur l'équilibre économique des prestations réciproques [...]. Mais de façon plus récente, un contrôle est apparu concernant l'équilibre de toutes les clauses accessoires lorsqu'elles sont de fait imposées par la partie la plus forte : sont alors concernés non plus certains contrats particuliers, mais des catégories entières de contrats* » (Bénabent, A., 2019, p. 157).

L'article 1225 du Code civil dresse en particulier les contours de cette clause, dans son premier alinéa, en vertu duquel « *La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat* ». Ce type de clause pouvant s'avérer très dangereuse lorsqu'elle est imposée par la partie disposant du pouvoir le plus étendu, la jurisprudence est intervenue pour dégager quelques garde-fous. Ces clauses devront ainsi notamment faire l'objet d'une formulation « [...] *claire et sans équivoque* »⁷⁷¹, ne « [...] *sanctionner que des obligations expressément stipulées au contrat* »⁷⁷² ou encore ne « [...] *jouer qu'après une mise en demeure préalable délivrée par huissier* »⁷⁷³. Sauf exception, elles ne devront pas limiter la faculté de résiliation à l'une des parties seulement. Enfin, elles ne doivent pas non plus soumettre la résiliation à des modalités plus rigoureuses pour l'une des parties uniquement. Voyons ce qu'il en est des clauses contenues dans les contrats transmis.

Dans les contrats d'organisation conclus avec la fédération, des clauses résolutoires unilatérales ont été trouvées, en vertu desquelles la fédération « [...] *se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat en cas d'inexécution (par l'organisateur) de l'une quelconque de ces obligations (énumérées dans le contrat d'organisation)* »⁷⁷⁴. Il est précisé que la résiliation prend effet quinze jours après réception, par l'organisateur, d'une lettre recommandée comportant mise en demeure de s'acquitter de ses obligations. Si un délai précis est fixé et que les modalités de mise en œuvre sont explicitées, l'organisateur ne peut de son côté pas résilier le contrat en cas d'inexécution, par la fédération, de ses obligations. Or, les contrats d'organisation conclus avec les fédérations ne font pas partie des contrats pour lesquels une résiliation unilatérale est permise⁷⁷⁵. L'organisateur pourrait tout à fait reprocher à la fédération de ne pas l'avoir suffisamment accompagné dans la mise en place de son événement. Une telle clause ne pourrait donc pas être valable. Dans certains contrats, nous avons en revanche pu remarquer que la possibilité de résilier était aussi octroyée à l'organisateur, alors qu'il était mentionné au préalable que seule la fédération disposait de ce droit⁷⁷⁶. L'organisateur peut ainsi avoir du mal à se situer au regard de la formulation de ces deux clauses contradictoires. Dans ces seconds contrats, les clauses demeuraient parfois un peu vagues, quelque que soit l'origine de la résiliation, sur les délais à respecter pour pouvoir résilier, ainsi que

⁷⁷¹ Voir Bénabent (2019, p. 320).

⁷⁷² Voir Bénabent (2019, p. 320).

⁷⁷³ Voir Bénabent (2019, p. 321).

⁷⁷⁴ Annexe n° 14 : Carnet Veille Juridique, Coupe du Monde de V.T.T., Cross-country, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ3 (F2) ; Annexe n° 23 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ6 (F6) ; Annexe n° 25 : Carnet Veille Juridique, Championnat de France de V.T.T., Cross-country/Trial, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ8 (F8).

⁷⁷⁵ Pour les cas où cette possibilité est reconnue par le législateur, voir Bénabent (2019, p. 316).

⁷⁷⁶ Annexe n° 20 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ3 (F3) ; Annexe n° 21 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ4 (F4).

sur les motifs de résiliation pouvant être invoqués par l'organisateur. De telles clauses auraient ainsi du mal à être considérées comme valables, car laissant place à l'interprétation.

Pour ce qui est des conventions passées avec des associations de secouristes, des clauses résolutoires ont également été rencontrées, qui leur permettent de pouvoir « [...] résilier de plein droit, à tout moment, la présente convention en cas de modification apportée par l'organisateur a posteriori de la validation de la présente, portant notamment sur les moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en œuvre par l'association de sécurité civile [...], et ce, sans contrepartie financière ou quelconque dédommagement de sa part »⁷⁷⁷. Aucun préavis ni terme précis ne figurent dans ces conventions, pas plus que la possibilité laissée aux organisateurs de pouvoir également résilier la convention. Ce type de clause pourrait une nouvelle fois prêter à interprétation. Ces mêmes conventions prévoient aussi que les organismes de secours pourront résilier la convention « [...] en cas d'événements majeurs (déclenchement d'un plan de secours type plan ORSEC, pandémie, ...) ne lui permettant plus d'assurer le dispositif prévisionnel de secours, objet de la présente convention »⁷⁷⁸. Aucun préavis n'est donné et la clause n'est pas circonscrite dans le temps. L'organisateur ne dispose par ailleurs d'aucune alternative pour se retourner. La notion d' « événements majeurs » peut aussi prêter confusion avec celle de « force majeure », strictement définie en matière contractuelle⁷⁷⁹.

Ces clauses se retrouvent enfin dans les conventions conclues avec les services d'ordre, pour le cas où le service serait interrompu de leur fait, ou de celui de l'organisateur, entraînant la facturation des dépenses engagées jusqu'à ce désengagement. Certains contrats prévoient ainsi des clauses résolutoires afin de prévoir les cas d' « [...] interruption d'un service, soit par la gendarmerie nationale, soit par le bénéficiaire [...] »⁷⁸⁰. La faculté de résiliation est ici prévue pour chacune des parties. En revanche, les modalités de mise en œuvre ne sont pas explicitées de façon précise.

En présence de telles clauses, l'organisateur devra donc rester vigilant, pour ne laisser place à aucune interprétation. A défaut, le juge serait amené à apprécier l'intention commune des parties. Ce qui pourrait être source de difficultés, dans le cadre de contrats imposés à l'organisateur, à

⁷⁷⁷ Annexe n° 26 : Carnet Veille Juridique, Triathlon, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ9 (F9). Ou encore, « à tout moment si elle estime que les conditions de sécurité ne peuvent être garanties sur la partie du parcours dont elle assure le secours à personne » (Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4)).

⁷⁷⁸ Annexe n° 26 : Carnet Veille Juridique, Triathlon, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ9 (F9).

⁷⁷⁹ L'article 1218 du Code civil précise ainsi que : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

⁷⁸⁰ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1).

l'égard desquels il ne dispose pas d'un pouvoir de négociation très fort. Voyons ce qu'il en est des clauses pénales figurant également dans les contrats analysés.

2/ Les clauses pénales

Lors de l'analyse des contrats d'organisation conclus entre l'organisateur et la fédération, il est apparu que certaines clauses résolutoires étaient parfois assorties de clauses pénales, en vertu desquelles des indemnités sont dues par l'organisateur à la fédération, en cas de désistement de sa part.

Ces clauses, qui « [...] *fixent à l'avance dans le contrat le montant des dommages-intérêts qui seront dus en cas d'inexécution* »⁷⁸¹ doivent remplir certaines conditions pour pouvoir être valables. L'article 1231-5 du Code civil précise en effet dans son premier alinéa que, « *Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre* ». Elles ne devront donc pas prévoir un montant d'indemnités qui serait disproportionné par rapport au manquement constaté. Leur montant ne devra pas non plus être arbitrairement fixé par l'une des parties⁷⁸².

En précisant que les indemnités sont calculées en fonction de la date à laquelle intervient ce désistement et que la fédération ne pourra donc pas engager une procédure auprès du tribunal compétent pour obtenir des dommages et intérêts, les clauses contenues dans les contrats d'organisation analysés apparaissent cohérentes de prime abord⁷⁸³. En revanche, le montant de ces indemnités est déterminé de façon arbitraire par la fédération et selon des modalités qui ne sont pas portées à la connaissance des organisateurs. Leur mise en œuvre n'est pas toujours explicitée non plus (absence de délai et/ou d'échéancier précis), si bien que l'organisateur pourrait se sentir démuni et être tenté d'interpréter les choses à sa manière.

Il est également parfois précisé, à titre complémentaire, que « *Les sommes déjà versées par l'organisateur resteront acquises à la (fédération) au prorata du travail déjà effectué* »⁷⁸⁴, sans qu'aucune grille permette d'identifier clairement la valeur financière associée au prorata en

⁷⁸¹ Voir Bénabent (2019, p. 346).

⁷⁸² Voir Bénabent (2019, p. 347).

⁷⁸³ Annexe n° 14 : Carnet Veille Juridique, Coupe du Monde de V.T.T., Cross-country, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ3 (F2).

⁷⁸⁴ Annexe n° 20 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ3 (F3) ; Annexe n° 21 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ4 (F4) ; Annexe n° 23 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ6 (F6) ; Annexe n° 25 : Carnet Veille Juridique, Championnat de France de V.T.T., Cross-country/Trial, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ8 (F8).

question et que la notion de « *travail effectué* » soit précisée. De telles clauses sont régulièrement contenues dans les contrats d'organisation conclus entre des organisateurs et les fédérations. Pour autant, leurs formulations sont telles qu'on ne sait pas si le montant des indemnités dues est calculé déduction faite des sommes déjà réglées ou non. Aucune grille précise n'est par ailleurs transmise afin d'en faciliter la compréhension. Ce qui laisse persister un flou qui pourrait être contesté, notamment dans les contrats où la faculté de résiliation est subordonnée au versement d'une indemnité.

L'organisateur se devra une nouvelle fois de rester vigilant en présence de telles clauses. Voyons ce qu'il en est des clauses d'annulation rencontrées au sein des contrats analysés.

3/ Les clauses d'annulation

Des clauses d'annulation sont également régulièrement contenues dans les contrats d'organisation conclus entre l'organisateur et la fédération, pour le cas où l'organisateur serait contraint d'annuler totalement ou partiellement son événement « [...] *pour des raisons de sécurité* »⁷⁸⁵ ou « [...] *pour des raisons d'intempéries* »⁷⁸⁶.

Il convient de souligner qu'au regard de la jurisprudence existante, en matière de contrats de consommation, les clauses d'annulation qui comprennent une indemnisation ne constitueront pas des clauses abusives en l'absence de déséquilibre significatif, si des acomptes ont été versés en amont. Pour autant, il ne faudra pas que leur montant soit démesuré par rapport à la prestation qui n'aurait pas été effectuée⁷⁸⁷. Bien que les contrats conclus autour de l'organisation d'un événement sportif ne constituent pas des contrats de consommation, cette jurisprudence peut nous guider dans l'analyse des clauses d'annulation rencontrées au sein des contrats analysés. Des clauses qui sont parfois insérées, avec les clauses résolutoires, au sein d'articles communs dans certains contrats.

Dans les contrats analysés, la fédération garde ainsi le bénéfice des sommes lui ayant été versées par l'organisateur jusqu'à la décision d'annulation, le plus souvent « *au prorata du travail*

⁷⁸⁵ Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁸⁶ Annexe n° 20 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ3 (F3) ; Annexe n° 21 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ4 (F4) ; Annexe n° 23 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ6 (F6).

⁷⁸⁷ C.A., Paris, 21 novembre 1996, Arrêt n° 94/26592, *Comité d'Entreprise de la Caisse d'Épargne de Haute-Normandie c/ la société Voice-Agence de voyage*.

effectué »⁷⁸⁸. Mais ces clauses demeurent toutefois un peu vagues concernant le prorata en question, aucune grille ne permettant d'identifier clairement la valeur financière associée au prorata. La notion de « *travail effectué* » n'est pas précisée et l'organisateur peut se demander quelle est la nature du travail susceptible d'être prise en compte.

De telles clauses sont également contenues dans les conventions de mise à disposition de personnels et/ou de matériels passées avec les services d'ordre. Les dépenses engagées sont alors dues par le bénéficiaire si celui-ci décide « [...] *d'annuler une demande de concours* »⁷⁸⁹ alors que les moyens mis à disposition ont déjà été mobilisés ou sont en cours de mobilisation, « [...] *et ce quelles que soient les causes de cette annulation* »⁷⁹⁰. Ces clauses contiennent un caractère absolu dans le sens où les circonstances liées à cette annulation ne sont pas précisées, ne serait-ce qu'au regard de la notion de « *force majeure* » (cf. *supra*).

Nous retrouvons enfin ces clauses dans les contrats passés avec les organismes de secours, qui se réservent le droit de mettre fin au dispositif en cas d' « [...] *atteinte à la sécurité de (leur) équipe ou dès lors que les dispositions ne permettent d'assurer des secours dans les conditions optimales* »⁷⁹¹. La difficulté réside dans le fait que les notions d' « *atteintes à la sécurité* » et de « *conditions optimales* » ne sont pas définies dans les contrats. Ces contrats prévoient par ailleurs que l'organisateur dispose d'une faculté d'annuler en respectant un préavis de dix jours au moins, avant la mise en place du dispositif⁷⁹². Si la faculté d'annuler est octroyée aux deux parties, les modalités de mise en œuvre de cette clause sont toutefois formulées de façon peu précise.

L'organisateur devra là encore être vigilant et l'on ne saurait trop lui conseiller de veiller à ce que les modalités prévues au sein de ces clauses ne soient pas disproportionnées à son égard. Ce constat vaudra également pour les clauses de retrait anticipé, contenues dans certains contrats.

4/ Les clauses de retrait anticipé

Des clauses de retrait anticipé des moyens matériels et humains, mis à disposition pour l'événement, figurent aussi dans les conventions passées avec les services d'ordre et les secours.

⁷⁸⁸ Annexe n° 20 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ3 (F3) ; Annexe n° 21 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ4 (F4).

⁷⁸⁹ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1).

⁷⁹⁰ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1).

⁷⁹¹ Annexe n° 22 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ5 (F5).

⁷⁹² Annexe n° 22 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ5 (F5).

Le retrait peut avoir lieu « [...] avant la fin de la prestation »⁷⁹³, « [...] en cas de nécessité ou de danger [...] sans préavis et sans que cela puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque »⁷⁹⁴ ou encore « [...] à tout moment [...] en raison d'une nécessité absolue de service »⁷⁹⁵. Aucun préavis ni précision ne sont toutefois apportés quant aux notions de « nécessité absolue » et de « danger » dans les clauses, qui restent générales, en termes d'application, notamment dans le temps.

Certains contrats prévoient également des clauses de retrait immédiat des moyens engagés, pour le cas où les moyens mis à disposition seraient utilisés « à d'autres fins que celles prévues »⁷⁹⁶ dans le contrat. Ce qui paraît cohérent au vu de la nature des contrats conclus. En revanche, les modalités de mise en œuvre de ces clauses ne sont pas explicitées et elles ne s'accompagnent pas de solutions de repli. Le caractère exclusif de certaines formulations pourrait ainsi être contesté. Une nouvelle fois, l'organisateur devra être attentif à la teneur de ces clauses.

Penchons-nous sur les clauses limitatives de responsabilité présentes dans certains contrats analysés en l'espèce.

5/ Les clauses limitatives de responsabilité

Des clauses limitatives de responsabilité ont également été rencontrées dans les différents contrats passés.

Selon Bénabent, « *Les clauses qui limitent les obligations et donc les manquements dont doit répondre le contractant sont en principe valables. Cette validité connaît toutefois quatre limites très importantes* »⁷⁹⁷.

Ces clauses seront ainsi notamment réputées non écrites si elles portent « [...] sur l'obligation essentielle du contrat, car ce serait le vider de sa substance »⁷⁹⁸, ce qui constituerait aussi une faute lourde de nature à leur faire obstacle⁷⁹⁹. Elles ne pourront pas non plus être valables lorsqu'elles concernent des dommages corporels ou encore lorsqu'il s'agit de contrats conclus entre des

⁷⁹³ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ1 (F1).

⁷⁹⁴ Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁹⁵ Annexe n° 20 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ3 (F3).

⁷⁹⁶ Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ6 (F4).

⁷⁹⁷ Voir Bénabent (2019, p. 343).

⁷⁹⁸ Voir Bénabent (2019, p. 343).

⁷⁹⁹ Voir Bénabent (2019, p. 344).

consommateurs et des professionnels⁸⁰⁰. Dans le cadre des contrats analysés, préétablis par des acteurs considérés comme experts par les organisateurs, les choses sont donc loin d'être simples en pratique. Des clauses limitatives de responsabilité ont ainsi été retrouvées au sein de deux types de contrats en particulier.

Dans les contrats d'organisation conclus entre les organisateurs et les fédérations, celles-ci se dédouanent de leur responsabilité, « [...] quant aux dommages et préjudices qui pourraient être causés à des tiers du fait du déroulement de la manifestation »⁸⁰¹. Cette clause découle directement du fait que la fédération place l'organisateur, au sein de ces contrats, comme le maître d'œuvre de la mise en place de l'événement organisé. Elle se positionne de son côté seulement comme un partenaire, dans les contrats conclus. Pourtant, en tant que fédération délégataire, il lui appartient aussi d'accompagner les organisateurs tout au long du processus d'organisation de l'événement. Pour pouvoir apprécier pleinement ce type de clause, il conviendra donc de la resituer par rapport à l'ensemble des termes figurant dans le contrat conclu.

Dans les contrats conclus avec les organismes chargés des secours, nous avons également trouvé plusieurs clauses limitant leur responsabilité concernant « [...] tout incident pouvant survenir hors de la présence de (leurs) moyens étant entendu que le responsable de la manifestation sera prévenu du départ des éléments mis à sa disposition »⁸⁰². Certaines conventions vont plus loin, en précisant que « La mise en place d'un dispositif de secours ne peut avoir pour conséquence un transfert de responsabilité vers l'association prestataire »⁸⁰³. Cette seconde clause apparaît plus discutable dans la mesure où si l'organisateur contractualise avec de tels organismes, c'est bien pour les compétences qu'ils détiennent. Ce qui serait justement de nature à enlever sa substance au contrat.

Dans la mesure où les fédérations et les organismes chargés des secours apportent leur expertise à l'organisateur, dans le cadre de la mise en place de son événement, il semble ainsi délicat d'opérer un tel transfert de responsabilité. Penchons-nous maintenant sur les clauses de renonciation à recours présentes aussi dans certains contrats.

⁸⁰⁰ Voir Bénabent (2019, p. 344). En droit de la consommation, l'article L. 132-1 du Code de la consommation prévoyait déjà que : « Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Il en va ainsi des clauses ayant pour objet ou pour effet « d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel ».

⁸⁰¹ Annexe n° 14 : Carnet Veille Juridique, Coupe du Monde de V.T.T., Cross-country, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ3 (F2).

⁸⁰² Annexe n° 20 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ3 (F3).

⁸⁰³ Annexe n° 26 : Carnet Veille Juridique, Triathlon, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ9 (F9).

6/ Les clauses de renonciation à recours

Des clauses de renonciation à recours ont également été rencontrées dans les trois types de contrats. Au sein de ces différents contrats, il est ainsi prévu que :

- « [...] la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'Etat, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat »⁸⁰⁴ ;
- « [...] le bénéficiaire s'engage à renoncer à tout recours contre le département de la défense en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être causés à ses biens, ses personnels et matériels »⁸⁰⁵ ;
- « L'organisateur s'interdit tout recours contre le service départemental d'incendie et de secours »⁸⁰⁶.

En la matière, il a été admis par la Cour de cassation qu'une telle clause n'empêchait pas de pouvoir intenter un recours contre l'assureur de la personne ayant occasionné le dommage, à l'égard de laquelle la clause bénéficie⁸⁰⁷. De telles clauses seraient donc valables mais elles mériteraient d'être complétées dans leurs formulations.

Voyons ce qu'il en est des clauses de conciliation figurant dans quelques contrats analysés.

7/ Les clauses de conciliation

Des clauses de conciliation ont été mises en évidence au sein de certains contrats étudiés. Si le recours à de telles clauses est fréquent, les formulations divergent et laissent parfois place à quelques approximations.

Dans certains contrats d'organisation, il est précisé que : « *En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'un quelconque des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant d'en saisir le juge compétent* »⁸⁰⁸. Une telle clause manque de précisions sur les voies de recours possibles et sur

⁸⁰⁴ Annexe n° 12 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Evénement VJ1 (F1).

⁸⁰⁵ Annexe n° 17 : Carnet Veille Juridique, Ultra-Trail, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Evénement VJ6 (F4).

⁸⁰⁶ Annexe n° 20 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Evénement VJ3 (F3).

⁸⁰⁷ « La clause (d'un contrat d'assurance de dommages) de renonciation à tout recours contre la personne responsable d'un dommage n'emporte pas, sauf stipulation contraire, renonciation à recourir contre l'assureur de cette personne » (C.Cass., Civ. 1, 30 mai 1995, pourvoi n° 92-14.285, *La Préservatrice Foncière c/ Société PPL Boutique et Assurances générales de France*, Bull. Civ. I, n° 220, p. 398 ; C.Cass., Civ. 1, 17 mars 1998, pourvoi n° 96-12.249, *Segui c/ Mutuelles régionales d'assurance*, Recueil Dalloz 1999).

⁸⁰⁸ Annexe n° 14 : Carnet Veille Juridique, Coupe du Monde de V.T.T., Cross-country, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Evénement VJ3 (F2).

l'identification du tribunal compétent. Dans certaines conventions conclues avec les organismes de secours, le tribunal n'est pas précisé non plus. Plus les parties seront précises à ce niveau-là, plus cela permettra d'éviter des questions liées à la compétence d'attribution des juridictions.

Certains contrats analysés contenaient enfin des clauses de confidentialité.

8/ Les clauses de confidentialité

Des clauses de confidentialité se retrouvent majoritairement dans les contrats d'organisation conclus avec les fédérations.

Elles prévoient que « *Les parties s'engagent à tenir confidentiels et en conséquence à ne pas divulguer à des tiers, les accords financiers du présent contrat tant pendant sa durée qu'après son expiration* »⁸⁰⁹, sans qu'aucun terme soit précisé. De par leur caractère illimité dans le temps, ces clauses pourraient être remises en question.

Certains contrats contiennent parfois une mention supplémentaire, sur le fait que les parties signataires « [...] *ont pris connaissance des informations strictement confidentielles contenues dans le présent contrat (et qu'elles) s'engagent à ne pas diffuser ou divulguer tout ou partie de ce document à un tiers qui ne serait pas partie prenante dans l'organisation de (l'événement)* »⁸¹⁰.

Ces deux formulations apparaissent parfois dans le même contrat, signe que la fédération y attache une importance particulière. Ces clauses mériteraient peut-être d'être moins absolues dans le temps.

Au regard de cet exposé, il apparaît que les clauses accessoires susceptibles d'être rencontrées dans les différents contrats conclus entre les organisateurs et les autres acteurs sont nombreuses et variées. Les organisateurs devront y porter une attention particulière afin de pouvoir en saisir toute la teneur et ce, d'autant plus, que ces clauses leur sont le plus souvent imposées par certaines parties avec lesquelles ils contractent.

⁸⁰⁹ Annexe n° 14 : Carnet Veille Juridique, Coupe du Monde de V.T.T., Cross-country, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ3 (F2) ; Annexe n° 20 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ3 (F3) ; Annexe n° 21 : Carnet Veille Juridique, Coupe de France de V.T.T., Cross-country, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ4 (F4) ; Annexe n° 25 : Carnet Veille Juridique, Championnat de France de V.T.T., Cross-country/Trial, « E.S.N./P.S.P.E. », Événement VJ8 (F8).

⁸¹⁰ Annexe n° 14 : Carnet Veille Juridique, Coupe du Monde de V.T.T., Cross-country, « G.E.S.I./P.S.G.E. », Événement VJ3 (F2).

Plus globalement, au regard de l'ensemble des points évoqués, les organisateurs devront veiller à ce que les modalités/clauses contenues dans les contrats conclus ne soient pas exprimées d'une façon trop générale ou absolue, à ce qu'elles n'engendrent pas des obligations disproportionnées et à ce qu'elles comportent des éléments de définition et/ou de précision, propres à en permettre une pleine application. Car *in fine*, leur responsabilité civile contractuelle sera toujours recherchée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de leurs obligations.

La difficulté réside ici dans le fait que nous sommes en présence de contrats préétablis, que ce soit par les fédérations, les services d'ordre ou encore les secours, à l'égard desquels les organisateurs peuvent se sentir démunis. Certains acteurs jouent parfois de la position de force dans laquelle ils se trouvent, du fait du pouvoir réglementaire très étendu qu'ils détiennent (les fédérations) ou du fait qu'ils se posent en experts (secours, services d'ordre). Ils imposent alors des conditions pouvant être intenable et/ou disproportionnées à l'égard des organisateurs ; leurs objectifs respectifs apparaissent alors bien éloignés les uns des autres. Le fait que les organisateurs ne disposent pas de contrats de référence ou d'éléments de connaissances poussés sur lesquels se baser, ne participe pas non plus à ce qu'ils puissent apprécier la teneur des contrats qui leur sont imposés.

Lorsque certaines failles sont décelées par les organisateurs, ils ne se sentent pas légitimes pour contester les conditions qui leur sont imposées et/ou ils ne sont pas toujours écoutés non plus. Nous sommes par ailleurs en présence d'une ineffectivité de la règle en termes de lacunes, à plusieurs niveaux : pour ce qui est des contrats d'organisation, elles consistent en l'absence de parution du décret d'application destiné à en préciser les contours, si bien que les fédérations imposent des modalités et des conditions parfois intenable aux organisateurs ; pour l'ensemble des contrats analysés, elles tiennent en la présence de formulations imprécises de la part des fédérations, des services d'ordre et/ou des secours, ce qui ne facilite pas leur mise en œuvre par les organisateurs. La régulation conjointe semble ici un objectif complexe à atteindre, alors même que la formation et la conclusion des contrats sont marquées par le sceau de la liberté contractuelle.

Après nous être penché sur l'analyse des dossiers d'organisation déposés par les organisateurs et des contrats conclus par eux, intéressons-nous enfin sur la veille jurisprudentielle menée.

3. Résultats et analyse de la veille jurisprudentielle

Plusieurs exemples de manquements ont pu être identifiés lors de la veille jurisprudentielle menée, dans le cadre de la mise en place d'un événement sportif, ayant notamment conduit à

l'engagement de la responsabilité des organisateurs. « [...] *La perception de l'accident a évolué : on ne peut s'en remettre à la seule fatalité pour expliquer la survenance de l'accident ; le dommage a forcément une cause et donc un responsable susceptible d'en répondre* »⁸¹¹. Si les manquements mis en évidence peuvent être appréhendés au regard d'une pluralité de regards, en référence aux modèles d'analyse des risques (vision multifactorielle, combinaison des causes, risque comme produit systémique, etc.), nous nous placerons ici exclusivement du point de vue du droit, en nous appuyant sur les cas d'engagement des responsabilités limitativement prévus par le législateur et sur l'appréciation qui en est faite par le juge, au regard des circonstances de l'espèce.

En particulier, nous avons fait le choix de mettre en évidence les décisions de justice les plus à même de pouvoir coller à la réalité des manquements rencontrés lors de nos différentes enquêtes de terrain, émanant notamment de la part des organisateurs. Nous nous focaliserons ainsi sur l'analyse de la jurisprudence en matière de responsabilité civile (3.1.) et l'analyse de la jurisprudence en matière de responsabilité pénale (3.2.). Afin de disposer d'une vision globale, nous proposons en annexe de cette thèse une liste de la jurisprudence utilisée dans cette partie⁸¹².

3.1. L'analyse de la jurisprudence en matière de responsabilité civile

La jurisprudence existante en matière d'engagement de la responsabilité civile des organisateurs étant particulièrement abondante, nous nous attacherons à mettre l'accent sur les manquements les plus fréquemment rencontrés, que l'on soit en présence d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle.

1/ L'engagement de la responsabilité civile contractuelle

Dès lors que nous sommes en présence d'un contrat, qu'il soit exprès ou tacite, la responsabilité civile contractuelle pourra être engagée en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution du contrat (cf. *supra*).

En la matière, la majeure partie des décisions rendues portent sur l'engagement de la responsabilité civile contractuelle des organisateurs pour manquement à leur obligation de sécurité dans le cadre de la mise en place de leur événement. Ceci peut s'expliquer, comme nous l'avons vu précédemment (cf. *supra*), par le fait que les organisateurs sont soumis au respect d'une obligation de sécurité renforcée au vu des risques en présence.

⁸¹¹ Voir Roux, Seyssel et Vial (2012, p. 21).

⁸¹² Annexe n° 29 : Liste de la jurisprudence utilisée dans la partie 2 du Tome 1 de la thèse.

Et ce, bien que cette obligation de sécurité demeure une obligation de moyens. Les juges ont également eu l'occasion de rappeler que les organisateurs étaient tenus à une obligation générale de diligence et de prudence, allant au-delà même du simple respect des prescriptions existantes en la matière⁸¹³.

« En définitive, les organisateurs doivent prendre toutes « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des clients en fonction de leurs aptitudes, des conditions atmosphériques, de la nature du terrain » (CA Paris, 26 février 1982, *Caillard c. Renouveau et UCPA (Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air)*). Précisons que la règle est identique qu'il s'agisse d'une relation client ou d'un encadrement bénévole. La relation marchande n'implique pas une obligation de sécurité renforcée, et inversement le bénévolat ne fait évidemment pas diminuer le poids de cette obligation [...] Peu importe à cet égard le bénévolat ou l'existence d'une relation marchande. [...] Au regard de la jurisprudence, on peut identifier certaines obligations récurrentes en matière d'obligation de sécurité qui constituent aujourd'hui une nomenclature des règles de l'art les plus significatives (vérification préalable des aptitudes, désignation d'un responsable expérimenté, devoir d'information, de conseil et de surveillance du responsable, encadrement de l'événement en nombre suffisant, comportement adéquat en cas d'accident, etc.) »⁸¹⁴.

Le tableau ci-dessous présente quelques exemples de décisions de justice rendues, ayant conduit à l'engagement de la responsabilité civile contractuelle des organisateurs suite à des manquements de leur part. Destinés à mettre en perspective les données récoltées lors des observations et des entretiens menés dans le cadre de notre recherche (cf. *infra*), ils ne se veulent donc pas exhaustifs et ils pourront également être appelés à évoluer au regard de la réforme de la responsabilité civile amorcée en 2017 (cf. *supra*).

⁸¹³ Voir en ce sens : C.Cass., Civ. 1, Paris, 16 mai 2006, Arrêt n° 817 FS-P+B, pourvoi n° 03-12.537, *Société Azur assurances IARD et a. contre Mandin et a.*

⁸¹⁴ Voir Roux, Seyssel et Vial (2012, p. 23).

Manquements à l'égard :		Exemples de décisions rendues
Des participants ⁸¹⁵	Vérification préalable des aptitudes	L'organisateur a ainsi vu sa responsabilité engagée : pour ne pas avoir vérifié qu'un coureur était en règle administrativement, pour pouvoir participer à une course motocycliste (absence de permis de conduire) ⁸¹⁶ ; pour ne pas avoir obligé des participants à un gala de boxe, à se soumettre à un examen médical au préalable, contrairement au règlement fédéral existant ⁸¹⁷ .
	Matériel prévu, sécurisation des installations	« Manque à son obligation de sécurité [...] le club sportif organisateur d'une course cycliste se déroulant de nuit, dès lors qu'il n'a pas envisagé la mise en place d'un éclairage automatique de secours, alors que l'éclairage du vélodrome revêtait une importance primordiale » ⁸¹⁸ ; « Sur la pleine et entière responsabilité de l'organisateur d'une épreuve motocycliste d'endurance tout terrain sur circuit fermé pour n'avoir pas mis en place les aménagements de nature à empêcher ou à amoindrir les conséquences d'accidents liés à la présence d'obstacles en bordure de piste » ⁸¹⁹ ; « Responsabilité de l'organisateur d'une compétition équestre en raison de la présence d'un obstacle défectueux sur le parcours mettant en danger les cavaliers » ⁸²⁰ .
	Devoir d'information	« L'organisateur d'une course cycliste sur une route restée ouverte à la circulation publique doit s'assurer que tous les coureurs ont bien entendu l'avis officiel leur rappelant de respecter les prescriptions du Code de la route ainsi que celles de l'arrêté préfectoral réglementant l'utilisation de la voie publique » ⁸²¹ . L'organisateur a également engagé sa responsabilité pour ne pas avoir signalé la présence de dangers non visibles sur le parcours, tels qu'une souche dissimulée par des herbes ⁸²² .
	Effectifs en nombre insuffisant	« Ne respecte pas son obligation de prudence et de diligence [...] l'association organisatrice d'une course cycliste qui laisse courir un nombre trop important de cyclistes sur un circuit non fermé à la circulation publique, avec un service d'ordre prévu pour seulement quarante coureurs » ⁸²³ . L'organisateur a pu également voir sa

⁸¹⁵ « Dans toute compétition, l'organisateur s'engage à mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour la sécurité des compétiteurs. S'agissant des épreuves qui se disputent sur la voie publique, le risque d'accident est accru par la présence toujours possible de spectateurs imprudents ou de piétons mal informés sur le trajet emprunté par les coureurs. Ceux-ci doivent pouvoir atteindre les plus grandes vitesses pour avoir une chance de l'emporter. Il leur faut donc un environnement sécurisé » (Vial, J.-P., 2010, p. 110).

⁸¹⁶ C.Cass., Civ. 1, Paris, 11 janvier 1989, pourvoi n° 86-16.934, *Moto-club de Volnay-Beaune et a. contre Parrey*.

⁸¹⁷ C.Cass, Paris, 21 décembre 1933, pourvoi, Recueil Dalloz, 1935, Partie II, p. 64, obs. J. Loup. « La participation aux compétitions sportives fait ainsi l'objet d'un encadrement juridique spécial qui repose sur l'exigence d'un contrôle médical préalable. [...] Concernant les sportifs licenciés à la fédération sous l'égide de laquelle la compétition est organisée, ils doivent présenter leur licence qui porte attestation de la délivrance de ce certificat » (Dudognon, C., 2012, p. 32).

⁸¹⁸ C.A., Rennes, 20 octobre 1981, Arrêt, RG : n°258/80, *Vélo Sport Malouin contre Hézard*.

⁸¹⁹ C.Cass., Civ. 1, Paris, 15 juillet 1999, pourvoi n° 97-15.984, *Association sportive Moto club du Tricastin et a. contre Bourg et a.*, Bull. Civ. I n° 251.

⁸²⁰ T.G.I., Versailles, 10 septembre 1999, Jugement, n° 97 11624, *Liance contre SARL Jump organisation et a.*

⁸²¹ C.A., Poitiers, 16 mai 1984, D. 195, IR, 143, obs. Alaphilippe.

⁸²² C.A., Rennes, 4 juin 1991, *Association jeunesse sportive de Nouvoitou c/ Coulliou*, JurisData n° 043920.

⁸²³ C.A., Paris, 15 novembre 1983, Arrêt, *Comité des fêtes de Villemer et a. contre Moniseur X*.

		responsabilité engagée pour ne pas avoir prévu des signaleurs en nombre suffisant, au regard du nombre de participants ⁸²⁴ ou encore de commissaires assez nombreux pour surveiller les parcours ⁸²⁵ .
	Choix, dangerosité du parcours	« Ainsi, les organisateurs d'une promenade équestre engagent leur responsabilité pour avoir choisi un parcours sur lequel ils savaient que se trouvaient des chiens errants, lesquels étaient susceptibles d'effrayer les chevaux » ⁸²⁶ . L'organisateur a également engagé sa responsabilité pour ne pas avoir prévu : un parcours suffisamment large pour permettre le passage des coureurs ⁸²⁷ , des équipements de protection suffisamment efficaces pour pouvoir absorber l'impact d'une chute ⁸²⁸ , toutes autres mesures que celles figurant dans l'arrêté préfectoral pris pour encadrer la tenue de l'événement ⁸²⁹ , de mesures pour sécuriser des carrefours laissés sans surveillance ⁸³⁰ .
	Prescriptions préfectorales	« Sur la responsabilité de l'organisateur d'une course cycliste pour inobservation des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral autorisant la course » ⁸³¹ ;
	Signaleurs identifiables	« Sur la responsabilité de l'organisateur pour avoir placé à un carrefour un commissaire de course qui n'était porteur d'aucun signe distinctif » ⁸³² .
Des spectateurs ⁸³³	Distance course/public	« [...] manquement des organisateurs à leurs obligations contractuelles, [...] si ceux-ci avaient bien respecté le règlement de sécurité, il leur incombait de prendre toutes autres mesures propres à assurer la sécurité des spectateurs, notamment en matérialisant une distance suffisante entre la piste et le public » ⁸³⁴ . L'organisateur a pu aussi engager sa responsabilité pour avoir autorisé des spectateurs à se placer dans des endroits non sécurisés ⁸³⁵ , pour ne pas avoir pris de dispositions pour éviter qu'ils ne stationnent à certains endroits ⁸³⁶ ou pour les faire partir ⁸³⁷ .

⁸²⁴ C.A., Paris, 23 novembre 1983, *Association Familiale et rurale de Villiers-sur-Morin et a. contre Tribout et a.*

⁸²⁵ C.A., Amiens, 6 octobre 1990, *Havard contre Union cycliste montvillaise.*

⁸²⁶ C.A., Paris, 27 septembre 1985, *Gaz. Pal.* 1986, 1. Somm. 192.

⁸²⁷ C.E., Paris, 24 juin 1964, requête, *Commune de Plouisy*, Recueil Lebon, p. 283.

⁸²⁸ C.A., Orléans, 19 avril 1937, Arrêt, *Dorlhène contre Chapeau et a.*, Recueil Dalloz, 1938, Partie II, p. 68.

⁸²⁹ C.A., Poitiers, 29 juin 1983, *MGFA et a. contre Bouvet.*

⁸³⁰ C.Cass., Civ. 2, Paris, 21 décembre 1966, pourvoi n° 64-11.452, *Cyclo-club Choisyen et a. contre Epoux Claude et a.*, Bull. Civ. II, n° 983.

⁸³¹ C.Cass., Civ. 1, Paris, 16 juillet 1964, pourvoi, *Sallaberry contre le cyclo-club Béarnais*, publié au bulletin.

⁸³² C.Cass., Civ. 1, Paris, 28 novembre 1966, *Vélo-club de Montlhéry contre Deffremo*, Bulletin, publication N. 524.

⁸³³ « L'obligation de sécurité de l'organisateur de manifestations sportives ne se limite pas à la protection des concurrents. Elle s'étend aux spectateurs payants mais aussi aux tiers comme les piétons » (Vial, J.-P., 2010, p. 119).

⁸³⁴ C.Cass., Civ. 1, Paris, 13 février 1962, arrêt n° 114, pourvoi n° 59-12.320, *Royat contre l'Amicale motocycliste de Moret-Fontainebleau*, Bull. 1962 n° 97.

⁸³⁵ C.A., Grenoble, 20 avril 1983, *Eyraut et a. contre Eymard.*

⁸³⁶ C.Cass., Civ. 2, Paris, 13 janvier 1988, pourvoi n° 84-16.561, *M. Gobbi contre l'Association sportive de l'automobile club de Monaco et a.*, publié au bulletin.

⁸³⁷ C.Cass., Civ. 2, Paris, 29 mars 1962, pourvoi n° 60-11.854, *Le club olympique de Sèvres contre Veuve le Cam et a.*, Bull. Civ. II, n° 366.

Des collaborateurs	Présence des commissaires en bord de piste	« L'organisateur d'une course motocycliste doit être tenu pour solidairement responsable de l'accident survenu à un commissaire de course heurté par un concurrent alors qu'il se tenait au bord de la piste, dès lors qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité et qu'il a imposé des difficultés excessives aux motocyclistes eu égard à la nature du terrain » ⁸³⁸ .
--------------------	--	---

Tableau 35 : Les exemples de décisions rendues en matière d'engagement de la responsabilité civile contractuelle

Dans la mesure où les cas d'engagement évoqués ci-dessus ne revêtent pas un caractère exhaustif, l'organisateur devra être particulièrement vigilant lorsqu'il met en place un événement sportif, au regard de l'obligation de sécurité renforcée lui incombant à cette occasion⁸³⁹.

Voyons ce qu'il en est des cas d'engagement de la responsabilité civile délictuelle rencontrés lors de notre veille jurisprudentielle.

2/ L'engagement de la responsabilité civile délictuelle

En l'absence de contrat, la responsabilité civile délictuelle de l'organisateur pourrait en effet être recherchée. « La responsabilité ne peut alors être engagée que s'il existe un événement ayant provoqué ou participé à la réalisation du dommage. Ce fait générateur peut être fautif (ex. : responsabilité privée du fait personnel ; responsabilité administrative pour mauvais fonctionnement du service public sportif) ou non fautif (ex. : [...] responsabilité administrative pour dommages de travaux publics causés aux tiers). Très large, la responsabilité délictuelle est répartie en trois catégories principales si bien que, selon les hypothèses, la responsabilité de l'organisateur sera recherchée sur un fondement différent »⁸⁴⁰. Au vu de la veille menée, les cas d'engagement de la responsabilité civile délictuelle les plus fréquemment rencontrés concernent la responsabilité du fait personnel (faute de la part de l'organisateur) et la responsabilité du fait d'autrui (pas de faute de la part de l'organisateur).

La responsabilité délictuelle pour faute « [...] fait peser la réparation du dommage sur celui qui l'a causé, par sa faute. Elle est visée par les articles (1240 et 1241) du Code civil. Ces articles sont de formulation très générale, ce qui permet de les appliquer à tous les cas d'espèce et notamment aux événements sportifs. En droit de la responsabilité civile délictuelle, on considère

⁸³⁸ C.A., Rennes, 2 février 1982, Dalloz, 1983, IR, p. 509, obs. Alaphilippe et Karaquillo.

⁸³⁹ « À cet égard, la jurisprudence considère que le respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives ou administratives ne suffit pas pour l'exonérer de ses devoirs en matière de sécurité. Des mesures de protection particulières ont été ainsi imposées aux organisateurs de spectacles sportifs professionnels, dans les enceintes sportives comme celle de filtrage des spectateurs à l'entrée du stade [...] » (Vial, J.-P., 2009, p. 2).

⁸⁴⁰ Voir Roux, Seyssel et Vial (2012, p. 24).

que tout fait volontaire (y compris l'abstention ou la négligence) ayant eu un rôle dans la survenance du dommage (ex. la blessure du participant), et que n'aurait pas commis dans des circonstances analogues le bonus pater familia (bon père de famille) ou l'organisateur d'un événement normalement diligent, constitue une faute »⁸⁴¹.

Là encore, la jurisprudence qui s'est affirmée au fil des périodes a permis de mettre en évidence des cas de manquements récurrents qui entraîneront l'engagement de la responsabilité délictuelle de l'organisateur et ce, que ce soit à l'égard des participants, des spectateurs ou encore de ses collaborateurs.

A titre d'exemple, la Cour de cassation a ainsi pu conclure à « [...] la responsabilité d'une société organisatrice d'une course cycliste à l'égard d'un participant [...] au motif que, bien que la manifestation se déroulât conformément aux règlements et sous le contrôle de la fédération française de cyclisme, ladite société avait la charge, en vertu de ses propres statuts, de l'organisation matérielle de la compétition et devait, à ce titre, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment de surveillance, pour la protection de ceux qui y participaient »⁸⁴² (responsabilité à l'égard des participants).

Elle a pu également décider qu' « Une association sportive (devait) être déclarée partiellement responsable de l'accident survenu à un spectateur pour ne pas avoir observé les prescriptions réglementaires relatives aux courses automobiles en tolérant l'accès et la présence de spectateurs dans un endroit dangereux où leur sécurité n'était pas assurée »⁸⁴³ (responsabilité à l'égard des spectateurs).

Enfin, la Cour a aussi estimé que « Les organisateurs d'une course cycliste engage(ai)nt leur responsabilité à l'égard d'un agent de police qui (avait) été renversé par un coureur alors qu'il se tenait au milieu de la chaussée pour régler la circulation, dès lors que les commissaires délégués par le comité d'organisation n'(avaient) pas pris la précaution d'assurer l'évacuation de la chaussée en adressant des injonctions aussi bien aux agents mis à leur disposition qu'au public »⁸⁴⁴ (responsabilité à l'égard des collaborateurs).

⁸⁴¹ Voir Roux, Seyssel et Vial (2012, p. 24).

⁸⁴² C.Cass., Civ. 2, 6 février 1958, Bull. Civ. II, n°113.

⁸⁴³ C.Cass., Civ. 2, 2 octobre 1980, pourvoi n° 78-16.616, *Association sportive de Millau et a. contre Kun et a.*, Bull. Civ. II, n° 199.

⁸⁴⁴ C.Cass., Civ. 2, 29 mars 1962, pourvoi contre l'arrêt n° 60-11854, *Club olympique de Sèvres c/ le Cam et a.*, Bull. Civ. II, n° 366.

De son côté, la responsabilité délictuelle du fait d'autrui⁸⁴⁵ prévoit qu' « Une personne peut être rendue juridiquement et pécuniairement responsable des dommages causés par d'autres personnes, sur lesquelles elle exerce une autorité comme les parents sur leurs enfants mineurs, les enseignants sur leurs élèves ou les commettants sur leurs préposés. À ce titre, l'organisateur sportif répond comme commettant des dommages causés par ses préposés (bénévoles, salariés) [...] sur laquelle le groupement exerce une autorité et qui agissent pour son compte »⁸⁴⁶.

La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion de rappeler, dans deux arrêts, que « Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'art. 1384 anc. [1242 nouv.], al. 1^{er}, des dommages qu'ils causent à cette occasion »⁸⁴⁷.

Dans la mesure où l'organisateur pourra voir sa responsabilité civile délictuelle engagée non seulement en cas de faute de sa part, mais aussi en cas de manquements de la part des personnes dont il doit répondre, il devra pleinement réfléchir aux risques juridiques encourus à cette occasion.

Après avoir ainsi mis en évidence la jurisprudence existante en matière d'engagement de la responsabilité civile (contractuelle et délictuelle), il convient maintenant de nous pencher sur l'état de la jurisprudence concernant l'engagement de la responsabilité pénale des organisateurs.

3.2. L'analyse de la jurisprudence en matière de responsabilité pénale

La jurisprudence existante en matière d'engagement de la responsabilité pénale des organisateurs étant également abondante, nous nous attacherons à mettre l'accent sur les cas les plus fréquemment rencontrés lors de la veille menée.

Rappelons que « Depuis 1994, les personnes morales (collectivités territoriales, sociétés sportives, associations, clubs, fédérations sportives, etc.) à l'exception de l'Etat peuvent, comme les personnes physiques (dirigeant, président de club, entraîneur, organisateur, etc.) être déclarées pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. [...] Même si l'article 121-2 prévoit explicitement que la responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques, elle devrait néanmoins prendre

⁸⁴⁵ Prévues par l'article 1242 du Code civil.

⁸⁴⁶ Voir Roux, Seyssel et Vial (2012, p. 24).

⁸⁴⁷ C.Cass., Civ. 2, 22 mai 1995, pourvoi n° 92-21871, *Consort X c/ l'Union sportive du personnel électricité gaz de Marseille*, Bull. Civ. II, 1995, n° 155.

progressivement le pas sur celle des personnes physiques à plus d'un titre »⁸⁴⁸. L'organisateur devra donc être particulièrement vigilant et ce, d'autant plus, que « *Deux types d'incriminations pénales trouve(ro)nt spécifiquement à s'appliquer en matière sportive : les incriminations pénales de droit commun (atteintes volontaires et involontaires à la personne) et les incriminations pénales spécifiques au sport, créées pour sanctionner le non-respect d'obligations propres au sport (peines d'amende et/ou d'emprisonnement prévues en cas de défaut d'assurance, d'autorisation fédérale, de moyens de secours suffisants, etc.)* ».

Nous ne nous attarderons pas ici sur l'ensemble des fondements susceptibles d'être invoqués pour engager la responsabilité pénale de leurs auteurs en cas d'infractions⁸⁴⁹. Nous insisterons en revanche sur les manquements les plus souvent rencontrés, qui impliquent des organisateurs. En la matière, il apparaît que la plupart des cas d'engagement de la responsabilité pénale relevés concernent des manquements involontaires à la vie et à la personne, dans le cadre d'incriminations pénales de droit commun⁸⁵⁰.

Concernant les atteintes involontaires à la vie, la Cour d'appel d'Angers a ainsi eu l'occasion de conclure à l'engagement de la responsabilité pénale du directeur d'une course de karting pour homicide involontaire et mise en danger d'autrui « [...] *qui (avait), à la suite d'un accrochage sur le circuit, levé le drapeau rouge synonyme de danger en-dehors de la zone prescrite par le règlement sportif national* »⁸⁵¹. La chambre criminelle de la Cour de cassation a également pu retenir la responsabilité pénale d'un directeur de course pour homicides et blessures involontaires « *en raison de l'accident dont ont été victimes plusieurs spectateurs [...], en ordonnant l'arrosage de la piste avant chaque épreuve sans s'assurer à chaque fois que le sol le permettait et sans observer la règle du code sportif international qui prescrit l'information des pilotes suffisamment longtemps à l'avance pour leur permettre de choisir leurs pneus* »⁸⁵².

Concernant les atteintes involontaires à la personne, la chambre criminelle de la Cour de cassation a conclu à l'engagement de la responsabilité pénale pour blessures involontaires à l'encontre d'un président de club cycliste « *qui, autorisé par le préfet à organiser une course cycliste sur des voies ouvertes à la circulation publique, n'a pas pris les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'épreuve, notamment quant à l'obligation de signaler aux usagers de la route la*

⁸⁴⁸ Sur les évolutions législatives apportées concernant l'engagement de la responsabilité pénale, voir Roux, Seyssel et Vial (2012, p. 26).

⁸⁴⁹ Sur les cas d'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques et morales, voir Vial (2010, pp. 13-60).

⁸⁵⁰ Sur les exemples d'atteintes volontaires à la personne (atteintes volontaires à la vie, atteintes volontaires à l'intégrité physique, délit de non-assistance de personne en péril), voir Roux, Seyssel et Vial (2012, pp. 27-28).

⁸⁵¹ C.A., Angers, 11 décembre 2001 : LPA 2002, n° 233, p. 12, obs. Vial.

⁸⁵² C.Cass., Crim., 18 septembre 2007, Arrêt n° 4787 F-D, pourvoi n° Y 07-80.848, *Monsieur Courmontagne*.

priorité de passage des coureurs »⁸⁵³. Tous les manquements ainsi évoqués s'apparentent à des oublis, défauts d'information et/ou d'anticipation de la part des organisateurs, qui ont donné lieu à la survenance d'un accident. Si des infractions pénales spécifiques au sport ont été commises (dopage, défaut d'assurance, défaut d'autorisation fédérale, etc.), il ne nous a pas semblé nécessaire de les récapituler dans un tableau dédié car trop déconnectées des situations rencontrées *in situ*.

Au vu de la veille juridique menée à différents niveaux, certaines tendances se dessinent d'ores et déjà en ce qui concerne la façon dont les différents acteurs, notamment les organisateurs, s'approprient les règles applicables lors de la mise en place des événements sportifs de nature. L'analyse de la jurisprudence nous a ainsi conforté dans le fait qu'il existait des manquements sur le terrain. De son côté, la veille réglementaire et contractuelle réalisée nous a permis d'en apprendre plus sur les facteurs explicatifs susceptibles de pouvoir expliquer la survenance de ces manquements (ambiguïtés très fortes au niveau déontologique, déficits organisationnels récurrents, dimensions d'ineffectivité à plusieurs niveaux). Et ce, quelle que soit la nature des événements sportifs investigués. Le tableau ci-dessous se propose de faire en particulier ressortir ces facteurs principaux (n = nombre d'événements sportifs concernés) :

Caractéristiques	Veille juridique	Veille réglementaire (n = 14)	Veille contractuelle (n = 12)
Structures organisatrices (nature juridique)			
Collectivités/associations, associations		n = 12	n = 10
Associations/sociétés		n = 2	n = 2
Connaissance de la règle (de la part des organisateurs)			
Collectivités/associations, associations		n = 7	n = 7
Associations/sociétés		n = 2	n = 2
Présence d'ambiguïtés (différents niveaux)			
Téléologiques		Fortes	Très fortes
Déontologiques		Très fortes	Très fortes
Statistiques		Très fortes	Fortes
Axiologiques		Fortes	Faibles
Déficits (systémiques cindynogènes)			
Managériaux		Récurrents	-
Organisationnels		Récurrents	Récurrents
Culturels		Parfois	-
Dimensions d'ineffectivité (de la règle)			
Ecarts		Présents	Présents
Lacunes		Très présentes	Très présentes
Faibles		Présentes	Présentes

Tableau 36 : La synthèse issue du croisement de la veille juridique réglementaire et contractuelle menée, en lien avec des G.E.S.I./P.S.G.E. et des E.S.N./P.S.P.E.

⁸⁵³ C.Cass., Crim., 15 février 2000, Arrêt n° 1256, pourvoi n° 99-81.024, *Monsieur Aracil*.

Intéressons-nous maintenant aux résultats et à l'analyse des données issues des observations.

B. Résultats et analyse des données issues des observations

Dans le cadre des observations menées, notre regard s'est en particulier tourné vers la détection fine des manquements rencontrés sur le terrain, afin de faire émerger le niveau d'appropriation des règles applicables en la matière par les différents acteurs. Nous nous sommes ainsi concentré sur l'objectivation de l'effectivité des dispositions destinées à encadrer la tenue des événements sportifs investigués. L'objectif ne consistera pas ici à rapporter les comportements observés à l'ensemble des règles applicables. Il s'agira au contraire de les confronter aux dispositions les plus prégnantes susceptibles de les mettre en perspective, répertoriées en annexes de cette thèse au sein de nos différents carnets (veille juridique, observations)⁸⁵⁴, quant aux règles fédérales/contractuelles applicables et aux arrêtés pris autour de la tenue des événements observés.

Si les situations mises en évidence peuvent de prime abord donner l'impression d'une forme d'acharnement, à l'égard de certains acteurs en particulier, elles n'en correspondent pas moins à la réalité des pratiques révélées sur le terrain. Afin d'en appréhender toute la teneur, nous avons eu le souci de réaliser une description détaillée des situations rencontrées avant de procéder à une analyse des comportements observés. Pour pouvoir tirer des conclusions propres à chaque type d'événement sportif, nous avons fait le choix de nous pencher successivement sur les manquements constatés lors des G.E.S.I./P.S.G.E. (1), d'une part et sur les manquements constatés lors des E.S.N./P.S.P.E. (2), d'autre part.

1. Les manquements constatés lors des G.E.S.I./P.S.G.E.

Les événements sportifs investigués dans le cadre des G.E.S.I./P.S.G.E. sont au nombre de trois (cf. *supra*) et ont fait l'objet de carnets d'observations qui figurent en annexes de ce manuscrit⁸⁵⁵. Lors des enquêtes menées, il est en particulier apparu que des manquements étaient régulièrement constatés sur le terrain, de la part de plusieurs acteurs.

Pour tenter de mieux cerner les différents comportements mis à jour, nous avons choisi de nous attarder successivement sur la caractérisation des événements observés (1.1.), sur la mise en évidence des manquements observés (1.2), sur l'analyse des comportements révélés (1.3.) ainsi que sur la vision systémique entourant la sécurisation des G.E.S.I./P.S.G.E. (1.4.).

⁸⁵⁴ Se reporter aux annexes n° 12 à 28 (veille juridique) et n° 30 à 38 (observations).

⁸⁵⁵ Se reporter aux annexes n° 30 à 32.

1.1. La caractérisation des événements observés

L'ensemble des événements concernés s'apparentent à des événements sportifs compétitifs payants, organisés dans un cadre fédéral international⁸⁵⁶ (cf. *supra*). Ils se différencient cependant à trois niveaux.

Tout d'abord, la nature des structures organisatrices n'est pas la même selon les événements organisés : pour deux d'entre eux, un G.I.P. a été créé entre les sociétés d'exploitation des remontées mécaniques (sociétés anonymes, acteurs privés) des stations accueillant ces événements et les collectivités où sont implantées ces remontées mécaniques ; pour le troisième événement considéré, la mise en place de l'événement sportif a été confiée à un club sportif (association sportive, acteur privé). Précisons que les événements sportifs observés, pour lesquels un G.I.P. a dû être constitué, se déroulaient en Suisse et en Autriche, tandis que le troisième événement sportif était organisé en France.

Par ailleurs, selon les indications fournies par les organisateurs, le nombre de bénévoles présents ainsi que les modalités de recrutement mises en place par l'organisateur diffèrent également : le nombre de bénévoles peut varier de 80 (événement organisé en France) à 650 (événement organisé en Autriche) en passant par 400 (événement organisé en Suisse), selon que l'organisateur fait appel à des bénévoles réguliers et/ou occasionnels (armée) ou aux salarié(e)s des sociétés d'exploitation des remontées mécaniques, mis(es) à disposition pendant l'événement ; les modalités de recrutement sont globalement effectuées *via* différents canaux (sites internet, clubs sportifs locaux, presse locale, réseaux sociaux, etc.), formalisées (fichiers à compléter, démarche à suivre écrite), accompagnées de formulaires à remplir (données personnelles, expériences bénévoles, positionnement souhaité, etc.) et de formations à suivre en amont (signaleurs, accréditations, dopage, etc.), pour l'ensemble des événements observés.

Enfin, les dimensions envisagées dans le modèle de l'« *hyperespace du danger* »⁸⁵⁷ s'avèrent également propres au type d'événement organisé :

- au niveau téléologique, les objectifs pourront différer selon la nature des organisateurs (publique ou privée, statut associatif ou non), la localisation de l'événement (zones enclavées ou non), les

⁸⁵⁶ En vertu des règles fédérales qu'elle édicte (règles et règlements d'organisation) et des règles contractuelles qu'elle impose (dans le cadre du contrat d'organisation conclu avec l'organisateur).

⁸⁵⁷ Voir Kervern (1995).

enjeux économiques, sociaux politiques et/ou environnementaux en présence, l'adhésion de la population au projet d'organisation de l'événement ou non.

- au niveau épistémique, tous les organisateurs ne disposeront pas des mêmes modèles de référence pour réagir face à la potentialité de la survenance d'accidents/incidents : tandis que certains pourront bénéficier de systèmes de formations en amont (sécurité, secours), d'autres ne pourront en revanche se référer à aucun modèle et ils ne pourront compter que sur leur expérience accumulée au sein de l'organisation d'autres événements.

- au niveau statistique, tous les organisateurs ne pourront pas non plus bénéficier du même recul sur les risques liés à l'organisation d'un tel événement : tout dépendra de l'accès aux données dont ils disposeront et/ou de l'expérience qu'ils auront engrangée sur le même type d'événements et/ou auprès d'autres organisations/événements au préalable, propre à accroître leur niveau de connaissance des règles.

- au niveau déontologique, l'ensemble des organisateurs ne disposeront pas en amont du même niveau de connaissance des règles applicables en l'espèce : en présence d'un cadre juridique abondant et complexe, le degré de variabilité pourra être important selon la nature des organisateurs (publique ou privée, statut associatif ou non, volonté de se soustraire aux règles et/ou de jouer sur les incertitudes ou non) et/ou le caractère inadapté ou manquant de la règle en elle-même.

- au niveau axiologique, les systèmes de valeurs en présence ne seront pas les mêmes selon la nature des organisateurs (publique ou privée, statut associatif ou non), la localisation de l'événement (zones enclavées ou non), les caractéristiques sociodémographiques propres au territoire, etc.

Au vu des précisions apportées ci-dessus, nous pouvons proposer la vision globale suivante des caractéristiques spécifiques entourant les événements observés en l'espèce :

Caractéristiques spécifiques des événements sportifs observés	Événement 1 (S : Suisse)	Événement 2 (F : France)	Événement 3 (A : Autriche)
Types d'observations	O.B.P.A. O.B.N.P.N.A.	O.B.N.P.N.A.	O.B.P.A. O.B.N.P.N.A.
Structures organisatrices	Collectivité/société (G.I.P.)	Association	Collectivité/société (G.I.P.)
Codification / Types d'événements	OB1 (S), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial)	OB2 (F), Coupe du Monde, V.T.T. (Cross-country)	OB3 (A), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial)
Nature compétitive	Oui		
Cadre fédéral	Oui		
Entrée du public	Payante		
Connaissance des règles	Organisateur : oui / Bénévoles : oui (réguliers), non (occasionnels) Entraîneurs, participants : oui Spectateurs : oui (habitués), non (non habitués)		
Bénévoles présents	400	80	650
Types de bénévoles/salarié(e)s	Occasionnels Réguliers Salarié(e)s mis(es) à disposition	Réguliers Occasionnels	Occasionnels Réguliers Salarié(e)s mis(es) à disposition
Recrutement des bénévoles	Différents canaux, recrutement formalisé, formulaire à remplir		
Formation des bénévoles	Selon les postes occupés, effectuée par les responsables de secteur		
Variabilité de l'état des dimensions	Selon la nature de l'organisateur (publique/privée, statut associatif/non), la localisation de l'événement (zones enclavées/non), les enjeux (économiques, sociaux politiques, environnementaux), l'adhésion de la population, les caractéristiques sociodémographiques propres au territoire, le niveau de connaissance de la règle.		

Tableau 37 : L'aperçu des caractéristiques spécifiques entourant les G.E.S.I./P.S.G.E. ayant fait l'objet d'observations

Après avoir identifié les éléments de similitude et de différenciation des événements sportifs, il convient de nous pencher plus précisément sur les modes d'appropriation des règles ayant pu être rencontrés, à travers la mise en évidence des manquements observés de la part de plusieurs acteurs.

1.2. La mise en évidence des manquements observés de la part de plusieurs acteurs

Pour chaque type d'acteurs, nous adopterons une démarche de présentation identique destinée à mettre en perspective les manquements observés et consistant à : rappeler le contexte entourant la(les) situation(s)-problème(s) observé(es), relater la(les) situation(s)-problème(s) rencontré(es), rapporter la(les) situation(s)-problème(s) aux règles applicables et expliquer l'origine de la survenance des manquements.

Nous insisterons en particulier sur les manquements aux règles constatés de la part des organisateurs (1.2.1), des bénévoles (1.2.2.), des entraîneurs (1.2.3.) et des spectateurs/riverains (1.2.4.).

1.2.1. Les manquements des organisateurs

Quel que soit l'événement sportif investigué, des manquements ont été constatés sur le terrain de la part des organisateurs (président et/ou membres du comité d'organisation), alors qu'ils connaissaient les règles applicables en amont. Les cas de non-respect des règles les plus fréquemment rencontrés sont en particulier constitués par : l'absence de bénévoles en nombre suffisant/adéquat (1/), l'absence de sécurisation suffisante du parcours (2/), l'inadéquation du positionnement des bénévoles/secours sur les parcours (3/), le non-respect de la procédure sur le fonctionnement du centre des accréditations (4/), le non-respect de la procédure relative au déroulement des contrôles antidopage (5/) et l'information insuffisante des bénévoles quant à leur rôle (6/).

Six types de manquements que nous envisagerons en détail successivement, à travers l'exposé de plusieurs situations rencontrées sur le terrain.

1/ L'absence de bénévoles en nombre suffisant/adéquat : il a été observé que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles leur imposant de prévoir des bénévoles en nombre suffisant/adéquat pendant les compétitions. Pour deux événements observés en particulier, il est apparu que les bénévoles présents sur les parcours pendant les entraînements et les compétitions n'étaient pas assez nombreux pour garantir une sécurisation optimale des parcours. A l'inverse, pour un des événements, il s'avère que le nombre de bénévoles présents était parfois trop important, au Centre des accréditations, une fois le *rush* lié à l'ouverture de la compétition passé, alors qu'il manquait des bénévoles sur les différents parcours. Dès lors, c'est aussi la répartition des ressources humaines qui est susceptible de poser problème et pas seulement le nombre de bénévoles mobilisés, comme nous le montrent les exemples significatifs suivants.

Événement OB1 (S), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial) :

Contextes :

1. Première situation : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant la présence de bénévoles en nombre suffisant sur les parcours pour garantir la sécurité.

2. Seconde situation : arrivée continue de participants, de bénévoles, d'officiels pendant la semaine de compétition, qui viennent récupérer leurs accréditations pour pouvoir accéder aux parcours ainsi qu'à certaines zones pendant la durée de l'événement.

Situations-problèmes :

1. Première situation : chaque matin, de nombreux bénévoles manquent à l'appel lors du briefing du coordinateur des signaleurs, avec un pic le jour de la finale de la descente, où plus de la moitié des signaleurs sont absents à leur poste, alors que les conditions climatiques sont dantesques (pluies torrentielles, épisodes grêleux, vent violent). Lorsque des chutes surviennent et/ou que des embouteillages se forment en haut et/ou en bas de descentes dangereuses, les coureurs doivent réaliser des freinages d'urgence. Aucun bénévole n'est présent pour leur signaler la présence de coureurs tombés à terre et/ou stationnés à ces endroits. Lors des freinages d'urgence, des coureurs se font mal au moment d'enlever leurs pédales automatiques et/ou chutent à leur tour. Les conséquences auraient pu être lourdes, aussi bien au niveau physique (blessure(s) lors des freinages) qu'au niveau sportif (non-participation aux épreuves en cas de chute(s) et/ou blessure(s) à l'entraînement ou durant la compétition).

2. Seconde situation : durant toute la compétition, le nombre de bénévoles présents au sein du centre des accréditations est trop important par rapport à l'affluence quotidienne. Le *rush* des arrivées a lieu pendant les trois premiers jours seulement. Très peu de procédures complexes (oubli de documents, photos) doivent être gérées, ce qui permet de pouvoir éditer les accréditations rapidement. Malgré ce constat, effectué dès le début de la semaine, la responsable « personnel » du centre décide de maintenir des effectifs bénévoles parfois supérieurs au nombre prévu par la fédération internationale. Elle ne se renseigne pas non plus auprès des autres coordinateurs pour savoir s'ils ont des besoins en bénévoles, sur les parcours notamment. Les bénévoles ne sont pas répartis correctement selon les priorités, pendant toute la durée de l'événement, ce qui aurait pu avoir de lourdes conséquences.

Règles applicables :

1. Première situation : 1. « *L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels* » (Titre 4, Chapitre 1, Epreuves de V.T.T., Règlement du sport cycliste de la fédération internationale). **2.** Le responsable technique « [...] *S'entoure de divers coordinateurs pour le bon déroulement de l'épreuve : Coordinateur des signaleurs (qui) : Gère les effectifs (nombre et positionnement sur le parcours, instructions) [...]* » (A, Aspects organisationnels, Article 3, Ressources Humaines, Guide pratique d'organisation des Championnats du Monde élaboré par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation).

2. Seconde situation : 1. « [...] Il est recommandé de prévoir suffisamment de bénévoles afin d'éviter d'être à cours de personnel le jour de l'événement » (A, Aspects organisationnels, Article 3, Ressources Humaines, Guide pratique d'organisation précité). **2.** Pour le centre des accréditations, le responsable administratif « [...] Gère les besoins en accréditations et collabore étroitement avec la société d'accréditation [...] et le Coordinateur d'organisation Mountain Bike. Il nomme à cet égard un responsable personnel du Centre d'accréditations » (A, Aspects organisationnels, Article 3, Ressources Humaines, Guide pratique d'organisation précité). **3.** « Le nombre du personnel auxiliaires nécessaires pour le centre d'accréditation et présent durant les heures d'ouverture du centre est de 7 personnes : cela signifie que si le CO (Comité d'organisation) décide d'appliquer des changements d'horaire au travail, il sera nécessaire d'augmenter le nombre du personnel affectés au centre d'accréditations » (Article 8, Personnel du comité d'organisation, Guide du Centre des accréditations édicté par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation).

Explications :

1. Première situation : face au manque récurrent de bénévoles signaleurs sur les parcours, plusieurs bénévoles présents alertent le coordinateur des signaleurs. Dans un premier temps, celui-ci n'informe pas le coordinateur des bénévoles sur ses besoins en signaleurs au niveau des parcours. Lorsqu'il décide de le faire, la semaine est bien engagée et le coordinateur des bénévoles n'a que peu de marge de manœuvre pour pouvoir agir. Il décide alors de mobiliser les bénévoles du Centre des accréditations, qui sont en nombre trop important par rapport à la fréquentation, mais cette mesure est prise trop tardivement. Selon des précisions apportées par plusieurs signaleurs, de nombreuses personnes s'étaient manifestées l'année d'avant pour être bénévoles, mais aucun suivi n'a été mis en place pour les recontacter ensuite. De fait, la plupart des bénévoles présents sur l'événement n'étaient pas originaires de la commune, ni du pays accueillant l'événement. Certains se sont désistés quelques jours avant et le coordinateur des bénévoles a alors choisi de faire appel aux familles des membres du comité d'organisation, pour compléter les effectifs des signaleurs mais ils ne sont pas toujours venus ou n'ont pas toujours été formés. Enfin, l'affectation des bénévoles a consisté à placer les personnes issues de la population locale aux postes donnant le plus d'accès (presse, antidopage, village exposants, etc.), sans qu'ils disposent forcément des compétences requises. Quant aux bénévoles recrutés en-dehors de la station et des villages alentours, ils ont été affectés sur les parcours en tant que signaleurs, sur les plus gros horaires, pour compléter les absences de bénévoles dans les plannings.

2. Seconde situation : la responsable « personnel » du centre s'attendait à un *rush* quotidien. Elle n'a pas voulu prendre de risque au cas où l'affluence serait importante. Et ce, d'autant plus, qu'un prestataire est missionné par la fédération internationale pour s'assurer du bon déroulement des

opérations pendant toute la durée de l'événement. La responsable a ainsi ressenti cela comme une pression supplémentaire et elle a alors tout mis en œuvre pour ne pas se retrouver en difficulté. Elle a également pu être induite en erreur par certains bénévoles qui prenaient leur temps pour effectuer leurs missions ou qui faisaient croire qu'ils n'avaient pas terminé leurs tâches, afin d'éviter de se voir confier d'autres missions et/ou d'être envoyés sur d'autres postes où il manquait de bénévoles. Elle a aussi pu être trompée par le fait que certains bénévoles partent et reviennent tout au long de la journée, sans l'en informer, ce qui a pu donner une sensation globale qu'il n'y avait pas assez de bénévoles au sein du centre. Le fait qu'il n'y ait pas plus de coopération avec la fédération internationale, dans la mise en place du centre, a pu contribuer à renforcer les dysfonctionnements et exacerber les tensions existantes entre le prestataire de la fédération internationale et la responsable. Des difficultés qui se solderont rapidement par une rupture des échanges.

Événement OB2 (F), Coupe du Monde, V.T.T. (Cross-country) :

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, parfois chronométrés, nécessitant la présence de bénévoles en nombre suffisant sur les parcours pour garantir la sécurité des coureurs.

Situations-problèmes :

1. Première situation : chaque après-midi, les signaleurs sont moins présents au niveau des sas (endroits matérialisés par des piquets en bois, plantés dans le sol, pour signifier l'existence d'une porte et qui constituent les seuls passages possibles sur le parcours pour les spectateurs). Le public traverse devant les coureurs, au risque de créer des collisions. Pendant les temps morts entre les courses, le public profite du fait que les signaleurs soient partis se restaurer pour se positionner entre ces bouts de bois, afin de mieux voir la course. Ils obstruent ainsi le passage et empêchent les autres spectateurs de pouvoir passer ; ceux-ci choisissent alors de traverser à un autre endroit du parcours.

2. Seconde situation : des spectateurs rentrent sur le parcours sans payer, du fait de l'absence de bénévoles en nombre suffisant. Le nombre de spectateurs présents devient de plus en plus important sur le parcours au fil de la journée, tandis que le nombre de signaleurs diminue. Le parcours est saturé à certains endroits et les bénévoles sont absents des endroits dangereux. Les conséquences auraient pu être lourdes en cas de chutes (coureurs non avertis, difficile accès sur les lieux du fait du nombre important de spectateurs présents).

3. Troisième situation : lors des Coupes du Monde, une partie du parcours est interdite au public pour que la course puisse être filmée sans spectateurs (contrat passé entre l'organisateur et le diffuseur, qui retransmet en direct les étapes de Coupe du Monde). Les postes bénévoles n'ayant pas été occupés dans cette zone lors des premières courses, des spectateurs viennent s'installer pour

regarder. Lorsque le responsable des signaleurs décide de placer des bénévoles dans ce secteur, suite à une réunion ayant eu lieu avec le diffuseur, ces bénévoles se font insulter et les spectateurs refusent de partir. Les intrusions intempestives de spectateurs sur le parcours, non régulées par la présence de bénévoles en nombre suffisant, auraient pu avoir des conséquences dramatiques en cas de collisions avec des coureurs.

Règles applicables : 1. « *L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels* » (Titre 4, Chapitre 1, Epreuves de Mountain Bike, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale). 2. L'organisateur doit notamment adresser aux autorités administratives le dossier d'organisation, qui comporte « *les plans des parcours* » où figure le positionnement des bénévoles (Contrat de partenariat conclu entre la fédération nationale et le club organisateur de la Coupe du Monde, Article 5). Des plans qui ont préalablement fait l'objet d'une validation par la fédération internationale.

Explication : lors des briefings matinaux, de nombreux signaleurs prévus sur les listes sont absents. La majorité des bénévoles proviennent du club organisateur et de la commune accueillant l'événement. Tout le monde se connaît dans la commune et le responsable des signaleurs n'ose rien dire aux bénévoles qui se désistent. Voyant qu'ils ne sont pas contrôlés sur le terrain, les bénévoles décident de ne plus venir à leur tour, de changer de postes avec d'autres bénévoles et/ou d'aller regarder les compétitions. Le responsable des signaleurs décide finalement d'envoyer certains des signaleurs restants aux endroits davantage à risque (sas, parties filmées) mais ils repartent eux aussi avant la dernière course, mécontents d'avoir été placés là pour compenser l'absence des autres bénévoles, partis profiter du spectacle. Ils ne seront pas tout de suite remplacés par le responsable des signaleurs. D'autres bénévoles seront finalement repositionnés sur les parcours en tant que signaleurs, car trop nombreux sur certains postes (buvette, vente de t-shirts), mais sans que leur rôle leur soit clairement expliqué.

2/ L'absence de sécurisation suffisante du parcours : il a été observé que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles leur imposant de prévoir une sécurisation appropriée des parcours. Pour deux événements observés, il apparaît que les dispositifs prévus pour garantir la sécurité des participants étaient parfois insuffisants. Dès lors, ce sont aussi les modalités de validation des parcours et des dispositifs de sécurité, par la fédération en amont, qui peuvent être interrogées. Nous insisterons en particulier sur les exemples significatifs suivants.

Événement OB2 (F), Coupe du Monde, V.T.T. (Cross-country) :

Contexte : entraînements des coureurs, parfois chronométrés, en vue des compétitions.

Situation-problème : des chutes surviennent, dans un endroit rendu dangereux par la présence de gros blocs de pierre apparus au fur et à mesure des passages répétés des coureurs. Plusieurs signaleurs présents sur le parcours décident d'informer le responsable de secteur. Celui-ci demande alors au président du club organisateur de procéder à une modification de l'emplacement initialement prévu pour les matelas, dans la mesure où les coureurs chutent à un autre endroit. Mais le président n'en voit pas l'utilité. Le responsable de secteur décide alors de ne pas alerter les officiels et de ne rien changer. Lors de leur dernière visite, les commissaires de la fédération n'ont pas non plus répertorié cet endroit comme dangereux. Les conséquences auraient pu être dramatiques, sur les plans physiques et sportifs, puisque les coureurs chutent en-dehors du parcours à chaque chute et finissent leur course dans un fossé situé en contrebas.

Règles applicables : 1. *« Les zones du parcours comportant des obstacles tels que des murs, des souches ou des troncs d'arbres doivent être protégées par des bottes de paille ou des rembourrages. Ces mesures de protection ne doivent pas limiter l'aptitude à effectuer le parcours sur le vélo »* (Titre 4, Chapitre 2, Epreuves de Mountain Bike, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale). 2. L'organisateur doit communiquer le dossier d'organisation aux autorités administratives, au sein duquel figurent notamment *« les plans des parcours - préalablement homologués par (la fédération internationale) »* (Contrat de partenariat conclu entre la fédération nationale et le club organisateur de la Coupe du Monde, Article 5).

Explication : le fait que les commissaires de la fédération internationale aient validé le parcours et la sécurisation mise en place, lors de la dernière visite du site, n'a pas poussé l'organisateur, ni le responsable de secteur, à réadapter le dispositif de sécurité malgré la dégradation du terrain pendant les entraînements. Le responsable de secteur n'a pas non plus osé réagir face à la décision du président du club organisateur, qui est un ami avec lequel il pratique le V.T.T. et qu'il côtoie au quotidien. Le fait que les chutes signalées aient été sans gravité a aussi pu jouer, lors de la prise de décision. Le responsable de secteur fera toutefois passer le message aux managers des équipes, pour qu'ils avertissent leurs coureurs sur la dangerosité de cet endroit.

Événement OB3 (A), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial) :

Contexte : entraînement chronométré, destiné à classer les coureurs en vue de la finale.

Situation-problème : de nombreux pylônes ne sont pas protégés par des matelas sur le parcours de la descente, dans des secteurs pourtant rendus dangereux par la présence de virages et/ou de bosses sans visibilité en contrebas. Des coureurs chutent à différents endroits non sécurisés et le risque de collision est élevé, avec les départs enchaînés des coureurs. Le coordinateur des parcours n'est pas informé des chutes pendant cet entraînement. Les équipes iront se plaindre auprès de l'organisateur après la course. Les pylônes longeant quasiment tout le tracé de la descente, qui est une piste en hiver, le parcours n'est pas sécurisé de manière optimale. Les conséquences auraient pu être lourdes, que ce soit au niveau physique (blessure(s) lors des chutes) ou au niveau sportif (non-participation à la finale en cas de blessure(s) à l'entraînement suite aux chutes).

Règles applicables : 1. « *Les zones du parcours comportant des obstacles tels que des murs, des souches ou des troncs d'arbres doivent être protégées par des bottes de paille ou des rembourrages. Ces mesures de protection ne doivent pas limiter l'aptitude à effectuer le parcours sur le vélo* » (Titre 4, Chapitre 2, Epreuves de Mountain Bike, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale).

Explication : le coordinateur des signaleurs expliquera à des spectateurs présents au bord de la piste, s'interrogeant sur l'absence de dispositifs de sécurité à ces endroits sensibles, que le risque n'est pas perçu de la même manière dans ce pays et qu'il fait même partie de cette discipline, surtout en montagne. Le fait que la fédération internationale valide en amont la sécurisation du parcours, proposée par l'organisateur, n'a pas poussé ce dernier ni le responsable de secteur sur la descente à faire plus en matière de sécurité.

3/ L'inadéquation du positionnement des bénévoles/secours sur le parcours : il a été observé que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles leur imposant de prévoir un positionnement adéquat des bénévoles et/ou des secours sur le parcours. Dès lors, c'est aussi la répartition des ressources humaines qui est susceptible de poser problème en plus du nombre de bénévoles/secouristes recrutés pour l'événement. Ceci s'est avéré particulièrement prégnant pour un des événements observés en particulier.

Événement OB2 (F), Coupe du Monde, V.T.T. (Cross-country) :

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant un positionnement adéquat des bénévoles et des secours sur les parcours pour garantir la sécurité.

Situations-problèmes :

1. Première situation : une carte, adossée au plan du parcours, comporte l'emplacement et le nom des signaleurs devant être présents sur les parcours pendant les entraînements et les épreuves. Sur le terrain, le responsable de secteur tolère des adaptations en permettant aux bénévoles, présents au niveau des sas, de pouvoir changer d'endroit sur le circuit, du moment qu'il reste un bénévole présent sur chaque sas. Les bénévoles présents aux sas, ne voyant pas revenir ceux qu'ils sont venus remplacer de manière temporaire, décident à leur tour de changer d'endroit. Les sas se sont ainsi retrouvés sans bénévoles à certains moments.

2. Seconde situation : plusieurs chutes surviennent lors d'une course éliminatoire, au passage des marches d'une église. Deux d'entre elles, plus sérieuses, entraîneront le transfert de deux coureuses à l'hôpital. Les bénévoles placés en contrehaut des marches par l'organisateur ne peuvent pas voir la chute, du fait de leur positionnement et des spectateurs stationnés sur un muret, en dépit du panneau d'interdiction placé par l'organisateur. Par ailleurs, aucun secouriste n'est présent à proximité lors des premières chutes. Ce sont des photographes qui enlèvent les vélos des coureurs/coureuses tombés à terre. Pour les deux coureuses emmenées à l'hôpital, il se passe plus de dix minutes avant qu'elles ne soient prises en charge par les secours. Plusieurs équipes iront se plaindre auprès de l'organisateur, stationné au niveau du podium jusque-là et qui arrivera en courant avec les secouristes, qu'il positionnera au niveau de l'enchaînement des marches. Malgré cela, les secouristes vont ensuite manquer de réactivité et de professionnalisme (plusieurs d'entre eux prennent des photos). Lors de la réunion technique du soir, les équipes manifesteront leur mécontentement auprès de l'organisateur, car d'autres accidents auraient pu survenir.

Règles applicables : **1.** L'organisateur doit fournir aux autorités administratives le dossier d'organisation, qui comprend notamment « [...] *les plans des parcours - préalablement homologués par (la fédération internationale) -, le dispositif de secours [...]* » (Contrat de partenariat conclu entre la fédération nationale et le club organisateur de la Coupe du Monde, Article 5). **2.** « *Les membres du service des premiers secours doivent être répartis à des points-clés du parcours et être présents lors de chacune des journées de compétition. [...] L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés à partir de chaque point du parcours. [...] Les zones à risques potentiels doivent être clairement identifiées au préalable et être rendues accessibles aux ambulances (à quatre roues motrices si nécessaire). [...] Un briefing avec le directeur de l'organisation, les responsables du service des premiers secours, des signaleurs et le président du collège des commissaires doit avoir lieu avant l'épreuve* » (Titre 4, Chapitre 2, Epreuves de Mountain Bike, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale).

Explication :

1. Première situation : les bénévoles ont été majoritairement recrutés parmi les membres licenciés et les bénévoles habituels du club organisateur, qui se connaissent et à qui le responsable des signaleurs a du mal à donner des ordres. Par ailleurs, l'engagement en tant que bénévole constitue surtout l'occasion pour les locaux de venir profiter du spectacle, afin de soutenir leur champion local (médaillé olympique) pour une course qui sera sans doute la dernière. Ils n'ont pas véritablement conscience des enjeux sécuritaires liés à la mise en place de cet événement.

2. Seconde situation : les plans des parcours et des dispositifs de sécurité, prévus par l'organisateur, ont été validés en amont par la fédération internationale. Une convention a ensuite été conclue avec les organismes de secours pour entériner le dispositif de sécurité prévu, sans que les marches de l'église aient été considérées comme un endroit dangereux, devant faire l'objet de mesures de sécurité particulières. Ni les secours ni l'organisateur n'étaient donc présents dans ce secteur. Un point sera fait avec l'organisme en charge d'organiser les secours après la course, tandis que les coureuses souffriront d'un traumatisme crânien et ne pourront pas participer aux autres courses. Les conséquences auraient pu être lourdes en cas d'intrusions de spectateurs sur les parcours, du fait de l'absence de bénévoles inhérente à un mauvais positionnement en amont (première situation) et de collisions plus graves entre les coureuses, du fait du mauvais positionnement des bénévoles et des secours (seconde situation).

4/ Le non-respect de la procédure sur le fonctionnement du centre des accréditations : il a été observé que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles leur imposant de suivre les guides fédéraux relatifs au fonctionnement du centre (installation, retrait des accréditations). Pour un des événements observés en particulier, plusieurs dysfonctionnements sont apparus sur ces deux points.

Événement OB1 (S), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial) :

Contextes :

1. Première situation : installation du centre des accréditations quelques jours avant le début de la compétition, qui doit être réalisée selon une procédure stricte destinée à faciliter la circulation des personnes et à éviter un engorgement pendant la semaine.

2. Seconde situation : retrait des accréditations, qui doit également respecter une procédure stricte, destinée à éviter un engorgement du centre des accréditations pendant la semaine de compétition.

Situations-problèmes :

1. Première situation : malgré les prescriptions contenues dans les guides fédéraux et les indications fournies par la société prestataire de la fédération internationale, le plan d'installation du centre n'est pas respecté par la responsable « personnel ». En dépit d'une première visite effectuée par le prestataire pour contrôler la mise en place du dispositif, la responsable décide de ne pas se mettre en conformité. De vifs échanges ont lieu entre elle et le prestataire, devant les bénévoles présents. Le prestataire demande alors aux bénévoles d'arrêter ce qu'ils font pour se consacrer à la réinstallation du centre mais tout ne pourra pas être repositionné à temps. La responsable décidera de ne plus venir à certains moments de la journée les jours suivants (lorsque le prestataire est présent), ni à l'ouverture du centre certains matins pour manifester son désaccord. N'ayant pas été installé dans les règles, le centre sera engorgé car la configuration mise en place ne facilite pas le passage. L'organisateur s'expose à une sanction de la part de la fédération internationale, dans la mesure où celle-ci émet un rapport après la tenue de l'événement sur la mise en place du centre.

2. Seconde situation : quelques jours avant l'événement, plusieurs responsables de secteur (parcours, bénévoles) viennent se plaindre auprès de la responsable « personnel » du centre, de la procédure mise en place et qui consiste à venir récupérer les accréditations de leurs bénévoles le dimanche avant le début des compétitions. Malgré les protestations, la responsable maintient sa position quant à la procédure à suivre. Dans les faits, la quasi-totalité des accréditations du comité d'organisation et du personnel bénévole ne seront pas retirées le dimanche comme convenu. Plusieurs responsables de secteur, membres du comité d'organisation, affirmeront ne pas avoir été informés du fait qu'ils devaient venir retirer leurs accréditations, ainsi que celles de leurs bénévoles le dimanche. Le centre a ainsi été engorgé le lundi avec l'arrivée de nombreux bénévoles, désireux de récupérer leur accréditation car ils s'étaient vus refuser l'accès à leur poste sur le site. Ils se sont alors retrouvés au milieu des équipes, des officiels et de la presse. Ceci a induit une perte de temps pour ces bénévoles, qui n'ont pas pu accéder à leur poste lors des premiers entraînements et ont dû revenir au centre, laissant ainsi les parcours vides de signaleurs. Les conséquences auraient pu être lourdes en cas d'accident. Par ailleurs, l'organisateur s'expose à une sanction de la part de la fédération internationale en cas de non-respect de la procédure relative à l'édition et au retrait des accréditations, dans la mesure où celle-ci émet un rapport après la tenue de l'événement.

Règles applicables aux deux situations : **1.** Le responsable administratif « [...] Gère les besoins en accréditations et collabore étroitement avec la société d'accréditation [...] et le Coordinateur d'organisation Mountain Bike. Il nomme à cet égard un responsable personnel du Centre d'accréditations » (A, Aspects organisationnels, Article 3, Ressources Humaines, Guide pratique d'organisation des Championnats du Monde élaboré par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation). **2.** « La petite surface du centre d'accréditation, peut entraîner sa rapide

surpopulation dans le cas où la plupart des gens doivent prendre la photo : il est donc recommandé de suivre les instructions de ce paragraphe. La session d'accréditations du comité d'organisation aura lieu le dimanche [...] de 16:00 jusqu'à 19:00. [...] afin de réduire la congestion du centre d'accréditation de ses journées d'ouverture au public, tout le personnel auxiliaire est obligé de retirer leur badge au cours de la session OC [...]» (Article 6, Accréditations du Comité d'Organisation, Guide du Centre des accréditations édicté par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation).

Explications :

1. Première situation : l'absence de coopération de la fédération internationale, dans l'organisation de l'événement en amont, a sans nul doute contribué à exacerber le conflit existant entre la société prestataire et la responsable « personnel » du centre. Les bénévoles présents ne sauront plus à qui se fier, ni qui aller voir en cas de questions et ils décideront même de s'auto-attribuer des postes/tâches. Comme la responsable n'est pas respectée par les autres coordinateurs de secteur, qui la remettent en question car elle occupe habituellement un poste de secrétaire administrative au sein de la société co-organisatrice, elle s'affirme ici en refusant de se plier aux exigences du prestataire. De manière générale, les salarié(e)s mis(es) à disposition par la société co-organisatrice éprouvent le sentiment de s'être fait imposer l'événement ; ils sont peu enclins à réaliser les missions confiées.

2. Seconde situation : au regard des procédures spéciales prévues, la distribution regroupée des accréditations des bénévoles, par le biais des responsables de secteur, avait pourtant bien été décidée en amont par le gestionnaire de l'événement et diffusée aux membres du comité d'organisation. Quelques jours plus tard, la responsable « personnel » du centre nous expliquera que les responsables de secteur ne voulaient en fait pas se déplacer le dimanche pour venir récupérer leurs accréditations, car cela impactait leur temps de pratique sportive dominical. Il est aussi à noter que la responsable souffre d'un manque de crédibilité, si bien que ses consignes n'ont pas été respectées. Le conflit existant entre le prestataire de la fédération internationale et la responsable, occupés à se faire des reproches au lieu d'agir, a contribué à la saturation du centre alors que le dispositif adopté devait justement l'éviter.

5/ Le non-respect de la procédure relative au déroulement des contrôles antidopage : il est apparu que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles leur imposant de suivre les règlements fédéraux relatifs au déroulement des contrôles antidopage. Pour un des événements observés en particulier, plusieurs dysfonctionnements sont apparus sur ce point. Dès lors, c'est aussi la conformité des contrôles qui est susceptible d'être remise en cause au regard de la réglementation mondiale antidopage comme le montrent les exemples significatifs suivants.

Événement OB3 (A), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial) :

Contextes :

- 1. Première situation :** rôle des escortes durant tout le processus des contrôles antidopage (l'*escorte* est un officiel formé et autorisé à exécuter des tâches spécifiques dans le cadre de la procédure de *contrôle antidopage*).
- 2. Seconde situation :** réalisation de contrôles antidopage obligatoires, après chaque épreuve, auprès des trois premiers du classement et d'un(e) coureur(euse) tiré(e) au sort.

Situations-problèmes :

- 1. Première situation :** lors de l'arrivée de l'escorte au local prévu pour les contrôles antidopage avec une coureuse, le médecin demande à l'entraîneur de rentrer avec la coureuse dans la salle prévue pour le contrôle et à l'escorte de rester en-dehors, sous l'œil de l'agent de contrôle et du référent « antidopage ». L'escorte ne peut donc plus avoir la coureuse dans son champ de vision, jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement, puisque ces trois personnes lui demandent d'attendre dans la salle d'attente située à côté. Ces trois personnes expliquent à l'escorte que c'est normal et qu'elle ne doit pas s'inquiéter. Mais il s'agit d'un prélèvement d'urine, pour lequel la présence d'un accompagnateur n'est pas permise. Entre temps, la coureuse ressort pour se changer devant l'escorte. Elle sort une serviette de son sac, sans qu'une fouille ait été réalisée au préalable car ce n'est pas obligatoire. Certaines techniques existent et sont connues, par lesquelles des sportif(ve)s placent des produits masquants sur des serviettes et il leur suffit de s'essuyer avec pour limiter les risques lors du contrôle. La coureuse rentre ensuite à nouveau dans la salle avec le médecin. L'escorte demande au référent « antidopage » à ce que son absence lors du contrôle soit consignée, mais il refuse. La régularité de ce contrôle aurait ainsi pu être remise en cause.
- 2. Seconde situation :** plusieurs contrôles ne peuvent pas avoir lieu dans le délai puisque certains coureurs ne sont pas prêts pour que le prélèvement d'urine puisse être effectué, malgré le nombre de bouteilles d'eau bues, pour accélérer le processus. Une escorte attendra plus de deux heures avec un coureur, qui lui demandera même d'aller lui chercher à manger. Les contrôles ayant pris du retard, plusieurs escortes sont libérées par le référent « antidopage », pour pouvoir se rendre à temps à l'arrivée des courses suivantes et ainsi notifier les contrôles aux coureurs(euses) concerné(e)s. Les escortes n'étaient donc plus assez nombreuses dans le local antidopage, pour pouvoir rester en contact visuel permanent avec les coureurs(euses). La conformité des contrôles aurait ainsi pu être remise en cause.

Règles applicables :

1. Première situation : **1.** « *L'agent de contrôle du dopage et l'inspecteur médical peuvent assumer le rôle de toute autre personne désignée par eux. Commentaire : L'agent de contrôle du dopage et l'inspecteur médical peuvent servir d'escorte et/ou de témoins à la production d'un échantillon d'urine [...] »* (Titre 14, Antidopage, Chapitre 6, Contrôles, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale). **2.** « *Le coureur notifié d'un contrôle sans préavis reste en vue de l'escorte à tout moment depuis le moment de la notification en personne jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement de l'échantillon. Si l'escorte n'a pas eu la possibilité d'observer le coureur à tout moment, cela sera consigné par l'escorte et/ou signalé à l'agent de contrôle du dopage »* (Titre 14, Antidopage, Chapitre 6, Contrôles, Règlement précité). **3.** « *Le coureur peut être accompagné d'une personne de son choix ainsi que d'un interprète pendant la phase de prélèvement de l'échantillon, sauf lorsque le coureur produit un échantillon d'urine »* (Titre 14, Antidopage, Chapitre 6, Contrôles, Règlement précité). **4.** « *Le coureur, son accompagnateur et l'interprète ainsi que tout objet qu'ils emmènent avec eux peuvent faire l'objet d'une fouille »* (Titre 14, Antidopage, Chapitre 6, Contrôles, Règlement précité). **5.** « *L'escorte restera à proximité du coureur, l'observera en permanence, et l'accompagnera au poste de contrôle du dopage. A aucun moment, l'escorte ne perdra le coureur de vue depuis le moment de la notification jusqu'à l'achèvement de la procédure de prélèvement de l'échantillon. Le personnel d'encadrement du coureur ne doit pas empêcher l'escorte d'observer le coureur en permanence »* (Titre 14, Antidopage, Chapitre 6, Contrôles, Règlement précité).

2. Seconde situation : **1.** « *Le délai dans lequel le coureur doit comparaître pour le prélèvement de l'échantillon est fixé par l'agent de contrôle du dopage, compte tenu des circonstances. Le prélèvement de l'échantillon commence dès que possible et, sauf circonstances anormales, au plus tard une heure après que le coureur (ou, dans le cas de l'article 139, son directeur sportif ou le représentant de son club) a reçu la notification »* (Titre 14, Antidopage, Chapitre 6, Contrôles, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale). **2.** « *Un coureur n'ayant pas été notifié par une escorte dans les dix minutes après avoir franchi la ligne d'arrivée doit localiser l'endroit où la liste des coureurs tenus de comparaître pour le prélèvement de l'échantillon est affichée ou bien le poste de contrôle du dopage et s'y rendre. L'absence de notification par une escorte n'est pas une excuse pour le coureur de ne pas se présenter à temps au poste de contrôle du dopage »* (Titre 14, Antidopage, Chapitre 6, Contrôles, Règlement précité). **3.** « *Dans la mesure du possible, le coureur est notifié en personne par une escorte. L'organisateur est tenu de fournir au moins une escorte pour chaque coureur sélectionné à se soumettre à un contrôle »* (Titre 14, Antidopage, Chapitre 6, Contrôles, Règlement précité).

Explications :

1. Première situation : lorsque l'escorte arrive au local de contrôle, aucun(e) autre coureur(euse) n'est présent(e) avec une autre escorte et le médecin est en pleine discussion avec l'agent de contrôle. Le référent « antidopage » arrive légèrement après, alors que le médecin, l'agent de contrôle et l'entraîneur sont avec l'escorte et que la coureuse est rentrée dans le local sans l'escorte. Le fait que le référent « antidopage » arrive légèrement après, soit mis devant le fait accompli, n'ose pas protester et finisse par dire que c'est normal pour rassurer l'escorte, constitue autant d'éléments ayant permis à la coureuse de ne plus être sous la surveillance permanente de l'escorte.

2. Seconde situation : malgré l'absence du bon nombre d'escortes dans le local, le référent « antidopage » justifiera son choix par le fait que toutes les escortes et coureurs(euses) étaient dans la même salle d'attente. Les coureurs(euses) pouvaient donc rester à la vue des escortes présentes dans la salle. Le référent a choisi d'être en règle par rapport au délai de notification prévu à l'arrivée, plutôt que de respecter la règle selon laquelle les escortes ne doivent pas quitter des yeux le coureur notifié. Il existe pourtant une procédure selon laquelle, si le coureur n'est pas notifié en personne, il peut aller voir sur un tableau s'il est contrôlé ou non. Ce choix a sans doute aussi été motivé par le fait que les retards s'accumulaient dans les contrôles, avec des coureurs qui s'amassaient dans le local prévu au fur et à mesure de l'arrivée des courses. Face à la saturation du local, le référent « antidopage » a donc tranché.

6/ L'information insuffisante des bénévoles quant à leur rôle : il a été observé que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles leur imposant d'informer de façon suffisante les bénévoles sur leurs missions. Dès lors, c'est aussi la gestion des ressources humaines bénévoles qui est susceptible de poser problème. Pour un des événements observés en particulier, cette information suffisante n'a pas été donnée.

Événement OB1 (S), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial) :

Contexte : accueil des signaleurs hébergés par le comité d'organisation, au « Chalet des bénévoles », par les bénévoles chargés de cette mission.

Situation-problème : le soir de l'arrivée de plusieurs signaleurs au chalet, réquisitionné par l'organisateur pour la durée de la compétition afin d'héberger les bénévoles extérieurs à la station, le couple de bénévoles chargé de les accueillir refuse d'attribuer les chambres prévues. Le couple invoque le fait qu'il n'a pas été informé de l'arrivée anticipée de certains bénévoles, pour cause de formation « accréditation ». Il précise aussi que le chalet n'est pas prêt à les accueillir. Des bénévoles, arrivant parfois de très loin (autres régions et/ou pays), risquent de se retrouver sans

hébergement alors qu'ils sont venus apporter leur aide sur l'événement. Certains se posent même la question de repartir chez eux et de se désengager, avant même que leur mission ne commence, au vu de l'accueil rencontré.

Règle applicable : le responsable logistique « [...] s'appuie sur : (un) Coordinateur des bénévoles (qui) : Informe les bénévoles sur leur mission durant l'événement. [...] Répond aux questions des bénévoles » (A, Aspects organisationnels, Article 3, Ressources Humaines, Guide pratique d'organisation des Championnats du Monde élaboré par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation).

Explication : après échanges avec le couple et consultation des documents leur ayant été fournis, les bénévoles constateront que les listes n'ont pas été mises à jour par le coordinateur des bénévoles. Elles ne contiennent pas les dates supplémentaires prévues pour l'hébergement des bénévoles présents avant la compétition. Le couple de bénévoles n'a pas non plus été informé en amont de ces arrivées anticipées. Après plusieurs tentatives restées sans succès, pour joindre le coordinateur des bénévoles, le couple de bénévoles prend la décision de faire rentrer toutes les personnes présentes pour la nuit, dans le chalet. Le fait que le couple n'arrive pas à joindre le coordinateur des bénévoles, pour régler le problème, a amplifié les tensions.

Après avoir mis en évidence les manquements constatés de la part des organisateurs, intéressons-nous maintenant à ceux observés de la part des bénévoles.

1.2.2. Les manquements des bénévoles

Des manquements ont également été constatés sur le terrain de la part des bénévoles. Selon l'événement sportif considéré, le niveau de connaissance des règles détenu par les bénévoles pouvait être très variable en fonction de leur expérience bénévole, des informations et/ou des formations leur ayant été dispensées en amont. Les cas de non-respect des règles les plus fréquemment observés portent principalement sur le non-respect des consignes par les bénévoles (1/) et le non-respect de la procédure de retrait des accréditations (2/).

Deux types principaux de manquements que nous envisagerons en détail successivement, à travers l'exposé des différentes situations rencontrées.

1/ Le non-respect des consignes par les bénévoles : il est apparu que les bénévoles ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles existantes concernant leur rôle à tenir. Pour

deux événements observés en particulier, plusieurs dysfonctionnements sont apparus. Dès lors, c'est aussi la gestion des ressources humaines bénévoles (positionnement, information) qui est susceptible de poser problème. Insistons en particulier sur les exemples significatifs suivants.

Événement OB1 (S), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial) :

Contextes :

- 1. Première situation :** entraînement chronométré destiné à classer les coureurs, en vue de la finale. Les bénévoles ont un rôle précis à jouer sur les parcours pour garantir la sécurité.
- 2. Seconde situation :** tenue des conférences de presse au centre de presse, après chaque épreuve, en présence des coureurs arrivés sur le podium.

Situations-problèmes :

- 1. Première situation :** plusieurs chutes surviennent dans un virage lors du dernier entraînement officiel de descente. Le signaleur présent, censé agiter son drapeau pour avertir les coureurs suivants, ne le fait pas systématiquement ; quand il le fait, il se trompe de drapeau. Les coureurs ne sont donc pas au fait de la présence de coureurs et de vélos à terre, qu'ils ne peuvent voir que tardivement car ils sont en contrebas d'un virage. Arrivant à vive allure et devant effectuer un freinage d'urgence, plusieurs coureurs tombent à leur tour. Les conséquences auraient pu être dramatiques, aussi bien au niveau physique (blessure(s) lors des freinages) que sportif (non-participation à la finale en cas de chute(s) et/ou de blessure(s) à l'entraînement).
- 2. Seconde situation :** des bénévoles signaleurs viennent régulièrement assister aux conférences de presse des coureurs alors qu'ils ne sont pas habilités à rentrer dans le centre de presse. Ceci entraîne une sur-fréquentation du centre à certains moments. Ne pouvant pas rentrer dans la salle, les escortes ne parviennent donc plus à garder un contact visuel permanent avec les coureurs qu'ils étaient chargés de suivre jusqu'au contrôle antidopage. Par ailleurs, les droits de retransmission associés à ce type d'événements étant particulièrement élevés, les personnes habilitées à rentrer dans le centre sont également triées sur le volet pour garantir un accès sélectif, correspondant aux montants versés par les partenaires en amont.

Règles applicables :

- 1. Première situation :** **1.** « *Lors des entraînements officiels tous les signaleurs seront porteurs d'un drapeau jaune qui doit être agité en cas de chute pour prévenir les autres coureurs qui devront ralentir* » (Titre 4, Epreuves de V.T.T., Chapitre 3 : Descente §4, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale). **2.** « *L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les*

compétitions et les entraînements officiels » (Titre 4, Epreuves de V.T.T., Chapitre 1 §6, Règlement précité). **3.** Le responsable technique « [...] *S'entoure de divers coordinateurs pour le bon déroulement de l'épreuve : Coordinateur des signaleurs (qui) : Gère les effectifs (nombre et positionnement sur le parcours, instructions) et le matériel nécessaire à la signalisation sur le parcours (drapeaux, sifflets, tenues). [...] Maintient, à l'aide des signaleurs, les spectateurs à l'écart du tracé, contrôle la légalité des passages* » (A, Aspects organisationnels, Article 3, Ressources Humaines, Guide pratique d'organisation des Championnats du Monde élaboré par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation).

2. Seconde situation : 1. « *L'accès au centre de presse est exclusivement réservé aux journalistes, photographes, techniciens et au personnel du service de presse. Les représentants (de la fédération), les coureurs, les directeurs sportifs ou les entraîneurs nationaux ne peuvent accéder à la salle de presse, qu'avec l'accord du chef de presse ou du Chef de presse (de la fédération). Ces derniers n'ont pas le droit de prendre les communiqués qui sont réservés aux journalistes. Les accès sont contrôlés par (la société d'accréditation) et des bénévoles du CO au moyen d'un système de check points (cf. 7.1.13)* » (A, Aspects organisationnels, Article 6, Médias, Guide pratique d'organisation des Championnats du Monde élaboré par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation). **2.** « *La sécurité des zones de travail des médias est fondamentale, particulièrement pour celles où sont disposés des équipements techniques de valeur. Les emplacements ci-après font l'objet d'une attention particulière : [...] Centre de presse* » (Guide pratique d'organisation précité).

Explications :

1. Première situation : suite à ces incidents, le signaleur indiquera qu'on lui a remis un drapeau jaune sans lui expliquer ce qu'il devait en faire. Le signaleur est en fait la petite-fille du coordinateur des bénévoles. Ne connaissant pas l'activité, elle souhaitait toutefois être présente sur l'événement pour assister aux courses. Du fait du manque de signaleurs, le coordinateur des bénévoles l'a imposée au coordinateur des signaleurs. Ce dernier n'ayant pas apprécié la démarche, il n'a pas pris le temps de lui transmettre les consignes. Le positionnement d'un bénévole non formé et non informé des règles de signalement, sur un poste sensible, est à l'origine du problème survenu.

2. Seconde situation : la responsable « personnel » du centre et, plus généralement, le comité d'organisation, n'avaient pas anticipé le fait que les bénévoles présents au centre de presse prêtent leurs accréditations à d'autres bénévoles, pour leur permettre de pouvoir assister aux conférences de presse. Si un système de scannage des accréditations a bien été mis en place à l'entrée, il n'a pas été complété par un contrôle visuel avec les photos présentes sur les accréditations. Le fait que les responsables de secteur ne vérifient pas les présences/absences de leurs bénévoles sur le terrain a sans doute contribué au fait que certains signaleurs prennent des libertés.

Événement OB2 (F), Coupe du Monde, V.T.T. (Cross-country) :

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves. Les bénévoles ont un rôle précis à jouer sur les parcours pour garantir la sécurité des coureurs.

Situation-problème : de nombreux bénévoles ne sifflent pas, lors du passage des coureurs, malgré les consignes transmises en amont par le responsable des signaleurs. Lorsque des chutes surviennent et/ou que des embouteillages se créent en haut et/ou en bas de descentes dangereuses, cela peut générer un risque de collisions puisque les coureurs qui arrivent ne savent pas que d'autres sont tombés à terre et/ou sont stationnés sur le parcours. Les conséquences pourraient être graves en cas d'accidents, au vu des vitesses élevées.

Règles applicables : **1.** « [...] *Le président du collège des commissaires et, le cas échéant, le délégué technique (de la fédération), rencontre(nt) le coordinateur des signaleurs avant l'épreuve afin d'optimiser la procédure selon laquelle les instructions sont données aux signaleurs (plans d'urgence, équipement, sifflets, drapeaux, postes radio, etc.)* » (Titre 4, Chapitre 1, Epreuves de Mountain Bike, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale). **2.** « *Les signaleurs doivent tous être équipés d'un sifflet et ceux situés aux endroits stratégiques (devant être déterminés par l'organisateur) doivent être équipés d'un poste de radio. Ils doivent être répartis de façon à assurer une liaison radio suffisante tout au long du parcours* » (Titre 4, Chapitre 1, Epreuves de Mountain Bike, Règlement précité). **3.** « *Les signaleurs doivent être clairement informés sur leur rôle et doivent recevoir des cartes du parcours comportant des points de repères précis qui permettront de localiser aisément les accidents éventuels* » (Titre 4, Chapitre 1, Epreuves de Mountain Bike, Règlement précité). **4.** « *Tous les signaleurs œuvrant sur des tronçons du parcours qui présentent des risques potentiels doivent être porteurs d'un drapeau jaune qui doit être agité en cas de chute pour prévenir les autres coureurs* » (Titre 4, Chapitre 2, Epreuves de Mountain Bike, Règlement précité).

Explication : la majorité des signaleurs ont été recrutés parmi les membres licenciés et les bénévoles réguliers du club organisateur ainsi qu'auprès des habitants de la commune accueillant l'événement. Pratiquants avertis, la plupart des bénévoles connaissent la réglementation applicable. Pour autant, ils ne sifflent pas systématiquement car ils estiment que ce n'est pas nécessaire quand les coureurs sont seuls sur le parcours ou éloignés les uns des autres. Par ailleurs, ils sont présents sur l'événement pour encourager les coureurs et ils oublient aussi parfois, tout simplement, de siffler car ils sont trop occupés à regarder la course. Le responsable des signaleurs n'ose rien leur

dire dans la mesure où ce sont des personnes qu'il côtoie habituellement au sein du club organisateur et/ou de la commune, au regard de son activité professionnelle.

2/ Le non-respect de la procédure de retrait des accréditations par les bénévoles du centre des accréditations : il a été observé que les bénévoles ne respectaient pas toujours les consignes découlant des règles fédérales et/ou contractuelles, notamment quant à la procédure relative au retrait des accréditations. Dès lors, c'est aussi l'affectation des ressources humaines bénévoles, ainsi que leur gestion qui est susceptible de poser question. Pour un des événements observés en particulier, des dysfonctionnements sont apparus sur ce point.

Événement OB1 (S), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial) :

Contexte : retrait des accréditations, qui doit respecter une procédure stricte destinée à éviter un engorgement du centre pendant la semaine de compétition.

Situation-problème : certains badges, regroupés conformément à la procédure dans des enveloppes comportant le nom des responsables de secteur, ont été sortis des enveloppes et distribués de manière individuelle par des bénévoles présents au sein de la zone « *accueil* » du centre. Une des personnes du poste « *accueil* » décidera ainsi de sortir plusieurs accréditations des enveloppes, pour des personnes qu'elle connaît. Normalement, c'est le responsable de secteur de ces personnes qui devait venir récupérer les accréditations et les leur distribuer. Cette procédure présentait l'avantage, pour chaque responsable de secteur, de pouvoir informer les bénévoles sur leur rôle, au moment de la remise de leurs accréditations. Des signaleurs se sont alors positionnés sur les parcours, sans avoir été informés au préalable sur leur emplacement exact et sur leurs missions par le responsable de secteur, qui n'était pas au courant de leur présence sur les parcours. En cas de chutes sur le parcours, ces signaleurs ne connaissaient pas la conduite à tenir.

Règles applicables : 1. Le responsable administratif « [...] Gère les besoins en accréditations et collabore étroitement avec la société d'accréditation [...] et le Coordinateur d'organisation Mountain Bike. Il nomme à cet égard un responsable personnel du Centre d'accréditations » (A, Aspects organisationnels, Article 3, Ressources Humaines, Guide pratique d'organisation des Championnats du Monde élaboré par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation). 2. « Tous les badges à l'exception des équipes seront livrés exclusivement aux détenteurs. Mais pour le personnel de (la fédération) et ceux indiqués par le gestionnaire des événements de (la fédération), il sera possible de regrouper la distribution des badges. Au moment de la collecte des badges, la liste à percevoir figurant sur un tableau du PC, sera montré à la

personne chargée de les récupérer. Elle devra vérifier la liste avec le gestionnaire de (la société d'accréditation) et devra signer le tableau PC, avec le stylet magnétique, pour la récupération des badges. Le badge sera indiqué dans le logiciel tel que livré à une autre personne, avec les données personnelles de cette personne » (Article 4, Accréditations du Comité d'Organisation, Guide du Centre des accréditations édicté par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation).

Explication : il a été décidé par le comité d'organisation de l'événement, et la responsable « personnel » du centre, que chaque responsable de secteur devait venir retirer l'ensemble des accréditations de ses bénévoles le dimanche précédant la compétition, pour éviter d'engorger le centre des accréditations. La procédure a été envoyée au préalable aux responsables de secteur, une fois leur recrutement effectué et les personnels de la zone « accueil » ont été formés à cette procédure. Les responsables de secteur n'étant pas venus récupérer les accréditations le dimanche comme prévu, car ils souhaitaient profiter de leur journée, les bénévoles du centre ont été confrontés à l'arrivée de plusieurs bénévoles signaleurs dès le dimanche, qui attendaient leurs accréditations pour pouvoir accéder aux parcours le lendemain. Certains bénévoles du centre ont pris l'initiative de les leur donner parce qu'ils les connaissaient, mais aussi parce qu'ils n'ont pas apprécié de devoir rester à attendre toute la journée les responsables de secteur alors que ceux-ci profitaient de leur dimanche.

Les manquements observés de la part des bénévoles ayant été mis en évidence, il convient maintenant de nous pencher sur les manquements constatés de la part des entraîneurs.

1.2.3. Les manquements des entraîneurs

Des manquements ont en effet été constatés sur le terrain de la part des entraîneurs, alors qu'ils connaissent les règles applicables en la matière. Les cas de non-respect des règles les plus fréquemment observés portent principalement sur leur présence irrégulière sur les parcours.

Dès lors, c'est aussi l'affectation des ressources humaines bénévoles ainsi que leur gestion qui est susceptible de poser question. Pour deux événements observés en particulier, des dysfonctionnements sont apparus sur ce point.

Événement OB1 (S), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial) :

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant la présence de bénévoles en nombre suffisant sur les parcours pour garantir la sécurité des coureurs.

Situation-problème : des entraîneurs nationaux sont régulièrement présents sur les parcours, pour chronométrer les temps de passage de leurs coureurs(euses) et/ou les aider à reconnaître les passages difficiles, sous les yeux des signaleurs qui ne disent rien. Certain(e)s coureurs(euses), gêné(e)s par ces présences intempestives, informent les signaleurs présents un peu plus loin sur les parcours. Les bénévoles, qui se font parfois insulter par les entraîneurs nationaux, n'osent pas intervenir. Les parcours se retrouvent ainsi saturés dans certains endroits, avec des personnes qui n'ont rien à faire là. Des chutes surviennent lorsque les coureurs(euses) arrivent sur les terrains embouteillés car ils n'ont pas été avertis en amont. Les conséquences auraient pu être lourdes en cas de collisions massives.

Règles applicables : 1. « *Le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs pendant les épreuves et périodes d'entraînement officiel. Toute autre personne doit être tenue à l'écart du parcours* » (Titre 4, Epreuves de V.T.T., Chapitre 1 §6, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale). 2. « *L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels* » (Titre 4, Epreuves de V.T.T., Chapitre 1 §6, Règlement précité). 3. Le responsable technique « *[...] S'entoure de divers coordinateurs pour le bon déroulement de l'épreuve : Coordinateur des signaleurs (qui) : Gère les effectifs (nombre et positionnement sur le parcours, instructions) et le matériel nécessaire à la signalisation sur le parcours (drapeaux, sifflets, tenues). [...] Maintient, à l'aide des signaleurs, les spectateurs à l'écart du tracé, contrôle la légalité des passages* » (A, Aspects organisationnels, Article 3, Ressources Humaines, Guide pratique d'organisation des Championnats du Monde élaboré par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation).

Explication : les bénévoles ne sont pas postés à certains endroits dangereux, où les entraîneurs ont pris pour habitude de se positionner afin d'aider leurs coureurs(euses). De manière générale, l'absence de bénévoles en nombre suffisant sur les parcours a empêché le coordinateur des signaleurs de pouvoir adapter leur positionnement sur le terrain, selon les besoins. Par ailleurs, l'absence de réaction des bénévoles placés en amont ou en aval de ces endroits, a sans doute contribué à ces présences intempestives récurrentes pendant l'événement.

Événement OB2 (F), Coupe du Monde, V.T.T. (Cross-country) :

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves. Les bénévoles ont un rôle précis à jouer sur les parcours pour garantir la sécurité des coureurs.

Situation-problème : plusieurs entraîneurs sont régulièrement présents sur le parcours, pour travailler des passages techniques avec leurs coureurs, en amont et en contrebas de descentes dangereuses. Les bénévoles ne sont pas toujours postés dans ces endroits embouteillés. Lorsque des coureurs arrivent, ils sont parfois contraints de chuter en amont pour éviter de rentrer dans d'autres coureurs. Le risque de collision est bien présent et les conséquences auraient pu être lourdes.

Règles applicables : **1.** « [...] L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels. [...] » (Titre IV, Chapitre 1, Epreuves de Mountain Bike, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale). **2.** « Le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs pendant les épreuves et périodes d'entraînement officiel. Des signaleurs et du personnel médical seront présents durant les périodes d'entraînement officiel. Toute autre personne doit être tenue à l'écart du parcours » (Titre IV, Chapitre 1, Epreuves de Mountain Bike, Règlement précité).

Explication : les bénévoles ne sont pas toujours postés aux endroits dangereux, où les entraîneurs ont pris pour habitude de se positionner. L'absence de bénévoles en nombre suffisant sur les parcours a sans nul doute contribué à ces présences intempestives sur les parcours, de même que l'absence de réaction des bénévoles placés en amont, qui avaient déjà subi plusieurs tentatives d'intrusion sur le parcours de la part d'entraîneurs. Le fait que certains bénévoles connaissent ces entraîneurs peut aussi expliquer qu'ils aient moins été enclins à les rappeler à l'ordre.

Intéressons-nous enfin aux manquements constatés sur le terrain de la part des spectateurs et des riverains.

1.2.4. Les manquements des spectateurs/riverains

Des manquements ont enfin été constatés sur le terrain de la part des spectateurs et des riverains. Selon l'événement sportif considéré, le niveau de connaissance des règles, détenu en amont par les spectateurs et les riverains, pouvait être très variable en fonction de leur connaissance de la discipline et/ou de leur présence habituelle sur le même type d'événements. En pratique, il a ainsi été observé la présence de personnes étrangères sur les parcours et/ou les zones réglementées, en contradiction avec les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux pris ou dans les règles fédérales et/ou contractuelles existantes.

Dès lors, c'est aussi l'affectation des ressources humaines bénévoles, ainsi que leur gestion qui est susceptible de poser question. Pour deux événements observés en particulier, des dysfonctionnements sont apparus sur ce point.

Événement OB1 (S), Championnats du Monde, V.T.T. (Cross-country, Descente, Trial) :

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant la présence de bénévoles en nombre suffisant sur les parcours pour garantir la sécurité des coureurs.

Situation-problème : des spectateurs marchent sur les parcours et/ou les traversent pendant les entraînements et les courses, sous les yeux de signaleurs présents qui ne disent rien. Certains coureurs sont gênés par ces présences intempestives et ils en font part aux bénévoles lorsqu'ils sont présents. Ceux-ci n'osent pas intervenir car ils sont pris à partie par les spectateurs, venus assister au spectacle. Des chutes surviennent lorsque les coureurs veulent éviter les spectateurs. Certains coureurs doivent aussi parfois lever le pied, en pleine course, pour éviter de percuter un spectateur qui traverse. Ce qui leur fait perdre du temps par rapport aux autres concurrents. Le risque de collision est bien présent et les conséquences auraient pu être lourdes.

Règles applicables : **1.** « *Le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs pendant les épreuves et périodes d'entraînement officiel. Toute autre personne doit être tenue à l'écart du parcours* » (Titre 4, Epreuves de V.T.T., Chapitre 1 §6, Règlement du sport cycliste de la fédération internationale). **2.** « *L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels* » (Titre 4, Epreuves de V.T.T., Chapitre 1 §6, Règlement précité). **3.** Le responsable technique « *[...] S'entoure de divers coordinateurs pour le bon déroulement de l'épreuve : Coordinateur des signaleurs (qui) : Gère les effectifs (nombre et positionnement sur le parcours, instructions) et le matériel nécessaire à la signalisation sur le parcours (drapeaux, sifflets, tenues). [...] Maintient, à l'aide des signaleurs, les spectateurs à l'écart du tracé, contrôle la légalité des passages* » (A, Aspects organisationnels, Article 3, Ressources Humaines, Guide pratique d'organisation des Championnats du Monde élaboré par la fédération internationale et annexé au contrat d'organisation). **4.** « *[...] Il est recommandé de prévoir suffisamment de bénévoles afin d'éviter d'être à cours de personnel le jour de l'événement* » (A, Aspects organisationnels, Article 3, Ressources Humaines, Guide pratique d'organisation précité).

Explication : l'événement initiateur est constitué par l'absence de bénévoles postés aux endroits dangereux, où les spectateurs ont pour habitude de se positionner lors des courses. L'absence de

bénévoles en nombre suffisant sur les parcours a sans nul doute contribué à ces présences intempestives, de même que l'absence de réaction des bénévoles placés en amont, qui avaient déjà subi plusieurs tentatives d'intrusion.

Événement OB2 (F), Coupe du Monde, V.T.T. (Cross-country) :

Contextes :

1. Première situation : enchaînement d'entraînements et d'épreuves. Les bénévoles ont un rôle précis à jouer sur les parcours pour garantir la sécurité des coureurs.

2. Seconde situation : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, parfois chronométrés, nécessitant la prise d'un arrêté municipal pour réglementer la circulation et le stationnement aux abords de l'événement.

Situations-problèmes :

1. Première situation : des spectateurs marchent régulièrement sur les parcours ou traversent en pleine course, au niveau des sas mis en place, afin d'encourager les coureurs. Suite aux entraînements, les coureurs en font part à leurs équipes, qui remontent l'information lors des réunions techniques en fin de journée. L'organisateur s'engage à garantir la présence de bénévoles sur les parcours. En pratique, il manquera de nombreux bénévoles lors de chaque entraînement et épreuve, pour éviter la présence intempestive de spectateurs sur les parcours.

2. Seconde situation : l'arrêté pris par le maire a fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une diffusion sur le site Internet de l'association organisatrice. Il a été accompagné d'un plan de circulation affiché en mairie, lui aussi diffusé sur le site de l'association organisatrice. Des panneautages ont été installés pour signaler les mesures, prises par le maire et l'organisateur a prévu que des bénévoles distribuent des documents d'information dans la ville. Malgré ces mesures, plusieurs incidents sont constatés en pratique : des commerçants forcent des barrières pour rentrer dans le centre-ville, malgré la présence de bénévoles et de la gendarmerie ; des touristes et des riverains se retrouvent bloqués dans le centre-ville sans pouvoir circuler, ni traverser la ville. A certains moments, les voies publiques pourtant fermées à la circulation se retrouvent saturées de voitures ayant forcé les passages. Les conséquences auraient pu être lourdes en cas de collision.

Règles applicables :

1. Première situation : 1. *« Le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs pendant les épreuves et périodes d'entraînement officiel. Des signaleurs et du personnel médical seront présents durant les périodes d'entraînement officiel. Toute autre personne doit être tenue à l'écart du parcours »* (Titre IV, Chapitre 1, Epreuves de Mountain Bike, Règlement du sport cycliste de la

fédération internationale). **2.** L'organisateur doit notamment adresser aux autorités administratives le dossier d'organisation, qui comporte « *les plans des parcours* » où figure le positionnement des bénévoles (Contrat de partenariat conclu entre la fédération nationale et le club organisateur de la Coupe du Monde, Article 5).

2. Seconde situation : 1. L'organisateur doit notamment adresser aux autorités administratives le dossier d'organisation, qui comporte « *les plans des parcours* » où figure le positionnement des bénévoles (Contrat de partenariat conclu entre la fédération nationale et le club organisateur de la Coupe du Monde, Article 5). **2.** Selon l'arrêté pris par le maire de la commune, « [...] *il importe à cette occasion de prescrire toutes les mesures nécessaires de réglementation de la circulation et de stationnement sur les voies intéressées de façon à prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité publique et garantir les secours d'urgence le cas échéant* » (Arrêté municipal de réglementation particulière de la circulation et du stationnement). L'article 1 de l'arrêté précise les modalités de la réglementation particulière prise par le maire pour encadrer la circulation et le stationnement sur la commune avant et pendant l'événement. Les mesures édictées varient en fonction des jours et se durcissent au fur et à mesure que la date de la manifestation approche. Cette réglementation progressive doit permettre aux usagers de s'adapter sur la semaine, avec un dispositif allant du moins au plus contraignant. L'article 2 prévoit quant à lui une liberté de circulation accordée aux services de secours et d'incendies, de police et de gendarmerie pour pouvoir s'acquitter de leurs missions et « *intervenir sur le secteur réglementé* ». L'arrêté demande aux riverains de faire le nécessaire pour ne pas stationner dans les secteurs réglementés.

Explications :

1. Première situation : les bénévoles ont majoritairement été recrutés au sein des membres licenciés et des bénévoles réguliers du club organisateur, ainsi qu'auprès des habitants de la commune. Malgré les désistements successifs, le responsable des signaleurs n'ose rien dire dans la mesure où il connaît la plupart des bénévoles. L'absence de bénévoles en nombre suffisant sur les parcours a sans nul doute contribué à ces présences intempestives sur les parcours, de même que l'absence de réaction des bénévoles placés en amont, qui avaient déjà subi plusieurs tentatives d'intrusion sur le parcours de la part des spectateurs.

2. Seconde situation : le bénévole missionné pour distribuer l'arrêté municipal aux riverains a oublié de le faire. Mais l'arrêté pris avait déjà connu plusieurs formes de résistance les jours précédant l'ouverture de la compétition : plusieurs panneautages avaient été enlevés aux abords de la commune ou jetés dans la rivière en contrebas, empêchant ainsi toute diffusion de l'information auprès des personnes extérieures à la commune. Par ailleurs, quelques commerçants n'ont pas hésité à braver les panneautages et les mesures d'interdiction en forçant les passages et en exhortant les habitants à le faire.

Au regard de l'exposé de l'ensemble des situations rencontrées, plusieurs types de comportements ont donc été identifiés. Le tableau ci-dessous se propose de donner une vision globale des manquements récurrents rencontrés (du plus au moins), selon l'origine de leurs auteurs et la nature des règles enfreintes, au regard du niveau de connaissance des règles détenu en amont :

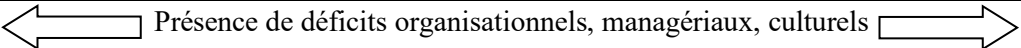
Auteurs des manquements	Niveau de connaissance des règles	Types de manquements récurrents	Nature des règles enfreintes
Organisateurs	Fort à très fort	Manque de bénévoles en nombre suffisant	Spécifiques (fédérales, contractuelles)
		Absence de sécurisation du parcours	
		Inadéquation du positionnement des bénévoles/secours	
		Non-respect des procédures (contrôles antidopage, accréditations)	
		Absence d'information suffisante des bénévoles	
Bénévoles (parcours, centres)	Moyen à très fort	Non-respect des consignes liées à leurs missions	Spécifiques (fédérales, contractuelles)
Entraîneurs (équipes)	Très fort	Présence sur les parcours (entraînements, compétitions)	Spécifiques (fédérales, contractuelles)
Spectateurs (parcours)	Faible à moyen	Présence sur les parcours (entraînements, compétitions)	Spécifiques (fédérales, contractuelles)
Riverains (centre-ville)	Faible à moyen	Non-respect des prescriptions (circulation/stationnement)	Droit commun (arrêtés de police) Spécifiques (contractuelles)
			

Tableau 38 : L'aperçu global des manquements constatés lors des G.E.S.I./P.S.G.E. selon l'origine de leurs auteurs, leur niveau de connaissance des règles et la nature des règles enfreintes

A la lecture du tableau, il apparaît que la plupart des manquements constatés sur le terrain émanent des organisateurs, alors qu'ils disposent d'une bonne connaissance des règles applicables en la matière. Les seconds manquements les plus fréquemment rencontrés concernent les bénévoles, qui disposent de leur côté d'une connaissance des règles beaucoup plus variable et, de manière générale, d'un niveau de connaissance moindre. En tout état de cause, il est apparu lors des observations menées que les règles les plus souvent enfreintes portaient sur des règles de droit spécifiques (fédérales et/ou contractuelles) et ce, quels que soient les acteurs concernés.

Après avoir mis en évidence les différents manquements observés sur le terrain de la part de plusieurs acteurs, il convient maintenant d'en proposer une analyse détaillée.

1.3. L'analyse des comportements révélés sur le terrain

Suite à l'énoncé des différents comportements révélés sur le terrain, il s'est avéré que les éléments déclencheurs ayant participé à leur survenance étaient parfois très proches, malgré les caractéristiques spécifiques entourant les événements observés. Afin de pouvoir mieux cerner les différents facteurs pouvant contribuer à expliquer la survenance de ces manquements, nous avons choisi de proposer une discussion générale portant sur l'ensemble des situations évoquées.

Nous nous pencherons ainsi successivement sur la présence d'ambiguïtés fortes à plusieurs niveaux (1.3.1.), sur l'existence de plusieurs déficits systémiques cindynogènes (1.3.2.) et déficits des systèmes cindyniques (1.3.3.) récurrents, ainsi que sur la présence de dimensions d'ineffectivité de la règle à plusieurs niveaux (1.3.4.). Quatre types de facteurs récurrents, parfois entremêlés, susceptibles de pouvoir expliquer l'origine des comportements dévoilés sur le terrain de la part de plusieurs acteurs en particulier.

1.3.1. La présence d'ambiguïtés fortes à plusieurs niveaux

Il est tout d'abord apparu que la perception et l'intégration des aspects sécuritaires dans l'organisation des événements sportifs pouvait être confrontée à l'existence de plusieurs ambiguïtés fortes entre certains acteurs, susceptibles d'en empêcher la bonne mise en œuvre sur le terrain.

Nous insisterons en particulier sur les dimensions téléologique, déontologique, axiologique et statistique. Quatre types d'ambiguïtés caractéristiques de « *l'hypermultiplicité du danger* »⁸⁵⁸, que nous aborderons successivement.

1/ Au niveau téléologique

Au niveau téléologique, nous avons pu observer que les finalités recherchées par les personnes en charge de superviser et/ou d'opérationnaliser le dispositif de sécurité pouvaient s'avérer divergentes et être à l'origine de certains dysfonctionnements sur le terrain.

Nous avons tout d'abord pu observer l'existence d'un manque de convergence entre les objectifs des structures organisatrices, désireuses d'accueillir ces événements pour favoriser l'attractivité des territoires d'accueil et ceux des populations locales, peu enclines à recevoir ces événements et à apporter leur contribution à cette occasion. Les structures organisatrices ne se sont ainsi pas

⁸⁵⁸ Voir Kervern (1995).

toujours assurées de l'adhésion au projet de la part des populations et/ou de leurs salarié(e)s, si bien que l'accueil des événements sportifs a pu être vécu comme une contrainte. Ce qui n'a pas favorisé la mise en œuvre du dispositif de sécurité sur le terrain. La participation de la population a également parfois été fortement incitée, tandis que les salarié(e)s des collectivités et des sociétés exploitantes des remontées mécaniques ont été mis(es) à disposition. Ce qui a pu favoriser le sentiment de se voir imposer l'événement.

Nous avons également pu noter la présence d'objectifs divergents entre les organisateurs, les responsables de secteur, les bénévoles et les participants. Dans certains cas, nous avons pu voir que le spectacle primait pour l'organisateur, soucieux de rendre son événement attractif, tandis que la sécurité était la préoccupation première des coureurs. Ce qui a pu donner lieu à de vives discussions lors des réunions techniques chaque soir. Si certains responsables de secteur avaient de leur côté pleinement conscience de la nécessité de devoir respecter les règles, ils se sont heurtés à une mise en œuvre difficile sur le terrain face à des bénévoles peu au fait des règles, désireux de profiter du spectacle et/ou dont la présence a parfois été imposée. Nous avons enfin le cas du référent antidopage, qui est également bien conscient de la nécessité de respecter les règles relatives à la procédure de contrôle, mais qui se laisse submerger face à la pression exercée par le médecin, l'agent de contrôle et l'entraîneur.

Ces ambiguïtés fortes, au niveau téléologique, ont directement pu participer au développement de fonctionnements informels susceptibles de nuire à la bonne mise en œuvre du dispositif de sécurité. Intéressons-nous maintenant à l'aspect déontologique.

2/ Au niveau déontologique

Au niveau déontologique, il est apparu que les règles applicables n'étaient pas toujours connues de la part de certains acteurs et/ou qu'elles s'avéraient parfois imprécises et/ou insatisfaisantes. Ce qui a pu expliquer qu'elles ne soient alors pas toujours respectées de la part de certains acteurs et/ou qu'elles fassent l'objet d'aménagements, pouvant entraver la mise en œuvre du dispositif de sécurité.

Si la majorité des organisateurs et des responsables de secteur étaient au fait des règles applicables et notamment des guides d'organisation transmis par la fédération, du fait de leur expérience dans l'organisation d'événements sportifs similaires, ce n'était pas toujours le cas des autres acteurs. Il est en effet apparu que les salarié(e)s des communes et des sociétés, mis(es) à disposition lors des événements observés, ainsi que de nombreux bénévoles, issus des populations locales ou des

communes avoisinantes, ne connaissaient et/ou ne maîtrisaient pas toujours ces règles. Dans certains cas, nous avons aussi pu noter la présence de signaleurs non pratiquants de la discipline, ce qui a pu nuire à la bonne compréhension de l'utilité de certaines règles. La variabilité du niveau de connaissance des règles, détenu en amont, a ainsi pu jouer un rôle dans la compréhension de ces règles et leur application sur le terrain. Mais cela ne constitue pas le seul facteur explicatif. Ceci doit être mis en lien avec les modalités d'accès aux règles applicables : si elles ne font aucun doute pour les organisateurs et les responsables de secteur, cela s'est avéré plus discutable à l'égard des bénévoles notamment. Pour peu que les règles ne leur aient pas été présentées et/ou suffisamment expliquées par les organisateurs/responsables de secteur, ils ne pouvaient en avoir pleinement connaissance/conscience et ils n'ont alors pas pu les mettre en œuvre correctement sur le terrain.

Certaines règles se sont aussi parfois avérées imprécises (obligation pour l'organisateur de prévoir des bénévoles en nombre suffisant, d'informer les bénévoles et de protéger les obstacles, sans que les notions soient définies) et/ou insatisfaisantes (sécurisation du parcours, procédures de retrait des accréditations et d'accès au centre de presse, déroulement des contrôles antidopage). Ce qui n'a pas pu favoriser leur application sur le terrain.

Les lacunes constatées au niveau déontologique doivent être mises en relation avec les divergences d'objectifs existantes entre les acteurs, mais aussi avec les ambiguïtés constatées au niveau axiologique, pour pouvoir saisir toute la teneur des manquements observés sur le terrain.

3/ Au niveau axiologique

Au niveau axiologique, nous avons en effet pu observer la présence de plusieurs divergences significatives entre les responsables de secteur et les bénévoles, pouvant contribuer à expliquer la survenance de manquements sur le terrain.

Pour un événement en particulier, il est ainsi apparu que les responsables de secteur avaient tenu à pratiquer leur activité sportive habituelle du dimanche, plutôt que de venir retirer les accréditations de leurs bénévoles, quitte à ce que leurs bénévoles ne puissent pas rejoindre leurs postes le lendemain. Les responsables ont fait passer leurs intérêts personnels avant ceux du comité d'organisation, au sein duquel ils appartenaient et alors même qu'ils connaissaient la procédure à respecter. Le fait que les responsables de secteur se retrouvent chaque week-end, pour pratiquer leur activité sportive favorite, a joué un rôle non négligeable dans le non-respect de la procédure. Par conséquent, le centre des accréditations a dû faire face à un afflux le lendemain et les parcours n'étaient pas sécurisés par la présence de bénévoles. Pour deux événements en particulier, les

salarié(e)s ont été mis(es) à disposition et ont vu leur participation être imposée si bien qu'ils(elles) ont vécu cela comme une contrainte et ne se sont pas investi(e)s plus que cela. Il est aussi à noter que l'affectation des postes a majoritairement été effectuée par copinage et/ou sur des bases affinitaires lors des trois événements investigués, avec un positionnement des salarié(e)s et des habitants des communes aux postes donnant le plus d'accès. En l'absence d'attribution des postes selon les compétences détenues par les salarié(e)s/bénévoles, ceci a conduit à des fonctionnements informels sur le terrain, en décalage avec l'objectif sécuritaire visé. Les bénévoles cherchaient ainsi plus à passer du bon temps qu'à remplir leurs missions, à en faire le moins possible et/ou à quitter leur poste. Nous avons été confronté à la présence de certain(e)s salarié(e)s/bénévoles qui se souciaient peu que les tâches soient réalisées ou non. Les notions d'entraide et d'échanges, que l'on retrouve traditionnellement en zones de montagne, se sont avérées peu présentes. Peut-être est-ce à mettre en lien avec la mise à disposition/participation souvent imposée et/ou fortement incitée sur ces événements.

Autant de valeurs, propres aux acteurs rencontrés, qui pourront rentrer en contradiction les unes avec les autres et contribuer à empêcher la bonne mise en œuvre du dispositif de sécurité. Tout comme les ambiguïtés identifiées au niveau statistique.

4/ Au niveau statistique

Des ambiguïtés se sont enfin manifestées au niveau statistique, à deux niveaux en particulier sur lesquels nous allons revenir successivement et qui ont pu permettre d'expliquer la survenance des manquements constatés sur le terrain.

D'une part, les situations évoquées ont ainsi montré une absence de mise en mémoire des faits accidentels ayant pu être rencontrés précédemment par les différents acteurs, notamment par les organisateurs et les responsables de secteur. S'ils étaient capables de se remémorer des exemples d'accidents/incidents survenus lors de compétitions de même envergure et d'identifier certains facteurs explicatifs, force est de constater qu'aucun recensement précis n'a été effectué de leur part pour en tirer des enseignements susceptibles d'être réinvestis dans l'organisation de leur événement.

D'autre part, il s'est avéré que les structures organisatrices observées ne disposaient pas toujours de modèles propres, leur permettant de pouvoir anticiper les choses. Et ce, que ce soit au niveau du recensement des formalités à accomplir (administratives, fédérales), de la sécurisation à prévoir (types de dispositifs, plans des parcours), du recrutement des bénévoles et de leur affectation sur les postes (pour pouvoir constituer un vivier de bénévoles, à répartir selon les compétences attendues).

Le fait de ne pas détenir de procédures écrites a pu venir entraver le dispositif sécuritaire visé. Parfois, certains guides contiennent pourtant des précisions sur le recrutement des bénévoles, sur l'organigramme à mettre en place pour pouvoir opérationnaliser l'événement par exemple. Mais les organisateurs n'en disposent pas d'une connaissance suffisante pour pouvoir s'appuyer dessus et élaborer ensuite leurs propres procédures internes.

Plusieurs dimensions d'ambiguïtés ont ainsi pu être décelées à travers les observations réalisées et contribuer, chacune à leur niveau, à expliquer la survenance des manquements constatés sur le terrain. Mises en lien avec certains déficits systémiques cindynogènes également identifiés, ceci va nous permettre d'affiner les premiers constats issus des situations évoquées.

1.3.2. L'existence de déficits systémiques cindynogènes

Pour ce qui est des déficits systémiques cindynogènes, il est apparu que les manquements dévoilés sur le terrain pouvaient aussi être mis en lien avec des difficultés existantes aux niveaux organisationnel, managérial et culturel. Trois types de déficits, entremêlés, que nous avons pu régulièrement constater lors de nos observations et sur lesquels nous allons revenir successivement.

1/ Au niveau organisationnel

Quelles que soient les situations évoquées, il s'avère que les défaillances organisationnelles mises en évidence au sein des structures organisatrices peuvent être mises en relation avec l'existence d'une dilution des responsabilités (DSC 6), rencontrée entre les acteurs chargés des aspects sécuritaires. Ce qui a pu favoriser l'apparition de dysfonctionnements en chaîne. En pratique, ceci s'est particulièrement traduit par un manque d'anticipation et d'organisation :

- d'une part, dans le recrutement des bénévoles (signaleurs, centre des accréditations, centre de presse) et leur affectation à des postes correspondant à leur niveau de compétences. Il est apparu que la plupart des organisateurs ne disposaient pas des compétences requises pour mettre en place une véritable démarche en la matière et que plusieurs personnes étaient parfois chargées des mêmes missions.

Ce qui ne leur a pas permis de pouvoir garantir la présence de bénévoles en nombre suffisant et/ou de sélectionner des bénévoles en adéquation avec les postes proposés. Le recrutement s'est aussi parfois opéré selon des bases affinitaires (copinage, membres de la famille) ou selon une forme d'imposition (salarié(e)s de sociétés co-organisatrices mis(es) à disposition), sans lien avec les

besoins requis par les postes à occuper, au risque de compromettre le bon déroulement de certaines procédures et/ou de générer un manque d'adhésion/implication sur le terrain. Un manque de rigueur est également apparu dans l'élaboration et le suivi des listes de bénévoles recrutés, ne favorisant pas non plus un recrutement et une répartition efficaces le moment venu. Nous pensons ainsi particulièrement à l'affectation d'une personne, habituellement cantonnée à des missions d'exécutante (secrétaire administrative) sur un poste de responsable « personnel » du centre des accréditations. Alors qu'elle ne dispose pas des compétences requises (gestion, management) sur un tel poste et qu'elle ne connaît pas les contraintes contenues dans le cahier des charges de la fédération. N'étant pas coutumière d'une telle procédure, elle éprouve donc d'autant plus de difficultés à la superviser (installation du centre/retrait des accréditations). Elle se retrouve aussi à donner des directives à des responsables de secteur (parcours, bénévoles) qui ne les acceptent pas, dans la mesure où ce sont eux qui lui en donnent habituellement, en tant que chefs d'exploitation de la société co-organisatrice. Nous pensons aussi à notre bénévole signaleur qui n'agit pas le bon drapeau lors de la chute d'un coureur, car il n'a pas été formé en amont par le responsable de secteur. Celui-ci a refusé de l'informer sur ses missions, en réaction au fait que le responsable des bénévoles lui ait imposé sa présence sur le parcours.

- d'autre part, dans l'opérationnalisation de certaines procédures pourtant formalisées et explicitées en amont aux personnes chargées de les mettre en œuvre. Nous avons pu observer que certains responsables de secteur se sont retrouvés un peu seuls au moment de garantir la sécurité sur le terrain (centre des accréditations, parcours, local antidopage).

Ils ont dû alors parfois adopter un mode de fonctionnement pas toujours approprié, ne sachant pas comment réagir. Nous faisons ici particulièrement référence au conflit opposant la responsable « personnel » au prestataire de la société d'accréditation, dans le cadre de l'installation du centre et de la gestion du retrait des accréditations. Nous pensons aussi aux difficultés induites par un manque de rigueur dans la gestion des bénévoles sur les parcours, par les responsables de secteur ou dans le déroulement des contrôles antidopage, par le référent affecté à ce poste, car il se retrouve déstabilisé face au comportement de certains acteurs. Ce qui a pu nuire au bon déroulement des procédures.

- enfin, dans la diffusion et la priorisation des tâches à accomplir, avec une dilution des responsabilités constatée au sein des structures organisatrices observées. Les informations sont parfois transmises dans l'urgence, *a minima* et/ou ne sont pas transmises du tout. Ceci a pu conduire à un manque de priorisation dans les missions confiées par les responsables de secteur aux

bénévoles et, par voie de conséquence, à un mauvais respect des consignes sur le terrain. Nous avons alors assisté à des manquements sur le terrain sous forme d'oublis et/ou d'adaptations.

Ces déficits organisationnels sont à mettre en relation avec les déficits managériaux par ailleurs observés lors des différentes situations rencontrées.

2/ Au niveau managérial

Au niveau managérial, l'exposé des différentes situations observées a permis de mettre en lumière l'existence de plusieurs difficultés pouvant contribuer à expliquer les comportements dévoilés sur le terrain. Notre regard portera ici en particulier sur l'absence de système de retour d'expérience (DSC 7), de procédures écrites (DSC8) et de formation du personnel (DSC9). Trois types de déficits managériaux les plus fréquemment rencontrés, sur lesquels nous allons revenir successivement.

Pour ce qui est de l'absence de système de retour d'expérience, nous avons réalisé que les structures organisatrices observées ne tenaient pas suffisamment compte de leur environnement et/ou qu'elles ne revenaient pas sur leurs propres pratiques, pour pouvoir en tirer des enseignements pouvant les aider à garantir un niveau de sécurité maximal sur le terrain. Ne pouvant s'appuyer sur des informations objectives, il est apparu que les structures organisatrices adoptaient un fonctionnement déconnecté du terrain. Aucun mode de fonctionnement ne s'est traduit par l'instauration d'un processus d'apprentissage organisationnel basé sur des constats préalables. Alors que plusieurs procédures écrites figuraient dans les guides d'organisation fédéraux, il s'est avéré que les organisateurs ne se les appropriaient pas pour accompagner leurs équipes (cf. *supra*). Dès lors, les procédures n'étaient pas toujours connues, comprises et donc appliquées. Le manque de savoir-faire, de la part des organisateurs et des responsables de secteur, a pu contribuer à expliquer cela.

Pour ce qui est de l'absence de procédures écrites à plusieurs niveaux, nous avons pu nous rendre compte qu'il s'agissait d'un point récurrent au sein des structures organisatrices investiguées. Nous avons pu voir que cette absence de procédures internes portait aussi bien sur les modalités d'affectation/régulation des bénévoles sur les postes existants, que sur celles liées au contrôle de l'exécution de leurs missions et/ou de leur présence ou encore aux conditions entourant les changements de postes sur le terrain. Des carences se sont également révélées au niveau de la transmission des consignes aux bénévoles (absence de formalisation et de procédés), de la nature des missions à effectuer par les bénévoles sur les parcours (absence de fiches de poste), de la

présentation des modes d'interaction possibles entre les responsables de secteur et les bénévoles (absence d'organigramme, de fiches contacts).

Pour ce qui est de la formation des bénévoles, les observations réalisées nous ont montré que les cahiers des charges des fédérations internationales imposaient aux organisateurs de dispenser plusieurs types de formations, à l'égard des responsables de secteur et des bénévoles. Tel était le cas sur les postes ayant fait l'objet d'observations (centre des accréditations, centre de presse, sécurisation des parcours, contrôles antidopage). Il est apparu que si les formations avaient bien été effectuées, elles ne s'étaient pas accompagnées de procédés de gestion internes (guides supports, personnes ressources, tableurs de suivi) pour pouvoir être mises en œuvre correctement. Ceci a ainsi pu contribuer à la survenance de difficultés quant à la bonne réalisation des tâches par les bénévoles sur le terrain, qui ne disposaient pas d'outils sur lesquels se référer en cas de besoin. Dès lors, les bénévoles pouvaient prendre des libertés avec les consignes transmises et/ou contester les autorités de contrôle au détriment des objectifs sécuritaires visés.

Au-delà des déficits organisationnels et managériaux, des déficits culturels ont également été à déplorer au sein de certaines organisations. Ce qui a pu aussi contribuer à expliquer la survenance de manquements.

3/ Au niveau culturel

Certaines des situations rencontrées ont également permis de mettre en évidence la présence de plusieurs difficultés au niveau culturel, pouvant contribuer à perturber la bonne mise en œuvre du dispositif de sécurité. Deux types de déficits culturels ont en particulier été fréquemment observés : d'une part, la culture de non-communication (DSC 3) et, d'autre part, la culture nombriliste (DSC 4), que nous allons aborder successivement.

Pour ce qui est de la culture de non-communication, nous avons pu constater l'existence d'une absence de dialogue entre certains acteurs. Tel est le cas des problèmes de compréhension respectifs récurrents, observés entre le prestataire de la fédération et la responsable « personnel » du centre des accréditations. Des tensions devant les bénévoles et des non-dits ont eu lieu pendant toute la durée de l'événement. Le centre n'a pu alors avoir un fonctionnement optimal, les bénévoles s'accordant des espaces de liberté pendant que les deux responsables étaient occupés à se faire des reproches. Il est à noter que cette culture de non-communication était déjà fortement présente dans la société co-organisatrice, au sein de laquelle la responsable travaille, si bien que cela a pu contribuer à attiser encore plus les choses. Tel est aussi le cas du manque de communication

régulièrement observé entre les responsables de secteur (responsable des bénévoles, des signaleurs et des parcours) durant les événements. Appartenant tous au comité d'organisation, ceux-ci ont pourtant eu du mal à coordonner leurs actions sur le terrain, si bien que des bénévoles ont manqué à certains endroits des parcours, alors qu'ils étaient en sureffectifs ailleurs. Il est aussi arrivé que des bénévoles se retrouvent à des postes de signaleurs sans connaître leurs missions, le responsable des signaleurs se voyant imposer leur présence. Nous avons également pu noter l'existence d'un manque de coordination entre l'organisateur et les secours, au moment de l'élaboration du dispositif prévisionnel de sécurité, lié à un manque de communication en amont. Ce qui a conduit à un positionnement inadéquat des secours lors d'un événement. Enfin, nous avons pu assister à des dysfonctionnements dans le cadre du déroulement des contrôles antidopage, du fait de l'attitude adoptée par le médecin et l'agent de contrôle face au responsable « antidopage ». Des non-dits ont plané pendant toute la durée des contrôles, en présence d'escortes désemparées.

Pour ce qui est de la culture nombriliste, ce déficit a été mis en évidence pour deux événements en particulier, au sein desquels, les organisateurs se sont montrés détachés des aspects sécuritaires pendant l'événement, dans la mesure où la fédération avait validé les parcours en amont. Malgré plusieurs chutes survenues dans des endroits non protégés par des filets, car non considérés à risque au moment de la validation des parcours, les organisateurs n'ont pas souhaité renforcer le dispositif de sécurité durant l'événement. Les responsables de secteur et les participants signaleront les chutes, mais les organisateurs ne bougeront pas. Ceci renvoie à l'existence d'une certaine forme de culture nombriliste de la part des organisateurs, dans la mesure où ils mettent en place d'autres événements de ce type et qu'aucun accident grave n'a jamais été à déplorer jusque-là. Dans les exemples évoqués, les organisateurs se sont montrés très centrés sur leurs propres intérêts (attractivité de l'événement, communication avec les partenaires et les équipes), plutôt que de placer la sécurité au centre des préoccupations.

Les observations réalisées ont ainsi fait apparaître la présence d'ambiguïtés et de déficits systémiques cindynogènes significatifs, parfois interconnectés, susceptibles de venir expliquer les manquements dévoilés sur le terrain. Plusieurs déficits des systèmes cindyniques récurrents ont également pu exercer une influence non négligeable, comme nous allons voir maintenant.

1.3.3. L'existence de déficits des systèmes cindyniques

L'exposé des manquements constatés sur le terrain ont également montré l'existence de plusieurs déficits des systèmes cindyniques, capables de pouvoir contribuer à expliquer leur survenance. Ces déficits sont en particulier constitués par la présence de lacunes d'hyperespace, de

lacunes d'espace, de disjonctions et de dégénérescences. Quatre types de déficits sur lesquels nous nous pencherons successivement.

Pour ce qui est des lacunes d'hyperespace, nos observations de terrain ont permis de faire émerger l'existence des déficits suivants : l'absence d'une banque de connaissances (DdSC 3), sur les règles applicables aux événements considérés, que les organisateurs pourraient invoquer pour vérifier qu'ils sont bien en règle et sur lesquelles ils pourraient s'appuyer, pour les faire respecter par les personnes en charge de les mettre en œuvre ; l'absence d'une banque de données (DdSC 4), susceptible de recenser les personnes ressources à solliciter, pour les aider à mieux appréhender les obligations contenues dans leur dossier d'organisation (fédération, autorités publiques) et/ou de recenser des viviers de bénévoles, pouvant être mobilisés sur les événements de cette ampleur ; l'absence de finalités explicites (DdSC 5), sur les aspects sécuritaires, de la part des organisateurs auprès des bénévoles, malgré les temps de formation effectués. Il a été observé que les organisateurs réalisaient bien les formations, mais qu'ils ne donnaient pas toujours du sens aux prescriptions, ne permettant ainsi pas aux bénévoles de pouvoir les appliquer correctement.

Pour ce qui est des lacunes d'espace, deux types d'oublis ont émergé de façon quasi-systématique lors de nos observations de terrain : l'oubli d'une ou de plusieurs règles (DdSC 7), ainsi que l'oubli d'une ou de plusieurs finalités (DdSC 10). Ce constat est directement lié aux points évoqués ci-dessus dans le sens où : d'une part, le niveau de connaissance des règles pouvait fortement varier d'un acteur à un autre, si bien qu'en présence de nombreuses règles complexes à intégrer, certaines ont parfois été oubliées ; d'autre part, les finalités des obligations à respecter et/ou des missions à réaliser n'ayant pas toujours été chargées de sens, les règles n'ont alors pas toujours été respectées à la lettre par les personnes chargées de mettre en œuvre le dispositif. Pour un des événements observés en particulier, nous avons aussi pu constater l'oubli d'une ou de plusieurs données quantitatives (DdSC 9), portant sur les conséquences liées à une saturation du centre des accréditations en cas de dysfonctionnements, au moment de l'installation et/ou du retrait des accréditations. Evoqué lors de la formation dispensée auprès des bénévoles du centre, ce point a ensuite été oublié par les bénévoles et la responsable « personnel » du centre.

Pour ce qui est des disjonctions, nous avons principalement constaté l'existence de disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13) et parfois entre les valeurs et les règles (DdSC 12). Ceci est fortement lié à l'absence d'une banque de connaissances et de finalités sur les règles applicables, à l'existence d'oublis de certaines règles et de finalités, ainsi qu'à la présence d'ambiguïtés dévoilées sur le plan téléologique, déontologique et axiologique.

Pour ce qui est enfin des dégénérescences, nous avons pu noter qu'elles consistaient majoritairement : d'une part, en une absence de hiérarchie donnée aux règles (DdSC 20), notamment par les responsables de secteur, de telle sorte que les bénévoles se retrouvaient parfois un peu perdus quant aux règles devant être respectées ; d'autre part, en une absence de priorités données (DdSC 23) aux bénévoles par les responsables de secteur, notamment dans les tâches à accomplir, de telle sorte que certaines missions prioritaires n'ont parfois pas été remplies.

Couplés aux ambiguïtés et aux déficits systémiques cindynogènes également mis en évidence, ces déficits des systèmes cindyniques ont pu venir entraver la bonne mise en place du dispositif de sécurité. La présence de dimensions d'ineffectivité de la règle, à plusieurs niveaux, a enfin pu contribuer à expliquer les manquements rencontrés sur le terrain.

1.3.4. La présence de dimensions d'ineffectivité de la règle

Parmi les facteurs susceptibles d'expliquer les comportements observés sur le terrain, nous pouvons enfin faire état de la présence d'une ineffectivité de la règle à plusieurs niveaux : d'une part, en termes de lacunes (dimension 1) et, d'autre part, en termes de failles (dimension 3), en parallèle de l'ineffectivité constatée en termes d'écarts lors de nos enquêtes de terrain (dimension 2). Deux dimensions d'ineffectivité sur lesquelles nous allons nous pencher successivement.

1/ Ineffectivité en termes de lacunes

Il s'est en effet avéré que certains manquements pouvaient directement être mis en lien avec la présence d'une ineffectivité de la règle en termes de lacunes.

Nous avons ainsi pu observer que les règles fédérales, sur lesquelles nous nous sommes principalement appuyé au regard des documents transmis, comportaient des formulations parfois imprécises, ou non contraignantes, ne facilitant pas leur mise en œuvre. Nous pouvons ainsi faire référence aux formulations imprécises des règlements fédéraux sur les points suivants : l'exigence de bénévoles « *en nombre suffisant* », sans autre forme de précisions sur le nombre en question, ni sur les compétences devant être détenues par eux ; la nature des obstacles devant être protégés sur les parcours, en-dehors des blocs de pierre, ce qui ne pousse pas les organisateurs à prévoir davantage de mesures et/ou à s'adapter en fonction ; les modalités et les priorités de positionnement des bénévoles sur les parcours, car le dispositif est normalement élaboré de concert avec les personnes compétentes (secours, autorités publiques et/ou services d'ordre) ; les modalités de

transmission des informations aux bénévoles, ce qui a pu donner lieu à des consignes passées dans l'urgence et/ou non formalisées.

Il est également apparu que les formulations adoptées, dans le cadre des procédures antidopage à mettre en place, pouvaient prêter à confusion dans la mesure où des exceptions/adaptations accompagnaient parfois les prescriptions. Certains acteurs se sont ainsi engouffrés dans ces zones de flou, si bien que les contrôles n'ont pas pu se dérouler en toute conformité.

Au-delà de ces lacunes, nous avons pu constater la présence de failles, qui ont pu participer à l'émergence de certains comportements observés sur le terrain et que nous pouvons mettre en lien avec les dimensions d'ambiguïtés et les déficits identifiés précédemment.

2/ Ineffectivité en termes de failles

Les manquements dévoilés sur le terrain ont ainsi pu être également liés à l'existence d'une ineffectivité en termes de failles : soit que les violations aux règles n'aient pas été décelées par les acteurs, soit qu'elles aient été décelées mais sans être sanctionnées ou sanctionnées, sans effet. Deux points que nous allons aborder successivement.

Pour certaines des situations rencontrées, il est apparu que les acteurs n'avaient tout simplement pas conscience de l'existence des violations aux règles, de telle sorte qu'elles n'ont donc pas pu être sanctionnées. Tel a été le cas lorsque le coordinateur des bénévoles ne s'est pas aperçu de l'absence de bénévoles sur le terrain, puisque les manquements ne sont pas décelés pendant l'événement par le responsable des signaleurs. Nous avons aussi pu observer que le coordinateur des parcours ne percevait pas la dangerosité du parcours à certains endroits et n'adoptait donc pas de mesures en conséquence, puisque les chutes ne lui étaient pas signalées tout de suite. Dans d'autres cas, la présence d'entraîneurs sur les parcours n'a pas été portée à la connaissance du coordinateur des signaleurs, si bien qu'il n'a pas pu procéder aux adaptations sur le terrain en envoyant davantage de signaleurs pour les canaliser. Nous avons aussi eu le cas de la responsable « personnel » du centre des accréditations, qui ne s'aperçoit pas des absences/présences de ses bénévoles. Elle dispose ainsi d'une idée erronée des effectifs présents, ne lui permettant pas de pouvoir prendre conscience de la nécessité d'ajuster le nombre de bénévoles. Elle ne voit pas non plus les bénévoles qui sortent les accréditations des enveloppes et elle ne pourra donc pas agir. Dans le même ordre d'idée, nous pouvons également citer l'exemple de l'accès au centre de presse qui pose question, avec un chef de presse qui ne s'aperçoit pas des manquements sur le terrain. Il ne peut donc prendre aucune disposition qui permettrait de réguler les flux intempestifs. Nous avons enfin l'exemple significatif

du signaleur au drapeau, qui ne respecte pas les règles et qui continuera jusqu'à la fin des entraînements chronométrés, malgré les chutes et les dysfonctionnements que cela génère. Cet incident n'étant pas rapporté au coordinateur des signaleurs, aucune mesure ne pourra être prise. Le dénominateur commun de tous ces exemples est que les responsables de secteur ne peuvent pas s'appuyer sur des personnes ressources pour les aider et les alerter sur le terrain. Les autres acteurs présents ne signalent pas non plus les difficultés.

Pour d'autres situations évoquées, les violations des règles ont bien été décelées mais elles n'ont pas été sanctionnées ou elles ont été sanctionnées, mais sans que cela ait un effet. Les manquements décelés, mais non sanctionnés, concernent principalement les modalités de déroulement des contrôles antidopage. Si le référent « antidopage » a conscience des manquements, il n'agit pas sur le moment et n'informe pas le président du comité d'organisation non plus. Il précise même à l'escorte que tout est normal, lorsque la coureuse rentre dans le local avec son entraîneur. Pour ce qui est des retards pris dans les contrôles, les agents de contrôle voient que les escortes ne sont pas assez nombreuses au sein du local, mais ils ne disent rien au référent « antidopage », ni au président du comité d'organisation. Mis devant le fait accompli, le référent choisi tout de même d'envoyer les escortes à l'arrivée des courses, pour éviter que les contrôles ne soient pas notifiés aux coureurs, quitte à ce qu'il y ait encore moins d'escortes dans le local. Pour ce qui est des manquements décelés et sanctionnés, mais sans que cela ait eu d'effet, nous pouvons faire référence aux actions correctrices mises en place sur les parcours, par certains responsables des signaleurs, pour pallier le manque de bénévoles. Ces mesures n'auront que peu d'impacts, puisque non supervisées et/ou relayées par les comités d'organisation. Les responsables des signaleurs remonteront aussi aux équipes que certains entraîneurs circulent sur les parcours, sans effet, dans la mesure où le message n'est pas le fruit d'une action concertée avec le président du club organisateur. Même chose pour la responsable « personnel » du centre des accréditations, qui a bien fait remonter au président du comité d'organisation le fait qu'aucun responsable de secteur ne venait chercher son enveloppe d'accréditations comme prévu, mais celui-ci ne les a pas obligés à respecter la procédure.

L'ensemble des facteurs ainsi mis en évidence, interreliés entre eux, ont pu contribuer à fragiliser la bonne prise en compte des aspects sécuritaires par les différents acteurs lors des événements sportifs organisés. Au regard de cette interconnexion de facteurs, la question de la sécurisation des G.E.S.I./P.S.G.E. doit ainsi être envisagée de façon systémique.

1.4. La vision systémique entourant la sécurisation des G.E.S.I./P.S.G.E.

Nous porterons ainsi successivement notre attention sur l'identification des facteurs de danger selon l'« *hyperspace du danger* »⁸⁵⁹ (2.4.1.), sur la mise en relation des facteurs de danger avec les différents déficits existants (2.4.2.), ainsi que sur l'intégration des formes de régulation et des dimensions d'ineffectivité dans le système (2.4.3.).

1.4.1. L'identification des facteurs de danger selon l'« *hyperspace du danger* »⁸⁶⁰

Comme le montre le schéma ci-dessous, les différentes analyses menées ont permis de révéler l'existence de facteurs pluriels de danger, susceptibles de constituer un terrain propice à la survenance d'incidents :

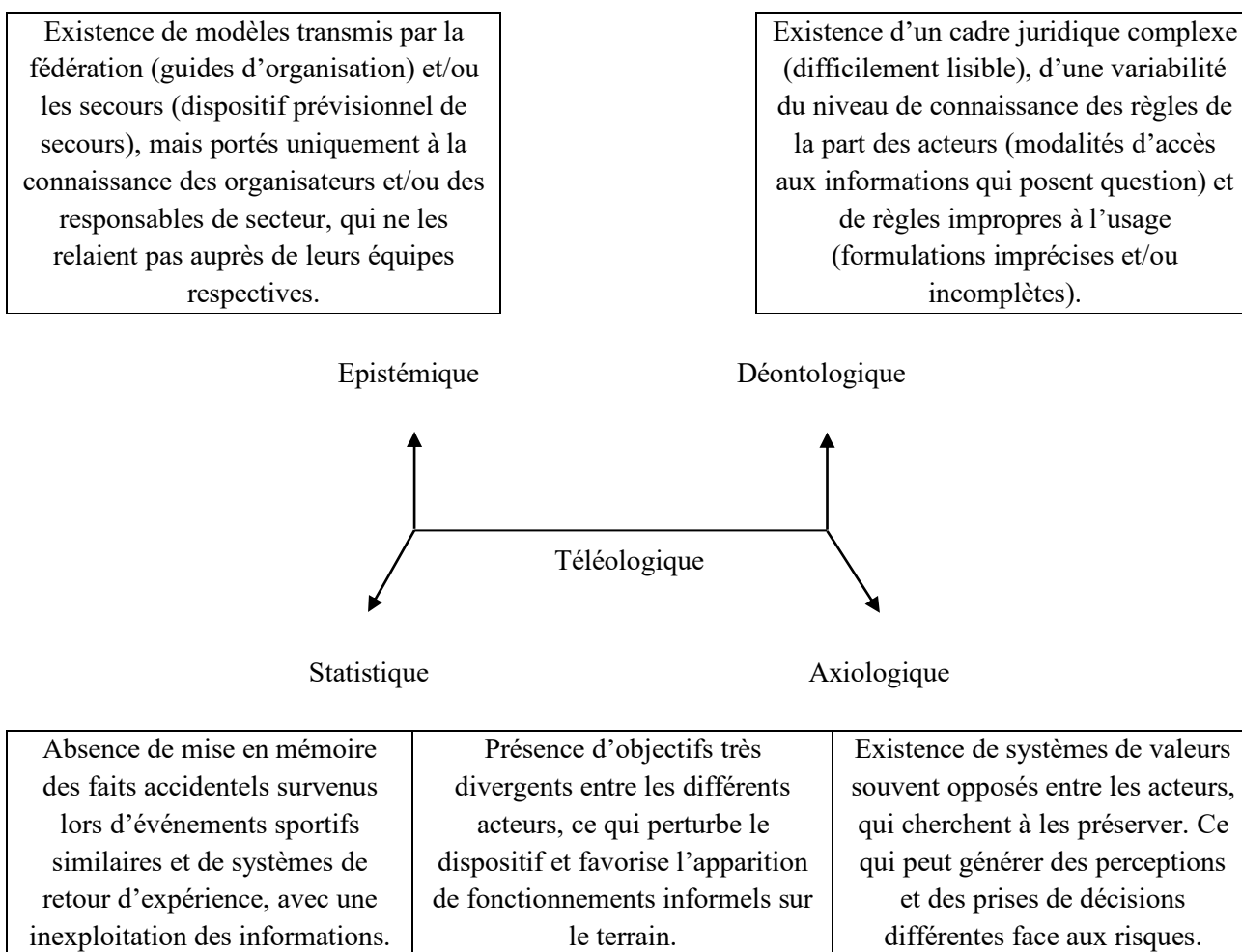


Schéma 6 : Les facteurs de danger mis en évidence lors de l'observation des G.E.S.I./P.S.G.E.

⁸⁵⁹ Voir Kervern (1995).

⁸⁶⁰ Voir Kervern (1995).

En l'espèce, il est apparu que les ambiguïtés relevées aux niveaux téléologique, déontologique et axiologique pouvaient fortement venir impacter la mise en œuvre du dispositif de sécurité.

Pour tenter de mieux cerner les comportements observés sur le terrain, nous avons ensuite choisi d'affiner cette déclinaison de dimensions, en les rapportant aux différents types de déficits mis en évidence par Kervern (cf. *supra*).

1.4.2. La mise en relation des facteurs de danger avec les différents déficits existants

Le schéma ci-dessous se propose de mettre en lien les facteurs de danger identifiés selon « l'hyperespace de danger »⁸⁶¹, avec les différents déficits dégagés par Kervern :

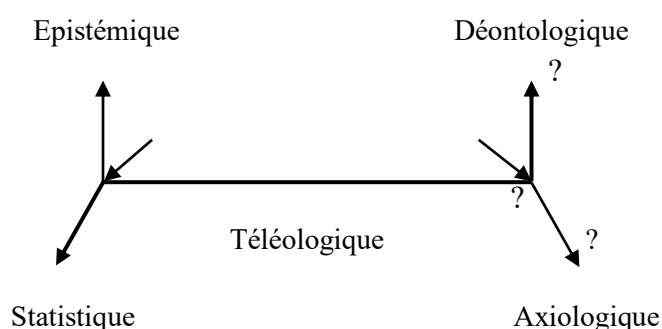


Schéma 7 : La mise en relation des facteurs de danger au regard des déficits systémiques cindynogènes et des déficits des systèmes cindyniques

Pour pouvoir disposer d'une vision globale et systémique de la sécurisation opérée lors des G.E.S.I./P.S.G.E., nous avons enfin choisi d'intégrer les formes de régulation ainsi que les dimensions d'ineffectivité rencontrées sur le terrain.

1.4.3. L'intégration des formes de régulation et des dimensions d'ineffectivité dans le système

En choisissant de coupler l'approche en termes de facteurs/déficits, avec celles portant sur les formes de régulation/dimensions d'ineffectivité, nous avons ainsi pu faire émerger l'articulation complète des facteurs ayant pu contribuer à la survenance des manquements constatés sur le terrain.

Le schéma ci-dessous se propose ainsi de donner une vision globale et systémique de la sécurisation rencontrée lors des G.E.S.I./P.S.G.E. observés :

⁸⁶¹ Voir Kervern (1995).

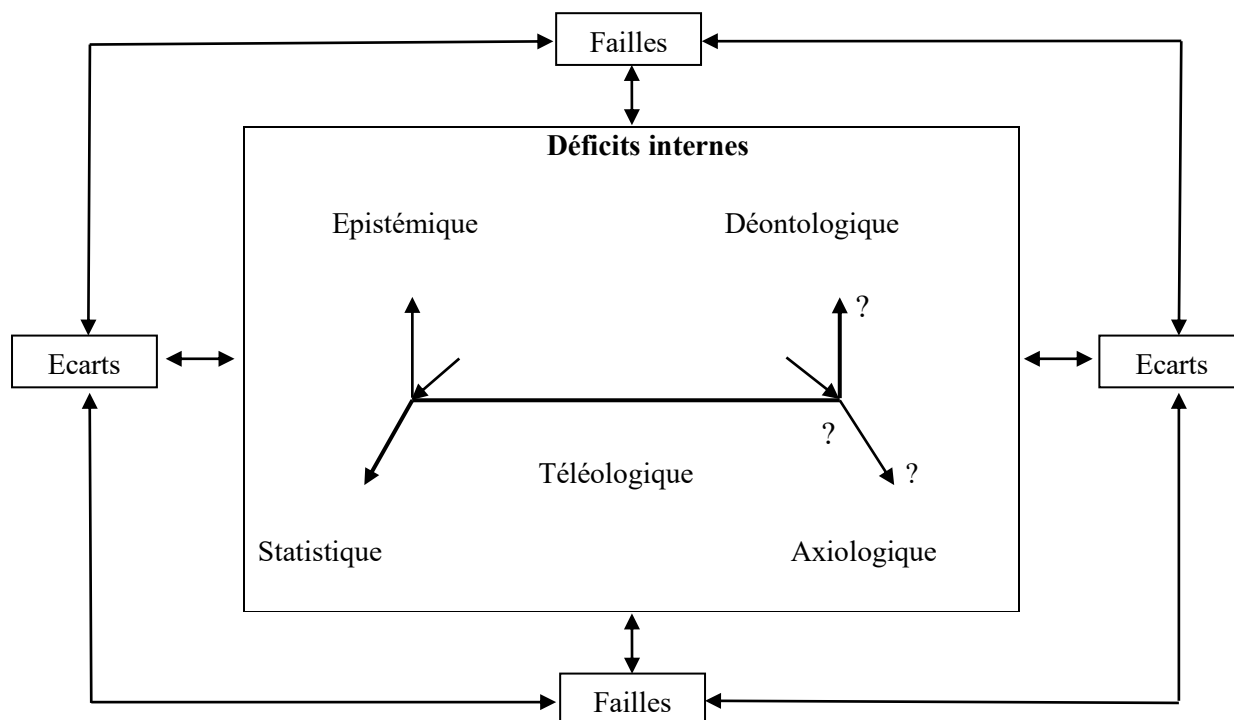


Schéma 8 : La vision systémique de la sécurisation des G.E.S.I./P.S.G.E.

L'interconnexion créée entre les ambiguïtés, les déficits et les dimensions d'ineffectivité de la règle précédemment mis en évidence (cf. *supra*) a pu laisser place à l'apparition de fonctionnements informels de la part de plusieurs acteurs : tantôt en décalage avec l'objectif sécuritaire visé, tantôt destinés à réguler les manquements observés, mais sans véritable efficacité. Ceci a ainsi permis d'autoalimenter la production d'écarts et de failles, elle-même nourrie par les ambiguïtés et les déficits présents au sein des structures organisatrices.

Pour ce qui est des comportements en décalage, nous faisons ainsi notamment référence aux stratégies mises en place par les bénévoles du centre des accréditations pour éviter de se voir attribuer d'autres missions et/ou d'être positionnés sur les parcours, au désengagement progressif des bénévoles signaleurs sur les parcours du fait d'une absence de contrôles (départs, adaptations de postes), à la stratégie mise en place par la responsable « personnel » du centre des accréditations pour affirmer son autorité, en décidant de ne plus venir au centre lorsque le prestataire est là, permettant ainsi aux bénévoles présents de prendre des initiatives non contrôlées. Nous pouvons également citer le cas du fonctionnement informel mis en place par le médecin, l'agent de contrôle, l'entraîneur et la coureuse lors du contrôle antidopage, qui déstabilise le référent « antidopage » au point qu'il décide de faire comme si tout était normal.

A l'inverse, lorsqu'elles étaient destinées à pallier des manquements, certaines régulations autonomes n'ont en revanche pas pu aboutir à l'élaboration de règles conjointes, susceptibles d'être

mieux acceptées et donc mieux appliquées, puisque déconnectées des régulations de contrôle. Nous pouvons ainsi citer ici les stratégies mises en place par les coordinateurs des signaleurs pour combler le manque de bénévoles sur les parcours ou réguler leur positionnement aux endroits sensibles pendant l'événement. Ces mesures s'avèrent inefficaces dans la mesure où elles sont trop tardives ou ne s'accompagnent pas d'échanges avec les autres membres du comité d'organisation et/ou la fédération internationale. La régulation conjointe n'a ainsi pas pu se mettre en place. Les responsables de secteur ont également peu d'emprise sur des bénévoles/salarié(e)s parfois mis(es) à disposition, qui ne se sentent pas complètement intégré(e)s à un fonctionnement qu'ils(elles) ne comprennent pas toujours. Les bénévoles prennent ainsi des libertés par rapport aux consignes et ce, d'autant plus, en l'absence de contrôle de la part des responsables de secteur (bénévoles, signaleurs, centre).

De manière générale, les responsables bénévoles ont également peu de pouvoir sur les bénévoles, qui ne se sentent pas complètement intégrés à un fonctionnement qui se doit d'être rationalisé et efficient. Les bénévoles se gardent des marges de manœuvre pour profiter de l'événement, prennent des libertés par rapport aux consignes, etc. Le fait que les responsables des signaleurs connaissent la plupart des bénévoles a aussi pu contribuer au fait qu'ils ne se sentent pas en capacité de leur faire des remarques et qu'ils ne choisissent donc pas forcément de réguler non plus les manquements constatés.

Pour conclure, l'ensemble des exemples évoqués illustrent bien les limites d'une approche strictement normative de la sécurité : respecter les règles et obtenir les autorisations ne garantit pas toujours la sécurisation optimale de l'événement, du fait des jeux d'acteurs à l'œuvre sur le terrain.

Après avoir mis en évidence les constats tirés des observations réalisées dans le cadre des événements sportifs de type « G.E.S.I./P.S.G.E. », il convient maintenant de se pencher sur les données récoltées lors des événements sportifs de type « E.S.N./P.S.P.E. » investigués en l'espèce.

2. Les manquements constatés lors des E.S.N./P.S.P.E.

Les événements sportifs observés dans le cadre de ce travail de recherche sont au nombre de six (cf. *supra*). Précisons que l'ensemble de leurs carnets d'observations respectifs, qui ont fait apparaître des manquements récurrents de la part de plusieurs acteurs, sont également produits en annexes de ce manuscrit⁸⁶².

⁸⁶² Se reporter aux annexes n° 33 à 38.

Afin de mieux comprendre les comportements observés sur le terrain, nous adopterons la même démarche que précédemment (cf. *supra*), consistant à nous pencher successivement sur les points suivants : la caractérisation des événements observés (2.1.), la mise en évidence des manquements observés (2.2), l'analyse des comportements révélés sur le terrain (2.3.), ainsi que sur la vision systémique entourant la sécurisation des E.S.N./P.S.P.E. (2.4.).

2.1. La caractérisation des événements observés

Les éléments de similitude se situent à plusieurs niveaux et portent en particulier sur les points suivants : l'ensemble des événements se déroulent en France, sont co-organisés par des collectivités et des associations ou des associations exclusivement (sportives ou autres) et font appel à des bénévoles réguliers et occasionnels. Par ailleurs, les modalités de recrutement des bénévoles mises en place par l'organisateur sont sensiblement identiques et se caractérisent par le recours à différents canaux (sites internet, clubs sportifs locaux, presse locale, réseaux sociaux, etc.). Dans la lignée du caractère peu structuré de ces associations, le recrutement de ces bénévoles demeure peu formalisé (pas/peu de fichiers supports, démarche à suivre non écrite), rarement accompagné de formulaires à remplir (données personnelles, expériences bénévoles, positionnement souhaité, etc.) et de formations à suivre (signaleurs, accréditations, dopage, etc.). Seules quelques réunions d'information préalables sont réalisées en amont de l'événement.

Les éléments de différenciation portent de leur côté sur les points suivants : organisation dans un cadre fédéral ou non, nombre de bénévoles présents, caractère gratuit ou payant de l'événement organisé et dimensions propres à certains événements.

Tout d'abord, quatre d'entre eux constituent des événements sportifs compétitifs (quatre événements sportifs étant organisés dans un cadre fédéral), tandis que deux constituent des événements sportifs non compétitifs (organisés en-dehors de la fédération). Pour les événements sportifs organisés dans un cadre fédéral, la plupart des organisateurs connaissent les règles de droit commun, ainsi que les règles de droit spécifiques applicables (sauf lorsqu'il s'agit d'une première organisation). Les autres acteurs ne sont de leur côté pas forcément à l'aise avec ces règles. Pour les autres événements sportifs, les organisateurs disposent d'une connaissance inexistante de ces différentes règles. Ils ont toutefois choisi de se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération, afin de garantir un niveau de sécurité maximum sur l'événement. Ils ont donc dû se renseigner sur les règles applicables, mais ils ne les maîtrisent pas. Les autres acteurs présents ne sont pas non plus très au fait des règles.

Par ailleurs, selon les indications fournies par les organisateurs, le nombre de bénévoles présents diffère également d'un événement à l'autre et peut varier de 70 à 120 (pour les événements sportifs organisés dans un cadre fédéral) et dépasser la centaine (pour les événements sportifs non organisés dans un cadre fédéral). Mobilisant majoritairement des bénévoles réguliers, nous pouvons voir que les organisateurs ont plus de mal à mobiliser des personnes lorsque les événements sportifs ne sont pas organisés dans un cadre fédéral. Egalement, il convient de souligner que les événements sportifs investigués se distinguent au regard de leur caractère gratuit (n = 4) ou payant (n = 2) et ce, qu'ils soient organisés sous l'égide d'une fédération (n = 4) ou non (n = 2).

Au vu des précisions apportées ci-dessus, nous pouvons proposer la vision globale suivante des caractéristiques spécifiques qui entourent les événements observés :

Caractéristiques spécifiques	Événement 1 (F1)	Événement 2 (F2)	Événement 3 (F3)	Événement 4 (F4)	Événement 5 (F5)	Événement 6 (F6)
Types d'observations	O.B.P.A. O.B.N.P.A.	O.B.N.P.A.	O.B.N.P.N.A.	O.B.P.N.A.	O.B.N.P.N.A.	O.B.P.N.A.
Structures organisatrices	Collectivités/associations			Associations		
Codification / Types d'événements	OB1 (F1), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)	OB2 (F2), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)	OB3 (F3), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)	OB4 (F4), Championnat de France Marathon, Canoë-kayak	OB5 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche	OB6 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche
Nature compétitive	Oui				Non	
Cadre fédéral	Oui				Non	
Entrée du public	Gratuite				Payante	
Connaissance des règles	Organisateur : oui/non, Bénévoles : oui (réguliers), non (occasionnels) Entraîneurs, participants : oui, Spectateurs : oui (habituels) / non (non habitués)					
Bénévoles présents	70	100	120	80	120	160
Types de bénévoles	Réguliers Occasionnels					
Recrutement des bénévoles	Différents canaux mobilisés, recrutement non formalisé et non accompagné d'un formulaire à remplir					
Formation des bénévoles	Non assurée, mais réalisation de plusieurs réunions d'information avant l'événement					
Variabilité de l'état des dimensions	Selon la nature de l'organisateur (publique/privée, statut associatif/non), la localisation de l'événement (zones enclavées/non), les enjeux (économiques, sociaux politiques, environnementaux), l'adhésion de la population au projet, les caractéristiques sociodémographiques propres au territoire et le niveau de connaissance de la règle.					

Tableau 39 : L'aperçu des caractéristiques spécifiques entourent les E.S.N./P.S.P.E. ayant fait l'objet d'observations

S'ils présentent quelques similitudes, les événements investigués se distinguent aussi par leurs caractéristiques propres à différents niveaux. Il convient donc de nous pencher plus précisément sur les modes d'appropriation des règles ayant pu être observés sur le terrain.

2.2. La mise en évidence des manquements observés de la part de plusieurs acteurs

Nous adopterons la même démarche de présentation que celle mise en œuvre précédemment, en insistant sur les points suivants : rappel du contexte entourant la(les) situation(s)-problème(s) observé(es), mise en évidence de la(des) situation(s)-problème(s), énonciation des règles applicables, origine de la survenance des manquements.

Nous nous focaliserons ainsi en particulier sur les manquements aux règles constatés de la part des organisateurs (2.2.1.), des bénévoles (2.2.2.), des entraîneurs (2.2.3.), des participants (2.2.4.) et de personnes extérieures à l'événement (2.2.5.).

2.2.1. Les manquements des organisateurs

Des manquements ont tout d'abord été constatés sur le terrain de la part des organisateurs (président et/ou membres du comité d'organisation), alors qu'ils connaissaient pour la majorité d'entre eux les règles applicables. Les cas de non-respect des règles les plus fréquemment observés (du plus au moins) portent principalement sur : l'absence d'information des bénévoles sur leur rôle (1/), l'absence de bénévoles en nombre suffisant (2/), l'absence de sécurisation du parcours dans les délais (3/), l'absence de sécurisation suffisante du parcours (4/), la présence de bénévoles signaleurs mineurs (5/) et l'inadéquation du positionnement des bénévoles (6/).

Six types de manquements que nous aborderons successivement en détail, *via* la présentation de plusieurs situations rencontrées.

1/ L'absence d'information des bénévoles sur leur rôle : il s'est avéré que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles leur imposant d'informer de façon suffisante les bénévoles sur leurs missions. Dès lors, c'est aussi la question de la gestion des ressources humaines bénévoles qui est susceptible de poser problème. Insistons en particulier sur les exemples significatifs suivants.

Événement OB1 (F1), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : dernières réunions d'information des bénévoles, la veille du début de la compétition.

Situations-problèmes :

1. Première situation : lors de la première réunion, le président du club organisateur fait le point sur ce qu'il reste à faire, en insistant sur le fait qu'il faut penser à maintenir le parcours balisé en permanence (puisque des riverains et/ou des randonneurs enlèvent le balisage régulièrement). Il rappelle les consignes dans leurs grandes lignes, à l'oral. En revanche, ces rappels ne s'adressent qu'à une quinzaine de bénévoles présents. Par ailleurs, l'organisateur n'a pas prévu de support formalisé (fiches de postes, notes écrites) pour pouvoir s'assurer de la bonne réception des informations par les bénévoles présents, mais aussi de leur diffusion auprès des absents. Le président fait également office de responsable du parcours et des bénévoles.

2. Seconde situation : lors de la seconde réunion, le président du club organisateur explique brièvement la tâche à réaliser aux bénévoles devant être présents pour les inscriptions (sans plan, ni cahier des charges). Il leur laisse par ailleurs la liberté de s'organiser, en attendant que le coordonnateur de la fédération nationale arrive pour leur expliquer la procédure à respecter dans le cadre de l'installation de la salle. Le risque que les consignes ne soient pas respectées sur le parcours, ainsi qu'au niveau du centre des inscriptions, est important.

Règle applicable : « *Les signaleurs doivent être clairement informés sur leur rôle et doivent recevoir des cartes du parcours comportant des points de repères précis qui permettront de localiser aisément les accidents éventuels. L'organisateur doit désigner un coordinateur des signaleurs. Le président du collège des arbitres et, le cas échéant, le délégué technique se réuniront avant l'épreuve avec le coordinateur des signaleurs afin d'optimiser la procédure de transmission des instructions aux signaleurs (plan d'intervention, équipement, sifflets, drapeaux, radios, etc.)* » (Titre IV, Chapitre 1, Vélo Tout Terrain, Règlement de la fédération nationale).

Explication : au sein du club organisateur, le président s'occupe seul de toute l'organisation de l'événement. Il doit faire face à une population de licenciés vieillissants au sein du club, qui ne souhaitent plus s'investir comme avant sur les événements. Ceux qui souhaitent être bénévoles estiment ne pas avoir besoin de venir aux réunions d'information, dans la mesure où ils ont suffisamment d'expérience. Le fait que l'organisateur soit également habitué à organiser de telles courses peut constituer un critère déterminant : il ne perd pas de temps à formaliser des documents, ni à relancer les bénévoles pour des temps d'information, dans la mesure où il sait à l'avance qu'ils ne suivront pas toutes les consignes à la lettre. Il préfère ainsi garder la maîtrise de toute son

organisation. Pour ce qui est des bénévoles présents au centre des inscriptions, il compte sur le coordonnateur de la fédération nationale pour que les informations soient passées et il laisse faire les bénévoles présents, en attendant son arrivée, pour éviter de devoir s'en occuper car il doit se rendre sur les parcours.

Evénements OB2 (F2) et OB3 (F3), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : dernière réunion d'information des bénévoles, deux jours avant la compétition.

Situation-problème : lors de la réunion des bénévoles, effectuée deux jours avant le début de la compétition, le président du club organisateur passe en revue les différents postes bénévoles ainsi que les affectations ayant été réalisées en amont. Les consignes de sécurité sont rappelées à l'oral mais rien n'est formalisé à l'écrit, ni projeté sur un écran pour les bénévoles présents. Rien n'est précisé sur la question de l'utilisation des drapeaux jaune et rouge, que les bénévoles agitent machinalement pendant le temps d'information. Des bénévoles prennent des notes pendant la réunion, certains se posent des questions mais n'osent pas en parler. Aucun document n'est remis aux bénévoles concernant leur positionnement sur le parcours, ni les numéros à contacter en cas de chutes si besoin. Les consignes risquent de ne pas être respectées sur le terrain.

Règle applicable : *« Les signaleurs doivent être clairement informés sur leur rôle et doivent recevoir des cartes du parcours comportant des points de repères précis qui permettront de localiser aisément les accidents éventuels. L'organisateur doit désigner un coordinateur des signaleurs. Le président du collège des arbitres et, le cas échéant, le délégué technique se réuniront avant l'épreuve avec le coordinateur des signaleurs afin d'optimiser la procédure de transmission des instructions aux signaleurs (plan d'intervention, équipement, sifflets, drapeaux, radios, etc.) »* (Titre IV, Chapitre 1, Vélo Tout Terrain, Règlement de la fédération nationale).

Explication : le président du club organisateur est isolé dans toute l'élaboration et la mise en place de l'événement. Il ne peut pas s'appuyer sur des personnes ressources pour l'aider à formaliser ses consignes auprès des bénévoles. Par ailleurs, il ne dispose pas non plus du temps ni des compétences nécessaires pour pouvoir le prévoir et le faire. Il s'estime également satisfait du nombre de bénévoles présents, dans la mesure où la commune accueillant l'événement est un village composé d'une population âgée. Il ne souhaite donc pas les surcharger d'informations et de documents, pour éviter qu'ils ne mélangent tout.

Événement OB4 (F4), Championnat de France Marathon, Canoë-kayak

Contexte : réunions d'information auprès des bénévoles, quelques jours avant les compétitions.

Situations-problèmes :

1. Première situation : en pratique, les réunions d'information auront majoritairement lieu entre les membres du comité d'organisation et quelques bénévoles réguliers. Une seule réunion plénière sera proposée à tous les bénévoles présents sur la manifestation. Les bénévoles présents à cette dernière réunion ne comprendront donc pas toujours l'ensemble des tenants et aboutissants liés au déroulement de l'événement. Par ailleurs, les informations pratiques, par postes, ne seront pas données à cette occasion et aucun responsable des bénévoles ne sera désigné. Tous les bénévoles ne seront pas non plus présents lors de la réunion plénière, accentuant le risque de mauvaise compréhension/application des consignes. Le fait de ne pas disposer de fiches missions ne permettra pas une pleine opérationnalisation des postes pendant la compétition : des bénévoles, ne sachant pas exactement ce qu'ils doivent faire sur leurs postes, changeront de place, sans en parler au coordonnateur, pour être avec leurs amis.

2. Seconde situation : les constats sont les mêmes, concernant l'absence d'information des bénévoles devant remplir un rôle d'escorte lors des contrôles antidopage. En amont de la compétition, aucune information, ni formation, n'a été dispensée aux escortes désignées. Lors des contrôles, le médecin se retrouve à devoir expliquer aux escortes le déroulement des contrôles ainsi que les obligations leur incombant à cette occasion. L'observateur s'est aussi retrouvé à devoir informer les escortes présentes, sur leurs obligations et les points de vigilance à avoir pendant toute la procédure : signifier le contrôle aux sportifs et les faire signer, suivre en tous lieux les sportifs, ne jamais les quitter des yeux, leur donner des bouteilles d'eau non ouvertes, etc. Des sportifs ont été laissés sans surveillance ou ont bu des bouteilles transmises par leurs entraîneurs, pendant le délai d'attente avant les contrôles.

Règles applicables : il est à noter l'absence de précisions, dans le règlement sportif fédéral, ainsi que dans le guide de l'organisateur de manifestation nationale, sur les modalités d'information et de formation des bénévoles (sauf en ce qui concerne les contrôles antidopage). En revanche, le comité dispose d'un planning de déroulement des réunions qu'il doit mettre en place avant l'événement : « *De 9 mois à 3 mois avant la manifestation tous les mois ; De 3 mois à 8 jours avant la manifestation ... tous les 15 jours ; Les 8 derniers jours ... tous les jours* » (1. Périodicité des réunions du comité d'organisation, Fiche commune n° 2, Composition et rôle du comité d'organisation, Guide de l'organisateur de manifestation nationale).

Explication : s'il est précisé dans la réglementation fédérale que l'organisateur doit mettre en place des réunions régulières et de plus en plus fréquentes au fur et à mesure que l'événement approche, rien n'est indiqué sur les personnes devant être présentes à ces réunions en-dehors du comité d'organisation, ni sur leurs modalités de déroulement. Le fait que le responsable des parcours n'ose rien dire aux bénévoles absents aux temps d'information, déjà qu'il a eu du mal à les convaincre d'être présents, est sans nul doute venu aggraver la situation. Concernant le déroulement des contrôles antidopage, le comité organisateur disposait d'un diaporama explicatif communiqué en amont par la fédération, mais il ne l'a pas présenté aux escortes, qui ont parfois été désignées au dernier moment.

Événement OB5 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche

Contexte : arrivée des signaleurs sur le village de l'événement et positionnement sur les parcours.

Situation-problème : le matin de l'événement, les consignes ne sont pas passées par la responsable des bénévoles auprès des signaleurs. Ceux-ci sont affectés sur les parcours mais ils ne savent pas ce qu'ils doivent faire. Certains d'entre eux partent directement sur place et les responsables de secteur doivent les rejoindre pour les informer de leur rôle (ils ont parfois dû parcourir plus de dix kilomètres à pied). Les consignes n'étant pas passées clairement pour tout le monde, certains signaleurs prennent des initiatives pendant la course. Les marcheurs, trouvant que cela ne va pas assez vite, vont voir les signaleurs postés aux abords du parcours. Les signaleurs décident alors de les faire basculer sur le parcours des coureurs, que les marcheurs trouveront cette fois trop long. Certains ne finiront pas le parcours et rentreront directement chez eux. Le public de marcheurs étant composé de personnes parfois en convalescence, les conséquences auraient pu être graves.

Règles applicables : « [...] (Le) rôle (des signaleurs) et les critères de leur désignation sont définis à l'article R. 411-31 du Code de la route modifié par le décret 2012-312 du 5 mars 2012 [...] » (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 6 - Sécurité, Règlement de la fédération nationale).

Explication : le manque de connaissances sur le rôle devant être joué par les signaleurs, de la part de la responsable des bénévoles, ainsi que le manque de personnes pour encadrer les bénévoles sur place ont sans nul doute contribué à la survenance de ces dysfonctionnements. Le fait que le comité organisateur soit peu au courant des règles de sécurité à mettre en place lors de courses pédestres hors stade et qu'il soit davantage focalisé sur la communication de ses actions auprès des partenaires, peut également expliquer l'absence de gestion des bénévoles sur les différents parcours. La répartition des responsabilités effectuée en amont a aussi été mise à mal, avec une responsable

des bénévoles qui s'est retrouvée à assurer des missions initialement confiées à d'autres responsables. Ce qui ne lui a pas permis de pouvoir informer les bénévoles correctement le matin à leur arrivée.

2/ L'absence de bénévoles en nombre suffisant : il est apparu que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales, contractuelles et/ou contenues dans les arrêtés préfectoraux pris, leur imposant de prévoir des bénévoles en nombre suffisant. Pour trois événements observés en particulier, il apparaît que les bénévoles présents sur les parcours pendant les entraînements et les compétitions n'étaient pas assez nombreux pour garantir une sécurisation optimale des coureurs. Dès lors, c'est aussi la répartition des ressources humaines qui est susceptible de poser problème et pas seulement le nombre de bénévoles sollicités pour l'occasion, comme le montrent les exemples significatifs suivants.

Événement OB1 (F1), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant la présence de bénévoles en nombre suffisant pour sécuriser les parcours.

Situation-problème : pendant toute la durée de l'événement, le nombre de bénévoles signaleurs n'est pas suffisant sur le parcours pour garantir une sécurisation maximale. Pour le balisage du parcours, moins d'une dizaine de bénévoles sont présents sur le tracé. Certains points du parcours ne sont pas couverts. Si le président du club organisateur leur a demandé de se positionner en priorité au niveau des virages, des descentes et des intersections, certains bénévoles décident de se poster où ils veulent pour être avec des amis. Les signaleurs ne sont donc pas systématiquement postés à des endroits sensibles. Lors des entraînements et des courses, un poste de signaleur sur trois est occupé en moyenne. En cas de chutes et/ou d'embouteillages sur le circuit, les coureurs ne sont donc pas toujours avertis et ils doivent freiner en urgence au risque de chuter. Les conséquences auraient pu être lourdes en cas de collisions.

Règles applicables : **1.** « *L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels. Il doit établir une carte détaillée de leur emplacement sur son épreuve* » (Titre IV, Chapitre 1, Vélo Tout Terrain, Règlement de la fédération nationale). **2.** « *Personnels volontaires [...] Signaleurs en quantité suffisante pour la sécurisation des parcours, équipés de matériel adéquat* » (Contrat pour l'organisation d'une Coupe de France V.T.T. conclu entre la fédération nationale et le club organisateur, Annexe 3).

Explication : le club organisateur doit beaucoup à son président, qui prend en charge toute l'organisation de l'événement. Il doit faire face à une population de licenciés vieillissants au sein du club, qui ne souhaitent plus s'investir comme avant en tant que bénévoles sur des événements. Le président peine à trouver des bénévoles en-dehors du club car il ne dispose pas des compétences nécessaires ni des moyens (humains, financiers) pour mettre en place une véritable stratégie de recrutement des bénévoles. Par ailleurs, l'organisateur n'ose rien dire lorsque les licenciés du club refusent d'apporter leur contribution, se désistent au dernier moment ou ne se positionnent pas correctement sur le parcours. Il met en avant le fait que c'est délicat de leur demander de s'impliquer, puisque le club ne peut pas les valoriser notamment financièrement.

Événements OB2 (F2) et OB3 (F3), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant la présence de bénévoles en nombre suffisant pour sécuriser les parcours.

Situation-problème : pour certains postes à risque (descente finale, traversée de route), les bénévoles signaleurs avaient été prévus en doublons et ils ont été fidèles à leurs postes durant l'événement. En revanche, des bénévoles manquaient régulièrement à l'appel à d'autres endroits du parcours qui pouvaient parfois être dangereux (angles droits dans des ruelles, virages avant descentes, intersections). Au fil des épreuves, certaines zones ont ensuite été rendues dangereuses, du fait de la configuration particulière du terrain et/ou des passages répétés des coureurs. Aucun bénévole n'était présent au niveau de ces points sensibles. Des coureurs ont plusieurs fois chuté à ces endroits pour finir, pour certains d'entre eux, par tomber et terminer leur course dans la rubalise, sans que personne vienne les aider ni signaler leur chute. Les conséquences auraient donc pu être lourdes en cas de collisions et/ou de blessure(s).

Règles applicables : 1. « *L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels. Il doit établir une carte détaillée de leur emplacement sur son épreuve* » (Titre IV, Chapitre 1, Vélo Tout Terrain, Règlement de la fédération nationale). 2. L'organisateur doit vérifier la présence des bénévoles aux postes leur ayant été attribués, 30 minutes avant le départ de la course et pendant toute la durée de l'épreuve (Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation, article 2).

Explication : l'organisateur est isolé dans toute l'élaboration et la mise en place de l'événement. Il ne peut pas s'appuyer sur des personnes ressources pour l'aider à recruter le nombre suffisant de

bénévoles. Il ne dispose pas non plus des compétences nécessaires pour mettre en place une véritable stratégie de recrutement des bénévoles. La population de la commune est majoritairement composée de personnes âgées, que l'organisateur n'ose pas trop solliciter. Certains licenciés du club, mobilisés pour l'occasion, se désistent au dernier moment mais l'organisateur ferme les yeux car il pourrait avoir à les solliciter à nouveau pour les éditions futures. Lorsque les signaleurs sont bien présents sur les parcours, ils ne restent par ailleurs pas toujours sur les postes leur ayant été attribués initialement, car ils partent retrouver des amis au bord des parcours.

Événement OB4 (F4), Championnat de France Marathon, Canoë-kayak

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant la présence de bénévoles en nombre suffisant pour garantir la sécurité des parcours ; réalisation d'une étude d'impact territorial sur la tenue de l'événement, mobilisant plusieurs enquêteurs sur le site.

Situation-problème : les bénévoles ne sont pas en nombre suffisant sur le parcours (eau, abords de la rivière) ainsi que sur le site (village) pendant la durée de l'événement. Lorsque des kayakistes se bousculent à l'entrée et/ou à la sortie de l'eau, des bénévoles ne sont pas toujours présents pour réguler les passages. Pour la réalisation des contrôles antidopage, l'organisateur est contraint de mobiliser des bénévoles présents sur d'autres postes au niveau du parcours. Pour ce qui est de l'étude d'impact, souhaitée par la commune accueillant l'événement, l'organisateur a confié cette mission à l'observateur face à la non-mobilisation des licenciés du club. L'observateur recrute des bénévoles (étudiants, licenciés du club) pour faire passer des questionnaires sur le site, mais certains d'entre eux ne viendront pas, tandis que d'autres ne s'acquitteront pas de leur mission (licenciés du club). Les conséquences auraient pu être importantes pour l'organisateur en cas de défaillance sur ces trois points (chutes suite à des collisions, non-homologation des résultats, sanction de la fédération, altération des relations avec la commune).

Règles applicables : il est à noter l'absence de précisions, dans le règlement fédéral, sur le nombre de signaleurs devant être présents pour chacun des postes relatifs à la mise en œuvre d'un tel événement. Absence de précisions également, dans le guide de l'organisateur, quant à la nécessité de réaliser une étude d'impact, ni quant aux modalités de déroulement d'une telle enquête.

Explication : les membres du comité d'organisation sont plutôt bien au fait des modalités entourant la mise en place d'un tel événement, puisqu'ils font partie du comité régional qui est aussi organisateur de l'événement. En pratique, les phases d'organisation et d'opérationnalisation du projet ont toutefois été confiées au responsable des parcours qui s'est retrouvé assez seul pendant

l'année précédant l'événement. Ce qui a pu avoir un impact direct sur le recrutement même des bénévoles, dans la mesure où il n'a pas été en mesure de pouvoir instaurer une véritable démarche de recrutement (manque de temps et de compétences). Il s'est donc tourné vers les licenciés des clubs alentours, avec lesquels le comité est en contact, pour constituer son vivier de bénévoles mais cela s'est avéré insuffisant. Par ailleurs, des bénévoles prévus n'étaient pas là chaque matin. Ce qui a également contribué à faire baisser le nombre de bénévoles présents pendant l'événement. Pour ce qui est de l'étude d'impact, le responsable des parcours s'est tourné vers l'observateur et lui a demandé de se charger du recrutement, de l'information, de la formation, du positionnement des enquêteurs (étudiants, licenciés du club) ainsi que de la présentation des objectifs de l'étude aux membres du comité d'organisation. La plupart des licenciés du club ne comprendront pas les objectifs de cette étude.

3/ L'absence de sécurisation du parcours dans les délais : il a été observé que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles leur imposant de prévoir un balisage du parcours en bonne et due forme et dans les délais impartis. Pour la plupart des événements observés, cette obligation n'a pas été respectée. Dès lors, c'est aussi la question de la gestion des ressources humaines qui peut poser problème, au-delà du nombre de bénévoles mobilisés sur l'événement. Penchons-nous en particulier sur les exemples significatifs suivants.

Événement OB1 (F1), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant que les parcours soient balisés dans les délais, pour garantir la sécurité des coureurs.

Situation-problème : des bénévoles signaleurs marchent sur le tracé pendant les entraînements officiels, en même temps que le passage des coureurs, pour terminer le balisage. Pendant la course, les coureurs se demandent quel tracé suivre dans la mesure où des rubalises ont été posées sur le parcours alors qu'il n'y en avait pas au moment des reconnaissances. Un passage se retrouvait fermé alors qu'il était ouvert durant l'entraînement. Des coureurs se sont ainsi arrêtés en pleine course, créant un embouteillage au sommet d'une descente. Les conséquences auraient pu être graves en cas de collision(s) et/ou de blessure(s).

Règles applicables : 1. *« Les signaleurs doivent être clairement informés sur leur rôle et doivent recevoir des cartes du parcours comportant des points de repères précis qui permettront de localiser aisément les accidents éventuels. L'organisateur doit désigner un coordinateur des signaleurs. Le président du collège des arbitres et, le cas échéant, le délégué technique se réuniront*

avant l'épreuve avec le coordinateur des signaleurs afin d'optimiser la procédure de transmission des instructions aux signaleurs (plan d'intervention, équipement, sifflets, drapeaux, radios, etc.) » (Titre IV, Chapitre 1, Vélo Tout Terrain, Règlement de la fédération nationale). **2.** « *Balisage et (une) mise en place des parcours dès le mardi précédent l'épreuve au minimum (flèches et rubalise fournis par la (fédération nationale))* » (Contrat pour l'organisation d'une Coupe de France V.T.T. conclu entre la fédération nationale et le club organisateur, Annexe 3).

Explication : l'organisateur a éprouvé des difficultés à recruter des bénévoles en nombre suffisant, de surcroît dans les délais, pour pouvoir venir baliser le parcours pendant les entraînements et les compétitions. Les bénévoles signaleurs sont majoritairement constitués par les licenciés du club, qui sont vieillissants et qui souhaitent de moins en moins s'investir car ils veulent profiter de leur temps libre pour pratiquer leur activité sportive. Sur le terrain, l'organisateur se contente de donner les rouleaux de rubalises aux signaleurs mais il ne leur demande pas de réaliser le balisage dans un délai imparti. Les signaleurs prennent ainsi tout leur temps ; ils ne se rendent pas tout de suite sur les parcours. Le fait que l'organisateur ne reprenne pas les bénévoles qui continuent à marcher sur le parcours, alors que les entraînements ont commencé, a contribué à aggraver les choses.

Événement OB3 (F3), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant que les parcours soient balisés dans les délais, pour garantir la sécurité des coureurs.

Situation-problème : plusieurs problèmes de signalisations manquantes à certains endroits du circuit, pour indiquer la présence d'une difficulté et/ou d'une zone dangereuse, sont signalés par les coureurs au président du club organisateur. Il est également fait état d'une absence de filets aux abords de deux falaises et d'une présence de secteurs mal défrichés, laissant dépasser des branches ou des épines susceptibles de gêner les coureurs. Durant les épreuves, des coureurs se trompent de tracé, tandis que d'autres manquent de ne pas s'arrêter aux abords de la falaise après avoir chuté. Les conséquences auraient pu être lourdes.

Règle applicable : « *Les descentes raides et/ou potentiellement dangereuses seront signalées et protégées et limitées par de la rubalise (la bande sera fixée sur des piquets ...). [...] Chaque fois que la situation l'exige, on tendra obligatoirement des filets de protection aux normes de la fédération de ski. Il est possible d'utiliser une structure fine, mais avec des mailles de 5mm x 5mm maximum. [...] Sur toute la longueur, le parcours doit être protégé et bien délimité dans les passages dangereux. [...] l'usage d'éléments dangereux (fil de fer, piquets métalliques, etc.) pour la*

délimitation du parcours est interdit. De plus, le parcours doit rester éloigné de tout élément présentant un danger pour les coureurs. [...] Les endroits dangereux comme les descentes raides et passages étroits doivent être signalés par des panneaux de signalisation DANGER et éventuellement protégés » (Contrat pour l'organisation d'une Coupe de France V.T.T. conclu entre la fédération nationale et le club organisateur, Annexe 4).

Explication : toute la mise en place de l'événement repose sur le président du club organisateur, qui s'est retrouvé isolé dans toute l'élaboration et l'opérationnalisation du projet. Ceci ne lui a pas permis de s'appuyer sur des personnes ressources pour l'aider à recruter le nombre suffisant de bénévoles. Ne disposant pas des ressources humaines nécessaires, il n'a donc pas pu garantir un balisage du parcours dans sa totalité. Par ailleurs, le fait que l'organisateur ne vérifie pas la présence du balisage sur le terrain, par manque de temps, peut aussi contribuer à expliquer la survenance de ces défaillances sur le parcours. La fédération ayant validé en amont le plan du parcours, ainsi que le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur qui ne comportait pas la présence de filets aux abords de la falaise, ceci a également pu contribuer à ce que l'organisateur ne prenne pas de mesures supplémentaires non plus.

Événement OB4 (F4), Championnat de France Marathon, Canoë-kayak

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant la présence d'un balisage suffisant, sur terre et sur la rivière, pour garantir la sécurité des parcours et des coureurs.

Situation-problème : le parcours étant étalé sur plusieurs kilomètres, des bénévoles ne se rendent pas jusqu'à leurs postes pour apposer les rubalises aux abords de la rivière. Une partie du site (lac et parc bordant la rivière) restant ouverte au public pendant le déroulement de l'événement, des randonneurs et des cyclistes circuleront dans des zones normalement interdites d'accès, hormis pour les secours. Les conséquences auraient pu être graves en cas de collisions entre des usagers, des sportifs et/ou des secouristes.

Règles applicables : il est à noter l'absence de précisions, dans le guide de l'organisateur de manifestation nationale, sur les règles applicables au balisage des abords du parcours (délai, type). Seuls les points suivants sont envisagés dans le document : « *Calendrier des démarches administratives et techniques* », « *Composition et rôle du comité d'organisation* », « *Assurance* », « *Sécurité* », « *Contrôle antidopage* », « *Protection de l'environnement* », « *Organisation matérielle : installations et structures* », « *Restauration - Hébergement* », « *Presse - Promotion - communication* », « *Protocole* » et « *Budget - Bilan* ».

Explication : en raison du nombre insuffisant de bénévoles pour l'événement, le responsable des parcours essaie de trouver des solutions pour combler les postes vacants. Il ne dispose donc pas assez de temps pour s'assurer que le balisage du parcours terrestre soit réalisé en totalité avant le début des courses. Le fait qu'il n'ose rien dire aux bénévoles présents, qui ont manqué la plupart des temps d'information et qu'il a déjà eu du mal à convaincre, est sans nul doute venu aggraver la situation. Certains bénévoles vivent aussi leur présence comme une contrainte et ils ne tardent pas à se désengager des missions leur ayant été attribuées, pour pouvoir profiter du spectacle.

Événement OB5 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche

Contexte : enchaînement des parcours, plus de 13000 personnes sont présentes pour l'événement.

Situation-problème : sur les différents parcours, il a été constaté que les panneaux étaient peu présents et peu visibles, ce qui entraînait un ralentissement au niveau des intersections. Ceci s'est avéré particulièrement problématique en présence de plusieurs milliers de personnes sur les parcours, parmi lesquels des enfants, qui se retrouvaient parfois en difficulté pour trouver le bon parcours. Pour la sécurisation du parcours, des mauvais choix ont été effectués en amont : décision de maintenir des parcours qui se croisent entre les coureurs et les marcheurs, alors qu'ils se retrouvent à courir/marcher à des rythmes différents. Alors que l'observateur était infiltré dans le parcours « *marche* » et qu'il arrivait à l'une des intersections, un enfant de trois ans a traversé au moment où des coureurs arrivaient et il aurait été percuté si l'observateur ne l'avait pas attrapé. Le matin même, les responsables de secteur sont allés voir le signaleur présent au niveau de cette intersection pour lui affecter un autre signaleur, afin de venir en appui du balisage au vu de la dangerosité de l'intersection. Le signaleur a refusé en disant qu'il avait l'habitude et qu'il allait tout gérer. Les conséquences auraient pu être lourdes en cas de collisions et de blessure(s), de surcroît avec des participants qui sont parfois en convalescence.

Règle applicable : « *Le parcours de l'épreuve doit être signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol, « ligne bleue ») de telle manière que les concurrents puissent le suivre sans difficulté quelques soient les lieux et les conditions dans lesquels ils se trouvent. Les signalisations doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur (comme par exemple respect des couleurs réservées à la signalisation routière, aucun masquage ni marquage des panneaux de signalisation ...), et être retirées dès la fin de la manifestation. Les matériaux utilisés ne doivent provoquer aucune nuisance. Les éventuelles peintures utilisées devront être de type « éphémère » » (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 1 - Le parcours, Règlement de la fédération nationale).*

Explication : les bénévoles n'ayant pas été assez nombreux la veille, pour le balisage, la signalisation n'a pas pu être effectuée en totalité sur les différents parcours. Par ailleurs, les panneaux de signalisation étant repris d'une année sur l'autre, ils sont donc vieillissants et ne sont pas adaptés. Lorsque les étudiants missionnés sur cette question ont fait des propositions, le comité organisateur ne les a pas retenues car les estimant trop compliquées à mettre en œuvre. Le fait que les membres du comité organisateur ne soient pas du tout présents sur les parcours, puisque focalisés au niveau du podium et des départs/arrivées, n'a pas contribué à ce qu'il puisse se rendre compte des choses. Il convient de préciser que le comité organisateur est également peu au courant des règles de sécurité à mettre en place lors de telles courses (hors stade), ce qui peut aussi expliquer le manque de prise de conscience. Enfin, le fait que les responsables de secteur soient des étudiants et que le signaleur positionné au niveau de l'intersection posant problème soit un bénévole très impliqué au sein d'un autre comité, peuvent aussi expliquer la survenance de ces manquements.

4/ L'absence de sécurisation suffisante du parcours : il a été observé que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles leur imposant de tout mettre en œuvre pour garantir la sécurisation du parcours. Pour plusieurs événements observés en particulier, cette obligation n'a pas été respectée. La question de la validation du dispositif de sécurité réalisée en amont par les autorités compétentes (instances fédérales, autorités publiques, secours) pose ici problème, dans la mesure où elle ne tient parfois pas compte de toutes les réalités du terrain. Insistons en particulier sur les exemples significatifs observés lors des événements sportifs suivants.

Événement OB3 (F3), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant une accessibilité optimale du site pour garantir la sécurité des coureurs.

Situation-problème : malgré les nombreuses mesures mises en place afin de garantir la sécurité des coureurs sur le circuit, certains endroits considérés comme dangereux ou complexes à emprunter par les coureurs restent difficiles d'accès pour les secours. Lors d'une course, un coureur chute et se fracture le tibia dans un virage en descente comprenant des marches, en plein milieu du parcours. Les secouristes mettent plus d'une dizaine de minutes pour atteindre le lieu de l'accident, difficile d'accès et non accessible en véhicule. Ensuite, il a été très difficile d'évacuer le blessé. Les conséquences auraient pu être lourdes au regard du délai de prise en charge du coureur.

Règle applicable : « *L'intégralité du parcours doit être accessible aux secours en cas d'évacuation* » (Contrat pour l'organisation d'une Coupe de France V.T.T. conclu entre la fédération nationale et le club organisateur, Annexe 2).

Explication : la mise en place des secours sur la manifestation a fait l'objet d'une convention conclue entre le club organisateur et l'organisme de secours. Toutefois, cet endroit du parcours n'a pas fait l'objet de mesures spécifiques de sécurisation et/ou de mise en accessibilité plus adéquate. Le président du club organisateur étant isolé dans toute la mise en place de l'événement, il n'a pas pu s'appuyer sur des personnes ressources pour l'aider à optimiser le dispositif de sécurité minimal proposé par les secours. Le dispositif de sécurité ayant été validé en amont avec l'organisme de secours et formalisé dans le cadre d'une convention, ceci a dû jouer dans le fait que le président ne fasse pas plus en pratique.

Événement OB6 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche

Contexte : enchaînement des parcours, plus de 14000 personnes sont présentes pour l'événement.

Situations-problèmes :

1. Première situation : du fait de l'absence de barrières de sécurité en nombre suffisant le jour « J », l'un des membres du comité d'organisation demande aux bénévoles présents de réajuster leur positionnement au niveau des sas de départs, en ne plaçant plus qu'une barrière sur deux, une heure avant le lancement de la première course. L'ensemble de la ligne de départ comporte donc des espaces libres, où les participants peuvent s'engouffrer au lieu de passer par les entrées prévues. Les bénévoles présents décident alors d'apposer deux niveaux de rubalise entre chaque barrière, pour signifier l'interdiction de passer à ces endroits, mais les participants les enlèvent au fur et à mesure. Ceci a eu pour conséquence une accumulation des participants, désireux de rentrer plus rapidement dans les sas, ne permettant pas aux bénévoles présents de pouvoir contrôler correctement les accès et y assurer un passage fluide. Lorsque l'accès aux sas n'a plus été possible, certains décideront de monter sur les barrières et manqueront de tomber au moment du franchissement. Ceci aurait pu avoir de lourdes conséquences en cas d'accident induit par des mouvements de foule, au niveau des sas de départ.

2. Deuxième situation : le comité d'organisation a prévu un nombre de signaleurs important sur les différents parcours afin de pouvoir garantir les priorités de passage sur les différents parcours. Toutefois, les signaleurs manquent de visibilité dans la mesure où ils sont revêtus de t-shirts bénévoles de couleur bleu marine. Les coureurs/marcheurs les cherchent parfois du regard, pour savoir quel itinéraire emprunter lorsque le balisage n'est pas suffisamment présent. Certains

participants se sont ainsi retrouvés sur le mauvais parcours et/ou en sens inverse de la course/marche. N'étant pas tous des sportif(ve)s, certain(e)s n'ont pas pu finir la course/marche et ont décidé de rejoindre la ligne de départ en empruntant la route à un endroit. En cas d'accident sur les parcours (collisions entre participants, malaise dû à la fatigue) et/ou en-dehors des parcours (collisions avec des voitures), les conséquences auraient pu être lourdes pour l'organisateur.

3. Troisième situation : les participants doivent en partie emprunter la voie publique avant de rejoindre un parc public où les différents parcours suivent des itinéraires différents. Au niveau du point de jonction entre la voie publique et le parc, les participants arrivent au niveau d'un rond-point qui n'est pas fermé à la circulation. Des plots ont été installés pour éviter que les participants ne se retrouvent au milieu du rond-point. Le problème est qu'ils sont placés trop près de plots en bois, eux-mêmes installés à l'entrée du parc pour en matérialiser les abords. Au vu du nombre de participants sur chaque parcours, ce point apparaît comme un véritable goulot d'étranglement pouvant créer des collisions et/ou des accidents. Les bénévoles présents alertent l'un des membres du comité d'organisation, qui ne comprend pas la situation et refuse de se déplacer. Ils sollicitent alors le gendarme placé à cet endroit, qui ne veut pas bouger les plots dans la mesure où cela n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral qu'il a en sa possession. Les bénévoles appellent alors une autre personne de l'organisation, qui les autorise à bouger les plots au milieu du rond-point pour élargir le passage. L'une des deux voies du rond-point se retrouve alors coupée et les bus ne peuvent plus passer. Suite à plusieurs discussions entre les bénévoles et le conducteur de bus, la voie est alors élargie dans le rond-point pour permettre le passage des bus, mais il reste suffisamment large entre le rond-point et les plots de bois pour garantir la sécurité des participants. Les conséquences auraient pu être dramatiques si le parcours initial avait été laissé, puisque les participants auraient pu décider de passer sur la route et de rattraper les parcours plus loin pour éviter les embouteillages.

Règle applicable : 1. *« Le parcours de l'épreuve doit être signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol, « ligne bleue ») de telle manière que les concurrents puissent le suivre sans difficulté quelque soient les lieux et les conditions dans lesquels ils se trouvent. Les signalisations doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur (comme par exemple respect des couleurs réservées à la signalisation routière, aucun masquage ni marquage des panneaux de signalisation ...), et être retirées dès la fin de la manifestation [...] »* (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 1 - Le parcours, p. 21, Réglementation de la fédération nationale). **2.** *« [...] Dans la mesure du possible, la circulation sera interdite sur le parcours emprunté par les coureurs. [...] En ce cas, les usagers de la voie publique doivent être informés de l'organisation d'une manifestation par tout moyen approprié. Une priorité peut être accordée, par l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation, sur l'axe emprunté par la course pour le passage des coureurs aux carrefours et conditionnée à la mise en*

place des "signaleurs" lesquels doivent être agréés. [...] ils doivent être équipés d'un gilet à haute visibilité de couleur jaune tel que prévu à l'article R. 416-19 du Code de la route (article A. 331-39 du Code du sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) ; [...] La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur) » (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 6 - Sécurité, p. 25, Réglementation de la fédération nationale). 3. « C'est l'élément essentiel à la connaissance des lieux pour les différents intervenants, elle doit leur permettre de pouvoir se repérer sans aucune ambiguïté. Les supports cartographiques doivent être identiques pour le dossier en préfecture, l'organisation et les moyens d'intervention publics et propres à l'organisation afin que tous parlent le même langage. Son échelle réelle doit être précisée, elle doit être adaptée à la zone à couvrir [...] » (IV - Règles techniques et de sécurité spécifiques aux épreuves en milieu naturel, 2 - Organisation générale, 2-1-3 - Carte du (des) parcours, p. 42, Réglementation de la fédération nationale).

Explication : durant les réunions de préparation de l'événement, réalisées en présence des membres du comité d'organisation et de plusieurs acteurs (représentants de la mairie, secours, étudiants impliqués), des questions récurrentes ont été posées concernant les barrières de sécurité, les t-shirts des bénévoles signaleurs et la sécurisation du parcours. En pratique, aucune mesure n'a été prise pour tenter de bénéficier de barrières en plus, ni pour prévoir des t-shirts plus adaptés en termes de couleur ou, tout simplement, pour imposer aux bénévoles de revêtir un gilet jaune. En ce qui concerne les problèmes rencontrés au niveau du rond-point, ceux-ci font l'objet de discussions houleuses lors des réunions de préparation depuis la première édition, mais aucune demande n'a été formulée auprès de la mairie pour qu'il soit fermé la matinée de la course. Les membres du comité d'organisation mettront régulièrement en avant le fait qu'ils sont arrivés à canaliser les choses jusque-là, il n'y a donc pas de raison qu'il en soit autrement. Le manque de connaissance des règles de droit applicables, de la part de la plupart des membres du comité d'organisation, ainsi que le manque de structuration et de communication au sein du comité organisateur, peuvent aussi contribuer à expliquer la survenance des difficultés rencontrées sur le terrain.

5/ La présence de bénévoles signaleurs mineurs : il est apparu que les organisateurs ne respectaient pas toujours les règles fédérales et/ou contractuelles, leur imposant de prévoir des bénévoles signaleurs majeurs sur les parcours. Pour plusieurs événements observés en particulier, cette obligation n'a pas été respectée. Dès lors, c'est aussi la question de la gestion des ressources humaines bénévoles qui peut poser problème. Insistons en particulier sur les exemples significatifs suivants.

Événements OB2 (F2) et OB3 (F3), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, nécessitant que la présence de signaleurs majeurs pour garantir la sécurité des coureurs.

Situation-problème : parmi les signaleurs présents le jour des entraînements et des courses, plusieurs d'entre eux sont de jeunes licenciés du club. Ils ne sont donc pas majeurs, en plus d'être parfois placés à des postes sensibles, au regard de la difficulté du parcours. Leurs noms ne figurent donc pas sur les listes initialement fournies par le président du club organisateur à la préfecture. En cas de chute d'un coureur et/ou de blessure(s), les conséquences auraient pu être très lourdes.

Règle applicable : « *L'âge minimal des signaleurs est de 18 ans* » (Titre IV, Chapitre 1, Vélo Tout Terrain, Règlement de la fédération nationale).

Explication : le président du club organisateur est isolé dans toute l'élaboration et l'opérationnalisation du projet, ce qui n'a pas pu lui permettre de s'appuyer sur des personnes ressources pour l'aider à recruter le nombre suffisant de bénévoles. La population de la commune accueillant l'événement est majoritairement composée de personnes âgées, tandis que les licenciés du club s'impliquent de moins en moins dans la vie du club. Le président n'a donc pas trop osé solliciter la population locale et il a décidé de faire appel à des mineurs (frères et sœurs de certains coureurs locaux ou enfants d'amis), heureux de participer à l'événement.

Événement OB6 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche

Contexte : enchaînement des parcours, plus de 14000 personnes sont présentes pour l'événement.

Situation-problème : parmi la centaine de signaleurs présents le jour « J », plusieurs d'entre eux ne sont pas majeurs. Les membres du comité d'organisation ont choisi de faire appel à plusieurs écoles pour compléter leur vivier de bénévoles, en omettant de préciser qu'ils avaient besoin de bénévoles majeurs. Leurs noms ne figurent donc pas sur les listes contenues dans le dossier transmis à la préfecture. Ce point ayant déjà été soulevé l'année d'avant lors du débriefing, les étudiants chargés de recruter et de placer les signaleurs sur les parcours avaient donc prévu de doubler les postes bénévoles, pour que des signaleurs majeurs accompagnent des signaleurs mineurs au cas où. En cas de survenance d'un accident, les conséquences auraient pu être lourdes pour l'organisateur.

Règle applicable : 1. « [...] Une priorité peut être accordée, par l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation, sur l'axe emprunté par la course pour le passage des coureurs aux carrefours et conditionnée à la mise en place des "signaleurs" lesquels doivent être agréés. [...] ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire (article R. 411-31 du Code de la route), ils sont agréés par l'autorité administrative, leur nom figure à l'arrêté qui autorise l'épreuve, ils sont fixes ou mobiles (article A. 331-38 du Code du sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) [...] » (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 6 - Sécurité, p. 25, Réglementation de la fédération nationale).

Explication : le problème est que les étudiants chargés de cette mission n'ont pas été informés du nombre de mineurs pressentis pour apporter leur aide sur l'événement, ni de leur venue effective ou non par le comité d'organisation. Des signaleurs mineurs sont ainsi arrivés sur les parcours au dernier moment et se sont parfois retrouvés seuls à un poste, dans la mesure où les signaleurs prévus initialement ne sont finalement pas venus. Durant le processus de recrutement des bénévoles, les membres du comité d'organisation ont prospecté de leur côté pour trouver des signaleurs en nombre suffisant sans harmoniser leurs démarches avec celles des étudiants. Les bénévoles trouvés par les étudiants étaient répertoriés dans une base de données comportant toutes les précisions utiles (noms, âge, adresse, numéro de permis de conduire, numéro de téléphone), afin de les vérifier et de dresser une liste fiable. Le comité d'organisation ne fera aucune liste de ce type, en plus de transmettre parfois des surnoms ne permettant pas de pouvoir identifier les personnes.

6/ L'inadéquation du positionnement des bénévoles : il est apparu que les organisateurs ne respectaient pas toujours les obligations leur incombant en matière de positionnement des signaleurs sur les parcours. Pour l'un des événements observés en particulier, cette obligation n'a pas été respectée. Dès lors, c'est aussi la question de la gestion des ressources humaines bénévoles qui peut poser problème, comme nous allons le voir à travers l'exemple significatif suivant.

Événement OB6 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche

Contexte : enchaînement des parcours, plus de 14000 personnes sont présentes pour l'événement.

Situation-problème : lors des réunions préalables, la répartition des bénévoles a été envisagée par types de postes en fonction des besoins exprimés (par les responsables de secteur, les secours) et pressentis (au vu de la participation rencontrée lors des éditions précédentes). Si les postes signaleurs ont été doublés sur les différents parcours, la question des bénévoles présents au niveau des sas sur la ligne de départ n'a pas suffisamment été abordée, malgré les demandes des étudiants.

Les bénévoles n'étaient donc pas assez nombreux dans les sas pour procéder aux contrôles d'accès et canaliser les participants, qui avançaient au fur et à mesure et poussaient les bénévoles à reculer. Voyant cela, quelques-uns des étudiants présents dans les sas décideront d'aller solliciter des bénévoles présents sur d'autres postes, où ils n'avaient pas besoin d'être aussi nombreux au vu de la fréquentation des lieux (stands du village « partenaires »). Les conséquences auraient pu être lourdes en cas d'accidents liés à un mouvement de foule.

Règle applicable : « *L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation : membres de l'organisation, salariés et bénévoles ; prestataires ; employés des collectivités publiques ou territoriales mobilisés pour la manifestation ; coureurs ; spectateurs. Les objectifs sont : d'éviter la survenance d'un accident par la mise en place de mesures de protection adéquates ; de maîtriser et de limiter les conséquences d'un éventuel accident. L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention. [...]* » (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 6 - Sécurité, p. 24, Réglementation de la fédération nationale).

Explication : le principe de mise en place des sas a mobilisé plusieurs réunions, puisque tous les membres du comité d'organisation n'en comprenaient pas forcément leur utilité. Les membres du comité organisateur n'étant pas au fait du déroulement des courses d'athlétisme, modèle retenu par les étudiants pour améliorer les départs, ils ont eu énormément de mal à s'imprégner du dispositif et des informations erronées seront d'ailleurs transmises aux participants, quant à l'articulation des sas. Ils ne se sont donc pas rendus compte qu'il allait manquer de monde, que ce soit en amont mais aussi le jour de l'événement, puisqu'ils étaient occupés ailleurs qu'aux départs (podium, presse).

Après avoir mis en évidence les manquements constatés de la part des organisateurs, il convient de nous pencher sur les comportements dévoilés de la part des bénévoles et qui ont pu contribuer à fragiliser le dispositif de sécurité initialement prévu.

2.2.2. Les manquements des bénévoles

Des manquements ont également été constatés sur le terrain de la part des bénévoles. Selon l'événement sportif considéré, le niveau de connaissance des règles par les bénévoles pouvait être très variable en fonction de leur expérience bénévole, mais aussi des informations leur ayant été dispensées en amont. Les cas de non-respect des règles fédérales et/ou contractuelles les plus fréquemment observés portent principalement sur le non-respect des missions et des consignes leur ayant été attribuées.

Dès lors, c'est la question de la gestion des ressources humaines qui est également susceptible de poser problème. Insistons en particulier sur les exemples significatifs suivants.

Événement OB1 (F1), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves. Les bénévoles ont un rôle précis à jouer sur les parcours, pour garantir la sécurité des coureurs.

Situation-problème : des bénévoles signaleurs marchent sur le tracé du parcours pendant l'entraînement officiel, en même temps que le passage de certains coureurs, afin d'apposer le balisage manquant. Les coureurs freinent en urgence quand ils aperçoivent les signaleurs sur le parcours. Certains chutent car ils ne les voient qu'au dernier moment, lorsque les signaleurs sont situés en contrebas d'une descente. Les conséquences auraient pu être graves en cas de collisions et ce, aussi bien au niveau physique (blessure(s) liée(s) aux chutes) que sportif (non-participation aux épreuves en cas de blessure(s)).

Règles applicables : **1.** « *Le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs pendant les épreuves et les périodes d'entraînement officiel. Tout autre personne doit être tenue à l'écart du parcours* » (Titre IV, Chapitre 1, Vélo Tout Terrain, Règlement de la fédération nationale). **2.** « *Personnels volontaires [...] Signaleurs en quantité suffisante pour la sécurisation des parcours, équipés de matériel adéquat* » (Contrat pour l'organisation d'une Coupe de France V.T.T. conclu entre la fédération nationale et le club organisateur, Annexe 3).

Explication : le président du club organisateur n'a pas suffisamment anticipé l'organisation du balisage du parcours, durant la semaine précédant le début de la compétition, dans la mesure où il ne dispose pas de bénévoles en nombre suffisant. Le jour « J », les signaleurs présents se retrouvent à finir de baliser et/ou à remettre en place du balisage pendant les entraînements et les compétitions. Les bénévoles signaleurs sont majoritairement constitués par les licenciés du club, qui sont vieillissants et souhaitent de moins en moins s'investir. Par ailleurs, au moment de passer les consignes, le président se contente de donner les rouleaux de rubalises aux signaleurs présents, mais il ne leur demande pas de réaliser le balisage dans un délai imparti ni selon des modalités précises. Les signaleurs prennent tout leur temps et ne se rendent pas tout de suite sur les parcours. Le fait que l'organisateur ne reprenne pas les bénévoles signaleurs qui continuent à baliser en marchant sur le parcours a pu contribuer à la survenance d'une telle situation.

Événement OB2 (F2), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, parfois chronométrés.

Situations-problèmes :

1. Première situation : lors de la course d'ouverture, quelques bénévoles prennent des photos et se déplacent sur le circuit, alors qu'ils doivent rester positionnés à un emplacement précis pour signaler le passage des coureurs en sifflant. Le problème est que la course se situe dans des ruelles pavées, avec très peu de visibilité et que les bénévoles ne signalent quasiment jamais l'arrivée des coureurs par des coups de sifflet. Les conséquences auraient pu être lourdes en cas de collisions entre des bénévoles et des coureurs ou entre des coureurs tombés à terre.

2. Autres situations : sur les parcours, certains bénévoles sont assis ou n'ont pas leurs drapeaux jaune et rouge avec eux, afin de signaler aux autres coureurs la présence de coureurs tombés à terre ou un arrêt de la course en cas d'incident grave. D'autres bénévoles sont attablés avec des amis en bas d'une montée raide, où des embouteillages peuvent se créer et boivent de l'alcool, tout en parlant à la radio aux autres bénévoles situés sur le parcours. La radio ne doit pourtant être utilisée qu'en cas d'urgence ou pour signaler un problème. Enfin, un bénévole est placé au sommet d'une descente mais il reste dans sa voiture car il fait trop chaud, si bien qu'il ne voit pas les chutes de certains coureurs. Les conséquences auraient pu être dramatiques en cas de collisions entre coureurs et/ou de blessure(s).

Règles applicables : 1. « *Les signaleurs doivent tous être équipés d'un sifflet et ceux situés aux endroits stratégiques (à être définis par le délégué technique ou, en son absence, par le président du collège des commissaires) d'un poste de radio. S'ils disposent d'un poste de radio, ils doivent être répartis de façon à assurer une liaison radio suffisante tout au long du parcours* » (Titre IV, Chapitre 1, Vélo Tout Terrain, Règlement de la fédération nationale). 2. « *Les signaleurs doivent être clairement informés sur leur rôle et doivent recevoir des cartes du parcours comportant des points de repères précis qui permettront de localiser aisément les accidents éventuels. L'organisateur doit désigner un coordinateur des signaleurs. Le président du collège des arbitres et, le cas échéant, le délégué technique se réuniront avant l'épreuve avec le coordinateur des signaleurs afin d'optimiser la procédure de transmission des instructions aux signaleurs (plan d'intervention, équipement, sifflets, drapeaux, radios, etc.)* » (Titre IV, Chapitre 1, Vélo Tout Terrain, Règlement précité).

Explication : le président du club organisateur a bien passé les consignes lors d'une réunion destinée aux bénévoles, mais aucun coordinateur des bénévoles n'a été désigné pour faire le relais

sur le terrain. Le problème est que les bénévoles présents ne connaissent pour la plupart pas le V.T.T., ce qui pose problème lors du rappel des consignes, notamment pour les signaleurs, puisqu'ils ne comprennent pas forcément l'intérêt de la règle. Lors de la compétition, ils ont du mal à s'approprier les consignes propres au rôle de signaleur et donc à les appliquer sur le terrain. Par ailleurs, les bénévoles sont composés de personnes trop âgées pour pouvoir véritablement tenir leur rôle de bénévoles sur le terrain. Enfin, le président du club organisateur s'est retrouvé isolé dans toute l'élaboration du projet, ce qui n'a pas pu lui permettre de pouvoir prendre du temps pour s'assurer que les consignes soient bien comprises par les bénévoles.

Événement OB4 (F4), Championnat de France Marathon, Canoë-kayak

Contexte : réalisation d'une étude d'impact de l'événement, passation de questionnaires *in situ*.

Situation-problème : la plupart des membres du comité d'organisation n'ont pas compris les objectifs de réaliser l'étude d'impact commandée par la commune, sur le territoire de laquelle l'événement sportif est organisé. Durant les réunions préparatoires, ils ne viennent pas échanger sur ce point avec l'observateur. Les bénévoles, proposés par le comité organisateur pour aider les étudiants présents, ne passeront aucun questionnaire sur le terrain, préférant suivre les compétitions. Les conséquences auraient pu être importantes pour le comité organisateur, au regard des relations qu'il entretient avec la commune, si l'enquête « *spectateurs* » n'avait pas pu être réalisée.

Règles en vigueur : il est à noter l'absence de précisions, dans le règlement sportif fédéral, sur le nombre de signaleurs devant être présents pour chacun des postes relatifs à la mise en œuvre d'un tel événement, ni sur leurs missions par types de postes, ni sur les modalités d'information et de formation de ces bénévoles (sauf en ce qui concerne les contrôles antidopage) ; absence de précisions, dans le règlement sportif fédéral sur l'obligation, pour l'organisateur, de mettre en place une étude d'impact et donc, *a fortiori*, sur les modalités de mise en œuvre d'une telle étude.

Explication : la réalisation de l'étude d'impact, demandée par la commune au comité organisateur, ne fait pas partie des obligations fédérales. Le responsable des parcours, qui a pris la main sur la mise en place de l'événement du fait du manque d'investissement de la part des autres membres du comité d'organisation, n'ose ainsi rien dire aux bénévoles qui ne s'acquittent pas de leur mission. Par ailleurs, il laisse l'observateur réaliser la passation des questionnaires avec les étudiants présents.

Événement OB5 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche

Contexte : enchaînement des départs des parcours, plus de 13000 personnes sont présentes.

Situation-problème : certains signaleurs positionnés sur les parcours décident de partir avant l'arrivée des derniers participants et n'enlèvent pas complètement le balisage comme prévu. Les responsables de secteur se retrouvent à enlever le balisage à leur place, une fois la course finie, mais ils ne peuvent pas tout enlever. Le lendemain, le comité organisateur reçoit un courrier de rappel à l'ordre de la part de la mairie. Et ce, d'autant plus, que l'événement se déroule pour partie dans une zone « Natura 2000 » et que la réglementation est très contraignante en la matière. Les conséquences auraient pu être importantes pour le comité organisateur, tributaire de l'autorisation accordée par la mairie quant à la reconduction de son événement l'année suivante.

Règle applicable : *« L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation : membres de l'organisation, salariés et bénévoles ; prestataires ; employés des collectivités publiques ou territoriales mobilisés pour la manifestation ; coureurs ; spectateurs. Les objectifs sont : d'éviter la survenance d'un accident par la mise en place de mesures de protection adéquates ; de maîtriser et de limiter les conséquences d'un éventuel accident [...] »* (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 6 - Sécurité, Règlement de la fédération nationale).

Explication : le fait que les signaleurs et les responsables de secteur aient été des étudiants n'a pas contribué à ce que les consignes soient respectées sur le terrain. Lors des réunions préparatoires à l'événement, seuls les étudiants chargés de gérer les signaleurs ont vraiment pris conscience de l'importance d'enlever tout le balisage une fois l'événement terminé, les membres du comité d'organisation étant davantage focalisés sur les aspects liés à la communication autour de l'événement. Par ailleurs, le fait que le comité organisateur soit peu au courant des règles de sécurité à mettre en place, lors de courses pédestres hors stade, peut aussi contribuer à expliquer la survenance d'un tel manquement. Enfin, certains des signaleurs présents sur le site n'avaient pas reçu une information spécifique le matin même par la responsable des bénévoles, occupée à gérer des priorités de dernière minute en l'absence des responsables concernés.

Événement OB6 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche

Contexte : enchaînement des départs des parcours, plus de 14000 personnes sont présentes.

Situation-problème : comme dans l'exemple précédent, certains signaleurs décident de quitter leur poste avant l'arrivée des bénévoles « balais », chargés d'enlever le balisage derrière les derniers participants. Tous les participants n'ayant pas regardé les parcours au préalable, ils se retrouvent aussi parfois désorientés car ils ne connaissent pas tous les lieux et ne savent pas orienter les participants. Les bénévoles « balais » sont heureusement là pour les guider. Mais des confusions d'itinéraires auraient pu survenir, au risque d'envoyer les participants sur le plus long parcours, si ces bénévoles avaient été plus éloignés pour remplir leur mission (le balisage pouvant être placé dans les arbres, ils pouvaient parfois mettre un peu de temps à le décrocher). Ceci aurait pu avoir des conséquences graves puisque certains participants peuvent être affaiblis du fait de leur maladie.

Règle applicable : 1. *« L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation : membres de l'organisation, salariés et bénévoles ; prestataires ; employés des collectivités publiques ou territoriales mobilisés pour la manifestation ; coureurs ; spectateurs. Les objectifs sont : d'éviter la survenance d'un accident par la mise en place de mesures de protection adéquates ; de maîtriser et de limiter les conséquences d'un éventuel accident [...] »* (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 6 - Sécurité, p. 24, Règlement de la fédération nationale). **2.** *« [...] (Le) rôle (des signaleurs) et les critères de leur désignation sont définis à l'article R. 411-31 du Code de la route modifié par le décret 2017-1279 du 9 août 2017, [...] Ils doivent être en position au moins un quart d'heure avant le passage de la manifestation et peuvent être retirés après la fin du passage de la manifestation, signalée par un véhicule balai [...] »* (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 6 - Sécurité, p. 25).

Explication : certains signaleurs ont été contraints de venir sur l'événement (élèves des écoles sollicitées par le comité d'organisation) et ils ne comprennent pas l'importance du rôle de signaleur. Et ce, bien que ce rôle leur ait été clairement expliqué en amont lors du briefing du début de la matinée par les étudiants chargés d'informer les signaleurs. Par ailleurs, chaque signaleur a reçu une fiche de poste lui rappelant les missions à effectuer et leur importance pour le bon déroulement de l'événement. D'autres signaleurs sont là car ils connaissent quelques membres du comité d'organisation mais comme ils donnent déjà de leur temps, ils estiment qu'ils n'ont pas à rester jusqu'au bout, surtout qu'ils trouvent le temps long.

Si des manquements ont été constatés de la part des organisateurs et des bénévoles, nous allons voir maintenant qu'ils ont aussi été décelés au niveau des entraîneurs.

2.2.3. Les manquements des entraîneurs

Pour certains événements sportifs investigués, des manquements ont été constatés sur le terrain de la part des entraîneurs alors qu'ils connaissent les règles applicables en la matière. Les cas de non-respect des règles les plus fréquemment observés portent principalement sur le non-respect de la procédure relative aux ravitaillements et aux plages d'entraînement, prévus au sein des règles fédérales.

Dès lors, c'est aussi la question de la gestion des ressources humaines qui est également susceptible de poser problème. Insistons en particulier sur les exemples significatifs suivants, observés lors de deux événements sportifs.

Événement OB2 (F2), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, excluant la présence de personnes autres que les coureurs sur les parcours.

Situation-problème : des coureurs et des entraîneurs ravitaillent des coéquipiers, en donnant des bidons d'eau dans une zone hors ravitaillement, alors que l'organisateur prévoit une zone fixe de ravitaillement léger sur le tracé. Par ailleurs, les coureurs qui ravitaillent se mettent à courir à côté du coureur, pour lui donner à manger. Le président de club d'une autre équipe court vers les coureurs en question pour les faire partir, mais ils ne bougent pas de ce secteur. Ceci constitue un manque d'équité à l'égard des autres équipes, qui auraient pu déposer un recours auprès de la fédération.

Règle applicable : « *Les bidons et la nourriture doivent être donnés à la main au coureur, la personne qui ravitaille n'est pas autorisée à courir à côté de son coureur* » (Titre IV - Vélo Tout Terrain, Règlement de la fédération nationale).

Explication : les coureurs profitent du fait qu'il manque des signaleurs sur le parcours pour aller se stationner dans un endroit non couvert par eux et peu visible, où ils ne peuvent pas être remarqués de plus loin. Trois bénévoles situés un peu plus haut entendent les cris du président mais ils ne se déplacent pas car ils ne comprennent pas quel est le problème. Les bénévoles ayant été mobilisés pour l'événement ne connaissent pas la pratique du V.T.T., ni les règles qui lui sont associées en compétition. De son côté, le président du club organisateur s'est retrouvé isolé dans toute la mise en

place de l'événement si bien qu'il n'a pas pu attirer l'attention des bénévoles présents sur l'importance de certaines règles.

Événement OB3 (F3), Coupe de France, V.T.T. (Cross-country)

Contexte : enchaînement d'entraînements et d'épreuves, excluant la présence de personnes autres que les coureurs sur les parcours.

Situation-problème : en-dehors des courses, des horaires sont définis pour les entraînements des coureurs et chaque catégorie possède sa plage horaire pour pouvoir repérer le circuit et s'entraîner. Un entraîneur peut accompagner ses coureurs, s'il porte une plaque de type « *manager* » sur son vélo. Certains coureurs utilisent les plaques « *manager* », pour pouvoir s'entraîner en-dehors des plages qui leur sont dédiées. Cette pratique est bien connue des officiels de la fédération, qui mettent souvent en garde les organisateurs. Les conséquences peuvent être importantes pour le président du club organisateur dans la mesure où les équipes seraient fondées à former un recours auprès de lui.

Règle applicable : « *Le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs pendant les épreuves et les périodes d'entraînement officiel. Toute autre personne doit être tenue à l'écart* » (Titre IV, Chapitre 1, Vélo Tout Terrain, Règlement de la fédération nationale).

Explication : les commissaires de course nous confient que le respect de la réglementation fédérale ne peut être optimum que si les organisateurs disposent de ressources bénévoles suffisantes pour la faire appliquer sur le terrain. En l'espèce, le président du club organisateur s'est retrouvé particulièrement isolé dans toute la mise en place de l'événement, ce qui n'a pas pu lui permettre de s'appuyer sur des personnes ressources pour l'aider à recruter le nombre suffisant de bénévoles. Les signaleurs n'étaient donc pas assez nombreux sur les parcours, pour pouvoir contrôler les passages.

Quelques manquements ont également pu être relevés du côté des participants.

2.2.4. Les manquements des participants

Pour l'un des événements sportifs investigués, des manquements ont été constatés sur le terrain de la part des participants. Les cas de non-respect des règles fédérales les plus fréquemment observés portent principalement sur le non-respect du tracé des parcours par les participants au

moment du retour vers la ligne d'arrivée. Dès lors, ce sont les questions de la sécurisation des parcours et des modalités de sa mise en œuvre qui sont également susceptibles de poser problème.

Événement OB6 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche

Contexte : enchaînement des parcours, plus de 14000 personnes sont présentes pour l'événement.

Situation-problème : quel que soit le type de parcours emprunté, certains participants sortent du tracé pour couper leur effort et rentrer plus rapidement au niveau de la ligne d'arrivée ou chez eux. Dès lors, des coureurs croisent des marcheurs qui arrivent à contre-sens, au lieu de rentrer par un autre chemin qui permettait d'éviter cela. Quelques marcheurs, de leur côté, s'arrêtent au milieu du parcours et font demi-tour ; ils se retrouvent alors eux aussi en contre-sens par rapport aux derniers marcheurs. Le tracé se retrouve ainsi saturé par des participants qui ne devraient pas s'y trouver, dans le sens du retour. Pour arriver plus vite, ils empruntent parfois des portions de route distinctes du tracé et qui ne sont donc pas fermées à la circulation. Etant parfois nombreux à choisir ce retour très court, les participants bloquent alors la circulation à un endroit où il ne devait pas y avoir de passage. Les conséquences auraient pu être dramatiques en cas de collisions (participants, voitures).

Règle applicable : 1. *« L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation : membres de l'organisation, salariés et bénévoles ; prestataires ; employés des collectivités publiques ou territoriales mobilisés pour la manifestation ; coureurs ; spectateurs [...] »* (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 6 - Sécurité, p. 24, Réglementation de la fédération nationale). **2.** *« [...] La sécurité doit être l'affaire de tous les intervenants, notamment des concurrents. NB : quelle que soit la course, lorsque le retour des concurrents depuis l'arrivée se fait à pied, ce retour non chronométré est considéré comme faisant partie intégrante de la compétition et de ce fait soumis aux règles de sécurité du présent document »* (IV - Règles techniques et de sécurité spécifiques aux épreuves en milieu naturel, 1 - Introduction, p. 41).

Explication : comme nous l'avons vu plus haut, en ce qui concerne la sécurisation du parcours, le comité d'organisation n'a pas pu bénéficier de barrières de sécurité en nombre suffisant pour pouvoir clôturer entièrement les parcours. S'il dispose en revanche de signaleurs en nombre important sur les différents parcours, ceux-ci ne disposent pas d'une expérience suffisante pour arriver à se faire respecter sur le terrain. Il est à noter que les participants osent moins sortir du tracé lorsqu'ils croisent des signaleurs avec un peu plus d'expérience ; à l'inverse, ils prennent cette liberté dès qu'ils arrivent au niveau de signaleurs plus jeunes et/ou avec moins de poigne. Les

bénévoles ne disposant pas de moyens de contrainte, puisqu'ils n'ont pas l'arrêté préfectoral sur lequel ils pourraient s'appuyer, sont donc obligés de laisser faire tout en rappelant aux participants ce qu'ils encourent.

Enfin, des manquements ont été constatés sur le terrain de la part de personnes extérieures à l'événement organisé.

2.2.5. Les manquements de personnes extérieures à l'événement

Pour l'un des événements sportifs investigués, des manquements ont été constatés sur le terrain de la part de personnes extérieures à la tenue de l'événement qui ont tenté de s'introduire sur les parcours. Des manquements que nous aborderons à travers deux exemples de situations rencontrées en particulier.

Événement OB6 (F), Événement caritatif, Courses à pied et Marche

Contexte : enchaînement des parcours, plus de 14000 personnes sont présentes pour l'événement.

Situations-problèmes :

1. Première situation : une personne tente de forcer le passage et de rentrer sur le parcours car il doit aller livrer un restaurant se situant de l'autre côté du rond-point, qu'il emprunte habituellement pour y accéder et qui est aujourd'hui fermé à ce niveau. Malgré les protestations des bénévoles présents, il tente de passer entre des coureurs. Le gendarme placé à cet endroit arrive alors pour lui montrer l'arrêté préfectoral, pris pour autoriser et encadrer la tenue de l'événement. Il lui demande également ses papiers, puisque son véhicule ne porte aucune mention permettant de l'identifier en tant que professionnel. Il s'avère que la personne en question ne dispose pas des autorisations requises. Le gendarme lui conseille donc de partir s'il ne veut pas recevoir une amende pour commerce illégal.

2. Deuxième situation : au même endroit du rond-point, un cycliste arrive et veut traverser la course pour accéder au parc. Les bénévoles présents l'en empêchent et ce, d'autant plus, qu'un nouveau départ vient d'être donné et que de nombreux participants arrivent. Furieux, le cycliste menace les bénévoles et précise qu'il fera bien ce qu'il voudra. Il traverse sous les yeux des bénévoles, du gendarme occupé avec le livreur « *sauvage* » et devant des participants au risque de les percuter. Au vu de la concentration de personnes à cet endroit, puisqu'il se situe près de la ligne de départ et que les participants ne se sont pas encore suffisamment répartis sur les parcours, les conséquences auraient pu être dramatiques en cas de collisions.

Règle applicable : « *L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation : membres de l'organisation, salariés et bénévoles ; prestataires ; employés des collectivités publiques ou territoriales mobilisés pour la manifestation ; coureurs ; spectateurs. Les objectifs sont : d'éviter la survenance d'un accident par la mise en place de mesures de protection adéquates ; de maîtriser et de limiter les conséquences d'un éventuel accident.* » (III - Règles techniques et de sécurité, A - Règles techniques et de sécurité générales, 6 - Sécurité, p. 24, Réglementation de la fédération nationale).

Explication : si les postes bénévoles ont été renforcés à cet endroit du parcours, ils ne s'avèrent toutefois pas assez nombreux au vu du passage stratégique que ce rond-point constitue, entre les différentes rues arrivant du centre-ville et le parc, où les habitants de la ville ont l'habitude de se rendre pour courir, marcher ou faire du vélo. La présence du gendarme n'est pas non plus suffisante. Par ailleurs, la communication faite en amont autour de la tenue de l'événement s'est avérée inefficace face à des habitués du parc, qui ne veulent pas changer leurs habitudes. Nous sommes en présence d'une conciliation d'usages difficile à garantir sur le terrain.

Suite à l'exposé des différentes situations évoquées, le tableau ci-dessous se propose de donner une vision globale des manquements récurrents rencontrés (du plus au moins) lors des observations menées, selon l'origine de leurs auteurs (du plus au moins fréquent) et la nature des règles enfreintes (règles de droit commun, règles de droit spécifiques), au regard du niveau de connaissance des règles détenu en amont :

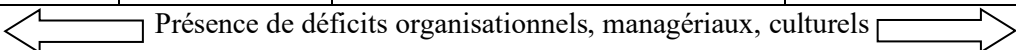
Auteurs des manquements	Niveau de connaissance des règles	Types de manquements récurrents	Nature des règles enfreintes
Organisateurs	Moyen à fort	Absence de bénévoles en nombre suffisant	Spécifiques (fédérales, contractuelles)
		Absence d'information suffisante des bénévoles	
		Absence de signaleurs majeurs	
		Absence de balisage du parcours dans les délais	
		Accessibilité du parcours	
Bénévoles (parcours)	Très faible à faible	Non-respect des consignes liées à leurs missions	Spécifiques (fédérales, contractuelles)
Entraîneurs (équipes)	Très fort	Présence sur les parcours (entraînements, compétitions)	Spécifiques (fédérales, contractuelles)
			

Tableau 40 : L'aperçu global des manquements constatés lors des E.S.N./P.S.P.E., selon l'origine de leurs auteurs, leur niveau de connaissance des règles et la nature des règles enfreintes

A la lecture du tableau, il apparaît que la plupart des manquements constatés sur le terrain émanent des organisateurs précision faite que, contrairement aux types d'événements sportifs investigués précédemment (cf. *supra*), les organisateurs disposent d'une connaissance nettement plus variable des règles applicables en la matière. Les seconds manquements les plus fréquemment rencontrés concernent les bénévoles, qui disposent de leur côté d'une connaissance des règles moindre, de très faible à faible. En tout état de cause, il est apparu lors des observations menées que les règles les plus souvent enfreintes portaient sur des règles de droit spécifiques, fédérales et/ou contractuelles, quels que soient les acteurs concernés.

Après avoir mis en lumière les manquements observés sur le terrain de la part de ces différents acteurs, il convient maintenant d'en proposer une analyse détaillée.

2.3. L'analyse des comportements révélés sur le terrain

Suite à l'exposé des différents manquements constatés lors de nos observations, il apparaît une nouvelle fois que les éléments déclencheurs ayant contribué à leur survenance s'avèrent parfois très concordants, en dépit de la nature propre des événements investigués. Afin de pouvoir appréhender les comportements dévoilés sur le terrain, nous adopterons la même démarche que précédemment, à travers une discussion générale portant sur l'ensemble des cas rencontrés.

Nous nous attarderons ainsi en particulier sur l'existence d'ambiguïtés récurrentes à plusieurs niveaux (2.3.1.), la présence de plusieurs déficits systémiques cindynogènes (2.3.2.) et déficits des systèmes cindyniques (2.3.3.) récurrents, ainsi que sur l'existence de plusieurs dimensions d'ineffectivité de la règle (2.3.4.). Autant de facteurs, souvent interconnectés, pouvant contribuer à fonder l'origine des manquements observés de la part des différents acteurs.

2.3.1. L'existence d'ambiguïtés fortes à plusieurs niveaux

Il est tout d'abord apparu que la perception et l'estimation des dangers étaient sujettes à plusieurs ambiguïtés récurrentes entre les différents acteurs présents, susceptibles d'expliquer la survenance de décalages sur le terrain par rapport à l'objectif sécuritaire initialement visé.

Des ambiguïtés particulièrement prégnantes ont en particulier été mises en évidence aux niveaux téléologique, déontologique, axiologique et parfois même statistique et épistémique. Quatre

dimensions constitutives de « *l'hyperespace du danger* »⁸⁶³, sur lesquelles nous allons revenir successivement.

1/ Au niveau téléologique

Au niveau téléologique, il s'est avéré que les objectifs poursuivis par les différentes parties chargées d'élaborer et/ou de mettre en œuvre le dispositif de sécurité n'étaient pas toujours convergents. Ces différences de finalités entre les acteurs présents ont ainsi pu être à l'origine de certains manquements.

En particulier, ce sont les divergences rencontrées entre les organisateurs et les bénévoles qui se sont révélées les plus significatives au vu des situations rencontrées sur le terrain. Celles-ci se traduisent essentiellement par le fait que les organisateurs ont bien conscience de la nécessité de respecter les règles pour garantir une sécurisation maximale de leur événement, tandis que certains bénévoles sont loin de ces considérations sécuritaires. Les organisateurs se heurtent parfois à l'attitude de certains bénévoles sur le terrain, ce qui ne permet pas une mise en place efficace du dispositif de sécurité. Lorsqu'ils sont adeptes de la discipline, les bénévoles s'engagent davantage pour venir regarder leurs idoles, que pour remplir pleinement leurs missions sur l'événement ; lorsqu'ils sont novices, les bénévoles s'engagent alors pour venir découvrir une nouvelle discipline. Dans les deux cas, ceci induit un manque d'attention de leur part une fois positionnés sur les parcours. Par ailleurs, il arrive aussi parfois que des personnes se retrouvent un peu par hasard sur l'événement en tant que bénévoles. Ils viennent pour accompagner des amis ou parce qu'ils ont été fortement incités. Ce qui génère un manque d'implication, une fois postés sur les parcours. Pour l'un des événements observés, il s'est également avéré que la priorité du comité organisateur n'était pas la sécurité, si bien que sur les parcours, les bénévoles ne se sont pas sentis investis dans leur rôle de signaleur. Ils ont même vécu leur engagement comme une contrainte, en présence d'un comité organisateur davantage occupé à récolter des fonds, qu'à les accompagner sur le terrain.

Des divergences ont également pu apparaître entre les membres du comité d'organisation ou entre les organisateurs et les secours. Il a ainsi pu être constaté un désengagement de la part de certains membres du comité d'organisation, notamment dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact concernant la tenue du championnat de France marathon de canoë-kayak. Ceci est dû au fait que la plupart des membres du comité d'organisation n'ont pas compris les enjeux liés à la réalisation de cette étude, malgré une présentation précise des objectifs attendus pour le territoire d'accueil de la commune effectuée par le président. Il semble que ces objectifs aient été trop déconnectés de leurs

⁸⁶³ Voir Kervern (1995).

préoccupations, pour qu'ils puissent pleinement les intégrer et qu'ils se sentent véritablement concernés par la mise en œuvre de l'étude. Le fait que la réalisation de l'étude ait été confiée à des acteurs extérieurs au comité a également pu jouer un rôle de déclencheur dans ce désengagement. Un autre exemple de divergence d'objectifs a été observé, entre un organisateur et un organisme de secours chargé de sécuriser l'événement. Si le dispositif était bien calé en amont, autour de préoccupations communes, il est apparu qu'il n'a pas eu l'efficacité escomptée le jour « J », avec des secouristes davantage occupés à regarder les courses qu'à assurer leur rôle. Il s'est ainsi avéré que les secouristes s'étaient engagés avant tout pour venir acclamer les coureurs présents sur l'événement et ils n'ont pas eu conscience des impacts sur le moment.

Des ambiguïtés fortes au niveau téléologique, qui ont pu contribuer à l'émergence de dysfonctionnements sur le terrain. Voyons ce qu'il en est au niveau déontologique.

2/ Au niveau déontologique

Au niveau déontologique, il s'est avéré que les règles applicables comportaient des lacunes dans la mesure où elles n'étaient pas toujours connues de la part de l'ensemble des acteurs et où elles faisaient aussi parfois l'objet de formulations imprécises et/ou insatisfaisantes. Ceci a pu contribuer à ce qu'elles ne soient pas toujours appliquées pleinement par leurs destinataires et/ou qu'elles donnent lieu à des adaptations venant perturber la mise en œuvre du dispositif de sécurité.

Lors des observations menées, nous avons pu constater que le niveau de connaissance des règles était variable selon la nature et l'expérience des acteurs en présence (organisateur, responsables de secteur, bénévoles, secours). Il est ainsi apparu que tous les organisateurs ne disposaient pas forcément d'une bonne connaissance des règles en amont et que la situation était également très disparate au niveau des autres acteurs. En cause : des modalités d'accès aux règles applicables et une transmission des consignes qui demanderaient à être améliorées/revues. Autrement dit, des difficultés ont été mises en évidence quant à la façon dont les règles étaient portées à la connaissance des personnes chargées de les mettre en œuvre. Les organisateurs ont pu se retrouver perdus face au dispositif existant, ce qui a pu rejaillir ensuite au moment de transmettre les informations à leurs équipes. Dans certaines situations évoquées, il est apparu que certains bénévoles étaient mineurs ou vieillissants, ce qui n'a pas non plus contribué à faciliter la compréhension et la mise en œuvre des règles sur le terrain.

A cela, nous pouvons ajouter la présence de règles parfois imprécises et/ou insatisfaisantes également (cf. *infra*), ce qui a pu nuire à la sécurisation maximale de l'événement. Du fait du

manque d'expérience de certains acteurs et/ou du manque d'accompagnement des personnes ressources (fédérations, organisateurs), des règles ont ainsi parfois été volontairement adaptées ou non strictement respectées en toute connaissance de cause, car jugées trop contraignantes, imprécises et/ou intenables. Dans un cas particulier, il est même apparu que le comité organisateur ne souhaitait pas que l'événement soit trop cadré pour les participants (barrières, sas de départs, parcours par niveaux), pour que l'événement puisse rester convivial, au détriment des règles de sécurité.

Les observations ont ainsi permis de mettre en évidence la présence de lacunes au niveau déontologique, qui peuvent contribuer à expliquer les comportements révélés sur le terrain, tout comme les ambiguïtés que nous avons pu déceler au niveau axiologique.

3/ Au niveau axiologique

Au niveau des valeurs, nous avons aussi pu constater la présence de plusieurs divergences significatives notamment entre les organisateurs et les bénévoles.

Pour certains événements, il est apparu que les licenciés des clubs organisateurs préféraient s'adonner à leurs pratiques plutôt que de donner de leur temps en tant que bénévoles sur les événements. Davantage attachés à leur discipline qu'à leur club, ils n'ont pas répondu présents. Par conséquent, les organisateurs n'ont pas toujours pu recruter des connaisseurs de la discipline en tant que bénévoles, qui auraient pu accompagner les bénévoles plus occasionnels ou novices. Ce qui a pu se ressentir sur le terrain. Dans certains cas, les licenciés ont été très fortement incités à s'engager sur les événements si bien qu'ils ont vécu cela comme une contrainte et ne se sont pas investis plus que cela. Pour les bénévoles les plus âgés, ceux-ci viennent passer une partie de leur temps libre pour aider les organisateurs et ils accordent de l'importance à être respectés pour la contribution qu'ils apportent. Les notions d'entraide et d'échanges sont très importantes pour eux. Ils ont alors du mal à accepter les remarques quand ils ne respectent pas les consignes et qu'ils prennent des libertés avec elles, parce qu'ils ne les connaissent pas et/ou ne les comprennent pas. Pour les bénévoles les plus jeunes (mineurs), les aspects sécuritaires sont très éloignés de leurs considérations puisqu'ils viennent majoritairement pour s'amuser et profiter du spectacle.

Autant de valeurs qui ont pu rentrer en contradiction avec celles des organisateurs et contribuer à empêcher la bonne mise en œuvre du dispositif de sécurité sur le terrain.

4/ Au niveau statistique/épistémique

Des ambiguïtés sont enfin apparues au niveau statistique/épistémique, consistant en l'absence de mise en mémoire des faits accidentels et d'alimentation des modèles, en données, de la part des organisateurs. Si tous les organisateurs ont déjà été témoins d'accidents/incidents, en tant que pratiquants ou organisateurs et s'ils ont déjà eu l'occasion d'échanger avec d'autres organisateurs et/ou acteurs, aucun d'entre eux ne dispose d'éléments de cadrage, sur lesquels s'appuyer afin de mieux gérer les risques en amont. N'ayant pas non plus élaboré de modèles propres, basés sur les guides pouvant être transmis par les fédérations ou issus d'un retour d'expérience, ils n'ont alors pas été vigilants à l'égard de points d'achoppement récurrents (procédures administratives, recrutement des bénévoles, élaboration des parcours). Ce qui les rend moins efficaces dans le cadre de l'organisation de leurs événements.

Si l'existence d'ambiguïtés fortes, à plusieurs niveaux, a pu contribuer à expliquer la survenance des manquements constatés sur le terrain, nous allons voir qu'elle doit aussi être mise en relation avec la présence récurrente de plusieurs déficits systémiques cindynogènes afin de mieux appréhender les situations rencontrées.

2.3.2. La présence de plusieurs déficits systémiques cindynogènes

En la matière, il apparaît que les manquements constatés lors des différentes situations évoquées renvoient aussi bien à des déficits de type organisationnel, managérial que culturel. Trois types de déficits récurrents, interconnectés, que nous allons aborder successivement, pour tenter de mieux cerner les comportements révélés sur le terrain.

1/ Au niveau organisationnel

Les situations rencontrées lors de nos observations illustrent la présence de défaillances organisationnelles au sein même des structures organisatrices observées, majoritairement liées à une dilution des responsabilités entre les acteurs (DSC 6), qui ont pu contribuer à la survenance de plusieurs dysfonctionnements sur le terrain. Dans les faits, ceci s'est matérialisé par un manque d'anticipation et d'organisation à plusieurs niveaux :

- d'une part, dans le recrutement des bénévoles signaleurs et leur affectation sur le terrain : les organisateurs ne détenaient pas toujours les compétences requises pour instaurer de véritables procédures en la matière, laissant ainsi la place à des initiatives (déléguées ou non) pas toujours

maîtrisées. Ceci a induit de nombreux dysfonctionnements, tels que le balisage tardif des parcours et/ou l'absence de positionnement des signaleurs sur la totalité des parcours, par manque de bénévoles en nombre suffisant. Certaines zones, parfois à risques, n'ont ainsi pas pu être balisées correctement ou couvertes par le nombre de signaleurs requis. Les parcours n'ont ainsi pas pu faire l'objet d'une sécurisation optimale. Il a également pu être constaté un manque d'harmonisation dans le processus de recrutement, effectué en même temps par plusieurs membres du comité d'organisation et à différents moments non toujours ciblés. La démarche n'étant pas cohérente, les bénévoles se sont sentis un peu perdus et ont finalement décidé de ne pas s'engager.

- d'autre part, dans la priorisation des tâches à accomplir : en l'absence de bénévoles signaleurs en nombre suffisant, les informations ont été transmises dans l'urgence, en fonction de l'arrivée des personnes et pas toujours à bon escient. Ceci a pu aboutir à une dilution des consignes sans priorisation, ayant pour conséquence que les bénévoles aient du mal à savoir comment procéder sur le terrain. Nous avons alors assisté à l'oubli de balisage de certains passages dangereux (descentes, virages) ou rendus dangereux par l'accumulation du public et/ou la détérioration du terrain au fil des passages sur les parcours.

- enfin, dans le contrôle des missions/présences sur le terrain : en l'absence de contrôle pour vérifier la bonne réalisation du balisage, ainsi que les présences/absences sur chaque poste, nous avons pu assister à des parcours non balisés dans leur totalité, à des changements intempestifs de postes et/ou à un désengagement des bénévoles au fur et à mesure des jours. Certains profiteront du spectacle, tandis que d'autres quitteront tout simplement les parcours.

Des déficits organisationnels qui sont à mettre en lien avec les déficits managériaux rencontrés également lors des situations évoquées.

2/Au niveau managérial

Les situations évoquées ont permis de mettre en évidence l'existence de plusieurs difficultés au niveau managérial, susceptibles de venir expliquer les comportements observés sur le terrain. En particulier, les déficits managériaux les plus fréquemment rencontrés concernent l'absence de système de retour d'expérience (DSC 7), de procédures écrites (DSC8) et de formation du personnel (DSC9), sur lesquels nous allons revenir successivement.

Pour ce qui est de l'absence de système de retour d'expérience, nous avons pu constater que la majorité des structures organisatrices observées ne faisaient pas d'état des lieux sur leurs propres

pratiques et ce, que ce soit *a priori* ou *a posteriori*. Elles ne pouvaient donc pas s'appuyer sur des remontées et/ou des partages d'informations pour s'engager dans un processus d'apprentissage organisationnel et ainsi faire évoluer leur fonctionnement. Lorsqu'une démarche était entamée, elle ne se traduisait toutefois pas à travers la mise en place d'un véritable processus formalisé, si bien que les points de vigilance étaient noyés dans la masse des informations récoltées post-événement. En particulier, nous avons majoritairement été confronté à l'absence de procédés de gestion précis, et notamment de procédures écrites dans plusieurs domaines, couplées à une absence d'information/formation des bénévoles sur leurs missions.

Pour ce qui est de l'absence de procédures écrites à plusieurs niveaux, nous avons en effet pu nous rendre compte qu'il s'agissait là d'une caractéristique commune aux structures organisatrices investiguées en l'espèce. Nous avons pu voir que cette absence de procédures portait principalement sur les modalités de transmission des consignes aux bénévoles (absence de formalisation et de procédés), sur la nature des missions à effectuer par les bénévoles sur les parcours (absence de fiches de poste), sur les modes d'interaction possibles entre les membres du comité d'organisation et les bénévoles (absence d'organigramme, de fiches contacts), ainsi que sur les modalités de réalisation de l'étude d'impact (étapes de déroulement, outils, personnes ressources).

Pour ce qui est de l'absence d'information/formation des bénévoles, sur leur affectation ou leur rôle à tenir pendant l'événement, nous avons pu noter que ce déficit revenait aussi régulièrement et s'avérait parfois très impactant pour les structures organisatrices. Ce qui a ainsi directement pu contribuer à la survenance de difficultés, quant à la bonne réalisation des tâches par les bénévoles sur le terrain. Ceci a pu être exacerbé par le fait que les organisateurs ne détenaient pour la plupart pas de compétences dans la gestion des ressources humaines. Ils n'ont alors pas pu se rendre compte de la nécessité de mettre en place une telle information/formation, pour pouvoir gérer efficacement leurs équipes. Des défaillances, dans la coordination et la gestion des bénévoles signaleurs présents sur les parcours, a ainsi en particulier été à déplorer. Dans la mesure où ils ne sont pas recontactés avant l'événement, certains signaleurs se désistent au dernier moment et ils préfèrent aller s'entraîner plutôt que de venir aider sur l'événement ; comme ils ne sont pas contrôlés sur le site, les signaleurs prennent la liberté de ne pas finir de baliser les parcours, de prendre tout leur temps pour le faire et/ou de ne pas se positionner aux endroits dangereux. Le peu d'interactions existant entre les organisateurs et les bénévoles, nuit à la sécurisation optimale des parcours. Parfois, les autorités (organisateur, fédérations) sont aussi contestées, ce qui constitue un cadre propice au développement de régulations autonomes qui s'avèrent alors déconnectées du discours sécuritaire.

Au-delà des déficits organisationnels et managériaux, il existe aussi parfois des déficits culturels au sein de certaines organisations. Ce qui peut aussi expliquer la survenance de manquements.

3/ Au niveau culturel

Certaines des situations évoquées ont ainsi permis de faire émerger la présence de plusieurs difficultés au niveau culturel, susceptibles de venir entraver la bonne mise en œuvre du dispositif de sécurité. En particulier, les déficits culturels les plus fréquemment observés concernent la culture de non-communication (DSC 3) et la culture nombriliste (DSC 4), que nous allons aborder successivement.

Pour ce qui est de la culture de non-communication, nous avons pu observer qu'il existait parfois une absence de dialogue entre les membres du comité d'organisation et/ou entre les organisateurs et certains acteurs. Ceci a pu constituer un facteur de danger non négligeable dans certaines situations et venir perturber la mise en place du dispositif de sécurité. Tel est le cas d'un club organisateur, au sein duquel un président monopolise les informations par souci d'efficacité, au lieu de s'appuyer sur des personnes ressources, car il ne veut pas perdre du temps à devoir contrôler leurs actions ensuite. En agissant ainsi, il diffuse alors ses informations en urgence par rapport à un rétroplanning que lui seul comprend et à l'égard duquel les bénévoles sont notamment exclus. Ils ont ainsi du mal à appliquer les consignes car ils n'en comprennent pas toujours le bien-fondé et/ou l'urgence. Tel est aussi le cas d'un club organisateur où le président n'ose rien dire aux bénévoles, lorsqu'ils ne réalisent pas leurs tâches correctement, car il les connaît personnellement et/ou qu'il a déjà eu du mal à les convaincre d'être présents sur l'événement. Un manque de communication a également pu être observé entre les membres d'un comité organisateur, s'occupant à tour de rôle du recrutement des bénévoles avec des discours contradictoires. Ce manque d'harmonisation dans la démarche et le discours a conduit à ce que certains bénévoles se désengagent et à ce que des signaleurs mineurs soient recrutés, sans que les membres du comité s'en aperçoivent. Nous avons également pu noter l'existence d'un manque de coordination entre l'organisateur et les secours au moment de l'élaboration du dispositif prévisionnel de sécurité, lié à un manque de communication en amont. Ce qui a conduit à un positionnement inadéquat des secours lors d'un événement.

Pour ce qui est de la culture nombriliste, ce déficit s'est montré particulièrement prégnant pour un événement en particulier, au sein duquel le comité organisateur s'est montré peu attaché aux risques inhérents à sa mise en œuvre et a même parfois manqué de vigilance, en partant du principe qu'aucun accident n'était survenu jusque-là. Un manque de communication des mesures

d'interdiction/restriction prises, auprès des riverains, a occasionné plusieurs tentatives d'intrusions intempestives sur les parcours. Ce qui aurait pu être dramatique en cas d'accident. Selon les membres du comité, les riverains étaient capables de comprendre que la manifestation implique de telles mesures. Ils ne voyaient donc pas l'utilité de communiquer auprès d'eux, ni de sécuriser à outrance les parcours. Alors même que plusieurs endroits des parcours constituaient des points noirs depuis des années, comme l'indiquent les comptes-rendus réalisés post-événements.

Lors des observations réalisées, nous avons ainsi pu voir que l'existence d'ambiguïtés et de déficits systémiques cindynogènes, parfois entremêlés, pouvait contribuer à expliquer les manquements révélés sur le terrain. Nous allons voir maintenant que plusieurs déficits des systèmes cindyniques ont également pu jouer un rôle parfois déterminant.

2.3.3. La présence de déficits des systèmes cindyniques

L'énoncé des situations rencontrées sur le terrain a également laissé entrevoir l'existence de plusieurs déficits des systèmes cindyniques récurrents, susceptibles de contribuer à expliquer l'origine des manquements constatés lors des événements sportifs observés. Nous nous intéresserons ainsi successivement aux lacunes d'hyperespace, aux lacunes d'espace, aux disjonctions et aux dégénérescences particulièrement mises en évidence.

Pour ce qui est des lacunes d'hyperespace, nos observations de terrain ont permis de faire émerger l'existence des déficits suivants : l'absence d'une banque de connaissances (DdSC 3) répertoriant les règles applicables à leur événement, sur lesquelles les organisateurs pourraient s'appuyer pour vérifier qu'ils n'ont rien oublié ; l'absence d'une banque de données (DdSC 4), susceptible de recenser les personnes ressources à contacter, pour les aider à constituer leur dossier d'organisation et/ou de répertorier les bénévoles des années précédentes ou intéressés pour rejoindre l'organisation ; l'absence de finalités explicites (DdSC 5) sur les aspects sécuritaires, diffusées par les organisateurs auprès des bénévoles et/ou des autres acteurs. Plus rarement, il a été constaté l'absence de règles (DdSC 2) notamment au niveau fédéral, ce qui n'a pas permis à l'organisateur de pouvoir mettre en place correctement le dispositif de sécurité.

Pour ce qui est des lacunes d'espace, deux types d'oublis sont revenus de façon récurrente lors de nos enquêtes de terrain : l'oubli d'une ou de plusieurs règles (DdSC 7), ainsi que l'oubli d'une ou de plusieurs finalités (DdSC 10). Ceci découle directement des points évoqués précédemment : d'une part, le niveau de connaissance des règles étant variable selon la nature des acteurs en présence, ceci n'a pas contribué à ce qu'elles soient pleinement respectées en toutes circonstances ;

d'autre part, les finalités du dispositif de sécurité n'étant pas toujours explicitées, les personnes chargées de les mettre en œuvre s'en sont parfois alors un peu éloignées.

Pour ce qui est des disjonctions, nous avons majoritairement constaté la présence de disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13) et parfois entre les valeurs et les règles (DdSC 12). Ceci rejoint les développements que nous avons réalisés précédemment sur les ambiguïtés révélées sur le plan téléologique, déontologique et axiologique.

Pour ce qui est enfin des dégénérescences, nous avons pu observer qu'elles consistaient principalement : d'une part, en une absence de hiérarchie donnée aux règles (DdSC 20) par la fédération ou les organisateurs, si bien que les personnes chargées de les mettre en œuvre agissent indépendamment de toute priorité, selon leur propre système hiérarchique ; d'autre part, en une absence de priorités données (DdSC 23) aux bénévoles par les organisateurs, dans les tâches à accomplir.

L'ensemble de ces déficits des systèmes cindyniques ont également pu venir perturber la bonne mise en œuvre du dispositif de sécurité. Nous allons voir maintenant que plusieurs dimensions d'ineffectivité ont enfin pu contribuer à expliquer les manquements dévoilés sur le terrain.

2.3.4. L'existence de dimensions d'ineffectivité de la règle

Le dernier facteur susceptible de venir expliquer les comportements observés sur le terrain concerne l'existence de dimensions d'ineffectivité de la règle, aussi bien en termes de lacunes que de failles, en parallèle de l'ineffectivité constatée en termes d'écarts lors de nos observations. Deux dimensions d'ineffectivité sur lesquelles nous allons revenir successivement.

1/ Ineffectivité en termes de lacunes

Il est apparu que certains manquements pouvaient être directement mis en relation avec la présence d'une ineffectivité de la règle en termes de lacunes. Nous avons ainsi pu noter que les règles fédérales, sur lesquelles nous nous sommes principalement appuyé au vu des documents transmis, adoptaient des formulations parfois imprécises et/ou inadaptées ne facilitant pas leur mise en œuvre. Dans certains cas plus rares, les règles fédérales se sont parfois révélées inexistantes, si bien que l'organisateur s'est retrouvé en difficulté.

Pour ce qui est des formulations imprécises et/ou inadaptées, nous avons pu remarquer que certaines règles étaient particulièrement concernées, parmi lesquelles l'obligation faite aux organisateurs : de recruter des bénévoles en « *nombre suffisant* », sans que les règles fédérales apportent plus de précision sur leur nombre, ni sur les profils de bénévoles à recruter ; d'informer les bénévoles, sans que les règles fédérales précisent les modalités de cette information, ni en quoi consiste une information claire ; de garantir l'accessibilité des parcours, sans que des précisions soient apportées sur cette notion d'« *accessibilité* » des sites. Ceci a pu conduire aux dysfonctionnements suivants : un balisage effectué par les bénévoles signaleurs à la dernière minute et pas toujours dans le respect des prescriptions, des tâches floues confiées aux bénévoles, des consignes générales transmises aux bénévoles, mais non formalisées *via* des supports ou uniquement formulées lors d'une réunion plénière, voire une absence d'information le jour « J ».

Pour ce qui est de l'absence de règles spécifiques, ceci concerne en particulier un événement et à trait à la présence de carences dans la réglementation fédérale, concernant les modalités de réalisation d'une étude d'impact et de mobilisation des bénévoles autour de sa réalisation. Ce qui a pu conduire à des difficultés lors de sa réalisation, ainsi qu'à une incompréhension de la part des membres du comité d'organisation et des bénévoles, quant à l'utilité de la réaliser.

Des dimensions d'ineffectivité en termes de failles, qui entretiennent des correspondances avec les ambiguïtés et les déficits précédemment évoqués, ont enfin pu être mises en évidence lors de nos observations.

2/ Ineffectivité en termes de failles

Les manquements révélés sur le terrain peuvent ainsi aussi être liés à l'existence d'une ineffectivité en termes de failles, du fait que les violations aux règles n'ont pas été décelées par les acteurs ou qu'elles ont été décelées, sans être sanctionnées ou sanctionnées, sans effet. Deux points que nous allons aborder successivement.

Pour certaines des situations évoquées, les violations des règles n'ont pas été décelées, que ce soit par la fédération, les autorités publiques ou les organisateurs, si bien qu'elles n'ont donc pas pu être sanctionnées. Tel a été le cas lorsque l'organisateur s'est retrouvé isolé pendant toute l'organisation de son événement, au point de ne pas pouvoir se rendre sur les parcours, pour vérifier que les missions étaient effectuées correctement et que les bénévoles étaient bien présents sur leurs postes. Dans d'autres situations, nous avons vu que les organisateurs ne percevaient pas non plus les tentatives d'intrusion sur les parcours, du fait du manque de relais opéré par les responsables de

secteur et qu'ils ne pouvaient donc pas prendre les mesures adéquates. Nous avons aussi vu, dans certains cas, que les membres du comité d'organisation ne savaient pas que des signaleurs étaient partis avant la fin des courses, que des participants n'empruntaient plus les parcours sur le retour ou que tout le balisage n'avait pas pu être enlevé, car trop occupés sur le village des partenaires.

Pour d'autres situations rencontrées, les violations des règles ont bien été décelées mais elles n'ont pas été sanctionnées ou elles ont été sanctionnées, mais sans que cela ait un effet. Lorsque les manquements ont été décelés mais non sanctionnés, nous avons ainsi rencontré les cas où : la responsable des bénévoles sait que les informations ne sont pas transmises, mais elle compte sur les responsables de secteur présents sur les parcours pour le faire ; le président du club organisateur s'aperçoit de la présence des signaleurs sur le parcours et de la non-apposition du balisage dans les règles, mais il ne les reprend pas ; le président sait que les bénévoles absents aux réunions préalables n'ont pas eu les consignes, mais il ne fait rien pour les leur communiquer ; le président sait que les bénévoles présents risquent de ne pas tout retenir, mais il ne fait rien en amont pour formaliser des documents ; le responsable des parcours a conscience que les bénévoles ne transmettent pas les questionnaires, mais il ne met rien en place pour combler le nombre d'enquêteurs manquant ; le président du club organisateur est conscient d'enfreindre la règle, mais il ne fait rien pour doubler les postes, afin que les signaleurs mineurs ne soient pas tous seuls, dans la mesure où il n'a pas assez de bénévoles ; le président du club organisateur est impuissant face à l'absence de signaleurs sur le terrain aux endroits dangereux, dans la mesure où il ne dispose pas assez de bénévoles pour adapter leur positionnement. Pour ce qui est des manquements qui auraient été décelés et sanctionnés, sans que cela ait un effet, nous avons ainsi rencontré plusieurs cas où l'organisateur prenait des mesures qui s'avéraient inefficaces, puisqu'il n'était pas soutenu par les responsables de secteur ou les membres du comité d'organisation, afin d'en faciliter l'application.

A travers cette discussion générale portant sur l'ensemble des situations rencontrées, nous avons ainsi pu montrer qu'il existait une interconnexion de facteurs, susceptibles de venir fragiliser la mise en œuvre du dispositif sécuritaire lors des événements sportifs organisés. La question de la sécurisation des E.S.N./P.S.P.E. doit ainsi également être envisagée sous un angle systémique.

2.4. La vision systémique entourant la sécurisation des E.S.N./P.S.P.E.

Nous nous pencherons ainsi successivement sur l'identification des facteurs de danger selon « *l'hypermétrie du danger* »⁸⁶⁴ (2.4.1.), sur la mise en relation des facteurs de danger avec les

⁸⁶⁴ Voir Kervern (1995).

2.4.2. La mise en relation des facteurs de danger avec les différents déficits existants

Le schéma ci-dessous propose de mettre en relation les différents facteurs identifiés, selon l'approche adoptée par Kervern :

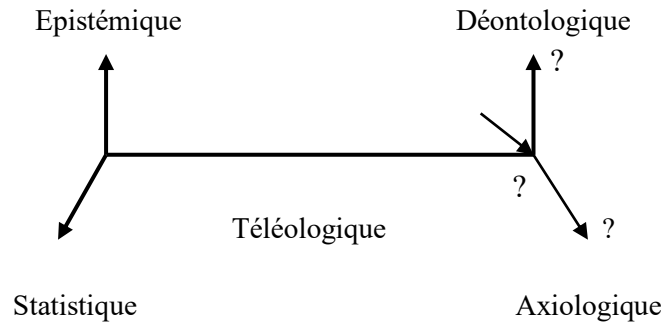


Schéma 10 : La mise en relation des facteurs de danger au regard des déficits systémiques cindynogènes et des déficits des systèmes cindyniques

Pour disposer d'une vision globale de la sécurisation lors des E.S.N./P.S.P.E., nous avons choisi d'intégrer les formes de régulation et les dimensions d'ineffectivité rencontrées sur le terrain.

2.4.3. L'intégration des formes de régulation et des dimensions d'ineffectivité dans le système

Nous avons une nouvelle fois choisi de coupler les différentes approches, afin de faire émerger l'articulation complète des facteurs ayant pu contribuer à la survenance des manquements.

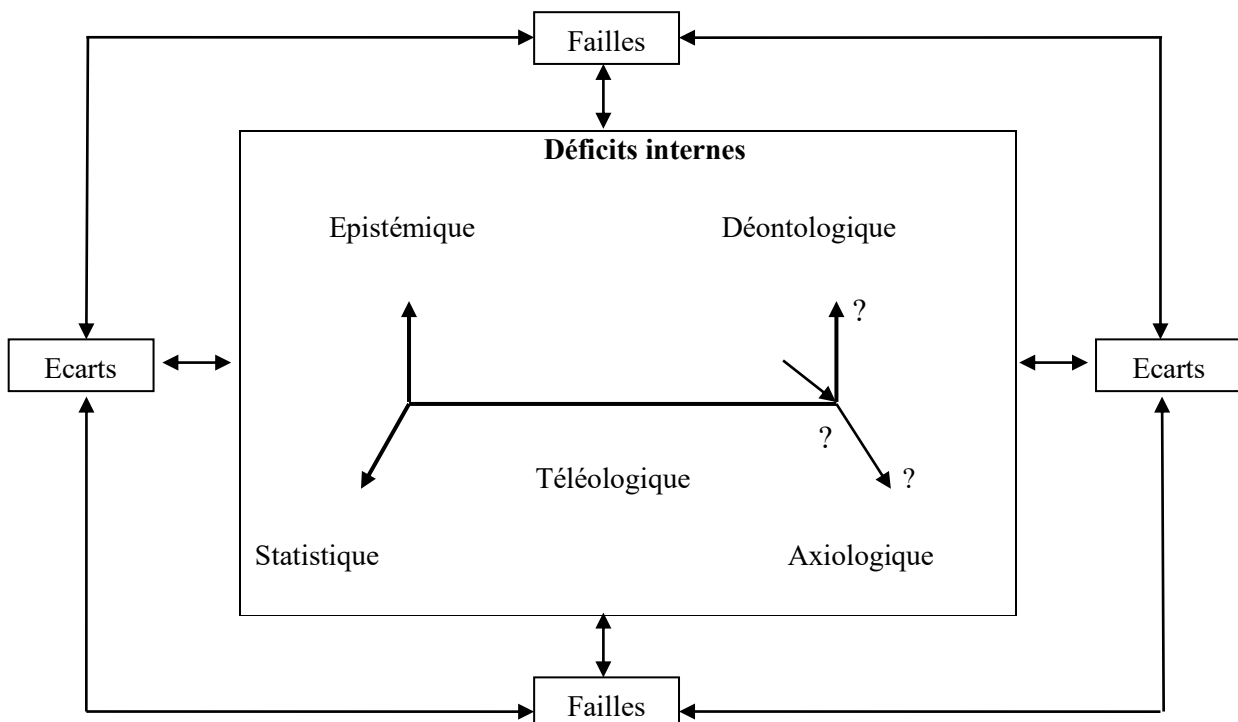


Schéma 11 : La vision systémique de la sécurisation des E.S.N./P.S.P.E.

L'ensemble des ambiguïtés, déficits et dimensions d'ineffectivité de la règle constatés sur le terrain, ainsi que leur interconnexion respective, ont pu favoriser l'émergence de fonctionnements informels pas toujours en phase avec l'objectif sécuritaire visé. Des régulations autonomes se sont ainsi mises en place, souvent déconnectées des règles de contrôle, ne laissant pas de place à une régulation conjointe. Ceci a ainsi permis d'autoalimenter la production d'écarts et de failles, elle-même entretenue par l'existence de déficits internes récurrents.

Parmi les comportements observés le plus fréquemment, citons le fonctionnement informel mis en place par certains bénévoles en présence de présidents de club débordés, qui ne peuvent veiller à tout et/ou qui ne peuvent s'appuyer sur des responsables de secteur pour les aider. Citons aussi les cas où les bénévoles profitent du fait que les responsables de secteur ne se sentent pas légitimes pour leur donner des directives, pour quitter leur poste ou ne pas s'acquitter de leurs missions.

Dans de très rares cas et bien qu'étant en contradiction avec la règle, certains bénévoles décident d'agir pour garantir la sécurité des participants, mais ils n'arrivent pas à rallier les membres du comité d'organisation à leur point de vue. Pour l'un des événements observés également, des étudiants bénévoles prennent leurs responsabilités pour tenter de trouver des solutions au manque de bénévoles en nombre suffisant, en allant réquisitionner d'autres bénévoles pour les aider à contenir la foule. Mais les différents aménagements se mettent en place sans échanges préalables avec les organisateurs notamment. Ils ne seront donc suivis que de peu d'effets pendant la durée de l'événement.

L'ensemble de ces analyses, portant sur les observations menées lors des G.E.S.I./P.S.G.E. et des E.S.N./P.S.P.E., nous ont permis d'objectiver l'effectivité des règles applicables sur le terrain et de préciser les tendances évoquées lors de notre veille juridique.

Le tableau ci-dessous se propose de croiser les données récoltées lors de ces différentes observations, afin de les mettre en perspective (n = nombre d'événements sportifs concernés) :

Observations	G.E.S.I./P.S.G.E. (n = 3)	E.S.N./P.S.P.E. (n = 6)
Caractéristiques		
Structures organisatrices (nature juridique)		
Collectivités/associations, associations	n = 1	n = 6
Collectivités/sociétés (G.I.P.)	n = 2	n = 0
Connaissance de la règle (de la part des acteurs)		
Organisateurs	Oui	Oui
Bénévoles	Oui (réguliers) Non (occasionnels) ↓ Occasionnels plus nombreux sur ces événements	Oui (réguliers) Non (occasionnels) ↓ Réguliers plus nombreux sur ces événements
Salarié(e)s mis(es) à disposition	oui (formés)	-
Entraîneurs/Participants	Oui	Oui
Spectateurs	Oui (habitués) Non (non habitués) ↓ Habituels plus nombreux sur ces événements	Oui (habitués) Non (non habitués) ↓ Non habitués plus nombreux sur ces événements
Présence d'ambiguïtés (différents niveaux)		
Téléologiques	Fortes	Fortes
Déontologiques	Très fortes	Très fortes
Statistiques	Fortes	Très fortes
Axiologiques	Très fortes	Fortes
Déficits (systémiques cindynogènes)		
Managériaux	Récurrents	Récurrents
Organisationnels	Récurrents	Récurrents
Culturels	Fréquents	Fréquents
Dimensions d'ineffectivité (de la règle)		
Ecart	Très présents	Très présents
Lacunes	Présentes	Présentes
Faibles	Très présentes	Très présentes

Tableau 41 : La synthèse issue du croisement des données obtenues lors des observations

A la lecture de ce tableau, il s'avère que les organisations rencontrent des difficultés très proches et ce, quelle que soit la nature des événements sportifs investigués. Les manquements constatés au niveau des organisateurs et des entraîneurs sont en contradiction avec leur bon niveau global de connaissance de la règle en amont. Pour ce qui est des manquements observés de la part des bénévoles et des spectateurs, ceux-ci sont à mettre en relation avec le caractère régulier/occasionnel et habituel/non habituel de leur implication/présence. Pour autant, la même contradiction a pu être notée, avec la présence de bénévoles réguliers et de spectateurs habitués qui transgressent parfois les règles lors des événements sportifs investigués. Notons aussi la présence de bénévoles occasionnels et de spectateurs non habitués, qui ne respectent pas toujours les règles non plus, cette fois parce qu'ils n'ont pas toujours été suffisamment informés en amont. Autant de données qu'il

nous appartient de mettre en perspective, au regard des entretiens menés dans le cadre de ce travail de recherche, afin de pouvoir en percevoir toute la teneur.

La présentation de l'analyse des constats tirés de la veille juridique et des observations menées sur le terrain ayant été effectuée, penchons-nous maintenant sur la présentation et l'analyse des résultats obtenus suite aux entretiens effectués dans le cadre de ce travail de recherche.

C. La présentation et l'analyse des résultats obtenus suite aux entretiens effectués

Par le biais du recours aux entretiens, notre regard s'est particulièrement porté sur la compréhension des différents comportements rencontrés lors de nos différentes enquêtes. Il s'agissait ainsi de dépasser les seuls constats tirés des manquements dévoilés sur le terrain, afin de mieux cerner les facteurs susceptibles d'influer sur les modes d'appropriation des règles par les différents acteurs impliqués.

Cette partie s'attachera donc à proposer une réflexion approfondie sur les entretiens exploratoires et semi-directifs menés, agrémentée d'une sélection de *verbatim*. Concernant la démarche adoptée, nous avons tout d'abord fait le choix de procéder à la présentation des données récoltées lors des entretiens menés (1), avant de nous pencher à proprement parler sur l'analyse des informations recueillies (2).

1. La présentation des données récoltées lors des entretiens menés

Afin de pouvoir réaliser une analyse globale des informations recueillies lors des différents entretiens menés, nous nous attarderons au préalable sur la mise en évidence des éléments clés récoltés pour chacun d'entre eux.

Nous procéderons ainsi à la présentation des données issues des entretiens exploratoires (1.1.) et des entretiens semi-directifs (1.2.) réalisés.

1.1. Les données issues des entretiens exploratoires réalisés

Pour pouvoir structurer la présentation des données récoltées lors des entretiens exploratoires, nous avons fait le choix de nous appuyer sur les thématiques initialement dégagées au sein de notre grille d'entretien type (cf. *supra*). Nous organiserons ainsi nos données autour de chacune de ces thématiques, pour lesquelles nous proposerons quelques extraits les plus à même de

contextualiser nos propos. Précisons au préalable que l'intégralité des entretiens exploratoires reportés, ainsi que leurs tableaux d'occurrences et leurs grilles d'analyse respectifs, figurent en annexes de cette thèse⁸⁶⁶. Un tableau de synthèse global, sur les occurrences principalement rencontrées lors de ces entretiens, est également proposé en annexe⁸⁶⁷.

Au regard des thématiques prédéfinies dans notre grille d'entretien type, nous nous pencherons successivement sur les parcours respectifs des personnes rencontrées, en insistant en particulier sur leur expérience bénévole/d'organisation (1.1.1.), sur les problématiques évoquées par les bénévoles/organisateur rencontrés (1.1.2.), ainsi que sur l'axe de réflexion prioritaire préconisé par les bénévoles : une véritable démarche managériale à instaurer à leur égard (1.1.3.).

1.1.1. L'expérience bénévole/d'organisation des personnes rencontrées

Basée sur la mise en évidence de l'expérience bénévole/d'organisation des personnes rencontrées, l'entame de chacun de nos entretiens nous a permis de pouvoir mieux appréhender leurs profils respectifs : d'une part, au regard de leur entrée, dans la participation à l'organisation d'événements sportifs (1/) et, d'autre part, au regard de leur rapport à la règle, en termes de connaissance et/ou d'application (2/).

1/ L'entrée des personnes rencontrées dans la participation à l'organisation d'événements sportifs

Nous nous intéresserons ici plus particulièrement aux informations récoltées auprès des bénévoles. Ceux-ci se sont en effet montrés les plus prolixes par rapport aux organisateurs rencontrés, pour lesquels l'expérience d'organisation et le niveau de connaissance des règles applicables découlent directement de leur implication en tant que dirigeant bénévole, au sein de leurs clubs sportifs respectifs.

Pour la majorité des bénévoles rencontrés, nous avons pu constater que leurs motivations propres étaient très liées à leurs pratiques sportives personnelles, à leur implication préexistante dans le milieu sportif et/ou le bénévolat, mais aussi à leur souhait de faire partager les organisateurs de leur connaissance/expérience en la matière. Certains d'entre eux mettent aussi en avant le fait que plus

⁸⁶⁶ Se reporter aux annexes n° 39 à 74, sachant que les entretiens exploratoires menés en rapport avec des événements de type « G.E.S.I./P.S.G.E. » seront placés avant ceux réalisés dans le cadre des événements de type « E.S.N./P.S.P.E. », afin de respecter la logique adoptée pour la veille juridique et les observations.

⁸⁶⁷ Annexe n° 75 : Tableau de synthèse global des occurrences principalement rencontrées lors des entretiens exploratoires.

l'événement est d'envergure, plus leur attrait est exacerbé pour y participer du fait du sentiment d'utilité et du plaisir que cela leur procure de s'investir en tant que bénévoles. Les bénévoles rencontrés disposent ainsi d'une expérience significative, au regard des différents postes occupés lors d'événements sportifs de grande envergure en lien, ou non, avec des sports de nature. Habités des grands rendez-vous, ils représentent des éléments moteurs dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité autour de la tenue de ces événements. Il est ainsi plus rare que leur participation soit le fruit du hasard ou qu'elle ne soit pas liée à un attrait pour le sport et les événements qui s'y rapportent. Comme peuvent en témoigner les quelques *verbatim* présentés ci-dessous.

Points évoqués	Verbatims associés
Sources de motivation	
Lien avec les pratiques sportives personnelles, l'implication dans le milieu sportif et/ou les envies propres	<p>- Entretien exploratoire ENE4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : <i>« Pour ce qui me motive : c'est l'aventure humaine, la passion, l'envie surtout. Mais le plus important ce n'est pas l'objectif mais le chemin qui y mène ... ».</i></p> <p>- Entretien exploratoire ENE5 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : <i>« Concernant le bénévolat en général, je le pratique essentiellement pour des activités sportives mais je suis aussi auxiliaire bénévole de la préfecture dans le domaine de la Sécurité Civile (recherche d'avions accidentés et assistance radio pour le secours spéléo notamment). Mes motivations sont diverses. Je pratique les sports de montagne depuis très longtemps (ski, ski de rando, ski de fond, randonnée alpine, V.T.T.) et j'ai toujours baigné dans cette ambiance où je me sens à l'aise. C'est donc tout naturellement que j'ai eu envie de m'investir. J'ai pratiqué la compétition dans ma jeunesse et ça me fait plaisir d'apporter mon concours. En résumé, j'aime être utile et joindre l'utile à l'agréable »</i></p> <p>- Entretien exploratoire ENE6 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : <i>« Toute ma vie, j'ai fait du bénévolat, essentiellement dans le domaine sportif, domaine que j'adore, et joignant ainsi l'utile, pour les autres, à l'agréable, pour moi. [...] Plusieurs motivations à ce bénévolat : être utile aux autres, servir, rendre service ; être au cœur de l'événement, et cela est d'autant plus gratifiant que l'événement est exceptionnel (Coupes du monde, Championnats du monde, et surtout Jeux Olympiques, dont je me souviendrai toute ma vie) ; faire partie d'une équipe (j'ai encore des contacts avec des équipiers des Jeux Olympiques) ; côtoyer des « stars », en particulier du sport ».</i></p> <p>- Entretien exploratoire ENE7 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : <i>« De mon côté, je m'engage exclusivement pour des événements sportifs. J'aime le sport en général et c'est un milieu qui me convient tout à fait, lors des événements internationaux. En tant que chauffeur, je suis le premier à réceptionner les (personnalités) ou les athlètes, je tiens à faire valoir que je respecte les valeurs sportives, les individus et mettre en valeur la qualité de l'accueil de mon pays. Je tiens à ce que la personne conserve une bonne idée et ait envie de revenir ».</i></p> <p>- Entretien exploratoire ENE8 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : <i>« Même si je suis principalement impliqué dans le milieu sportif, il m'arrive parfois d'intervenir sur d'autres secteurs (comité des fêtes de</i></p>

	<p><i>ma commune, organisation du téléthon). [...] Mes principales motivations (sans ordre de priorité) : faire partie d'une équipe ; être au contact des gens ; après une vie active des plus motivantes, garder l'esprit d'entreprendre et de rester actif ; côtoyer le milieu sportif qui m'a toujours attiré ; essayer d'apporter mon expérience par le biais de la formation d'autres bénévoles. Cette liste n'est certainement pas complète, mais ce sont les principales motivations qui me viennent à l'esprit sur le moment ».</i></p> <p>- Entretien exploratoire ENE10 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Sur les championnats, l'ambiance et le plaisir de participer à un événement important. Quant à mon club, j'ai opté pour cette place, au départ, par obligation car il n'y avait personne pour remplacer le président en activité, mais le plaisir de voir évoluer, grandir ce club, la satisfaction des gens et surtout les résultats des jeunes en compétition sont une vraie motivation ».</i></p>
Fruit du hasard, curiosité	<p>- Entretien exploratoire ENE3 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>Ils cherchaient des bénévoles, il y a dix-sept ans environ, pour le marathon et semi-marathon, où je me suis proposée avec mon mari. Au fil des années, on a rencontré des bénévoles qui faisaient partie d'associations de bénévoles (en réalité, on est des volontaires), donc on s'est inscrits dans ces associations. [...] Bon, sinon, j'avoue que je ne fais pas ça pour voir le sport, je n'aime pas ça. Eh oui ! A part les Championnats du Monde de Rugby, où j'avais découvert ce sport, l'année dernière, où j'ai découvert les Championnats du Monde d'Haltérophilie pendant une semaine, là, j'ai vraiment adoré, ainsi que l'année précédente, les Championnats du Monde d'Escrime, même si c'était un royal bordel ! ».</i></p>
Expérience bénévole	
	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>Plus de 20 ans d'expérience dans la participation à l'organisation d'événements sportifs d'ampleur. En tant que salariée : directrice marketing au sein d'une société, responsable d'un village de sponsors aux Championnats du Monde de Cyclisme, responsable des relations publiques pour un open de tennis ou encore coresponsable de l'organisation pour une Coupe du Monde de Ski. Pour ce qui est du bénévolat, les missions sont également diversifiées dans la mesure où j'ai été sous-chef de village aux Jeux Olympiques qui se sont déroulés en France, coordinatrice d'un tournoi international de tennis, coordinatrice des informations presse lors d'une Coupe du Monde de Football ou encore responsable de l'organisation du Centre de presse lors d'une Coupe du Monde de Ski ».</i></p> <p>- Entretien exploratoire ENE3 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>Mon expérience bénévole a commencé avec le marathon de Paris, elle s'est poursuivie sur les Championnats du Monde (haltérophilie, escrime, rugby), sur des missions de sécurité à chaque fois. Question postes maintenant : pendant des années, j'étais signaleur, maintenant j'évite car à 53 ans, j'ai un problème de pied et la position debout très longtemps, non merci ! Et je préfère d'autres postes comme les ravitaillements ou les vestiaires, où l'on bouge, on est plusieurs, on peut se parler. Cela tourne donc essentiellement autour de la sécurité, des ravitaillements, des contrôles à l'entrée des vestiaires, de la logistique, voire des contrôles antidopage, etc. ».</i></p> <p>- Entretien exploratoire ENE4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Commençons par les expériences que je peux avoir ! Par exemple, j'ai participé à la Coupe du Monde de foot en tant que responsable d'une base historique, aux Jeux Olympiques aussi comme responsable des transports ou encore lisseur de piste aux Championnats du Monde de Ski, etc. ».</i></p> <p>- Entretien exploratoire ENE5 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors</p>

d'événements sportifs de nature : « *Pour ce qui est de mon expérience de bénévole depuis trois ans : en tant que signaleur sur les descentes lors de manches de Coupes du Monde et de France de V.T.T. réalisées dans la station ; sur le poste de contrôle et de sécurité lors des Championnats du Monde de Ski ; agent d'accueil des (personnalités) ; contrôleur lors de (courses de type « trails »), etc. ».*

- **Entretien exploratoire ENE6 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature :** « *Pendant les Jeux Olympiques, j'étais responsable d'une équipe de sécurité ».*

- **Entretien exploratoire ENE7 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature :** « *[...] chauffeur et à la réception des V.I.P. lors des Jeux Olympiques ».*

- **Entretien exploratoire ENE8 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature :** « *J'exerce principalement comme trésorier d'un club des sports. Mais j'ai aussi une expérience en tant que référent chronométrateur pour la Savoie, le Dauphiné, l'Ile-de-France et la région Ouest. A ce titre, j'assure la formation des nouveaux chronométrateurs. Je suis également délégué technique alpin. Par ailleurs, je participe aux grands événements sportifs organisés par la station tels que la Coupe du Monde de Ski, la Coupe du monde de V.T.T., les différents Championnats de France ».*

- **Entretien exploratoire ENE9 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature :** « *[...] j'ai été signaleur l'année dernière au championnat de France V.T.T. sur la descente, afin de sécuriser la piste dans un endroit dangereux [...]. Lors des Championnats du Monde de Ski, j'étais sur un poste de contrôleur de porte et d'accès ».*

- **Entretien exploratoire ENE10 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature :** « *Je suis présent en tant que bénévole sur les Championnats du Monde de V.T.T., mais également sur les Coupes du Monde de Ski. J'ai participé aux Jeux Olympiques. Je suis président bénévole de mon club de ski, qui compte 130 licenciés. [...] Mes postes [...] : en Coupe du Monde de Ski, la cellule sportive (chronomètre), mais je pense changer à l'avenir à cause de mon âge. Au V.T.T., contrôleur d'accès. A mon club, comme je vous l'ai déjà dit, président, mais je suis aussi au comité directeur du comité départemental, comité régional et responsable des coureurs à statuts particuliers. Je suis également délégué technique [...] ».*

Lors de ces entretiens, nous cherchions aussi à en apprendre plus sur le niveau de connaissance des règles des acteurs et sur l'application qu'ils pouvaient en faire sur le terrain.

2/ Le rapport à la règle des personnes rencontrées

Nous avons ainsi pu voir que le rapport à la règle des personnes rencontrées, que ce soit en termes de connaissance et/ou d'application sur le terrain, variait en fonction de leur nature et/ou des types d'événements au sein desquels elles étaient impliquées.

Spontanément, lors des échanges, la majorité des bénévoles affirment respecter les règles en général et les consignes, en particulier transmises par les organisateurs et/ou leurs responsables de secteur.

Toutefois, ils nuancent parfois leurs propos, en précisant qu'ils n'hésitent pas à y apporter des aménagements (validés ou non), s'ils estiment qu'elles s'avèrent insatisfaisantes pour atteindre l'objectif sécuritaire visé. Dans de très rares cas, les bénévoles manifestent un sentiment d'incompréhension à l'égard des règles prescrites. Certains bénévoles ont également pu faire état de l'existence de conflits, susceptibles de survenir entre les bénévoles et/ou entre les bénévoles et les organisateurs/responsables de secteur, quant à la mise en œuvre de leurs missions sur le terrain. La majeure partie d'entre eux s'accordent toutefois à dire que les conflits font partie du fonctionnement de toute organisation. Des éléments qui transparaissent dans les *verbatim* proposés ci-dessous.

Points évoqués	Verbatims associés
Application des règles	
<p>Entre strict respect des règles et petits aménagements sur le terrain</p>	<p>- Entretien exploratoire ENE4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Je suis les règles, après s'il y a un dysfonctionnement, je fais remonter le ou les problèmes. Je ne passe jamais outre les directives, je propose !!</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE5 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Je ne me suis jamais posé la question, je suis assez docile et discipliné et je fais ce qu'on me demande de faire. Concernant la réglementation, on ne me l'a pas expliquée dans le détail, hormis quelques points importants spécifiques à une épreuve mais je pense en avoir une bonne idée générale</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE6 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Globalement, je suis « un homme de devoir » : je suis les règles ... sauf si je m'aperçois qu'elles sont inefficaces, inutiles, qu'elles peuvent être améliorées. J'agis pour ce que je crois être le meilleur pour l'événement</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE8 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>J'essaie toujours d'appliquer les règles définies par l'organisateur, mais il faut également savoir prendre des initiatives pour faciliter le bon déroulement des épreuves auxquelles je participe</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE10 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>En principe, je suis toujours les règles. Peut-être que dans quelques cas particuliers, je laisse agir le bon sens</i> ».</p>
<p>Incompréhension à l'égard de l'utilité de certaines règles</p>	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>L'organisation devenait trop stricte, souvent disciplinaire, inflexible et parfois castratrice</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE3 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>Ce qui m'agace profondément, c'est que pour une course qui commence à 10h00 du matin, on doit être là à 7h30, maximum 8h00 et dans les rues à 8h30 pour les bloquer à 9h30 ! Que le premier qui a compris m'explique, c'est bien pour ça que signaleur, maintenant, non merci ! [...] la mairie exige que nous bloquions les rues aux voitures à 8h00 du matin pour un début de course à 10h30 !!!! [...] un de mes amis avait voulu laisser passer des voitures à 9h00, les rues étaient vides, la police était dans le quartier avec nous et il s'est fait engueuler. Même si les rues sont vides, c'est comme ça et pas autrement, c'est la seule ville qui exige cela !</i> ».</p>

Existence de conflits	
Une situation inéluctable	<p>- Entretien exploratoire ENE3 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>Il peut aussi arriver qu'il y ait des différends, il est arrivé d'en avoir pour des amis et pour moi aussi, mais en général sur des petites courses de 10 km</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Mais tout se passait globalement bien, il n'y avait pas vraiment de problèmes ni de conflits entre bénévoles. Les personnes qui s'engagent connaissent les contraintes et ont un caractère souple qui s'adapte. Après, il peut avoir de la tension avec la fatigue, les conditions de travail ... les affinités</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE6 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Oui, j'ai parlé d'équipe. Mais il est bien évident qu'avec une population de bénévoles de tous âges, de tous horizons, il peut y avoir des frictions. Aux Jeux Olympiques, dans l'équipe que je dirigeais, les motivations étaient très diverses : avoir une belle tenue, être au premier plan pour assister aux Jeux, surtout ne pas travailler de nuit, etc.</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE8 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Bien entendu, même si cela reste rare, il serait surprenant de ne pas être témoin ou acteur de conflits au sein d'une organisation et d'une vie de groupe</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE10 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>En ce qui concerne les conflits, il y a toujours des conflits au sein d'un club. Certains caractères ressortent. Là, l'expérience prend toute son importance ; en compétition, c'est différent, il faut se reporter au règlement</i> ».</p>

Si le premier temps de l'entretien nous a permis de dresser le profil des personnes interviewées, la seconde partie a de son côté contribué à faire émerger quelques problématiques rencontrées par elles sur le terrain.

1.1.2. Les problématiques évoquées par les bénévoles/organisateur rencontrés

Quelles difficultés ont pu être évoquées lors des échanges menés avec les bénévoles/organisateur ? L'objectif consistait en particulier à les interroger sur leur ressenti de terrain, notamment sur les aspects sécuritaires entourant l'organisation des événements sportifs au sein desquels ils s'investissent. Sur ce point, les personnes rencontrées n'ont pas manqué de donner plusieurs exemples précis. Trois types de problématiques ressortent principalement, que nous présenterons de façon hiérarchisée, c'est-à-dire en tenant compte de leur fréquence d'évocation (des plus au moins abordées). Nous insisterons successivement sur les problématiques soulevées au niveau managérial (1/), en termes de communication interne (2/) mais aussi au niveau organisationnel (3/).

1/ Les problématiques d'ordre managérial

Pour la majorité des personnes interviewées, les problématiques d'ordre managérial représentent une source de difficulté majeure lors des événements sportifs et ce, quel que soit l'ampleur de l'événement organisé (petite/grande envergure).

Les problèmes évoqués ont plus généralement trait à la faible prise en compte des bénévoles (expérience, rôle, statut), ainsi qu'aux modes de management mis en œuvre au sein des structures organisatrices. Les points de tension évoqués portent sur quatre aspects qui reviennent régulièrement lors des échanges : le manque de considération et/ou de reconnaissance des bénévoles (simples exécutants, amplitudes horaires importantes, oublis des repas, etc.), la mauvaise gestion des bénévoles durant l'événement (avec une absence d'organisation claire des tâches, en amont et de contrôle des missions réalisées, sur site), l'insuffisante valorisation des bénévoles (remerciements, repas, remboursement des frais, etc.), ainsi que le manque d'anticipation dans le recrutement des bénévoles et leur affectation sur les postes (entraînant une inadéquation entre les compétences détenues par les bénévoles et la nature des postes attribués).

Les quelques *verbatim* ci-dessous permettent de mettre en perspective ces différentes problématiques. Précisons ici que certains exemples nous ont en particulier été rapportés par l'une des bénévoles rencontrés, disposant d'une expérience professionnelle /bénévole significative dans l'organisation d'événements sportifs de grande envergure⁸⁶⁸. Si certains de ces exemples ne concernent pas des événements sportifs se déroulant en milieu naturel, ils permettent en revanche de faire émerger des problématiques propres aux événements de grande ampleur, que nous avons pu retrouver lors des observations effectuées *in situ* (cf. *supra*).

Points évoqués	Verbatims associés
Mauvaise gestion des bénévoles, parfois laissés en autonomie complète	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « [...] absence de clarté dans les structures, du mal à savoir qui fait quoi, [...], absence de vrai responsable des volontaires » ; « [...] inadéquation expérience du volontaire et affectation sur site ». La personne rencontrée parle également d' « <i>organigramme obscur</i> : qui fait quoi ? ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « J'ai rencontré aux Jeux Olympiques des personnes qui venaient chercher leur tenue et rentraient chez eux [...]. Concrètement, le soir ou le matin tôt, j'avais le nombre de spectateurs ... j'appelais le service « cars », qui m'envoyait à l'heure le nombre de véhicules demandés. J'avais aussi le numéro d'un correspondant à la gendarmerie, qui faisait le nécessaire pour</p>

⁸⁶⁸ Annexe n° 42 : Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature.

	<p><i>la circulation et la signalisation, de même pour la DDE (Direction Départementale de l'Équipement) en cas de neige abondante ... tout ça pour dire que nous gérions (nous étions deux) tous les deux ce dispositif d'une façon autonome. [...] Bien sûr, en amont, nous avons été briefés mais sur le terrain, je m'organisais au mieux, je n'avais pas un planning des tâches détaillées. [...] Le soir venu, nous rendions compte quand même, du nombre de spectateurs et cars déplacés sur site !! ».</i></p> <p>- Entretien exploratoire ENE10 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « Pour tout ce qui concerne le règlement, il m'a fallu aller le chercher dans la doc existante [...] ».</p>
Manque de considération et/ou de reconnaissance des bénévoles	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « [...] les bénévoles, même expérimentés, à qui on ne délègue jamais et traités comme jamais ils ne l'ont été durant toute leur vie professionnelle ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE3 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « Au bout de trois jours, ça allait mieux, mais au début, quelle galère ! Des billets vendus en trop, donc on s'est retrouvés avec des ministres, des people sans places, donc il a fallu virer des invités des « carrés or » ! Inutile de vous dire les engueulades qu'on s'est pris étant donné qu'on était la sécurité ! ... [...] Un autre souci que l'on avait eu un jour, où l'on avait tous hurlé, était un manque de respect total vis-à-vis de nous, à l'heure des repas après la fin de la course. Il était 15h, ils avaient oublié les repas. Évidemment, inutile de parler de l'ambiance de notre part depuis le matin et on nous a dit que si on n'était pas satisfaits, de ne pas revenir l'année suivante ».</p>
Valorisation des bénévoles insuffisante	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « [...] service de restauration/boisson pas suffisant pour des jeunes sportifs ; un ticket de 60 francs dans les restaurants [...] ; remboursement de 0,70 centimes de frais kilométriques (alors qu'il était de 3,08 francs pour une 7 CV) ; pas d'encas gratuits malgré la présence de sponsors en barres chocolatées et autres (j'ai dû compenser par mes propres deniers à Carrefour), boissons payantes ; habillement fourni pas adapté aux températures et en trop peu d'unités pour la durée, ce qui obligeait à utiliser (et souvent compléter) notre garde ; une fête ignominieuse le lundi après la finale pour soi-disant remercier mais en réalité une façon de vider les stocks de restes des banquets des sponsors ».</p>
Mauvaise organisation dans le recrutement des bénévoles	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « Pour le recrutement des volontaires : erreur sur les castings tant dans les autres services qu'au centre des médias, on aurait dit qu'ils avaient mis les noms dans un chapeau et tiré les affectations ainsi ; deux managers sur sept qui ne parlaient pas anglais, des managers ayant peu le sens du service ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE2 (Hors événement support), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature de type « E.S.N./P.S.P.E. » : « Les bénévoles sont essentiellement des membres du club : il peut aussi s'agir de proches [...] ou d'extérieurs au club qui nous aident sur nos organisations ».</p>

Au-delà des problématiques d'ordre managérial, des difficultés ont également été rencontrées en termes de communication au sein même des structures organisatrices.

2/ Les problématiques en termes de communication interne

Les problématiques existantes au niveau de la communication interne représentent une source de difficulté importante pour plusieurs bénévoles rencontrés.

Ceci ne leur permet pas de pouvoir pleinement remplir leur rôle, lors des événements. Les difficultés évoquées concernent majoritairement l'existence d'un manque de communication entre les différents acteurs chargés de mettre en œuvre le dispositif de sécurité. Les points de tension évoqués portent sur deux aspects en particulier : d'une part, l'existence de carences dans la transmission des consignes, découlant d'un manque d'informations de la part de l'organisateur et/ou des responsables de secteur à l'égard des bénévoles et, d'autre part, la présence de défaillances dans le système d'information en lui-même. Les *verbatim* ci-dessous mettent en évidence quelques exemples de difficultés rencontrées.

Points évoqués	Verbatims associés
Carences dans la transmission des consignes, imprécisions dans les informations transmises	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « Une absence totale de briefing spécifique media avant et pendant et chaque jour ; un brief tout media aurait dû avoir lieu le dimanche, veille de l'ouverture de 9h00 à 12h00 ; nécessité de brief quotidien un quart d'heure avant la prise de fonction ; pas d'explication des règles de diffusion de l'information ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « Pour les Championnats du Monde de ski, il manquait un réel manque d'information sur la nécessité d'un bon affûtage des skis (petit détail mais il y a eu un peu de casse ...). Lisser sur une piste olympique verglacée avec des skis affûtés approximativement ... ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE5 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « La plupart du temps, je n'ai pas eu de documents spécifiques transmis sauf parfois la liste des bénévoles, les formulaires de recrutement ou les fiches d'affectation de poste ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE9 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « Juste les consignes de base ».</p>
Défaillances dans le système d'information et de communication interne	<p>- Entretien exploratoire ENE1 (S), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « 650 bénévoles sont présents sur l'événement mais je ne sais pas du tout ce qui se passe, à cause d'un manque de communication et d'une mauvaise gestion de leurs bénévoles par de nombreux responsables ! ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « Les affiches, qu'on ne reçoit qu'après leur départ (des athlètes) ; une arrivée des délégations jour et nuit sans que nous soyons, dans bien des cas, informés ; un refus de l'organisation de nous donner des éléments d'information sur les coureurs connus [...] et de ce fait être obligés d'aller les chercher en douce au Centre de presse. Un système d'information et de communication interne pour le moins improvisé ».</p>

Des problématiques d'ordre organisationnel ont également été mises en avant par les personnes rencontrées, qui s'ajoutent aux difficultés mises en évidence au niveau managérial et en termes de communication interne.

3/ Les problématiques au niveau organisationnel

Pour plusieurs organisateurs rencontrés, les problématiques d'ordre organisationnel constituent en particulier un point de tension récurrent dans la mesure où elles ne leur permettent pas de pouvoir mettre en place un processus de recrutement efficace des bénévoles. Ce qui entraîne ensuite des répercussions en chaîne sur le terrain, notamment en termes de gestion. Précisons ici que nous sommes en présence d'organisateur d'événements sportifs de petite envergure. Une des bénévoles sollicités fait de son côté état de la présence de déficits au sein même des organisations, qui ne leur permettent pas de pouvoir mettre en place une gestion cohérente de leurs bénévoles.

Les principales difficultés évoquées par les organisateurs concernent majoritairement l'existence d'un manque de moyens humains et/ou financiers au sein des associations organisatrices. Ceci les empêche de pouvoir instaurer une réelle démarche de recrutement des bénévoles et, par conséquent, de pouvoir placer les bénévoles sur l'ensemble des parcours, puisqu'ils ne sont pas assez nombreux. Par ailleurs, les organisateurs précisent qu'ils ne disposent pas non plus du temps nécessaire pour pouvoir entamer une véritable démarche de recrutement. Quant aux défaillances évoquées par la bénévole rencontrée, il est à noter qu'elles concernent des organisations habituellement chargées de l'organisation d'événements sportifs de grande envergure. Elle nous précise en particulier que les bénévoles doivent trouver eux-mêmes des solutions pour résoudre les manquements constatés sur le terrain.

Des difficultés trouvent ainsi à s'exprimer, quel que soit le degré de structuration des organisations au sein desquelles ces acteurs ont été impliqués. Ces quelques extraits ci-dessous en témoignent.

Points évoqués	Verbatims associés
Manque de moyens (humains et/ou financiers)	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (Hors événement support), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature de type « E.S.N./P.S.P.E. » : « <i>Au sein du club, une seule personne est chargée de coordonner les bénévoles. Il y a un coordinateur des bénévoles pour les 2 jours. Ce coordinateur fait l'intermédiaire entre les bénévoles et l'équipe de chronométrage au départ.</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE1 (F2), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Quand il s'agit d'apporter un projet clef en mains, il n'y a pas de soucis, sinon, ce n'est pas la peine. [...] Les bénévoles sont pleins de bonne volonté mais ne retiennent pas les consignes d'une réunion à l'autre, et encore moins d'une année sur l'autre, ils ne connaissent pas le V.T.T.</i> ».</p>

Difficultés à trouver des bénévoles, manque de temps pour mettre en place une démarche de recrutement	- Entretien exploratoire ENE2 (Hors événement support), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature de type « E.S.N./P.S.P.E. » : « <i>Il n'y a pas d'entretien pour deux raisons : nous ne pouvons pas nous permettre le luxe de refuser des bénévoles vu qu'il est difficile d'en trouver. Connaissez-vous des organisations cyclistes qui font passer des entretiens de recrutement ? Cela me paraît bien éloigné de nos difficultés à trouver des bénévoles. Et nous n'aurions pas de temps à y consacrer</i> ».
Carences au sein de l'organisation en elle-même	- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>[...] obligation, pour les volontaires les plus expérimentés, de pallier les carences de l'organisation, le manque de professionnalisme des « chefs » et d'aider à résoudre les dysfonctionnements structurels de l'organisation</i> ».

Pour le cas où des difficultés étaient évoquées par les personnes rencontrées, nous avons enfin prévu de les interroger sur les actions prioritaires à mener, selon elles, afin de mieux appréhender l'organisation d'événements sportifs. Au vu des profils des personnes interviewées, majoritairement des bénévoles, l'axe de réflexion qui est revenu le plus souvent a trait à la nécessité d'instaurer une véritable démarche managériale à leur égard.

1.1.3. L'axe de réflexion prioritaire préconisé par les bénévoles : une véritable démarche managériale à instaurer

Quelles pistes pourraient être envisagées, afin de garantir une meilleure prise en compte des bénévoles lors de la mise en place des événements sportifs ? Lors des échanges, les personnes sollicitées ont formulé plusieurs propositions concrètes, toutes centrées autour d'un axe principal : la nécessité de mettre en place une véritable démarche managériale envers les bénévoles. Selon les éléments recueillis principalement auprès des bénévoles, cette démarche managériale pourrait porter sur deux volets principaux : le statut et la gestion des bénévoles.

Tout d'abord, les bénévoles rencontrés mettent en avant le fait qu'une priorité doit être accordée, sur le rôle et le statut des bénévoles engagés sur un événement sportif. Ils souhaitent en particulier que les actions portent sur la valorisation de leur engagement, sur leur formation en amont et le fait que leurs prises d'initiative sur le terrain soient favorisées. Pour y parvenir, certains préconisent la création d'un statut propre aux bénévoles, afin de pouvoir mieux encadrer les conditions/modalités de leur participation.

Ensuite, les bénévoles mettent l'accent sur la nécessité de mieux organiser leur participation lors de la tenue d'un événement sportif. Les personnes rencontrées se montrent ainsi en faveur de la mise en place d'une réelle démarche de recrutement des bénévoles en amont pour pouvoir ensuite les

positionner sur les postes au regard de leurs compétences. Un effort doit également être apporté au niveau de l'information des bénévoles quant à leurs missions. Selon eux, des formations pourraient aussi leur être dispensées au regard de la spécificité de certains postes. Certains insistent enfin sur la nécessité de mettre en place un système de retour d'expérience pour pouvoir capitaliser sur leur expérience bénévole.

La sélection de *verbatim*s proposée ci-dessous atteste des différents axes évoqués par les bénévoles.

Propositions	<i>Verbatims</i> associés
Mise en place d'actions de valorisation des bénévoles	<p>- Entretien exploratoire ENE1 (S), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Effectivement, chaque bénévole touche une certaine somme d'argent par jour, pour compenser son pique-nique. Il reçoit également un cadeau souvenir, une veste d'une valeur non négligeable en plus d'avoir la possibilité d'être logé au chalet des bénévoles et de pouvoir bénéficier d'un petit-déjeuner à moindre coût. Il est aussi invité à une soirée « raclette » après chaque manifestation</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE3 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>Certaines (associations de bénévoles) rémunèrent les volontaires car elles galèrent pour en trouver ; un blouson et un repas nous est parfois offert</i> ».</p>
Travail à faire sur la considération des bénévoles	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>Il aurait fallu y ajouter de la chaleur humaine, un clin d'œil, le respect des autres et les petites attentions qui font la différence. [...] Le volontaire doit être considéré comme un vrai équipier car il devient un élément incontournable dans la réussite d'un grand événement sportif. L'équipier doit être dirigé, briefé, formé, doit assumer sa tâche avec le sourire et doit prendre beaucoup de plaisir à faire ce qu'il fait. Or (et les termes vont être durs), il semble qu'en 2003, les volontaires sont devenus des « esclaves au service du pharaon » [...]. On a frôlé l'utilisation abusive ou la main-d'œuvre bon marché</i> ».</p>
Réflexions à mettre en place autour du statut et du rôle du bénévole	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>Je suis convaincue aujourd'hui que la participation des volontaires est un élément incontournable pour l'organisation des grands événements sportifs. Et il est aujourd'hui temps de bien se pencher sur le statut et le rôle du bénévolat sportif, en en faisant plus un équipier qu'un porteur d'eau ou un travailleur de l'ombre. Ce travail devrait se faire avec la collaboration active de bénévoles expérimentés. [...] Clairement, il manque un statut clair pour les bénévoles et l'élaboration, ne serait-ce que d'une charte, permettrait de pouvoir positionner les choses</i> ».</p>
Incitation en faveur de la prise d'initiative bénévole	<p>- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>Pourquoi, par exemple, se refuser le plaisir de souhaiter les anniversaires des coureurs (ceux dont on avait réussi à avoir la date de naissance) ? Même si on y est de sa poche ou de son temps. Le sourire d'Accola fut le remerciement et la preuve que la France savait bien faire les choses !</i> ».</p> <p>- Entretien exploratoire ENE8 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Il faut savoir prendre des initiatives pour faciliter le bon déroulement des épreuves, faire preuve d'autonomie pour remplir la mission, être force de proposition pour aider l'organisateur à progresser</i> ».</p>

Instauration d'une politique de recrutement	- Entretien exploratoire ENE4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Dans tous les événements où j'ai eu l'occasion de participer, il y a eu en amont des entretiens pour la sélection, des supports transmis (organigramme, journal du mois sur l'événement, par exemple, avec la mise en valeur des sites), des rencontres avec les organisateurs. Mais parfois, on se demande à quoi ça sert !</i> ».
Transmission d'informations sur le rôle et les missions	- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>[...] information claire et précise transmise à tous du rôle de chacun : « qui fait quoi ? ; volonté affichée des responsables à manager leurs équipes, à transmettre l'information, à mettre en avant la notion de service, à assurer la formation en continu, à être « là où il faut quand il faut. [...] : En particulier pour l'identification des missions, je parle de « simplicité, définition des missions en adéquation avec les besoins ». [...] Pour la transmission de l'information, je préconise : « la bonne information au bon endroit le plus rapidement possible ».</i>
Recherche d'une rotation des postes, Affectation des postes selon les profils (compétences, expériences)	- Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>[...] sélection et affectation des responsables ayant une bonne expérience des centres de presse recrutés en fonction de leur profil, capacité à diriger des équipes, expérience, langues et non par copinage</i> ». - Entretien exploratoire ENE2 (Hors événement support), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature de type « E.S.N./P.S.P.E. » : « <i>[...] il y a une rotation de poste en poste pour que les bénévoles voient l'intégralité de la piste</i> ».
Instauration d'actions de formation à destination des bénévoles	- Entretien exploratoire ENE1 (S), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Tout à fait, comme vous au niveau du centre des accréditations !</i> ». - Entretien exploratoire ENE2 (F1), réalisé avec une bénévole régulière lors d'événements sportifs de nature : « <i>[...] formation spécifique média à prévoir avant et pendant l'événement : formelle pour les coordinateurs, par courrier trois mois avant pour tous les équipiers avec sélection d'un petit nombre de documents utiles à lire ; formation opérationnelle pour tous, une demi-journée, la veille de l'ouverture ; briefing et débriefing quotidien à réaliser par l'encadrement ; outils de formation à créer</i> ».
Retour d'expérience bénévole	- Entretien exploratoire ENE1 (S), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Après l'événement, le bénévole pourra faire part de ses remarques par écrit afin d'améliorer les suivantes s'il y en a. Nous avons la chance de pouvoir compter sur de nombreux bénévoles qui, année après année, se mettent à disposition pour le même poste</i> ».

Ces premières données, récoltées lors d'entretiens exploratoires, se devaient nécessairement d'être approfondies et complétées avec d'autres points de vue (autorités publiques, secours, participants, etc.), par le biais d'entretiens semi-directifs.

1.2. Les données issues des entretiens semi-directifs réalisés

Afin de pouvoir présenter les données récoltées lors des entretiens semi-directifs, nous avons choisi d'adopter la même démarche que pour les entretiens exploratoires (cf. *supra*). Nous nous

sommes ainsi appuyé sur les thématiques principales ayant guidé le déroulement même des entretiens, identifiées au sein de nos grilles d'entretien types par profils d'acteurs (cf. *supra*), pour pouvoir ensuite structurer l'exposé des informations recueillies. Là encore, nous accompagnerons nos propos des *verbatim* les plus à même de les étayer. Précisons également que l'intégralité des entretiens semi-directifs retranscrits, ainsi que leurs tableaux d'occurrences et leurs grilles d'analyse respectifs figurent en annexes de cette thèse⁸⁶⁹. Un tableau de synthèse global, comprenant les occurrences principalement rencontrées lors de ces entretiens, est également fourni en annexe⁸⁷⁰.

Nous nous attacherons ainsi à mettre tout d'abord en évidence les parcours respectifs des personnes interviewées, au regard de leur trajectoire personnelle et professionnelle (1.2.1.). Nous nous pencherons ensuite sur les difficultés, freins et blocages évoqués par les différents acteurs rencontrés (1.2.2.). Nous nous focaliserons enfin sur les pistes de réflexion principales ayant émergé lors de ces différents échanges (1.2.3.).

1.2.1. La trajectoire personnelle et professionnelle des personnes interviewées

Axé sur la mise en évidence de la trajectoire personnelle et professionnelle des interviewés, le début de chaque entretien nous a permis de pouvoir mieux appréhender leurs profils respectifs, ainsi que les motivations les ayant incités à intervenir à différents niveaux dans l'organisation d'événements sportifs de nature.

Nous avons en particulier choisi d'articuler notre présentation en suivant le fil des entretiens menés. Nous insisterons ainsi successivement sur la position et le statut occupés par ces différents acteurs dans le cadre de l'organisation, sur leur expérience et leur logique d'entrée dans la mise en œuvre de ces événements, sur leur intérêt à participer à l'organisation de ces événements ou à leur mise en œuvre, ainsi que sur leurs perspectives quant à leur implication future.

1/ Position et statut dans l'organisation ou la mise en œuvre de l'événement

Pour ce qui est de la position et du statut occupés dans l'organisation ou la mise en œuvre de l'événement, nous avons pu constater la présence de caractéristiques communes ou propres à chaque catégorie de personnes interviewées.

⁸⁶⁹ Se reporter aux annexes 76 à 120, sachant que les entretiens semi-directifs menés en rapport avec des « G.E.S.I./P.S.G.E. » seront placés avant ceux réalisés dans le cadre des « E.S.N./P.S.P.E. », afin de respecter la logique adoptée pour la veille juridique et les observations.

⁸⁷⁰ Annexe n° 121 : Tableau de synthèse global des occurrences principalement rencontrées lors des entretiens semi-directifs.

Pour ce qui est des organisateurs, la majorité d'entre eux occupent la fonction de président ou de trésorier au sein de leurs clubs respectifs. Seul un des organisateurs rencontrés est gérant d'une société spécialisée dans l'organisation d'événements sportifs. Garants du bon déroulement de l'événement, ils prennent très souvent en charge les aspects relatifs à la gestion de la sécurité et au recrutement des bénévoles. Ils ne délèguent pas ces missions à des responsables de secteur, dans un souci de gain de temps. Par ailleurs, ils disposent d'une bonne connaissance des obligations légales et réglementaires applicables à la mise en œuvre de tels événements, issue de leur expérience professionnelle. Leur connaissance des règles existantes, en matière contractuelle, est en revanche plus aléatoire. Ils éprouvent ainsi de réelles difficultés dans la compréhension des obligations contenues dans certains contrats. Ce qui ne facilite pas leur mise en œuvre en pratique.

Pour ce qui est des responsables de secteur rencontrés, celles-ci occupent une position et un statut différents au sein de la structure organisatrice de l'événement : la secrétaire travaillant au sein de la société exploitante des remontées mécaniques devient responsable « personnel » pendant l'événement, afin d'assurer le fonctionnement du Centre des accréditations ; la responsable des événements, salariée au sein de la société co-organisatrice, se charge des aspects administratifs, techniques et sportifs associés à la mise en place de l'événement. Leur niveau de connaissance des règles, détenu en amont, diffère également : il s'avère très faible à faible pour la première, puisqu'elle a été placée sur ce poste sans avoir été accompagnée avant ; et de moyen à fort, pour la seconde, dans la mesure où elle a été formée par les organisateurs mais où elle ne maîtrise pour autant pas tous les tenants et les aboutissants des règles applicables.

Pour ce qui est des deux bénévoles interviewés, tous deux occupent des postes de signaleurs sur les parcours, au sein des événements sportifs pour lesquels ils s'impliquent. Ce qui les rassemble également, c'est que ces deux bénévoles connaissent très bien le président du club organisateur, avec lequel ils entretiennent des relations amicales et régulières. L'élément de distinction majeur, entre eux, porte en revanche sur leur expérience bénévole : le premier est bénévole régulier sur de nombreuses courses, depuis qu'il est en retraite ; le second est bénévole occasionnel, essentiellement lorsqu'il s'agit d'événements sportifs majeurs organisés par le club, au sein duquel il est jeune licencié. Ils ne disposent donc pas de la même expérience sur ce type de poste et ce, d'autant plus, que le bénévole régulier a été président d'un club sportif auparavant et qu'il a déjà eu l'occasion d'organiser lui-même des événements sportifs notamment en milieu naturel. Il dispose à ce titre d'une bonne connaissance des obligations légales et réglementaires applicables à la mise en place de tels événements. Ce qui n'est pas le cas du second bénévole, même s'il a bien conscience de la nécessité de respecter les règles pour garantir la sécurité des coureurs.

Quant au participant rencontré à deux reprises, celui-ci est engagé sur des compétitions depuis une vingtaine d'années, dont plus de la moitié passées à côtoyer des organisateurs d'ampleur nationale et internationale. Ce coureur professionnel connaît donc non seulement très bien la plupart des organisateurs des différents circuits, qui reviennent régulièrement à l'affiche tous les deux ou trois ans, mais il est aussi très au fait des règles applicables à l'organisation des compétitions sportives organisées dans un cadre fédéral. Intégré au sein d'une équipe évoluant au niveau mondial, qui relaie les informations émanant des fédérations (règlements, règles techniques), il s'avère ainsi très au fait des règles existantes en la matière. Le coureur échange par ailleurs régulièrement avec les membres de son équipe, lorsqu'ils rentrent des réunions techniques effectuées avec les organisateurs. Il lui arrive de leur demander de faire remonter des informations sur la sécurisation des parcours (manque de bénévoles en nombre suffisant, mauvais positionnement des bénévoles).

Pour ce qui est du manager d'équipe interviewé, celui-ci est un ancien coureur cycliste ayant écumé les circuits pendant plus d'une trentaine d'années, avant d'occuper cette fonction. Au début de son activité professionnelle, il a choisi de continuer à s'aligner sur des courses en compétition y compris de niveau mondial, afin de garder une proximité avec le terrain pour accompagner ses coureurs. Ce qui lui a permis de jeter un œil parfois très critique sur l'organisation des compétitions sportives, notamment sur les aspects liés à la sécurisation des parcours. Connu et respecté des organisateurs, ce manager profite des réunions techniques effectuées après chaque entraînement et avant chaque course pour leur apporter des éléments, afin d'améliorer leur dispositif de sécurité sur l'événement. Du fait de sa fonction et de son implication, il dispose également d'une bonne connaissance générale des règles applicables en la matière et, en particulier, des règles fédérales.

Pour ce qui est des personnes interviewées au niveau des autorités publiques ou des personnes en lien avec elles, toutes deux occupent des postes à responsabilité : la première, au sein d'une préfecture (secrétaire général) et la seconde, au sein d'une mairie (référént administratif et technique, direction des sports). Dans l'exercice de leur fonction, ces deux personnes se retrouvent chargées d'examiner les dossiers d'organisation soumis par les organisateurs. Toutes deux disposent d'une position centrale dans la mesure où elles sont aussi bien en lien avec les structures organisatrices en elles-mêmes, qu'avec les mairies/préfectures, les forces de police et de gendarmerie et/ou les secours mobilisés lors de l'événement. Nous pouvons parler d'une relation quasi-quotidienne avec les organisateurs, au vu du nombre de manifestations organisées chaque année sur leurs territoires.

Quant aux personnes rencontrées au titre des secours et de l'assistance médicale, toutes deux disposent de bagages universitaires et/ou de diplômes spécifiques pour pouvoir intervenir sur les

événements sportifs (cf. *infra*). A l'égard des structures organisatrices, elles occupent en particulier une position de prestataires, dans le cadre de la mise en place du dispositif de sécurité : la première personne interviewée est gérante d'une entreprise spécialisée dans la formation en secourisme en plus d'être présidente d'une association de secours, pour pouvoir continuer à intervenir à titre bénévole ; la seconde personne est cogérante de plusieurs sociétés spécialisées dans l'assistance médicale en France et à l'étranger. Ces deux personnes ont plus d'une dizaine d'années de collaboration avec des organisateurs et/ou des autorités publiques.

Pour nous permettre de pouvoir mieux appréhender les données récoltées ci-dessus, il nous est apparu utile de proposer quelques *verbatim*s.

Points évoqués	Verbatims associés
Par les organisateurs :	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Moi, je suis trésorier de l'association. [...] Je suis responsable de la sécurité. [...] Après, clairement, on est quatre donc on fait un peu tout. Mais le jour de la course, moi je fais le lien. En fait, je suis le numéro à contacter sur le petit badge, si par exemple il y a une intervention ambulance ou autre, on m'appelle moi, je fais le lien entre tout ça. En gros je suis au pôle « sécurité »</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Alors moi, du coup, la première fois, je suis arrivé sur le triathlon en tant que référent pour le vélo. Il y a eu deux ans où j'ai été référent du pôle « vélo ». Après, j'étais impliqué auprès de l'école de triathlon au niveau du fonctionnement du club, j'ai pris la présidence et notre salarié de l'époque, qui était le responsable de l'organisation, m'a proposé en fait. Sur le pôle « vélo », je ne m'en sortais pas trop mal même si, encore une fois, je n'étais pas tout seul. Avec la présidence de la section triathlon, j'ai repris l'organisation du triathlon. C'est une certaine fierté d'organiser ce genre d'épreuve</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD12 (Hors événement support), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>[...] je suis un ancien pilote de moto reconverti dans l'organisation d'événements sportifs de nature. J'ai créé ma société en 1988, ce qui fait que j'ai un peu plus de trente ans d'expérience en la matière. Au départ, j'étais plutôt spécialisé dans l'organisation d'événements tournant autour des sports mécaniques, au vu de ma carrière de pilote professionnel. Je me suis ensuite concentré sur l'organisation d'événements sportifs en V.T.T., que je pratique également</i> ».</p>
Par les responsables de secteur :	<p>- Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature : « <i>Je suis une des salariées de la société qui l'organise (le trail). Donc mes missions sont diverses, j'ai pas mal de casquettes mais je m'occupe principalement de l'organisation technique et sportive de l'épreuve. Avec une casquette en plus, sur le côté administratif, puisque c'est moi qui m'occupe de faire la demande d'autorisation préfectorale auprès de la préfecture</i> ».</p>
Par les bénévoles signaleurs :	<p>- Entretien semi-directif, ENSD3 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Oui, je me suis toujours proposé pour la Coupe de France et cela fait quatre ans que je suis bénévole. [...] Là, j'ai 16 ans. [...] L'année dernière, j'étais vraiment tout seul, après j'ai été deux ans avec une</i></p>

	<p><i>personne, enfin c'est un pote. Au bord de la piste, moi, j'aime bien. [...] sans les bénévoles, la Coupe de France comme toute autre course ne pourrait pas être possible ... c'est obligatoire ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : <i>« Je suis retraité. [...] J'étais dans la publicité, dans la cigarette ».</i></p>
Par les autorités publiques :	<p>- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : <i>« Quand j'ai postulé sur le poste ici, c'était sûr, effectivement, un poste de référent de manifestations. Alors, référent en interne, au sein de ... des autres directions, puisque nous avons un gros travail de transversalité, 4000 agents, de nombreuses directions, voilà, et puis aussi, en externe afin de pouvoir être identifié au niveau des acteurs extérieurs. Que ce soit les associations, la préfecture, la gendarmerie, enfin, les différents partenaires institutionnels que l'on peut connaître. Voilà. Et aujourd'hui, sur ce poste-là, alors je ne fais pas que ça, j'ai aussi d'autres missions, mais sur la partie événementielle, j'ai bien un poste administratif et technique, puisqu'il y a effectivement tout le travail de traitement des demandes de dossiers et donc, effectivement, des différents échanges que je peux avoir avec les partenaires privés ou institutionnels. Et puis, sur la partie technique, puisque, il y a, à un moment donné, une mise en opération des moyens mis à disposition et là, effectivement, il y a une équipe que l'on mobilise, une équipe en interne, nous, au niveau de la direction des sports ».</i></p>
Par les organismes de secours et d'assistance médicale événementielle :	<p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : <i>« Moi, dans l'association, j'en suis le président mais à côté de cela, j'ai mon métier [...]. Mais j'ai un quart de mon temps qui est pris par l'association à titre bénévole, au moins un quart. [...] J'ai monté ma structure de formation et j'ai continué à travailler dans l'association en parallèle ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : <i>« Je suis associé, on est deux frères jumeaux : il y en a un, il est docteur en anesthésie-réanimateur et moi, je suis infirmier, ça c'est pour la formation médicale de base de l'un et de l'autre. Mais moi, j'ai fait de la comptabilité et une école de management et de gestion de crise et de sécurité intérieure donc j'ai fait un Master dans une école de Management et un Master sur la gestion de crise et de sécurité intérieure, ça c'est pour mon diplôme. Pour mon expérience professionnelle, j'ai fait un parcours un peu atypique où j'ai principalement fait du préhospitalier, donc du S.A.M.U. ou des pompiers, du secours pour particuliers jusque, à peu près, en 2000 ».</i></p>

Intéressons-nous maintenant à l'expérience, ainsi qu'à la logique d'entrée, des personnes interviewées dans l'organisation des événements sportifs de nature.

2/ L'expérience et logique d'entrée dans la mise en œuvre d'événements sportifs de nature

Pour ce qui est de l'expérience et de la logique d'entrée dans la mise en œuvre d'événements sportifs de nature, certains acteurs rencontrés se sont montrés plus précis et/ou prolixes que d'autres. Pour chacun d'entre eux, nous nous cantonnerons à mettre en lumière les éléments les plus prégnants recueillis lors des échanges.

Pour les organisateurs rencontrés, nous avons pu constater que les parcours personnel et professionnel respectifs avaient joué un rôle important, quant à leur souhait de se lancer dans l'organisation de tels événements une fois devenus dirigeants bénévoles. La plupart d'entre eux ont en effet suivi un cursus de formation en S.T.A.P.S. (éducation et motricité, management du sport). Ils pratiquent tous des sports de nature (V.T.T., triathlon, *SwimRun*, etc.). Ils ont également toujours été investis au sein de leurs clubs en tant que bénévoles (signaleurs, puis président ou trésorier, etc.). Certains ont par ailleurs occupé des postes au sein de comités/ligues (dirigeant bénévole, agent de développement) ou de collectivités (service des sports) durant leur vie professionnelle. Tous disposent majoritairement d'une expérience d'organisation en milieu associatif, un seul d'entre eux a pu appréhender une approche professionnelle lors d'un stage étudiant. Tous ont également eu l'opportunité de rencontrer d'autres organisateurs d'événements sportifs de nature pour pouvoir échanger avec eux, sur les aspects sécuritaires, lors de compétitions auxquelles ils ont participé en tant que bénévoles, pratiquants et/ou spectateurs.

Pour chacune des responsables interviewées, les parcours personnel et professionnel ont eu une influence diverse dans leur implication au sein de l'organisation de tels événements sportifs. Si elles pratiquent des sports de nature et ont toujours été investies dans des clubs sportifs, la raison de leur participation à ces événements est davantage liée aux professions qu'elles exercent habituellement : secrétaire au sein des remontées mécaniques d'une station de sports d'hiver, pour la première ; responsable « événements » au sein d'une société événementielle, pour la seconde. De par leurs professions respectives, elles sont naturellement amenées à apporter leur contribution à la mise en place d'événements sportifs de nature, dans le cadre d'une mise à disposition (secrétaire) et de son activité habituelle (responsable « événements »). Les responsables interviewées disposent donc d'une expérience d'organisation diverse, aussi bien en milieu associatif qu'au sein d'une société spécialisée. Mais elles n'ont pas forcément eu l'opportunité de pouvoir échanger directement avec d'autres organisateurs d'événements.

Pour chacun des bénévoles rencontrés, les parcours personnels respectifs ont également joué un rôle important quant à leur souhait de s'engager en tant que bénévoles sur de tels événements. Tous deux pratiquent des sports de nature (V.T.T., marathon, etc.) et ont toujours été investis au sein de leurs clubs en tant que bénévoles (en tant que signaleurs pour les deux et comme président, puis trésorier, pour l'un d'entre eux).

A la date de réalisation des entretiens, cela fait déjà vingt ans que le coureur interviewé est engagé sur le circuit fédéral en compétition. A ses débuts, il a également eu l'opportunité d'être bénévole au sein de son club, à l'occasion de l'organisation de courses cyclistes notamment en V.T.T. Lors

de notre premier entretien, il nous explique en particulier que sa bonne connaissance des obligations légales et réglementaires est aussi bien liée à son activité professionnelle, qu'à son intérêt personnel pour les questions relatives à la sécurité sur les événements sportifs. La bonne connaissance des règles applicables en la matière, acquise de par son expérience sur les circuits nationaux et internationaux, nous permettait de pouvoir disposer d'un recul de terrain primordial au regard des questions animant notre travail de recherche.

Au vu du parcours personnel et professionnel du manager rencontré, présent sur les circuits nationaux et internationaux depuis une trentaine d'années en tant que coureur puis responsable d'équipe, il nous semblait pertinent d'en apprendre plus, sur la façon dont il percevait l'organisation des événements sportifs où il accompagnait ses coureurs. Dès le début de l'entretien, le manager nous a tout de suite fait part du fait qu'il échangeait très souvent avec les organisateurs, sur les règles à respecter, dans la mesure où les équipes participent aux réunions techniques qui se tiennent en amont/aval des courses. Par ailleurs, il nous a également rapidement expliqué qu'il disposait d'une bonne connaissance des obligations légales et réglementaires en vigueur, du fait de l'expérience acquise en tant que coureur au départ.

Quant aux personnes rencontrées au niveau des autorités publiques ou des personnes en lien avec elles, leurs parcours professionnels sont sensiblement identiques, puisque toutes deux ont passé des concours pour pouvoir intégrer la fonction publique. De par la nature des postes occupés, ces deux personnes se sont naturellement retrouvées impliquées dans le traitement des dossiers déposés par des organisateurs et/ou dans l'organisation d'événements sportifs sur leurs territoires respectifs. Pratiquants pluridisciplinaires de sports de nature, elles sont très au fait des contraintes pouvant être rencontrées sur le terrain par les organisateurs. Ceci leur permet également de pouvoir mieux comprendre les circonstances locales auxquelles les organisateurs sont parfois confrontés. Elles n'hésitent alors pas à rassembler les différents acteurs pour tenter de trouver des solutions. En édictant les mesures de police propres à garantir la sécurité autour des événements sportifs organisés et/ou en participant à l'analyse des dossiers d'organisation soumis, ces deux personnes se situent en première ligne dans la mise en œuvre de ces événements.

Pour ce qui est des personnes interviewées au titre des secours et de l'assistance médicale, il nous est apparu primordial de nous entretenir avec elles, afin de mieux comprendre l'articulation de leurs relations avec les organisateurs sur le terrain. Si leurs parcours de formation et professionnels divergent, les deux personnes rencontrées se rejoignent dans le sens où elles ont, toutes les deux, assisté à plusieurs accidents lors d'événements sportifs sur lesquels elles intervenaient, ou non. Ceci les a donc fortement sensibilisées aux conséquences, notamment juridiques, qui peuvent parfois être

lourdes en cas de survenance d'un accident. De par leur activité professionnelle, elles sont aussi régulièrement sollicitées par les organisateurs pour couvrir leur événement au titre des secours et/ou de l'assistance médicale. Concernant la nature des relations entretenues avec les organisateurs, il est vite apparu lors des échanges qu'il s'agissait pour l'un, de relations plutôt contraintes du côté des organisateurs dans la mesure où ils ont l'obligation de prévoir un poste de secours⁸⁷¹ et, pour l'autre, d'un véritable business face à l'impuissance des organisateurs à prendre en charge les questions liées à la sécurité sur leur événement⁸⁷². Une chose est sûre, c'est que les deux personnes rencontrées disposent d'une très bonne connaissance du cadre juridique applicable en la matière, dans la mesure où elles l'ont appréhendé dans leur cursus de formation, puis dans leur parcours professionnel. Par la suite, elles ont pu être amenées à travailler en collaboration avec des autorités publiques et/ou des professionnels du droit (cf. *infra*) et leur niveau de connaissance a ainsi pu continuer à se développer au fil des rencontres. Ceci leur permet de pouvoir accompagner les organisateurs dans l'identification du niveau de risque associé à leur événement et du dispositif de sécurité correspondant à mettre en place.

Les quelques *verbatim*s proposés ci-dessous mettent en perspective les différents éléments récoltés.

Points évoqués	<i>Verbatims</i> associés
Par les organisateurs :	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Après, clairement, dans l'association par rapport à mon historique, par rapport aux fonctions que j'avais avant dans mon ancien travail, agent de développement à la Ligue, j'étais la ressource pour les clubs au niveau de la réglementation. Quand ils avaient des problèmes, avant d'appeler la fédé, ils appelaient les ligues et du coup, c'était mon boulot avant. Donc c'est vrai, là-dessus, que je connais pas mal de choses. C'est naturellement, par rapport à l'expérience que j'en ai des organisations, que j'ai pu faire que je me suis retrouvé à faire cela</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Donc j'avais un formateur qui était très très carré et, de mon point de vue, cela se passait toujours bien avec lui, parce qu'il anticipait toujours. Je pense que ces cinq années où j'ai fait, où j'ai fait cinq fois deux mois, en juillet et août, cela m'a énormément servi sur l'organisation simple ou complexe d'un après-midi ou d'un weekend de voile. Voilà et ensuite, j'ai eu le C.A.P.E.P.S. (Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive) et puis là, professionnellement, j'aime bien lire les cas de jurisprudence, c'est le</i></p>

⁸⁷¹ Annexe n° 109 : Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours (cf. *infra*).

⁸⁷² « *Donc la majorité de nos clients sont des organisateurs d'événements de toutes tailles et de tous types, aussi bien des professionnels que des amateurs, qui peuvent être aussi professionnels que des professionnels. [...] je suis là pour les conseiller [...] sur les aspects environnements de secours et impacts environnementaux sur la santé des participants, que ce soit en compétitif ou en non compétitif, avec du prize money ou sans prize money, j'ai une conduite, j'ai une méthode qui est toujours à peu près la même pour les organisateurs* » (Annexe n° 112 : Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale).

	<p><i>côté peut-être un peu administratif ou précautionneux par rapport à tout cela. Mais bon, on se rend compte qu'on peut être assez rapidement mis à mal pour plein de choses. Tout cela fait qu'à un moment donné, on se renforce sur ce qui est écrit sur les textes et sur nos obligations. [...] Il y a quelques années, je me suis engagé auprès d'un candidat à la présidence de la fédération et on a remué un peu le fonctionnement fédéral et aujourd'hui les choses sont différentes. [...] Parfois je me suis posé la question : est-ce qu'on est plus efficace à l'intérieur d'une structure ou à l'extérieur de celle-ci ? Ma réponse c'est : les deux, parce que de par mon implication diverse et variée, je pense avoir fait avancer des choses, en tout cas dans la direction dans laquelle je pensais être la plus positive. N'empêche qu'aujourd'hui, enfin de notre point de vue, le fonctionnement de notre fédération depuis mars dernier a changé sur plein plein de choses ».</i></p>
Par les bénévoles signaleurs :	<p>- Entretien semi-directif, ENSD3 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Peu de jeunes (bénévoles) car de moins en moins de licenciés. [...] Il y en a deux qui sont plus vieux que moi et après, je ne sais pas, on doit être des groupes de six, ça varie beaucoup. Il n'y en a pas beaucoup qui aiment beaucoup la compétition, moi j'en fais un petit peu mais celle-là, je sais que je ne pouvais pas la faire. Mais sinon, il y en a plein qui sont partis, ils ont arrêté comme ça et ils ne font plus rien ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>[...] je travaillais et j'aidais en même temps, puis j'ai été président moi-même alors, d'un club, parce que, ..., alors, donc, j'avais monté un club d'athlétisme [...]. [...] ben je suis là toutes les années. [...] J'étais commerçant avant, j'avais une boulangerie, et j'avais donc la femme (du président du club organisateur), c'était ma vendeuse ! Alors, automatiquement, par connaissance, tout ça, j'en suis venu au V.T.T. ».</i></p>
Par le participant :	<p>« <i>Dans mon club, quand j'étais plus jeune, on demandait aux jeunes deux journées au service du club par an »</i> (Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2)).</p>
Par les autorités publiques :	<p>- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : « <i>Sur mon parcours, donc moi, ça fait cinq ans que je suis là ... enfin, cela fera cinq ans. Donc moi, j'arrive d'une autre collectivité territoriale. J'étais déjà fonctionnaire. Je travaillais déjà dans l'événementiel sportif et touristique, plus particulièrement, puisque j'arrive d'une station balnéaire. J'ai un parcours de « Stapsien » au départ. Et puis, pour des raisons personnelles à l'époque, j'ai quitté ce parcours-là au bout de deux ans. Je suis rentré dans une collectivité, à l'époque c'était les dispositifs « emploi-jeune ». J'avais la volonté, un besoin d'avoir une expérience professionnelle avant de me réaiguiller sur quelque chose de plus précis. Puis finalement, l'expérience acquise m'a permis d'évoluer au sein de la collectivité. J'ai passé aussi des concours, aujourd'hui je suis catégorie « B », de la filière sportive, ça c'est un choix aussi. Voilà. Et puis, je me suis spécialisé au travers de différentes formations sur la partie événementielle. [...] ».</i></p>
Par les organismes de secours et d'assistance médicale événementielle :	<p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : « <i>En secourisme, j'ai commencé à faire ma première formation en juillet 1993 et mon premier poste de secours, je l'ai pris en décembre 1993. [...] Je suis arrivé le premier décembre dans l'association [...]. En mars 1994, j'ai commencé en étant aide formateur et j'ai passé un diplôme de formateur en 1995. [...] Et puis, en 1995, comme j'ai pas mal géré les situations d'inondations, on m'a proposé de prendre des responsabilités départementales.</i></p>

[...] Et en 1996, comme j'avais fini mes études, j'ai proposé de gérer le centre de formation professionnelle de la structure, de l'association de la Croix-Rouge Française où j'étais en parallèle de mon action de bénévole. Du coup, on m'a demandé d'être directeur départemental adjoint à la formation, d'être le directeur du centre départemental de formation professionnelle et de gérer le matériel et de gérer les postes de secours de la ville. [...] Dans le même temps, on m'a demandé de ne plus être formateur mais d'être formateur de formateur. [...] Et ensuite, j'ai continué à animer le réseau et à monter en puissance sur les compétences. Je suis formateur pour l'Inspection du travail, formateur en secours psychologique, formateur sur la partie ergonomie, etc., bref j'ai tout passé ... [...] C'est hyper complémentaire et là, je suis sur le champ vaste ».

- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : *« Je suis associé : moi, je suis infirmier, ça c'est pour la formation médicale concernant mon parcours. Mais moi, j'ai fait de la comptabilité et une école de management et de gestion de crise et de sécurité intérieure donc j'ai fait un Master dans une école de Management et un Master sur la gestion de crise et de sécurité intérieure, ça c'est pour mon diplôme. Pour mon expérience professionnelle, j'ai fait un parcours un peu atypique où j'ai principalement fait du préhospitalier, donc du S.A.M.U. ou des pompiers, du secours pour particuliers jusque, à peu près, en 2000. Et après, j'ai monté mes sociétés parce que, parce qu'il y avait un vrai vide, un vrai besoin sur, pour aider les organisateurs à ne pas faire n'importe quoi, n'importe comment ».*

Pour ce qui est de la position occupée au sein de l'organisation ou de l'intérêt porté à la mise en œuvre de tels événements sportifs, les personnes rencontrées nous ont également transmis plusieurs éléments.

3/ Intérêt pour la position occupée au sein de l'organisation ou de la mise en œuvre de tels événements

Pour ce qui est de l'intérêt exprimé par les différents acteurs rencontrés, quant à leur position au sein de l'organisation de ces événements, nous allons voir que certains points convergent ou divergent selon les personnes.

Pour la majorité des organisateurs rencontrés, nous avons tout d'abord pu voir que les différentes expériences professionnelles vécues avaient pu jouer un rôle important dans le souhait de se lancer dans l'organisation d'événements sportifs en général et de nature en particulier (cf. *supra*). Nous avons également pu constater que le fait d'organiser, ou de participer à la mise en place de tels événements, leur permettait de faire découvrir la pratique sportive au plus grand nombre et/ou le territoire qui les accueille. Cet intérêt porté par certains organisateurs peut aussi être le fruit de motivations propres, d'incitations provenant de collègues de travail ou de connaissances issues de

leurs réseaux personnels. Il est plus rare que l'organisateur le vive comme une contrainte, même si c'est parfois le cas.

Pour ce qui est des responsables de secteur interviewées, il s'avère que leur implication dans l'organisation et/ou la mise en œuvre d'événements sportifs découle de leur activité professionnelle. Pour la première personne, le fait de travailler au sein d'une station de sports d'hiver fait qu'elle est régulièrement amenée à apporter sa contribution, que ce soit à titre bénévole ou non. Lorsque nous la rencontrons dans le cadre d'un événement sportif en particulier, sa participation est en revanche nettement vécue comme une contrainte. Elle fait en effet partie des salarié(e)s mis(es) à disposition pour l'organisation d'un événement sportif international, par la société exploitante au sein de laquelle elle travaille et qui lui confie des responsabilités, alors qu'elle n'en a pas habituellement. Pour la seconde personne, l'intérêt porté à la mise en place d'événements sportifs va au-delà du poste qu'elle occupe au sein de la société événementielle. Il est également issu de motivations personnelles, touchant à ses pratiques sportives personnelles notamment.

Pour les bénévoles rencontrés, le fait de participer à de tels événements constitue le plus souvent une démarche volontaire de leur part et le leitmotiv le plus souvent invoqué est l'amour du sport. Si les bénévoles interviewés disposent majoritairement d'une expérience d'organisation en milieu associatif, tous n'ont en revanche pas eu l'occasion d'échanger directement avec des organisateurs de tels événements.

Pour ce qui est du participant et du manager interviewés, ceux-ci ne contribuent pas directement à l'organisation ou à la mise en œuvre des événements sportifs auxquels ils participent. Nous ne pouvons donc pas véritablement parler d'intérêt à occuper la fonction de coureur ou de manager. En revanche, la position qu'ils occupent leur permet parfois de pouvoir influencer sur les choix des organisateurs, en amont et/ou en aval des réunions techniques, en matière de sécurisation des parcours. Bien que cela ne soit pas leur objectif premier, ils peuvent jouer un rôle proactif dans la prévention des risques et, par voie de conséquence, dans le bon déroulement des événements sportifs organisés.

Pour ce qui concerne les représentants des autorités publiques sollicités ou les personnes en lien avec eux, leur intervention dans la mise en œuvre d'événements sportifs découle directement des prérogatives dont ils disposent au titre de leurs fonctions respectives. L'une des deux personnes rencontrées est titulaire du pouvoir de police générale et spéciale (cf. *supra*) ; elle peut à ce titre prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et/ou de faire cesser les troubles susceptibles de survenir à l'ordre public, ou à des objets particuliers qu'il convient de préserver. L'autre

personne interviewée est amenée à traiter de nombreux dossiers d'organisation, transmis par des organisateurs au sein de la mairie où elle travaille. Il lui arrive aussi d'accompagner des organisateurs dans le montage de leurs dossiers, quitte à en faire plus pour s'assurer que le dispositif de sécurité soit bien compris. Des motivations personnelles peuvent aussi contribuer à venir expliquer un tel degré d'implication. Cette seconde personne organise en effet ponctuellement des événements sportifs *via* son propre club et elle se retrouve parfois confrontée à des autorités publiques, qui restent impassibles face à ses demandes de précision et/ou d'accompagnement.

Quant aux personnes rencontrées au titre des secours et de l'assistance médicale, les intérêts évoqués ne se rejoignent pas. Pour l'une des personnes, la couverture des événements sportifs de nature au titre des secours s'est faite naturellement, du fait des missions exercées au départ au sein de différentes associations agréées de sécurité civile. Cette intervention lors d'événements sportifs, notamment en milieu naturel, ne constitue pas son activité principale qui porte sur la formation de secouristes dans le cadre de la société qu'elle a créée. Tandis que pour la seconde personne rencontrée, le choix d'intervenir au titre des secours et de l'assistance événementielle s'est opéré suite à des besoins exprimés de la part des organisateurs (cf. *supra*). Les deux personnes interviewées ont donc deux approches opposées sur la question. Ce qui les rassemble en revanche, ce sont les accidents auxquels ils ont assisté en tant que professionnels, ou spectateurs, et qui les ont incités, à un moment donné de leur parcours professionnel, à créer leurs propres structures.

Les extraits ci-dessous nous permettent de pouvoir mieux saisir les informations recueillies.

Points évoqués	Verbatims associés
Par les organisateurs :	<p>- Entretien semi-directif ENSD1 (F1), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>On le fait parce qu'on aime notre club, c'est tout, c'est comme ça. Il faut bien, sinon, on arrête tout de suite</i> », « <i>Il faut savoir qu'en pratique, peu de bénévoles, de présidents de club acceptent d'organiser une course</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Pour en revenir au SwimRun, nous on pratique le SwimRun. Quand on l'a annoncé l'année dernière, c'était encore tout jeune. Là, cela se développe énormément. Mais on s'est dit : « tiens, j'aimerais bien faire découvrir cette pratique (dans notre département), on sait qu'on a ce qu'il faut en termes de milieux naturels ».</i> C'est comme ça que s'est venu. [...] C'est ça, là, nous, c'est aussi développer la pratique du SwimRun, faire découvrir cette discipline et pourquoi pas, créer des nouveaux adeptes. C'est un peu ça, le principe, ça en fait partie. [...] C'est vrai, le fait d'organiser, nous, tout simplement, on aime ça ! Faire découvrir une discipline et puis après, nous, pour notre association, clairement on le fait aussi pour récupérer un peu de sous pour notre association. Et qu'est-ce qu'on en fait aussi de ces sous-là ? Bah, cela nous permet à nous de faire notre pratique, d'aller à l'étranger faire des épreuves, de se financer un petit peu aussi, car tout le boulot qu'on fait, après, entre guillemets, on se fait plaisir aussi [...] ».</p>

	<p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>La scolarité a été simple : collège, lycée avec des périodes appliquées et moins appliquées mais j'ai toujours été délégué de classe, impliqué dans les conseils municipaux des jeunes. Un engagement fort pour les autres je vais dire, même si j'y trouve égoïstement un certain plaisir. Après, j'ai fait S.T.A.P.S., là, pareil : engagé dans le bureau des étudiants à organiser des soirées, voilà et à profiter un peu de la vie étudiante. Au niveau de mon application, qu'est-ce que j'ai fait ? : c'était plutôt égoïste, avec la pratique de raids, comme je vous le disais tout à l'heure et puis, ensuite, j'ai été moniteur de voile pendant cinq années. Là, je pense que c'est le moment où je me suis rendu compte que, quand on propose quelque chose, on ne peut faire confiance qu'à soi-même. [...] Après, professionnellement, je suis impliqué dans pas mal de projets, je suis au conseil d'administration du collège, je m'occupe du réseau informatique, je suis à l'association des parents d'élèves de mes enfants. Mon implication sociale, citoyenne et professionnelle a toujours été, n'a fait que croître</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD12 (Hors événement support), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Au départ, j'étais plutôt spécialisé dans l'organisation d'événements tournant autour des sports mécaniques [...]. Je me suis ensuite concentré sur l'organisation d'événements sportifs en V.T.T.</i> ».</p>
Par les bénévoles signaleurs :	<p>- Entretien semi-directif, ENSD3 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Regarder les coureurs, les encourager, c'est sympa. [...] Ouais, moi, j'aime bien regarder les gens, les vélos</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>[...] c'est un petit peu la famille, voyez ? on est ensemble, avec (le président du club organisateur), tout ça, on forme un bon groupe</i> », « <i>Et on est là pour le sport, déjà, qu'on aime et puis, c'est tellement beau la Région</i> ».</p>
Par le participant :	<p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (S), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 1) : « <i>[...] la sécurité est une question qui me tient particulièrement à cœur en tant que coureur et ce n'est pas courant que l'on nous parle de cela sur le circuit ! [...] je pense que certaines attitudes de coureurs sont déplacées mais j'ai l'impression que ça se fait moins heureusement. Et puis, le bénévole, il ne sait pas trop quoi faire dans ce cas-là quoi. Des fois, certains coureurs, c'est bien aussi parfois de les remettre en place, après, c'est vrai que ce n'est jamais facile de savoir si la personne a été payée mais le bénévolat a de toute façon ses limites et ses avantages</i> ».</p>
Par le manager :	<p>- Entretien semi-directif ENSD5 (F1), réalisé avec un team manager d'une équipe participant à des événements sportifs de nature : « <i>Il n'y a pas forcément d'organisation formelle par rapport à cette remontée d'infos, mais on échange avec les organisateurs, ils passent, en fait, c'est eux qui nous placent, il y a une remontée d'une part en terme de sécurité et de parcours, mais à tous les points de vue, ça va dans les deux sens parce que les teams sont investis aussi au niveau fédéral, il y a des commissions fédérales et c'est quand même la commission fédérale qui pose le cahier des charges pour l'organisation. L'information circule quand même, de manière formelle ou informelle</i> ».</p>
Par les autorités publiques :	<p>- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : « <i>Voilà. Donc, effectivement, il y a bien deux volets : le côté administratif et le côté technique du poste. Voilà, rapidement, pour me situer. Moi, au niveau de la direction, mes responsabilités, je les ai un peu expliquées là, c'est que je suis en relation quotidienne avec les</i></p>

	<p><i>organisateurs. Le nombre de manifestations que l'on traite dans l'année, c'est environ quatre-vingt manifestations dans l'année. Je parle des manifestations un peu importantes, enfin, qui nécessitent un peu de moyens. Après, je ne compte pas les petites manifestations sportives du weekend où je reçois telle équipe et j'ai besoin de trois tables, de chaises, des choses comme cela, celles-ci, on ne les compte pas. Mais globalement, c'est à peu près un volume de quatre-vingt manifestations, récurrentes ou non. Voilà. Et le constat que l'on fait, maintenant depuis trois ans, au niveau des collectivités territoriales, c'est que la manifestation, les manifestations, sont une source de revenus pour les associations et que, compte tenu du contexte budgétaire et de la diminution des dotations et par conséquent, aussi, des subventions, on voit qu'il y a une recrudescence des manifestations. [...] Et dans notre cas de figure, compte tenu que l'on reçoit, que l'on a beaucoup de manifestations, que l'on reçoit de nombreuses demandes, on essaie d'organiser et de mettre en place, actuellement c'est ce qu'on est en train de faire, la réflexion d'une nouvelle organisation en interne pour pouvoir faire face à cette recrudescence de demandes ».</i></p>
<p>Par les organismes de secours et d'assistance médicale événementielle</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : « <i>Parce que j'avais été sur des dizaines de drames, de multiples morts et là, je me suis dit, « bah, je ne peux pas laisser continuer les organisateurs à faire n'importe quoi, n'importe comment ! ».</i> Au départ, c'était une société qui était purement française et puis, et puis après, on a élargi, on a élargi l'activité à l'international. Et, en effet, pas que dans le sportif mais avec un gros 70% de notre activité qui est dans le sport. Et beaucoup de sport, qui est outdoor. La construction de notre modèle est à l'image, à l'image de notre enseignement familial, avec un père scientifique, académicien et basé, non pas sur du business pur mais plutôt sur des études scientifiques et des publications pour ne pas faire n'importe quoi n'importe comment, à la fois dans notre pratique médicale ou dans la gestion des risques et de l'impact des risques sur la santé. [...] Donc, et toujours dans cette notion d'environnement hostile, étant passionné par l'impact de la santé et du sport dans les environnements hostiles, j'ai aussi investi dans des sociétés qui font de la médicalisation dans des pays et des territoires qui sont complètement inatteignables par des organisations de secours classiques ».</p>

Voyons ce qu'il en est concernant les perspectives d'évolution envisagées par les personnes rencontrées, concernant leur implication future dans l'organisation d'événements sportifs.

4/ Perspectives d'évolution envisagées concernant leur implication future

Pour ce qui est des perspectives d'évolution envisagées par les acteurs rencontrés, concernant leur implication future, les positions sont nuancées avec : d'un côté, certains acteurs qui font état de difficultés à venir au regard des contraintes qui pèsent sur eux et, de l'autre, des acteurs qui veulent continuer à organiser des événements sportifs et/ou à participer à leur sécurisation malgré tout.

Pour ce qui est organisateurs, tous s'accordent à dire que les emprises juridiques sont difficilement lisibles et que cela devient de plus en plus compliqué de se lancer dans l'organisation d'événements sportifs, notamment en milieu naturel. Les régimes de contraintes administratives existants, ainsi que les mesures prises en matière de protection de l'environnement, constituent des freins importants pour certains organisateurs. En revanche, la plupart d'entre eux souhaitent poursuivre leur implication malgré ces difficultés, dans la mesure où ils ont acquis de l'expérience et un savoir-faire qui leur font aussi gagner du temps et prendre du recul par rapport à ce qui a fonctionné ou non. Bien qu'ils aient parfois également été confrontés à la survenance d'accidents/incidents durant leurs événements, les organisateurs affirment vouloir poursuivre leur engagement.

Quant aux responsables de secteur, les positions divergent du fait de la différence de fonctions occupées au sein des structures organisatrices. La première personne rencontrée vit comme une contrainte le fait d'avoir été mise à disposition par la société au sein de laquelle elle travaille. Elle espère ne plus avoir à s'engager dans de telles conditions. Elle remet aussi en cause son implication en tant que bénévole lors de futurs événements. Pour la seconde personne interviewée, la situation est différente dans le sens où elle est salariée au sein d'une société spécialisée dans l'organisation d'un événement sportif majeur. Elle n'envisage pas de changer de poste pour les années à venir, car l'organisation de l'événement peut encore progresser et elle souhaite y contribuer.

Pour ce qui est des deux bénévoles interviewés, les positions semblent plus tranchées. Le plus jeune d'entre eux émet le souhait d'assister à des événements de plus grande ampleur, mais pas forcément en tant que bénévole car il souhaite aussi profiter du spectacle. Pour le plus âgé d'entre eux, l'engagement bénévole lui permet de pouvoir rencontrer d'autres personnes pendant les événements sportifs et de faire plaisir à l'organisateur. Le manque de valorisation, dont ils ont fait état lors des échanges, ne semble pas de nature à les éloigner du bénévolat pour autant.

Quant au participant et au manager rencontrés, cette thématique n'a pas été abordée lors des entretiens. En revanche, ils ont eu l'occasion de manifester à plusieurs reprises leur intérêt pour les aspects sécuritaires liés à la mise en place de tels événements. Ils s'impliquent ainsi auprès des organisateurs pour leur faire remonter des informations dans un souci d'amélioration des dispositifs.

Pour les représentants des autorités publiques interviewés ou les personnes en lien avec eux, le constat est que les contraintes juridiques applicables sont très fortes et que les organisateurs n'ont pas toujours conscience des obligations qui leur incombent. L'une des deux personnes rencontrées estime qu'organiser des événements sportifs va devenir de plus en plus complexe. Nombreux sont les organisateurs qui n'anticipent pas suffisamment les démarches administratives à effectuer et/ou

le nombre de bénévoles à recruter, tandis que d'autres sont dépassés durant le déroulement même de leur événement. Il leur appartient alors de mettre en garde les organisateurs, voire d'interdire les événements sportifs, au risque de se heurter à leur incompréhension.

Quant aux personnes rencontrées au titre des secours et de l'assistance médicale, celles-ci font respectivement état de deux choses : pour la première, l'organisateur prend des risques en mettant en place un événement sportif et la difficulté réside dans le fait que tous les risques ne sont pas toujours forcément prévisibles, quantifiables ni gérables en amont ; pour la seconde, les organisateurs de petite envergure (associations) sont voués à disparaître ou à sortir du cadre pour pouvoir poursuivre leurs activités sans avoir à rendre de comptes, tandis que les organisateurs de plus grande envergure (sociétés), disposent de leur côté de moyens financiers et humains plus conséquents, pour répondre aux exigences de plus en plus fortes en matière sécuritaire.

Les quelques *verbatim* ci-dessous permettent d'étayer nos propos.

Points évoqués	Verbatims associés
Par les organisateurs :	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Après je pense que nous, en France, pour avoir l'autorisation d'organiser, il faut déjà montrer patte blanche. Des fois, cela peut paraître limite mais il y a toujours le minimum, je dirais nécessaire, car de toute façon sinon, on n'a pas le droit d'organiser. La préfecture, quand on fait les dossiers, cela ne rigole pas pour avoir les accords. Il faut qu'on montre les conventions que l'on a avec les sauveteurs, voire avec les propriétaires privés, pour les parcours, etc. Moi, je pense que la réglementation française fait que les manifestations sont faites, en règle générale, de manière sécuritaire. [...] Nous, pour le SwimRun, vu qu'on est une grande partie sur la ville, c'était d'abord d'avoir l'accord de la municipalité, c'était une priorité, vu que ce n'est pas hyper simple. [...] Après, on s'occupe des voies navigables, de la préfecture. [...] Mais c'est vrai qu'il y a de plus en plus de courses et après je dirais, j'en suis une, des courses considérées comme sauvages, en-dehors des fédérations qui sont mises en place</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>En tout cas, cela ne m'a pas trop refroidi puisqu'on repart sur une organisation. Je garde la responsabilité. Ce qui est sûr, en début de journée, en début de weekend sur le triathlon, je me dis que s'il ne se passe rien, c'est qu'on a de la chance. Parce qu'avec 1500 vélos, quand on voit en ville le nombre de chutes de vélos qu'il y a ... Il y en a plein, parce que moi, quand je vois le nombre d'adhérents qui chutent en vélo dans leur vie de tous les jours ... Je me dis sur un weekend où il y a 1500 vélos, il y aura forcément des chutes</i> ».</p>
Par les responsables de secteur :	<p>- Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature : « <i>Tout n'est pas simple mais heureusement, tout ce que je fais côté français, je n'ai pas à le faire côté suisse ou italien. Nous sommes quand même dans un pays où ce n'est pas évident. [...] Je peux comprendre, ce n'est pas fait pour motiver les organisateurs mais j'ai l'impression que cela ne les freine pas trop non plus</i> ».</p>

<p>Par les bénévoles signaleurs :</p>	<p>- Entretien semi-directif, ENSD3 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « [...] après, plus tard, peut-être que je ferai d'autres courses, j'aimerais bien aller sur les manches de Coupe du Monde, ça doit être sympa à voir, de voir tous les coureurs, les élites [...] ».</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « J'essaie d'attirer du monde. [...] C'est important, c'est par le bouche à oreille qu'on y arrive ! [...] Bon maintenant, c'est vrai que s'il y a un imprévu, mais autrement, non, les 3/4 des gars, c'est bien, il y a une bonne famille, seulement, faudrait essayer de l'agrandir encore un petit peu ! ... c'est ce qu'on va essayer de faire ... ».</p>
<p>Par les autorités publiques :</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : « Mais les organisateurs ne comprennent pas toujours. Soit ce sont des organisations récurrentes, qui nous disent « nous, cela fait quinze ans qu'on organise la manifestation », cela je peux le comprendre mais néanmoins, on leur explique pour quelle raison on rentre maintenant sur ce format-là. Et surtout, pour les nouvelles organisations qui arrivent, là, il n'y a pas besoin de leur expliquer, c'est la porte d'entrée unique, c'est le dossier unique de demande d'organisation de la manifestation et là, effectivement, là-dedans, on aura tous les éléments dont on aura besoin. [...] Et là-dessus, quand un organisateur nous sollicite, j'ai tous ces éléments à l'esprit. D'autant plus que maintenant, nous allons devoir monter en compétence en leur indiquant, avant d'envoyer les dossiers aux différents partenaires institutionnels et avant validation par la préfecture [...]. Moi, je suis sportif mais je suis aussi organisateur d'événements dans mon association. Aujourd'hui, pour un organisateur, on le dit tous, on le sait bien, on le constate bien avec tout ce qu'on dit là, effectivement, c'est de plus en plus difficile et ce sera certainement de plus en plus compliqué d'organiser des manifestations. [...] Donc ça, c'est une réalité et à un moment donné, il faut le dire, l'expliquer à l'organisateur, qu'il l'entende mais il faut aussi l'expliquer à nos élus en disant, ben là, on est en train de toucher nos limites et on ne peut pas faire plus, on ne pourra pas faire plus ou alors, il va falloir en face revoir les moyens qu'on met. Et ça, c'est pas toujours simple à faire. C'est à l'élu de le dire, ça, de le comprendre et de le dire, de l'expliquer à l'organisateur et puis, lui, de l'accepter ».</p>
<p>Par les organismes de secours et d'assistance médicale événementielle</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : « [...] pour l'exemple que je t'ai donné, l'identification du risque était bonne mais les moyens déployés n'étaient pas ceux prévus à la hauteur. Notamment, je sais qu'ils ont un manque d'effectifs, comme tout le monde, et qu'eux rémunèrent plus ou moins leurs secouristes pour pouvoir intervenir, sauf qu'ils paient en fonction d'une grille de salaire qui est différente en fonction de la qualification. Ils mettent des gens qui sont non-qualifiés au poste. Ils sont hors la loi, mais voilà. [...] Des fois, il ne faut pas savoir. Alors on a ces exemples-là, mais à la fois cela s'assainit, d'un département à l'autre, c'est très différent, mais cela s'assainit quand même pas mal, parce qu'au bout d'un moment, le pas cher, voilà ... Il y avait une association qui faisait du très très peu cher dans le département, sauf que leur matériel tombait en ruine, cela n'allait plus au bout d'un moment et sur les postes de secours, les organisateurs ont bien compris que cela allait mal se passer. Cette association, aujourd'hui, elle est en train de disparaître dans le département, pourtant c'est une association d'envergure nationale. A un moment donné, il y a le juste retour et ça s'assainit tout seul ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : « C'est ce qui fait le</p>

succès de mon business, comme il n'y a pas de modalités, ben les modalités c'est les cons comme moi, ce sont les entreprises comme la mienne qui vont essayer de les déterminer mais quelque part, c'est très bien, c'est ce qui fait mon business aujourd'hui ! [...] Si je ne suis pas en adéquation avec le juridique, je dis au mec, « c'est ou tu m'écoutes, ou tu m'écoutes pas. Si tu m'écoutes pas et ben, tu te démerdes, tu vas chez Adecco Médical. Si tu m'écoutes et ben je vais t'expliquer ... sur la partie du secours en milieu périlleux, les jurisprudences, etc., voilà, c'est ça ». Des fois, je sais pas, je lui dis, j'ai besoin d'aller chercher de l'information, donc il faut mettre ça en place et puis, des fois, je suis dans des cas que je ne connais pas et je suis obligé d'analyser et je vais chercher des informations, alors, du type juridique, j'utilise des pompiers copains prévisionnistes, etc. [...] mais même moi qui, c'est mon métier, c'est juste, dans certains cas, c'est juste l'enfer ! En plus, en effet, l'organisateur, les pratiques sportives, euh, évoluent avec [...] Donc, résultat des courses, on est dans une situation où les organisateurs vont mourir et j'en suis persuadé. Les organisateurs, ils vont crever et il va rester plus que les grosses organisations ou alors, les petites organisations qui vont rester, elles vont faire tout en-dehors des clous, dans des contextes qui vont être pas du tout protégés »

Au vu des différents éléments récoltés, le tableau ci-dessous se propose de recenser les différents points clés ayant émergé lors des entretiens :

Acteurs	Organisateurs Responsables de secteur	Bénévoles	Participants (coureurs, manager)	Autorités publiques et personnes en lien	Organismes de secours et d'assistance médicale
Rapport à la règle					
Niveau de connaissance de la règle					
Très bonne connaissance			Expérience de course, intérêt personnel	Poste occupé en lui-même, parcours de formation	Poste occupé en lui-même, parcours de formation
Variable	Selon l'expérience d'organisation, la structuration de l'entité organisatrice et/ou l'accès aux règles	Selon l'expérience bénévole, la structuration de l'entité organisatrice et/ou le niveau d'information			
Application de la règle					
Stricte			Très bon niveau de connaissance des règles		Très bon niveau de connaissance des règles
Variable	Selon les arbitrages opérés	Selon le comportement réel adopté		Adaptations selon circonstances locales	

Tableau 42 : La synthèse sur le rapport à la règle des personnes rencontrées

A la lecture de ce tableau, il apparaît que le niveau de connaissance des règles détenu en amont par les différents acteurs conditionnera fortement leur degré d'application sur le terrain. En revanche, il convient d'avoir en tête qu'un bon niveau de connaissance du cadre juridique applicable pourra aussi contribuer à opérer des adaptations sur le terrain. En tout état de cause, ces premiers constats doivent être confrontés avec l'ensemble des facteurs susceptibles d'influencer sur la prise en compte des règles, pour pouvoir mieux saisir les modes d'appropriation rencontrés sur le terrain.

C'est ce que nous allons voir maintenant, en nous intéressant en particulier aux difficultés, freins et blocages mis en évidence par les différentes personnes interviewées.

1.2.2. Difficultés, freins et blocages perçus par les différents acteurs

Quelles difficultés, liées à la sécurisation des événements sportifs de nature, ont pu émerger des entretiens menés avec les différents acteurs ? L'objectif consistait ici à mettre en évidence l'existence de points d'achoppements susceptibles de venir gripper la mise en œuvre des dispositifs de sécurité lors de ces événements. Sur ce point, les personnes interviewées se sont montrées particulièrement prolixes. Dans un souci de clarté, nous avons choisi d'organiser les difficultés, freins et blocages exprimés par les différents acteurs en six catégories principales qui se sont principalement dégagées lors des entretiens. Nous les présenterons de façon hiérarchisée, c'est-à-dire en tenant compte de leur fréquence d'évocation (des plus au moins abordées) lors des échanges.

Nous insisterons ainsi en particulier sur l'existence d'ambiguïtés concernant le cadre juridique applicable (1/), de comportements individuels (volontaires ou non) sur le terrain (2/), d'arbitrages économiques, managériaux et/ou réglementaires émanant de certains acteurs (3/), de freins organisationnels et/ou managériaux (4/), d'un manque d'accompagnement des instances fédérales et/ou des autorités publiques (5/), ainsi que de dissonances dans les priorités de certains acteurs (6/).

1/ Ambiguïtés concernant le cadre juridique applicable

Les contraintes juridiques fortes, qui encadrent la mise en œuvre des événements sportifs de nature, représentent un point de difficulté majeur abordé lors des entretiens effectués. Si la majorité des acteurs rencontrés ont majoritairement conscience de l'importance et de la nécessité de les respecter, ils n'en maîtrisent pas toujours la teneur. Ils mettent également en avant le manque de lisibilité de ces règles en raison de leur profusion, ainsi que leur caractère parfois très contraignant

avec des obligations à respecter intenable, dans un contexte symbolisé par l'adoption permanente de nouveaux textes.

Pour ce qui concerne les organisateurs interviewés, ceux-ci tentent de respecter les règles applicables au plus près, mais il arrive aussi que tout ne soit pas aussi simple en pratique. Tous mettent en avant le fait que certains facteurs ne sont pas propices pour pouvoir y parvenir : d'une part, les exigences liées aux dossiers réglementaires à déposer sont très contraignantes (plan des parcours, liste des bénévoles, identification des zones « Natura 2000 », etc.) ; d'autre part, les évolutions législatives constantes les obligent à s'adapter sans cesse.

Pour les deux responsables de secteur rencontrés, les obligations incombant à l'organisateur s'avèrent peu lisibles au regard de la multitude des règles à respecter. Ceci ne contribue pas à en garantir le plein respect sur le terrain. De l'aveu de la responsable « événements » interviewée, « [...] c'est assez peu lisible, de mon point de vue, la réglementation et ce qu'il nous est demandé de fournir comme documents. [...] Nous sommes quand même dans un pays où ce n'est pas évident »⁸⁷³.

De son côté, le manager d'équipe souligne également le fait qu'il vaut mieux être bien armé au vu des contraintes juridiques existantes : « *Entre risques de circulation sur la voie publique, réglementation des lieux de pratiques et les diverses connaissances techniques spécifiques liées à chaque discipline, je crois qu'un certain niveau de compétence est nécessaire, même pour la plus petite des compétitions* »⁸⁷⁴.

Avec l'évolution des législations successives et la complexité du cadre juridique applicable, les personnes en lien avec les autorités publiques interviewées admettent qu'il n'est en effet pas simple pour les organisateurs de pouvoir s'y retrouver, et de savoir vers qui se tourner pour déposer son dossier : « *Je me mets à la place des organisateurs qui n'ont pas compris, qui n'ont toujours pas compris, enfin, qui n'avaient pas compris et qui n'ont toujours pas compris ce changement de délégation de l'Etat sur les collectivités territoriales avec la simplification des formalités sur la police des manifestations* »⁸⁷⁵.

⁸⁷³ Annexe n° 82 : Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature.

⁸⁷⁴ Annexe n° 97 : Entretien semi-directif ENSD5 (F1), réalisé avec un team manager d'une équipe participant à des événements sportifs de nature.

⁸⁷⁵ Annexe n° 115 : Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique.

Les personnes rencontrées au titre des secours et de l'assistance médicale précisent aussi que la complexité du cadre juridique applicable n'aide pas non plus les organisateurs : « [...] à un moment donné, l'organisateur, pour organiser, aujourd'hui, c'est un parcours du combattant ! »⁸⁷⁶.

Les *verbatim* proposés ci-dessous mettent particulièrement en avant ces différents points de vue.

Points évoqués	Verbatims associés
<p>Manque de lisibilité et profusion des règles, peu propice à leur prise en compte et/ou compréhension</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature : « <i>En tout cas, avant de vous avoir, j'étais avec la personne qui est en charge des dossiers à la préfecture parce qu'il y a un décret qui est sorti il n'y a pas très longtemps ... [...] Ça va que nous, on est une organisation professionnelle et que, du coup, j'ai du temps à consacrer à ça mais à la place d'un organisateur bénévole, je ne voudrais pas avoir cette casquette</i> ».</p> <p>Sur ce point, un des organisateurs rencontrés s'est montré particulièrement loquace (Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature). Voici plusieurs extraits significatifs récoltés :</p> <p>- « <i>Nous on est, je pense, carrés, parce qu'on a des conventions avec tout le monde. Alors après, est-ce que ce que l'on a dedans, c'est suffisant ? Pour le coup, je ne suis pas assez compétent pour le dire</i> ».</p> <p>- « <i>Parce que, par rapport à notre dossier de préfecture et à l'accident, si je prends une intersection comme ça, nous on a édité des chiffres comme ça. On a dit qu'il y a une barrière là, une barrière en amont et puis on met un petit texte. Mais par rapport à l'accident, on s'est posé la question de savoir si, sur un dossier, par rapport à un procès éventuel, il aurait fallu faire une croix en indiquant que le bénévole était là ou alors si, pour le 18, il ne fallait pas plutôt entourer tout le secteur. C'est peut-être pointilleux mais à un moment donné, on s'est posé la question par rapport aux consignes que l'on donne aux bénévoles ...</i> ».</p> <p>- « <i>On se rend compte qu'il y a aussi beaucoup d'options, c'est très bien mais sauf qu'un organisateur passe par une fédération, il y a une licence pour la manifestation et on se dit « là, c'est bon, je suis carré ». Finalement non, les bateaux ne sont pas assurés pour les dommages matériels mais aussi pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui, les motos, les motos suiveuses ne sont pas assurées. [...] On avait eu un décryptage des conditions de l'assurance fédérale par un avocat. C'est une réunion qui avait eu lieu à la Ligue et il ressortait qu'il y avait des incertitudes quant aux bénévoles qui intervenaient sur les manifestations, est-ce qu'ils sont assurés ou pas ? La réponse avait alors de dire « oui et non ». Je ne pourrai plus dire les clauses mais l'idée, c'était de prendre une licence « journée » pour les bénévoles afin qu'il n'y ait pas d'incertitude. Parce qu'il y a bénévoles et signaleurs. Peut-être que les signaleurs sont assurés et pas les bénévoles. C'était peut-être cela la subtilité</i> ».</p> <p>- « <i>De mémoire, comme cela, on est peut-être un peu hors sujet, mais il y avait aussi, sur ces contrats d'assurance, le rapatriement. Les rapatriements qui sont actifs sur</i></p>

⁸⁷⁶ Annexe n° 112 : Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale.

	<p><i>les épreuves nationales mais pas toujours sur les épreuves internationales et se pose la question de la Ligue, des clubs qui sont amenés à aller sur des manifestations à l'étranger ».</i></p> <p><i>- « [...] dans la réglementation fédérale que le compétiteur s'engage à respecter dans notre règlement d'épreuve, c'est clairement indiqué que le Code de la route continue à s'appliquer. Une des questions est de se dire que la victime double le (véhicule) par la droite sur la piste cyclable. Alors, je l'ai évoquée rapidement avec l'enquêtrice, elle m'a dit « non, pas du tout ». Je n'ai pas du tout insisté, je lui ai posé la question, je n'ai pas été précis dans ma question, je lui ai demandé si la responsabilité de la victime par rapport à sa circulation pouvait être engagée, sa réponse a été « non ». Je n'ai pas insisté mais c'est une question que je me pose ».</i></p> <p><i>- « Parce qu'il y a deux ans, on a eu un accident, il y a des policiers municipaux qui étaient à un carrefour dans l'axe (d'un pont). On avait donc deux bénévoles, deux policiers municipaux, donc quatre à un carrefour, il y a une trottinette électrique, deux jeunes qui faisaient les imbéciles sur une trottinette électrique, qui ont traversé parce qu'ils ont vu que le feu était vert ... Alors cela, c'est pareil, ça c'est la question : est-ce qu'il faut que les feux soient clignotants sur une organisation ? D'un point de vue réglementaire, a priori non mais le résultat est qu'il y a eu un accident ... En fait, on a eu deux accidents : le piéton qui traverse et la trottinette électrique avec les deux jeunes et l'argument de ceux qui étaient sur la trottinette était de dire « on n'a pas vu qu'il y avait quelque chose de spécial, même s'il y avait le public, mais on a vu le petit bonhomme vert, donc on a traversé ». Est-ce que nous, notre responsabilité, ne pouvait pas être engagée ? ».</i></p> <p>D'autres acteurs rencontrés font les mêmes constats, sur le manque de lisibilité du cadre juridique existant :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : <i>« Nous, on a dit à l'époque qu'il fallait arrêter de faire l'autruche et que, clairement, sur les problématiques de réglementation, vu l'hétérogénéité, alors moi, je fais régulièrement, une fois par an, une intervention devant une armée de généraux ou de militaires pour expliquer le cadre réglementaire dans le cadre des manifestations de grande ampleur [...]. Moi, c'est des sujets qui me passionnent et sur lesquels on a tellement peu d'emprise parce que la France n'a pas qu'une feuille de textes, c'est un mille-feuille de textes qui s'opposent, si encore, on co-construisait les ministères ! ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : <i>« Mais on est souvent partenaire, voilà, et puis aussi, évidemment, conseiller ou guide sur, effectivement, les démarches pour les organisateurs à suivre dans les rouages, les méandres du traitement des demandes de manifestations ».</i></p>
<p>Présence d'exigences légales, réglementaires et/ou contractuelles très contraignantes, parfois intenable, ce qui entraîne</p>	<p>Les différents organisateurs rencontrés se sont montrés unanimes sur ce point :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD1 (F1), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« [...] cela fait 2 ans que la compétition se déroule sur (un domaine privé). Ce choix se justifie par le gain de temps et d'efficacité qu'il apporte : en effet, il faut juste négocier avec le directeur de la résidence, les copropriétaires de la résidence de tourisme et la mairie, ce qui est beaucoup plus facile que de négocier avec des particuliers et d'établir des conventions et/ou servitudes de passage uniquement pour la compétition ».</i></p>

<p>des adaptations sur le terrain (tolérées ou non par les autorités publiques)</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature : « [...] on traverse beaucoup de terrains privés, en particulier en montagne, dans les alpages. Et ça, c'est le job de la personne dont je vous parlais tout à l'heure, qui est le référent « environnement », c'est aussi son boulot de contacter tous les alpagistes pour leur rappeler le passage de la course en discuter avec eux et revoir s'il n'y a pas de souci. Mais, en fait, ce sont des accords qui sont a priori essentiellement verbaux, discutés avec eux chaque année. Il n'y a pas de contrat, il n'y a pas d'autorisation écrite. [...] En tout cas, toutes ces questions-là, jusqu'à maintenant, elles ont toujours été gérées. Quand il y avait des soucis, on les a réglés en discutant et jusqu'à maintenant, on n'est jamais arrivés à un refus frontal, à un conflit tel que l'on doit peut-être passer par un autre endroit. Voilà, ça, ça n'est encore jamais arrivé. Mais c'est à prendre en compte et c'est déjà arrivé qu'on ait des conflits avec certaines communes ou alpagistes ».</p> <p>L'un d'entre eux s'est même avéré particulièrement prolix sur cette question (Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature) :</p> <p>- « Oui, je pense qu'après, il y a aussi les réglementations des pays. C'est pareil, quand je vois ce qui se passe avec le SwimRun selon les pays. Par exemple, Otillö, c'est une société qui organise ce type de compétitions et qui, à l'heure actuelle, n'arrive pas à venir organiser en France parce qu'il y a trop de contraintes par rapport à d'autre pays où c'est beaucoup plus cool. Cette année, en France, ils ont voulu en faire un et ils n'ont pas réussi. D'une part, l'organisation d'un SwimRun est soumise à la Fédération Française de Triathlon (F.F.Tri.), qui est la fédération délégataire et il n'y a qu'en France que cela se passe ainsi. D'autre part, le SwimRun, c'est une nouvelle discipline ».</p> <p>- « Alors après, on essaye de le faire, quand on dépose le dossier, d'avoir les bons numéros, les bonnes personnes avec les bons numéros de permis. Mais clairement, ça m'est arrivé, je le dis, lors de triathlons, d'avoir une liste type de personnes et que ce ne soit pas forcément elles qui viennent sur place le jour J. Après, on s'arrangeait toujours pour avoir des gens avec permis. Mais sur la liste qui était déposée, les noms des personnes qui avaient les permis n'étaient pas forcément ceux qui étaient présents sur la route ».</p> <p>- « Après, nous, on s'est bien engagés auprès de la municipalité à enlever le balisage, etc. Donc on y est allés le lendemain ou le surlendemain pour le faire. Donc l'année prochaine, dès que la course sera finie, on débalisera dans la foulée. Parce qu'on a eu des riverains, le jour de la course, tu ne débalises pas forcément, le lendemain on n'avait pas tout débalisé, ils se sont plaints aux municipalités. Et les municipalités nous ont dit : « Il faut débaliser ... ». Mais on avait aussi anticipé, on avait envoyé un message à la municipalité pour dire qu'on débalisait tel jour et ça ils avaient apprécié d'ailleurs, car personne ne fait ça d'habitude. Là, ils avaient apprécié. En disant, voilà, on s'en occupe mercredi, ..., parce que nous, aussi, on reprend le boulot après, donc ce n'est pas forcément facile ».</p> <p>Comme le souligne un autre organisateur :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « Mais la grosse contrainte, cela reste de fournir la liste des</p>
---	--

bénévoles deux, trois mois avant sur la partie « natation » et puis deux mois avant pour la partie « pédestre et routière ». Ce n'est pas possible, la liste nominative et les services en sont conscients. Il y a ce qui est écrit sur le papier et la réalité, où ils acceptent qu'on donne des listes tardives, enfin provisoires, afin de pouvoir faire un réajustement. Ce sont des listes qui varient donc le jour même. Il y a des adaptations ».

Pour le représentant d'une autorité publique rencontré, la question est effectivement complexe :

- Entretien semi-directif ENSD8 (Hors événement support), réalisé avec un représentant d'une autorité publique : *« Je dirais même que c'est parfois le cœur du problème. Il arrive souvent que certains acteurs souhaitent aller au-delà, ou au contraire en-deçà, du régime prévu par les R.T.S. (Règles Techniques de Sécurité). Nous avons même rencontré des cas de figure où certains acteurs ne connaissaient pas l'existence de ces règles, comme lors de l'organisation d'un raid à proximité de la ville où je suis en poste, où elles existaient pourtant bien. Le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) avait fait sa propre évaluation du nombre de secouristes nécessaires en se référant à sa grille habituelle d'appréciation alors que des règles existaient bel et bien au niveau de la (fédération). [...] si l'on se réfère aux R.T.S. existantes au sein de la (fédération), il aurait fallu un bataillon de secouristes pour sécuriser l'événement. Heureusement, en pratique, le processus d'aller-retour entre les acteurs, l'organisateur et la (fédération) a abouti à une adaptation du dossier dans sa partie "secours" par rapport aux R.T.S. Quand des R.T.S. existent, l'organisateur ne peut pas faire comme si elles n'existaient pas ».*

L'une des personnes interviewées, en lien avec une autorité publique, abonde également en ce sens (**Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique**). Voici quelques extraits particulièrement significatifs :

- « Là, la dernière chose que la direction des sports a faite, c'est la retransmission des matches de la Coupe du Monde. Là, nous sommes dans un dispositif encore particulier parce qu'en plus, on sort du dispositif « Grand rassemblement », c'est un dispositif à part, mis en place par la préfecture en l'occurrence [...]. Donc on est sortis du cadre et elle nous a demandé, nous organisateur, un cahier des charges tellement exigeant qu'il y a beaucoup d'organisateur qui se sont retirés. Mais notamment sur la partie des secours, je vais donner un exemple tout simple, c'est-à-dire qu'on a fait notre dossier, on a sollicité une entreprise, une association de sécurité civile qui nous a fait un R.I.S. (Ratio d'Intervenants Secouristes) et un D.P.S. (Dispositif Prévisionnel de Secours), on a transmis les éléments, ces éléments ne suffisaient pas à la préfecture alors que ce sont les éléments réglementaires requis. Eux, ce qu'ils voulaient, c'était qu'on leur fournisse la convention signée avec les éléments car les devis ne leur suffisaient pas, le RIS signé ne leur suffisait pas. Une fois que l'on a eu fait tout cela, la préfecture a sollicité une réunion, on a redonné les éléments et le S.D.I.S. nous a indiqué « effectivement, vous avez prévu tant d'équipes, etc., etc. mais vous savez, effectivement, il va y avoir beaucoup de monde en-dehors du parc [...], ..., est-ce que vous pensez que cette équipe, elle peut être mobilisée ensuite à l'extérieur du parc ? Pour le parc, c'est suffisant mais à l'extérieur du parc, quand les gens vont cheminer pour aller sur le centre-ville une fois la fin du match

arrivée, etc., etc. ? Est-ce que vous pensez que c'est suffisant ? ». On leur a répondu qu'on était organisateur pour l'événement dans le parc - le parc fermé - et la préfecture est restée muette là-dessus. [...] ce qui fait qu'on a navigué complètement à vue et la préfecture, sur les préconisations du S.D.I.S., nous a fait comprendre que c'était quand mieux de le faire. Nous, on était évidemment d'accord que 15, 20, 30, 50 000 personnes, on était incapables de dire le nombre de personnes qui allaient se mettre en centre-ville et que ce n'était pas nos 8 agents de sécurité civile, qu'on avait dans le parc, qui allaient suffire pour l'ensemble de la ville. Donc effectivement, elle nous a laissé complètement la main libre là-dessus ».

- « En fait, il y a la règle puis, à un moment donné - et je peux le comprendre, dans certaines situations - il y a la règle et puis il y a, à un moment donné, effectivement, jusqu'où on peut bouger le curseur ? [...] Donc ça, c'est après, c'est le transfert de responsabilités, de moyens, de compétences. Mais il ne faut pas que cela soit, effectivement, par défaut de moyens - financiers ou humains - qu'on décide de se désengager. Et là, c'est exactement ce qui s'est passé parce que la Coupe du Monde, elle ne se passait pas qu'ici. Et que la préfecture n'avait pas les moyens de prendre en charge, en termes de sécurité, tous les lieux susceptibles d'accueillir des retransmissions ».

- « La question du nombre de bénévoles, sur la voie publique, ..., il faut donner au préalable, 2 mois au moins avant une liste de noms, prénoms, permis de conduire, 2 mois avant, pour les manifestations, c'est très très compliqué. Si on n'obtient pas des souplesses de la part des préfectures, des administrations, c'est complètement impossible de pouvoir fournir cela quand on a besoin de 300, 400 bénévoles sur la voie publique - dans notre cas de figure - c'est pas possible de donner 300 ou 400 noms, 2 mois au préalable. [...] si on n'a pas de bonnes relations avec les administrations, si on n'arrive pas à obtenir un peu de souplesse, on se confronte, à la rigidité évidemment, mais on se confronte à des difficultés considérables ! ».

Le gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale ne mâche de son côté pas ses mots (**Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale**). Voici quelques extraits choisis :

- « [...] on voit bien dans l'instruction des dossiers que plus ils peuvent transférer la responsabilité à, plus ils le font et moins ils peuvent engager de secours ou de moyens de secours ou services de l'Etat, moins ils le font. Ils sont clairement dans cette démarche-là. [...] Donc moi, quelque part, c'est ce que je dis aux organisateurs, il y a une transférabilité de la responsabilité entre les services d'Etat et vous et moi, en tant que privé, je vais vous apporter un maximum de services, un maximum d'informations, [...] un maximum de recommandations et je vais tout faire, dans mon contrat, pour récupérer cette responsabilité juridique parce que vous n'êtes pas le sachant, parce que vous êtes pas un expert dans ce domaine-là, en tout cas dans mon domaine de la santé ».

- « [...] certaines fédérations sportives, on va parler de la voile, par exemple, qui est un exemple mais il y en a plein d'autres, c'est juste n'importe quoi, n'importe quoi ! Ce qui est marqué et ce qu'ils pratiquent, c'est pas entendable [...] ».

- « Je vais être très clair et faire référence aux contrats de service d'Etat, c'est une honte ! Il ne devrait pas y avoir de contrats de cet ordre-là, passés avec des organisations parce que, quand on, ..., que ça soit la gendarmerie, que ça soit les pompiers, que ça soit le S.A.M.U. (Service d'Aide Médicale d'Urgence) ou d'autres

	<p><i>services d'Etat, quand ils peuvent potentiellement se mettre sur ces missions-là : un, c'est pas leur mission régaliennne, deux, ils le font soit par copinage, soit parce que ça va avoir un impact mais aujourd'hui, ils le font parce qu'ils ont identifié que cela pouvait être une source d'argent - je le vois de plus en plus [...] quand on voit le contenu de ces contrats, qui transfèrent l'assurance, la responsabilité civile professionnelle mais ils vont jusqu'à dire « mon pompier fait une connerie sur un de vos concurrents, c'est vous, Monsieur l'organisateur, qui êtes responsable », alors que le pompier va faire ses gestes professionnels ... de professionnel ! Ils écrivent ça dans les contrats, dans des contrats d'Etat ! ».</i></p> <p><i>- « En plus, les services d'Etat, quand ils font ces préconisations, c'est le parapluie géant [...] Je suis parti d'une enveloppe budgétaire globale qui m'imposait des frais supplémentaires peut-être de 100 000 euros. Après 15 jours ou 3 semaines de négociations, j'ai dépensé 10 000 ! ».</i></p> <p><i>- « [...] on a un Colonel de Gendarmerie, là, qui est arrivé, qui est diplômé des services d'Etat sur la gestion de crise et de sécurité intérieure, enfin, il a le même diplôme que moi, le garçon et ce Monsieur, quand il est en réunion, on parle d'un événement, on a l'impression d'avoir un militaire qui nous parle de la guerre ! Le mec, il veut mettre des tireurs d'élite sur les plafonds, sur les toits des maisons, etc. ».</i></p> <p><i>- « [...] alors, il y a des organisateurs qui sont contents de me trouver parce qu'ils me disent « tu transfères le bordel, tu gères tout, tu discutes avec le S.A.M.U., tu discutes avec la gendarmerie, etc. » et j'essaie d'éteindre les incendies mais, mais, en pratique, c'est devenu l'enfer ! ».</i></p> <p><i>- « Donc ils leur imposent leur vision « pompiers » pour vendre leurs prestations ! Et moi, je tiens tête et encore, il n'y a pas si longtemps que ça, j'ai tenu tête à une directrice de cabinet qui voulait m'imposer les prestations des services, des moyens d'Etat, à des sommes pharaoniques, qui faisaient couler l'événement ! [...] Mais non, Madame, nous n'achèterons pas la prestation des pompiers ». [...] Donc, résultat des courses, on est dans une situation où les organisateurs vont mourir et j'en suis persuadé. Les organisateurs, ils vont crever et il va rester plus que les grosses organisations ou alors, les petites organisations qui vont rester, elles vont faire tout en-dehors des clous, dans des contextes qui vont être pas du tout protégés ».</i></p>
<p>Evolution des dispositifs légaux et réglementaires pas toujours faciles à appréhender</p>	<p>Là encore, les organisateurs se sont montrés particulièrement prolixes :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Oui donc, nous, on a mis en place tout ça, on s'est renseignés auprès de je ne sais plus quel service de la jeunesse et des sports en gros, qui nous expliquait que n'importe quelle épreuve sportive peut être organisée hors du cadre fédéral. Mais il faut juste apporter la preuve qu'on a demandé l'accord à la Ligue et à la fédération délégataire. Eux, « Jeunesse et Sport », vont regarder si notre règlement de la course respecte les règles techniques et de sécurité. Et à partir de là, on a la possibilité d'organiser en-dehors des fédérations et ça, jusqu'à l'année dernière, je ne savais pas. En fait, même un triathlon, on peut l'organiser en-dehors de la fédération, sauf qu'il faut avoir demandé l'autorisation. [...] Lui, le gars de « Jeunesse et Sport », vu que le SwimRun était tout nouveau, il s'est renseigné aussi de son côté. Tout ça, à un moment, cela coïncitait ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Et ce qui est d'autant plus surprenant, c'est qu'ils viennent de simplifier les règles et les procédures ! [...] Je ne pense pas que tous les organisateurs le prennent en compte. On est focalisé sur les pratiquants et pas toujours sur le public. Avec Vigipirate, c'est un peu différent, du coup on nous</i></p>

demande de sécuriser les centres de la manifestation. Cela conscientise un peu là-dessus ».

- Entretien semi-directif ENSD12 (Hors événement support), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : *« Pire, nous avons ensuite été confrontés à l'Europe et à ses conseillers sans visage à travers les instances « Natura 2000 ». Quand les personnes sont bien disposées, tout se passe bien mais nous avons eu affaire à des personnes qui n'étaient pas bien disposées et tout ne s'est donc pas bien passé. Nous avons eu en face de nous des gens qui ne cherchaient pas à savoir et qui ont géré des espaces publics sans connaître les spécificités locales. Et nous en arrivons à des décisions aberrantes comme celle de l'annulation de l'un de nos événements phares en 2013 qui devait se dérouler mi-mars ».*

Bien que les autorités publiques, ou les personnes en lien avec elles, occupent une place privilégiée pour être informées de l'actualisation des textes, elles ont bien conscience que la question demeure particulièrement sensible :

- Entretien semi-directif ENSD8 (Hors événement support), réalisé avec un représentant d'une autorité publique : *« En la matière, les contraintes sont de plus en plus fortes notamment avec l'arrivée du système de l'évaluation des incidences « Natura 2000 ». Que l'on applique cette réglementation systématiquement lorsque des véhicules terrestres à moteur sont concernés, cela ne me pose pas de souci. Mais cela devient plus discutable lorsqu'il s'agit de courses de vélos par exemple. Il faut également tenir compte du lieu de déroulement de la manifestation et l'on peut parfois arriver à de drôles décisions. Citons l'exemple d'une course de 4x4 organisée sur des voies ouvertes à la circulation publique. En la matière, le tribunal administratif a motivé sa décision sur le fait que « l'impact sur l'environnement (était) intolérable » pour interdire la tenue de l'événement. Sauf que les 190 4x4 en question empruntaient certes des voies ouvertes au public, mais surtout la route d'accès à une station, qui est une nationale. On peut estimer que l'impact sur l'environnement est déjà réalisé par la présence de la route dans ce secteur et par la forte concentration de véhicules circulant notamment l'hiver pour rejoindre la station ».*

- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : *« [...] à savoir si je dépose mon dossier en préfecture ou si je dépose mon dossier à la collectivité, alors quand cela passe sur plusieurs communes, ah oui, c'est la préfecture, sinon, c'est la collectivité - alors, pour nous, c'est plus facile parce qu'on a eu des échanges avec la préfecture, parce qu'on a été proactif, parce qu'on est allés les voir, on les a rencontrés, on a voulu, avant que les textes tombent, savoir exactement ce qui allait se passer compte tenu que nous, on gère pas mal de manifestations. Mais pour les petites collectivités, sur qui cela va tomber ? Je ne sais pas comment elles vont être en capacité d'accompagner les organisateurs. Pour nous, on est plus organisés, c'est une plus grosse collectivité donc on a déjà anticipé. [...] Alors, il y a des organisateurs qui prennent la mesure de leurs responsabilités à l'échelle de leur manifestation, qui prennent vraiment toute la mesure de leurs responsabilités et qui sont très pointilleux et qui vont aller chercher l'information. Et il y en a d'autres qui se reposent sur les collectivités territoriales, nous ou alors, qui ne sont pas au fait des responsabilités qui leur incombent [...] ».*

Les organismes de secours et/ou chargés de l'assistance médicale sur les événements sont également fortement impactés par l'évolution incessante des textes :

	<p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : « [...] en 2017, on a vu une évolution majeure, avec les évacuations par les associations de sécurité civile. Cela veut dire qu'il faut qu'on ait une ambulance supplémentaire avec trois à quatre membres d'équipage en permanence, rien que pour faire les évacuations. Alors, les lignes budgétaires prévues, ... donc on sera payés ou rémunérés sous couvert de mission d'Etat et on doit le facturer aux organisateurs, c'est prévu. [...] Cela va augmenter les coûts de poste de secours et cela va soit annuler un certain nombre de manifestations, soit rendre différent le modèle économique pour pouvoir faire vivre ces manifestations ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : « Bien souvent, j'en profite aussi pour lire ce qu'ils demandent (les arrêtés) à côté. Eh bien souvent, euh, je me rends compte que c'est juste n'importe quoi, ce qu'ils demandent aux organisateurs, des fois, c'est juste irréalisable. Maintenant, avec les problématiques de sûreté nationale et de risque attentat, alors là, j'en parle même pas. Mais, maintenant, ce qui est plus grave me semble-t-il, c'est que on est plus sur du régime d'autorisation, on est sur du régime déclaratif. Avant, sortaient des arrêtés d'autorisation pour les manifestations - alors autant, sur l'utilisation des voies de circulation, ils vont encore le faire - autant maintenant, on n'a plus, en tout cas, d'arrêté. Avant, il y avait un arrêté avec l'ensemble des textes de référence juridique et ils imposaient, pour la partie « secours », pour la partie « sécurité », ils mettaient, chaque service, l'Etat, l'Agence Régionale de Santé, les pompiers, chaque service, D.R.J.S.C.S. (Direction Régionale de la Jeunesse, de la Santé et de la Cohésion Sociale), mettait son petit commentaire - favorable, pas favorable, favorable avec des modifications - et là, on avait quand même une construction du dossier, avec des gens qui se mettaient autour d'une table et qui validaient. Maintenant, on a un récépissé de reçu de déclaration de l'organisation envoyé à l'organisateur. Alors autant avant, c'était compliqué, autant maintenant et c'est, depuis peu de temps, autant maintenant, c'est la jungle pour l'organisateur. C'est-à-dire qu'autant, avant, il avait un papier qui, noir sur blanc, sortait des services d'Etat, qui lui disait les textes donc, si vous voulez, c'était étudié et intelligent, par rapport à cela, autant maintenant, c'est : « on a reçu votre déclaration de l'événement Monsieur, c'est bien ! [...] ».</p> <p>Cette tendance touche l'ensemble des règles applicables et, par voie de conséquence, les règles pouvant être émises par les fédérations :</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD1 (S), réalisé avec une responsable du personnel d'un centre des accréditations lors d'un événement sportif de nature : « [...] le « Book du comité d'organisation » a changé trois semaines avant le début des Championnats, avec des exigences irréalisables et une imperméabilité face aux revendications en moyens humains et logistiques formulées par le comité d'organisation. La réponse de (la fédération internationale) a été : « débrouillez-vous ». Vous imaginez donc, là encore, quel peut être le ressenti des membres du comité d'organisation ! ».</p>
<p>Complexité de certaines démarches à réaliser et/ou de certains</p>	<p>Selon les organisateurs rencontrés :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature : « [...] c'est du temps que l'on passe, du temps que l'on passe à constituer le dossier</p>

formulaire à compléter et/ou de procédures à suivre

et c'est aussi du temps de préparation, quelque part, dans l'organisation dans le sens où quand on prend des rendez-vous avec la gendarmerie ou que l'on prend des rendez-vous avec la société qui s'occupe de gérer l'aspect santé/secours sur notre événement, tout cela, ce sont des choses qui nous servent pour constituer le dossier de préfecture. Mais ce sont des choses qui demandent pas mal d'organisation. [...] Sans compter toutes les réunions que cela implique avec toutes les parties prenantes en fait, pour réunir une information qui est demandée par la préfecture ».

- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : *« Nous, quand on complète, c'est déjà une version simplifiée mais, clairement, c'est un peu saoulant de faire ça parce que pour le SwimRun, on nage et on court. On ne va pas forcément détériorer. Mais il faut le faire et, en plus, il faut vraiment bien le faire ! Car, moi, je me suis vu refuser mon dossier au départ parce qu'il y avait des choses pas assez bien complétées. Alors j'ai pris le dossier, où il était noté « écrit à compléter selon vos compétences ». Donc moi, je complète selon ce que je sais même si dedans, effectivement, il n'y avait pas grand-chose au départ. La première fois je l'envoie et on me dit que « non, il manque plein de trucs ». La préfecture nous envoie alors un lien pour aller voir nous-mêmes les espèces qui sont présentes sur place, quel est l'écosystème qu'il y a, quels types d'espèces. Là, il faut compléter des tableaux qui sont limites compréhensibles, rentrer les espèces en nom latin ».*

Comme le rappelle le représentant de l'autorité publique interviewé (**Entretien semi-directif ENSD8 (Hors événement support), réalisé avec un représentant d'une autorité publique**) :

- « Parlons tout d'abord de la déclaration. C'est la procédure la plus simple et c'est souvent une formalité pour l'organisateur. En effet, celui-ci nous adresse une déclaration d'organisation d'un événement sportif (de nature) avec toutes les informations requises et l'autorité chargée du dossier lui envoie en retour un récépissé de cette déclaration. Par l'envoi de ce récépissé, elle consent au déroulement de la manifestation sportive (de nature). Cela représente 75% des cas. [...] En effet, il peut parfois arriver que l'on ait connaissance du fait qu'une manifestation pourrait occasionner des problèmes liés à la sécurité, des pratiquants notamment. Dans ce cas, nous ne délivrons pas le récépissé. Nous procédons au préalable à une mini-instruction auprès de tous les acteurs intervenant habituellement (gendarmerie, S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours), maire, etc.) pour obtenir leur avis sur la tenue de la manifestation et sur les mesures proposées par l'organisateur dans son formulaire de déclaration. Deux cas de figure peuvent alors se présenter. Si les acteurs consultés estiment que l'organisation de la manifestation n'aura pas d'incidence particulière au final, notamment en matière de sécurité, nous adressons alors le récépissé de la déclaration à l'organisateur. En revanche, si les acteurs consultés estiment que le dossier n'est pas satisfaisant en l'état actuel, l'organisateur devra revoir sa copie au risque de ne pas se faire décerner le récépissé. [...] Dans ce cas, les acteurs émettent des prescriptions à destination de l'organisateur, lequel doit les prendre en compte et renvoyer un nouveau formulaire. Ainsi de suite jusqu'à ce que le dossier soit jugé satisfaisant. Dans certains cas, nous pouvons décider de ne pas délivrer le récépissé au final, et ce malgré les efforts effectués par l'organisateur, dans la mesure où certains points restent encore trop flous. Nous prenons un risque administratif : mieux vaut que l'organisateur dépose un recours devant le juge administratif contre

	<p><i>cette décision (quitte à ce que le juge lui donne raison) plutôt que l'autorité publique soit accusée de ne pas avoir fait le nécessaire en cas de survenance d'un accident ».</i></p> <p><i>- « Là encore (pour le régime de l'autorisation), si le dossier est complet et qu'il apparaît satisfaisant dans son contenu, il n'y a pas de souci et la manifestation sera autorisée. Nous sommes d'ailleurs en général assez souples au niveau du respect des délais et nous acceptons de traiter des demandes jusqu'à un mois de la date de l'événement (alors que le délai est normalement de trois mois). En revanche, si le dossier ne nous apparaît pas satisfaisant, nous l'adressons comme précédemment aux différents acteurs concernés (S.D.I.S., gendarmerie, P.G.H.M. (Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne), élus, Conseil général, voirie, D.D.C.S. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), fédérations, etc.) pour obtenir leur avis. [...] Là encore, nous avons deux cas de figure : si des règles techniques de sécurité sont applicables au type d'événement organisé (plupart des pratiques sportives), les acteurs devront se baser dessus pour émettre leur avis ; à l'inverse, si les Règles Techniques de Sécurité n'existent pas (raids multisports), les acteurs devront se fonder sur leurs pratiques et leurs connaissances spécifiques du domaine »</i></p> <p>Pour ce qui est des autres acteurs rencontrés :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : <i>« [...] sur la perception que j'ai des organisateurs, sur leur approche, elle est, elle n'est pas bonne, elle n'est pas bonne. C'est-à-dire que, quand je dis qu'elle n'est pas bonne, c'est qu'elle n'est pas quantitative ni qualitative dans la majorité des cas. Et c'est tellement complexe d'organiser un événement qu'ils essaient de se raccrocher, en tout cas en ce qui concerne ma partie, à tout ce qu'ils peuvent trouver, c'est-à-dire des supports qualifiés, pas qualifiés, en prenant en compte, ou pas, les jurisprudences, en prenant en compte, ou pas, leur propre expérience - en général, c'est le fruit de leur propre expérience qui fait que, ils vont être plus attentifs à certaines parties. [...] Mais en même temps, on n'est pas du tout, du tout aidés par les fédérations ... on n'est pas du tout, du tout aidés par le législateur qui, lui, voit de toute façon les organisateurs d'un mauvais œil, qui voit que les emmerdes que cela va générer ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD1 (S), réalisé avec une responsable du personnel d'un centre des accréditations lors d'un événement sportif de nature : <i>« Le fait que la procédure ait été alourdie au bureau des accréditations et qu'une formation doive être suivie en amont n'a pas aidé à recruter beaucoup de personnes. Plusieurs profils n'ont pas pu être retenus car ils n'avaient pas transmis une photo en amont sauf que la procédure exige que tout bénévole dispose d'une accréditation avec sa photo dans le but d'éviter les fraudes aux cartes ».</i></p>
<p>Présence d'un dispositif légal et réglementaire conséquent mais qui ne permet pas toujours de sécuriser complètement un événement, voire existence de</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Donc l'enquêtrice, dans l'entretien, elle aussi m'a livré quelques informations et me disait qu'elle avait échangé avec ses collègues et ses supérieurs. Ils s'étaient posé la question de savoir comment nous aurions pu faire, et ce qui aurait dû être mis en place pour éviter ça, pour que cela n'arrive pas. Ils n'ont pas identifié de point particulier, puisque, rendre hermétique totalement un parcours en ville, ce n'est pas possible. Une des solutions, cela aurait été de dire de fermer le bar. Mais on ne peut pas fermer les commerces comme ça ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif ENSD8 (Hors événement support), réalisé avec un représentant d'une autorité publique : <i>« Nous sommes également souvent</i></p>

<p>lacunes au sein du cadre applicable en lui-même</p>	<p><i>confrontés à des cas de pertes de concurrents en montagne. Je parle des courses longues distances se déroulant sur plusieurs départements et plusieurs massifs, ce qui rend les lieux difficilement accessibles. Dans cette hypothèse, que doit contenir l'arrêté ? Faut-il imposer au dispositif de secours de rester sur place jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent ? Quels moyens de comptage utiliser ? Comment gérer la question des concurrents perdus et de leur « rapatriement » ? La rédaction de l'arrêté peut alors s'avérer plus compliquée que prévue. Et le fait de prévoir, dans l'arrêté, l'application des R.T.S. sur chaque tronçon ne suffit pas en pratique pour garantir la sécurité des participants puisque la totalité des tronçons ne peut être couverte. [...] Au regard des enjeux en présence - caractère montagneux et problématique des itinéraires de secours, d'un côté et raisons financières, de l'autre - une solution doit être trouvée en amont pour éviter d'annuler la course. Dans ce cas, nous faisons alors directement réfléchir l'organisateur [...] ».</i></p> <p>Ces points de tension ont particulièrement été évoqués par le président d'un organisme de secours rencontré (Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours) :</p> <p>- « <i>Les plans, on ne les a pas dans la convention. La convention prévoit que les plans nous soient fournis quelques jours avant puisqu'effectivement, ils ne peuvent pas forcément donner tous les plans en fonction de certains paramètres ou autres. Ils ne sont définitifs ou définitivement imprimés qu'une semaine ou quinze jours avant. Cela, c'est écrit dans la convention, qu'on doit avoir les plans</i> ».</p> <p>- « <i>Alors là, où on se méfie beaucoup, c'est si on a une fin avec un horaire sur la convention et qu'on est avant. Ils auraient fini plus tôt, on signifie la fin mais dans la convention, on devait rester un peu plus, donc point d'interrogation. Bon, souvent, par expérience, souvent ils finissent en retard et non pas en avance, donc on a rarement le cas de figure où on pourrait se trouver, nous, en porte à faux car même si on a signifié la fin, on n'était pas dans la convention, il y a un truc et voilà</i> ».</p> <p>- « <i>Alors les gamins en trottinettes étaient pourtant sur un endroit super surveillé, super protégé et autre mais ça, c'est la problématique de la vigilance d'un public. Tu ne peux pas mettre des barrières partout et là, la défaillance de l'organisation était difficilement engageable. On était, si ma mémoire est bonne, sur une zone où il y avait les forces de l'ordre pour faire traverser. Malgré la présence des forces de l'ordre, les gamins se sont lancés et voilà ... [...] Tu ne peux pas lutter contre quelqu'un en (véhicule), qui arrive sur un endroit protégé, surveillé, même si l'organisateur a bien fait les choses, à un moment donné, c'est comme une voiture bélière. Soit tu bloques et elle ne passera jamais, soit tu as bloqué avec un truc mais il y avait juste un espace et il a réussi à passer et voilà</i> ».</p> <p>- « <i>Organisateur, c'est un peu comme un chef d'entreprise, tu prends des risques. Il y en a, tu les connais parce que tu les calcules, il y en a, tu les connais parce que tu les mesures, il y en a, tu les connais parce que tu as mis les moyens pour prévenir et tu as toujours le truc que tu n'avais pas prévu</i> ».</p> <p>Le gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale s'est également montré très loquace (Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale) :</p> <p>- « <i>Donc nous, on est vraiment dans une dynamique vu que la législation est pauvre, très peu contributive ou quand elle est contributive, elle n'est pas adaptée. Nous, on</i></p>
--	---

<p><i>est dans une démarche et un positionnement médico-juridique ou médico-statistique ou médico-scientifique qui est de dire « probabilité de survenance/impacts de la survenance » [...] ».</i></p> <p><i>- « L'Etat s'inquiète du public mais l'Etat, par délégation aux fédérations, a dit « occupez-vous des organisateurs ». Du coup, il y a une espèce de brouillard entre « je porte secours au public, je porte secours à l'acteur » et de cadre juridique pour organiser ça ».</i></p> <p><i>- « [...] mais, qui c'est, qui, au niveau de l'Etat, va vouloir s'occuper de ça ? Alors qu'ils sont dans des problématiques supranationales, supra extraterrestres ! C'est un non-problème, ce bordel, pour l'Etat ! Ils disent, « c'est délégué aux préfetures, c'est délégué aux Régions, y a des recommandations nationales, nous avons des experts qui sont les S.A.M.U., les pompiers et tout le machin, référez-vous à ces gens-là ! ». Voilà ce qu'ils disent, les ... et quand on va voir le législateur, ils attendent qu'il y ait des sinistres [...] ».</i></p>
--

Au-delà de la présence d'ambiguïtés fortes au niveau du cadre juridique applicable, pouvant contribuer à expliquer la survenance de manquements, les comportements individuels rencontrés sur le terrain constituent le second point de tension majeur évoqué par les différents acteurs.

2/ Comportements individuels (organisateur, bénévoles, organismes de secours, etc.)

Les comportements individuels susceptibles d'être rencontrés sur le terrain, de la part des différents acteurs intervenant dans l'organisation des événements sportifs de nature, constituent la seconde source de difficulté majeure évoquée lors des entretiens. Chaque personne interviewée a ainsi fait état de l'existence de comportements, propres à venir entraver la bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Tandis que les organisateurs stigmatisent parfois les bénévoles, ceux-ci mettent en avant le fait qu'ils ne reçoivent pas toujours une information et/ou une formation suffisante de la part des organisateurs. Ce qui les empêche, selon eux, de pouvoir remplir leurs missions correctement. De leur côté, les responsables de secteur font état de difficultés qu'ils peuvent avoir dans la relation avec les organisateurs, mais aussi de la présence d'actes malveillants de la part de personnes extérieures à l'organisation. Enfin, les participants, les autorités publiques (et les personnes en lien avec elles), les dirigeants/gérants des organismes de secours/d'assistance médicale événementielle notent que l'attitude des organisateurs n'est pas toujours en adéquation avec les objectifs sécuritaires imposés. Ainsi :

- pour ce qui concerne les organisateurs : il s'avère que ceux-ci adoptent majoritairement une communication directe (par mail, téléphone) et en circuit court (avec les membres du comité d'organisation, les bénévoles, les organismes de secours ou les services d'ordre uniquement) lors de la mise en place de leur événement. Pour la majorité d'entre eux, prévoir des temps d'information collectives ne fait pas partie de leurs priorités, car ils se retrouvent souvent isolés dans toute la

phase préparatoire de leur événement et ils n'en ont pas forcément le temps. D'un autre côté, certains organisateurs mettent aussi en avant le fait que malgré la tenue de réunions et/ou de temps d'information, les bénévoles ne retiennent pas toujours les consignes et changent même de postes *in situ* pour se retrouver avec leurs amis.

- pour la responsable « événements » : il semble que le respect des règles soit également complexe à mettre en œuvre, y compris lorsqu'elles sont connues en amont, dans la mesure où il faut aussi compter avec les aléas des courses (météorologie, intrusions de spectateurs sur les parcours, interventions délibérées de la part de personnes malveillantes qui enlèvent le balisage sur les parcours, etc.).

- de leur côté, les bénévoles rencontrés sont tous chargés d'assurer la sécurité sur les parcours en tant que signaleurs et ils ont à ce titre bénéficié d'une transmission des consignes succincte en amont de l'événement, lors de temps d'information collectifs dédiés (positionnement sur le parcours, consignes relatives à l'utilisation des drapeaux). En revanche, aucune formalisation particulière des consignes n'est effectuée, ce qui pourrait les aider une fois postés sur les parcours.

- quant au participant rencontré à deux reprises, plusieurs facteurs peuvent selon lui expliquer la survenance de dysfonctionnements lors des compétitions : d'une part, l'absence ou la mauvaise transmission des consignes par les organisateurs ou les responsables de secteur aux bénévoles, parfois couplée avec la mauvaise réception de l'information du côté des bénévoles ; d'autre part, le statut du bénévole, qui fait que certains ont parfois du mal à faire respecter les règles parce qu'ils ne se sentent pas légitimes pour intervenir. L'existence de tels comportements contribuerait ainsi à venir amoindrir l'efficacité du dispositif de sécurité mis en place. Selon lui, il n'est pas rare de constater la présence de « [...] *coureurs sans plaques/casques ou ceux qui continuent à rouler sur le parcours en-dehors des plages horaires d'entraînement* »⁸⁷⁷, ou encore, de coureurs qui s'arrêtent sur le parcours pendant l'entraînement pour faire des repérages, souvent dans des zones à risques. Comme le souligne le participant rencontré : « *Je pense qu'il y a certains coureurs qui en abusent aussi en fait. [...] Et puis, le bénévole, il ne sait pas trop quoi faire dans ce cas-là quoi* »⁸⁷⁸.

- pour les représentants des autorités publiques interviewés ou les personnes en lien avec eux, les mécanismes de résistance se situent notamment du côté des organisateurs eux-mêmes. Ceux-ci ont parfois du mal à qualifier les caractéristiques entourant leur événement, ainsi que le niveau de

⁸⁷⁷ Annexe n° 79 : Entretien semi-directif, ENSD2 (S), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 1).

⁸⁷⁸ Annexe n° 88 : Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2).

risque associé. Ils se retranchent aussi parfois derrière leur expérience en matière d'organisation pour refuser toute évolution du dispositif⁸⁷⁹. La variabilité du niveau de connaissance des règles, détenu par eux en amont, peut aussi influencer sur le niveau de prise en compte de leurs obligations sur le terrain. Par ailleurs, une des personnes rencontrées nous apprend que tous les organisateurs ne se saisissent pas non plus des contraintes juridiques de la même manière : « *Alors, il y a des organisateurs qui prennent la mesure de leurs responsabilités à l'échelle de leur manifestation, qui prennent vraiment toute la mesure de leurs responsabilités et qui sont très pointilleux et qui vont aller chercher l'information. Et il y en a d'autres qui se reposent sur les collectivités territoriales, nous ou alors, qui ne sont pas au fait des responsabilités qui leur incombent* »⁸⁸⁰. Le fait de bien connaître la règle peut parfois aussi permettre de pouvoir mieux la contourner et/ou l'adapter, ce qui ne facilite pas non plus les choses en pratique (cf. *supra*).

Pour ce qui concerne les dirigeants/gérants d'organismes de secours/d'assistance médicale événementielle rencontrés, ceux-ci vont même jusqu'à affirmer que l'approche des organisateurs est à revoir⁸⁸¹. Par ailleurs, la relation ne peut être viable, selon l'une des personnes interviewées, dans la mesure où certains organisateurs modifient délibérément le dispositif de sécurité sur le terrain, sans les informer en amont : « *On était en nombre suffisant pour le poste par rapport à ce qu'il y avait comme risque. Mais il nous avait caché des éléments dont on n'avait pas eu connaissance. On a failli faire stopper, par la préfecture, le poste en dernière minute. On ne l'a pas fait puisque c'était trop tard, les candidats étaient déjà partis et qu'en se retirant, on mettait en danger potentiellement les personnes. [...] C'est toujours la différence entre le prescrit et le réel* »⁸⁸².

Les autres *verbatim*s recensés ci-dessous s'avèrent également particulièrement prégnants.

Points évoqués	Verbatims associés
Les comportements individuels des bénévoles	
Présence et absence des bénévoles à leurs postes	- Entretien semi-directif ENSD1 (F1), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Il faut cadrer les bénévoles et avoir un certain niveau d'exigence ! Sinon, on se prend un retour de bâton direct ! J'ai en tête l'anecdote d'un bénévole qui, lors d'une précédente manche de Coupe de France, n'avait pas encore rejoint son poste alors que la course avait démarré et qui avait eu le malheur d'être pris en photo et d'apparaître dans l'édition d'un magazine spécialisé en cyclisme, ce qui lui avait valu une remarque de la part de la (fédération) ».</i>

⁸⁷⁹ « [...] ce sont des organisations récurrentes, qui nous disent « nous, cela fait quinze ans qu'on organise la manifestation » » (Annexe n° 115 : Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique).

⁸⁸⁰ Annexe n° 115 précitée.

⁸⁸¹ Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale.

⁸⁸² Annexe n° 109 : Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours.

	<p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Déjà, la présence ou non du bénévole, du bénévole au bon endroit ... Il y aurait beaucoup de choses à dire !</i> ».</p>
<p>Changements de postes et/ou de positionnement intempestifs de la part des bénévoles pendant l'événement</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>[...] on s'est rendu compte que tous les bénévoles étaient bien présents. On avait mis des bénévoles flottants aussi sur des zones ... Par contre, il y a eu des inversions sur place. Les bénévoles se sont organisés entre eux, on s'en est rendu compte quand l'enquêtrice a voulu auditionner le bénévole qui était en amont et en aval de l'accident. Il y a eu un peu de flottement parce qu'entre nous, le listing au plus juste qu'on a fourni et la réalité ... [...] Alors là, pour le coup, je pense que c'est juste affinitaire. C'est des personnes qui ont envie d'être ensemble, parce que souvent, c'est par binôme. Souvent, les gens se connaissent et souhaitent échanger. Il y a aussi le cas de figure où le bénévole se trompe d'endroit. On se demande alors si le poste est bien identifié avec un numéro ...</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : « <i>J'avais discuté avec les trois bénévoles qui étaient là, « Oui, c'est nous qui sommes là ». Je reviens le lendemain, plus qu'une sur les trois. « Elle est où votre collègue ? », « Ah, bah non, enfin de compte, elle est partie parce qu'elle en avait marre d'être ici, elle est allée se promener ». « Ah oui ? Et là, vous êtes seule ? ». « Non, mais il y en a un autre, il va arriver, il est parti parce qu'il avait son fils qui avait envie d'une glace »</i> ».</p>
<p>Manque d'implication des bénévoles et/ou des membres du comité d'organisation, non facilité par la présence d'un cadre juridique complexe</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD1 (F1), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Et puis, la motivation fait de moins en moins partie de la société actuelle aussi. [...] C'est simple, ils préfèrent aller rouler, surtout quand il fait beau ! En même temps, cela n'est pas évident de rester 9h00 dehors toute une journée à voir passer des coureurs, surtout en restant debout</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD1 (S), réalisé avec une responsable du personnel d'un centre des accréditations lors d'un événement sportif de nature : « <i>[...] après l'événement, le comité d'organisation sera noté par (la fédération internationale), notamment pour sa gestion des bénévoles et les bénévoles seront également notés par (la fédération internationale), pour la qualité de la réalisation de leurs missions. Tout cela sera consigné dans un rapport global réalisé par (la fédération internationale) qui sera publié également. Imaginez-vous que cela ne fait ni chaud ni froid aux responsables de secteur, qui n'accordent aucune crédibilité ni de valeur à ce type d'enquêtes. Voilà comment cette absence d'implication est ressentie au niveau de l'organisation !</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD8 (Hors événement support), réalisé avec un représentant d'une autorité publique : « <i>[...] Nous avons beaucoup moins de mal avec des gros événements, qui sont organisés par de puissantes structures organisées et rôdées sur la question. Je dirais même que la question de la sécurité sur ces événements est parfois poussée à l'extrême et que les organisateurs ont souvent tendance à en faire trop. En revanche, cela se complique avec les petits organisateurs ou les organisateurs d'événements de moindre importance : soit ils ne comprennent pas l'objet de la réglementation, soit ils passent outre. Nous pouvons également rencontrer des cas de figure intermédiaires, avec des organisateurs d'événements sportifs majeurs dans la discipline, qui n'arrivent pas à se mettre en conformité avec la réglementation. C'est le cas tous les ans lors du triathlon : les participants passent outre les questions de sécurité, les signaleurs ne sont pas payés et font le strict minimum - quand l'organisateur arrive à les trouver en nombre suffisant - et ce alors même que l'événement a une renommée mondiale et que la nature de la compétition soumet les</i> ».</p>

	<p>organismes à rude épreuve. Ce type d'événement est en complet décalage avec les événements sportifs majeurs où l'on a pris conscience des risques liés à la pratique et à leur organisation ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : « <i>Ou que les personnes ne sont pas au courant, n'ont pas réalisé la portée du poste où elles sont. Genre un endroit dans un virage, où tu as une barrière, parce que les gens doivent tourner. C'est le point de sortie du véhicule de secours qui manque à l'évacuation, on est restés bloqués quelques instants à cet endroit-là, parce que la personne nous a vu arriver mais elle n'a pas pris le temps de défaire. [...] Il n'avait pas compris que c'était le circuit balisé pour l'évacuation, qu'il fallait qu'on passe. C'est une accumulation</i> ».</p>
Présence de bénévoles pouvant adopter un comportement très hétérogène	<p>En particulier, selon cet organisateur (Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature) :</p> <p>- « <i>Parfois, il y a des bénévoles qui outrepassent leurs prérogatives mais on a aussi des personnes compétentes mais qui ne connaissent pas le lieu et le fonctionnement qui, du coup, imposent des changements qui ont une incidence importante sur le déroulé de la course ou le classement. Si je vous dis ça, c'est parce que ce n'est pas toujours celui qui n'est pas au fait qui peut commettre une faute ou imposer des mauvais choix</i> ».</p> <p>- « <i>Nous trouvons plusieurs cas de figure : la prise d'initiative malheureuse, ou la non-prise d'initiative, ou la non-connaissance de l'activité, ou le genre « je-m'en-foutiste » des bénévoles. Il y a aussi celui qui va agir en plus et nous, on a ce bénévole-là qui est rentré dans ce bar, d'où est sortie la personne, et qui a indiqué en amont de la course qu'il allait y avoir une course et qu'il ne fallait surtout pas reprendre les véhicules garés, qu'éventuellement il fallait les déplacer et que l'avenue serait coupée à la circulation dans une demi-heure. Il l'a dit à voix haute et à intelligible voix dans ce bar, tout le monde l'a entendu. Cette dame, d'ailleurs, qui a repris le (véhicule), a indiqué à ce moment-là : « comment moi je vais faire ? ». Ce à quoi le bénévole a répondu : « il faut que vous partiez maintenant sinon vous ne le pourrez pas ensuite ». Après, elle a quand même pris la route [...] ».</i></p>
Les comportements individuels des organisateurs	
Absence ou mauvaise transmission des consignes aux bénévoles en amont, entraînant des confusions sur le terrain	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Pendant la course, il y avait un croisement à un moment donné sur le parcours et il fallait envoyer les gens d'un côté pour une course, et de l'autre côté, pour l'autre course. Sauf qu'il y a eu les premiers du « S » qui sont partis sur le « L », donc des coureurs qui se sont retrouvés engagés sur la mauvaise course à un moment du parcours suite à un souci d'aiguillage. Voilà, cette année, on ne veut pas que cela arrive. Donc, du coup, on veut faire un briefing vraiment pour les bénévoles</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : « <i>Je ne suis pas sûr qu'ils soient tout le temps bien briefés sur ce qu'on peut faire ou ne pas faire, ce qui fait qu'ils sont hésitants quand il faut dire quelque chose aux coureurs</i> ».</p>
Absence de déclaration des sinistres, par certains organisateurs	<p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Au titre de l'organisation, on a fait notre déclaration et je pense que peu d'organisateur déclarent les accidents parce que c'est ce que je vous disais dans mon mail, c'est quid des assurances ? [...] Là, c'était le premier très grave donc la question ne se pose pas, on fait une déclaration dans les cinq jours. Par contre, sur les accidents qui semblent moins graves, la question a été de dire « quand est-ce qu'on</i></p>

	<p><i>vous fait la déclaration ? ». La réponse de l'assureur, verbale, cela a été « tout le temps » ... L'assureur me disait qu'aujourd'hui, par rapport à la judiciarisation de la société, il n'est pas rare de recevoir des assignations un an après l'accident. Un an après, pour se souvenir de ce qui s'est passé quand il n'y a pas de déclaration, alors déjà, il faut que l'assureur accepte de dire « ok au titre de la responsabilité civile, je vous couvre » [...] Pour les petites organisations, pour retrouver tout cela un an après, s'il y a eu changement de président, cela peut être vite compliqué. Et cela, je pense qu'on est loin d'en être conscient en tant qu'organisateur ».</i></p>
<p>Absence de reconnaissance du parcours par l'organisateur, pour vérifier le positionnement du balisage et des bénévoles</p>	<p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (S), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 1) : <i>« Il s'agit d'une course en trois étapes régulièrement inscrite dans le calendrier fédéral, réputée pour ses incidents liés au balisage ! C'est une course octroyant des points (au niveau international), donc tombant sous le coup de la réglementation (de la fédération internationale) en matière de balisage et donc censée être très organisée, où il n'y a qu'à suivre la moto ouvreuse sans se poser de questions. [...] La plus grosse erreur de balisage est survenue lors de la 2^{ème} étape. Il n'y avait rien à signaler dans les premiers tours [...] j'étais dans le groupe de tête à ce moment de la course. Jusqu'à ce que nous arrivions sur une portion en montée où il a fallu porter les V.T.T. Les écarts étaient en train de se creuser entre les coureurs et j'étais en tête. Sauf que cette montée était suivie par un passage au niveau d'une main courante, où aucun bénévole ni agents de la sécurité civile n'étaient présents pour protéger la zone. Il y avait quinze mètres de vide en-dessous de nous et nous devions nous accrocher avec une main au rocher et tenir le V.T.T. avec l'autre. Nous avons ensuite perdu le chemin, cinq minutes après le passage de la main courante, sachant qu'une moto ouvreuse est revenue à un moment donné à contre-sens au niveau des coureurs tandis qu'une autre nous a ensuite dépassés sans nous donner d'informations. [...] Nous avons finalement récupéré le véritable chemin un peu plus loin, sans revenir en arrière mais le résultat est que j'ai perdu l'étape et (la course en question), par la même occasion. Après être allé porter une réclamation, j'ai appris que l'organisateur n'avait pas reconnu le parcours, que le motard de la moto ouvreuse n'avait pas reconnu le circuit et que les commissaires de course étaient également mal positionnés sur le parcours ».</i></p>
<p>Absence de communication, par l'organisateur, de changements réalisés après le dépôt du dossier réglementaire, influant sur le dispositif de sécurité initial</p>	<p>Le président d'organisme chargé des secours a particulièrement mis ce point en évidence (Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours) :</p> <p><i>- « [...] on lui avait donné une injonction comme quoi on allait se retirer parce qu'il n'avait pas respecté les paramètres de sécurité. On était en nombre suffisant pour le poste par rapport à ce qu'il y avait comme risque. Mais il nous avait caché des éléments dont on n'avait pas eu connaissance. On a failli faire stopper, par la préfecture, le poste en dernière minute. On ne l'a pas fait puisque c'était trop tard, les candidats étaient déjà partis et qu'en se retirant, on mettait en danger potentiellement les personnes ».</i></p> <p><i>- « Pour couronner le tout, la sortie de l'eau se faisait à un endroit où, en sortant, ils chaussaient et ils remontaient une pente et ils croisaient une piste où les cyclistes arrivaient. Et ça, cela n'avait jamais été signifié sur les plans qu'on avait, non plus. Il n'y avait personne sur le croisement, enfin il y avait un bénévole qui ne pouvait pas tout gérer tout seul. C'est nous, l'équipe de secours, qui avons dû faire en sorte d'éviter les accidents. Ce n'est pas notre rôle, notre job. Là, c'est de l'anticipation pour éviter d'avoir à gérer un carnage. Avec aucune signalétique permettant aux spectateurs de savoir où c'était et de ne pas se précipiter dessus ».</i></p>

	<p>- « <i>Oui, mais celui de l'année dernière, qu'il nous a envoyé, on l'a imprimé. Il était faux par rapport au réel. Quand on est arrivé sur place et qu'il nous a dit : « Ah bah non, je les ai changés, c'est un autre plan, tenez ». Mais tu n'as même pas le plan d'ensemble, puisqu'en fait on avait le plan par course. Sauf qu'on n'avait pas toutes les courses dessus. Pour lui, une feuille avec la course, cela lui va bien. Mais le tracé, il change entre les différentes courses et ça, nous, on ne peut pas le savoir. [...] Tout à fait, on devrait avoir un plan par épreuve ».</i></p>
<p>Extinction des bracelets électroniques sans s'assurer de l'arrivée de tous les coureurs</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : « <i>[...] on commence à replier et là, on a un papa qui arrive et qui nous dit : « Bah, ma fille, elle n'est pas arrivée ». « Pardon ? ». On a mis un quad à la fin qui arrive, qui rentre et qui dit « Terminé ». Ok, impeccable, tous les concurrents sont revenus. Ils sont avec le bracelet à la cheville donc c'est oui, c'est bon. Ok tout va bien. Et le papa nous dit : « Non, elle n'est pas arrivée », « Pas arrivée ? », « Non », « Mais elle est partie, elle ? », « Oui, oui, elle est partie ». Et comme l'organisateur a éteint les bracelets, donc on ne sait pas, tout le monde était arrivé. On a lancé deux quads sur le terrain, on a lancé un véhicule ambulance sur le terrain. Cinq minutes plus tard, on voit la gamine arriver en courant, qui finit tranquillement son truc, avec personne derrière ».</i></p>
<p>Manque de communication entre l'organisateur et les commissaires de course, ce qui crée un flou sur la compétence des secours</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : « <i>La personne en blanc ici, c'est l'arbitre de la moto, qui n'avait pas nos coordonnées téléphoniques et qui était en train d'appeler et de parler au S.A.M.U., au lieu d'appeler l'organisateur pour dire « envoyez-moi une équipe ». Le S.A.M.U. ne comprenait pas, puisque normalement, on aurait dû intervenir. [...] Les pompiers qui arrivent ! [...] On ne sait pas pourquoi et en fait, comme elle avait appelé le S.A.M.U., ils ont appelé les pompiers. Moi je pensais qu'elle avait eu le S.A.M.U., ils ont appelé les pompiers [...] Donc les pompiers arrivent. Donc là, je me retrouve à devoir descendre au lieu de passer mon bilan pour gérer les pompiers. [...] Donc les pompiers, voici le troisième, ce personnage-là, a tout son intérêt. Il n'a pas compris qu'il s'agissait d'une course, qu'on n'arrête pas la course et qu'il n'est pas dans la juridiction d'intervention. Donc lui, il voulait nous virer. Il se demandait ce qu'on faisait là. [...] En fait, la moto ne voulait pas traverser pour aller chercher le médecin et repartir. Ils ont dit au médecin « oui, oui, la moto arrive » mais elle n'arrivait pas et elle attendait le médecin. Et le médecin, lui, attendait la moto. [...] Je ne dis pas que l'organisateur avait mal prévu [...]. Il avait prévu que toutes les motos soient dotées d'une carte avec, au dos de la carte, les numéros du poste de secours. Une qui ne l'a pas, d'où le bazar des pompiers. De ce que j'ai eu comme information, ils ont noté manuscritement le numéro de téléphone, ils ont fait à la chaîne et peut-être oublié une carte et c'est à elle que cela a été donné ».</i></p>
<p>Les comportements individuels des secours</p>	
<p>Libertés prises par les organismes de secours dans la détermination du niveau de risque, pour obtenir des marchés</p>	<p>Selon le président d'une association de secouristes rencontré (Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours) :</p> <p>- « <i>On peut mettre en concurrence les associations, elles utilisent la même chose, elles ont la même chose. Je ne dis pas qu'elles respectent toutes cela, c'est autre chose. Mais elles ont la même grille, le même tableau, le même niveau de risque, elles ont les mêmes obligations de prise en charge ».</i></p> <p>- « <i>[...] il n'y a pas très longtemps, à côté, on a été demandé pour une soirée étudiante. On avait fait un devis, on avait prévu les équipes, pas signé le devis mais comme on</i></p>

	<p><i>travaille en bonne intelligence, il n'y avait pas de souci. Une semaine avant, on nous a dit, « Non, c'est annulé ». On ne comprenait pas, « Pourquoi ? ». On nous a répondu la chose suivante : « J'ai trouvé un devis moins cher, d'un autre ». Donc il y a une autre association de sécurité civile qui a fait moins cher. Cette autre association de sécurité civile, elle fait moins cher, ..., elle fait moins cher. [...] Elle prend l'échelon du dessous, voire elle ne met pas les moyens sur le terrain. Du coup, cela lui coûte moins cher. [...] Celui qui organise, il est couvert parce qu'il a une convention et il a pris un poste de secours et ce n'est pas lui le sachant. Il a pris quelqu'un. Et l'association s'engage à avoir fait. C'est eux, les professionnels, jusqu'au jour où cela leur fera mal [...] ».</i></p> <p><i>- « [...] Il y avait une association qui faisait du très très peu cher dans le département, sauf que leur matériel tombait en ruine, cela n'allait plus au bout d'un moment et sur les postes de secours, les organisateurs ont bien compris que cela allait mal se passer. Cette association, aujourd'hui, elle est en train de disparaître dans le département ».</i></p> <p>Egalement, selon le gérant de la société spécialisée dans l'assistance médicale :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : <i>« Et donc aujourd'hui, nous sommes, nous, société privée avec dix ans d'ancienneté, [...] , le poil à gratter à l'échelon mondial ou à l'échelon national des S.A.M.U. France parce que, eux, ils en ont fait une histoire de business, quand on voit comment ils se comportent, ils en ont fait une histoire de business et que, ils font des préconisations sur un effectif moyen en nombre de médecins, infirmiers, secouristes à mettre en œuvre qui ne sont pas proportionnés au risque ».</i></p>
<p>Concurrence exacerbée entre les organismes de secours</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : <i>« Et, à côté de ça, (les organismes de secours se font) la guerre et des fois, se retrouvent à quatre hélicoptères sur une seule victime ! « Vous êtes dingues, les gars, quoi ! Vous gérez pas du secours, vous gérez votre testostérone ! ».</i></p>
<p>Les comportements individuels de tiers</p>	
<p>Intrusion d'une personne étrangère sur le parcours</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Pour resituer les faits, c'est une (conductrice) qui s'arrête à un feu rouge, en bas de l'avenue, en étant sortie d'un bar, dans lequel elle a acheté ses cigarettes et bu une bière. Elle s'arrête au feu rouge, il y a un premier pack de vélos qui la transperce sans accident. Un policier municipal et des bénévoles lui crient dessus pour qu'elle ne bouge pas. Elle avait déjà été interpellée par des bénévoles en amont, elle était remontée sur le trottoir et puis elle avait pris la route. Elle n'était pas dans son état normal, elle avait 2,5 grammes d'alcool, je crois. Elle était alcoolisée avant d'arriver dans le bar. Elle a voulu monter sur le trottoir. En fait, elle était arrêtée au feu rouge et en voulant monter sur le trottoir, sur la droite, elle s'est heurtée à une cycliste de la course, qui avait fait le choix de la doubler par la droite. Du coup, quand le (véhicule) s'est mis en travers, la cycliste l'a percuté de plein fouet, ce qui a entraîné de multiples fractures au niveau des vertèbres, la plèvre a été touchée aussi. [...] La question qui s'est posée a été la suivante : comment cette personne a pu sortir du bar, monter sur son scooter et prendre la route. Parce que personne ne la voit monter sur son (véhicule) et descendre sur la route ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD3 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : <i>« Les gens, ils ne se rendent pas compte qu'il y a une course (nouvelle intervention en direction de marcheurs cette fois) ».</i></p>

Présence d'actes de malveillance	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Cette année, on a voulu se mettre assez tôt au balisage, la course c'est le dimanche et on avait commencé à baliser le jeudi. Surprise, le vendredi, tout le balisage avait été enlevé ! Donc, le vendredi, on balise à nouveau et puis, plus rien le samedi matin ! [...] Là, il y a un endroit, on avait tout balisé et plus rien, truc de fou ! ... [...] Autre exemple, il y a un endroit du parcours où des pêcheurs ont l'habitude de pêcher. Donc forcément, ils n'aiment pas trop la course qui se déroule sur une matinée. On leur enlève une matinée de pêche, où on va les gêner pendant deux heures. En plus, on avait fait des petits casiers en fer avec de la signalétique dessus pour les concurrents, placés sur l'eau. Forcément, ils ont vu le truc en fer et ils se sont dits « tiens, ça peut être bien pour faire une grille de barbecue ! ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature : <i>« Par exemple, il y en a un de très flagrant qui s'est passé il y a plusieurs années avec un alpagiste. Ses vaches étaient dans un alpage clos, au moment du passage de la course ... et il y a des portes, pour pouvoir entrer et sortir de l'enclos, sauf que les coureurs ne prenaient pas toujours le soin de fermer derrière eux. Donc plusieurs années de suite, certaines vaches se sont enfuies et l'alpagiste s'est mis en colère. Une autre fois, il y a eu un secours en hélicoptère qui a effrayé ses vaches juste à côté de chez lui donc il y a eu plusieurs choses comme cela, qui ont fait qu'il était très en colère contre l'organisation. Plusieurs années de suite, il a fait en sorte de mettre du sel sur le sentier, histoire que les vaches viennent manger le sel et fassent leurs besoins pile sur le sentier, de nous embêter au maximum tout comme nous l'avions embêté. [...] Je pense, le souci, il a dû durer bien quatre ou cinq éditions ».</i></p>
Défaillances de la part des agents de police municipale	<p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : <i>« Mais là, c'était clair et tout [...] tu vas voir que le balisage ... Sauf qu'à un moment, ils ont fait disparaître le balisage et là on a fait « Oui, oui ». Ils ont enlevé les barrières pour que le véhicule des pompiers passe mais ils ne les ont pas remises. Donc on a une voiture qui commence à traverser en pleine course. [...] Donc là, nous allons avoir dans quelques instants le supplément gratuit, ça traverse, là-bas cela discute entre eux. La sécurité, point d'interrogation ».</i></p>

Les arbitrages pouvant être réalisés par certains acteurs, que ce soit aux niveaux économique, managérial et/ou réglementaire, représentent le troisième point de tension révélé lors des entretiens menés.

3/ Arbitrages économiques, managériaux et/ou réglementaires

Les arbitrages économiques, managériaux et/ou réglementaires, susceptibles d'être opérés par certains acteurs, représentent autant de difficultés pouvant venir entraver la sécurisation lors de l'organisation d'un événement.

Pour ce qui concerne les organisateurs, ceux-ci ont tendance à faire passer les aspects économiques, avant les objectifs sécuritaires imposés. Ils s'affranchissent ainsi parfois de certaines règles fédérales (modification des plans des parcours, allègement du balisage sur les parcours). Certains

organisateur affirmant même qu'ils n'ont pas intérêt à organiser un événement sous l'égide d'une fédération, car cela leur coûte trop cher. Ils ne comprennent pas non plus pourquoi ces coûts sont si élevés. Ils voient ainsi le plus souvent le dispositif de sécurité à mettre en place comme une contrainte financière, et non comme le moyen de sécuriser leur événement. Ils opèrent donc des choix par rapport aux organismes de secours avec lesquels ils souhaitent travailler. Ils auront tendance à privilégier ceux qui coûtent le moins cher. Pour ce qui est des bénévoles, ils reconnaissent également ne pas toujours avoir les moyens de pouvoir les valoriser, ce qui peut expliquer le manque d'implication de ces bénévoles sur le terrain.

Pour l'une des responsables de secteur rencontrées, celle-ci met en avant le fait qu'elle n'a pas suffisamment été accompagnée par la fédération internationale, qui a pourtant des obligations envers le comité d'organisation. Elle estime que la société d'accréditation, mandatée par la fédération pour l'aider dans la mise en place du Centre des accréditations, n'a pas joué son rôle et que la fédération internationale n'a pas été vigilante. Elle remet ainsi en cause les arbitrages réalisés par la fédération, à l'égard du comité d'organisation, dans le cadre de la mise en place de l'événement. Elle évoque aussi le fait que son autorité est remise en cause par certains responsables de secteur, si bien qu'elle a ensuite du mal à se faire respecter par ses propres bénévoles. Elle décide alors d'opérer des choix managériaux à leur égard, qui ne suscitent pas toujours l'adhésion.

Selon l'un des bénévoles rencontrés, le désintérêt et le manque de motivation de la part de certains bénévoles serait à trouver dans les modalités mêmes de leur prise en charge par les organisateurs. Selon lui, les bénévoles souffriraient d'un manque de considération de la part des organisateurs. Ils se retrouvent parfois à des postes peu valorisants ; ils sont aussi parfois confrontés à des conditions météorologiques difficiles sur le terrain, sans que des vêtements de protection leur soient proposés pour se prémunir contre la pluie. Peu de choses leur sont également offertes en échange, au-delà d'un t-shirt et/ou d'un repas, pour les remercier de leur implication. Ils soulignent ainsi les mauvais choix managériaux dont ils font l'objet, de la part des organisateurs.

Le participant rencontré à deux reprises fait aussi état de ce manque de valorisation des bénévoles, qu'il constate régulièrement sur les courses où il est engagé. Les arbitrages opérés par les organisateurs se situent majoritairement sur les aspects économiques et ce, au détriment de la sécurité. Il manque souvent de barrières en nombre suffisant, aux abords des parcours qui passent sur la voie publique. Selon lui, cela revient trop cher pour les organisateurs. Il évoque aussi le fait que certains coureurs ne sont pas sanctionnés lorsqu'ils ne respectent pas le règlement fédéral. Car les organisateurs ne signalent pas toujours les problèmes rencontrés aux fédérations, pour ne pas être sanctionnés. Les bénévoles présents sur les parcours n'osent de leur côté rien dire aux coureurs.

Quant au manager d'équipe interviewé, la question relative à la valorisation des bénévoles est un faux débat puisque le principe même du bénévolat consiste à donner une partie de son temps libre pour soutenir une action ou ici, s'engager dans la mise en place d'un événement. Raisonner en termes d'argent, selon lui, c'est déjà anticiper les motivations des bénévoles sans pour autant les connaître. Il soulève aussi le fait que les bénévoles ne sont jamais évalués sur leurs actions par les organisateurs. Ce qui pourrait améliorer leur implication aussi. Selon lui, les arbitrages pourraient donc gagner à se situer davantage sur les aspects managériaux, que sur les aspects économiques.

Pour le représentant de l'autorité publique rencontré, certaines collectivités territoriales adoptent des arbitrages en choisissant d'interdire le passage de certaines courses sur leurs territoires, au titre de leur pouvoir de police et du principe de prévention, au regard des dangers liés à leur tenue. De tels choix se discutent parfois, selon lui. Car certains événements sportifs ne portent pas des atteintes telles, qu'il faille systématiquement les interdire. Mais il comprend aussi que les collectivités concernées n'hésitent pas à adopter une posture très stricte, au regard des règles applicables, pour ne pas se voir reprocher de ne pas avoir agi.

Pour ce qui concerne le dirigeant de l'organisme de secours interviewé, celui-ci met de son côté en avant le fait que, sous prétexte de rechercher des contextes au plus près des milieux naturels, certains organisateurs n'hésitent pas à s'affranchir des dispositifs de sécurité imposés, en omettant de transmettre des informations clés. Ceci s'explique au regard des coûts liés aux secours, que les organisateurs perçoivent comme une contrainte forte et qu'ils estiment trop élevés par rapport à ce qui est engagé sur le terrain. Il n'est ainsi pas rare que les organismes de secours découvrent de mauvaises surprises le jour « J ».

Les *verbatim* proposés ci-dessous contribuent à étayer nos propos.

Points évoqués	<i>Verbatims</i> associés
Les arbitrages économiques	
Sécurité perçue comme un frein au développement des activités de la structure et/ou à l'esprit associé aux événements sportifs de nature	- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « [...], j'ai eu l'occasion de faire quelques raids, j'aime bien ça et j'avais le temps. Organisés par (une spécialiste), et j'appréciais son organisation parce qu'à mon sens, c'était assez léger, notamment sur les parties « canoë de nuit » où il n'y avait pas des secours tous les dix mètres. Donc, il y en avait au départ et à l'arrivée, mais quid en cas d'accident au milieu du parcours ? Parce qu'aujourd'hui, je trouve qu'on est, pas surprotégés ... mais, de toute façon, on peut mettre quatre bateaux tous les cinq kilomètres, [...]. En tout cas, j'appréciais ces organisations, je dis ça parce qu'après, j'en ai refait quelques-uns où je trouvais que c'était trop surprotégé et il n'y avait plus cette sensation d'être voué à soi-même ».

	<p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : « [...] Je sais que sur ces tracés, par exemple, il n'y a pas de la rubalise partout, parce qu'il veut un contexte « nature ». Donc en fait, comme le tracé n'est même pas clair, tout le monde ne passe pas par l'endroit officiel et prévu. Il y avait bien une moto de fin, qu'on a vu arriver mais il ne maîtrise pas, il n'a pas assez de bénévoles pour surveiller sur le parcours, ce que je comprends, mais dans ce cas-là, on balise mieux, pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de gens qui puissent se perdre. La première année, il y en avait qui avaient parcouru des distances dans des records phénoménaux, c'étaient des champions du monde. Ils n'étaient pas passés par où il fallait mais ils ne savaient pas par où passer, donc c'est la logique des choses ... ».</p>
<p>Mise en œuvre du dispositif de sécurité qui se heurte à des contraintes économiques très fortes lorsque l'événement est organisé sous l'égide d'une fédération et qui ne sont pas toujours comprises</p>	<p>Pour ce qui du ressenti des organisateurs :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « La réalité aussi, c'est que ... il y a une question de coût aussi mais je sais que sur les weekends, les policiers municipaux ont de plus en plus de missions. On est au mois de juillet, il y a ça aussi, il y a les vacances ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « [...] il y a les règles techniques et de sécurité, qui sont imposées par la (fédération). En fait, moi, les fois où j'ai organisé, c'était la plupart du temps sous l'égide de la (fédération). Et là, on n'a pas le choix : on a une commission qui valide au sein du comité départemental, qui valide ou non notre épreuve. [...] Il faut se fier à tout ça. Après maintenant, avec le SwimRun, clairement pour une question de coût et je trouve de simplicité, je n'organise pas avec la (fédération). Car j'estime que c'est du racket, quasiment, par rapport au coût qu'ils demandent. [...] En fait l'année dernière, à un moment, forcément la Ligue a vu qu'il y avait notre épreuve notamment qui était là. Donc, nous, on avait déjà lancé les inscriptions, déjà fait des choses. La Ligue s'est dit : « tiens, il y a un SwimRun, tiens ils ne sont pas affiliés à la (fédération), ça serait bien qu'ils s'affilient ». On commence à se renseigner, on regarde le coût et c'était exorbitant » L'organisateur ajoute également : « Et bah là, avec le SwimRun, si l'on passait avec la (fédération), on serait minimum à mille cinq cents euros d'assurance, puis après la responsabilité civile organisateur, plus l'assurance dommages corporels pour les participants, on serait à peu près, à ce prix-là [...]. Du coup, l'an dernier, cela nous a coûté cent quatre-vingt euros d'assurance ». Pour ce qui est des secours, l'organisateur précise : « Là, après, c'est avec le réseau que la S.N.S.M. (Société Nationale de Sauvetage en mer) est venue nous démarcher. Tandis que l'U.D.S.P. (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers), c'est parce que je suis partenaire de manifestations sportives. Eux, ils s'occupent notamment d'une course à obstacles et ils travaillent avec les pompiers et eux, en termes de coûts, on a échangé un peu et c'est beaucoup moins cher que la protection civile. Donc voilà, c'est aussi un aspect économique, puis ils sont tout aussi compétents ».</p> <p>Pour ce qui est du ressenti des personnes chargées d'organiser les secours (Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours) :</p>

- « Il y a certainement une absence de dialogue parce qu'il y a beaucoup de ..., beaucoup d'organisateur qui le disent, c'est une contrainte. Souvent, j'entends dire : « Je dois avoir un poste de secours. Ils me font chier les secouristes, en plus il faut que je fasse gaffe à des éléments de sécurité, il faut que je respecte des choses, il faut que je leur donne des plans ... ce n'est pas normal. Et en plus ils me demandent des sous pour ça, alors qu'ils sont bénévoles ! » Accessoirement, quand on a le prix du matériel à intégrer, c'est du matériel médical, dès qu'on met le mot médical sur du matériel, cela prend 30 à 50 % en plus. Sans parler de rémunérer les secouristes, le coût du véhicule ambulance, le coût de ce qu'on amène sur le terrain est assez élevé. Et en plus, les exigences montent sans arrêt sur ce qui nous est demandé et sur la conformité de notre matériel [...] Donc ça, ils ne le voient pas, puisqu'ils restent un peu sur l'image du secouriste « à la papa », à l'ancienne, qui fait ça comme il boit son verre de Ricard sur le bord de la piste. Et on n'est pas perçus comme professionnels. [...] Je prends un exemple classique, d'un poste de secours classique et c'est tant de matériel et donc cela fait tel prix. Et les organisateurs nous disent : « Oh, bah non, on n'est pas d'accord ». Sauf qu'on a des tableaux de risque avec le niveau d'implantation du poste de secours, avec le référentiel national utilisé par toutes les associations. [...] Et ça, même si on le dit, qu'on l'explique, sauf vers des organisateurs que je vais qualifier d'ouverts et intelligents, prêts à discuter, à dialoguer par rapport à cela, il y en a un certain nombre qui ne sont pas très investis sur ce paramètre-là, donc ils chipotent, ils discutent le bout de gras parfois en disant « Je veux un secouriste de moins, le poste le moins cher ». On s'en fout du secouriste de moins, ils ne comprennent pas le principe de ce calcul ».

- « J'en ai un, sur une manifestation sportive de type « course, triathlon et autres », qui a signé la convention, le niveau de risque, on lui a envoyé les équipes, c'est un poste qu'on appelle « de moyenne envergure » [...] Il a découvert le montant de la facture qu'il avait à payer, quand on lui a envoyé la facture et il n'avait pas compris pourquoi on avait mis autant de moyens ».

- « Alors, il y en a qui masquent encore, pour minimiser les quantités effectives de matériel et d'autres, pour minimiser le coût. Je comprends, dans le fond, ce qu'ils veulent faire. Ils nous disent : « On n'a pas les moyens, on est une petite association et en plus, on fait une action humanitaire pour récolter des fonds, etc. [...] Ok, très bien, mais à un moment donné, on ne peut pas demander 25 secouristes et puis qu'on le fasse gratuitement, ce n'est pas possible. Ce n'est juste pas possible, même sans payer les secouristes. [...] Ils ont du mal à le penser, ils ont du mal à le vivre, pour eux, on est parfois assimilés « public », aux secours publics je veux dire [...] ».

- « [...] enfin cela me paraît devenir de plus en plus clair pour les organisateurs de manifestation, qu'ils sont juridiquement responsables et que cela peut aller assez loin. Donc dans ce sens-là, ils cherchent moins à rogner de manière très volontaire ou très transgressive, après qu'ils limitent en disant que cela ne va pas jouer tant que cela, ils ne cherchent pas non plus à diviser par deux les effectifs ».

Pour ce qui est du ressenti du gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale (**Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale)** :

	<p>- « [...] le secours est souvent perçu comme quelque chose qui est cher. Maintenant, quand on va dans d'autres endroits du monde, quand on voit les prix qu'on pratique, en tout cas pour les soignants, le médical [...]. J'essaie de faire comprendre aux organisations et des fois, ben, forcément, cela a un coût et ils ne comprennent pas ! « Ouais mais regardez, un docteur, un infirmier et pas d'expertise, pas d'audit, pas d'analyse de risque, je paie mille balles puis vous, vous allez coûter 1500 ou 2000 balles ! » ».</p> <p>Selon le participant interviewé (Entretien semi-directif, ENSD2 (S), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 1)) :</p> <p>- « Le parcours n'est pas protégé à certains endroits et tout le monde passe alors même que c'est le seul moment de l'année où nous pouvons nous entraîner dessus en toute sécurité soi-disant : vers la ligne droite du début, passage de camions, de voitures V.I.P. (Very Important Person), de public à pied, de vélos ; l'endroit où ils coupent la route n'est pas fermé à la circulation pendant les reconnaissances non plus, alors que le parcours est censé être en circuit fermé ».</p>
<p>Inadaptation du dispositif prévu pour les ravitaillements</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « Je me souviens (d'un marathon), qui a eu lieu une année sur une période de canicule et où le problème des ravitaillements s'était posé parce qu'il y avait eu, ils étaient tous tombés comme des mouches. Je pense qu'à un moment donné, il y a une question de nombre de victimes, à partir duquel on peut clairement identifier un défaut ou un dysfonctionnement ».</p>
<p>Les arbitrages managériaux</p>	
<p>Peu de valorisation des bénévoles par manque de moyens</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD1 (F1), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « En même temps, faut comprendre, il n'y a pas de reconnaissance pour eux. Ils ne sont pas payés et le club ne peut rien leur proposer non plus ! À part un tee-shirt, le repas de midi et un repas après l'événement pour les remercier, ce n'est pas grand-chose ».</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : « Souvent, les bénévoles ne se sentent pas valorisés de faire cela, c'est ça qui est un peu compliqué je pense parce que des fois ils sont un peu traités comme du poisson pourri et ils ne font pas forcément des trucs super intéressants, donc c'est vrai que c'est pas facile, que les bénévoles, il y en a de moins en moins peut-être, c'est pas forcément gratifiant, le gars toute la journée, il va passer son temps dans le bois à rien faire, à siffler, on lui demande si ça lui a plu ... ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD5 (F1), réalisé avec un team manager d'une équipe participant à des événements sportifs de nature : « C'est sûr, dans une société où l'argent est roi et mètre-étalon de toute chose, même immatérielle ou symbolique, ça demande beaucoup de psychologie (voire, pour certains, de manipulation) de valoriser l'action de quelqu'un sans passer par la case dollars ... Pourtant, faire acte de bénévolat, c'est une forme de troc, qui affranchit un peu de ce rapport constant est impératif à l'argent : il reste des petites bulles, où l'activité humaine n'est pas encore directement inféodée aux banques. Même en se faisant commander par quelqu'un, être bénévole pour quelque chose qui nous tient à cœur, tient d'une forme de pouvoir, d'émancipation et de liberté ».</p>

<p>Peu de considération à l'égard des bénévoles</p>	<p>- Entretien semi-directif, ENSD3 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Il y a trois ans, il pleuvait, il y avait un orage et je me rappelle (je n'étais pas bénévole) d'une dame avec une tente à même le sol, et elle était dans la tente, il pleuvait des cordes et des cordes, c'était impressionnant ! et des coureurs avaient abandonné. [...] J'ai un pote que j'ai vu tout à l'heure, il était (au club) avant, éducateur le mercredi après-midi à l'école de cyclisme et il était signaleur à un poste et la dernière fois qu'il l'a fait, c'était quand il pleuvait et depuis ce jour-là, il ne l'a plus fait. Après, je ne sais pas si c'est pour tout le monde, mais ...</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD5 (F1), réalisé avec un team manager d'une équipe participant à des événements sportifs de nature : « [...] <i>leurs actions ne sont pas assez valorisées ; leurs actions ne sont pas évaluées, personne ne leur offre de retour sur la qualité, l'échec ou la réussite de leur investissement ; on ne les fait pas participer à un projet, on se borne à essayer d'avoir 500 participants sur la prochaine édition ; on les dépersonnalise, il n'y a pas d'enjeu ou de problème à planter les gens, si on ne s'est pas engagé en tant qu'individu, avec une tâche particulière et déterminée clairement à l'avance. [...] Bénévole ne veut pas dire amateur (au sens d'incompétent), et bénévole ne veut pas forcément dire « cœur sur la main ». C'est l'éternelle question dans chaque acte « généreux » : le fait-on pour soi-même ou pour l'(les) autre(s) ? Si on arrive déjà à faire passer que « bénévole » n'est pas égal à « bonne pomme », le statut reprendra peut-être un peu de prestige social</i> ».</p>
<p>Démarche managériale peu présente de la part des responsables de secteur à l'égard des bénévoles, pour que leur rôle puisse être efficient</p>	<p>Ce point a notamment été soulevé par le participant rencontré à deux reprises :</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (S), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 1) : « <i>Si je prends l'exemple des derniers championnats d'Europe qui se sont déroulés (en-dehors de la France), je me souviens que des coureurs ont dû aller retirer leurs accréditations à la place de leur team manager. Ils se sont ensuite retrouvés avec un délai d'attente de plus d'une heure et au moment où le tour des Français est arrivé, le bénévole leur a annoncé qu'il fermait son bureau pour aller en pause repas ! [...] Je sais qu'un problème est récurrent et a souvent été signalé par les teams managers. Cela concerne le délai d'attente pour récupérer les accréditations des coureurs, un délai qui est trop long [...] Nous avons bien conscience que les bénévoles ne sont pas des professionnels, qu'ils ne connaissent pas forcément le V.T.T., ni les parcours ...</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : « <i>Par contre, je pense, pour les coureurs de derrière, à partir des 40èmes, il y en a qui (des bénévoles) doivent un peu relâcher la pression sans parler des spectateurs et là, ce n'est pas normal, tout le monde doit être dans les mêmes conditions, ils doivent être vigilants jusqu'au bout... c'est vrai que les coureurs de devant, pour ça, on n'est pas emmerdés, la moto, les commissaires, ils font super attention au moment où les meilleurs arrivent. [...] le relâchement est tout à fait naturel, c'est pour ça que c'est compliqué. [...] En fait, tant que la trace principale est libre, il n'y a pas de souci, le problème est que si les gens sont accumulés sur le côté et qu'ils gênent mais qu'ils ne sont sur la trajectoire, il n'y a pas de problème, par contre c'est vrai que le bénévole, à ce moment-là, il doit dire : « écoutez, vous êtes sur la trajectoire, il y a des gens qui arrivent » ».</i></p>

<p>Autorité managériale remise en cause</p>	<p>Ce point a particulièrement été mis en évidence lors de la rencontre avec l'une des responsables de secteur (Entretien semi-directif, ENSD1 (S), réalisé avec une responsable du personnel d'un centre des accréditations lors d'un événement sportif de nature) :</p> <p>- « <i>Nous sommes en conflit avec le prestataire externe chargé de la mission « accréditation » par (la fédération internationale). [...] Les bénévoles sont constitués de personnes ayant déjà participé lors de la Coupe du Monde qui a eu lieu l'année précédente ou lors des compétitions sportives précédentes mais aussi de personnes travaillant aux remontées mécaniques. Les points de divergence se situent à plusieurs niveaux et concernent notamment nos approches respectives de la mission « accréditations », avec un management très directif mis en place par la société (d'accréditation) s'opposant, dans le recrutement des bénévoles, à une recherche de satisfaction des bénévoles avant tout. Nous étions également en désaccord concernant la nature des profils de bénévoles à recruter. [...] J'ai obtenu que tous les bénévoles ne parlent pas forcément l'anglais, partant du principe que les personnes seront à deux sur chaque poste identifié dans la mission « centre des accréditations », que tous les bénévoles ne soient pas forcément des femmes de surcroît typées « hôtesse », qu'ils ne soient pas forcément présents à la formation, du fait qu'une transmission serait faite par les présents aux absents. Malgré le risque prévisible d'une mauvaise transmission de l'information et d'une qualité moindre dans la réalisation des missions, j'ai justifié ces aménagements en indiquant que cela risquait d'entraîner des désistements ou des mises à l'écart de bénévoles si l'on suivait les exigences données en amont ».</i></p> <p>- « <i>[...] J'ai demandé à ce qu'ils viennent le dimanche pour récupérer l'ensemble de leurs cartes ainsi que celles des bénévoles puisque la formation pouvait permettre de sortir les premières cartes, d'identifier les dysfonctionnements potentiels pour le lendemain et ainsi les enrayer. Mais je me suis heurtée à un refus catégorique, ceci risque d'entraîner une saturation du Centre dès l'ouverture des premières compétitions, c'est certain ! ».</i></p>
<p>Manque de sanctions face à certains comportements individuels</p>	<p>Le participant rencontré s'est exprimé plusieurs fois sur ce point lors du second entretien (Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2)) :</p> <p>- « <i>Après, il est vrai que c'est toujours un peu compliqué avec les bénévoles parce que, des fois, ils n'osent pas dire ce qui ne va pas quand il y en a qui font chier sur le circuit, qui font n'importe quoi, des fois, ils ont un peu de mal à oser le dire parce qu'ils sont bénévoles, pas payés. [...] Et c'est pareil aussi, je pense qu'il y a certains coureurs qui en abusent aussi en fait, pas forcément dans les top coureurs mais plus derrière, c'est-à-dire que s'il y a un bénévole qui les fait un peu chier des fois, on peut entendre des vilains mots, ce sont des trucs pas très corrects, un peu méchants envers les bénévoles ».</i></p> <p>- « <i>[...] un bénévole, s'il voit un mec qui n'a rien à foutre sur le circuit à cette heure-là, il n'ose pas lui dire, ça s'est pas bien, faudrait que le bénévole, il le sorte, il se mette en travers et lui dise de sortir. Mais il n'y en a plus beaucoup ça heureusement, mais quand il y en a un, faut le faire, parce qu'il y a des heures de reconnaissances et ce n'est pas pour rien et tant pis pour ceux qui ne peuvent pas ».</i></p>

Les arbitrages réglementaires	
Existence d'un pouvoir de police discrétionnaire	- Entretien semi-directif ENSD8 (Hors événement support), réalisé avec un représentant d'une autorité publique : « <i>Etant entourés de montagnes et traversés par une seule route nationale, nous devons anticiper les différentes utilisations possibles du domaine public. Par exemple, pas de course les jours de grands départs comme pendant les vacances scolaires. Egalement, certaines routes sont parfois fermées certains jours pour permettre aux cyclistes de pouvoir faire l'ascension des cols les plus renommés en toute sécurité à cause de la forte fréquentation. A l'inverse, il peut arriver que certains organisateurs aient du mal à obtenir l'ouverture de la route sur le passage de leurs courses. Prenons l'exemple (d'une) cyclo sportive dont l'objectif est de relier (un) lac à la (mer). Alors que la course bénéficie d'une renommée certaine, d'une communication forte et qu'elle est organisée par des anciens (d'une société organisatrice réputée), les problèmes sont récurrents pour obtenir l'ouverture de la route</i> ».

Nous avons également pu voir que les freins organisationnels et/ou managériaux, présents au sein même des organisations, pouvaient constituer des facteurs permettant d'expliquer la survenance de manquements sur le terrain.

4/ Freins organisationnels et/ou managériaux

Lors des entretiens menés, il a également été fait référence à l'existence de freins organisationnels et/ou managériaux forts, susceptibles de venir gripper le dispositif de sécurité mis en place autour de l'événement sportif organisé.

Pour ce qui est des organisateurs, deux points posent régulièrement question : le recrutement des bénévoles (difficultés de mobilisation des bénévoles, manque de vigilance à l'égard de l'âge des bénévoles) et leur gestion sur le terrain (difficultés de transmission des consignes, déficits dans la communication interne). Des problématiques qui seront d'autant plus exacerbées qu'ils se retrouvent en présence de profils bénévoles parfois très hétérogènes. Du fait des difficultés particulièrement rencontrées lors du recrutement des bénévoles, les organisateurs reconnaissent qu'ils sont aussi parfois contraints de s'adapter. Ainsi, un organisateur nous précisera avoir « [...] eu beaucoup de mal à recruter des bénévoles pour la compétition, et cela devient de moins en moins évident ! [...] c'est un vrai paradoxe ! »⁸⁸³. Un autre organisateur indiquera de son côté : « Il y a ce qui est écrit sur le papier et la réalité, où ils acceptent qu'on donne des listes (de bénévoles) tardives, enfin provisoires, afin de pouvoir faire un réajustement. Ce sont des listes qui varient donc le jour même. Il y a des adaptations »⁸⁸⁴. Les difficultés rencontrées par les organisateurs, pour

⁸⁸³ Annexe n° 85 : Entretien semi-directif ENSD1 (F1), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature.

⁸⁸⁴ Annexe n° 103 : Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature.

trouver des bénévoles en nombre suffisant et capables d'appliquer les consignes transmises, constituent le plus gros point noir évoqué par les organisateurs. Les organisateurs précisent enfin qu'ils ne sont pas non plus toujours très rigoureux, dans la transmission des informations aux bénévoles, comme nous le verrons plus loin dans les extraits choisis (cf. *infra*).

L'une des deux responsables de secteur interviewées constate également des difficultés dans le recrutement des bénévoles. Le fait que la plupart des personnes présentes sur l'événement aient été mises à disposition de l'organisateur, par la société exploitante des remontées mécaniques, a peut-être contribué au fait que le responsable des bénévoles n'entame pas une réelle démarche de recherche des bénévoles de son côté. Nous verrons plus loin (cf. *infra*) que la responsable de secteur aurait aimé être accompagnée par la fédération internationale, dans sa recherche de bénévoles.

De leur côté, les bénévoles mettent en avant le fait que le manque de bénévoles en nombre suffisant serait notamment lié à des questions générationnelles. Les jeunes étant de moins en moins licenciés au sein des clubs, ceux-ci ne disposent alors plus de jeunes bénévoles pouvant être mobilisés sur les événements. La population des bénévoles devient aussi vieillissante et peine à se renouveler. Par ailleurs, certains précisent que la majorité des bénévoles présents sur les événements sont des personnes extérieures aux clubs organisateurs. Ces bénévoles se proposent pour toutes les courses de la Région, parce que cela leur plaît de découvrir d'autres pratiques sportives et bénévoles. L'un des deux bénévoles nous expliquera aussi que le manque d'implication des bénévoles, notamment lors des événements sportifs, peut découler de la monotonie des tâches à effectuer et/ou du positionnement des bénévoles sur les parcours, à des postes qui restent les mêmes tous les jours.

Si le participant rencontré à deux reprises souligne également le fait que les organisateurs ont du mal à recruter des bénévoles en nombre suffisant, il nous précise toutefois que c'est aussi le cas, de manière plus générale, des clubs sportifs. Ceci fragilise ensuite l'organisation des événements, avec des bénévoles qui ne sont pas positionnés correctement ou ne sont pas suffisamment informés quant à leur rôle à tenir, puisque les organisateurs n'y accordent que peu d'importance. Il précise également qu'indépendamment du nombre de bénévoles, une importance doit être accordée aux compétences des bénévoles, à l'égard desquelles les organisateurs doivent avoir une attention particulière pour pouvoir positionner les bons bénévoles aux bons endroits. Car les conséquences pourraient être dramatiques en cas d'accident.

Selon le manager interviewé : pour pouvoir former, valoriser et manager les bénévoles, encore faut-il qu'ils soient présents en nombre suffisant. Les équipes savent très bien que les organisateurs se trouvent souvent en difficulté sur ce point, mais aussi sur le positionnement adéquat de leurs

bénévoles sur le terrain. Et c'est là tout l'intérêt des échanges, parfois informels, que les équipes peuvent avoir avec les organisateurs afin de faire évoluer les choses. Il souligne aussi que les organisateurs sont confrontés à une pénurie de bénévoles, qui peut aussi être liée aux logiques individualistes actuelles.

Quant aux autorités publiques ou aux personnes en lien avec elles, celles-ci mettent en avant le fait que les organisateurs rencontrent régulièrement des difficultés pour pouvoir mobiliser des bénévoles en nombre suffisant. Parmi les autres difficultés rencontrées, elles évoquent aussi le manque de communication récurrent existant entre les organisateurs et leurs bénévoles, avec des consignes non transmises ou diffusées succinctement, du fait des choix opérés par les organisateurs. Ce qui ne permet pas de garantir une sécurisation optimale pendant l'événement. Des bénévoles se retrouvent ainsi positionnés sur les parcours, sans savoir ce qu'ils doivent faire et à quel moment.

Pour ce qui est du dirigeant de l'organisme de secours rencontré, celui-ci fait état de l'existence de comportements délibérés de la part des organisateurs, qui créent eux-mêmes des conditions favorables à la survenance d'accidents/incidents. Alors que le dispositif de sécurité est validé en amont entre les organisateurs et les secours, lors de réunions préalables, il n'est pas rare d'assister en pratique à des adaptations par rapport au dispositif, sans que les secours en aient été informés. Nous avons vu précédemment (cf. *supra*) que des organisateurs omettaient aussi parfois de transmettre volontairement des informations aux secours, pour que le coût lié à la mise en place du dispositif soit le plus minime possible.

Les *verbatim* ci-dessous nous permettent de pouvoir mieux appréhender les points de tensions ainsi évoqués.

Points évoqués	Verbatims associés
Les freins organisationnels	
Difficultés dans le recrutement des bénévoles	<p>Les organisateurs se sont particulièrement exprimés à ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien semi-directif ENSD1 (F1), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Heureusement, je m'en sors grâce à mes connaissances et aux personnes extérieures au club. Un bon nombre de bénévoles ne font pas partie du club</i> ». [...] <i>Et puis, c'est très difficile de trouver des bénévoles en semaine à cause du travail</i> ». - Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Je dirais que déjà, pour ce qui est des bénévoles, c'est un point qui est compliqué. Quand tu es organisateur, le point crucial, c'est d'avoir des bénévoles. C'est déjà un bon point quand tu en as. Quand c'est une association qui organise, je veux parler d'un club sportif, c'est là que cela va être presque le plus facile puisque le club a ses adhérents.</i> [...] <i>Nous, pour le SwimRun, nous sommes</i>

quatre à faire partie de l'association. Donc, grosso modo, ce sont les amis de la famille qui viennent en tant que bénévoles pour nous aider. [...] C'est vrai que pour moi, c'est assez compliqué l'aspect bénévolat, c'est un gros point. [...] J'étais à un trail ce weekend : ils ont réduit la voilure, ils sont passés de quatre courses à deux courses. Pourquoi ? Bah, parce que niveau bénévolat, cela ne suivait pas. L'année prochaine, ils sont à leur dixième édition et en dix ans, les bénévoles, ça s'essouffle. Ce sont toujours les mêmes et puis là, ils étaient cent soixante sur le parcours, c'est lourd à gérer en terme de bénévolat. Pour les impliquer, c'est compliqué ».

La position des bénévoles est également pertinente sur cette question :

- Entretien semi-directif, ENSD3 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : *« Peu de jeunes (bénévoles) car de moins en moins de licenciés. Oui, parce qu'en fait, il y a quelques années, il y avait beaucoup de jeunes quand je suis arrivé il y a quatre ans dans le club, il y avait plein de jeunes qui avaient à peu près un ou deux ans de plus que moi et, je ne sais pas, d'un coup, ils ont arrêté, ce qui fait que je me retrouve dans presque les plus vieux, il y en a un ou deux dans l'école de cyclisme ». [...] C'est plus qu'avant déjà, pour les bénévoles ! Mais c'est surtout des personnes extérieures, qui sont à la retraite, qui ne travaillent plus et qui ont le temps de le faire. Je connais des gens qui sont aussi licenciés et qui sont sur le parcours, mais il n'y en a vraiment pas beaucoup. [...] La plupart, ce sont des bénévoles qui font toutes les courses, les triathlons, les courses de route. Je ne sais pas si vous avez vu mais à la réunion des bénévoles, il y avait un couple de personnes qui avait les k-ways (du journal local), ce sont les cadeaux bénévoles souvent, ils font toutes les compétitions en bénévoles, souvent, ce sont des habitués. [...] Il n'y aurait pas ces personnes, la Coupe de France ne pourrait même pas être faite [...] ».*

- Entretien semi-directif, ENSD4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : *« [...] c'est pas facile d'avoir quand même, surtout sur un semi-marathon, il faut quand même une bonne centaine de bénévoles, sur tout le circuit pour les départs, les arrivées. [...] les gens maintenant, c'est vrai qu'il faut aller les chercher, faut vraiment aller les chercher pour...parce qu'il y a tellement de choses à faire maintenant, que les gens sont un peu individualistes,..., on en arrive là, hein ! ... [...] J'essaie d'attirer du monde, au contraire, là, parce que tiens, justement, là j'ai un groupe de Parisiens qui doit venir à midi, là !, je les attends ici et ils sont intéressés pour l'organisation aussi ».*

Les difficultés rencontrées pour recruter/mobiliser des bénévoles sont aussi soulevées par d'autres acteurs :

- Entretien semi-directif, ENSD1 (S), réalisé avec une responsable du personnel d'un centre des accréditations lors d'un événement sportif de nature : *« Il manque encore des bénévoles à dix jours du début des Championnats, alors même que la communication a été largement diffusée et que tous les employés des remontées mécaniques sont réquisitionnés pour l'occasion. Il manque encore, par exemple, deux personnes au bureau des accréditations, sachant que la société d'exploitation des remontées mécaniques met à disposition l'ensemble de son personnel pendant toute la compétition, sept jours sur sept et sans contrepartie ! ».*

- Entretien semi-directif, ENSD2 (S), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 1) : *« Il manque aussi des bénévoles*

	<p><i>pour faire partir les coureurs qui s'arrêtent le long des pistes pour discuter ou regarder les passages : de nombreux coureurs sont arrêtés dans la seule véritable montée du parcours pourtant sans aucune difficulté et je me suis retrouvé coupé dans mon effort alors que j'étais sur une reconnaissance où je devais travailler l'intensité dans le cadre de mon programme d'entraînement. Il manque de bénévoles pour identifier et sanctionner les coureurs sans plaques/casques ou ceux qui continuent à rouler sur le parcours en-dehors des plages horaires d'entraînement mais aussi les coureurs sans plaques/casques/avec plaques des teams ou ceux qui continuent à rouler sur le parcours en-dehors des plages horaires d'entraînement ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : <i>« C'est pareil dans tous les clubs ! Il y a toujours un noyau qui s'engage et puis après, il y en a d'autres qui vont sortir des excuses, qui s'engagent moins, qui ont leur licence, puis c'est tout, ils ne s'impliquent pas dans la vie du club, ils n'ont pas envie ».</i></p>
<p>Difficultés dans la mise en place de temps d'information à destination des bénévoles et dans la formalisation de documents d'information</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« [...] justement avec cette année, ce qu'on n'a pas eu le temps de faire l'année dernière, on fera vraiment une réunion du pôle « sécurité » avec les bénévoles. [...] Cette année, ce que l'on veut faire peut-être une semaine, dix jours ou quinze jours avant, c'est faire une réunion vraiment pour les bénévoles. Là, on les mettrait dans une salle avec un vidéoprojecteur, on en profiterait pour leur donner les plans des parcours pour leur préciser qu'à tel ou tel endroit, cela se passera comme cela. On leur donnerait aussi les numéros à contacter en cas de problème. Voilà, on veut vraiment faire un briefing « bénévoles », mais pas le matin de la course car c'est trop chaud et parce qu'en plus, on démarre de bonne heure la course. Donc là, le problème de cette année, c'est que les bénévoles arrivaient, on leur donnait leurs petits packages, leurs chasubles, leurs paquets avec leur badge en leur disant « voilà, vous êtes là, vous vous rendez à cet endroit-là, vous aurez ça à faire ». Mais cela n'est pas suffisant et cela peut entraîner des confusions sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire. [...] Après, la difficulté, c'est qu'on est sur des bénévoles qui n'habitent pas forcément sur place et qui ne sont pas forcément disponibles pour des temps de réunion. Déjà, ils sont disponibles le jour de la course, donc s'ils doivent être disponibles pour une réunion ... C'est ça, un peu, la contrainte : réussir à ce que les bénévoles soient au courant de tout ! ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : <i>« [...] ils rencontrent aussi des difficultés dans la partie « bénévolat », on mobilise 400 bénévoles, 200 sur la voie publique le jour des trails et ils sont très border line, ils sont très border line, dans la communication auprès de leurs bénévoles, des bénévoles qui ne savent pas exactement où ils doivent se situer, qui ne savent pas quels sont leur rôle. Quel est le rôle d'un bénévole, enfin d'un signaleur ? Qu'est-ce qu'il doit avoir comme matériel ? Qu'est-ce qu'il ne peut pas faire, aussi ? Moi, je trouve que c'est très très très léger. [...] Un signaleur qui arrive, qui est parachuté à cet endroit, à cet emplacement et qui ne sait finalement pas ce qu'il doit réellement faire, ça c'est un vrai problème parce qu'effectivement, s'il y a un accident, la responsabilité sera recherchée ».</i></p>
<p>Questionnement sur l'utilité des réunions d'organisation et de coordination</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Il y a quand même des questions qui ne sont pas évidentes lors d'une audition, du style : « vous nous avez présenté votre organisation, une organisation d'ampleur même si je relativise, beaucoup de participants, beaucoup de public mais cinq policiers municipaux, est-ce que vous considérez que c'est</i></p>

	<p>suffisant ? ». Alors ma réponse a été de dire que nous avons eu une réunion de coordination au niveau de la municipalité, que de nombreux acteurs, dont la police municipale, étaient présents. On a eu des réunions d'organisation classiques où quinze personnes étaient présentes sur les réunions. Personne n'a jamais remis en question ce chiffre de cinq policiers ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : « Alors là, c'est un organisateur qui a commencé il y a trois, quatre ans maintenant, cela fait quatre ans qu'ils ont commencé ça, la première année a été le bordel. Ok, nous avons fait un débriefing puis à la réunion préparatoire suivante, on a tout mis en place au carré par rapport à ce qui était prévu. Arrivé au jour « J », il nous avait changé les plans, changé les organisations, « là je n'ai plus le droit et là, c'est mieux qu'ils passent là. » Il avait tout changé. Cela ne s'était pas trop mal passé, mais c'était la zone. Année suivante : nouveau débriefing, nouvelle réunion de concertation avant, donc « On veut ci, on veut ça. Euh, oui, mais cela va faire plus cher ». « Oui, il y a besoin de plus de moyens puisque vous faites ça ». « Bah, attendez, je vais modifier, je vais faire ceci, cela... ». Il a rien rectifié, ni sur le papier. On arrive, ce n'est pas la même chose sur le terrain et on découvre notamment le fameux croisement, on découvre les choses ».</p>
<p>Les freins managériaux</p>	
<p>Difficultés éprouvées pour concilier bénévolat et efficacité</p>	<p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : « Après, justement, le frein, il est en termes de bénévolat, de rapport entre bénévolat et bénévolat-compétences autant en termes de temps que de compétences. [...] Le fait que les gens ne soient pas payés pour cela, cela complique la situation, on ne peut pas demander la même chose à un bénévole qu'à un professionnel. [...] Je pense que pour l'aspect motivation et concentration, il y a des limites si on exige la même chose et qu'on « commande » les bénévoles, il y aura vite plus personnes ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD5 (F1), réalisé avec un team manager d'une équipe participant à des événements sportifs de nature : « Tout ce que je sais, c'est que, quand on se sent compétent, qu'on pense pouvoir apporter quelque chose, on a plus tendance à s'investir ».</p>
<p>Difficultés dans le positionnement des bénévoles, à concilier avec le souhait des bénévoles</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « Quand on est organisateur, quand on a des bénévoles, déjà on est contents d'avoir des bénévoles, quand on a positionné le bénévole. Il y a des questions qu'on ne se pose plus et parfois, on se décharge trop sur celui qui va être présent. Et notre gros avantage, sur notre organisation, c'est qu'on est trois cents adhérents, l'immense majorité des bénévoles sont tous pratiquants de triathlon. Donc à un moment donné, ils font quelques compétitions et ils peuvent ainsi anticiper les risques lorsqu'ils sont bénévoles. [...] C'est vrai, quand on a des personnes, des compagnons ou des amis, c'est parfois un peu plus compliqué. Alors, on y fait attention dans la répartition ».</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD3 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « [...] j'aime bien être bénévole ici mais après, j'aime bien me déplacer et voir différents endroits parce que là, on est un peu quand même toujours un peu au même endroit quand on est posté à un endroit donc ... moi, j'aime bien bouger, je préfère bouger sur un parcours ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD5 (F1), réalisé avec un team manager d'une équipe participant à des événements sportifs de nature : « C'est une répartition des ressources qui répond à des priorités, je trouve ça normal. C'est simplement révélateur d'une certaine pénurie. [...] Ben ça, ça peut être un métier, justement, de</p>

	<p><i>placer les bonnes personnes aux bons endroits ».</i></p> <p>Ce qui se traduit par l'absence de bénévoles sur le terrain :</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (S), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 1) : <i>« Clairement, il manque de bénévoles sur le parcours, de signaleurs, pour sécuriser la piste de cross : tous les endroits moins techniques sur le parcours sont cruciaux pour les coureurs pour pouvoir faire la différence ou dépasser mais ils sont occupés en masse par le public dès les entraînements, entre les compétitions, voire pendant les compétitions. Cela constitue une source de danger maximale, où les bénévoles ne sont pas présents car l'endroit n'est pas jugé comme un passage technique et dangereux par l'organisateur au sens propre du terme alors qu'il est rendu dangereux par l'accumulation du public ».</i></p>
Mauvais positionnement des dates de retrait des accréditations	<p>La procédure de retrait des accréditations est élaborée par la fédération (rétroplanning prédéfini) et figure dans un guide remis aux organisateurs en amont. Malgré cela, les participants font état d' <i>« [...] un délai qui est [...] surtout mal positionné par rapport aux compétitions. Les teams souhaiteraient avoir une date de retrait avancée pour que les coureurs mettent leur numéro et puissent aller reconnaître le parcours plus rapidement »</i> (Entretien semi-directif, ENSD2 (S), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 1)).</p>

Le manque d'accompagnement et/ou de clarté, émanant des fédérations et/ou des autorités publiques, a aussi été souligné de la part de certains acteurs rencontrés.

5/ Manque d'accompagnement et/ou de clarté (fédérations, autorités publiques)

Un autre point de difficulté parfois évoqué, lors des entretiens réalisés, concerne le manque d'accompagnement et/ou de clarté soulevé par certains acteurs, de la part des instances fédérales et/ou des autorités publiques et ce, à plusieurs niveaux.

Pour ce qui concerne les organisateurs, ceux-ci mettent en avant le fait qu'il manque un réel accompagnement de la part des fédérations et/ou des autorités publiques, que ce soit en amont ou pendant l'événement. Ils reprochent en particulier aux fédérations de ne pas élaborer de documents supports (guides, mémos) et de ne pas les aider à les appréhender lorsqu'ils existent (pas de précisions complémentaires, absence d'échanges avec la fédération et/ou peu de réponses à leurs questions). Ils soulignent également le manque de clarté des fédérations, notamment sur les contrats d'assurance de groupe souscrits par elles, à l'égard desquels ils ne sont pas toujours couverts lorsqu'ils mettent en place un événement sportif. Par ailleurs, les organisateurs insistent aussi sur le manque d'accompagnement des autorités publiques quant aux démarches administratives à accomplir, mais aussi au regard des textes applicables et de leurs évolutions incessantes. Ils regrettent que les informations soient simplement transmises, sans autre forme d'explication.

L'une des responsables de secteur précise de son côté que l'accompagnement fédéral pourrait être plus présent que ce soit en amont, lors du recrutement des bénévoles ou pendant l'événement, pour l'aider à gérer les bénévoles (cf. *supra*).

De son côté, l'une des personnes en lien avec les autorités publiques reconnaît qu'elles ne sont pas toujours assez vigilantes lorsqu'elles reçoivent des dossiers de la part des organisateurs : « [...] même les préfectures ne sont pas suffisamment regardantes sur ces choses-là. Par contre, effectivement, s'il arrive un problème, les responsabilités seront bien recherchées ! »⁸⁸⁵. Ceci traduit bien la difficulté, y compris pour les autorités compétentes, de porter un niveau de vigilance identique à l'égard de l'ensemble des dossiers déposés. Lorsqu'il s'agit d'organiser des événements sportifs dans un cadre fédéral, la personne rencontrée nous apprend aussi que les fédérations ne sont pas toujours non plus très présentes et/ou très claires dans les cahiers des charges qu'elles transmettent. Elles se bornent en effet à prévoir des obligations à la charge des organisateurs, sans les expliciter, ce qui peut parfois être mal compris et/ou perçu.

La sélection de *verbatim* ci-dessous se propose de mettre en perspective les différents points de tension abordés.

Points évoqués	<i>Verbatims</i> associés
De la part des instances fédérales	
Manque d'accompagnement et/ou de mise à disposition de documents par les fédérations	<p>Ce point a particulièrement été soulevé par certains organisateurs rencontrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Après je ne sais pas, je pense que les ligues le font, mais un mémo en fait, un mémo type « organisateur », avec quelles démarches il faut faire, à la limite même un rétroplanning, ça serait mieux. Voilà, on veut organiser une manifestation, bah à n-8, à n-10 on fait ça comme démarches. Le dossier c'est celui-là, le truc c'est là, je pense que ça doit être fait quand même ...</i> ». - Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Et c'est un peu le reproche que je fais aux fédérations, je vais dire, en tout cas à la nôtre, c'est de ne pas avoir de ressources mises à disposition, mise à part la réglementation fédérale, il n'y a pas, comment dire, les règles techniques, soit des documents, soit des règles techniques. On est beaucoup dans l'imposition, donc dire qu'un organisateur doit faire ça, ça ou ça, mais il n'y a pas beaucoup de documents d'aide. Ou alors, quand il y en a, ils sont mal diffusés ou en tout cas la communication n'est pas assez importante pour que les gens sachent que cela existe</i> ». Celui-ci ajoute également : « <i>Aujourd'hui, quand on demande à une fédération ou une Ligue, pourtant j'y suis, comment est-ce qu'on accompagne nos clubs, nos licenciés, on a encore du mal à être très précis sur ce que l'on fait. La question se pose souvent pour les organisateurs, quand on</i>

⁸⁸⁵ Annexe n° 115 : Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique.

	<p><i>organise une épreuve affiliée à une fédération, surtout en triathlon, on a des droits financiers importants à reverser [...] Il y a un moment donné, quand on est organisateur et club, on a un ressenti un peu différent, quoique. Mais quand on est un comité des fêtes et qu'on souhaite organiser un triathlon, la question est : pourquoi je m'affilie à une fédération ? Parce qu'aujourd'hui, j'ai le droit de le faire en-dehors d'une fédération ».</i></p> <p>D'autres acteurs interviewés font état du même constat :</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD1 (S), réalisé avec une responsable du personnel d'un centre des accréditations lors d'un événement sportif de nature : <i>« C'est un constat général ! Cette absence d'implication est aussi caractérisée par une mauvaise transmission d'informations sur les accréditations depuis le début, ce qui a obligé les personnes à faire et refaire plusieurs mails en informant et désinformant notamment les bénévoles. Ceci a entraîné une perte de temps ainsi qu'une confusion au niveau des équipes et des fédérations. Lors de l'organisation des derniers Championnats du monde de V.T.T., la station s'est d'ailleurs retrouvée confrontée aux mêmes problèmes avec (la fédération internationale). Elle a donc décidé de se mettre en retrait par rapport à la promotion de l'activité V.T.T. et à l'organisation de manifestations et compétitions sportives autour de cette pratique à cause de cela. Elle a ainsi choisi de favoriser d'autres sports, où il existe davantage de collaboration avec les instances sportives internationales ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : <i>« À un moment donné, les fédérations, elles donnent des cahiers des charges mais elles ne font pas grand-chose, elles aident pas leurs organisateurs vraiment. Moi je trouve que ça, c'est problématique parce qu'elles imposent, elles imposent à tout le monde une organisation mais sans, derrière, ramener des ressources ou des moyens. [...] On parle de responsabilités mais enfin, c'est aussi ça, l'implication des fédérations dans les organisations. [...] il y a aussi des choses sur lesquelles on ne peut peut-être pas répondre et cela aurait été intéressant d'échanger avec un cadre de la fédération pour que, eux-mêmes, leur amènent des éléments de réponse ou leur amènent des moyens pour trouver des solutions avec les organisateurs. Et là, non, c'est l'organisateur, s'il veut son (événement), faut qu'il se débrouille. Moi, je trouve que c'est un peu fort. [...] et puis, après, les différents éléments qu'ils nous imposent qui ne sont pas forcément, enfin, que l'on ne comprend pas forcément, qui ne sont pas systématiquement justifiés, en tout cas, on n'a pas toujours les éléments de réponse ».</i></p>
<p>Manque de clarté de la part des fédérations</p>	<p>Ce point a une nouvelle fois été abordé plusieurs fois de la part des organisateurs :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Il faut savoir que, entre guillemets, c'est un peu secret ça, le fait qu'on puisse organiser un triathlon en-dehors de la (fédération), parce qu'il y a un lobbying. Un triathlon où on a quatre cent cinquante à cinq cents participants, il faut savoir qu'on ne reverse pas loin de deux mille cinq cents euros à la fédé, forcément eux, si on ne faisait pas ça ... Notre SwimRun, si on le passait (fédéral) ! ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Après je trouve, je vais faire attention à ce que je dis, mais que les fédérations entretiennent un flou artistique sur les assurances.</i></p>

	<p><i>Cela part depuis des décennies sur la licence fédérale, c'est une licence. Quand on ramène au tarif, on est bien assuré sauf que quand on regarde plus précisément la part globale de l'assurance dans le prix d'une licence, c'est quelques euros. Effectivement, on peut se dire que pour un ou deux euros, je ne dois pas être assuré pour grand-chose. Après, c'est une assurance responsabilité civile qu'on a déjà bien souvent par d'autres biais et nullement une assurance de personne, sauf si l'on a pris des extensions, encore moins de matériel, si je prends le triathlon et le vélo. L'assurance de la licence, ce n'est quasiment rien ».</i></p> <p>Pour ce qui est du gérant de la société spécialisée dans l'assistance médicale :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : <i>« Donc ils ont récupéré le raid et l'activité multisports au sein de la (fédération), bon, ça fait bien, mais, juste, quand il m'appelle à la cause pour les aider à rédiger la réglementation, je passe une heure avec eux et ils sont tellement à la rue que, ils veulent pas, ils font l'autruche quoi ! ... Je leur ai dit « continuez à faire l'autruche, ne voyez pas la réalité des problèmes et puis, moi, je vais travailler avec quelqu'un d'autre ! » ».</i></p>
<p>Manque d'accompagnement dans le recrutement des bénévoles</p>	<p>- Entretien semi-directif, ENSD1 (S), réalisé avec une responsable du personnel d'un centre des accréditations lors d'un événement sportif de nature : <i>« En ce qui nous concerne, je souligne l'absence d'implication de (la fédération internationale) à tous les niveaux de l'organisation des Championnats du Monde et notamment concernant le recrutement des bénévoles. Le manque d'implication se situe au niveau de l'absence de mise à disposition de bénévoles ou de participation à leur recrutement via des campagnes officielles qui auraient pu être proposées et menées par (la fédération internationale) et ce, d'autant plus, que le siège se situe à proximité et qu'elle revendique clairement sa participation active sur le site de l'événement. (La fédération internationale) aurait pu être l'un des pourvoyeurs majeurs en termes de bénévoles de par sa notoriété et elle dispose aussi des moyens financiers pour pouvoir lancer des campagnes de recrutement ».</i></p>
<p>De la part des autorités publiques</p>	
<p>Manque d'accompagnement et/ou de vulgarisation de la part des autorités publiques, en cas d'évolutions législatives</p>	<p>Un organisateur a en particulier soulevé ce point :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« On a eu un mail sur la simplification, mais quand on voit le nombre de mails que l'on reçoit, cela peut vite ne pas être lu. [...] Cela, puis le rétroplanning, parce qu'il y a des échéances avec des dates buttoir à ne pas louper, avec notamment la dépose des dossiers préfectoraux. Après, quand on connaît les personnes, parce que cela fait plusieurs années qu'on travaille avec elles, il n'y a plus de soucis ».</i></p>
<p>Multiplicité des démarches à accomplir, des formulaires à compléter et des acteurs à solliciter, sans accompagnement spécifique</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Honnêtement, j'ai découvert cela au fur et à mesure à la Ligue. Puis un jour, on veut organiser un événement et on se dit « mince », c'est une zone « Natura 2000 ». Et il y a un autre dossier à faire. Cela, on le découvre un peu au fur et à mesure en fonction des lieux où on organise. On appréhende toutes les démarches à faire. Mais c'est vrai que là, je m'appuie sur mon expérience passée en fait et je me dis que si quelqu'un arrive comme ça, en disant « tiens, je veux organiser quelque chose », il y a plein d'informations à aller chercher, ça c'est clair. Déjà, le premier aspect à prendre en compte est la nature</i></p>

de la discipline : c'est la fédération qu'il faut voir en premier, il faut lui demander comment ça se passe pour organiser puis après, effectivement, se rapprocher de la préfecture et des D.D.C.S. (Directions Départementales de la Cohésion Sociale). Il faut aller voir ces personnes-là, qui sont ressources en fait. Après coup, on s'aperçoit qu'il y a énormément de démarches. [...] Bon, une fois qu'il est fait, il est fait, c'est-à-dire que l'année d'après, c'est bon. Mais la première année ... Il faut connaître le numéro de la zone, il faut faire des recherches sur une carte des zones « Natura 2000 ». Là, les personnes qui sont ressources ne nous aident pas forcément. Je dis à la personne : « Vous voyez, moi j'ai complété selon mes compétences. Maintenant, vous allez m'aider ». Et elle me répond : « Bah non, cela ne fonctionne pas comme cela, c'est à vous de le faire », etc. Il faut que l'on fasse la démarche, la recherche des éléments et puis on les note et après on leur donne. C'est vrai que là, « Natura 2000 », ce n'est pas le plus simple ».

- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : *« La question du dispositif Vigipirate aujourd'hui, c'est un élément, si les collectivités ne se saisissent pas, moi je l'ai vu sur, je suis organisateur d'une manifestation sur une petite commune, jamais cette petite collectivité ne nous a alertés ou conseillés sur ce qu'on pouvait mettre en place. Moi, j'avais cette sensibilité-là donc je l'ai complètement inclus dans notre organisation mais même les préfectures ne sont pas suffisamment regardantes sur ces choses-là. Par contre, effectivement, s'il arrive un problème, les responsabilités seront bien recherchées ! ».*

L'existence de dissonances dans les représentations, entre certains acteurs, a enfin émergé lors de quelques entretiens.

6/ Dissonances dans les représentations des acteurs

Lors de certains entretiens, il a également été fait référence à l'existence de dissonances dans les représentations de plusieurs acteurs, susceptibles de pouvoir générer des incompréhensions respectives parfois fortes sur le terrain, notamment à l'égard des décisions prises par les instances fédérales et/ou les autorités publiques. L'existence de ces dissonances a en particulier été soulevée de la part des organisateurs.

Sur ce point, ce sont les organisateurs qui sont en effet revenus le plus souvent dessus, notamment dans les rapports qu'ils peuvent entretenir avec les instances fédérales, les autorités publiques ou encore les bénévoles. Il s'avère qu'ils ne comprennent pas toujours les objectifs sécuritaires qui leur sont imposés lors de la mise en place de leur événement (règles relatives à la protection de l'environnement et/ou à la sécurisation du parcours notamment).

Ils mettent également en avant le fait qu'ils sont tributaires des décisions prises par les autorités publiques, qu'ils peuvent difficilement contester. D'un autre côté, ils se montrent également

désarmés face à des bénévoles qui ne comprennent pas non plus toujours leurs décisions. Ce qui ne favorise pas la mise en œuvre du dispositif de sécurité sur le terrain. Comme nous le montrent les *verbatim*s suivants :

Points évoqués	Verbatims associés
Présence d'une diversité d'acteurs avec des points de vue et/ou des contraintes difficiles à cerner/concilier	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « [...] nous en tant qu'organisateur, [...] c'est mettre le paquet en terme de sécurité. Ce que je veux, c'est que les coureurs soient hyper sécurisés : de la sécurité sur l'eau, on va mettre de la sécurité terrestre, bref on met le paquet, on a un médecin, on a tout ce qu'il faut. En tant qu'organisateur, un point majeur c'est que les parcours soient sécurisés, que les gens ne se perdent pas pendant la course [...]. Qu'il y ait tout ce qu'il faut au cas où [...] ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD12 (Hors événement support), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « Si nous nous sommes souvent heurtés à des réticences dans la mise en place de certains événements, nous arrivions jusque-là toujours à trouver une solution. Nos principaux interlocuteurs étaient jusqu'à lors les propriétaires privés avec lesquels il fallait négocier pour autoriser le passage de la manifestation puis les informer sur le déroulement de la manifestation. [...] nous ne devons plus seulement compter sur les propriétaires privés : nous devons aussi considérer les instances publiques et leur pouvoir de décision. [...] Nous assistons, impuissants, à une montée en puissance de groupuscules écologiques qui contribuent à confisquer des espaces pour des motifs restant à prouver. Leur force vient du fait que leur action est cautionnée par des organismes ou des instances complètement déconnectées des réalités, des usagers et des pratiques. [...] Et pourtant, nous avons des exemples où, lorsque les personnes prennent en compte notre expertise, nous arrivons à organiser de tels événements dans des espaces protégés. Parce que l'écoute, les échanges et surtout l'amour de la nature ont permis de mettre en place une véritable concertation [...] ».</p>
Perceptions qui varient fortement d'un acteur à un autre	<p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « Par contre, par rapport à la gestion de la course, [...], le fait de décerner un titre ou une qualification éventuelle, ce sont le ou les délégués techniques qui sont responsables de la course et parfois on a ce décalage-là, entre ce que l'organisateur ou le référent connaît de l'emplacement, on a des délégués techniques qui peuvent changer d'une année sur l'autre et qui ne connaissent pas l'épreuve. Le défaut d'ailleurs, c'est que comme nous on a organisé depuis de nombreuses années des épreuves nationales même quand le délégué technique changeait, ils avaient tendance à dire : « vous savez faire donc on ne se déplace pas sur site ». Par contre, sur site, ils découvraient ensuite certaines petites choses et avaient tendance à vouloir changer de manière unilatérale sans prendre toute l'ampleur de ces changements-là. Il y a eu l'année dernière, pas sur notre épreuve, un délégué technique qui, au dernier moment, a changé le nombre de tours et l'entrée/sortie du parc, il y a eu des erreurs et l'épreuve a été annulée ».</p>
Entre nécessité de sécuriser l'événement et volonté de proposer un événement attractif	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « C'est plus, à la limite, pour faire découvrir la pratique aux gens, et moi, je pars du principe que, quand j'organise quelque chose, c'est que, en gros j'aimerais bien faire cette épreuve-là, je la fais comme moi j'aimerais bien la faire, en tant que pratiquant, avec des parcours que je trouve sympas. [...] Donc nous, on met tout en place pour respecter les règles techniques et de sécurité, comme c'est indiqué dans la réglementation générale fédérale, mais on fait avec une</p>

	<i>assurance privée. [...] Puis moi, je ne voulais pas d'arbitre, on veut que cela reste une pratique nature, même s'il y a des règles, bien sûr ! Que ce soit sans prise de tête, on voulait pas un truc comme le triathlon vachement codifié, où il ne faut pas que tu enlèves ton casque à tel endroit, etc., etc., etc. Donc on ne voulait pas de ça. Nous, on voulait se référer à ce qui se fait un peu à l'international [...] ».</i>
--	--

Au vu des différentes problématiques évoquées, il nous semblait important de pouvoir proposer une vision d'ensemble des facteurs, revenant de façon récurrente, sur lesquels nous nous appuyerons lors de notre analyse. Le tableau ci-dessous récapitule les points clés ayant émergé, concernant les facteurs propices et non propices susceptibles d'influer sur l'application des règles :

Acteurs Facteurs	Organisateurs Responsables de secteur	Bénévoles	Participants (coureurs, manager)	Autorités publiques et personnes en lien	Organismes de secours et d'assistance médicale
Facteurs propices :					
Echanges, co-construction	oui			oui	oui
Mise en place d'une veille juridique				oui	-
Accompagnement des organisateurs				oui	oui
Facteurs non propices :					
Evolution incessante et manque de lisibilité des règles applicables	oui		oui	oui	oui
Exigences légales, réglementaires et/ou contractuelles très contraignantes	oui		oui	oui	oui
Recrutement et gestion des bénévoles	oui	oui	oui		
Absence de lieu unique d'information	oui				
Comportements individuels			oui	oui	oui
Manque d'accompagnement fédéral				oui	

Tableau 46 : L'aperçu des facteurs propices et non propices à l'application des règles

A la lecture de ce tableau, il apparaît que l'instauration de temps d'échanges entre l'organisateur et certains acteurs en particulier pourrait constituer un facteur clé dans la mise en œuvre des règles sur le terrain. L'accompagnement des organisateurs, que ce soit par les fédérations et/ou les autorités publiques, gagnerait aussi à être amélioré. En ce qui concerne les éléments susceptibles de

constituer des freins, nous retrouvons en particulier deux facteurs peu propices tenant à l'existence d'évolutions incessantes des textes et d'obligations trop contraignantes incombant aux organisateurs. Ce qui ne favorise ni la lisibilité des règles à respecter, ni leur pleine application sur le terrain. Les difficultés rencontrées par les organisateurs, dans le recrutement et la gestion des bénévoles, constituent également des éléments invoqués de manière récurrente par plusieurs personnes rencontrées. Autant de facteurs qui peuvent ainsi contribuer à expliquer la survenance de dysfonctionnements lors de la mise en place d'un événement sportif.

Pour le cas où des difficultés particulièrement prégnantes étaient énoncées par les différentes personnes interviewées, nos grilles d'entretien types prévoyaient la possibilité de les interroger sur les actions prioritaires à engager, afin de garantir une meilleure sécurisation autour de la tenue d'événements sportifs notamment en milieu naturel. Intéressons-nous donc maintenant aux différentes pistes de réflexion ayant en particulier émergé lors de nos échanges.

1.2.3. Pistes de réflexion ayant émergé lors des échanges

Quelles solutions pourraient être apportées pour garantir une meilleure prise en compte des aspects sécuritaires, lors de la mise en place d'événements sportifs de nature ? L'objectif consistait ici à interroger les différents acteurs rencontrés, sur les pistes d'actions à prioriser pour pouvoir y parvenir. Là encore, les personnes interviewées se sont montrées particulièrement loquaces. Dans un souci de lisibilité, nous avons décidé de structurer les pistes de réflexion ayant émergé en six catégories principales, qui se sont dégagées suite à différents niveaux de lecture opérés après le déroulement des entretiens. Nous les aborderons de façon hiérarchisée, c'est-à-dire en nous basant sur leur fréquence d'évocation (des plus au moins envisagées) lors des entretiens.

Nous nous pencherons ainsi successivement sur la nécessité d'instaurer de véritables temps d'échanges entre les différents acteurs (1/), de réaliser des retours et des partages d'expérience (2/), de mettre en place une démarche managériale envers les bénévoles (3/), d'encourager l'engagement bénévole (4/), de recourir à des personnes et/ou à des organes ressources (5/) et de créer des outils propres et/ou des services dédiés (6/) pour contribuer à améliorer la sécurisation de ces événements.

1/ Temps d'échanges entre les différents acteurs

La mise en place de temps d'échanges, notamment sur les aspects sécuritaires, constitue l'une des pistes majeures de réflexion évoquée par plusieurs acteurs interviewés.

Pour ce qui est des organisateurs, ceux-ci ont bien conscience du fait que plus ils se rapprocheront des autorités publiques, des secours et/ou des instances fédérales afin d'échanger avec eux sur le dispositif à mettre en place, plus leur événement sera sécurisé. Ceci facilitera aussi l'organisation d'éditions suivantes et/ou d'événements futurs. Comme le précise un des organisateurs rencontrés : *« Après, quand on connaît les personnes, parce que cela fait plusieurs années qu'on travaille avec elles, il n'y a plus de soucis »*⁸⁸⁶. Certains organisateurs soulignent également l'importance des réunions réalisées avec la présence de l'ensemble des acteurs, ce qui permet d'envisager l'organisation de l'événement dans sa globalité.

Pour l'une des responsables de secteur, le travail de médiation mis en place au sein de certaines organisations constitue de son côté un facteur clé pour que l'événement puisse se dérouler en toute sécurité. Il pourrait être complété avec l'élaboration et la transmission de documents supports, pour pouvoir mieux appréhender la teneur des pièces à fournir dans les dossiers d'organisation. Car des manquements sont parfois encore constatés sur le terrain, du fait de l'absence de documents clairs et précis sur lesquels s'appuyer.

Pour le représentant de l'autorité publique rencontré, la sensibilisation des organisateurs peut passer par la mise en place d'une véritable médiation territoriale en amont, entre les différents acteurs. Plus les organisateurs échangeront avec les autorités publiques compétentes et/ou les personnes en lien avec elles, plus des solutions pourront être trouvées pour garantir la sécurité sur l'événement et encadrer sa tenue : *« Nous procédons au préalable à une mini-instruction auprès de tous les acteurs intervenants habituellement [...] pour obtenir leur avis sur la tenue de la manifestation et sur les mesures proposées par l'organisateur dans son formulaire de déclaration. [...] Là encore, si le dossier est complet et qu'il apparaît satisfaisant dans son contenu, il n'y a pas de souci et la manifestation sera autorisée. [...] En revanche, si le dossier ne nous apparaît pas satisfaisant, nous l'adressons comme précédemment aux différents acteurs concernés [...] pour obtenir leur avis »*⁸⁸⁷.

Pour ce qui est du gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale rencontré, la co-construction de la sécurisation de l'événement est un objectif à atteindre. Il insiste en particulier sur la nécessité d'instaurer un véritable aller-retour avec les organisateurs, pour qu'ils puissent arriver à qualifier leur événement et le niveau de risque associé. En clair, il conviendrait de systématiser la co-construction entre les organismes de secours et/ou d'assistance médicale et les organisateurs, dans un contexte où les forces de l'Etat tendent à se désengager, en prévoyant dans leurs contrats de

⁸⁸⁶ Annexe n° 103 : Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature.

⁸⁸⁷ Annexe n° 106 : Entretien semi-directif ENSD8 (Hors événement support), réalisé avec un représentant d'une autorité publique.

mise à disposition de moyens humains et/ou matériels, un transfert de leur responsabilité vers celle des organisateurs.

Il nous est apparu utile de sélectionner quelques *verbatim*s significatifs sur ces différents points.

Propositions	<i>Verbatims</i> associés
<p>Phases d'échanges préalables</p>	<p>Ce point a particulièrement été mis en évidence du côté des organisateurs ou des personnes directement en lien avec le comité d'organisation :</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« On se fait une réunion tous les quinze jours. Là actuellement, on voit tout, on balaye tout, à la fois la sécurité, les partenaires, toutes les choses à faire pour la communication, etc. Et après pour la sécurité, on va faire deux réunions en amont, en général, une déjà avec la municipalité, où elle met autour de la table, je me rappelle l'année dernière, les pompiers, la gendarmerie, etc., puisqu'on passe sur des routes, la voirie etc. [...] C'est eux qui ont un modèle : il faut expliquer le lieu, on leur donne les parcours, puis après ils nous mettent noir sur blanc le dispositif qu'ils vont mettre en place, le Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S.) je veux dire. On fait un D.P.S. ensemble, signé des deux côtés, voilà. [...] Oui, des D.P.S. à chaque fois. De tout façon, avant qu'ils nous établissent un devis, on remplit un D.P.S. complet pour simuler le nombre de spectateurs, le point le plus éloigné du parcours par rapport au centre de secours, la distance avec l'hôpital, tout ça ... ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature : <i>« [...] nous sommes dans des choses beaucoup plus proactives. En fait, nous faisons souvent plus de choses que ce que la préfecture attend de nous. Donc les contacts, nous les prenons déjà très tôt, c'est plutôt quelque chose de proactif. S'il manque des choses, la préfecture nous demande ensuite de revenir dans le droit chemin. Ça, je pense que c'est un aspect assez important, ..., je pense que nous sommes assez autonomes dans notre relation avec les parties prenantes. [...] En 2014, nous avons voulu créer une course supplémentaire, et la préfecture, à l'origine, ne nous a pas donné l'autorisation de faire cette course parce qu'il s'avère qu'elle estimait que nous étions au maximum de ce que l'on pouvait faire en termes de gestion de l'ordre public. [...] Une course supplémentaire, cela aurait été trop en termes de gestion de l'ordre public et donc, du coup, nous avons vu cela comme un warning et on s'est dits, « attention, on est au maximum de ce que l'on peut faire ! ». Nous avons donc pris de l'avance en discutant beaucoup avec la gendarmerie et les forces de police et puis, nous avons nous-mêmes créé des brigades pour gérer l'ordre public et pour remplacer le travail des forces publiques. [...] Nous fonctionnons avec des chefs de poste, qui sont sur le terrain ou qui remplissent des fonctions en particulier. [...] Avec toutes ces personnes-là, nous avons des réunions préparatoires ... avec absolument toutes les parties prenantes de l'événement comme les responsables des secouristes, des ambulances, des infirmiers. Donc toute l'organisation, nous passons trois à quatre mois de l'année à faire des réunions préparatoires pour s'assurer que tout est prêt, que toutes les consignes ont été délivrées ».</i></p> <p>Du côté de certains autres acteurs, ce point est également ressorti plusieurs fois lors des échanges menés :</p>

	<p>- Entretien semi-directif ENSD8 (Hors événement support), réalisé avec un représentant d'une autorité publique : « <i>La majorité des arrêtés pris - je parle des arrêtés d'autorisation - ne contiennent en fait que peu de choses précises. Ils viennent seulement entériner tout le processus préalable et c'est la raison pour laquelle ils se réfèrent en général au dossier d'organisation et ils se bornent à conclure que le dispositif est conforme au D.P.S. (Dispositif Prévisionnel de Secours). Par ailleurs, il n'appartient pas au préfet d'intégrer des références relatives à des fermetures de route (dates et horaires) puisque cela ne relève pas de sa compétence mais de celle du maire sur le territoire communal et du Conseil Général sur le territoire du département. On en revient donc au fait que la phase d'échanges et de concertations préalables, quand elles sont nécessaires, s'avèrent fondamentales pour la suite du dossier et donc sa validation. [...] Il faut déjà savoir que nous essayons de régler les points de divergence entre les différents acteurs avant le retour fait à l'organisateur, pour que les prescriptions soient issues d'une même voix et qu'elles soient donc mieux suivies</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD9 (Hors événement support), réalisé avec un président d'organisme chargé des secours : « <i>Alors, il y a échange, puisqu'on a une feuille préalable, une ou deux, il y a la partie « secours terrestre » et la partie « secours aquatique », mais on a une feuille avec un cadre strict, avec l'analyse de l'ensemble de la demande et la personne doit nous la remplir intégralement pour qu'on puisse faire : un, le calcul du risque, deux, demander des précisions pour établir les conditions particulières du poste de secours. La convention, elle, prévoit déjà plein de choses à l'origine mais par exemple, ils peuvent nous mettre une structure en dur pour faire le poste de secours ou ne pas en avoir. Et nous, on peut fournir la tente ou ne pas la fournir. Donc il y a des éléments, il faut qu'on ait un échange, des allers-retours dessus. On a des éléments d'information, qu'ils doivent nous donner et sans cette feuille d'information, de toute façon, on ne fait pas la convention. On ne peut pas faire la convention. [...] on ne fait pas de devis sans avoir toutes les informations. [...] donc il y a forcément un échange, qui est plus ou moins volontaire et avec un bon échange, un bon niveau de discussion ...</i> ».</p>
Co-construction du dispositif de sécurité	<p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : « <i>[...] c'est de la co-construction et du partage pour que l'on se monte au même niveau d'information respectivement, sur leur perception à eux des approches juridiques, opérationnelles et organisationnelles pour qu'au final, on colle le plus proche aux réglementations et qu'on colle le plus proche aux réalités des besoins et à la réalité économique de ce que peuvent se payer les organisateurs par rapport à l'instant « T ». [...] Dans la co-construction avec les services d'Etat, que ça soit les mairies, les régions, les préfetures ou différents niveaux, sur ma partie, je veux être au courant de tout. Si l'organisateur ne transmet pas les informations, c'est sa responsabilité</i> ».</p>
Prise de conscience des élus	<p>- Entretien semi-directif ENSD8 (Hors événement support), réalisé avec un représentant d'une autorité publique : « <i>Il n'existe pas de solution miracle mais peut-être que l'attitude des élus pourrait rentrer en ligne de compte. A l'heure actuelle, certains élus se désengagent de cet aspect car ce ne sont pas eux qui décident d'autoriser la tenue d'une manifestation. Par ailleurs, seul le maire et/ou le préfet peut prendre des arrêtés pour la réglementer. On imagine donc que si les élus passaient moins de temps à vouloir être réélus et plus de temps à s'approprier ces questions, cela pourrait faire avancer les choses et les mentalités du côté de certains organisateurs</i> ».</p>

Au-delà de la nécessité d'instaurer de véritables temps d'échanges entre les différents acteurs impliqués, plusieurs personnes rencontrées ont également souligné l'importance du retour et du partage d'expérience.

2/ Importance du retour et du partage d'expérience

La réalisation de bilans post-événement, ainsi que le partage d'expérience, s'affirment comme le second type de mesures le plus souvent évoqué par certains acteurs rencontrés, pour garantir une meilleure prise en compte des aspects sécuritaires et faire évoluer les dispositifs. Certains d'entre eux vont même jusqu'à évoquer la nécessité de créer des bases de données, afin d'améliorer le niveau de connaissance des risques en amont, pour pouvoir mieux les gérer. Le retour d'expérience peut également être réalisé au moyen d'un audit, mené par un prestataire externe après l'événement.

Pour ce qui concerne les organisateurs en particulier, tous s'accordent à dire que la réalisation d'un bilan s'impose après la tenue de l'événement, pour pouvoir tirer des conclusions sur ce qui a marché, ou non, dans le but d'anticiper l'organisation des éditions suivantes et/ou de futurs événements. Un des organisateurs interviewés s'exprime sans équivoque sur la question : « [...] pendant six ans, on n'a fait qu'améliorer. Par exemple, on aurait pu poser la question de savoir si la quatrième édition était, comment dire, bien sécurisée ou pas. Parce que, si on a amélioré le processus pendant six ans, cela veut dire que les premières éditions n'étaient peut-être pas organisées idéalement »⁸⁸⁸.

Pour l'une des responsables de secteur rencontrées, le retour d'expérience s'avère là aussi fondamental afin de pouvoir être attentif à toutes les éventualités. C'est un point que les structures organisatrices professionnelles prennent très au sérieux, comme nous le précise la responsable « événements » interviewée. Celle-ci nous apprend que la partie consacrée au débriefing représente la moitié de son temps de travail, pendant trois mois, suite à la tenue de l'événement. Durant cette période, l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en place de l'événement sportif sont sollicités pour des temps d'échanges sur ce qui a fonctionné ou non. L'idée étant de formuler des recommandations pour l'organisation de l'édition suivante.

Pour ce qui est des dirigeants/gérants des organismes spécialisés dans le secours/l'assistance médicale événementielle, quelques actions prioritaires pourraient être entreprises telles que : le fait de disposer de données statistiques tangibles en amont, sur les accidents répertoriés ou de recenser

⁸⁸⁸ Annexe n° 103 : Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature.

les bonnes pratiques, pour pouvoir mettre en place des outils d'analyse pertinents. Comme en attestent les *verbatim*s proposés ci-dessous.

Propositions	Verbatims associés
Nécessité de réaliser des débriefings	<p>Là encore, ce point a été particulièrement mis en évidence par plusieurs organisateurs ou des personnes directement en lien avec le comité d'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature) : « <i>Mais par exemple, pour la question du débriefing, la fin de notre événement a lieu fin août début septembre et en général, en fait, tout notre mois de septembre et tout notre mois d'octobre, souvent cela déborde encore sur novembre, la moitié de notre temps, on le passe en débriefing. C'est-à-dire que nous avons une liste, je crois, de soixante-dix réunions. [...] Il faut mettre en place des solutions pour ce qui n'a pas été parce que, sinon, nous nous serions mis à dos pas mal de monde je pense, si nous n'avions pas pris en compte tout ce qui n'allait pas. C'est une partie importante de la relation avec les territoires et avec toutes les parties prenantes, à prendre en compte, de voir ce qui n'a pas été, je pense même que nous ne serions plus là si nous ne l'avions pas fait</i> ». - Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>[...] on a fait un bon débriefing, on a listé tout ce qui n'avait pas été l'année dernière, les points qu'on a à améliorer puis voilà, c'est année, on repart de là</i> ». - Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>On a notre assemblée générale de Ligue au mois de février et on fait des tables rondes le matin pour échanger sur ce qui se passe, justement, lors de la mise en œuvre des événements. Le risque c'est, qu'à mon sens, à un moment, toutes ces préconisations-là, ces retours d'informations-là, ces documents-là soient ensuite repris par des avocats et que cela fasse jurisprudence. L'argumentaire serait de dire : là, ils font cela, pourquoi vous, vous ne le faites pas ? [...] Là, ce qu'on va faire, ce sera informel. L'idée, c'est d'avoir un retour d'expérience, de donner un retour d'expérience sur le cas qui nous a concerné, au niveau des organisateurs de la région</i> ». Cet organisateur ajoute également : « <i>Alors c'est difficile, sur la ou les premières organisations, parce que là, il y a un boulot monstrueux, là je vois sur le compte-rendu avec la mairie, on repart toujours, donc on identifie les soucis qu'il y a potentiellement eu sur l'édition précédente et une fois que cela est évoqué, on part sur les changements éventuels et ensuite sur le compte-rendu de l'édition à venir. Comme il n'y avait plus de changements sur le compte-rendu de l'année précédente, on déroule le fil et on gagne énormément de temps. Effectivement, d'une année sur l'autre, on complète, on le précise, rien à voir avec la question mais cela permet de gratter quelques matériels supplémentaires mis à disposition pour améliorer l'organisation même si cela n'a pas toujours avoir avec la sécurité. [...] Là, on a fait un rapport d'incident avec la (fédération) parce que les juges ont constaté des choses et que nous, on a corroboré les éléments mais voilà ... Après, l'année prochaine, je ne sais pas ce que cela va donner, l'année dernière on avait repris la sécurité sur cet événement puisqu'on a remis les choses au carré, il y avait ça et ça. On avait monté les effectifs, monté le matériel et monté le budget pour pouvoir faire ça</i> ».

<p>Partage d'expériences avec d'autres organisateurs et/ou professionnels et/ou prise d'informations lors d'événements sportifs</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Maintenant, du coup, on sait. L'année dernière, ça été formateur pour nous, puisqu'on connaît les intervenants, c'est des gars du coin que je connais bien et maintenant c'est intéressant de savoir les démarches. [...] On fait pas mal de courses, courses à pied, triathlons, et on essaie de prendre des choses qui sont bien un peu partout. On se dit « tiens, ça se serait bien, ça serait bien qu'on ait ça sur notre course ! ».</i></p> <p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Le partage, à mon sens, est important, tous les échanges que nous pouvons avoir avec d'autres professionnels. [...] Oui, bien sûr, disons à chaque fois que je suis sur une organisation, alors je profite de l'après-midi, je regarde les points d'amélioration pour l'organisateur où je suis. Mais aussi, moi, les idées que je peux en retirer. [...] On a aussi la reconnaissance d'autres clubs qui, assez rapidement, nous appellent pour avoir des conseils. D'un point de vue sécuritaire, mais aussi savoir comment on fait avec les secours, qui on appelle, on s'échange des bons procédés. [...] Je tourne sur pas mal d'épreuves et je pioche tout le temps de bonnes idées. Je suis beaucoup dans le triathlon mais je m'intéresse aussi à ce qui se passe ailleurs. Je suis pas mal sur les réseaux sociaux et quand je peux piocher de bonnes idées, je n'hésite pas. Notamment quant à la gestion des bénévoles, il y a des organisateurs qui font des choses très bien ».</i></p>
<p>Réalisation d'un audit</p>	<p>Une seule des organisations investiguées réalise un audit en tant que tel de son événement, comme nous l'explique la personne rencontrée (Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature) :</p> <p>- « <i>En fait, nous nous remettons tout le temps en question, cela nous oblige à nous remettre tout le temps en question. Nous, cela fait deux années de suite que nous auditons notre système. Donc nous n'avons pas encore eu les résultats de l'audit mais en fait, l'objet de cet audit, c'est pas de pointer ce qui ne va pas, mais c'est vraiment de se perfectionner encore, d'essayer de faire encore un peu mieux. C'est ce qui me donne l'impression que nous sommes assez précurseurs dans ce domaine et donc c'est là aussi que vient le fait, je pense, que nous sommes au-delà de ce que la préfecture attend d'un événement sportif ».</i></p> <p>- « <i>Ce qui est intéressant, c'est que cela fait quinze ans que la course existe et que c'est encore cette année qu'on a énormément appris sur la gestion de crise, sur la gestion des aléas, des imprévus ».</i></p> <p>- « <i>[...] nous c'est un peu la façon qu'on a de réfléchir, c'est de se dire que le jour où il y a un souci, si on est mis en cause, il faudra que l'on soit prêt à répondre et que l'on soit à 100 % sûrs de savoir quoi répondre et qu'on a mis en place 100 % de ce qu'on pouvait faire. Cet objectif-là, on se le donne et on va donc au-delà que répondre à la réglementation de la préfecture ou de la fédération ».</i></p>
<p>Développement d'outils statistiques</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : « <i>Donc on est en train de ... on a édité un logiciel de gestion et de coordination de secours et de collecte de bases de données. Une fois que l'on aura une base de données médico-scientifique éprouvée dans différents environnements, avec des paramètres environnementaux compris en compte tels que l'accessibilité, la météorologie, tels que le type de pratique sportive, là on pourra commencer à dire, à sortir des références, des préconisations ».</i></p>

Un troisième axe fort ressort, au niveau des actions prioritaires à mener, constitué par une démarche managériale à instaurer envers les bénévoles.

3/ Démarche managériale envers les bénévoles

L'accent mis sur la gestion des bénévoles (recrutement, positionnement, information, formation) constitue un autre axe régulièrement évoqué par les différents acteurs pour atteindre les objectifs sécuritaires, imposés lors de la mise en place d'un événement sportif de nature.

Pour ce qui est des organisateurs, tous insistent sur les aspects relatifs au recrutement et au positionnement des bénévoles, afin de pouvoir disposer de signaleurs en nombre suffisant le jour de l'événement, sur la totalité des parcours. Par ailleurs, certains d'entre eux s'accordent également à dire qu'une réflexion doit être menée, pour que de réelles réunions d'information soient mises en place en amont (en présentiel ou non) et qu'elles soient accompagnées de la transmission de documents supports, pour pouvoir transmettre les consignes aux bénévoles. Les organisateurs reconnaissent en effet qu'ils ne trouvent pas toujours le temps de le faire et, quand ils y parviennent, ils se cantonnent à évoquer certains points, sans formaliser les consignes par écrit.

Pour les bénévoles signaleurs rencontrés, l'organisateur devrait accorder une importance à la mise en place d'un réel processus de recrutement *via* son réseau professionnel et/ou personnel, à la sollicitation des licenciés du club pour éviter de faire appel à du bénévolat extérieur mais aussi au ciblage des jeunes licenciés, pour renouveler le vivier de bénévoles et à l'amélioration des conditions des bénévoles sur les parcours. Sur ce dernier point, un bénévole se remémore un exemple particulièrement caractéristique : « *Il y a trois ans, il pleuvait, il y avait un orage et je me rappelle d'une dame (bénévole) avec une tente à même le sol, et elle était dans la tente, il pleuvait des cordes et des cordes* »⁸⁸⁹.

Pour ce qui est du participant rencontré à deux reprises, les organisateurs devraient davantage être attentifs au recrutement des bénévoles en amont, ainsi qu'à la cohérence entre le profil des bénévoles (compétences) et les postes occupés sur le terrain (positionnement) au regard des risques en présence.

Voici quelques *verbatim* significatifs ci-dessous.

⁸⁸⁹ Annexe n° 191 : Entretien semi-directif, ENSD3 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature.

Propositions	Verbatims associés
Recrutement des bénévoles	<p>- Entretien semi-directif ENSD1 (F1), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>En même temps, faut comprendre, il n'y a pas de reconnaissance pour eux. Ils ne sont pas payés et le club ne peut rien leur proposer non plus ! À part un tee-shirt, le repas de midi et un repas après l'événement pour les remercier, ce n'est pas grand-chose</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Nous en tant qu'organisateur, nous ce qu'on veut, c'est mettre le paquet en terme de sécurité. [...] un point majeur c'est que les parcours soient sécurisés, que les gens ne se perdent pas pendant la course et que les pratiquants soient hyper sécurisés. [...] À partir de là, dès qu'on a respecté ça, le reste ... [...] Après, justement, le frein, il est en termes de bénévolat, de rapport entre bénévolat et bénévolat-compétences autant en termes de temps que de compétences</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD4 (F1), réalisé avec un bénévole régulier lors d'événements sportifs de nature : « <i>Mais c'est surtout des personnes extérieures, qui sont à la retraite, qui ne travaillent plus et qui ont le temps de le faire</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : « <i>C'est pareil dans tous les clubs ! Il y a toujours un noyau qui s'engage et puis après, il y en a d'autres qui vont sortir des excuses, qui s'engagent moins</i> ».</p>
Recensement des bénévoles et coordonnées	<p>- Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature : « <i>Il y a (de nombreux bénévoles) donc même si on essaie de récupérer les coordonnées de tous les bénévoles, on commence à être pas trop mauvais, il y a encore certains bénévoles qui agissent (dans les pays limitrophes) et dont on ne connaît pas le nom, le prénom. Nous n'avons donc pas pu nous assurer, directement, que les consignes ont bien été données. Nous avons donc des intermédiaires qui s'en occupent</i> ».</p>
Positionnement du « bon » bénévole au « bon » endroit	<p>- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Mais ça c'est vrai que là, notamment sur le SwimRun, j'ai mis des gens d'expérience à ces postes-là, avec un peu d'âge, parce que s'ils sont confrontés à des gens qui ne sont pas forcément au courant qu'il y a la manifestation et qui veulent passer absolument de l'autre côté, ils doivent pouvoir s'imposer. Cela embête certaines personnes, pour être poli, qu'une manifestation sportive ait lieu. Alors qu'une manifestation telle que la nôtre, ça arrive une fois par an ! Donc là, c'est vrai que sur ces points qui sont ciblés et stratégiques, j'ai fait en sorte de mettre des gens qui ont de la bouteille pour que ce soit bien respecté, qu'il n'y ait pas de souci à ce niveau-là. Parce qu'on n'est pas à l'abri d'un mec qui va forcer un barrage avec sa voiture, qui renverse quelqu'un ... [...] Du coup, là-dessus, on était vraiment vigilants [...]</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Il y a toute cette digestion au niveau communication, donc les consignes, le bon poste, la présence, le rôle, les rotations, des petites choses simples qui prennent vite la tête [...]</i> ».</p> <p>- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : « <i>Je pense que le nombre de bénévoles n'est pas tout le temps un frein, c'est l'entraînement donc c'est normal d'en avoir moins. S'ils sont placés aux endroits stratégiques, pas de problème ! [...] Au moment de le mettre en place, on peut simplement demander à une personne de l'organisation qu'il soit là pour voir le comportement du bénévole : si c'est quelqu'un qui a de la poigne et que ça ne va pas, il gueule. Lui, il faut le mettre à un endroit</i> ».</p>

	<i>compliqué, c'est-à-dire à un endroit technique où il y a des gens qui s'accumulent ou à un nœud du circuit [...] par contre, une personne un peu plus laxiste, pas qui s'en fout, parce que si c'est un bénévole, c'est super qu'il soit déjà là quoi, mais qui s'implique peut-être un peu moins ou qui ose moins dire, il faut le mettre à ce moment-là à un endroit où le coureur passe en montée, où il n'y a quasiment pas de spectateurs ».</i>
Modalités de positionnement des bénévoles sur les plans des parcours	- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Mais par rapport à l'accident, on s'est posé la question de savoir si, sur un dossier, par rapport à un procès éventuel, il aurait fallu faire une croix en indiquant que le bénévole était là ou alors si, pour le 18, il ne fallait pas plutôt entourer tout le secteur. C'est peut-être pointilleux mais à un moment donné, on s'est posé la question par rapport aux consignes que l'on donne aux bénévoles ».</i>
Formalisation des consignes	- Entretien semi-directif ENSD6 (F3), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« En plus de la réunion, ce qu'on veut faire aussi, c'est leur renvoyer l'information sur leur placement assez tôt. Cela va nous demander du boulot mais c'est important, pour eux, de savoir que telle personne sera à tel endroit et de lui expliquer par un mail avec des schémas ce qu'il aura réellement à faire. [...] On veut le faire parce qu'on s'est rendu compte que, voilà, il y a des limites à faire le jour même. On va faire double, à la fois un mailing d'explication et, en plus, la réunion avec la globalité du circuit présenté. Car c'est bien de comprendre la course aussi. En plus d'être à son point, c'est bien de savoir comment se passe la course, pour avoir un œil global. [...] L'année prochaine, on veut essayer de plus cadrer les choses car l'année dernière, c'était notre première. Ça s'est bien passé mais on veut que ce soit plus réglé que ça. C'est aussi l'objet de nos réunions actuellement. [...] C'est vrai que l'aspect vidéo de la réunion « bénévoles », filmer la réunion puis l'envoyer aux gens, cela peut aussi être un bon compromis ».</i> - Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : <i>« Voilà, je pense que les points d'amélioration, cela serait éventuellement les feux clignotants, puis enregistrer le briefing. Car effectivement, cette année, j'avais bien rappelé qu'on était en centre-ville, il peut y avoir un chien, un piéton, une voiture... Il fallait être très vigilant et après on m'a dit, est-ce que le briefing était audible ! Un enregistrement permettrait de se couvrir. En fait, il y a toujours un point de critique potentiel et un point d'amélioration ».</i>

L'un des axes, également évoqué par certains acteurs, consiste à se focaliser sur l'encouragement de l'engagement bénévole.

4/ Encouragement de l'engagement bénévole

Pour pouvoir améliorer la gestion des bénévoles sur le terrain, encore faut-il pouvoir disposer d'un nombre suffisant de bénévoles. Les mesures consistant à impulser l'engagement bénévole représentent ainsi un autre axe phare, mis en évidence par certains des acteurs rencontrés.

Pour ce qui concerne le participant rencontré à deux reprises, une importance doit ainsi être donnée à l'information et à la formation des bénévoles, pour qu'ils puissent monter en compétences et être

plus efficaces sur le terrain. Lors des échanges, celui-ci insistera également sur la question de la valorisation des bénévoles. Peu souvent envisagée par les organisateurs, la question de la valorisation des bénévoles peut contribuer à expliquer cette absence de bénévoles en nombre suffisant lors des événements sportifs, ainsi que leur implication à géométrie variable sur le terrain.

Quant au manager d'équipe, celui-ci met aussi particulièrement en avant la nécessité de former les bénévoles, pour qu'ils puissent monter en compétences et s'impliquer davantage. Une considération des bénévoles, qui pourrait directement contribuer à favoriser l'engagement bénévole. La valorisation des missions bénévoles, ainsi que l'évaluation de leurs actions sur le terrain, constituent deux autres points de réflexion à considérer par les organisateurs, selon le manager rencontré. En clair, l'organisateur devrait instaurer un véritable système de management propre à influencer, en lui-même, sur l'engagement bénévole.

Les quelques *verbatim* ci-dessous mettent en avant ces différents points.

Propositions	Verbatims associés
S'appuyer sur les clubs	- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : « Dans mon club, quand j'étais plus jeune, on demandait aux jeunes deux journées au service du club par an. Puisque le club faisait des efforts financiers pour emmener les jeunes en coupe de France. [...] « Je comprends que des gens ne souhaitent pas s'investir mais on peut toujours les encourager ! C'est tellement plus facile de « coacher » des gens du milieu durant l'événement ».
Travailler sur la compétence bénévole	- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : « Certains l'ont érigé en compétence professionnelle, parfois lucrative ... je dirais qu'il faut aussi savoir les garder et les motiver. [...] Après, justement, le frein, il est en termes de bénévolat, de rapport entre bénévolat et bénévolat-compétences autant en termes de temps que de compétences ». - Entretien semi-directif ENSD5 (F1), réalisé avec un team manager d'une équipe participant à des événements sportifs de nature : « Le bénévolat ne doit pas être une excuse, ou déresponsabiliser les gens. On doit trouver les moteurs pour qu'ils s'investissent ; et puis leur laisser croire qu'on ne leur demande pas grand-chose, ou que le fait qu'ils remplissent leur rôle bien ou mal revient au même, ça les dévalorise. Il y a un juste milieu à trouver avec chacun entre : responsabilités-compétences d'une part, et charge de travail-temps demandé de l'autre ».
Innover, valoriser	- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : « Je crois que l'on ne peut pas dire à un bénévole qu'il manque de motivation ! Après pourquoi ne pas mettre des binômes. Je sais qu'on manque de personnes mais bon si jamais il y a un surplus, on peut essayer et voir le ressenti ensuite. [...] souvent, les bénévoles ne se sentent pas valorisés de faire cela, c'est ça qui est un peu compliqué je pense parce que des fois ils sont un peu traités comme du poisson pourri et ils ne font pas forcément des trucs super intéressants ».

	- Entretien semi-directif ENSD5 (F1), réalisé avec un team manager d'une équipe participant à des événements sportifs de nature : « <i>L'organisateur doit être innovant : cela peut être évident avec une chaise pliante. Par exemple, en offrant une chaise pliante à un bénévole qui revient chaque année pendant 5 ans, alors c'est un bon investissement (surtout si Coca ou Justin Bridou offre la chaise). [...] Sur un événement, je pense qu'on doit être « signaleur », « responsable carrefour », « accueil des coureurs, etc. ou plusieurs choses à la fois, mais en tous cas, pas « bénévole » ».</i>
Informer, former, manager les bénévoles	- Entretien semi-directif, ENSD2 (F1), réalisé avec un participant à des événements sportifs de nature (rencontre n° 2) : « <i>Je ne suis pas sûr qu'ils soient tout le temps bien briefés sur ce qu'on peut faire ou ne pas faire, ce qui fait qu'ils sont hésitants quand il faut dire quelque chose aux coureurs ».</i> - Entretien semi-directif ENSD5 (F1), réalisé avec un team manager d'une équipe participant à des événements sportifs de nature : « <i>[...] cela doit être un des axes du management de club/association : motiver les gens à se former, ou parfois tout simplement leur faire prendre conscience de leurs capacités (quand celles-ci ne sont pas tout simplement ignorées par les dirigeants). En accord avec l'organisation du sport en France, les fédérations ont des formations internes pour les encadrants et entraîneurs, l'étape suivante serait de proposer des choses pour d'autres savoirs et savoir-faire aujourd'hui indispensables dans une association (juridique, communication, management...), sans que cela relève forcément d'un diplôme « lourd » ».</i>
Evaluer	- Entretien semi-directif ENSD5 (F1), réalisé avec un team manager d'une équipe participant à des événements sportifs de nature : « <i>[...] leurs actions ne sont pas évaluées, personne ne leur offre de retour sur la qualité, l'échec ou la réussite de leur investissement ; on ne les fait pas participer à un projet ».</i>

Certains acteurs nous ont également parlé, parmi les actions à mettre en place pour mieux appréhender le cadre juridique applicable, de la possibilité de recourir à des personnes et/ou à des organes ressources.

5/ Recours à des personnes et/ou à des organes ressources

La sollicitation de personnes et/ou d'organes ressources représente une autre piste de réflexion possible, évoquée par quelques acteurs, afin de pouvoir mieux prendre en compte les aspects sécuritaires liés à l'organisation d'un événement sportif de nature. Plusieurs orientations ont ainsi été abordées, notamment par l'une des responsables de secteur et l'un des représentants des autorités publiques rencontrés.

La responsable « événements » nous fait en particulier part de la nécessité de solliciter des organes ressources (universités, associations), dotés de compétences spécifiques (évaluation des incidences, assistance médicale, sécurité, etc.), pour pouvoir mieux appréhender les contraintes juridiques applicables à l'organisation de tels événements sportifs. Les exigences légales et réglementaires

sont telles que l'efficacité de leur mise en œuvre en sera facilitée, si des partenariats sont noués avec des spécialistes en amont.

Le référent administratif, travaillant au sein d'une mairie, n'hésite pas de son côté à faire appel aux services déconcentrés et/ou aux instances fédérales, lorsqu'il doit examiner certains dossiers d'organisation complexes ou lorsque les événements organisés concernent de nouvelles disciplines sportives, pour lesquelles les règles techniques et de sécurité ne sont pas spécifiquement définies.

De son côté, le gérant de la société spécialisée dans l'assistance médicale événementielle fait régulièrement appel à des cabinets d'avocats, que ce soit en amont (lorsqu'il accepte de couvrir un événement, pour vérifier les modalités de son intervention auprès des organisateurs) ou après la tenue de l'événement (lorsqu'il est mis en cause en cas de survenance d'un accident, pour pouvoir préparer sa défense). Ceci lui permet également d'actualiser la veille juridique qu'il mène régulièrement de son côté, pour pouvoir anticiper et adapter son dispositif. Il recourt en particulier à des cabinets d'avocats, qui ont l'habitude d'accompagner des fédérations et qui sont donc au fait du caractère spécifique des contraintes pesant sur les organisateurs.

Quelques *verbatim* significatifs viennent accompagner ces éléments.

Propositions	Verbatims associés
Conclusion de conventions de partenariat avec des universités ou des associations spécialisées	- Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature : « <i>Cela fait quatre ou cinq ans que l'on demande à des spécialistes de l'environnement, qui sont en master, de venir faire le diagnostic « Natura 2000 » [...]. Du coup, c'est une personne que l'on a embauchée cette année, qui fait donc partie de l'équipe en interne et qui est une ressource à l'année maintenant, qui nous supporte sur ces questions environnementales. [...] Il faut savoir aussi que nous sommes en partenariat avec l'association qui régit les réserves naturelles (du département). Nous travaillons beaucoup avec elle à l'année, mais aussi pour le montage du dossier administratif. [...] C'est quelque chose qui a pas mal intéressé les étudiants dans le cadre d'un partenariat tripartite entre l'Université [...], (l'association) et puis notre organisation ».</i>
Contractualisation avec des organismes spécialisés dans l'assistance événementielle	- Entretien semi-directif ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature) : « <i>Sauf que l'événement a tellement pris de l'ampleur que nous ne pouvions plus gérer cela en interne. Cela nous paraissait, justement, prendre trop d'ampleur aussi en termes de teneur du risque. Donc nous avons vraiment voulu blinder ce côté-là et, en fait, nous nous appuyons maintenant sur une société (spécialisée). Je ne sais pas si vous en avez déjà entendu parler. Alors ils font de l'assistance médicale événementielle, c'est-à-dire que ce sont eux qui travaillent pour la plupart des gros événements sportifs Français, européens et même internationaux maintenant. Et c'est une société qui gère le dispositif lui-même et la mise en place du dispositif, que nous</i>

	<i>validons ensemble. [...] C'était des bénévoles qui s'occupaient de cela et qui étaient donc parties prenantes dans la gestion des secours avant que cela ne soit professionnalisé par la société. Et donc, je sais que les premières années ont été très compliquées en particulier entre ces deux personnes-là. Ils sont toujours, aujourd'hui, responsables du recrutement. Mais la société est arrivée, un petit peu comme étant « le sachant » et je sais que ça, ça a été assez compliqué. C'est plutôt pacifié maintenant ».</i>
Appel à des cabinets d'avocats	- Entretien semi-directif ENSD10 (Hors événement support), réalisé avec un gérant d'une société spécialisée dans l'assistance médicale : « <i>Et ben moi, j'ai été amené à travailler avec des cabinets d'avocats qui sont déjà dans le rôle d'accompagner des fédérations nationales ou des fédérations internationales. Et après, comme c'est un patchwork de compétences, je vais les chercher en fonction des domaines soit dans l'univers de la santé, soit dans l'univers du secours, enfin du secours, vu de l'intérieur, des pompiers, etc. et c'est comme ça que j'ai contrôlé les choses ».</i>
Sollicitation des services déconcentrés et/ou des instances fédérales	- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : « <i>[...] si un organisateur nous sollicitait pour demander une épreuve sur laquelle nous, nous n'avons pas forcément de compétences ou d'analyse, il peut arriver, enfin, c'est déjà arrivé, effectivement, que nous, on fasse jouer notre réseau, c'est le cas de notre réseau en interne, ..., ou en externe aussi, on va adresser à la D.D.C.S., on pourra avoir des pistes, voilà, ou même contacter directement la fédération pour, enfin pas pour le compte de l'organisateur mais pour le compte de la collectivité qui s'interroge sur certaines choses ».</i>

En lien avec l'action prioritaire précédente, certains acteurs ont mis en avant leur souhait de pouvoir disposer d'outils propres et/ou de services dédiés, afin d'être mieux outillés lorsqu'ils organisent un événement sportif.

6/ Mise en place d'outils propres et/ou de services dédiés

La mise en place d'outils propres et/ou de services dédiés, permettant de les accompagner dans l'organisation de tels événements, constitue le dernier axe évoqué lors des entretiens, notamment par les organisateurs et les personnes en lien avec les autorités publiques.

Pour ce qui concerne les organisateurs, ceux-ci regrettent l'absence de lieu d'information unique où ils pourraient bénéficier de conseils, quant aux règles à prendre en compte lors de la mise en place de leur événement. Ils regrettent également l'absence de guides supports en accès libre, auxquels ils pourraient se référer lorsqu'ils lancent leurs premières démarches. Car tous ont en tête des exemples de manquements liés à la mise en œuvre des règles sur le terrain, survenus à l'occasion d'événements sportifs qu'ils ont organisés ou non, qui auraient pu entraîner des conséquences graves (bénévole arrivant en retard à son poste en pleine retransmission de l'événement, erreurs d'aiguillage des participants sur le parcours, conflits avec les autres usagers de la nature, intrusions

de personnes étrangères sur le parcours, postes de ravitaillement en nombre insuffisant par fortes chaleurs, etc.). Il leur semble donc nécessaire de pouvoir disposer de guides et/ou de mémos types, susceptibles de recenser l'ensemble des règles à respecter. Selon eux, l'imbricatio des règles applicables peut en effet contribuer à une mauvaise application ou à un non-respect total des règles, alors même qu'ils ont bien conscience de leur nécessité (cf. *supra*).

De leur côté, certaines autorités publiques ont pris la mesure de la nécessité de créer des outils et/ou des services dédiés afin d'accompagner les organisateurs. L'une des personnes rencontrées au sein d'une collectivité territoriale, nous fait ainsi part de la mise en place d'un dossier unique d'organisation, d'un guide de bonnes pratiques, ainsi que d'un service « manifestations sportives », au sein même de la direction des sports où il travaille, pour faciliter les démarches des organisateurs et les accompagner. Selon lui, les mairies remplissent en effet de plus en plus un rôle de conseil et d'accompagnement des organisateurs « [...] dans les rouages, les méandres du traitement des demandes de manifestations »⁸⁹⁰.

Les quelques extraits ci-dessous insistent en particulier sur ces différents points.

Propositions	Verbatims associés
Souhait, de la part des organisateurs, de disposer d'un outil et/ou d'un guide qui recense les règles applicables	- Entretien semi-directif ENSD7 (F4), réalisé avec un organisateur d'événements sportifs de nature : « <i>Et c'est un peu le reproche que je fais aux fédérations, je vais dire, en tout cas à la nôtre, c'est de ne pas avoir de ressources mises à disposition, mise à part la réglementation fédérale, il n'y a pas, comment dire, les règles techniques, soit des documents, soit des règles techniques. On est beaucoup dans l'imposition, donc dire qu'un organisateur doit faire ça, ça ou ça, mais il n'y a pas beaucoup de documents d'aide. Ou alors, quand il y en a, ils sont mal diffusés ou en tout cas la communication n'est pas assez importante pour que les gens sachent que cela existe. [...] On a eu un mail sur la simplification, mais quand on voit le nombre de mails que l'on reçoit, cela peut vite ne pas être lu</i> ».
Création, au sein de certaines collectivités territoriales, d'un service « manifestations sportives »	- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : « <i>Alors, il y a des manifestations récurrentes donc les organisateurs sont au courant, ils savent comment cela fonctionne. Mais pour les autres, il y en a beaucoup qui ne savent pas. Nous, on a effectivement, en termes de ressources, on a tous les éléments nécessaires pour les aider, les accompagner à remplir leur dossier. [...] Donc on a tous ces éléments-là mais encore faut-il que l'organisateur soit précis dans ses demandes</i> ». La personne rencontrée ajoute : « <i>C'est une particularité, voire même, puisque c'est au niveau de la collectivité, c'est même un précédent puisqu'on est en fait la seule direction à avoir notre propre équipe « manifestations » - nous sommes six agents - compte-tenu que nous sommes très très proches des associations, nous avons plus de 350 associations sportives recensées et on a des manifestations tous les weekends, voire</i>

⁸⁹⁰ Annexe n° 115 : Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique.

	<p><i>parfois même en semaine dans nos salles, dans nos stades. Donc, compte tenu de ce volume de manifestations, effectivement, on a eu ce besoin, cette nécessité, de créer cette équipe-là et d'être au plus proche de nos associations et de nos organisateurs ».</i></p> <p>Par ailleurs, « [...] on travaille au niveau de la direction, déjà, pour que l'organisateur, d'abord, ce soit simple pour lui, que lui-même, ne se lance pas dans les méandres de notre organisation - on a une quinzaine de directions, on a 4 000 agents - l'organisateur ne va pas, on ne va pas l'engager à contacter toutes les directions pour obtenir les différentes autorisations dont il a besoin. Donc, nous, la première chose, c'est qu'il ait une seule porte d'entrée. Et le premier travail que l'on a fait quand cette nouvelle équipe est arrivée, suite aux états généraux du sport, cela a été de dire : chaque direction doit, enfin, chaque association doit avoir une direction référente. Donc il y a une seule entrée, une seule direction. [...] Donc nous, la première chose que l'on a faite, à la demande des élus, cela a été de mettre en place une instance de coordination des référents, ce qu'on appelle « I.C.R.A. », Instance de Coordination des Référents Associatifs, composée de certains directeurs de services et d'élus qui reçoivent ou qui ont reçu, à travers des différentes directions, des nouvelles associations ».</p>
<p>Instauration d'un dossier unique d'organisation au sein de certaines collectivités territoriales</p>	<p>- Entretien semi-directif ENSD11 (Hors événement support), réalisé avec une personne en lien avec une autorité publique : « [...] c'est qu'on est aussi en train de mettre en place des dossiers précis pour chaque type de demandes. Par exemple, un dossier unique de manifestations. Et dans ce dossier unique de manifestation - parce qu'aujourd'hui, les demandes, on en reçoit par courrier, par papier, par mails et dans les mails, qui arrivent dans toutes les boîtes, par toutes les voies, parfois, c'est de la main à la main parce que quelqu'un connaît quelqu'un, donc on a plein de choses - et donc, cela, c'est intraitable. Nous, il faut qu'on ait la capacité d'analyser complètement la manifestation. C'est pour cela que nous avons constitué un dossier, ce dossier-là est fait depuis plus d'un an, il fonctionne et c'est notre dossier unique. [...] Voilà, donc déjà, on a constitué ce dossier, qui nous permet déjà d'être une première barrière, un premier élément de filtrage des demandes. Et là, effectivement, on commence, en tout cas, moi je le constate depuis trois ans, nos élus commencent à dire « non ». Alors soit parce qu'il y a beaucoup de manifestations sur les mêmes dates et/ou sur les mêmes sites ou soit parce qu'on a mieux analysé les demandes et qu'effectivement, cela ne pouvait pas aboutir sur une réponse favorable. [...] Et ensuite, ce dossier-là nous permet, nous, de travailler en transversalité avec les différents partenaires soit en interne, soit en externe. Voilà. Et j'ai envie de dire qu'on a bien fait de travailler dans ce sens-là [...] car d'avoir constitué ce dossier-là, pour nous, cela va nous servir à simplifier le travail derrière pour travailler avec les différents acteurs institutionnels, donc la préfecture, le conseil départemental, etc. ».</p>

Au regard des éléments récoltés, il nous paraissait une nouvelle fois important de proposer une vision globale des actions clés préconisées par les différents acteurs, sur lesquelles nous nous appuierons lors de notre analyse.

Le tableau ci-dessous récapitule les points clés ayant émané des entretiens, concernant les actions prioritaires à mettre en place (en amont et/ou pendant l'événement) pour améliorer l'organisation et, par voie de conséquence, la sécurisation des événements sportifs :

Acteurs \ Actions	Organisateurs Responsables de secteur	Bénévoles	Participants (coureurs, manager)	Autorités publiques et personnes en lien	Organismes de secours et d'assistance médicale
En amont :					
Connaissance des règles	oui		oui	oui	oui
Accompagnement fédéral	oui		oui		oui
Identification de personnes ressources	oui			oui	oui
Réunions d'information	oui			oui	-
Temps d'échanges	oui			oui	oui
Recrutement des bénévoles		oui	oui	oui	oui
Création d'outils, diffusion de bonnes pratiques	oui			oui	oui
En amont et/ou pendant :					
Temps de formation pour les bénévoles			oui		
Moyens pour valoriser les bénévoles	oui	oui	oui		
Modalités d'évaluation/contrôle des bénévoles	oui		oui		

Tableau 47 : Le récapitulatif des actions prioritaires à mener

A la lecture de ce tableau, les actions doivent prioritairement être menées en amont et notamment porter sur l'amélioration du niveau de connaissance des règles, ainsi que sur les modalités de recrutement des bénévoles. Il est à noter que cette seconde priorité n'a pas été spécifiquement évoquée par les organisateurs, alors même qu'il s'agit d'une difficulté qu'ils ont particulièrement mise en évidence (cf. *supra*). Parmi les autres actions qui se sont dégagées, nous retrouvons ensuite la nécessité d'améliorer l'accompagnement fédéral, afin que l'organisateur soit moins isolé dans la préparation et la mise en œuvre de son événement. Dans la phase préparatoire de l'événement, plusieurs acteurs ont également souligné l'importance d'identifier des personnes ressources, susceptibles de les accompagner et de créer des outils dédiés sur lesquels ils pourraient s'appuyer. La médiation territoriale a enfin été mise en avant comme un moyen destiné à permettre une élaboration conjointe des règles. Pendant l'événement, la nécessité de mieux informer, former et contrôler les bénévoles recrutés est en particulier ressortie des échanges, que nous avons eus avec les personnes rencontrées.

Après avoir présenté l'ensemble des données récoltées lors des entretiens exploratoires et semi-directifs menés, il convient maintenant d'en proposer une analyse afin de mieux comprendre les manquements constatés sur le terrain.

2. L'analyse des informations recueillies

La diversité des profils rencontrés lors de nos différents entretiens nous permet de pouvoir disposer d'une variabilité des points de vue, propre à nous permettre de mieux cerner les manquements révélés lors de la veille juridique et des observations réalisées. Au vu des données récoltées, il apparaît également que des actions prioritaires à mettre en place ont parfois été ciblées par les différents acteurs sollicités.

Nous nous pencherons donc successivement sur la mise en évidence des causes profondes, à l'origine des écarts identifiés (1.1.) puis sur les actions prioritaires à mener, de l'aveu des acteurs présents au sein du dispositif (1.2.).

1.1. La mise en évidence des causes profondes, à l'origine des écarts identifiés

Les différents entretiens réalisés nous ont permis de pouvoir mieux cerner les comportements révélés sur le terrain, de par la diversité et l'expérience des profils interrogés. Grâce à ces échanges, nous avons pu mettre en évidence les causes profondes des écarts révélés lors de nos enquêtes.

Celles-ci tiennent en particulier à la présence d'objectifs non atteints en matière d'intelligibilité, d'accessibilité et de prévisibilité des règles applicables (1.1.1.), de défaillances internes récurrentes au sein des structures organisatrices (1.1.2.), de considérations sécuritaires divergentes et fluctuantes selon les acteurs (1.1.3.) et d'une déconnection entre les différentes formes de régulation (1.1.4.).

1.1.1. Des objectifs non atteints en matière d'intelligibilité, d'accessibilité et de prévisibilité des règles applicables

Destinées à garantir une sécurisation maximale des pratiques, des sites et des participants, les règles applicables à l'organisation des événements sportifs de nature n'en demeurent pas moins difficiles à appréhender pour l'ensemble des acteurs. Ce constat vaut aussi bien pour des organisateurs non avertis, que pour des acteurs pouvant détenir un bon niveau de connaissance des

règles en amont, tels que les autorités publiques, les secours ou encore les organisateurs expérimentés. Ce qui peut favoriser l'émergence d'adaptations sur le terrain, pour rendre les exigences légales, réglementaires et/ou contractuelles plus acceptables (cf. *infra*).

Nous reviendrons donc ici particulièrement sur la complexité du cadre juridique applicable (1/) et des modalités d'accès à la connaissance des règles (2/), deux points sur lesquels les personnes interrogées ont insisté.

1/ La complexité du cadre juridique applicable

Les nombreuses obligations qui encadrent la mise en œuvre de ces événements représentent un point de difficulté majeur pour les personnes rencontrées, dans la mesure où le cadre juridique s'avère peu lisible, du fait de la juxtaposition et de la prolifération de ces règles (cf. *supra*). Les objectifs de clarté, de lisibilité, de prévisibilité et d'accessibilité tour à tour fixés par le Conseil constitutionnel⁸⁹¹ et le Conseil d'Etat⁸⁹² (cf. *supra*), afin de protéger les citoyens contre les effets néfastes du droit, ne sont donc pas atteints. L'organisation de ces événements est en effet soumise aussi bien au respect de règles de droit commun, que de règles de droit spécifique, qui émanent d'auteurs divers et s'enchevêtrent selon une articulation complexe (cf. *supra*).

Les différents acteurs sont également tenus de respecter une majorité de règles que l'on pourrait qualifier de « descendantes » (textes législatifs et réglementaires, règles techniques et règlements des fédérations sportives), à l'égard desquelles ils disposent de peu de prise et qu'ils ont aussi du mal à identifier (cf. *supra/infra*). Lorsque les règles peuvent davantage être négociées, comme en matière contractuelle, ils ne se saisissent pas toujours de cette opportunité par manque de connaissances et/ou de compétences.

Ces différents constats valent particulièrement pour les organisateurs, qui ont du mal à savoir où trouver les textes applicables et à en saisir la teneur, dans un contexte exacerbé par le caractère mouvant et évolutif des textes. A cela, s'ajoutent les lacunes présentes au sein de certaines règles en elles-mêmes, consistant en des formulations parfois imprécises (cf. *supra/infra*). Ce qui ne favorise pas leur compréhension, ni leur mise en œuvre sur le terrain. La question des modalités d'accès à la connaissance des règles se pose également.

⁸⁹¹ Se reporter à la décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 1999 précitée.

⁸⁹² Voir Conseil d'Etat (2006).

2/ La complexité des modalités d'accès à la connaissance des règles

Dans la mesure où des difficultés existent dans l'accès même à la connaissance des règles, ceci ne favorise ensuite pas leur appropriation par les personnes chargées de les mettre en œuvre sur le terrain.

Il a en particulier été souligné l'existence d'un manque d'accompagnement des autorités publiques, de la part des organisateurs et des fédérations, de la part des organisateurs et d'autres acteurs. Alors qu'un tel accompagnement pourrait pourtant leur permettre d'accroître leur niveau de connaissance des règles en amont, afin de favoriser leur mise en œuvre sur le terrain. Le principe de liberté, qui gouverne l'organisation de ces événements, est fortement contraint par l'existence de nombreuses règles. Pour autant, elles ne sont pas explicitées à leurs destinataires, que ce soit par les autorités publiques ou les fédérations pour en faciliter la mise en œuvre. Ce qui ne favorise donc pas la mise en place de régulations conjointes, susceptibles d'être le fruit de négociations entre les différents acteurs en présence (cf. *infra*). Aucune formation dédiée n'est d'ailleurs proposée, permettant notamment aux organisateurs de pouvoir monter en compétences. Le reproche est fait qu'il existe beaucoup de prescriptions, mais peu d'aides concrètes. Dès lors, l'acquisition des connaissances et des compétences se fait au gré des expériences de terrain et/ou au recours à des personnes ressources, selon une approche à tâtons. La prise en compte des règles pourra alors être très variable, notamment du côté des organisateurs, ce qui pourra ensuite avoir des répercussions sur l'ensemble des acteurs chargés de mettre en place le dispositif.

Dès lors, la prise en compte des règles peut être vécue comme une véritable contrainte face à un cadre que l'on ne maîtrise pas. Ce qui peut expliquer que les règles et/ou les consignes ne soient ensuite pas relayées ou qu'elles soient mal diffusées par les organisateurs auprès des équipes. Les règles étant mal connues et/ou comprises, il s'avère plus complexe de pouvoir leur donner du sens car elles sont subies, plutôt qu'intégrées dans tout le processus de mise en place de l'événement. Les organisateurs, notamment, peuvent alors être tentés de reléguer le respect des règles au second plan, ce qui peut ensuite laisser la place à des interprétations de la part des autres acteurs, d'autant plus exacerbées qu'il existera en parallèle des défaillances internes (cf. *infra*). Lorsqu'il existe des procédures écrites, du côté des instances fédérales ou des autorités publiques, elles ne sont pas accompagnées d'explications. Les organisateurs ont donc du mal à se les approprier, ce qui ne les incite pas à élaborer des procédures et/ou des outils de vulgarisation propres qui pourraient aider les bénévoles ensuite (cf. *infra*). Le terrain est alors propice à l'apparition de comportements informels en pratique (régulations autonomes), pouvant être déconnectés des régulations de contrôle (cf. *infra*).

Ces premières difficultés peuvent ainsi contribuer à expliquer la survenance des manquements constatés sur le terrain. Nous allons voir que les défaillances récurrentes, existantes au sein même des organisations, ont également pu contribuer à influencer sur la bonne mise en œuvre des règles.

1.1.2. Des défaillances internes récurrentes au sein des structures organisatrices

Trois défaillances majeures ont émergé des échanges réalisés avec les différents acteurs, qui témoignent de l'absence de prise en compte de plusieurs éléments clés au sein de l'environnement interne des structures organisatrices en elles-mêmes.

Nous nous pencherons ainsi successivement sur l'existence d'une attention peu portée sur les aspects managériaux (1/), d'un fonctionnement autocentré en termes de communication (2/) et de freins forts au niveau organisationnel (3/).

1/ Une attention peu portée sur les aspects managériaux

Il ressort des entretiens menés que les défaillances relatives aux aspects managériaux se situent à plusieurs niveaux et se caractérisent par l'absence de systèmes de retour d'expérience, de procédures écrites, de dispositifs de formation ou encore de prise en compte de l'expérience des bénévoles par les organisateurs. Révélées de manière concomitante ou isolée lors des échanges, ces défaillances constituent autant de facteurs pouvant permettre d'expliquer la survenance des manquements constatés sur le terrain. Nous envisagerons respectivement ces quatre types de déficits.

Pour ce qui est de l'absence de systèmes de retour d'expérience (DSC 7) au sein de la majorité des structures organisatrices, rappelons qu'il représente le premier type de déficit managérial mis en évidence par Kervern au titre des déficits systémiques cindynogènes⁸⁹³ (cf. *supra*). S'il permet de pouvoir faire remonter et partager des informations, afin d'adapter et de faire évoluer le dispositif mis en place, force est de constater que la majorité des structures organisatrices ne s'appuient sur aucun système de retour d'expérience en tant que tel. Si le retour d'expérience est évoqué, il n'est en revanche pas formalisé. Par ailleurs, les organisateurs ne semblent pas plus enclins que cela à revenir sur le déroulement de leur événement *a posteriori*. Ceci peut être mis en lien avec le fait que les événements investigués sont essentiellement organisés de manière ponctuelle et par des associations. Une fois l'événement passé, les organisateurs ne voient peut-être pas la nécessité de

⁸⁹³ Voir Kervern (1995).

formaliser leur débriefing et d'en tirer des conclusions, s'ils n'ont pas vocation à reconduire leur événement. Par ailleurs, les dirigeants des associations organisatrices étant bénévoles, peut-être n'ont-ils tout simplement pas le temps de réaliser ces retours pourtant essentiels. Une seule des personnes interviewées nous apprend qu'un tel retour existe au sein de son organisation, qui est même allée plus loin en recourant à la mise en place d'un audit, réalisé par un prestataire externe pour gagner en objectivité. Cette personne précise que les retours effectués par le cabinet d'audit permettent ensuite à son organisation de pouvoir participer à l'élaboration et à l'amélioration constante de son dispositif de sécurité, avec les autres acteurs (régulation conjointe). Son organisation est ainsi rentrée dans un processus d'apprentissage organisationnel poussé, qui permet de limiter le champ des incertitudes au fil des années. Cet intérêt porté au retour d'expérience découle aussi du fait que l'événement dont elle s'occupe est co-organisé par une association et une société. La place accordée au retour d'expérience pourra ainsi varier, selon le degré de structuration de l'organisation. Il existe par ailleurs d'autres éléments freins, ne facilitant pas non plus la mise en place d'un retour d'expérience.

Nous pouvons ainsi notamment faire référence à l'absence de procédures écrites supports, sur lesquelles les organisateurs pourraient s'appuyer, pour lister les tâches à accomplir et les délais à respecter pour déposer leurs demandes, pour recruter des bénévoles ou encore pour y apposer les consignes phares avant transmission aux bénévoles. L'absence de procédure écrite (DSC 8) constitue en particulier le second déficit systémique cindynogène identifié par Kervern, au titre des déficits managériaux (cf. *supra*), sur lequel nous souhaitons insister. Car nous pouvons également parfois noter l'absence de temps d'information à l'égard des bénévoles lors des événements organisés ou, s'ils existent, l'absence d'explicitation des finalités visées et le manque de formalisation des consignes. Ce qui ne permet pas de donner du poids aux messages qu'ils transmettent auprès de leurs équipes de bénévoles par exemple (cf. *infra*). L'essentiel des informations est ainsi passé à l'oral, auprès de bénévoles qui n'ont de leur côté pas l'obligation d'assister aux réunions en l'absence de lien de subordination existant entre eux et les organisateurs. De fait, la transmission des consignes se fait parfois le matin même de la prise de poste. Ce qui ne favorise pas ni la compréhension, ni l'assimilation des informations passées. Certains organisateurs nous précisent aussi qu'ils éprouvent des difficultés à réunir les bénévoles pour réaliser des temps d'information en amont avec eux, car ils ne sont pas disponibles pour cela. Les bénévoles invoquent de leur côté des raisons professionnelles pour ne pas venir aux réunions. Nous verrons également plus loin que la communication se limite parfois aux seuls membres du comité d'organisation (cf. *infra*). Il existe aussi une difficulté dans le fait que les textes s'avèrent imprécis sur les modalités d'information des bénévoles à proprement parler, ce qui laisse le champ libre aux organisateurs, libres de se saisir ou non de la question. D'autres procédures sont également absentes, que ce soit en

amont de l'événement (processus de recrutement, d'affectation des postes selon le niveau de compétences et/ou de formation des bénévoles) ou pendant l'événement (positionnement des signaleurs et contrôles de présences sur les parcours). Les organisateurs demeurent dans une vision à court terme, sans penser à capitaliser pour le cas où l'organisation s'engagerait dans la mise en place d'un nouvel événement ou dans la poursuite de l'événement organisé.

Au titre des déficits managériaux, il convient de souligner l'existence d'une absence régulière de formation des bénévoles de la part des organisateurs, qui peut s'apparenter à un nouveau déficit systémique cindynogène (DSC 9). En effet, le fait de ne pas toujours leur proposer de formation ne permet pas aux bénévoles d'être alertés sur certains points de danger spécifiques récurrents, auxquels ils pourraient être confrontés sur le terrain. Ce qui peut aussi contribuer à expliquer les comportements de certains bénévoles constatés sur les parcours, pas toujours en adéquation avec l'objectif sécuritaire visé (changements intempestifs de postes, prises de décisions propres). Lorsque des formations ont lieu, les bénévoles ne s'en saisissent pas toujours pour être force de proposition par la suite, afin de pouvoir s'adapter au contexte de l'organisation. La difficulté réside aussi dans le fait que les organisateurs ne sont soumis à aucune obligation de formation à l'égard de leurs bénévoles, sauf pour certaines missions très particulières identifiées au sein de la réglementation fédérale (accréditations, antidopage).

Nous avons enfin aussi pu rencontrer le cas de bénévoles dotés d'une expérience significative, mais non prise en compte par les organisateurs, qui ne s'appuient pas sur eux et/ou ne leur délèguent pas de missions. Les organisateurs se privent alors d'un retour de terrain pouvant s'avérer précieux. Les bénévoles se sentent alors parfois déconsidérés et inutiles. Nous touchons ici du doigt les questions liées à la reconnaissance des bénévoles, à leur implication, à leur engagement et à leurs compétences. Une valorisation qui doit aller bien au-delà, selon eux, d'un simple repas entre bénévoles ou de la simple dotation d'une tenue vestimentaire (cf. *infra*). Nous pouvons mettre ceci en lien avec le fait que les bénévoles ne bénéficient pas d'un statut juridique à proprement parler, permettant de prendre en compte cette implication et de prévoir des modalités précises pour la valoriser (portefeuille de compétences, capitalisation d'heures, défraiement, etc.). L'initiative étant ainsi laissée aux organisateurs, ils n'y accordent en pratique que peu d'importance. Également, pour certains bénévoles rencontrés, le degré de liberté qui peut leur être laissé doit constituer l'une des composantes de la réussite de l'événement (régulations autonomes). Le manque d'échanges en amont pourrait alors aboutir à ce que des bénévoles soient tentés de s'accorder des marges de manœuvre sur le terrain, pas toujours en adéquation avec les objectifs sécuritaires visés (fonctionnement informel). Des lacunes d'hypermarge pourraient alors apparaître (DdSC 5, absence de finalités), ainsi que des disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13).

Au-delà des aspects managériaux, il est apparu que des déficits trouvaient également particulièrement à s'exprimer au niveau de la communication interne mise en place au sein des structures organisatrices.

2/ Un fonctionnement autocentré en termes de communication

A travers les entretiens menés, nous avons pu voir que les organisateurs restaient fortement autocentrés sur leur propre fonctionnement, au point d'en oublier leurs équipes. Ce qui a pu contribuer à expliquer le fait que des consignes soient mal appliquées, non respectées et/ou contournées sur le terrain, notamment de la part des bénévoles.

Dans la majorité des cas, nous avons vu que les organisateurs communiquaient de façon isolée avec les membres du comité d'organisation, les bénévoles, les organismes de secours ou encore les services d'ordre (cf. *supra*). La difficulté réside dans le fait qu'ils demeurent cantonnés à un ou deux interlocuteurs à chaque fois (comité d'organisation seul ou comité d'organisation/secours, comité d'organisation/autorités publiques, comité d'organisation/bénévoles). Ce qui ne permet pas aux différents acteurs de pouvoir disposer d'une vision globale, sur l'ensemble du dispositif à mettre en œuvre. Par ailleurs, les échanges ne sont généralement pas formalisés. Du fait de l'absence de système de retour d'expérience au sein de la majorité des structures, les contenus abordés lors des temps d'échange ne sont donc pas retranscrits et/ou communiqués à tous. Aucun canal spécifique n'est par ailleurs prévu pour pouvoir transmettre l'information. Pour les organisateurs rencontrés, prévoir des temps d'information collectifs ne fait pas partie de leurs priorités dans la mesure où ils n'en ont pas forcément le temps. Les autorités publiques, ainsi que les organismes de secours, regrettent de leur côté que les organisateurs ne se montrent pas plus proactifs envers eux et n'échangent pas plus régulièrement avec eux. Un fossé se creuse donc entre les organisateurs, qui communiquent peu sur leurs actions et les autres acteurs, qui vont à la pêche aux informations.

Ces éléments sont à mettre en lien avec l'existence d'une certaine culture de non-communication (DSC3) au sein des structures organisatrices. Ce qui constitue un déficit culturel selon Kervern⁸⁹⁴ (cf. *supra*). Pour pouvoir remplir leurs missions correctement, certains bénévoles n'hésitent donc pas à mettre en place des stratégies pour trouver l'information lorsqu'ils ne l'ont pas reçue (régulations autonomes, fonctionnement informel). Le dialogue semble ne pas exister avec les régulations de contrôle, ce qui laisse place à un cadre où chacun des acteurs agit indépendamment des autres, sans objectif commun. L'existence de ces déficits peut enfin être mise en relation avec

⁸⁹⁴ Voir Kervern (1995).

deux dimensions d'ineffectivité : d'une part, en termes de lacunes, puisque les règles fédérales ne précisent pas forcément en quoi consiste une information claire des bénévoles et qu'elles n'imposent pas aux organisateurs de leur communiquer le système d'information prévu lors des événements organisés ; d'autre part, en termes de failles, puisque l'absence de transmission d'informations précises n'est pas décelée et donc régulée. Le fait de vouloir quasiment tout contrôler, de la part de certains organisateurs, y compris au niveau de la communication, peut peut-être aussi s'expliquer par le fait qu'ils ne peuvent pas non plus déléguer des missions, en raison d'un nombre insuffisant de bénévoles. Il en résulte, en termes de discours, que le manque d'informations et de communication peut créer une dégénérescence d'un espace (DdSC 23) puisque les priorités ne sont pas communiquées clairement par les organisateurs.

Les difficultés rencontrées au niveau managérial et en termes de communication seront d'autant plus exacerbées que des problématiques seront également rencontrées au niveau organisationnel.

3/ Des freins forts au niveau organisationnel

Les freins constatés au niveau organisationnel tiennent en la présence de deux types de déficits systémique cindynogènes principalement, également identifiés par Kervern⁸⁹⁵ : la domination du critère productiviste (DSC 5), qui prime pour certains acteurs sur les aspects sécuritaires imposés et la dilution des responsabilités (DSC 6), existante entre plusieurs membres du comité d'organisation et/ou certains bénévoles.

Nous ne reviendrons pas ici en détail sur le premier point, que nous envisagerons de façon concomitante avec le point suivant (cf. *infra*). Nous insisterons en revanche sur le second type de déficit, tenant à la dilution des responsabilités et que nous pouvons mettre en lien avec le manque de structuration rencontré au sein de certaines organisations investiguées. Il est en effet apparu que plusieurs organisateurs se retrouvaient à exercer de nombreuses missions opérationnelles, par choix ou contrainte et/ou qu'ils choisissaient parfois de déléguer dans l'urgence, sans communication spécifique auprès des différentes équipes. Dès lors, les bénévoles ou les secours par exemple, ont pu se demander vers qui se tourner en cas de question ou de problème rencontré sur le terrain. Ce qui a pu conduire à des discours contradictoires sur la marche à suivre, en cas d'accident/incident et à des fonctionnements informels, en décalage avec les prescriptions données.

Ces déficits peuvent être mis en lien avec la présence d'ambiguïtés aux niveaux téléologique, au regard des objectifs divergents existants entre les acteurs (cf. *infra*) et déontologique, au regard des

⁸⁹⁵ Voir Kervern (1995).

dispositions sécuritaires imposées, parfois intenable et qui entraînent des adaptations sur le terrain (cf. *supra/infra*). Le fait que les organisateurs se sentent démunis face au cadre juridique très contraignant qui leur est imposé, peut peut-être aussi expliquer cette forme de dilution des missions et finalement des responsabilités. Les acteurs de terrain se retrouvent alors isolés et peuvent avoir du mal à faire respecter les consignes (responsables de secteur) et/ou à les appliquer (bénévoles). Ce qui peut favoriser l'émergence de comportements pas toujours en adéquation avec les objectifs sécuritaires visés. En l'absence de système de retour d'expérience et de communication interne efficace, ces deux déficits pourront fortement venir grever l'effectivité et l'efficacité du dispositif de sécurité mis en place autour de l'événement.

Lors des échanges, il est également apparu que les dissonances existantes entre certains acteurs contribuaient également à venir expliquer la survenance des manquements sur le terrain.

1.1.3. Des considérations sécuritaires divergentes et fluctuantes selon les acteurs

Selon les acteurs, nous avons pu constater l'existence de divergences lors de la mise en place de l'événement. Ceci est à mettre directement en lien avec les ambiguïtés décelées au niveau téléologique, lors de la veille juridique et des observations menées, consistant en la présence de finalités opposées entre les acteurs eux-mêmes. Des divergences qui pourront aussi varier, selon la perception qu'ils peuvent se faire du danger (ambiguïté axiologique).

En particulier, les organisateurs (1/), les secours (2/) et les bénévoles (3/) ne poursuivent pas nécessairement les mêmes objectifs et ne partagent donc pas les mêmes priorités, comme nous allons le voir maintenant.

1/ Du côté des organisateurs

Face à des règles qu'ils ne comprennent et ne maîtrisent pas toujours, les organisateurs pourront parfois adopter des stratégies opposées aux objectifs poursuivis par les autres acteurs, afin de rendre le cadre contraignant plus acceptable. Non seulement, ils se conforment de façon plus ou moins rigoureuse aux règles prescrites, mais les décisions qu'ils prennent ne sont pas toujours judicieuses. Certains nous apprennent qu'ils opèrent des arbitrages économiques, notamment dans le choix des secours ou le fait de ne pas organiser sous le giron fédéral, pour une question de coût (cf. *supra*). Pour se dédouaner, ils mettent parfois aussi en avant le caractère associatif de leur structure organisatrice, qui ne peut pas se permettre d'effectuer d'importantes dépenses. Nous voyons qu'il

s'agit pour eux de profiter de l'événement, pour engranger des recettes qui pourront ensuite être redistribuées afin de servir à la réalisation d'autres projets.

Le critère productiviste (DSC 5) semble ainsi dominer parfois, avec une priorité donnée à la limitation des coûts, au détriment des aspects sécuritaires, du fait des choix stratégiques opérés par les organisateurs. Les arbitrages ne deviennent alors plus seulement économiques, mais aussi réglementaires, puisque le risque est que le dispositif de sécurité ne soit plus adapté aux circonstances propres à l'événement. Ces arbitrages ne sont alors pas toujours compris par les autres acteurs (autorités publiques, secours), dans la mesure où ils sont déconnectés de leurs propres objectifs (ambiguïté au niveau téléologique). C'est ce que nous allons voir avec les organismes de secours ou chargés de l'assistance médicale événementielle.

2/ Du côté des organismes de secours ou chargés de l'assistance médicale événementielle

Selon les spécialistes rencontrés, les organisateurs doivent composer avec des contraintes financières et organisationnelles, ce qui donne lieu à des arbitrages pouvant impacter la détermination et/ou la mise en place même du dispositif sur le terrain.

Les personnes rencontrées disposent d'un recul très important en matière de retour d'expérience, du fait des fonctions qu'elles occupent au sein de leurs structures respectives et des activités qu'elles exercent en parallèle. Elles peuvent parfois influencer sur certaines régulations de contrôle (autorités publiques, fédérations), lors de la détermination des dispositifs de sécurité à mettre en œuvre sur le terrain. Ceci permet d'améliorer la sécurisation de l'événement (régulations conjointes) et de limiter l'apparition de déficits aux niveaux organisationnels et managériaux, si l'ensemble des acteurs acceptent les modalités et/ou les adaptations proposées.

Le point de convergence entre les deux personnes rencontrées est constitué par la nécessité d'arriver à une régulation conjointe, notamment avec les organisateurs. Les systèmes de retour d'expérience qu'elles ont pu mettre en œuvre, au fil des années, leur permettent d'être catégoriques sur ce point. Le fait d'accompagner les organisateurs dans la construction des dispositifs de sécurité ne peut que contribuer à limiter la prise d'initiative malheureuse sur le terrain (régulations autonomes non maîtrisées). Elles déplorent donc d'autant plus le manque d'implication de certains organisateurs dans la construction des dispositifs ou les adaptations dont ils font preuve, une fois le dispositif validé, sans les informer ensuite. Elles regrettent également que les organisateurs pensent davantage à négocier les coûts, plutôt qu'à comprendre comment ils sont déterminés et pourquoi. Si une relation de confiance ne peut être instaurée, c'est l'ensemble du dispositif qui pourrait être impacté.

Une telle méfiance respective ne pourra alors qu'entraver la co-construction du dispositif, au sein duquel les bénévoles, en tant qu'acteurs de premier plan, jouent aussi un rôle clé.

3/ Du côté des bénévoles

Au niveau téléologique, nous avons vu lors de nos observations que les objectifs visés par les bénévoles n'étaient pas toujours en phase avec ceux des organisateurs : tandis que les organisateurs visent l'attractivité, la notoriété et/ou la rentabilité de leur événement, tout en tentant de répondre au mieux aux obligations qui leur incombent, les bénévoles s'engagent pour le plaisir de participer, l'attire pour le spectacle et nettement moins pour appliquer les consignes et/ou les faire respecter.

Lors des entretiens menés, nous avons en revanche pu voir que la majorité des bénévoles respectaient les règles par principe et qu'ils étaient finalement peu nombreux à les contester. Pour les bénévoles respectant scrupuleusement les règles, il est parfois arrivé qu'ils leur apportent des adaptations, après en avoir parlé à leurs responsables de secteur (régulations conjointes) ou sans les avoir informés (régulations autonomes). Pour ce qui est des bénévoles moins respectueux des règles, ceci est dû au fait qu'elles ne leur ont pas toujours été expliquées en amont. En l'absence de sens et de finalité donnés aux règles (DdSC 5, absence de finalités, constitutive d'une lacune d'hyperespace), ils éprouvent alors des difficultés à les respecter (DdSC 7, oubli d'une ou plusieurs règles, constitutive d'une lacune d'espace). Ce qui entraîne une disjonction entre les finalités et les règles (DdSC 13) sur le terrain.

La difficulté tient au fait que les bénévoles peuvent parfois se sentir éloignés de ces considérations sécuritaires et ce, d'autant plus, quand les organisateurs ont également du mal à se saisir des règles applicables en amont. Des fonctionnements informels trouvent alors à s'exprimer sur le terrain, selon la considération que les bénévoles peuvent avoir de leurs propres tâches, au regard des consignes qui leur ont été passées. Ce qui pourrait avoir des répercussions si les organisateurs ne mettent pas non plus en place une véritable démarche managériale en amont (cf. *supra*). Là encore, cela pourrait causer des disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13), comme nous l'avons vu précédemment (cf. *supra*).

Cette variabilité des points de vue met ainsi en évidence l'existence de perceptions différentes à l'égard des considérations sécuritaires, qui constituent autant d'ambiguïtés fortes pouvant venir influencer sur la mise en œuvre des règles sur le terrain et favoriser l'apparition de fonctionnements informels, pas toujours en adéquation avec les objectifs sécuritaires visés.

1.1.4. Une déconnexion entre les différentes formes de régulation

Au vu de l'ensemble des éléments développés précédemment (cf. *supra*), le terrain est alors propice à l'apparition de comportements informels de la part de certains acteurs (régulations autonomes), majoritairement déconnectés avec les régulations de contrôle.

Ceci peut laisser place à des espaces de liberté importants, qui ne sont pas contrôlés et qui peuvent donner lieu à des régulations autonomes pas toujours en phase avec l'objectif sécuritaire visé. Il n'est ainsi pas rare d'assister à des aménagements sur le terrain, pour rendre le cadre juridique applicable plus acceptable. A travers les extraits d'entretiens proposés, il s'avère que le fonctionnement informel mis en œuvre en pratique va le plus souvent à l'encontre de l'objectif sécuritaire visé. Nous avons ainsi vu que la bonne connaissance des règles et des rouages administratifs, détenue par certains organisateurs, pouvait aussi les inciter à mettre en place des adaptations sur le terrain, non décelées par les régulations de contrôle. Ce qui peut entraîner des disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13). Il sera alors complexe de pouvoir aboutir à la formulation de régulations conjointes, en fonction des contextes propres d'organisation. Par ailleurs, certaines régulations de contrôle peuvent aussi se retrouver en situation d'organiser des événements sportifs et/ou de participer à de tels événements. Elles devront alors se mettre en conformité avec des règles qu'elles auront parfois elles-mêmes des difficultés à mettre en œuvre sur le terrain, une fois confrontées aux circonstances locales et qu'elles décideront d'adapter (régulations autonomes). L'efficacité des dispositifs pourrait ainsi s'en trouver amoindrie. Des disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13) et/ou des dégénérescences d'un espace (DdSC 23, absence de priorités) pourraient alors survenir en pratique.

En revanche, il ressort de certains entretiens que des régulations autonomes peuvent aussi avoir des impacts positifs. Parfois, certains bénévoles décident de prendre les choses en mains pour que les missions soient effectuées correctement (fonctionnement informel). Nous avons vu aussi que certains organisateurs mettaient en avant leur expérience en matière d'organisation d'événements sportifs pour améliorer sans cesse le dispositif de sécurité. Ceci leur permet de pouvoir être force de proposition au sein de leur équipe et/ou auprès des autorités publiques (régulations autonomes), pour que le dispositif puisse être adapté à leurs contextes locaux. Les autorités publiques sont en relation permanente avec les différents acteurs, avec lesquels elles aménagent aussi parfois les dispositifs de sécurité initialement prévus. Dans ce cas, la mise en place d'un dispositif négocié permettra de pouvoir limiter la survenance de lacunes d'hyperespace (DdSC 5, absence de finalités), de disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13) et/ou de dégénérescences d'un espace (DdSC 23, absence de priorités), entre les différents acteurs.

Nous sommes enfin parfois en présence de régulations autonomes, qui pourraient aboutir à des régulations conjointes (négociation entre les organisateurs et les propriétaires privés), mais qui se heurtent aux évolutions législatives et/ou réglementaires rendant le cadre plus contraignant (réglementation « Natura 2000 »). Et ce, alors même que des acteurs aux objectifs apparemment opposés avaient trouvé un terrain d'entente au départ. Le terrain est alors propice à l'apparition de comportements informels de la part des régulations autonomes (organisateur), qui se retrouvent déconnectés avec les régulations de contrôle, stigmatisées de leur côté.

Les petits arrangements avec la règle constatés en pratique n'aboutissent ainsi pas toujours pas à l'élaboration de règles conjointes, susceptibles de venir améliorer le dispositif de sécurité existant, puisque les initiatives prises par les régulations autonomes demeurent relativement déconnectées des régulations de contrôle. La négociation entre ces deux formes de régulation n'est pas ou peu présente. En l'absence d'une régulation conjointe, la mise en place d'un retour d'expérience peut alors aussi être complexe à instaurer (cf. *supra*), dans la mesure où les échanges réalisés sur le dispositif à mettre en place seront moins formalisés.

L'ensemble des éléments évoqués constituent donc autant de causes profondes pouvant être à l'origine, de manière concomitante ou non, des manquements constatés sur le terrain. Selon les personnes interviewées, des actions prioritaires pourraient ainsi être menées afin de pouvoir mieux maîtriser les risques.

1.2. Les actions prioritaires à mener, de l'aveu des acteurs présents au sein du dispositif

Au vu des entretiens menés, deux axes forts sont principalement ressortis au niveau des actions prioritaires à mener. Le premier axe a particulièrement été mis en évidence par les organisateurs, les autorités publiques ainsi que les organismes chargés des secours et de l'assistance médicale sur les événements. Le second axe a davantage été ciblé par les bénévoles.

Selon eux, une attention particulière devrait ainsi respectivement être portée sur l'amélioration du niveau de connaissance des règles (1/), ainsi que sur la valorisation et l'encouragement du bénévolat (2/).

1/ Amélioration du niveau de connaissance des règles

Pour pouvoir améliorer le niveau de connaissance des règles, plusieurs pistes de réflexion ont été proposées parmi lesquelles : le recours à des personnes ressources, la création d'outils

spécifiques et/ou de services dédiés, la recherche de temps d'échanges et l'instauration d'un véritable retour d'expérience.

Le recours à des personnes ressources

Les propositions figurant dans les extraits présentés attestent de la nécessité, pour les organisateurs, de s'appuyer sur des experts pour les aider à satisfaire aux exigences sécuritaires imposées. Ceci pourrait leur permettre de pouvoir lever les ambiguïtés pouvant exister au niveau déontologique, en termes de connaissance des règles applicables, pour en faciliter la mise en œuvre sur le terrain. Une meilleure appropriation des règles sur le terrain pourrait contribuer à limiter la présence de déficits, dans l'organisation de l'événement en lui-même et la gestion des équipes, en particulier. Par voie de conséquence, la survenance de lacunes d'hyperespace (DdSC 2, absence de règles du jeu ; DdSC 3, absence d'une banque de connaissance ; DdSC 5, absence de finalités explicites), de lacunes d'espace (DdSC 7, oubli d'une ou plusieurs règles ; DdSC 10, oubli d'une ou plusieurs finalités), de disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13) et de dégénérescences d'un espace (DdSC 20, absence de hiérarchie de règles ; DdSC 23, absence de priorités) pourrait être évitée. Les ambiguïtés régulièrement rencontrées au niveau téléologique pourraient également être atténuées. Par ailleurs, le fait de solliciter des personnes et/ou des organes ressources, à certains moments clés de l'organisation de l'événement, pourrait permettre d'aboutir à des régulations conjointes avec les instances fédérales et/ou les autorités publiques, *via* un travail mené en amont. La mise en place d'un système de retour d'expérience pourrait aussi être facilitée par le recours à ces personnes et/ou à des organes ressources. Des failles sont parfois identifiées sur le terrain, sans pour autant faire l'objet d'actions correctives après la tenue de l'événement (DSC 7, absence de système de retour d'expérience). Quelques acteurs prônent également la création d'outils spécifiques et/ou de services dédiés pour pallier les difficultés rencontrées.

La création d'outils spécifiques et/ou de services dédiés

Concernant les propositions concrètes évoquées dans certains extraits, celles-ci émanent d'une réflexion menée depuis plusieurs années au sein de la direction des sports, à laquelle appartient l'une des personnes interviewées.

Le dossier unique d'organisation et le service dédié, mis en place au sein de la collectivité où elle travaille, ont pour vocation première de gommer les ambiguïtés pouvant subsister au niveau déontologique, du fait de la profusion des règles existantes. En systématisant la mise en place d'une telle démarche, l'objectif consisterait à rapprocher les autorités publiques et les organisateurs dans

tout le processus de mise en place de l'événement et, par voie de conséquence, à limiter les ambiguïtés susceptibles de survenir au niveau téléologique. Un tel travail pourrait permettre une meilleure connaissance et compréhension des règles existantes en amont, de la part des organisateurs. L'appropriation des règles sur le terrain pourrait s'en trouver ainsi facilitée. Ceci contribuerait aussi à limiter l'existence de déficits en matière d'organisation et de gestion, ainsi que la survenance de lacunes d'hyperespace (DdSC 3, absence d'une banque de connaissances ; DdSC 5, absence de finalités explicites), de lacunes d'espace (DdSC 7, oubli d'une ou plusieurs règles ; DdSC 10, oubli d'une ou plusieurs finalités), de disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13) ou encore de dégénérescences d'un espace (DdSC 20, absence de hiérarchie de règles ; DdSC 23, absence de priorités).

De fait, le dialogue noué avec les autorités publiques pourrait permettre d'aboutir à des régulations conjointes, pouvant s'appuyer non seulement sur les régulations de contrôle mais aussi sur les régulations autonomes, au regard de leurs pratiques de terrain. Le fonctionnement informel rencontré lors de certains événements, qu'il émane des organisateurs ou de la part d'autres acteurs, ne serait alors pas systématiquement perçu comme un frein s'il permet d'améliorer le dispositif existant et/ou de combler les lacunes et/ou failles de certaines règles. Les échanges créés, entre organisateurs et autorités publiques, pourraient enfin favoriser la mise en place d'un système de retour d'expérience formalisé et/ou basé sur des outils propres, élaborés de concert.

La recherche de temps d'échanges

Il ressort en effet des entretiens, que les différents acteurs intervenant dans la sécurisation des événements sportifs de nature peuvent parvenir à l'élaboration de régulations conjointes, d'autant mieux acceptées qu'elles découleront d'un véritable travail mené en amont.

Certains acteurs nous expliquent en particulier qu'ils choisissent parfois d'aller au-delà des prescriptions requises. La recherche d'une co-construction, concernant les aspects sécuritaires liés à la mise en place de ces événements, peut ainsi contribuer à limiter l'apparition d'ambiguïtés aux niveaux téléologique, axiologique et déontologique entre les différents acteurs. Par ailleurs, les temps d'échanges réalisés en amont peuvent limiter l'apparition de lacunes d'hyperespace (DdSC 5, absence de finalités explicites), de lacunes d'espace (DdSC 7, oubli d'une ou plusieurs règles ; DdSC 10, oubli d'une ou plusieurs finalités), de disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13) mais aussi de dégénérescences (DdSC20, absence de hiérarchie de règles ; DdSC 23, absence de priorités). Par voie de conséquence, il sera alors plus rare de se trouver confronté à la présence de déficits, que ce soit en termes de communication (DSC 3, culture de non-communication) ou aux

niveaux organisationnel (DSC 5, domination du critère productiviste ; DSC 6, dilution des responsabilités) et/ou managérial (DSC 7, absence de système de retour d'expérience ; DSC 8, absence de procédure écrite).

Un terrain ouvert à la médiation sera également plus propice à la mise en place d'un retour d'expérience par la suite, du fait de la tenue de réunions formalisées sur lesquelles s'appuyer lors des éditions suivantes et/ou des événements futurs. Dans un tel contexte d'organisation, l'instauration d'un processus d'apprentissage organisationnel pourrait donc être facilitée. Il convient toutefois de nuancer nos propos, dans la mesure où l'ensemble des décisions prises entre les acteurs présents devront ensuite faire l'objet d'une explication auprès des personnes chargées de les mettre en œuvre, qui n'auraient pas participé au processus de régulation conjointe du dispositif en amont (responsables de secteur, bénévoles, prestataires, etc.). A défaut, l'objectif sécuritaire visé risquerait de ne pas être pleinement atteint, au regard des marges de manœuvre pouvant être adoptées sur le terrain par les acteurs, du fait d'un manque de transmission des consignes et de contrôle sur les missions remplies par eux. D'où l'importance d'instaurer un véritable retour d'expérience.

L'instauration d'un véritable retour d'expérience

Il s'avère ainsi que les différents acteurs ont bien conscience de l'importance de mettre en place un retour d'expérience, afin de faire évoluer les dispositifs de sécurité lors des éditions suivantes ou en cas de nouvelle organisation d'événements.

Nous avons pu voir précédemment, lors des observations menées sur le terrain (cf. *supra*), que la plupart des manquements constatés découlaient de l'existence de déficits organisationnels, notamment constitués par l'absence de système de retour d'expérience au sein des structures organisatrices (DSC 7). Si l'utilité du retour d'expérience semble ne faire aucun doute pour les acteurs interviewés, la difficulté se situe toutefois à deux niveaux : en cas d'événement sportif organisé pour la première fois, les organisateurs ne pourront s'appuyer sur aucun débriefing préexistant ; en cas d'événement sportif n'ayant pas vocation à être poursuivi, les organisateurs raisonneront à court terme et ne verront pas toujours l'intérêt d'en réaliser un. Ce qui pourrait donc faciliter la survenance de difficultés au niveau organisationnel.

Pour les organisateurs, le fait de partager leur expérience avec d'autres acteurs représente également une piste à creuser pour améliorer leur propre dispositif de sécurité. Comme pour le retour d'expérience, cela pourrait permettre de limiter la présence d'ambiguïtés aux niveaux téléologique et déontologique, mais aussi de lacunes d'hyperespace (DdSC 2, absence de règles du jeu ; DdSC 5,

absence de finalités explicites), de lacunes d'espace (DdSC 7, oubli d'une ou plusieurs règles ; DdSC 10, oubli d'une ou plusieurs finalités) et de disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13). Instaurer un système de retour d'expérience pourrait également permettre de parvenir à l'élaboration de régulations conjointes entre les régulations de contrôle (organisateur) et les régulations autonomes (autres acteurs) en profitant de leurs expériences de terrain. Il peut ainsi s'affirmer comme un outil contribuant à gommer les lacunes pouvant exister au sein des règles en elles-mêmes. Il convient toutefois de souligner ici que la mise en place d'un retour d'expérience n'est, en elle-même, pas prévue légalement (cf. *supra*).

Au-delà de l'amélioration du niveau de connaissance des règles détenu en amont par les différents acteurs, la nécessité de mener des actions afin de valoriser et encourager le bénévolat est également apparue lors des échanges.

2/ Valorisation et encouragement du bénévolat

Pour pouvoir agir sur la valorisation et l'encouragement du bénévolat, plusieurs pistes de réflexion ont aussi été avancées, notamment par les bénévoles eux-mêmes.

La valorisation du bénévolat

Au vu des extraits évoqués, nous avons pu voir que les différents acteurs rencontrés n'envisageaient pas la valorisation uniquement comme une rétribution financière. Pour les bénévoles, notamment, l'acte de valorisation peut aussi consister en une meilleure écoute et prise en compte de leur expérience de la part des organisateurs. Pour le participant et le manager interviewés, les organisateurs auraient également tout intérêt à prévoir de réelles procédures écrites, sur lesquelles se baser lors de l'opérationnalisation de leur événement. Les bénévoles nous ont également fait part de l'insuffisance, voire de l'absence de temps d'échanges avec les organisateurs. Instaurer de tels allers-retours entre eux et les organisateurs leur permettrait de pouvoir participer ainsi à la construction du dispositif. Ce qui s'apparenterait également pour eux à une forme de valorisation.

Ces différentes pistes de réflexion ont émané du constat selon lequel il existait plusieurs déficits, que ce soit en termes de communication (DSC 3, culture de non-communication) ou au niveau managérial (DSC 7, absence de système de retour d'expérience ; DSC 8, absence de procédure écrite et DSC 9, absence de formation des bénévoles) lors de l'organisation d'événements sportifs. En particulier, les bénévoles se sont montrés en demande de structuration par rapport aux conditions entourant leur implication bénévole, pour permettre une plus grande efficacité de leur rôle sur le

terrain. Ces propositions, si elles faisaient l'objet d'échanges négociés et acceptés avec les organisateurs, pourraient aboutir à la formulation de régulations conjointes, susceptibles de pouvoir améliorer la qualité de l'organisation et de l'engagement bénévole (cf. *infra*). Certains bénévoles évoquent le fait qu'il faut leur faire confiance ; le fait de leur laisser des marges de manœuvre peut aussi contribuer à faire émerger des bonnes idées, pouvant être mises au service de l'organisation de l'événement. Encore faut-il que les objectifs de chacun des acteurs convergent, puisque nous avons vu précédemment (cf. *supra*) que nous étions en présence d'objectifs souvent opposés entre les organisateurs et les bénévoles (ambiguïté au niveau téléologique).

Dès lors, une importance serait à accorder aux aspects organisationnels (recrutement et affectation des bénévoles, formalisation des consignes) et managériaux (gestion des ressources bénévoles), afin d'éviter l'apparition de déficits sur ces deux plans. Le fait de disposer d'un système de retour d'expérience et d'instaurer des échanges réguliers avec les bénévoles, en amont de l'événement, pourrait aussi contribuer à limiter la présence d'ambiguïtés sur les plans téléologique, axiologique et déontologique. La survenance de lacunes d'hyperespace (DdSC 2, absence de règles ; DdSC 5, absence de finalités explicites), de lacunes d'espace (DdSC 7, oubli d'une ou plusieurs règles ; DdSC 10, oubli d'une ou plusieurs finalités), de disjonctions entre les finalités et les règles (DdSC 13) pourrait par conséquent être également limitée.

Mettre en place une réelle démarche organisationnelle et managériale permettrait aussi de lutter contre l'ineffectivité de certaines règles, notamment en termes de lacunes. Rappelons que les formulations de certains textes sont parfois imprécises (cf. *supra*), ce qui ne facilite pas leur appropriation par les organisateurs et, par voie de conséquence, leur traduction auprès des bénévoles. Par ailleurs, le fait d'instaurer une véritable formalisation des consignes contribuerait à limiter les comportements intempestifs pouvant être constatés sur le terrain de la part des bénévoles, du fait d'un manque de transmission des informations de la part des organisateurs en amont. En s'appuyant sur les bonnes pratiques de leurs ressources bénévoles, les organisateurs pourraient aussi tenter de parvenir à des régulations conjointes, qui seraient mieux acceptées et donc appliquées sur le terrain. Nous allons voir maintenant que l'encouragement de l'engagement bénévole fait également partie des pistes évoquées lors des entretiens.

L'encouragement de l'engagement bénévole

Les différents extraits présentés illustrent non seulement la nécessité de mettre en place un réel processus de recrutement, de formation et de valorisation des bénévoles mais aussi de susciter l'engagement bénévole.

Or, les déficits culturels (DSC 3, culture de non-communication), organisationnels (DSC 5, domination du critère productiviste ; DSC 6, dilution des responsabilités) et managériaux (DSC 7, absence de système de retour d'expérience ; DSC 9, absence de formation des bénévoles) évoqués dans ces extraits, ne permettent pas de créer un terrain propice pour les personnes désireuses de s'investir en tant que bénévoles. Il conviendrait ainsi d'agir à différents niveaux pour pouvoir impulser un tel engagement, afin de garantir une meilleure organisation et gestion des risques lors des événements sportifs. Car nous avons vu que les personnes interviewées évoquaient la présence de lacunes d'hyperespace (DdSC 2, absence de règles du jeu de la part des organisateurs ; DdSC 5, absence de finalités explicites), de lacunes d'espace (DdSC 6, oubli d'une ou plusieurs valeurs ; DdSC 10, oubli d'une ou plusieurs finalités) et de disjonctions (DdSC 11, valeurs/finalités ; DdSC 13, finalités/règles).

Ce qui ne constitue pas un contexte favorable à l'engagement bénévole. Mener une politique de recrutement propre à chaque événement, prenant notamment en compte les particularités des contextes locaux d'organisation, pourrait permettre de favoriser cet engagement. Considérer et évaluer les actions des bénévoles pourrait aussi contribuer à faire évoluer les relations pouvant exister entre organisateurs et bénévoles. Le fait de revenir sur leurs actions et d'intégrer les bonnes pratiques pouvant aussi être constatées sur le terrain, de la part des bénévoles, pourrait permettre d'aboutir à des régulations conjointes et faciliter la mise en œuvre des règles sur le terrain. Il convient enfin de rappeler que nous sommes en présence d'une lacune de la règle, dans la mesure où les bénévoles ne disposent pas d'un statut juridique spécifique, susceptible de créer des conditions favorables à leur engagement non plus.

Autant de pistes évoquées par les différents acteurs, qui contribueront à orienter nos réflexions lors de la formulation de nos propres recommandations (cf. *infra*). Avant cela et pour conclure ce chapitre consacré à la présentation et à l'analyse des résultats obtenus dans le cadre de cette recherche, nous nous proposons de réaliser une mise en perspective des écarts constatés sur le terrain en réalisant un focus sur les organisateurs. A la faveur de la conjonction de plusieurs facteurs, de nombreux manquements ont en effet été constatés de leur part sur le terrain. En présence d'un cadre juridique très contraignant qu'ils doivent appréhender et maîtriser, sans pour autant en connaître tous les rouages, les organisateurs peuvent parfois se sentir démunis au point d'opérer des adaptations sur le terrain. Car ils doivent compter avec des contraintes propres à leur organisation, mais aussi avec des acteurs à l'égard desquels ils se sentent parfois en position de faiblesse. Ceci justifie que nous nous penchions plus précisément sur la mise en perspective des écarts constatés de la part des organisateurs, dans la dernière partie de ce chapitre.

III. La mise en perspective des écarts constatés sur le terrain, focus sur les organisateurs

« Les différentes études conduites lors de la mise en place d'événements sportifs en milieu naturel (analyse de dossiers réglementaires déposés, réalisation d'observations et d'entretiens) ont permis de constater, en pratique, une appropriation diffuse des règles, allant de simples adaptations au non-respect pur et simple de ces dernières. La complexité des contraintes juridiques existantes est régulièrement invoquée pour expliquer ces aménagements, sans que les organisateurs aient véritablement conscience des conséquences juridiques auxquelles ils s'exposent en les enfreignant »⁸⁹⁶. Ceci vaut pour l'ensemble des structures organisatrices (publiques/privées, associatives/G.I.P./sociétés) et des événements sportifs (G.E.S.I./P.S.G.E., E.S.N./P.S.P.E.) sur lesquels nous nous sommes penché dans le cadre de ce travail de recherche.

Il convient toutefois de dépasser ce constat, quelque peu réducteur, en opérant une mise en perspective plus poussée des modes d'appropriation des règles rencontrés sur le terrain de la part des organisateurs. Après avoir mis en évidence l'existence d'un rapport à la règle différencié selon les organisateurs (A), nous nous attacherons à présenter l'articulation des dimensions d'ineffectivité rencontrées (B).

A. L'existence d'un rapport à la règle différencié selon les organisateurs

« Les investigations menées ont fait émerger l'existence d'écarts, plus ou moins importants, entre les règles applicables et l'usage qui en est fait sur le terrain par les organisateurs. Contrairement à l'objectif sécuritaire imposé, ceux-ci ne respectent en effet pas toujours les textes à la lettre et ce constat trouve à s'appliquer quelle que soit la nature juridique (privée/publique) de la structure organisatrice concernée. Le rapport à la règle pourra alors dépendre de la nature (droit commun/spécifique), de la temporalité (délai) mais aussi du niveau de connaissance et de compréhension (par les organisateurs) de la règle à respecter. Ainsi, une bonne connaissance des textes n'impliquera pas forcément leur respect total tandis qu'une moins bonne connaissance ou une absence de connaissance des textes n'impliquera pas forcément leur violation »⁸⁹⁷.

Nous distinguerons donc les hypothèses où l'organisateur connaît la règle (1) de celles où il ne connaît pas la règle (2), avant de proposer une représentation graphique du rapport à la règle de l'organisateur (3), issue des différentes veilles et enquêtes réalisées dans le cadre de ce travail de recherche.

⁸⁹⁶ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 165).

⁸⁹⁷ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 165).

1. L'organisateur connaît la règle

Tel qu'évoqué ci-dessus, le niveau de connaissance des obligations inhérentes à l'organisation d'un événement sportif de nature va varier selon le type de structure organisatrice (collectivités, sociétés, fédérations, clubs, individus), la nature de l'événement organisé (ponctuel, récurrent), mais aussi en fonction de facteurs parfois liés à la personne même de l'organisateur (vécu sportif et/ou expérience en matière d'organisation). « *Dans la majorité des cas, les organisateurs connaissent les règles applicables et ce, d'autant plus, lorsque l'événement est conçu dans le cadre d'une fédération. Pour autant, leur respect ne sera pas toujours total, en fonction du moment où l'on se place dans le processus d'organisation de l'événement* »⁸⁹⁸ (avant ou pendant l'événement organisé) et la nature des manquements pourra également varier, du fait de leur caractère délibéré ou non. Deux points sur lesquels nous insisterons.

Le rapport à la règle des organisateurs sera ainsi différent selon que l'on se situe en amont de l'événement ou durant son déroulement.

« *En amont (constitution du dossier), le respect des textes sera très fort dans la mesure où certaines des obligations conditionneront la tenue de la manifestation. Lorsque le dossier déposé ne répond pas aux exigences (signalisation/sécurisation, secours, conciliation des usages, etc.), l'organisateur pourra, pour obtenir une aide ou des conseils, se tourner vers les collectivités territoriales, les fédérations, les autorités administratives, etc. L'avantage de ces échanges et de cette médiation permettront que ces dispositifs soient mieux acceptés et par la suite, aisés à mettre en place sur le terrain car ils auront été régulés, voire négociés au préalable, lors de réunions de concertation où l'organisateur aura joué un rôle proactif* »⁸⁹⁹. Il faut préciser ici que la mise en place de ces conciliations concerne majoritairement les hypothèses où les structures organisatrices sont des collectivités, des sociétés voire des clubs et où les événements organisés (dans un cadre fédéral ou non) sont d'une certaine ampleur (moyenne à grande) en plus d'être récurrents. Au vu de la complexité de l'événement à organiser (configuration et accessibilité des lieux, voies publiques/privées, traversées de plusieurs départements), la conciliation s'imposera parfois aussi. Comme le souligne cette responsable « événements », « [...] les autorités administratives reçoivent beaucoup de demandes, que ce soit pour des événements sportifs, ou non, à organiser. Les forces de police sont souvent sollicitées. [...] Ce n'est pas leur métier premier de faire cela, d'assurer l'ordre public lors de manifestations sportives privées. Donc cela, nous l'avons bien compris et nous essayons de prendre nos responsabilités, d'écouter leurs attentes au regard des prérogatives

⁸⁹⁸ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 165).

⁸⁹⁹ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 166).

qu'elles ont par rapport à cela »⁹⁰⁰. Cette phase peut parfois s'écouler sur plusieurs mois et elle fait alors partie intégrante du processus d'organisation. Une fois le dossier déposé et accepté, la plupart des organisateurs tentent ensuite de respecter au mieux les prescriptions requises, mais ce n'est pas toujours possible et ils se retrouvent alors en contradiction avec ce sur quoi ils se sont engagés en amont, au moment du dépôt de leur dossier.

« Pendant l'événement, le respect de la règle pourra être plus variable dans la mesure où les organisateurs pourront se retrouver parfois en décalage avec les dispositifs de sécurité initialement prévus. Les manquements s'apparenteront alors aussi bien à des actions délibérées (absence de bénévoles en nombre suffisant, de signalisation/sécurisation du parcours dans les délais) qu'à des manquements involontaires (mauvaise transmission des informations aux bénévoles, adaptations de positionnement des bénévoles, absence de balisage suite à des conflits d'usage). Les organisateurs n'auront aussi parfois pas conscience d'enfreindre une règle, soit par méconnaissance, soit du fait du fonctionnement informel mis en œuvre sur le terrain »⁹⁰¹, mais qu'ils ignorent.

Ceci nous amène à envisager de manière plus approfondie la nature délibérée, ou non, des manquements constatés sur le terrain.

Dans le cadre des manquements volontaires, l'argument souvent mis en avant par les organisateurs tient à la crise du bénévolat et/ou à la présence de contraintes financières, ce qui les empêcherait de respecter les engagements pris au moment du dépôt du dossier. Parmi les manquements les plus fréquemment rencontrés sur le terrain, nous retrouvons :

- la présence des bénévoles en nombre insuffisant : que les événements soient organisés par des clubs sportifs (statut associatif) ou co-organisés par des clubs sportifs et des collectivités locales (commune), sous l'égide de la fédération ou non et qu'il s'agisse d'événements sportifs internationaux ou nationaux, il est fréquent d'observer la présence de postes bénévoles inoccupés (visible lors de la retransmission des événements), de surcroît dans des endroits sensibles et/ou dangereux (descente engagée, sas public) parfois difficiles d'accès (zone boisée, rochers). Ce manquement a aussi été constaté lorsque la collectivité locale (commune) co-organise avec une société (exploitation des remontées mécaniques), où les bénévoles sont en fait des salarié(e)s de la société mis(es) à disposition de l'organisateur pour l'événement. Le sentiment de se voir imposer l'événement n'aide alors pas l'organisateur à respecter ses obligations, comme dans le cas de cette

⁹⁰⁰ Annexe n° 82 : Entretien semi-directif, ENSD3 (F2), réalisé avec une responsable « événements » chargée de l'organisation d'un événement sportif de nature.

⁹⁰¹ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 166).

compétition internationale de V.T.T. où il manquait des bénévoles chaque jour pendant les entraînements officiels et/ou les courses, contrairement au nombre initialement indiqué.

- l'absence de balisage et/ou de signalisation des parcours de façon adéquate et/ou dans les délais : les exemples les plus significatifs de manquements concernent les événements organisés par des structures de type associatif tels que les clubs sportifs, qui invoquent là encore leurs difficultés à recruter des bénévoles en nombre suffisant, pour que le balisage puisse être réalisé dans les temps. Il n'est pas rare que le balisage du parcours soit fait le matin même ou pendant le dernier entraînement, du fait d'un manque d'anticipation. Citons le cas d'un bénévole traversant le tracé pour pouvoir poser des rubalises, pendant les entraînements officiels et alors que des coureurs circulent à pleine vitesse. Les rubalises n'étant pas présentes au début des reconnaissances officielles, certains coureurs n'ont donc pas utilisé la bonne trajectoire, ce qui les a induits en erreur pendant la course. Bien qu'il y ait connaissance des règles applicables en amont, leur respect sur le terrain n'est pas toujours garanti et fait même l'objet de manquements délibérés qui pourraient engager la responsabilité de leurs auteurs en cas de manquements (cf. *infra*).

Pour ce qui est des manquements involontaires, plusieurs cas de figure ont pu être rencontrés.

Tel est le cas lorsque l'organisateur n'a pas eu conscience d'enfreindre une règle. Nous avons pu constater, notamment dans les structures organisatrices de type clubs sportifs, que l'organisateur ne mettait pas en place un véritable temps d'information pour pouvoir transmettre les consignes aux bénévoles contrairement à la réglementation fédérale en vigueur. Trop souvent, la relation avec les bénévoles se cantonne au fait de donner la carte du parcours, ainsi que le pack « *bénévole* » sans autre forme d'explication. Tout au plus, les consignes de sécurité sont-elles rappelées, mais rien n'est précisé sur l'utilisation des drapeaux des signaleurs par exemple, ni quand les agiter. Ce qui s'avère insuffisant et peut entraîner des confusions.

Tel sera aussi le cas lorsque l'organisateur enfreint la règle sans le savoir, du fait du fonctionnement informel⁹⁰² mis en œuvre par d'autres personnes (bénévoles). Ce qui a été rencontré au sein de la majorité des structures organisatrices investiguées. Citons le cas où des bénévoles, assignés à des postes précis, interchangent avec d'autres bénévoles pour des questions d'affinité ou tirent profit d'une autorisation donnée par un chef de poste, en n'en ayant pas mesuré les conséquences (plus de bénévoles présents au fur et à mesure des changements opérés entre les bénévoles). Citons aussi le cas où le balisage du parcours fait défaut le jour de la course, alors que l'organisateur l'a pourtant anticipé, suite à des comportements d'autres usagers opposés à la tenue de la manifestation (casiers

⁹⁰² Gasparini, W. (2003).

flottants, comportant la signalétique, enlevés par des pêcheurs, rubalise enlevée sur le parcours ou encore barrières jetées dans une rivière pour permettre la circulation dans le centre-ville). Par conséquent, l'existence d'un cadre juridique très contraignant ne suffit pas à le prémunir contre la survenance de manquements involontaires, du fait de son propre chef ou de celui d'autres personnes.

Quel que soit le niveau de connaissance des règles détenu par les organisateurs, des manquements délibérés ou involontaires surviennent ainsi pendant le déroulement même de l'événement. Le degré de non-respect sera variable en fonction de la règle concernée (droit commun/spécifique) et de la nature de la structure organisatrice considérée (publique/privée, amateur/professionnelle). Si de tels manquements apparaissent alors même que l'organisateur connaît la règle en amont et concernent tous les types d'organisations, qu'en sera-t-il lorsque l'organisateur ne connaît pas la règle ? Le constat sera-t-il identique ? Toutes les structures organisatrices rencontrées seront-elles également concernées par la mise en évidence de tels manquements ? Telles sont les questions auxquelles nous nous proposons d'apporter maintenant des réponses.

2. L'organisateur ne connaît pas la règle

La complexité des règles et de leur agencement soulève d'inévitables difficultés théoriques et pratiques pour les organisateurs. Elle pose d'abord un problème de détermination de la règle applicable et de lisibilité de celle-ci. Le droit étant, en principe, un outil de prévisibilité, il est devenu essentiel dans l'établissement des stratégies des organismes opérant dans le secteur des sports de nature (associations, fédérations, sociétés, collectivités territoriales), comme dans l'utilisation quotidienne des outils de gestion. Or, instabilité et prévisibilité sont peu compatibles.

Dès lors, toute structure désireuse d'organiser un événement sportif devra se tourner vers les autorités publiques et fédérales compétentes pour pouvoir identifier la règle applicable et donc la respecter. Car même en matière compétitive, tous les organisateurs ne connaissent pas forcément les règles à respecter. « *Cette hypothèse concerne majoritairement les événements non organisés dans un cadre fédéral ou conçus pour la première fois sous l'égide d'une fédération* »⁹⁰³. Dès lors, en l'absence de connaissance de la règle applicable en amont, quelle application peut en être faite sur le terrain par les organisateurs ? Toutes les structures organisatrices, quelle que soit leur nature, sont-elles sur un pied d'égalité ? En fonction du niveau de non-connaissance des règles applicables par l'organisateur, l'application qui en sera faite sur le terrain ne sera pas la même. Précision ici tout

⁹⁰³ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 166).

de suite qu'une absence de connaissance de la règle au départ n'impliquera pas forcément un non-respect total des règles, tout au plus n'en favorisera-t-elle pas une application optimale. « *Le respect des règles applicables sera alors variable et tout dépendra, là encore, du moment où l'on se place quant au processus d'organisation de l'événement* »⁹⁰⁴, c'est-à-dire avant ou pendant l'événement organisé. Envisageons quelques hypothèses issues des pratiques révélées sur le terrain, où l'organisateur respecte / ne respecte pas la règle, alors qu'il ne la connaît pas ou peu.

« *Le respect de la règle sera particulièrement important dans la phase de constitution du dossier, au gré des allers-retours effectués avec les personnes ressources à chaque niveau. Les organisateurs, ne connaissant pas les textes applicables, iront, pour en prendre connaissance, se renseigner auprès des autorités (administratives/fédérales) compétentes ou des personnes « ressources » afin de s'assurer de la faisabilité du projet et décider de le poursuivre ou non* »⁹⁰⁵. Rentreront par exemple dans ce cas de figure : les clubs sportifs (statut associatif) et les comités (départementaux et régionaux), lorsqu'ils se voient confier l'organisation d'un événement sportif ponctuel (championnat de France, Coupe régionale ou départementale) ou lorsqu'ils organisent un événement associé à une pratique sportive nouvelle encore peu réglementée (exemple : cas du *SwimRun*, lequel a rejoint la liste des pratiques sportives gérées par la Fédération Française de Triathlon depuis fin 2016). Le respect de la règle sera particulièrement important dans toute la phase de constitution du dossier, dans la mesure où cela conditionnera directement leur tenue.

« *En revanche, la mise en œuvre des obligations sur le terrain sera plus complexe, l'organisateur devant s'imprégner de règles qu'il ne connaît pas. L'absence d'expérience sur les points de vigilance à avoir viendra directement impacter le respect des textes en pratique. Il s'agira alors davantage d'un manquement involontaire lié à une absence de connaissance, de temps et/ou de moyens que d'un manquement volontaire* »⁹⁰⁶.

Nous avons ainsi constaté que les organisateurs étaient à l'origine de plusieurs types de manquements qui auraient pu engager leur responsabilité en cas d'accident, au vu des différents exemples mis en évidence lors de notre veille jurisprudentielle (cf. *supra*). Au regard des risques juridiques encourus, les organisateurs devront se montrer particulièrement vigilants dans le cadre de la mise en place de leur dispositif.

⁹⁰⁴ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 166).

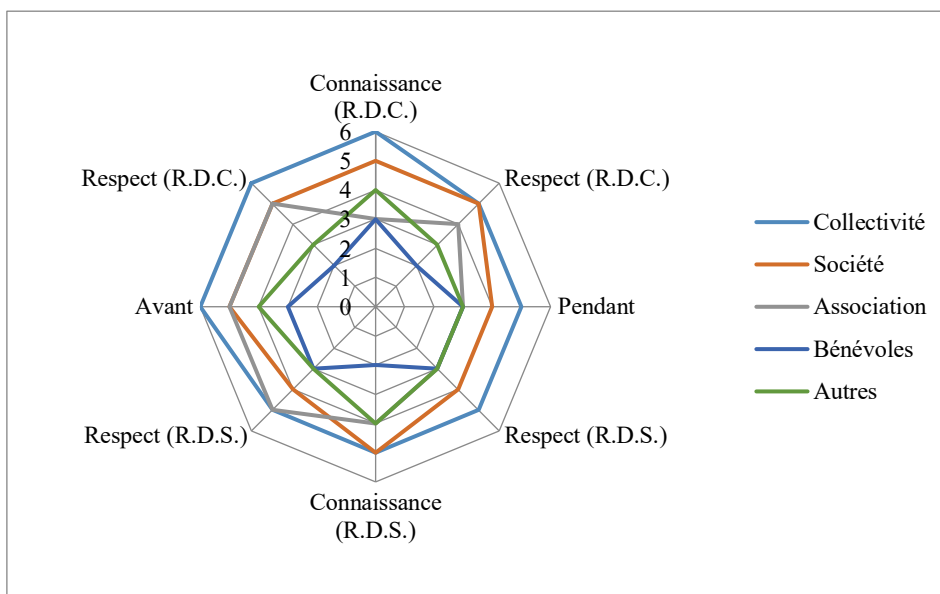
⁹⁰⁵ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 166).

⁹⁰⁶ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 167).

Après avoir mis en évidence l'existence d'un rapport à la règle différencié selon les organisateurs et montré comment il se traduit en pratique, il nous paraissait important de pouvoir le resituer au regard des modes d'appropriation des règles rencontrés de la part d'autres acteurs (bénévoles, participants). C'est ce que nous allons voir maintenant, à travers la représentation graphique du rapport à la règle des organisateurs.

3. La représentation graphique du rapport à la règle des organisateurs

Une représentation des tendances moyennes peut ainsi être proposée à ce stade, concernant les modes d'appropriation des règles rencontrés du côté des organisateurs au regard des obligations légales, réglementaires et contractuelles leur incombant. Afin de pouvoir mettre en perspective le rapport à la règle des organisateurs, nous avons également choisi d'intégrer les données relatives aux autres acteurs. Précisons également que nous nous sommes basé sur une échelle allant de 0 à 6, selon que le niveau de connaissance/respect des règles de droit commun (R.D.C.) et des règles de droit spécifiques (R.D.S.) est absent (0), très faible (1), faible (2), moyen (3), fort (4), très fort (5), constant (6).



Graphique 1 : Le rapport à la règle des différents acteurs (obligations légales, réglementaires, contractuelles)

D'après le graphique proposé, nous voyons que le niveau de connaissance et d'appropriation de la règle diffère selon la nature de l'organisateur, la nature de la règle en jeu et le moment où l'on se place dans le processus de mise en œuvre de l'événement sportif. Qu'il s'agisse des règles de droit commun ou des règles de droit spécifiques, le niveau global de connaissance de la règle sera ainsi d'autant plus élevé que l'organisateur dispose de facilités d'accès aux règles applicables, que ce soit du fait de son rôle sur le territoire (collectivité locale), de son caractère professionnel (société), du

vécu sportif et/ou professionnel des dirigeants en matière d'organisation d'événements (clubs). Du fait de l'émergence de nouvelles pratiques sportives en structuration au niveau fédéral, certains organisateurs bénévoles pourront parfois disposer d'une meilleure connaissance des règles que les acteurs publics concernés. Le respect de la règle sera quant à lui fortement soumis à la connaissance de la règle : il sera particulièrement élevé pour les organisateurs de types « collectivités », « sociétés » et certains clubs sportifs (associations), mais nettement moins élevé pour d'autres clubs sportifs sous statut associatif. Par ailleurs, le respect des règles sera très important en amont, au regard des formalités administratives à accomplir, qui conditionnent directement la tenue de l'événement, tandis qu'il sera plus diffus pendant l'événement, où des écarts à la règle de la part de plusieurs organisateurs, quelle que soit leur nature, ont été constatés sur le terrain.

Suite aux enquêtes menées sur le terrain, une contradiction est en effet apparue entre la présence d'un cadre juridique abondant et une application plus diffuse sur le terrain. Les règles semblent en effet parfois difficiles à mettre en œuvre, selon la nature de l'organisateur. Comment expliquer ces exemples de non-respect de certaines des règles de droit applicables, de leur part ? Comment analyser le fait que les manquements constatés surviennent majoritairement pendant l'événement ? En prenant appui sur les modèles d'analyse précités, les observations et les entretiens menés ont permis de faire émerger l'existence de plusieurs déficits, susceptibles de venir fragiliser le déroulement de l'événement, parmi lesquels : des déficits culturels (peu de communication entre l'organisateur et les autres acteurs, une fois le dossier déposé et accepté) ; des déficits organisationnels (présence d'objectifs divergents, sur le rôle devant être adopté par chacun des acteurs au sein du système ; manque de moyens financiers et/ou humains ; dilution des responsabilités ; absence de procédés de gestion des ressources humaines, avec une absence de système de recrutement des bénévoles ne permettant pas une attribution des postes en fonction des compétences ni un contrôle du travail effectué) ; des déficits managériaux (absence de formation des organisateurs à la gestion des risques ; absence de procédures sur la sécurité ; pas/peu de formations des bénévoles ; pas de préparation aux situations de crise ; styles de management différents, autorités contestées, position des bénévoles plutôt en attente de consignes voire en conflit parfois avec l'organisateur et/ou avec un rapport à la règle de leur côté distant voire mal compris).

Nous sommes donc en présence d'une effectivité relative des règles applicables à l'organisation des événements sportifs de nature, selon la nature de l'organisateur, les règles de droit en jeu et le moment où l'on se place dans le processus d'organisation de l'événement. Il nous est dès lors apparu nécessaire de nous interroger sur l'articulation des dimensions d'ineffectivité rencontrées, afin de mieux cerner les tenants et les aboutissants de ce rapport à la règle différencié constaté du côté des organisateurs.

B. L'articulation des dimensions d'ineffectivité rencontrées

La mise en évidence de l'articulation des dimensions d'ineffectivité rencontrées lors de nos enquêtes de terrain doit non seulement nous permettre de pouvoir affiner les tendances qui se sont dégagées lors de nos analyses, mais aussi de dépasser le premier constat tiré de l'existence d'un rapport à la règle différencié selon les organisateurs en présence (cf. *supra*).

Afin de pouvoir parvenir à une vision globale finale, nous amenant à proposer une nouvelle typologie fondée sur le rapport à la règle des organisateurs, nous ferons tout d'abord émerger l'état des dimensions d'ineffectivité rencontrées sur le terrain (1), puis nous proposerons la formulation d'une synthèse relative aux dimensions d'ineffectivité observées (2).

1. Les dimensions d'ineffectivité mises en évidence

En référence aux trois formes d'ineffectivité classiquement abordées dans la littérature, l'objectif consistera donc à identifier si les différents manquements observés dans le cadre de ce travail de recherche sont plutôt liés à l'existence de « *lacunes dans le système normatif* »⁹⁰⁷ (dimension 1), à la présence d' « *écarts entre le projet normatif et les comportements observés* »⁹⁰⁸ (dimension 2) et/ou à « *l'existence de failles [...] observée dans le système de sanction* »⁹⁰⁹ (dimension 3). Sous-jacente, la question de l'efficacité des règles de droit applicables en la matière pourra ainsi être également posée⁹¹⁰. Intéressons-nous donc à la nature des dimensions d'ineffectivité rencontrées pour chaque type d'enquêtes menées.

1/ Lors de la veille juridique

Dans le cadre de la veille juridique mise en place à différents niveaux (réglementaire, contractuelle, jurisprudentielle), il est apparu que les manquements aux règles émanaient majoritairement des organisateurs et portaient sur des points récurrents très ciblés. Pour chaque type de veille menée en l'espèce, il s'agira ici de mettre en évidence quelles sont les dimensions d'ineffectivité les plus fréquemment rencontrées (du plus ou moins) et quelles peuvent être les interconnexions possibles entre elles.

⁹⁰⁷ Voir Lascoumes (1990, p. 48).

⁹⁰⁸ Voir Lascoumes (1990, p. 48).

⁹⁰⁹ Voir Lascoumes (1990, pp. 48-49).

⁹¹⁰ « *Les règles de droit qui jusqu'à lors n'étaient évaluées quant à leur validité que par rapport à des normes internes, se sont vues interpellées du point de vue de leurs effets sociaux. La recherche d'une meilleure adaptation entre droit, opinions et comportements a ainsi conduit à des changements importants dans les critères d'appréciation de la validité du droit. Celui-ci s'est vu de plus en plus évalué sur la base de son efficacité sociale, c'est-à-dire de sa capacité à produire, ou non, tel ou tel effet idéalement attendu* » (Lascoumes, P., 1990, p. 49).

Pour ce qui est de la veille réglementaire menée, il convient d'opérer une distinction entre les dossiers d'organisation et les arrêtés (préfectoraux, municipaux) analysés.

Tout d'abord, concernant les dossiers d'organisation, il s'avère que la dimension 2 d'ineffectivité est la plus représentée, au vu des constats tirés lors de nos différentes analyses. Plusieurs écarts se sont en effet révélés entre les prescriptions requises et le contenu des dossiers, remis par les organisateurs auprès des autorités compétentes. Que les règles soient méconnues ou bien connues de la part des organisateurs concernés, il est apparu que des formes de résistance se mettaient en place, arguant du principe que les dossiers étaient trop complexes à remplir sur certains points et/ou que les autorités compétentes ne les accompagnaient pas dans cette démarche. Ce point concerne majoritairement des événements sportifs ponctuels. La dimension 3 d'ineffectivité est ensuite la plus représentée, dans la mesure où les écarts constatés peuvent pour partie s'expliquer dans l'existence de failles au sein du système de sanctions. Les autorités compétentes ne voient pas toujours les imprécisions dans les dossiers et/ou elles ne les sanctionnent pas toujours, par un refus d'autorisation, lorsque c'est le cas. Il arrive que des organisateurs remettent le même dossier d'une année sur l'autre, en recopiant certaines mentions. Ce second point concerne des événements sportifs récurrents et peut également être en lien avec la dimension 1 d'ineffectivité, relative à la présence de lacunes dans le système normatif, quant aux exigences liées aux dossiers d'organisation à remplir. Certains formulaires apparaissent parfois peu adéquats au regard de la nature de l'événement à organiser (lieu, ampleur, etc.) et/ou comportent des formulations peu lisibles.

Ensuite, concernant les arrêtés (préfectoraux, municipaux) pris pour encadrer la tenue de l'événement, il s'avère que la dimension 1 d'ineffectivité apparaît comme la plus fréquente. Si les arrêtés pris n'ont pas pour objectif de reprendre l'intégralité des dispositions contenues dans les dossiers d'organisation remis par les organisateurs, il n'en demeure pas moins que leurs formulations sont parfois imprécises quant aux modalités de mise en œuvre de l'événement. Par conséquent, les organisateurs peuvent parfois se sentir impuissants face aux prescriptions qu'ils contiennent. L'objectif de départ, qui consiste à garantir une sécurisation maximale autour de l'événement, ne peut donc parfois pas être atteint ou il l'est difficilement sur le terrain. La dimension 2 d'ineffectivité est donc ensuite la plus représentée dans la mesure où elle découle des constats précédents. Les organisateurs prennent des libertés sur le terrain, estimant que les préconisations contenues dans les arrêtés sont intenables et/ou qu'ils ne sont pas en mesure de pouvoir les respecter (nombre de bénévoles, balisage du parcours, conciliation des usages, etc.).

Pour ce qui est de la veille contractuelle menée, il s'avère que la dimension 1 d'ineffectivité est la plus représentée au des constats tirés lors de nos différentes analyses.

Si le principe de liberté contractuelle prévaut, il n'en demeure pas moins que certains contrats pourraient être davantage encadrés par le législateur, afin que certains acteurs n'imposent pas aux organisateurs des modalités d'exécution intenable pour eux et/ou des clauses pouvant prêter à interprétation. Nous pouvons ici citer l'exemple des contrats d'organisation conclus avec les fédérations délégataires, les organismes chargés des secours ou encore les services d'ordre. Autant de contrats types, élaborés de manière unilatérale et imposés aux organisateurs qui doivent s'y plier sans en saisir toute la teneur. La dimension 2 d'ineffectivité apparaît donc ensuite la plus fréquemment rencontrée lors des analyses menées. Les organisateurs se retrouvent en difficulté pour respecter les obligations contenues dans les contrats conclus, puisqu'ils n'ont pas toujours compris en amont ce qu'ils signaient et ils ne savent pas qu'ils peuvent négocier les termes de ces contrats.

Pour ce qui est de la veille jurisprudentielle menée, il s'avère que la dimension 2 d'ineffectivité est la plus mobilisée dans la mesure où les constats tirés portent sur l'analyse de cas d'espèce ayant donné lieu à l'engagement de la responsabilité des organisateurs.

La jurisprudence fait ainsi état, aussi bien au niveau civil que pénal, de l'existence d'écart entre les prescriptions requises et les comportements observés sur le terrain, ayant occasionné la mise en cause des organisateurs pour des fautes personnelles ou des fautes commises par leurs préposés. Nous pouvons ici présupposer que cette dimension est à mettre en lien avec la dimension 3 et l'existence de failles en amont, liées au fait : d'une part, que les manquements ne sont pas toujours décelés non plus par les organisateurs ; d'autre part, que les régulations apportées sur le terrain, lorsqu'ils les décèlent, ne sont pas suffisantes pour éviter la survenance des dysfonctionnements propres à engager leur responsabilité. Nous pouvons également opérer un lien entre les écarts constatés et la dimension 1 d'ineffectivité, sur l'existence de lacunes dans les règles de droit applicables qui auraient conduit à un non-respect sur le terrain dans la mesure où ces règles sont formulées parfois de manière imprécise, ce qui ne favorise pas leur pleine application.

2/ Lors des observations

Lors des observations effectuées sur le terrain, de nombreux manquements aux règles (fédérales, contractuelles) ont été constatés de la part des organisateurs et des bénévoles notamment, concernant des points récurrents également très ciblés. Il conviendra donc ici de mettre en lumière quelles sont les dimensions d'ineffectivité les plus fréquemment rencontrées (du plus ou moins) et quelles peuvent être les interconnexions possibles entre elles. En la matière, il n'apparaît pas utile d'opérer une distinction selon le type d'événements sportifs investigués en l'espèce

(G.E.S.I./P.S.G.E. ou E.S.N./P.S.P.E.) dans la mesure où les dimensions d'ineffectivité les plus fréquentes sont identiques.

En premier lieu, nous retrouvons la dimension 2 d'ineffectivité, consistant en la présence de nombreux écarts entre les règles de droit applicables et l'application qui en est faite sur le terrain par les organisateurs et les bénévoles. Nous ne reviendrons pas ici sur l'exposé de ces différents manquements (délibérés, non délibérés), susceptibles d'engager la responsabilité (civile, pénale) de leurs auteurs. Il convient en revanche d'insister ici sur le fait que la présence de tels écarts peut s'expliquer par l'existence de nombreuses failles en amont au niveau du système de sanctions.

Cette dimension d'ineffectivité se retrouve ainsi intimement liée, en second lieu, à la dimension 3 d'ineffectivité. Sur le terrain, les organisateurs sont souvent isolés dans la mise en place de leur événement et ne sont pas en mesure de pouvoir systématiquement déceler l'existence de problèmes liés à la sécurisation de leur événement. Lorsqu'ils les perçoivent, ils ne prennent pas toujours les dispositions nécessaires pour régler les choses, surtout quand les manquements sont constatés au niveau des bénévoles. Ils n'osent donc rien leur dire même s'ils ont bien conscience des risques ; les bénévoles le savent et en jouent parfois aussi. Lorsque des sanctions existent, elles ne sont pas toujours non plus respectées. Tel sera le cas lorsque des signaleurs présents sur les parcours sont des mineurs et que les commissaires de course fédéraux le voient, mais ne disent rien ou encore lorsque la procédure relative aux contrôles antidopage n'est pas respectée devant des agents de contrôle, mais qu'ils se taisent. Le fait que les manquements aux règles ne soient pas sanctionnés ne favorise donc pas une pleine application de la règle.

La dimension 1 d'ineffectivité occupe également une place significative dans la survenance des dysfonctionnements constatés sur le terrain, avec des lacunes qui se situent principalement au niveau des règles fédérales et/ou contractuelles existantes. Il peut ainsi s'avérer que ces différentes règles ne prévoient pas toujours des sanctions en cas de manquements et/ou contiennent des formulations imprécises contribuant à ce que des écarts soient constatés.

3/ Lors des entretiens

Dans le cadre des entretiens réalisés avec plusieurs acteurs intervenant dans la mise en place et la sécurisation d'événements sportifs en milieu naturel, il a une nouvelle fois été fait état de la survenance de manquements de la part des organisateurs, des bénévoles mais aussi de personnes en lien direct, ou non, avec eux. Il s'agira donc ici de mettre également en évidence les dimensions d'ineffectivité les plus fréquemment concernées (du plus ou moins), ainsi que les interconnexions

possibles entre elles. Il n'apparaît pas utile ici de réaliser une distinction selon le profil des personnes interviewées, dans la mesure où leurs constats respectifs se rejoignent.

Toutes font tout d'abord référence à la présence d'écarts plus ou moins importants, aux règles de droit applicables à l'organisation des événements sportifs de nature, de la part des organisateurs et des bénévoles et ce, quel que soit le niveau de connaissance des règles en amont. La dimension 2 d'ineffectivité s'affirme encore comme la dimension la plus représentée au niveau des différents entretiens menés en l'espèce. La présence de tels écarts peut une nouvelle fois s'expliquer par l'existence de failles en amont au niveau du système de sanctions.

La dimension 2 d'ineffectivité se retrouve ainsi une nouvelle fois intimement liée à la dimension 3 d'ineffectivité. Les personnes interviewées soulignent en effet le fait que les organisateurs sont souvent seuls dans l'organisation de leur événement et qu'ils ne disposent pas d'équipes sur lesquelles ils peuvent s'appuyer. Ils ont donc ainsi du mal à pouvoir identifier les manquements sur le terrain et/ou ils enfreignent les règles, faute de moyens (humains, matériels). Il peut aussi s'avérer qu'ils demandent aux autorités publiques d'être conciliantes par rapport aux prescriptions requises. Les personnes interviewées soulignent aussi le fait que les bénévoles jouent sur leur statut, pour ne pas respecter toutes les consignes qui leur sont données.

La dimension 1 d'ineffectivité joue également un rôle non négligeable pour les personnes rencontrées, dans la mesure où elles mettent en avant le fait que les textes applicables ne sont pas non plus toujours précis pour pouvoir en permettre une pleine application et qu'ils ne tiennent pas toujours compte de l'évolution de la société. Le législateur mériterait ainsi de s'intéresser aux modalités de recrutement, de gestion et de prise en charge des bénévoles lors des événements sportifs, pour éviter que les organisateurs ne se dédouanent de leurs obligations.

Ces précisions apportées sur l'état des dimensions rencontrées lors des enquêtes menées sur le terrain, il convient maintenant de nous pencher sur la formulation d'une synthèse, quant aux dimensions d'ineffectivité observées lors de nos investigations.

2. La formulation d'une synthèse quant aux dimensions d'ineffectivité observées

A travers cette synthèse, nous allons montrer que l'interconnexion des dimensions d'ineffectivité peut contribuer à expliquer la survenance des manquements constatés sur le terrain de la part des organisateurs. Couplées avec les ambiguïtés et les déficits également décelés, les

différentes dimensions d'ineffectivité pourront ainsi parfois fortement influencer sur le niveau de prise en compte des règles par les organisateurs.

Après avoir rapporté les dimensions d'ineffectivité les plus fréquemment rencontrées aux méthodologies mises en place (2.1.), nous proposerons la formulation d'une synthèse recentrée autour des organisateurs (2.2.).

2.1. Rapportée aux méthodologies mises en place

Au vu des développements précédents (cf. *supra*), nous proposons la synthèse suivante :

Types de méthodologies	Dimensions d'ineffectivité		
	Rang 1	Rang 2	Rang 3
Veille juridique	Dimension 2	Dimension 1	Dimension 3
Veille réglementaire	Dimension 1	Dimension 2	Dimension 3
Veille contractuelle	Dimension 2	Dimension 1	Dimension 3
Veille jurisprudentielle	Dimension 2	Dimension 1	Dimension 3
Observations	Dimension 2	Dimension 3	Dimension 1
Entretiens	Dimension 2	Dimension 1	Dimension 3

Tableau 43 : La fréquence d'apparition des dimensions d'ineffectivité au regard des veilles et des enquêtes de terrain menées

A la lecture de ce tableau, la dimension d'ineffectivité la plus fréquente est la dimension 2, relative à la présence d'écarts entre les règles de droit applicables et les comportements observés sur le terrain et ce, quelle que soit la méthodologie mise en œuvre. La dimension 1, relative à l'existence de lacunes au sein même des règles ainsi que la dimension 3, concernant la présence de failles au niveau des sanctions prévues, arrivent ensuite à égalité en termes de fréquence d'apparition.

Concernant la dimension 1, ce constat peut s'avérer paradoxal dans la mesure où nous sommes en présence d'un cadre juridique abondant et où les personnes interviewées s'accordent à dire que les textes sont trop nombreux. Les lacunes portent principalement sur la présence de formulations parfois imprécises voire contradictoires quant aux obligations à respecter, sur l'absence de précisions quant aux modalités de mise en œuvre de ces obligations et/ou sur l'absence de sanctions propres à certaines obligations. Les lacunes constatées et/ou évoquées portent davantage sur le contenu de certaines règles de droit, qui ne favorise parfois pas leur application sur le terrain.

Concernant la dimension 3, celle-ci est fortement liée à la présence de lacunes au sein du cadre juridique applicable. Les manquements aux règles ont peut-être aussi du mal à être décelés, du fait

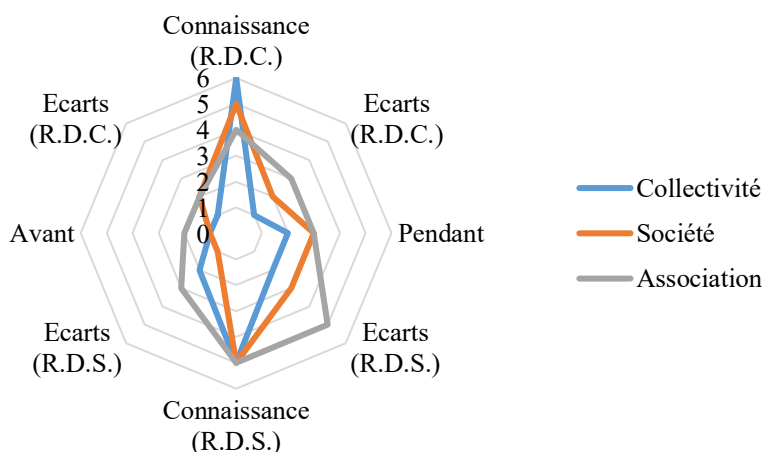
qu'aucune règle n'impose aux organisateurs de mettre en place un réel contrôle, notamment à l'égard des missions réalisées par les bénévoles. Les sanctions ont peut-être aussi du mal à être appliquées quand elles existent, dans la mesure où leurs modalités de mise en œuvre sont complexes.

Voyons comment ces différentes dimensions s'articulent, selon la nature des organisateurs.

2.2. Recentrée autour des organisateurs

Dans la continuité de la synthèse opérée précédemment (cf. *supra*), la dimension 2 sera évoquée avant la dimension 1 et la dimension 3. Précisons également que la représentation du rapport à la règle (règles de droit commun (R.D.C.), règles de droit spécifiques (R.D.S.)), en termes de connaissance et de respect, sera effectuée en nous basant sur une échelle allant de 0 à 6, selon que les écarts, lacunes et les failles seront absent(e)s (0), très faibles (1), faibles (2), moyen(ne)s (3), fort(e)s (4), très fort(e)s (5), constant(e)s (6).

Le graphique ci-dessous nous montre tout d'abord l'importance que revêt la dimension 2 (en termes d'écarts) selon la nature des organisateurs, le niveau de connaissance de la règle détenu en amont et le type de règles concernées :

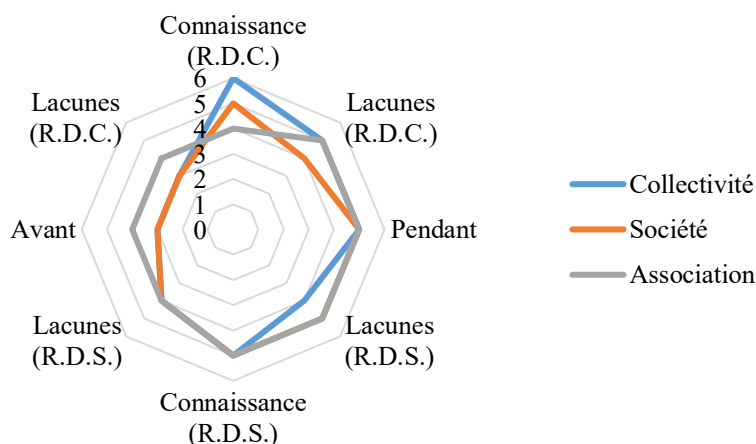


Graphique 2 : Le rapport à la règle des organisateurs en termes d'écarts (dimension 2)

A la lecture de ce graphique, il apparaît que l'approche en termes d'écarts est particulièrement significative, pour les organisateurs de type « associations ». Qu'il s'agisse des règles de droit commun ou des règles de droit spécifiques, de nombreux écarts ont été constatés sur le terrain en ce qui les concerne (cf. *supra*). Que les manquements aient été volontaires ou non, quelle que soit la nature de l'organisateur, nous avons également pu noter que le niveau de connaissance des règles détenu en amont contribuait à faire varier l'application qui pouvait en être faite sur le terrain (cf.

supra). Dans le cas d'événements co-organisés par des collectivités, les écarts constatés sont moins prégnants dans la mesure où elles disposent d'une très bonne connaissance des règles de droit commun applicables et qu'elles peuvent aussi être amenées à examiner des dossiers d'organisation, en tant qu'autorités compétentes. Le seul bémol pourrait concerner les règles de droit spécifiques, en termes de connaissance et d'application, lorsque les événements sportifs organisés concernent des pratiques sportives émergentes ou encore non/peu réglementées. Au niveau des sociétés, nous avons également pu voir précédemment que leur caractère d'organisateur averti leur permettait d'éviter la survenance d'écarts relatifs aux règles de droit commun et aux règles de droit spécifiques, en amont de la tenue de l'événement. En revanche, le fait de disposer d'une bonne connaissance de ces règles peut expliquer qu'elles prennent parfois des libertés sur le terrain.

Le graphique ci-dessous nous montre ensuite l'importance de la dimension 1 (en termes de lacunes), selon la nature des organisateurs, le niveau de connaissance de la règle détenu en amont et le type de règles concernées :

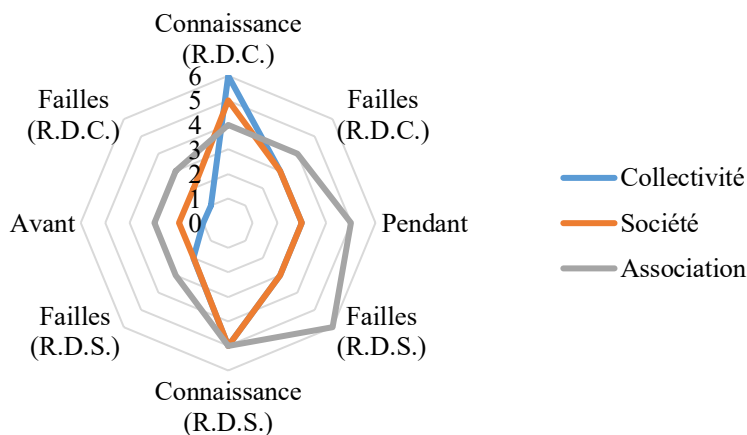


Graphique 3 : Le rapport à la règle des organisateurs en termes de lacunes (dimension 1)

A la lecture de ce graphique, il apparaît que l'approche en termes de lacunes touche l'ensemble des organisateurs quels qu'ils soient, mais de manière différente et principalement au moment de la mise en œuvre des règles. De par leur expérience en matière d'organisation d'événements sportifs en milieu naturel et/ou leur connaissance des règles de droit applicables, certains acteurs sont parfois à même d'identifier la présence de lacunes susceptibles d'expliquer la survenance de certains dysfonctionnements. Tel sera le cas des formulations imprécises de certaines obligations (cf. *supra*), associées à une absence d'identification des modalités/moyens à mettre en œuvre pour pouvoir les respecter. De telle sorte que certains acteurs, notamment les clubs, peuvent se retrouver désemparés lors de la mise en place de leur événement. Pour ce qui est des règles de droit commun, le constat relatif à l'existence de lacunes est fortement lié à la complexité du cadre juridique

applicable, qui rendrait la portée des règles insatisfaisante. Pour ce qui est des règles spécifiques, force est de constater que les organisateurs éprouvent des difficultés à les connaître, à les maîtriser et/ou à les appliquer, pendant le déroulement de l'événement. Le fait qu'elles ne contiennent pas de modalités de mise en œuvre concrètes ne faciliterait pas leur application.

Le graphique ci-dessous nous montre enfin l'importance détenue par la dimension 3 (en termes de failles), selon la nature des organisateurs, le niveau de connaissance de la règle détenu en amont et le type de règles concernées :



Graphique 4 : Le rapport à la règle des organisateurs en termes de failles (dimension 3)

A la lecture de ce graphique, il apparaît que l'approche en termes de failles touche principalement les organisateurs de type « associations ». Le manque de structuration des organisations sportives observées, laissant l'organisateur souvent seul durant tout le processus de mise en place de l'événement, contribue à ce qu'il ne décèle pas les manquements sur le terrain (cf. *supra*). Par ailleurs, lorsque l'organisateur a conscience de l'existence de dysfonctionnements, il ne dispose pas des moyens (humains, temporels, etc.) nécessaires pour pouvoir les corriger, alors même que les instances fédérales l'exigent. Les déficits organisationnels constatés sur le terrain constituent autant d'interstices où les bénévoles s'engouffrent parfois, pour mettre en place leur propre fonctionnement, au détriment des consignes passées en amont, sans que cela soit identifié.

Lorsque les bénévoles disposent d'une bonne connaissance des règles applicables et qu'ils font remonter les manquements à l'organisateur, ils peuvent de leur côté se heurter à des réticences de la part des organisateurs pour intervenir. Lorsque les collectivités participent à l'organisation d'un événement, elles peuvent également avoir du mal à déceler l'existence de failles, notamment concernant les règles de droit spécifiques qui proviennent des fédérations ou des contrats passés par les organisateurs. Elles se situent quelque peu en marge de ces règles, puisqu'elles interviennent

majoritairement en co-organisation avec des sociétés ou des clubs sportifs. Elles peuvent donc difficilement porter un regard critique sur les manquements opérés. À l'inverse, elles décèleront très rapidement les manquements relatifs aux règles de droit commun, du fait des prérogatives qu'elles détiennent pour statuer sur les dossiers d'organisation leur étant remis. Quant aux sociétés, leur caractère de professionnel de l'organisation ne les épargne pas non plus de la survenance de manquements sur le terrain. Malgré une mise en œuvre de l'événement davantage structurée, il peut s'avérer qu'elles ne décèlent pas toujours les dysfonctionnements en pratique.

Les trois dimensions d'ineffectivité semblent ainsi fortement interconnectées, avec la présence la plus fréquente d'un degré d'ineffectivité de dimension 2, pouvant lui-même varier selon le degré d'ineffectivité existant en termes de lacunes et de failles. Le schéma ci-dessous traduit l'interconnexion rencontrée lors des enquêtes :

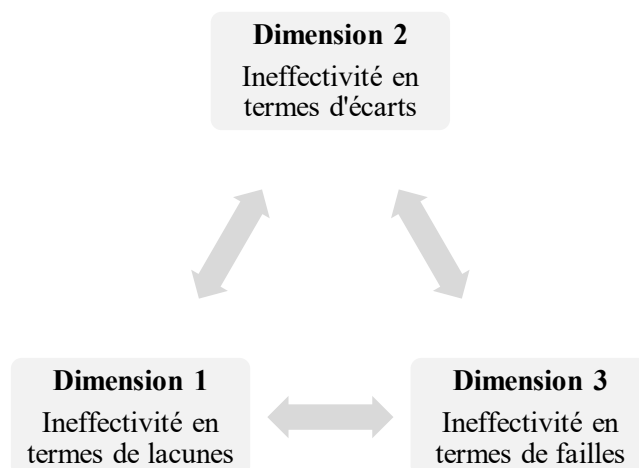


Schéma 12 : La représentation de l'interconnexion entre les trois dimensions d'ineffectivité

Le poids de chacune de ces dimensions fluctuera également en fonction de la nature des organisateurs, des événements et des règles concernés, du niveau de connaissance des règles détenu en amont par les organisateurs et du moment où l'on se place par rapport au déroulement de l'événement. L'influence des ambiguïtés et des déficits pourra aussi faire varier ces dimensions.

Le schéma ci-dessous donne une vision globale de l'effectivité des règles applicables à l'organisation des événements sportifs de nature, susceptible de prendre en compte ces différentes variables. Il prend appui sur la représentation graphique proposée sur le rapport à la règle des différents acteurs, au regard de certaines obligations ciblées (cf. *supra*), qu'il remet en perspective au regard des structures investiguées. Le choix a donc été fait de regrouper les tendances précédemment mises en évidence, de façon isolée par types de structures organisatrices, pour tenir compte des couplages opérés lors de l'organisation de certains événements (co-organisation

collectivités/sociétés (G.I.P.), collectivités/associations, associations/sociétés). Le schéma tient également compte du niveau de respect des règles de droit commun (R.D.C.) et des règles de droit spécifiques (R.D.S.) applicables, par rapport au niveau de connaissance moyen des règles (C) détenu en amont par les organisateurs.

G.E.S.I./P.S.G.E.			
Collectivités/sociétés Associations (C : fort)	→ Ambiguïtés ↔	← Déficits systémiques cindynogènes ←	Associations/sociétés (C : très fort)
Importés Ponctuels Bénévoles occasionnels	Ecart fréquents : pendant, R.D.S.	Ecart peu fréquents : pendant, R.D.S.	Fabriqués Récurrents Bénévoles réguliers
	Ecart très fréquents : avant et/ou pendant R.D.C. et/ou R.D.S.	Ecart très fréquents : avant et/ou pendant, R.D.C. et/ou R.D.S.	
Collectivités/associations Associations (C : moyen à fort)	→ Failles ↔	← Déficits des systèmes cindyniques ←	Associations (C : moyen à fort)
E.S.N./P.S.P.E.			

Schéma 13 : L'effectivité des règles applicables selon la nature des organisateurs, des règles et des événements concernés, le niveau de connaissance des règles détenu par les organisateurs, par rapport au moment de déroulement de l'événement

Une nouvelle typologie des événements sportifs émerge ainsi, basée sur le niveau d'écarts rencontrés sur le terrain selon la nature des organisateurs, des règles et des événements sportifs concernés, le niveau de connaissance des règles détenu par les organisateurs, ainsi que le moment où l'on se situe dans le processus de déroulement de l'événement. A la faveur de l'interconnexion de plusieurs facteurs (ambiguïtés, déficits, dimensions d'ineffectivité), les écarts s'avèreront ainsi :

- peu fréquents : pour des G.E.S.I./P.S.G.E. fabriqués, co-organisés de façon récurrente par des structures organisatrices professionnelles et faisant appel à des bénévoles réguliers. Les écarts concerneront essentiellement des règles de droit spécifiques et auront lieu pendant l'événement.
- fréquents : pour des G.E.S.I./P.S.G.E. importés, organisés de façon ponctuelle par des structures organisatrices telles que des G.I.P. ou des associations, faisant appel à des bénévoles ponctuels. Les écarts concerneront surtout des règles de droit spécifiques, pendant l'événement.
- très fréquents : pour des E.S.N./P.S.P.E., qu'ils soient importés ou fabriqués, organisés de façon récurrente ou ponctuelle, par des associations ou co-organisés avec des collectivités, faisant appel à des bénévoles réguliers ou ponctuels. Les écarts pourront cette fois aussi bien concerner des règles de droit commun que des règles de droit spécifiques, que ce soit avant et/ou pendant l'événement.

CONCLUSION

« Les règles de droit relatives à l'organisation des événements sportifs de nature sont nombreuses, diffuses, complexes et donc difficiles à mettre en œuvre et/ou à respecter pour les organisateurs »⁹¹¹, ainsi que les autres acteurs. Les différentes enquêtes réalisées ont ainsi mis en évidence l'existence d'une effectivité relative des règles applicables en la matière. Il est notamment apparu que les modes d'appropriation des règles pouvaient varier selon la nature des acteurs en présence, les types d'événements sportifs organisés, les règles concernées ainsi que le moment où l'on se place dans le déroulement de l'événement.

En particulier, la majorité des manquements constatés sur le terrain émanent des organisateurs et des bénévoles. Et ce, qu'ils détiennent, ou non, un bon niveau de connaissance des règles applicables et/ou une expérience en matière d'organisation/participation à ce type d'événements en amont. Deux grandes tendances ont également pu être observées, quels que soient les acteurs considérés, avec : en amont de l'événement, un respect des règles plus marqué dans la mesure où les contraintes juridiques existantes conditionnent directement la tenue de l'événement et où un travail de médiation est parfois mené entre les différents acteurs ; pendant l'événement, un respect des règles plus variable, du fait des jeux d'acteurs en présence, susceptibles de venir gripper le dispositif. Un sentiment de détachement s'est enfin exprimé à l'égard des règles fédérales, que certains acteurs ont du mal à respecter.

Lors de nos analyses, nous avons aussi pu voir que des points d'achoppement récurrents et interconnectés (ambiguïtés, déficits, dimensions d'ineffectivité) pouvaient contribuer à expliquer la survenance de ces manquements et venir influencer, de façon négative, sur la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Le juge disposant en la matière d'un pouvoir d'appréciation *in concreto*, selon les circonstances de l'espèce, « (Les organisateurs) *devront en avoir pleinement conscience lorsqu'ils décident d'adapter et/ou de ne pas respecter les obligations leur incombant* »⁹¹².

A la faveur de ces résultats, la réalisation d'actions préventives et la formulation de quelques recommandations se sont imposées. Leur exposé constituera l'objet de la dernière partie de la thèse.

⁹¹¹ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 172).

⁹¹² Voir Seyssel et Roux *in* Martel, L., Sébilleau, A. (dir.) (2019, p. 172).

CHAPITRE 5 - LA REALISATION D' ACTIONS PREVENTIVES ET LA FORMULATION DE RECOMMANDATIONS

Les différentes enquêtes menées ont fait émergé une tendance de fond, marquée par la présence de manquements récurrents aux règles de la part de plusieurs acteurs et notamment des organisateurs. Nous avons alors tenté de comprendre l'origine de la survenance de tels écarts et, après analyse, nous avons pu conclure à l'existence de plusieurs facteurs cumulatifs explicatifs venant enrayer le dispositif de sécurité initialement prévu. La dernière partie de cette thèse sera donc consacrée à la formulation de quelques recommandations (II), après avoir mis en évidence les actions préventives concrètes déjà réalisées (I).

I. Les actions préventives concrètes réalisées

Plusieurs actions préventives concrètes ont été réalisées, selon les opportunités qui nous ont été données en amont ou pendant la réalisation de notre thèse.

Nous nous pencherons en particulier sur les actions menées en matière d'accompagnement d'acteurs locaux (A), mais aussi de vulgarisation et de formation (B).

A. Actions menées en matière d'accompagnement d'acteurs locaux

Pour ce qui est de l'accompagnement des acteurs locaux, plusieurs actions ont été menées à différents moments par rapport au déroulement de la thèse.

En particulier, nous nous intéresserons respectivement aux actions initiées en amont de la thèse (1), puis aux actions effectuées pendant la thèse (2).

1. Actions initiées en amont de la thèse

Deux actions préventives concrètes ont été initiées avant même notre entrée en thèse suite à une double sollicitation ayant émané de la part d'acteurs locaux, s'avérant aussi être des partenaires de formation au sein de notre structure. Ayant connaissance de notre formation initiale en droit, ainsi que de notre implication bénévole au sein d'associations sportives, ces différents acteurs ont décidé de faire appel à nous pour réaliser des temps de formation. Si les thématiques de ces formations ne portaient pas spécifiquement sur l'organisation des événements sportifs de nature,

elles concernaient toutefois certains points de tension que nous avons identifiés lors de nos différentes implications bénévoles. Nous avons en particulier pu mener deux temps de formation.

La première formation a été élaborée à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) du Maine-et-Loire et réalisée en collaboration avec elle. En particulier, la D.D.C.S. souhaitait proposer une journée de formation dédiée à la question du partenariat et destinée aux différents agents de développement des comités départementaux.

Les associations sportives éprouvant des difficultés à démarcher des partenaires et à sécuriser leurs relations avec eux, par manque de moyens et/ou de connaissances, il s'agissait de leur donner quelques clés pour qu'elles puissent : d'une part, élaborer une véritable démarche de prospection et d'autre part, détenir des informations minimums en matière de droit des contrats.

Après échanges entre tous les acteurs, nous avons alors choisi de nous focaliser en particulier sur la prospection de partenaires en elle-même (notion de partenaires, méthodes de prospection, outils pratiques), mais aussi sur les contrats de partenariat pouvant être conclus par les agents de développement (théorie générale des contrats, clauses accessoires particulières).

Deux thématiques principales qui trouvent par ailleurs à s'appliquer, lors de la mise en place d'un événement sportif et à l'égard desquelles les agents de développement peuvent être confrontés lorsque leur comité est amené à s'engager dans l'organisation d'un événement. Au-delà de la transmission d'apports théoriques, il s'agissait aussi d'outiller les agents en leur présentant des ressources supports (guides, contacts) et des cas concrets sur lesquels s'appuyer ensuite.

Suite à cette journée, nous avons été sollicité par le C.R.O.S. des Pays de la Loire pour proposer un nouveau temps d'information sur la thématique de la recherche de partenaires privés, mais à destination des dirigeants bénévoles cette fois.

Si le format de cette formation était différent par rapport à la précédente formation, puisque se déroulant en soirée sur deux heures de temps, il nous a une nouvelle fois permis de sensibiliser les personnes sur leur intérêt à sécuriser leur relation contractuelle avec les partenaires.

Après un temps de présentation d'une demi-heure, nous avons procédé à des temps d'échanges successifs, destinés à coller au plus près aux problématiques de terrain rencontrées par les dirigeants de clubs sportifs.

Suite à cette soirée, nous serons alors régulièrement contacté pour accompagner des acteurs locaux, notamment dans le cadre de la mise en place d'événements sportifs de nature. C'est ce qui motivera notre souhait de faire porter notre travail de recherche sur la question de la sécurisation de ces événements et donnera lieu à la mise en place d'autres actions pendant la thèse.

2. Actions effectuées pendant la thèse

Pendant la thèse, des actions plus spécifiques ont été réalisées dans le cadre de l'accompagnement de plusieurs organisateurs nous ayant directement sollicité. En particulier, ces actions d'accompagnement ont consisté : d'une part, en la réalisation d'un bilan suite à la tenue d'une Coupe de France de V.T.T. et, d'autre part, en la participation à la sécurisation d'un événement sportif de type « course à pied/marche ». Deux points sur lesquels nous reviendrons successivement.

1/ La réalisation d'un bilan post-événement

L'opportunité nous a ainsi été donnée d'effectuer un bilan sur la tenue d'une Coupe de France de V.T.T. Alors que nous assistions à l'événement pour y réaliser une observation non participante annoncée, l'organisateur nous a demandé de réaliser ce retour dans la mesure où il s'agissait d'une première organisation d'un tel événement sur le territoire de la commune.

Pour l'organisateur, l'objectif consistait à mettre en place par la suite un retour d'expérience destiné à mieux gérer les risques en amont et à lui permettre de pouvoir se positionner pour l'obtention de l'organisation de l'édition suivante. Il s'agissait aussi de gagner en crédibilité auprès de la collectivité. Nous nous sommes donc appuyé sur les observations menées pendant la compétition, pour pouvoir réaliser un retour formalisé auprès de l'organisateur. Ceci nous a permis de mettre en évidence les points forts de l'événement, mais aussi d'insister sur plusieurs points de tension récurrents observés sur le terrain (cf. *supra*).

Nous avons alors pu montrer à l'organisateur que la mise en place de son événement ne parvenait pas à atteindre l'objectif sécuritaire visé. Après plusieurs échanges avec l'organisateur, force est de constater qu'il n'avait tout simplement pas conscience des difficultés dévoilées. Le fait qu'il soit resté relativement isolé durant toute l'organisation de l'événement, sans la présence d'une équipe restreinte autour de lui capable de relayer son discours, a sans nul doute contribué à ce qu'il se retrouve déconnecté du terrain. Nous nous sommes alors proposé pour assister à l'édition suivante de l'événement, si le club en obtenait l'organisation.

Nous avons ainsi observé le même événement, pour sa seconde édition, avec des manquements qui se sont à nouveau répétés sur le terrain. Si l'organisateur avait bien conscience des problématiques mises en évidence précédemment, il s'est retrouvé dans les mêmes conditions de mise en œuvre de son événement, dans la mesure où le premier bilan n'a pas été suivi d'actions concrètes. Aucun système de retour d'expérience n'a été instauré et aucune procédure particulière n'a été mise en place pour remédier aux points de tension précédemment rencontrés (cf. *supra*). Le recrutement des bénévoles n'a pas été anticipé ni assorti d'une procédure précise, tandis que leur information n'a pas été formalisée et qu'aucune formation ne leur a été dispensée en amont. L'impact de notre bilan s'est avéré ainsi très limité. Il semble que la raison tienne essentiellement au fait que nous ne faisons pas partie du comité d'organisation, si bien que nos constats et nos préconisations ont eu peu de poids. Certains bénévoles n'ont pas non plus toujours vu d'un bon œil la mission qui nous avait été confiée lors de la première édition, consistant à en dresser le bilan.

Nous allons voir maintenant que les choses se sont passées d'une toute autre manière, dans le cadre de notre participation à la sécurisation d'un autre événement.

2/ La participation à la sécurisation d'un événement

Nous avons en effet pu participer à l'organisation d'un événement de type « course à pied/marche » dans le cadre d'un projet mené avec nos étudiants de Licence. Le comité organisateur de l'événement étant au courant de notre travail de recherche, il nous a alors sollicité deux années de suite : la première année, pour l'aider à compléter son vivier de bénévoles, *via* l'engagement de nos étudiants le jour de l'événement et, la seconde année, pour l'accompagner dans la sécurisation de l'événement. Nous avons donc saisi ces deux opportunités pour engager de nouvelles actions concrètes durant notre thèse.

Durant la première année, notre engagement a consisté en une mise à disposition de nos étudiants sur des postes de signaleurs le jour de l'événement. Le fait d'avoir participé à certaines réunions préparatoires nous a permis d'apprendre que les départs des différentes courses/marche constituaient une zone de tension (zone d'étranglement due au passage d'un pont, zone de départ resserrée), où nous nous sommes placé pour réaliser des observations non participantes non annoncées (cf. *supra*). Par ailleurs, nous avons pu cibler plusieurs endroits sensibles au niveau des parcours, grâce aux plans transmis (rétrécissements, multiples directions), où nous nous sommes également positionné pour pouvoir observer. Grâce aux informations enfin transmises par nos étudiants, nous avons pu croiser avec les observations effectuées sur le terrain (cf. *supra*). A la suite de l'événement, nous avons pu exposer nos constats et nos préconisations lors de la réunion bilan

effectuée entre le comité organisateur et plusieurs acteurs locaux notamment. Des éléments que nous avons ensuite formalisés et adressés aux différents acteurs. Suite à la transmission de notre bilan, dont il s'est particulièrement saisi, le comité organisateur nous a sollicité pour rejoindre le comité d'organisation l'année suivante.

Durant la seconde année, nous nous sommes donc notamment chargé de la sécurisation de la zone de départ, ainsi que des différents parcours, en nous appuyant sur le dossier d'organisation transmis l'année d'avant et sur les préconisations que nous avons formulées. La relation de confiance ayant été nouée avec le comité organisateur, nous avons alors été intégré dans toutes les étapes préparatoires de la mise en place de l'événement, pendant lesquelles nous avons proposé les régulations nécessaires par rapport à l'édition précédente. Ces préconisations ont également été soumises aux organismes de secours, ainsi qu'aux services d'ordre compétents. Notre présence sur le site s'est ainsi opérée naturellement. Pour opérationnaliser l'accompagnement du comité organisateur, nous avons choisi d'intégrer ce projet au sein de deux enseignements supports contenus dans notre maquette de formation en Licence 3 S.T.A.P.S. « Management du sport » :

- l'enseignement « Méthodologie du projet événementiel sportif », comprenant 14 heures dédiées (8h00 CM, 6h00TD), portant sur la mise en place d'une procédure de recrutement des bénévoles, l'information/formation des bénévoles, l'accompagnement des bénévoles, l'instauration de départs par vagues et l'orientation des participants sur les parcours.

- l'enseignement « Contextes institutionnels et organisations des APS - Partie 1 », comportant 11 heures dédiées (11h00 TD) et consistant à mettre en évidence les contraintes juridiques applicables à l'organisation d'un tel événement.

Grâce à ces deux enseignements, nous avons pu proposer une sécurisation de l'événement plus aboutie que les années précédentes, que ce soit au niveau des départs, du balisage des parcours ou encore de l'orientation des participants pendant les courses. Le travail mené dans le cadre de ces deux enseignements a en effet permis de solutionner plusieurs points de tension identifiés l'année précédente. Malgré cela, certains manquements ont à nouveau été constatés sur le terrain durant cette seconde édition. Le débriefing réalisé après l'événement constituera alors une base solide, sur laquelle s'appuyer pour l'organisation de l'édition suivante. Il s'avère ainsi que la relation de confiance créée tout au long du projet a permis de pouvoir véritablement accompagner le comité organisateur, de co-construire le dispositif de sécurité propre à cet événement et de faciliter sa mise en œuvre sur le terrain. Avec des effets qui se sont déjà fait ressentir au niveau des participants habituels, qui ont salué les changements opérés.

A travers l'évocation de ces deux exemples d'implication, nous avons pu voir que les organisateurs éprouvaient des difficultés à satisfaire à leurs obligations, au point de nous solliciter afin de pouvoir mieux appréhender les choses. Nous avons alors pu constater que le poids de nos constats et de nos préconisations différait selon que nous faisons partie, ou non, du comité d'organisation. Nos recommandations ont ainsi été moins suivies lorsque nous étions simple observateur non participant, tandis que les effets ont été plus perceptibles lorsque nous avons été impliqué tout au long du projet. Il nous a alors semblé primordial de compléter nos actions d'accompagnement par des actions de vulgarisation et de formation, conditions nécessaires à la mise en place d'une prévention efficace.

B. Actions menées en matière de vulgarisation et de formation

Deux autres types d'actions préventives ont ainsi été menés : d'une part, en termes de vulgarisation, à travers la publication d'un chapitre d'ouvrage (1) et, d'autre part, en termes de formation, *via* la création d'un enseignement dédié (2).

De par les objectifs visés et les contenus proposés par ces deux actions, toutes deux ont pu également participer à sensibiliser différents acteurs sur la sécurisation des événements sportifs de nature.

1. Publication d'un chapitre d'ouvrage

Durant notre première année de thèse, nous avons été sollicité pour rédiger un chapitre au sein d'un ouvrage consacré aux actions publiques menées en matière de sports de nature⁹¹³. L'objectif visé par les deux auteurs de cet ouvrage consistait en particulier à mettre en évidence « [...] ce qui peut être dit sur l'action publique en matière de « sport de nature » par des « universitaires », « professionnels », « acteurs académiques » et de « terrain » »⁹¹⁴.

Les auteurs de cet ouvrage, soucieux d'envisager la question sous un autre angle, se sont montrés particulièrement intéressés par notre regard de juriste sur la question. Deux contraintes nous ont été posées au départ par les auteurs : d'une part, celle de rendre la matière juridique accessible du fait de la diversité des publics visés par l'ouvrage et, d'autre part, celle de mettre en perspective nos propos en nous appuyant sur des exemples de terrain.

⁹¹³ Voir Martel et Sébilleau (2019).

⁹¹⁴ Selon les propos de Martel et Sébilleau (2019, p. 15).

Au-delà de l'identification du cadre juridique applicable à l'organisation des événements sportifs de nature, nous avons donc choisi d'intégrer dans notre contribution les premières tendances ayant émergé de nos enquêtes de terrain. Il s'agissait de mettre en évidence les différents modes d'appropriation des règles rencontrés, variant selon le niveau de connaissance notamment détenu par les organisateurs en amont. Ce chapitre se devait également d'alerter les organisateurs sur les risques juridiques encourus en cas de manquements de leur part⁹¹⁵. Raison pour laquelle nous avons décidé d'intituler notre contribution de la façon suivante : « L'organisation des événements sportifs de nature : le droit à l'épreuve du terrain »⁹¹⁶. La présentation du chapitre effectuée par les auteurs, dans l'introduction de l'ouvrage, contribue à poser le cadre de cette contribution et en exprime bien les objectifs⁹¹⁷.

Suite à la publication de l'ouvrage, nous avons reçu plusieurs retours positifs de la part de différents acteurs (publics/privés) lors de colloques internationaux et nationaux notamment, soulignant l'effort de vulgarisation opéré dans notre contribution, ainsi que la mise en avant des tendances dévoilées suite aux enquêtes de terrain menées. Des résultats qui appellent à la mise en place d'une réflexion globale, selon eux, pour pouvoir véritablement garantir une sécurisation maximale autour de la tenue de ces événements. Une approche que nous nous proposerons de développer dans la partie consacrée à nos recommandations (cf. *infra*). En tout état de cause, nous avons déjà pu nous appuyer sur cette contribution à l'occasion de l'accompagnement de certains acteurs locaux mais aussi, de façon plus générale, lors des échanges que nous avons pu avoir avec différents acteurs pendant le déroulement de notre thèse.

Par ailleurs, ce chapitre d'ouvrage nous a aussi servi de support de formation, dans le cadre d'un enseignement dédié que nous avons choisi de proposer à nos étudiants en Master S.T.A.P.S. « Management du sport », parcours « Événementiel, Sport et Valorisations Locales ».

2. Création d'un enseignement dédié

Destiné à former des étudiants à la maîtrise des bases scientifiques et des spécificités professionnelles propres aux métiers du management, de la communication et de la gestion événementielle dans un contexte sportif et/ou culturel, ce master dispensé à l'IFEPSA nous paraissait constituer un cadre propice à la création d'un enseignement dédié.

⁹¹⁵ « Ces développements mettront également en évidence, dans une logique préventive, qu'il est important d'identifier en amont les points d'achoppement entourant l'organisation de tels événements pour gérer au mieux les risques d'accidents, éviter que des responsabilités ne soient engagées et, in fine, que l'image du territoire ne soit ternie » (Seysse, S., Roux, F., in Martel, L., Sébilleau, A. (dir.) (2019, pp. 159).

⁹¹⁶ Voir Seysse et Roux in Martel et Sébilleau (dir.) (2019, pp. 158-171).

⁹¹⁷ Voir Martel et Sébilleau (2019, p. 23).

L'enseignement « Droit de l'organisation des événements sportifs (sous l'angle des sports de nature) » a ainsi été inséré dans la maquette de formation de la première année du Master, avec 15 heures dédiées (12h00 CM, 3h00 TD) destinées à sensibiliser les étudiants aux défis juridiques inhérents à la mise en œuvre de tels événements.

Pour ce qui est des contenus de formation, les trois grandes thématiques suivantes ont été ciblées : la mise en évidence de la notion d'organisateur et des types de structures organisatrices possibles, l'identification du cadre juridique applicable et l'engagement des responsabilités en cas de manquements. Afin de dispenser nos apports théoriques, nous nous sommes appuyés sur le chapitre 3 de ce manuscrit, consacré au « Cadre juridique applicable » (cf. *supra*), tandis que les travaux dirigés ont pu être réalisés en nous basant sur les dossiers d'organisation transmis par les organisateurs. La contextualisation opérée, à travers la mobilisation de cas concrets issus de nos enquêtes de terrain, nous a permis d'étayer nos propos théoriques.

Pour garder l'esprit « appliqué » de cet enseignement, nous avons choisi de faire porter l'évaluation de cet enseignement sur l'analyse d'un arrêté préfectoral d'autorisation, pris pour réglementer la tenue d'une manifestation sportive se déroulant en milieu naturel. L'objectif consistait à ce que les étudiants se questionnent sur la légalité de la mesure de police administrative prise par le préfet, au regard des conditions de validité de fond et de forme requises. Il s'agissait ensuite d'analyser les prescriptions contenues dans l'arrêté soumis. Un exercice particulier qui leur a permis, le temps d'une évaluation, de se mettre à la place d'un organisateur.

En amont et pendant le déroulement de la thèse, plusieurs actions préventives concrètes ont ainsi été menées afin d'accompagner et de sensibiliser les différents acteurs et futurs professionnels susceptibles d'intervenir dans la mise en place des événements sportifs de nature. Ces actions ne doivent toutefois pas être envisagées de façon exclusive. Nous formulerons également, dans les lignes qui suivent, quelques recommandations ciblées.

II. La formulation de quelques recommandations

Lors des enquêtes de terrain effectuées, des difficultés ont été rencontrées par plusieurs acteurs parmi lesquels les organisateurs, pour mettre en œuvre les règles applicables en la matière. Nous avons alors pu voir que plusieurs facteurs explicatifs récurrents rentraient en ligne de compte, d'importance variable selon la nature de l'événement investigué et le type d'organisateur concerné. Il nous paraissait dès lors primordial de pouvoir proposer des préconisations destinées à garantir une

meilleure sécurisation des événements sportifs organisés en milieu naturel, en nous appuyant sur les pistes évoquées lors de nos échanges avec certains des acteurs rencontrés.

En particulier, nous avons fait le choix de formuler deux types de recommandations que nous envisagerons successivement : d'une part, des recommandations à portée globale, à destination de l'ensemble des acteurs (A) et, d'autre part, des recommandations à portée spécifique, à destination des organisateurs (B).

A. Recommandations à portée globale, à destination de l'ensemble des acteurs

Les différentes enquêtes réalisées ont permis de mettre en évidence l'existence d'une interconnexion de facteurs, susceptibles d'expliquer la survenance de difficultés, de freins et/ou de blocages à différents niveaux lors des événements sportifs investigués. Des écarts aux règles ont ainsi été constatés à plusieurs moments par rapport au processus de déroulement des événements. Ces écarts concernent parfois l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des dispositifs de sécurité sur le terrain. Nous avons donc tout d'abord choisi de rapporter nos recommandations à l'ensemble des difficultés rencontrées sur le terrain, puis d'identifier les acteurs les plus à même de pouvoir intervenir afin de les surmonter.

Nous nous intéresserons donc successivement aux recommandations formulées pour pallier les ambiguïtés réglementaires soulevées (1), les comportements individuels évoqués (2), les problématiques managériales mises en évidence (3), les freins organisationnels exprimés (4) ainsi que les déficits observés en matière de communication (5).

1. A l'égard des ambiguïtés réglementaires soulevées

Face à la complexité et à la diversité du cadre juridique applicable en la matière, plusieurs acteurs ont exprimé un sentiment d'impuissance lié à un manque de visibilité et de lisibilité face aux différents textes législatifs et réglementaires existants. Ce qui ne facilite pas leur mise en œuvre sur le terrain.

Nous avons donc choisi de formuler quelques recommandations prioritaires à destination de plusieurs acteurs en particulier, susceptibles de pouvoir contribuer à lever quelques-unes des ambiguïtés réglementaires soulevées. Le tableau ci-dessous se propose de récapituler nos principales préconisations pour répondre aux différents points de tension évoqués :

Points de tension	Acteurs	Actions	Conditions	Modalités
Manque de lisibilité et profusion des règles, dans un contexte d'adoption permanente de nouvelles règles	Législateur	Portail d'accès à l'ensemble des règles applicables	Vulgarisation sur le portail d'entrée, actualisation régulière des règles	Guide schématique (conditions, étapes et délais) selon le type d'événement
		Processus de simplification des règles	Campagne d'information et d'explicitation	Guides d'information et de mise en œuvre
	Fédérations	Portail d'accès aux règles fédérales	Vulgarisation sur le portail d'entrée, actualisation des règles régulière	Arborescence comprenant les liens pour accéder aux règlements
		Processus de simplification des règlements	Campagne d'information et d'explicitation	Document unique, documents supports
	Autorités publiques	Réunions préalables	Ecoute respectueuse	Réunions techniques
Présence de lacunes, dans la formulation de certaines règles	Législateur	Processus d'élaboration des règles	Exigence d'allers-retours	Participation des différents acteurs
	Fédérations	Accent à porter sur la formulation des règles	Présence de profils dédiés (juristes)	Sollicitation de certains acteurs
Complexité des formulaires administratifs	Législateur	Formulation de modalités de mise en œuvre, portail dédié	Rapidité du processus législatif	Guide synthétique, foire aux questions
	Autorités publiques	Accompagnement personnalisé, listing des personnes ressources	Existence d'un service dédié au sein des collectivités	Dossier unique comportant tous les formulaires, guichet unique
Existence d'un cadre légal conséquent, aux effets difficilement perceptibles	Législateur	Système d'évaluation à mettre en place, sur les effets des règles	Personnes ressources, indicateurs clés	Réalisation d'enquêtes/études
	Fédérations		Personnes ressources (commissaires)	Contrôles sur le terrain

Tableau 44 : Les recommandations portant sur les ambiguïtés réglementaires soulevées

L'ensemble de ces préconisations s'avèrent toutefois soumises à des contraintes de faisabilité fortes liées d'une part, au processus législatif et au système fédéral en eux-mêmes et, d'autre part, aux ressources pouvant être mobilisées pour pouvoir les mettre en œuvre. Envisagées de manière connexes, elles pourraient toutefois contribuer à rendre plus lisibles et accessibles l'ensemble du cadre législatif et réglementaire applicable. Le reproche souvent fait par les organisateurs, à l'égard du législateur et des fédérations, est que les règles leur arrivent de façon descendante, sans information ni formation préalable, alors qu'ils sont ensuite chargés de les appliquer.

Le même constat a été effectué par la personne rencontrée, travaillant au sein d'une collectivité, qui souhaiterait davantage être informée pour pouvoir relayer les informations auprès des organisateurs (cf. *supra*).

Voyons quelles recommandations nous pourrions maintenant apporter à l'égard des comportements individuels rencontrés sur le terrain, mis en évidence par plusieurs acteurs.

2. A l'égard des comportements individuels évoqués

Lors des enquêtes effectuées sur le terrain, nous avons pu voir que certains acteurs adoptaient des comportements pouvant nuire au bon déroulement des événements sportifs investigués en termes de sécurité. Nous avons donc décidé de formuler quelques recommandations prioritaires, afin de pouvoir dépasser ces comportements.

Le tableau ci-dessous met ainsi en évidence nos principales préconisations, en relation avec les différents points de tension énoncés :

Points de tension	Acteurs	Actions	Conditions	Modalités
Les comportements individuels des bénévoles				
Présence/absence à leurs postes, changements de postes et/ou positionnement intempestifs	Organisateurs	Managériales	Personnes ressources	Responsables de site
		Organisationnelles	Nombre suffisant de bénévoles	Campagne de recrutement
	Fédérations	Accompagnement fédéral	Règlements	Guide fédéral
			Personnes ressources	Coordinateur Commissaires
Manque d'implication et/ou prises d'initiative	Organisateurs	Managériales	Négociations	Régulations conjointes
	Fédérations	Accompagnement fédéral	Prise en compte des bénévoles dans la réglementation	Actions de valorisation, dans le contrat d'organisation
Les comportements individuels des organisateurs				
Absence ou mauvaise transmission des consignes	Organisateurs	Organisationnelles	Existence de procédures	Elaboration de supports formalisés
	Fédérations	Accompagnement fédéral	Elaboration de règles fédérales précises	Guides supports accessibles
Changement inopiné des parcours	Organisateurs	Organisationnelles	Existence de procédures	Régulations conjointes
		Managériales	Personnes ressources	Recrutement des bénévoles
	Fédérations	Accompagnement fédéral	Règlements précis	Coordinateur, délégué technique
	Secours	Concertation	Négociations	Régulations conjointes

Les comportements individuels des secours				
Détermination arbitraire du niveau de risque	Organisateurs	Réunions préalables	Négociations	Régulations conjointes
Concurrence entre les secours	Législateur	Détermination de leurs périmètres d'intervention	Réunions	Guide de bonnes pratiques
Les comportements individuels de tiers				
Intrusion de personnes étrangères sur les parcours	Organisateur	Managériales	Personnes ressources	Recrutement des bénévoles
Présence d'actes de malveillance	Organisateur	Dialogue	Négociations	Régulations conjointes

Tableau 45 : Les recommandations formulées pour dépasser les comportements observés

Au regard des points évoqués ci-dessus, il apparaît que les fédérations pourraient jouer un rôle davantage moteur pour prévenir certains comportements, que ce soit par le biais de leur réglementation qui pourrait être plus précise ou par un accompagnement plus marqué à l'égard des organisateurs.

Car ceux-ci sont parfois confrontés à des contraintes organisationnelles et managériales fortes, qui ne facilitent pas la mise en œuvre des règles sur le terrain. Par ailleurs, pour dépasser la relation de contrainte pouvant parfois exister entre organisateurs et secours, une véritable concertation gagnerait à être instaurée pour que le dispositif soit mieux compris et accepté.

Pour ce qui est des difficultés rencontrées au niveau managérial, intéressons-nous aux propositions qui pourraient être formulées.

3. A l'égard des problématiques managériales mises en évidence

De nombreuses problématiques managériales sont apparues lors de nos différentes enquêtes de terrain menées. Ce qui justifie la formulation de propositions ciblées, à destination de plusieurs acteurs.

Parmi les préconisations principales, nous pouvons retenir les éléments suivants, que nous mettrons en lien avec les différents points de tension évoqués :

Points de tension	Acteurs	Actions	Conditions	Modalités
Difficultés dans le recrutement des bénévoles	Organisateurs	Campagne de recrutement	Ressources internes	Procédures et outils propres
	Fédérations	Recenser les bénévoles au sein des clubs, accompagner les organisateurs	Service dédié	Procédures à systématiser (règlements, contrat d'organisation)
	Autorités publiques	Créer un vivier de bénévoles	Service dédié	Procédures de recensement et d'affectation
Mauvaise gestion des bénévoles	Organisateurs	Managériales	Ressources internes	Formation des dirigeants bénévoles
		Organisationnelles	Procédés de gestion internes	
	Fédérations	Accompagnement fédéral	Service dédié	Formation imposée des dirigeants bénévoles
Peu de considération et de valorisation des bénévoles	Législateur	Créer un statut pour les bénévoles	Modalités précises sur les conditions de recrutement, d'implication et de reconnaissance	Future loi sur le sport Portail national de recrutement, portefeuille de compétences bénévoles
	Organisateurs Fédérations	Dédommagement	Ressources financières, partenariats, accompagnement fédéral	Recherche de partenaires, dispositions fédérales incitatives
		Hébergement		
		Pack bénévole		
		Indemnité journalière		
	Repas bénévole			
	Prise en compte de l'expérience	Négociation	Régulations conjointes	
Manque de sanctions à l'égard des comportements des bénévoles	Organisateurs	Managériales	Personnes ressources	Détection des comportements
				Formation des bénévoles
		Organisationnelles	Négociations	Régulations conjointes
	Fédérations	Accompagnement fédéral	Règlements	Guide fédéral
			Personnes ressources	Coordinateur, délégué technique

Tableau 46 : Les recommandations proposées à l'égard des problématiques managériales rencontrées

Les organisateurs et les fédérations s'affirment ici comme les acteurs les plus à même de pouvoir influencer sur les problématiques managériales rencontrées. Lors des entretiens menés, plusieurs organisateurs ont notamment fait état d'un manque d'accompagnement des fédérations lors de la mise en place des événements sportifs. Ce qui contribuerait à expliquer les difficultés qu'ils peuvent éprouver notamment à l'égard des bénévoles. Il a également été souligné la nécessité de créer un véritable statut pour les bénévoles. Dans l'attente du futur projet de loi sur le sport, qui pourrait contenir des précisions sur ce point, nos préconisations visent à ce que les organisateurs et les fédérations se rapprochent pour envisager ensemble une meilleure prise en compte des bénévoles.

Face aux freins organisationnels également exprimés à différents niveaux, il convient de mettre en évidence quelques recommandations ciblées.

4. A l'égard des freins organisationnels exprimés

Plusieurs freins organisationnels se sont révélés au fur et à mesure des enquêtes menées, qui nécessitent la mise en évidence de recommandations ciblées en direction de certains acteurs en particulier. Nos préconisations principales s'articulent de la façon suivante :

Points de tension	Acteurs	Actions	Conditions	Modalités	
Carences au sein de l'organisation en elle-même	Organisateurs	Structuration interne	Mobilisation de ressources internes	Organigramme hiérarchique/fonctionnel	
		Co-construction	Sollicitation de ressources externes	Conventions de partenariat, sollicitation des services déconcentrés	
Manque de moyens (humains et/ou financiers)	Organisateurs	Managériales	Ressources internes	Formation des dirigeants bénévoles	
		Organisationnelles	Procédés de gestion internes		
	Fédérations	Accompagnement fédéral	Service et financement dédiés	Formation des dirigeants bénévoles, soutien prévu dans le contrat d'organisation	
Difficultés dans l'organisation de temps d'information pour les bénévoles et dans la formalisation de documents d'information	Organisateurs	Managériales	Ressources internes et externes	Réunion préparatoire, bilan post-événement et partage d'expériences, recours à des outils de présentation	
	Fédérations	Accompagnement fédéral	Négociation	Régulations conjointes	
Questionnement sur l'utilité de réunions d'organisation et de coordination	Organisateurs	Managériales	Personnes ressources	Formation des dirigeants bénévoles	
		Organisationnelles	Négociations	Régulations conjointes	
	Fédérations	Accompagnement fédéral	Règlements	Personnes ressources	Guide fédéral
					Coordinateur

Tableau 47 : Les recommandations proposées à l'égard des freins organisationnels exprimés

Pour tenter de dépasser les freins organisationnels constatés sur le terrain, il semble que les organisateurs et les fédérations soient une nouvelle fois les mieux placés pour agir. Là encore, la mise en place d'actions d'accompagnement au niveau des fédérations permettrait aux structures

organisatrices d'être mieux outillées, pour mener à bien leurs projets événementiels. Pour faciliter la mise en place du dispositif de sécurité, la co-construction entre les différents acteurs impliqués s'avèrera également primordiale pour limiter les difficultés susceptibles de survenir au niveau organisationnel.

Face aux déficits enfin observés en matière de communication, nous formulerons nos dernières préconisations.

5. A l'égard des déficits observés en matière de communication

Des déficits ont également été observés en termes de communication lors des enquêtes réalisées sur le terrain, qui nécessitent la mise en évidence de quelques recommandations.

Le tableau ci-dessous se propose de mettre en évidence nos principales préconisations :

Points de tension	Acteurs	Actions	Conditions	Modalités
Carences dans la transmission des consignes	Organisateurs	Organisationnelles	Ressources internes	Elaboration de procédures écrites, développement d'outils propres
Défaillances dans le système d'information et de communication interne	Organisateurs	Organisationnelles	Procédés de gestion internes	Formation des dirigeants bénévoles
		Managériales	Ressources internes	
	Fédérations	Accompagnement fédéral	Service et financement dédiés	Formation des dirigeants bénévoles, soutien prévu dans le contrat d'organisation

Tableau 48 : Les recommandations proposées à l'égard des déficits observés en termes de communication

Il semble que les déficits constatés ici soient dus à l'absence d'une culture de communication au sein de la plupart des structures organisatrices. La formalisation de procédures et d'outils propres pourrait ainsi constituer l'axe principal à mettre en place, pour les organisateurs. Une nouvelle fois, l'accompagnement des fédérations pourrait permettre une opérationnalisation plus rapide des organisations sur ce point, dans le cadre d'une approche concertée. Après avoir dégagé les thématiques principales sur lesquelles sont adossées nos recommandations, il nous paraissait important de pouvoir les rapporter à chaque acteur susceptible de pouvoir jouer un rôle dans leur formalisation et leur opérationnalisation.

Pour ce qui est des organisateurs, les recommandations portent sur sept points en particulier :

Difficultés managériales	Actions	Modalités
Difficultés dans le recrutement des bénévoles	Campagne de recrutement	Procédures et outils propres
Mauvaise gestion des bénévoles	Managériales, organisationnelles	Formation des dirigeants bénévoles
Peu de considération et de valorisation des bénévoles	Actions de valorisation	Recherche de partenaires, régulations conjointes
Manque de sanctions à l'égard des bénévoles	Managériales, organisationnelles	Détection des comportements, formation des bénévoles, régulations conjointes
Déficits organisationnels	Actions	Modalités
Carences au sein de l'organisation	Structuration interne	Organigramme hiérarchique/fonctionnel
	Dialogue externe	Sollicitation des services déconcentrés
Manque de moyens (humains et/ou financiers)	Managériales, organisationnelles	Formation des dirigeants bénévoles
Carences dans la transmission des informations	Managériales	Réunions et partage d'expériences, recours à des outils de présentation
Utilité des réunions de coordination	Managériales, organisationnelles	Formation des dirigeants bénévoles, régulations conjointes
Déficits de communication	Actions	Modalités
Carences dans la transmission des consignes	Organisationnelles	Elaboration de procédures écrites, développement d'outils propres
Défaillances dans la communication interne	Managériales, organisationnelles	Formation des dirigeants bénévoles
Comportements propres	Actions	Modalités
Absence ou mauvaise transmission des consignes	Organisationnelles	Elaboration de supports formalisés
Changement inopiné des parcours	Managériales, organisationnelles	Régulations conjointes, recrutement de bénévoles
Comportements des bénévoles	Actions	Modalités
Présence, absence, positionnement	Managériales, organisationnelles	Personnes ressources, campagne de recrutement des bénévoles
Manque d'implication	Managériales	Régulations conjointes
Comportements de tiers	Actions	Modalités
Intrusion de personnes étrangères sur les parcours	Managériales	Recrutement des bénévoles
Présence d'actes de malveillance	Dialogue	Régulations conjointes
Comportements des secours	Actions	Modalités
Détermination du risque	Dialogue	Régulations conjointes

Tableau 49 : Le récapitulatif des recommandations à l'égard des organisateurs

Pour ce qui est des fédérations, celles-ci pourraient orienter leurs actions sur six points précis :

Difficultés managériales	Actions	Modalités
Difficultés dans le recrutement des bénévoles	Recenser les bénévoles au sein des clubs, accompagner les organisateurs	Procédures à systématiser dans les règlements et le contrat d'organisation
Mauvaise gestion des bénévoles	Accompagnement fédéral	Formation des dirigeants bénévoles, règlements plus précis
Peu de considération et de valorisation des bénévoles	Actions de valorisation et de prise en compte de l'expérience	Dispositions fédérales incitatives, régulations conjointes
Manque de sanctions à l'égard des bénévoles	Accompagnement fédéral	Règlements, guide fédéral, personnes ressources
Ambiguïtés réglementaires	Actions	Modalités
Manque de lisibilité et profusion des règles	Portail d'accès aux règles fédérales	Arborescence comprenant les liens pour accéder aux règlements
	Processus de simplification des règlements et d'unification	Document unique, documents supports
Présence de lacunes	Accent à porter sur la formulation des règles	Sollicitation de certains acteurs
Appréciation des effets des règles	Système d'évaluation	Contrôles sur le terrain
Déficits organisationnels	Actions	Modalités
Manque de moyens (humains et/ou financiers)	Accompagnement fédéral	Formation des dirigeants bénévoles, soutien prévu dans le contrat d'organisation
Carences dans la transmission des informations	Accompagnement fédéral	Régulations conjointes
Utilité des réunions de coordination	Accompagnement fédéral	Règlements, guide fédéral, personnes ressources
Comportements des bénévoles	Actions	Modalités
Présence, absence, positionnement	Accompagnement fédéral	Règlements, guide fédéral, personnes ressources
Manque d'implication et/ou prises d'initiative	Accompagnement fédéral	Actions de valorisation inscrites dans le contrat d'organisation
Actions des organisateurs	Actions	Modalités
Absence ou mauvaise transmission des consignes	Accompagnement fédéral	Guides supports accessibles
Changement inopiné des parcours	Accompagnement fédéral	Coordinateur, délégué technique
Déficits de communication	Actions	Modalités
Défaillances dans le système d'information et de communication interne	Accompagnement fédéral	Formation des dirigeants bénévoles, soutien prévu dans le contrat d'organisation

Tableau 50 : Le récapitulatif des recommandations à l'égard des fédérations

Pour ce qui est du législateur, celui-ci pourrait en particulier intervenir à trois niveaux :

Ambiguïtés réglementaires	Actions	Modalités
Manque de lisibilité et profusion des règles	Portail d'accès à l'ensemble des règles applicables	Guide schématique (conditions, étapes et délais), selon le type d'événement
	Processus de simplification des règles	Guides d'information et de mise en œuvre
Présence de lacunes	Processus d'élaboration des règles	Participation des acteurs
Complexité des formulaires administratifs	Formulation de modalités de mise en œuvre, portail dédié	Guide synthétique, foire aux questions
Appréciation des effets des règles	Système d'évaluation	Réalisation d'enquêtes
Comportements des secours	Actions	Modalités
Concurrence entre les secours	Détermination de leurs périmètres d'intervention	Guide de bonnes pratiques
Difficultés managériales	Actions	Modalités
Peu de considération et de valorisation des bénévoles	Créer un statut pour les bénévoles	Future loi sur le sport, portail national de recrutement, portefeuille de compétences bénévoles

Tableau 51 : Le récapitulatif des recommandations à l'égard du législateur

Quant aux autorités publiques et aux secours, ils pourraient de leur côté agir sur les points suivants :

Recommandations à l'égard des autorités publiques :		
Ambiguïtés réglementaires	Actions	Modalités
Manque de lisibilité et profusion des règles	Réunions préalables	Réunions techniques préalables
Complexité des formulaires administratifs	Accompagnement personnalisé, listing des personnes ressources	Dossier unique comportant tous les formulaires, guichet unique
Difficultés managériales	Actions	Modalités
Difficultés dans le recrutement des bénévoles	Créer un vivier de bénévoles	Procédure de recensement et d'affectation
Recommandations à l'égard des secours :		
Actions des organisateurs	Actions	Modalités
Changement des parcours	Dialogue	Régulations conjointes

Tableau 52 : Le récapitulatif des recommandations à l'égard des autorités publiques et des secours

Après avoir mis en évidence quelques recommandations ciblées à l'égard de certains acteurs, nous allons maintenant nous pencher plus en détail sur les recommandations que nous pouvons plus spécifiquement formuler à l'égard des organisateurs. Nous nous baserons pour cela sur les recommandations émises précédemment, que nous structurerons et contextualiserons pour certaines d'entre elles (cf. *supra*).

B. Recommandations à portée spécifique, à destination des organisateurs

Selon le Conseiller d'Etat André Holleaux, « *Pierre Mazaud montre bien que seule une action éducative, à base d'informations, de connaissances générales ou techniques et de conseils, peut obvier aux dangers [...]* »⁹¹⁸. Ceci nous pousse ainsi à apporter des recommandations plus spécifiques en direction des organisateurs eux-mêmes, dans la mesure où ils se retrouvent particulièrement au cœur des difficultés soulevées lors des enquêtes de terrain menées.

En particulier, nos recommandations porteront d'une part, sur la proposition d'un Livre Blanc sur l'organisation d'événements sportifs de nature (1) et, d'autre part, sur la proposition d'actions de formation en matière d'organisation d'événements sportifs de nature (2). Le Livre Blanc pourrait être le support des différentes démarches de formation proposées par la suite.

1. Proposition d'un Livre Blanc sur l'organisation d'événements sportifs de nature

La première action spécifique réalisée à l'égard des organisateurs consiste en la rédaction d'un Livre Blanc sur l'organisation des événements sportifs de nature. Celui-ci pourrait être articulé en quatre dimensions principales, regroupant chacune des axes de réflexion et des outils propres à privilégier, issus des recommandations mises en évidence précédemment (cf. *supra*).

Nous nous intéresserons successivement aux dimensions juridique, organisationnelle, managériale et transversale qui pourraient être envisagées au sein de ce Livre Blanc.

1.1. Dimension juridique : un pré-requis nécessaire

Pour pouvoir pleinement mettre en œuvre les règles sur le terrain, encore faut-il pouvoir les connaître en amont et en percevoir toutes les implications. La dimension juridique semble ainsi constituer un pré-requis nécessaire à une meilleure prise en compte des règles par leurs destinataires.

Lors des enquêtes de terrain réalisées, les différents acteurs rencontrés ont en effet régulièrement fait état de l'existence de difficultés dans l'accès aux règles, d'un manque de lisibilité des règles ainsi que de leur complexité. Il a également été souligné la présence d'un manque d'information sur les évolutions législatives et réglementaires et, plus généralement, d'un manque d'accompagnement de la part des auteurs de ces règles pour en faciliter la mise en œuvre.

⁹¹⁸ Voir la préface du Conseiller d'Etat André Holleaux contenue dans l'ouvrage de Chazaud (1981, XXIX).

Porter une attention particulière sur la mise en évidence du cadre juridique applicable et des documents pouvant être requis, ainsi que sur les sources, personnes et outils pouvant être mobilisés pour acquérir une meilleure connaissance des règles, apparaît comme une action prioritaire à mener au même titre que l'identification des implications juridiques en cas de manquements.

Nous proposons donc une déclinaison de cette dimension juridique en trois axes, que nous présenterons ici successivement. Nous les appréhenderons respectivement au regard de leur objet, de leurs modalités de mise en œuvre et de leurs limites dans les différents encarts ci-dessous.

Le premier axe, consistant à mettre en évidence le cadre juridique applicable à l'organisation des événements sportifs de nature, pourrait être formulé de la façon suivante :

Axe 1 : Identification des règles de droit applicables

Objet :

Réfléchir à des modalités susceptibles de faciliter l'accès aux textes législatifs et réglementaires, pris pour encadrer la tenue d'un événement sportif, afin de garantir une meilleure compréhension de la portée et de l'évolution de ces règles. L'amélioration de la connaissance, de l'ensemble des règles de droit commun et des règles de droit spécifiques applicables, serait ainsi visée par cet axe.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

Le législateur et les fédérations apparaissent comme les acteurs les plus à même de pouvoir agir, dans la mesure où ils sont à l'origine de la plupart des règles contraignantes :

- *Au niveau du législateur* : les actions pourraient consister en la création d'un portail en ligne recensant l'ensemble des règles applicables, plus abordable que celui existant actuellement, en la poursuite du processus de simplification des règles applicables, en la mise en place de réflexions sur le processus d'élaboration des règles, en la formulation de modalités de mise en œuvre concrète des règles et en la mise en évidence d'une évaluation de leurs effets. Les guides d'information et/ou de mise en œuvre qui pourraient être proposés semblent constituer des outils pratiques pouvant permettre une meilleure connaissance de ces règles.

- *Au niveau des fédérations* : les actions pourraient consister en la création d'un portail en ligne, accessible uniquement aux organisateurs, contenant le détail des règles fédérales majeures applicables à l'organisation de tels événements, mais aussi en un processus de simplification et d'unification des règlements adoptés, en un travail mené sur la formulation de ces règles et en la mise en place d'un système d'évaluation de leurs effets également. La réalisation de supports explicatifs permettrait une meilleure prise en compte de ces règles par les organisateurs, tandis que des contrôles réguliers sur le terrain, effectués par les coordinateurs ou les délégués techniques, contribueraient aussi à engager le dialogue avec les organisateurs dans le but d'arriver à une régulation conjointe.

Limites :

Elles seront constituées par le processus législatif en lui-même, qui s'avère être un frein à une mise en place rapide d'actions et de réflexions. Il pourrait alors être judicieux de solliciter la direction des sports, au sein du Ministère des Sports, pour qu'une commission spécifique soit créée afin de réfléchir à la question de la sécurisation des événements sportifs de nature. Le même immobilisme pourrait exister au sein des fédérations, avec lesquelles il s'agira alors d'entamer une discussion pour une faisabilité à moyen/long terme. Quant aux sources d'informations disponibles sur les différents portails, encore faut-il qu'elles puissent être actualisées régulièrement par du personnel dédié. Enfin, cela suppose que les organisateurs décident par eux-mêmes d'aller consulter ces portails pour accroître leur niveau de connaissance.

Encart 1 : Axe 1, Dimension 1 du Livre Blanc

Au-delà de la mise en évidence du cadre juridique applicable, l'identification des implications juridiques en cas de manquements constitue un second axe à privilégier. La formulation pourrait être la suivante :

Axe 2 : Mise en évidence des implications juridiques en cas de manquements

Objet :

Mettre en évidence les risques juridiques encourus en cas de manquements, afin de sensibiliser les organisateurs en amont. Cet axe ne fait pas partie des recommandations à portée générale identifiées précédemment (cf. *supra*), mais il nous semblait primordial de l'intégrer à la suite de l'axe 1, consacré à l'identification des règles applicables.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

Les acteurs susceptibles de participer à cette sensibilisation sont pluriels. Plusieurs actions existent mais de façon parcellaire, que ce soit dans le cadre de formations initiales et/ou continues dispensées par des organismes publics ou privés au sein de modules et/ou d'enseignements dédiés. Au-delà de la littérature scientifique existante sur la question, la création d'un guide simplifié sur les différents régimes de responsabilité pourrait constituer un outil pratique indéniable. En tout état de cause, les organisateurs peuvent aller consulter la jurisprudence au sein du Code du sport ou de recueils dédiés, mais aussi solliciter un conseil juridique. Les fédérations pourraient aussi jouer un rôle clé par le biais de leur service juridique, qui pourrait élaborer des fiches synthétiques.

Limites :

Là encore, le fait qu'il appartienne à l'organisateur de devoir lui-même se renseigner sur les implications juridiques encourues en cas de manquements, constitue un frein important dans la mesure où l'information n'est pas immédiatement disponible et/ou accessible.

Encart 2 : Axe 2, Dimension 1 du Livre Blanc

Un dernier axe pourrait porter sur la présentation des documents administratifs requis et des renseignements attendus, afin que les organisateurs puissent se saisir des obligations leur incombant. Nous proposons la formulation ci-dessous :

Axe 3 : Présentation des documents administratifs requis et des renseignements attendus

Objet :

Présenter les différents formulaires administratifs existants, ainsi que leurs particularités respectives, pour que les organisateurs puissent mieux en saisir la teneur et les compléter de manière précise au regard des renseignements propres à fournir.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

Le législateur pourrait être pressenti pour contribuer à la création d'un portail dédié et actualisé, susceptible de contenir l'ensemble des formulaires administratifs existants et d'un guide synthétique où préciser la nature des indications souhaitées dans chacun des formulaires. Des modèles complétés pourraient être proposés, pour indiquer aux organisateurs le degré de précision attendu au sein de ces documents. Les autorités publiques pourraient également se porter en experts et proposer un suivi personnalisé des dossiers d'organisation. Elles pourraient également fournir un listing des personnes ressources à contacter et mettre en place un dossier et/ou un guichet unique, pour éviter que les organisateurs aillent chercher les informations à différents endroits.

Limites :

Les limites tiennent une nouvelle fois dans la lenteur du processus législatif, mais aussi dans le fait que toutes les collectivités ne disposent pas forcément de services dédiés aux manifestations sportives pour accompagner les organisateurs.

Encart 3 : Axe 3, Dimension 1 du Livre Blanc

Si la dimension juridique représente un pré-requis nécessaire à une meilleure application des règles sur le terrain, il s'avère que la dimension organisationnelle constitue de son côté un support indispensable pour pouvoir coordonner l'ensemble des actions à réaliser pour y parvenir.

1.2. Dimension organisationnelle : un support indispensable

Une fois que le cadre juridique applicable est identifié et maîtrisé, les organisateurs doivent aussi compter sur la mise en place d'une organisation efficace pour pouvoir mettre en place leur événement. La dimension organisationnelle apparaît ainsi comme un support indispensable sur lequel ils pourront ensuite adosser leur démarche managériale.

Lors des enquêtes de terrain menées, différents acteurs parmi lesquels les organisateurs, ont fait état de l'existence de freins organisationnels forts (carences internes, manque de moyens, absence de coordination) susceptibles de venir entraver le fonctionnement interne des structures organisatrices.

Se focaliser sur l'aspect organisationnel s'avère ainsi être la seconde action prioritaire à évoquer au sein de ce Livre Blanc. Cette dimension organisationnelle sera également déclinée en trois axes, que nous présenterons de la même façon que précédemment, sous forme d'encarts (cf. *supra*).

Le premier axe portera sur la mise en place d'une véritable démarche d'apprentissage organisationnel. Il pourrait être formulé ainsi :

Axe 1 : Instauration d'une démarche d'apprentissage organisationnel

Objet :

Adopter une approche réflexive, à partir des constats effectués entre les résultats attendus/observés. Les acteurs pourraient se baser sur les différents écarts identifiés, afin de les traduire en autant d'axes d'amélioration permettant d'anticiper les menaces. Les modes opératoires existants feront l'objet de simples aménagements ou de modifications profondes selon l'ampleur des manquements.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

Lorsque l'événement est organisé dans un cadre fédéral, les fédérations pourront constituer des personnes ressources pour tenter de mieux comprendre les situations rencontrées et de définir des solutions propres à les enrayer. Elles pourront alors s'appuyer sur le bilan transmis par les organisateurs à la suite de leur événement. Pour les événements non organisés sous l'égide d'une fédération, les organisateurs pourront faire appel aux représentants des autorités publiques qui sont aussi là pour les aider. En revanche, la mise en place de la démarche d'apprentissage organisationnel en elle-même ne pourra être réalisée que par les structures organisatrices, à qui il appartiendra d'identifier les différents scénarii possibles et de se les approprier.

Limites :

Le niveau de structuration interne des structures organisatrices conditionnera fortement la mise en place, ou non, d'une telle démarche.

Encart 4 : Axe 1, Dimension 2 du Livre Blanc

Pour pouvoir instaurer une démarche d'apprentissage organisationnel, encore faut-il que le fonctionnement interne de la structure organisatrice puisse s'y prêter. Notre second axe serait donc formulé de la façon suivante :

Axe 2 : Mise en place d'une organisation fonctionnelle

Objet :

Adopter un système de fonctionnement interne, qui permette une opérationnalisation de l'événement durant toutes les étapes du projet. Le but étant d'éviter la dilution des responsabilités.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

La structure organisatrice constituera le principal acteur de la mise en place de ce fonctionnement interne. Les organisations dotées d'un organigramme hiérarchique et/ou fonctionnel clair auront plus de facilités à mettre en place leur comité d'organisation et à hiérarchiser les missions et les tâches de chacun. Il est à noter que certaines fédérations prévoient, dans leur cahier des charges, les modalités de constitution et de fonctionnement du comité d'organisation. Ce qui constitue une aide non négligeable pour un organisateur novice. Des formations pourraient toutefois être dispensées auprès des dirigeants bénévoles pour les accompagner davantage.

Limites :

Là encore, le niveau de structuration rencontré au sein des organisations pourra constituer un frein ou un élément moteur dans la mise en place d'une organisation fonctionnelle capable de porter l'événement.

Encart 5 : Axe 2, Dimension 2 du Livre Blanc

Afin de pouvoir s'engager pleinement dans cette démarche, il conviendra enfin d'élaborer une communication interne propre. La formulation de cet axe pourrait être la suivante :

Axe 3 : Elaboration d'une communication interne

Objet :

Permettre de pouvoir expliquer le projet et de relayer l'ensemble des actions à entreprendre, afin que chacun puisse être informé des lignes directrices et de son implication au sein du projet.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

Là encore, la structure organisatrice constituera le principal acteur de l'élaboration de sa communication interne. N'étant pas toutes dotées des compétences requises, les structures organisatrices s'acquitteront de cette tâche avec plus ou moins de réussite. Au vu des défaillances constatées sur le terrain, les dirigeants bénévoles mériteraient d'être formés pour pouvoir formaliser des procédures écrites et développer des outils propres, au regard de leurs particularités de fonctionnement. Les fédérations peuvent constituer des personnes ressources.

Limites :

Une nouvelle fois, tout dépendra du degré de structuration des organisations. Par ailleurs, les limites pourront être constituées par le fait que si les organisations ne comprennent pas l'utilité de mettre en place une telle communication et/ou de solliciter des personnes ressources, elles pourront alors se trouver déconnectées des pratiques de terrain.

Encart 6 : Axe 3, Dimension 2 du Livre Blanc

Les deux dimensions précédemment évoquées ne pourront toutefois engendrer les effets escomptés que si un sens est donné au projet, ainsi qu'aux orientations choisies. Une dimension managériale devra ainsi être impulsée.

1.3. Dimension managériale : un sens à donner

Connaître le cadre juridique applicable et mettre en place une organisation structurée ne suffit pas pour garantir la réussite de son projet événementiel. La dimension managériale s'affirme en effet comme une étape clé à ne pas négliger et les organisateurs doivent lui donner du sens.

Lors des enquêtes de terrain réalisées, plusieurs acteurs ont souligné l'existence de nombreuses difficultés managériales, notamment à l'égard des bénévoles (modes de recrutement et de gestion) et qui sont à mettre en lien avec les déficits organisationnels constatés.

La dimension managériale constitue donc la troisième action prioritaire à intégrer dans ce Livre. Elle sera déclinée en trois axes, que nous aborderons comme vu précédemment dans les différents encarts ci-dessous (cf. *supra*).

En particulier, le premier axe consistera en l'élaboration de procédures écrites. Nos préconisations pourraient être les suivantes :

Axe 1 : Elaboration de procédures écrites

Objet :

Elaborer ou améliorer les procédures écrites, pour que les organisateurs puissent s'en servir afin d'appuyer leurs démarches et leur discours auprès de leurs équipes et ainsi gagner en efficacité.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

Les acteurs les plus à même de procéder à l'élaboration de ces procédures sont les structures organisatrices dans la mesure où elles connaissent leurs besoins et où elles ont un mode de fonctionnement propre. En revanche, nous avons pu constater que la plupart avaient du mal à formaliser les choses, du fait d'un manque de structuration interne. Les fédérations ou les autorités publiques pourraient alors constituer des personnes ressources, puisque certaines disposent de fiches pratiques et/ou de procédures déjà formalisées, notamment concernant les bénévoles. Certaines disposent également de viviers de bénévoles, bien qu'elles n'aient pas toutes de services dédiés aux manifestations sportives. En tout état de cause, les dirigeants bénévoles mériteraient d'être formés au recrutement et à la gestion des bénévoles. Des guides pourraient aussi être élaborés, par les fédérations ou les autorités publiques, pour accompagner les organisateurs.

Limites :

Les limites tiennent non seulement au degré de structuration des organisations, mais aussi à la liberté laissée, à chaque organisateur, de déterminer les conditions de déroulement de son événement. S'il ne prend pas l'initiative de s'informer et de se former, ni les fédérations ni les autorités publiques ne le lui imposeront. Ou alors, ce point pourrait être prévu dans les contrats d'organisation conclus avec les fédérations par exemple.

Encart 7 : Axe 1, Dimension 3 du Livre Blanc

Le fait de s'appuyer sur des procédures écrites permettra aussi de pouvoir s'engager dans la mise en place d'un retour d'expérience. Ce second axe pourrait être formulé de la façon suivante :

Axe 2 : Mise en place d'un retour d'expérience

Objet :

Disposer d'éléments concrets, sur lesquels s'appuyer pour pouvoir adapter son dispositif de sécurité, issus de bilans réalisés post-événements. La référence aux réunions de préparation préalables, confrontées aux situations rencontrées sur le terrain, doit constituer un élément support à la mise en place d'un retour d'expérience précis.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

Si les structures organisatrices sont une nouvelle fois les mieux placées pour réaliser ce retour d'expérience, elles doivent toutefois également s'appuyer sur les comptes-rendus susceptibles d'être réalisés par les autres acteurs impliqués (fédérations, autorités publiques, secours, etc.). La formalisation de procédures et l'élaboration d'outils propres seront utiles pour pouvoir recenser et analyser l'ensemble des éléments. Les fédérations et les autorités publiques disposent d'un savoir-faire qui peut être complété par le recours à des prestataires externes pour réaliser un audit.

Limites :

Elles sont similaires à ce qui a été vu précédemment.

Encart 8 : Axe 2, Dimension 3 du Livre Blanc

Grâce aux deux axes engagés précédemment, l'accent pourra être mis sur l'amélioration de la gestion des bénévoles, afin de pouvoir agir sur leur engagement ainsi que leur implication tout au long du projet. Il pourrait en particulier porter sur les points suivants :

Axe 3 : Amélioration de la gestion des bénévoles

Objet :

Mettre en place une véritable démarche managériale à l'égard des bénévoles, au-delà de leur recrutement en lui-même, afin qu'ils puissent se sentir impliqués et qu'ils répondent présents.

Modalités de mise en œuvre :

Ceci passe par la mise en place d'actions d'information et de formation, puis d'intégration et de valorisation des bénévoles. Quatre points souvent négligés par des organisateurs qui se retrouvent dépassés par la mise en place de leur événement. Des dispositions pourraient être intégrées dans les contrats d'organisation conclus entre les fédérations et les organisateurs, pour que ceux-ci s'engagent à mettre en place une réelle démarche managériale à l'égard des bénévoles. Les organisateurs pourraient aussi s'appuyer sur les dispositifs existants au niveau national pour valoriser l'implication des bénévoles et/ou solliciter l'aide des collectivités ou des services déconcentrés. En tout état de cause, la création d'un statut spécifique pour les bénévoles, *via* l'intervention du législateur, permettrait d'apporter des précisions sur les conditions de leur recrutement, de leur implication et de la reconnaissance de leur implication.

Limites :

L'obligation faite aux organisateurs d'informer et de former leurs bénévoles, contenue dans certaines règles fédérales, ne s'accompagne pas de modalités de mise en œuvre. Ceci ne facilite pas la mise en place d'une politique managériale en tant que telle. Par ailleurs, il appartient aux organisateurs de solliciter, ou non, les personnes ressources. Face à la lenteur du processus législatif, il semble que l'option la plus viable soit d'instaurer une régulation conjointe entre organisateurs et bénévoles.

Encart 9 : Axe 3, Dimension 3 du Livre Blanc

Si les trois dimensions précédentes restaient très centrées sur le fonctionnement interne des structures organisatrices, la dernière dimension proposée pour figurer au sein de ce Livre Blanc prône l'ouverture à l'ensemble des acteurs impliqués.

1.4. Dimension transversale : une régulation conjointe à créer

La dimension transversale consiste à envisager l'organisation des événements sportifs de nature dans une globalité, où la régulation conjointe est à un objectif à atteindre pour garantir une sécurisation maximum.

Lors des enquêtes de terrain menées, plusieurs acteurs ont souligné l'importance de co-construire le dispositif de sécurité afin qu'il soit mieux compris, accepté par tous et donc mieux mis en œuvre.

La dimension transversale constituera donc la dernière action prioritaire à aborder dans le cadre de ce Livre. Elle sera aussi déclinée en trois axes, que nous envisagerons de la même façon que précédemment à travers différents encarts (cf. *supra*).

Le premier axe de cette dimension transversale portera sur l'engagement dans une médiation territoriale. Il pourrait en particulier être formulé de la façon suivante :

Axe 1 : Engagement dans une médiation territoriale

Objet :

Favoriser l'élaboration d'un dispositif de sécurité, émanant de rencontres et d'allers-retours entre les organisateurs et les différents acteurs.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

L'ensemble des acteurs sont concernés par ce processus, qui participe directement à limiter la survenance de conflits. Les différentes phases d'état des lieux et d'échanges, réalisés durant des réunions préparatoires, permettent d'acquérir une meilleure connaissance des contraintes respectives. Ceci permet d'élaborer des plans d'actions co-construits, parfois dans le cadre de commissions spécifiques, pour aboutir à la formalisation de documents stratégiques et/ou de guides de réalisation lorsque les échanges sont poussés.

Limites :

Dans certains cas, il peut exister des méfiances respectives, qui empêchent la mise en place d'une telle médiation. Si elle aboutit, elle doit toutefois être accompagnée d'actions pédagogiques, afin d'expliquer les documents élaborés aux personnes chargées de leur mise en œuvre, ainsi qu'aux destinataires de ces mesures.

Encart 10 : Axe 1, Dimension 4 du Livre Blanc

Au-delà de cet engagement dans un processus de médiation territoriale, la recherche d'une véritable négociation entre les acteurs pourrait aussi constituer un premier pas pour pouvoir s'engager dans une régulation conjointe. Nous proposons la formulation ci-dessous, pour ce second axe :

Axe 2 : Recherche d'une négociation entre les acteurs

Objet :

Susciter la discussion entre les différents acteurs impliqués, pour qu'ils aient véritablement connaissance de ce à quoi ils s'engagent. Créer un terrain propice à la négociation, en instaurant un climat de confiance.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

Si l'ensemble des acteurs sont également concernés, précisons toutefois qu'il serait souhaitable que la négociation soit déclenchée par les organisateurs. Trop souvent, ceux-ci n'osent pas questionner sur les obligations et/ou sur les conditions de leur engagement. Ils se retrouvent alors dépassés par les mesures qu'ils doivent mettre en place et/ou les clauses particulières figurant dans certains contrats. Pour pouvoir négocier, encore faut-il disposer des connaissances suffisantes. Les dirigeants bénévoles mériteraient ainsi d'être formés sur certains points spécifiques (cf. *supra*), qui conditionnent directement le bon déroulement de leur événement.

Limites :

L'initiative de se former appartient aux organisateurs, qui n'en voient pas toujours l'intérêt et l'envisagent comme une perte de temps.

Encart 11 : Axe 2, Dimension 4 du Livre Blanc

L'objectif des deux axes énoncés précédemment consistera ainsi à ce qu'à terme, les régulations autonomes et les régulations de contrôle se rejoignent. Notre dernière proposition sera la suivante :

Axe 3 : Rencontre régulations autonomes et de contrôle

Objet :

Pour atteindre l'objectif de régulation conjointe, la rencontre entre ces deux formes de régulations apparaît primordiale.

Acteurs et modalités de mise en œuvre :

Les régulations de contrôle s'entendront aussi bien des organisateurs, à l'égard de leurs équipes, que de l'ensemble des acteurs à l'origine des règles applicables (législateur, fédérations, secours, services d'ordre). De leur côté, les régulations autonomes seront constituées aussi bien des bénévoles et/ou des prestataires à l'égard des organisateurs, que des organisateurs à l'égard du législateur ou des fédérations. En ayant une meilleure connaissance des facteurs présidant à l'adoption de telles ou telles régulations autonomes, les régulations de contrôle pourraient faire évoluer leurs propres dispositifs grâce aux retours de terrain.

Limites :

Cette rencontre nécessite la création d'une relation de confiance, qui pourra être favorisée s'il existe une médiation territoriale par ailleurs.

Encart 12 : Axe 3, Dimension 4 du Livre Blanc

Le tableau ci-dessous se propose de donner une vision globale de l'ensemble des dimensions et des axes contenus dans le Livre Blanc, tout en mettant en avant le caractère primordial à donner à la dimension juridique qu'il érige en préalable nécessaire :

Dimensions Axes	1 Dimension juridique	2 Dimension organisationnelle	3 Dimension managériale	4 Dimension transversale
Axe 1	Identification des règles de droit applicables	Instauration d'une démarche d'apprentissage organisationnel	Elaboration de procédures écrites	Engagement dans une médiation territoriale
Axe 2	Mise en évidence des implications juridiques en cas de manquements	Mise en place d'une organisation fonctionnelle	Mise en place d'un retour d'expérience	Recherche d'une négociation entre les acteurs
Axe 3	Présentation des documents et des renseignements attendus	Elaboration d'une communication interne	Amélioration de la gestion des bénévoles	Rencontre régulations autonomes et de contrôle

Tableau 53 : La synthèse des dimensions/axes proposés au sein du Livre Blanc

Dans la lignée du Livre Blanc décliné ci-dessus, plusieurs propositions d'actions de formation pourraient être formulées à destination des organisateurs et qui pourraient directement contribuer à faciliter sa mise en œuvre.

2. Proposition d'actions de formation en matière d'organisation d'événements sportifs de nature

Ces propositions ne se veulent pas exclusives et doivent être envisagées comme des perspectives d'ouverture, appelant à être approfondies et/ou complétées par la suite. Nous avons fait le choix de retenir deux propositions d'actions en particulier, que nous considérons comme les plus à même de pouvoir engager l'opérationnalisation de notre Livre Blanc à court et moyen terme.

Nous insisterons ainsi successivement sur la création de modules de formation, susceptibles d'être portés par le Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles du Maine-et-Loire (C.R.I.B. 49) (2.1.), ainsi que sur la création d'un certificat de formation ou d'un Diplôme Universitaire (D.U.) portant sur l'organisation d'événements sportifs de nature (2.2.).

2.1. Création de modules de formation, portés par le C.R.I.B. 49

Lors des Etats Généraux du Sport en 2002, des besoins en information/formation ont été exprimés non seulement par les dirigeants d'associations sportives mais aussi par les bénévoles. Au lieu de créer de nouvelles instances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'époque a décidé de mettre en place un label « CRIB » pour permettre à des associations existantes, reconnues par les acteurs locaux de pouvoir remplir de nouvelles missions. C'est ainsi que le « RelaiS (Ressource emploi lieu d'accueil et d'information du mouvement Sportif) » est né en 2004 dans le Maine-et-Loire. Labellisé « CRIB », il contribue à informer, former et guider les dirigeants bénévoles, ainsi que les salariés des associations sportives en proposant différents types d'actions.

Après vérification, nous avons constaté qu'il n'existait aucune formation spécifique sur l'organisation des événements sportifs au sein du RelaiS. Au vu de sa vocation, celui-ci nous paraissait donc constituer le point d'appui idéal pour pouvoir proposer plusieurs modules de formation dédiés aux organisateurs. Parmi les modalités d'accompagnement existantes, les formations dispensées auprès des dirigeants bénévoles nous ont semblé les formules les plus adaptées dans la mesure où elles abordent des thématiques ciblées sur une à plusieurs journées.

Les dirigeants ne disposant pas tous du même niveau de connaissances en amont, il ne s'agirait donc pas d'imposer une formation complète sur plusieurs jours, mais de proposer aux organisateurs de suivre les modules de leur choix. Ils pourraient dès lors suivre la totalité des modules (volume horaire total de 35 heures) ou quelques-uns d'entre eux seulement, contenus au sein d'une formation qui pourrait être intitulée « Organiser un événement sportif de nature ». Ce type de formation s'adresserait plutôt à des dirigeants bénévoles ayant déjà organisé un événement sportif, mais qui souhaitent aller plus loin au vu des situations auxquelles ils ont déjà pu être confrontés.

En termes d'objectifs, de contenus et d'articulation, les modules proposés pourraient donc être librement choisis par les dirigeants (un à cinq modules) et être articulés de la façon suivante, afin de garantir une progression pédagogique pour ceux qui souhaiteraient suivre plus d'un module :

Formation Modules au choix	Intitulé de la formation	Organiser un événement sportif de nature
	Masse horaire	35h00
Module 1 (7h) Identifier le cadre juridique applicable	Volume	Théorie : 5h / Pratique : 2h
	Objectifs	Se familiariser avec les règles applicables ; identifier les risques juridiques encourus en cas de manquements ; contextualiser à travers des exemples concrets.
	Compétences	Développer et intégrer des savoirs spécialisés ; prendre en compte les enjeux et les problématiques propres à une situation donnée.
Module 2 (7h) Identifier et compléter les formulaires administratifs	Volume	Théorie : 2h / Pratique : 5h
	Objectifs	Se familiariser avec les documents administratifs requis ; mettre en évidence leurs particularités respectives ; apprendre à les renseigner de manière précise et juste, pour éviter les refus/reports de dossiers.
	Compétences	Savoir identifier le(s) bon(s) formulaire(s) ; savoir renseigner le(s) formulaire(s) ; savoir adresser le(s) formulaire(s).
Module 3 (7h) Contractualiser avec les acteurs impliqués	Volume	Théorie : 3h / Pratique : 4h
	Objectifs	Comprendre ce à quoi le contrat engage ; identifier les spécificités de chaque contrat ; apprendre à rédiger un contrat parfait.
	Compétences	Savoir analyser un contrat ; savoir rédiger les termes d'un contrat.
Module 4 (7h) Informer, former et accompagner ses bénévoles	Volume	Théorie : 2h / Pratique : 5h
	Objectifs	Diagnostiquer le fonctionnement des organisations sportives ; faire prendre conscience de la nécessité d'accompagner les bénévoles ; présenter des outils supports.
	Compétences	Savoir analyser le fonctionnement interne de sa structure organisatrice ; savoir adapter ses dispositifs aux particularités de sa structure ; savoir dégager et développer des outils propres.
Module 5 (7h) Réaliser un bilan post-événement et mettre en place un retour d'expérience	Volume	Théorie : 2h / Pratique : 5h
	Objectifs	Faire prendre conscience de la nécessité de réaliser un bilan post-événement et de l'utilité de mettre en place un système de retour d'expérience ; présenter des outils supports pour pouvoir y parvenir ; mettre en évidence des exemples de bonnes pratiques.
	Compétences	Savoir réaliser et présenter un bilan ; savoir piloter son organisation ; savoir créer des outils spécifiques.

Tableau 54 : La présentation de l'architecture modulaire de la formation « Organiser un événement sportif de nature »

Dans la lignée des dimensions et des axes identifiés dans le Livre Blanc, les modules 1 à 3 seraient logiquement consacrés aux aspects juridiques qui entourent l'organisation de ce type d'événements. Ce premier niveau de formation, constitué de modules au choix et destiné à des dirigeants disposant déjà d'une expérience en matière d'organisation d'événements sportifs, pourrait leur permettre de gagner en efficacité, en accroissant leur niveau de connaissances. Le fait de proposer cette formation à des profils ciblés contribuerait aussi à pouvoir contextualiser les apports théoriques, avec les situations qu'ils ont pu rencontrer sur le terrain, facilitant ainsi la transmission des savoirs.

Pour autant, la création d'une telle offre de formation ne serait pas exclusive de la mise en place de temps d'information courts en parallèle, basés sur les formats existants (réunions d'information mensuelles, « Les lundis du C.R.O.S., Soirées débats »). Suite à un entretien réalisé avec la responsable du RelaiS lors de notre dernière année de thèse, nous avons obtenu un accord de principe consistant à proposer une offre double portant sur des temps d'information courts, ainsi que sur des modules de formation ciblés. Plusieurs dirigeants bénévoles sont en effet revenus vers elle récemment pour lui faire part de leurs besoins sur ces questions. La responsable a toutefois attiré notre attention sur le fait de toujours avoir en tête de nous adapter aux situations particulières évoquées, en proposant des outils simples (guides pratiques, tutoriels, personnes ressources, etc.).

Une seconde proposition de formation a ensuite commencé à germer dans notre esprit, consistant à créer un certificat de formation/D.U. sur l'organisation d'événements sportifs de nature.

2.2. Création d'un certificat de formation/D.U. sur l'organisation d'événements sportifs de nature

Pour nous rendre compte de la faisabilité de cette seconde offre de formation, nous avons rédigé une note d'opportunité consistant à résumer notre projet de manière synthétique et à apporter des précisions sur son intérêt et ses modalités de mise en œuvre. L'objectif ne consistera pas ici à fournir la note dans son intégralité. Il s'agira au contraire d'identifier les éléments propres à la compréhension de cette nouvelle offre de formation au regard des publics visés, du positionnement par rapport à l'offre de formation interne/externe et de ses modalités de déroulement.

Pour ce qui est des publics visés, notre certificat de formation /D.U. pourrait être destiné à des nouveaux organisateurs (dirigeants bénévoles, agents de développement, élus) ou à des organisateurs souhaitant revoir les bases théoriques et/ou se remettre à niveau. Les modalités de déroulement de la formation seraient alors plus contraignantes que les modules de formations proposés précédemment, du fait des exigences requises par la certification ou le diplôme. Compte tenu de la spécificité de cette formation, celle-ci pourrait également s'adresser à des étudiants en « Management du sport », futurs professionnels dans l'organisation de tels événements.

Ce certificat/D.U. pourrait être adossé à la Licence et/ou au Master S.T.A.P.S. en « Management du sport » figurant dans l'offre de formation au sein de notre structure. Ces deux formations contiennent en effet quelques enseignements ciblés en lien avec l'organisation des événements sportifs, qui pourraient être complétés par des enseignements dédiés notamment au niveau juridique. Cette nouvelle offre se singulariserait des formations en « Management du sport »

existantes au sein des S.T.A.P.S. ou des formations dispensées dans certaines facultés de droit : d'une part, du fait du focus porté sur les contraintes juridiques, organisationnelles et managériales qui entourent l'organisation de ces événements ; d'autre part, du fait de l'approche envisagée, se proposant d'aborder les aspects théoriques et leur contextualisation à travers des exemples concrets ; enfin, de par la formalisation d'outils pratiques destinés à mieux armer les organisateurs et/ou les étudiants. La formation qui se rapprocherait est celle proposée par le Pôle de Ressources National des Sports de Nature. Cependant, elle ne porte pas spécifiquement sur les manifestations sportives car elle envisage de façon générale le développement des sports de nature, les responsabilités des différents acteurs et les aspects liés à la contractualisation. Par ailleurs, le public visé n'est pas le même non plus. La formation que nous souhaiterions proposer revêt donc un caractère réellement innovant.

Les modalités de déroulement de notre certificat pourraient être les suivantes, toujours dans la continuité des dimensions et des axes prédéfinis dans notre proposition de Livre Blanc :

Intitulé	Certificat de formation/D.U. à l'organisation d'événements sportifs de nature			
Masse horaire	168h00			
Blocs	Bloc 1 : Identifier et maîtriser le cadre juridique applicable (35h)	Bloc 2 : Concevoir et opérationnaliser un projet événementiel, dans le respect du droit (35h)	Bloc 3 : Recruter et manager des ressources humaines, dans le respect du droit (56h)	Bloc 4 : Engager un retour d'expérience pour maîtriser son environnement juridique (42h)
Enseignements	Caractériser les règles de droit applicables (14h)	Méthodologie du projet (7h)	Management dans les organismes associatifs (13h)	Réaliser un bilan post-événement (21h)
	Identifier et s'appropriier les formulaires administratifs (7h)	Méthodologie de la conduite de projet (7h)	Management des ressources humaines et événementiel sportif (15h)	
	Comprendre et intégrer les mesures de police prises (7h)	Méthodologie de l'événementiel sportif (12h)	Management opérationnel des événements sportifs (28h)	Mettre en place un retour d'expérience (21h)
	Contractualiser avec les acteurs impliqués (7h)	Stratégies de communication des acteurs (9h)		

Tableau 55 : La présentation de l'organisation du certificat de formation à l'organisation d'événements sportifs de nature

En termes d'articulation, nous pourrions proposer des phases alternant apports théoriques et pratiques, afin de raccrocher plus rapidement les éléments de terrain à la théorie. Le pré-requis de départ de cette formation serait donc constitué par le bloc 1, en lien avec le Livre Blanc proposé :

Bloc 1 : Identifier et maîtriser le cadre juridique applicable (35h)	
Caractériser les règles de droit applicables (14h)	<u>Volume</u> : Théorie : 9h / Pratique : 5h <u>Objectifs</u> : Se familiariser avec les règles applicables ; identifier les risques juridiques encourus en cas de manquements ; contextualiser à travers des exemples concrets. <u>Compétences</u> : Développer et intégrer des savoirs juridiques spécialisés ; prendre en compte les enjeux et les problématiques propres à une situation donnée.
Identifier et s'approprier les formulaires administratifs (7h)	<u>Volume</u> : Théorie : 2h / Pratique : 5h <u>Objectifs</u> : Se familiariser avec les documents administratifs requis ; apprendre à les renseigner de manière précise, pour éviter les refus/reports de dossiers. <u>Compétences</u> : Savoir identifier le(s) bon(s) formulaire(s) ; savoir renseigner le(s) formulaire(s) ; savoir adresser le(s) formulaire(s).
Comprendre et intégrer les mesures de police prises (7h)	<u>Volume</u> : Théorie : 3h / Pratique : 4h <u>Objectifs</u> : Appréhender le contenu de plusieurs mesures de police prises (municipaux/préfectoraux) ; se positionner par rapport aux prescriptions énoncées. <u>Compétences</u> : Savoir identifier les textes invoqués à l'appui de ces mesures ; savoir identifier la portée des obligations contenues dans les arrêtés.
Contractualiser avec les acteurs (7h)	<u>Volume</u> : Théorie : 3h / Pratique : 4h <u>Objectifs</u> : Comprendre ce à quoi le contrat engage ; identifier les spécificités de chaque contrat ; apprendre à rédiger un contrat. <u>Compétences</u> : Savoir analyser un contrat ; savoir rédiger les termes d'un contrat.
Bloc 2 : Concevoir et opérationnaliser un projet événementiel, dans le respect du droit (35h)	
Méthodologie du projet (7h)	<u>Volume</u> : Théorie : 3h / Pratique : 4h <u>Objectifs</u> : Acquérir les connaissances relatives à la notion de projet ; participer à la conception d'un projet dans le secteur sportif ; appréhender les outils principaux. <u>Compétences</u> : Mobiliser des concepts scientifiques pluridisciplinaires afin de mettre en œuvre un projet.
Méthodologie de la conduite de projet (7h)	<u>Volume</u> : Théorie : 3h / Pratique : 4h <u>Objectifs</u> : Rédiger une note de cadrage d'un projet événementiel sportif ; distinguer les éléments clés de méthodologie en fonction de la nature de l'organisateur ; collaborer avec des structures associatives, les pouvoirs publics et les partenaires privés ; s'initier à une approche stratégique autour d'un projet. <u>Compétences</u> : Maîtriser les processus méthodologiques.
Méthodologie de l'événementiel sportif (12h)	<u>Volume</u> : Théorie : 4h / Pratique : 8h <u>Objectifs</u> : Comprendre et appliquer des distinctions observables en matière de gestion de projet sportif ; savoir conserver et faire évoluer l'image d'un événement sportif ; maîtriser les fondamentaux du management spécifique aux événementiels sportifs. <u>Compétences</u> : Diagnostiquer et analyser, à partir d'outils scientifiques pluridisciplinaires, le fonctionnement des organisations sportives ; développer une méthodologie et mobiliser des outils d'analyse adaptés.
Stratégies de communication des acteurs (9h)	<u>Volume</u> : Théorie : 3h / Pratique : 6h <u>Objectifs</u> : Connaître les différents moyens et outils de communication ; identifier les principes et le processus d'une stratégie de communication ; distinguer communication interne et externe et les interactions entre les types de communication. <u>Compétences</u> : Maîtriser les processus méthodologiques.

Bloc 3 : Recruter et manager des ressources humaines, dans le respect du droit (56h)	
Management dans les organismes associatifs (13h)	<p><u>Volume</u> : Théorie : 7h / Pratique : 6h</p> <p><u>Objectifs</u> : Appréhender les enjeux liés au management d'une organisation sportive de type associatif ; manager la structure en tenant compte du projet de l'association ; mobiliser les ressources humaines et appréhender les contraintes juridiques propres.</p> <p><u>Compétences</u> : Diagnostiquer et analyser le fonctionnement des organisations sportives ; identifier les effets des différents contextes sociaux, économiques et territoriaux.</p>
Management des ressources humaines et événementiel sportif (15h)	<p><u>Volume</u> : Théorie : 9h / Pratique : 6h</p> <p><u>Objectifs</u> : Appréhender les tendances en matière de démarches stratégiques liées aux ressources humaines ; connaître les principales politiques de ressources humaines ; maîtriser quelques outils et méthodes dans le cadre des « process RH » ; organiser un événement en mobilisant les ressources de l'association.</p> <p><u>Compétences</u> : Mobiliser des concepts scientifiques pluridisciplinaires, afin d'élaborer des éléments de conception, de planification et de programmation pour l'évolution ou la transformation d'une situation diagnostiquée.</p>
Management opérationnel des événements sportifs (28h)	<p><u>Volume</u> : Théorie : 9h / Pratique : 6h</p> <p><u>Objectifs</u> : Invoquer l'ensemble des contenus et des méthodologies abordés dans les deux enseignements précédents, pour pouvoir opérationnaliser un projet sportif local.</p> <p><u>Compétences</u> : Mobiliser des concepts scientifiques pluridisciplinaires et des outils méthodologiques.</p>
Bloc 4 : Engager un retour d'expérience pour maîtriser son environnement juridique (42h)	
Réaliser un bilan post-événement (21h)	<p><u>Volume</u> : Théorie : 5h / Pratique : 16h</p> <p><u>Objectifs</u> : Faire prendre conscience de la nécessité de réaliser un bilan post-événement ; présenter des outils supports pour pouvoir y parvenir ; mettre en évidence des exemples de bonnes pratiques.</p> <p><u>Compétences</u> : Savoir réaliser et présenter un bilan ; savoir piloter son organisation ; savoir créer des outils spécifiques.</p>
Mettre en place un retour d'expérience (21h)	<p><u>Volume</u> : Théorie : 5h / Pratique : 16h</p> <p><u>Objectifs</u> : Faire prendre conscience de la nécessité de l'utilité de mettre en place un système de retour d'expérience ; présenter des outils supports pour pouvoir y parvenir ; mettre en évidence des exemples de bonnes pratiques.</p> <p><u>Compétences</u> : Savoir engager un processus de retour d'expérience ; savoir piloter son organisation ; savoir créer des outils spécifiques.</p>

Tableau 56 : Les objectifs, contenus et compétences des enseignements visés au sein du certificat (figurant dans le livret de formation)

Les recommandations que nous venons de formuler, que ce soit à portée générale ou spécifique, pourraient être envisagées indépendamment les unes des autres, en fonction de la particularité des structures organisatrices et des situations propres rencontrées. Cependant, au vu des pratiques révélées sur le terrain et des constats soulevés par les différents acteurs, il paraît plus juste de penser qu'elles pourraient être mobilisées de façon concomitante, pour pouvoir mieux gérer les risques liés à l'organisation des événements sportifs de nature organisés.

CONCLUSION

Dans ce dernier chapitre, nous avons focalisé notre attention sur la mise en évidence des apports de ce travail de recherche, au vu des résultats obtenus suite à la réalisation de nos différentes enquêtes. Ceux-ci faisant apparaître la présence de facteurs récurrents contribuant à expliquer la survenance de manquements constatés sur le terrain, la réalisation d'actions préventives et la formulation de recommandations s'imposaient alors.

Nous avons ainsi fait référence aux actions concrètes menées, en amont et durant le déroulement même de cette thèse. Qu'elles aient été destinées à des professionnels issus de tous bords, à des dirigeants bénévoles et/ou à des futurs professionnels de l'événementiel sportif, toutes avaient vocation à les sensibiliser sur l'importance de prendre en compte le cadre juridique applicable à la mise en place des événements sportifs. Il s'agissait également de commencer à les outiller, pour qu'ils puissent davantage s'approprier l'ensemble des règles existantes. Mais nous avons souhaité aller plus loin et d'autres axes ont été envisagés. Notre seconde démarche a ainsi consisté à présenter plusieurs recommandations.

Deux types de recommandations ont en particulier été formulées : d'une part, à l'égard de l'ensemble des acteurs concernés (recommandations à portée générale), pour pouvoir agir aussi bien sur les ambiguïtés réglementaires soulevées, sur les comportements individuels évoqués, sur les problématiques managériales mises en évidence, que sur les freins organisationnels exprimés ou les déficits de communication observés ; d'autre part, à destination des organisateurs, autour duquel les autres acteurs gravitent (recommandations à portée spécifique), pour lui permettre d'accroître son niveau de connaissance des règles en amont, mais pas seulement. Nous avons ainsi élaboré les prémisses d'un Livre Blanc sur l'organisation des événements sportifs de nature, comportant un ensemble de quatre dimensions (juridique, organisationnelle, managériale, transversale) à mobiliser pour garantir une sécurisation efficace. Nous avons enfin proposé la création de modules de formation, ainsi que d'un certificat de formation/D.U. portant sur l'organisation d'événements sportifs de nature, prenant tous appui sur le Livre Blanc.

A l'heure où cette thèse s'achève, il convient de réaliser une synthèse du travail mené, mais aussi d'en dresser les limites et les perspectives.

Cette conclusion s'attachera à présenter une synthèse des principaux résultats obtenus, après avoir tout d'abord brièvement rappelé l'objectif de cette thèse. Elle visera également à mettre en évidence les limites de ce travail de recherche, ainsi que les perspectives envisagées par la suite. Nous ne reviendrons donc pas ici sur les autres aspects de nos travaux, largement abordés tout au long de ce manuscrit.

Objectif de la thèse et synthèse des principaux résultats obtenus

Avant de présenter les principaux résultats de la thèse, revenons succinctement sur son objectif.

Objectif de la thèse

En quelques décennies, le nombre d'événements sportifs organisés sur le territoire n'a cessé de progresser. Les sports de nature, et les événements qui leur sont associés, traduisent particulièrement cette tendance. Le principe de liberté, qui permet à toute personne de créer un événement et d'en déterminer les conditions d'accès et de déroulement, a sans nul doute participé à leur essor. Au vu des nombreux risques entourant leur mise en œuvre, cette liberté est toutefois assujettie à des contraintes juridiques fortes destinées à garantir une sécurisation maximale durant leur tenue. « *La difficulté réside ici dans la « multiplicité des sources » de ces obligations, mais aussi dans la diversité des structures organisatrices ainsi que des lieux susceptibles d'accueillir ces manifestations, appelant ainsi l'application de régimes juridiques différents* »⁹¹⁹. Ce qui ne facilite pas la tâche de l'organisateur, qui peut parfois se sentir dépassé, dans un contexte symbolisé par une adoption permanente de nouveaux textes.

Si le cadre juridique relatif à l'organisation des événements sportifs de nature est bien connu et abordé dans la littérature, la question de l'application qui en est faite sur le terrain par les différents acteurs l'est moins. Les règles applicables, complexes à cerner du fait de leur diversité, suffisent-elles à garantir une sécurisation optimale ? Sont-elles toutes connues de la part des différents acteurs ? Comment parviennent-ils à les mettre en œuvre ? Face aux nombreux enjeux qu'ils soulèvent, à la fois corporels, juridiques, socioéconomiques ou en termes d'image, pour les territoires qui les accueillent, il nous paraissait dès lors pertinent de nous interroger sur la façon dont les règles applicables en la matière pouvaient être mises en œuvre en pratique⁹²⁰.

⁹¹⁹ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, p. 159).

⁹²⁰ Bourdieu n'affirme-t-il pas que « [...] le jeu avec la règle est la règle du jeu » ? (Bourdieu, P., 1990, p. 89).

Ce travail s'est ainsi proposé d'apporter un éclairage nouveau, à la croisée du droit et de la sociologie, visant à confronter l'ordre prescrit aux pratiques effectives dévoilées sur le terrain. La question de l'effectivité des règles a ainsi été posée, en particulier au regard du comportement des différents acteurs vis-à-vis du droit. Cette double approche s'est avérée fondamentale dans la mesure où elle nous a permis de dépasser la seule énonciation des règles applicables et le seul constat tiré du manquement aux règles. Dans une optique de sociologie juridique et par le biais d'une démarche appliquée, notre objectif a ainsi consisté à mieux cerner les différentes régulations opérées sur le terrain⁹²¹. Afin de faire émerger les différents modes d'appropriation des règles rencontrés, notre travail de recherche s'est en particulier appuyé sur plusieurs disciplines et spécialités. Ce qui nous a également permis de pouvoir identifier et analyser les facteurs clés et/ou récurrents, parfois entremêlés, susceptibles de contribuer à la survenance de dysfonctionnements.

L'objectif de ce travail consistait également à accompagner les acteurs concernés, en tentant de proposer des axes de réflexion afin de les guider dans le cadre de la mise en œuvre de ces événements. Des actions préventives ont ainsi pu être réalisées, notamment pendant le déroulement de la thèse. Nous avons par ailleurs formulé plusieurs recommandations propres à la spécificité des acteurs en présence, en nous appuyant sur les éléments récoltés lors de nos différentes enquêtes de terrain. Grâce à la méthodologie qualitative plurielle mise en œuvre pour recueillir nos données, nous avons ainsi pu tenir compte de la variabilité des points de vue⁹²², afin d'asseoir nos différents axes d'amélioration, ainsi que les actions prioritaires à préconiser. Voyons en particulier quels sont les principaux résultats obtenus.

Principaux résultats

La méthodologie qualitative plurielle, mobilisée dans le cadre de la thèse, nous a permis de constater que l'organisation des événements sportifs de nature s'avérait parfois complexe au point d'assister sur le terrain à un non-respect, voire à des adaptations de la règle allant à l'encontre de l'objectif sécuritaire imposé. Elle nous a aussi montré que les manquements constatés sur le terrain, de la part de certains acteurs, trouvaient leur origine dans des situations parfois complexes et/ou dépendant de facteurs entremêlés.

Les principaux résultats font ainsi état de l'existence d'une effectivité relative des règles applicables⁹²³, selon la nature des structures organisatrices concernées, le niveau de connaissance

⁹²¹ Voir l'approche de Reynaud (1995).

⁹²² Voir Soulé (2004).

⁹²³ Voir Seyssel et Roux *in* Martel et Sébilleau (dir.) (2019, pp. 165-167).

des règles détenu en amont par les différents acteurs, le moment de déroulement de l'événement (avant, pendant) et les logiques (managériales, organisationnelles) à l'œuvre. Certains acteurs s'octroient des espaces de liberté⁹²⁴, du fait de la présence de déficits organisationnels, managériaux et culturels présents au sein même des organisations, mettant à mal les règles applicables. Ces régulations autonomes sont déconnectées des régulations de contrôle. L'ineffectivité de certaines règles, en termes de lacunes et de failles, contribue également à fragiliser l'objectif sécuritaire visé. L'organisation des événements sportifs nécessite enfin de faire appel à des bénévoles, qu'il convient de gérer mais à l'égard desquels les organisateurs ont parfois peu de prise, laissant ainsi la place à l'expression de fonctionnements informels⁹²⁵.

Les différentes enquêtes réalisées dans le cadre de ce travail de recherche ont ainsi montré que certains facteurs clés et/ou récurrents pouvaient placer les organisateurs en difficulté lors de l'organisation et/ou de la mise en œuvre de leur événement. Intéressons-nous donc aux différents points clés à retenir, issus de la veille juridique, des observations et des entretiens menés.

1/ Éléments clés issus de la veille juridique

La veille juridique effectuée a permis de faire émerger plusieurs tendances en matière d'appropriation des règles applicables sur le terrain, à travers l'analyse de documents juridiques supports à la mise en place des événements sportifs de nature et de la jurisprudence existante. À partir de l'analyse de dossiers d'organisation déposés par des organisateurs, d'arrêtés préfectoraux/municipaux pris par les autorités publiques et de contrats conclus par les organisateurs lors des événements sportifs investigués⁹²⁶, nous avons pu observer l'existence de certains points de tension récurrents. Les éléments principaux sont livrés ci-dessous, pour chaque type de veille mené.

- Veille réglementaire (dossiers d'organisation, arrêtés préfectoraux/municipaux) :

Pour ce qui est des dossiers d'organisation remis par les organisateurs aux autorités publiques compétentes, nous avons pu constater qu'ils s'avéraient parfois incomplets, mal renseignés et/ou qu'ils manquaient de précisions au regard des exigences requises. Les points les moins bien renseignés, ou faisant l'objet de formulations imprécises, sont de cinq ordres et portent en particulier sur : l'identification du nombre de participants/spectateurs attendus lors de l'événement

⁹²⁴ Voir Crozier et Friedberg (1977).

⁹²⁵ Voir Gasparini (2003).

⁹²⁶ Dix-sept événements ont fait l'objet d'une veille juridique réglementaire et/ou contractuelle, classés comme suit au regard des typologies existantes : six événements de type « G.E.S.I./P.S.G.E. » (dont quatre importés, à but non lucratif et ponctuels et deux fabriqués, à but lucratif et récurrents) et onze événements de type « E.S.N./P.S.P.E. » (dont sept événements sportifs importés, à but non lucratif).

sportif, la présentation des parcours empruntés, la liste des signaleurs bénévoles fournie, l'évaluation des incidences sur les zones « Natura 2000 » et la gestion du passage sur les propriétés privées. En cause, des difficultés générées par un manque d'organisation et de gestion dans le processus de mise en place de l'événement, pouvant être mises en relation avec l'absence d'un système de retour d'expérience en amont, sur lequel les organisateurs pourraient s'appuyer pour réguler les choses d'une année sur l'autre. Des déficits organisationnels qui sont parfois couplés avec la présence de lacunes (au niveau de certaines règles en elles-mêmes) et de failles (dans le système de contrôle, de la part des autorités publiques).

Pour ce qui est des arrêtés préfectoraux/municipaux pris, pour encadrer la tenue des événements sportifs en milieu naturel, nous avons pu remarquer que certains d'entre eux contenaient des dispositions parfois peu précises et/ou trop générales, pour que les organisateurs puissent les mettre en place correctement sur le terrain. Les points récurrents concernent en particulier le nombre de signaleurs à prévoir sur les parcours ou les aspects relatifs à leur visibilité, ainsi que les interdictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, dont les conditions de mise en place ne sont pas toujours explicitées/précises. Ceci s'explique par le fait que les arrêtés renvoient aux prescriptions contenues dans les conventions de mise à disposition conclues entre les organisateurs et les services d'ordre et/ou les secours, ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires applicables, qui contiennent parfois des éléments d'imprécision. Ce qui pourra donner lieu à des interprétations de la part des organisateurs. Par ailleurs, nous avons pu noter l'absence de référence aux délais/voies de recours, ainsi qu'aux avis, dans certains arrêtés. Les organisateurs doivent pourtant être en mesure de savoir quand et comment ils peuvent contester les mesures de police prises.

- Veille contractuelle (contrats et conventions conclus par les organisateurs) :

Dans le cadre des différents contrats analysés, nous avons pu constater que certaines de leurs obligations/clauses pouvaient prêter à interprétation. Ceci s'est avéré particulièrement prégnant concernant les contrats d'organisation, ainsi que les conventions de mise à disposition de personnels et/ou de matériels passées avec les services d'ordre et les secours. Au niveau des obligations, nous avons remarqué que les organisateurs étaient assujettis au respect de contraintes plus nombreuses et plus étendues que celles des autres parties contractantes. Des obligations qu'ils subissent et dont ils ne comprennent pas toujours la teneur et ce, d'autant plus, qu'elles ne sont pas toujours formulées de façon précise. Pour ce qui est des clauses, nous avons pu voir que certaines d'entre elles revenaient de façon récurrente dans les contrats (clauses résolutoires, pénales, d'annulation, de retrait anticipé, de renonciation à recours et/ou de conciliation), mais qu'elles pouvaient prêter à

interprétation et/ou à questionnement du côté des organisateurs de par leur caractère unilatéral, absolu et/ou imprécis.

Le fait que ces contrats soient préétablis, sans que les organisateurs puissent proposer des modifications et/ou négocier, peut contribuer à expliquer leur difficile mise en œuvre sur le terrain.

- Veille jurisprudentielle (civile, pénale) :

Lors de la veille jurisprudentielle menée, nous avons pu identifier des cas de manquements récurrents ayant notamment conduit à l'engagement de la responsabilité des organisateurs. Ce qui nous a permis de pouvoir dégager les risques juridiques encourus notamment par eux⁹²⁷, au regard des manquements dévoilés sur le terrain.

Pour ce qui est des cas d'engagement de la responsabilité civile, nous avons pu constater la présence : 1/ au niveau contractuel, de nombreuses décisions portant sur des cas d'engagement de la responsabilité des organisateurs à l'égard des participants, pour des manquements liés au matériel, à leur devoir d'information, au nombre de bénévoles ou encore au respect des prescriptions préfectorales ; 2/ au niveau délictuel, de plusieurs décisions relatives à des cas d'engagement de la responsabilité des organisateurs pour une faute leur incombant, que ce soit à l'égard des participants ou des spectateurs, ou pour une faute commise par des personnes dont ils doivent répondre. Pour ce qui est des cas d'engagement de la responsabilité pénale, nous avons pu voir que la plupart concernaient des manquements involontaires à la vie et à la personne, dans le cadre d'incriminations pénales de droit commun.

Au vu de la veille jurisprudentielle menée, il apparaît ainsi qu'une attention devra particulièrement être portée sur les cas d'engagement de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle dégagés en ce qui concerne les organisateurs. Et ce, dans la mesure où plusieurs manquements constatés lors de nos enquêtes de terrain s'apparentent aux cas d'engagement de la responsabilité civile traditionnellement retenus par la jurisprudence.

Intéressons-nous maintenant aux différents points clés mis en évidence suite aux observations menées.

⁹²⁷ Voir Seyssel et Roux (2019, pp. 167-169).

2/ Points clés mis en évidence suite aux observations

Par le recours à différents types d'observations, il s'agissait d'objectiver l'effectivité des règles applicables sur le terrain. Réalisées lors de neuf événements sportifs en particulier⁹²⁸, ces observations nous ont permis de mettre en évidence le niveau d'appropriation des règles applicables par les différents acteurs. Nos résultats ont ainsi montré que des manquements étaient régulièrement constatés de la part des organisateurs, des bénévoles et, de façon plus ponctuelle, de la part des entraîneurs, des spectateurs ou encore des riverains. Au-delà du recensement à proprement parler de ces comportements, les observations menées nous ont permis de pouvoir mettre en évidence des facteurs explicatifs clés et/ou récurrents susceptibles de venir expliquer leur survenance.

- Pour ce qui est des observations menées lors des événements de type « G.E.S.I./P.S.G.E. » :

Nous avons pu constater la présence de manquements émanant : d'une part, des organisateurs (absence de bénévoles en nombre suffisant/adéquat, absence de sécurisation suffisante du parcours, inadéquation du positionnement des bénévoles/secours sur le parcours, non-respect de la procédure sur le fonctionnement du centre des accréditations et le déroulement des contrôles antidopage, information insuffisante des bénévoles quant à leur rôle) ; d'autre part, des bénévoles (non-respect des consignes sur les parcours et de la procédure de retrait des accréditations) ; enfin, des entraîneurs, des spectateurs et/ou des riverains, du fait de leur présence irrégulière sur les parcours et/ou dans des zones réglementées.

Des comportements observés, qui ont pu être expliqués du fait de l'existence de déficits récurrents aux niveaux organisationnel, managérial et culturel, de contextes organisationnels symbolisés par des ambiguïtés fortes sur les plans téléologique et déontologique notamment, ainsi que par l'existence de disjonctions/absences de priorité et d'une ineffectivité des règles en termes de lacunes et/ou de failles. Autant d'éléments qui n'ont pas favorisé l'émergence de régulations conjointes sur le terrain.

- Pour ce qui est des observations menées lors des événements de type « E.S.N./P.S.P.E. » :

Nous avons pu constater la présence de manquements : d'une part, de la part des organisateurs (absence d'information des bénévoles sur leur rôle, absence de bénévoles en nombre suffisant, absence de sécurisation du parcours dans les délais et de façon suffisante, présence de bénévoles

⁹²⁸ Parmi lesquels trois événements de type « G.E.S.I./P.S.G.E. » (tous importés, à but non lucratif et ponctuels) et six événements de type « E.S.N./P.S.P.E. » (tous importés, à but non lucratif et ponctuels).

signaleurs mineurs, inadéquation du positionnement des bénévoles) ; d'autre part, de la part des bénévoles (non-respect des missions et des consignes) ; enfin, des entraîneurs (non-respect de la procédure relative aux ravitaillements et aux plages d'entraînement), des participants (non-respect du tracé des parcours) et de personnes extérieures à l'événement (intrusions intempestives sur les parcours). Là encore, les comportements observés ont pu être expliqués par l'existence de déficits récurrents aux niveaux organisationnel, managérial et culturel, de contextes organisationnels symbolisés par des ambiguïtés fortes aux niveaux téléologique et déontologique, ainsi que par l'existence de disjonctions/absences de priorité et d'une ineffectivité des règles en termes de lacunes et/ou de failles. Ce qui a pu empêcher l'élaboration de régulations conjointes sur le terrain.

Grâce aux observations, nous avons ainsi pu identifier certains points de tension récurrents et parfois interconnectés, sur lesquels porter notre attention au moment de l'élaboration de nos recommandations. Voyons ce qu'il en est, au niveau des données obtenues lors de nos entretiens.

3/ Facteurs clés ayant émergé des entretiens effectués

Le recours aux entretiens exploratoires⁹²⁹ et semi-directifs⁹³⁰ nous a permis de dépasser le seul constat tiré des manquements aux règles observés sur le terrain et de nous intéresser aux raisons complexes, susceptibles de pouvoir contribuer à les expliquer. Ceci s'est avéré d'autant plus significatif pour les événements sportifs investigués à deux ou trois niveaux (veille juridique, observation et/ou entretiens). Se borner à conclure à l'existence de manquements, notamment de la part des organisateurs et des bénévoles, ne devait pas occulter le fait que certains facteurs explicatifs particuliers pouvaient rentrer en jeu dans leur survenance.

Par le biais des entretiens, nous avons souhaité prendre du recul pour tenter de faire émerger la genèse des écarts aux règles constatés sur le terrain. Ils nous ont ainsi permis de pouvoir confirmer et/ou infirmer nos pistes de réflexion, mais aussi de faire émerger des propositions de préconisations. L'analyse des entretiens réalisés a également contribué à identifier plusieurs facteurs susceptibles de venir interférer dans la mise en œuvre du dispositif de sécurité en pratique.

- Données issues des entretiens exploratoires :

Pour ce qui est des entretiens exploratoires, l'analyse des données récoltées nous a montré que les consignes transmises par les organisateurs étaient majoritairement respectées sur le terrain par les

⁹²⁹ Pour rappel, douze entretiens exploratoires ont été menés auprès de bénévoles et d'organisateur.

⁹³⁰ Pour rappel, quinze entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès de plusieurs parties prenantes.

bénévoles (question de principe), mais que ceux-ci n'hésitaient pas à faire remonter les problèmes rencontrés ou à s'autoriser des aménagements avec les règles, pour garantir le bon déroulement des compétitions. Un sentiment d'incompréhension a parfois été manifesté par les bénévoles, à l'égard de l'utilité de certaines règles émises par le comité d'organisation ou les fédérations. L'existence de conflits entre les bénévoles a également été rapporté, quant à la façon de s'acquitter de leurs tâches respectives, ce qui a pu nuire au bon fonctionnement interne.

Plusieurs problématiques récurrentes ont également en particulier émergé : 1/ d'une part, au niveau managérial (manque de considération et/ou de reconnaissance des bénévoles, mauvaise gestion des bénévoles durant l'événement, insuffisance ou absence de valorisation des bénévoles, mauvaise gestion dans le recrutement des bénévoles) ; 2/ d'autre part, en termes de communication (existence de carences dans la transmission des consignes, découlant d'un manque d'informations transmises en amont, présence de défaillances dans le système d'information en lui-même) ; 3/ enfin, au niveau organisationnel (manque de moyens humains et/ou financiers des organisateurs).

Autant de facteurs clés susceptibles d'avoir exercé une influence négative sur la bonne mise en œuvre du dispositif de sécurité. Il est apparu qu'il existait une déconnection forte entre les régulations de contrôle (organisateur, responsables de secteur, fédérations) et les régulations autonomes (bénévoles, organisateurs), sur fond de méfiance respective et de manque de dialogue, ne facilitant pas la mise en place d'une régulation conjointe pour que les règles soient mieux comprises et donc respectées. Le cadre était ainsi propice à l'apparition de comportements individuels, pas toujours en accord avec l'objectif sécuritaire imposé. Par ailleurs, le fait que les bénévoles ne disposent pas d'un statut spécifique a pu également contribuer à expliquer les difficultés rencontrées sur le terrain.

- Données issues des entretiens semi-directifs :

Pour ce qui est des entretiens semi-directifs, l'analyse des informations recueillies nous a montré que plusieurs problématiques récurrentes étaient susceptibles de venir perturber la mise en œuvre du dispositif de sécurité. Des problématiques sur lesquelles nous reviendrons brièvement pour en dégager les points de tension principaux respectifs, ainsi que les facteurs explicatifs qui les relient.

- Sur l'influence des ambiguïtés au niveau du cadre juridique applicable : le manque de lisibilité des règles applicables a été souligné à plusieurs reprises, tout comme la présence d'exigences parfois intenables, de dispositifs légaux et réglementaires pas toujours faciles à appréhender et sans cesse en évolution, ainsi que la complexité de certaines démarches/procédures à suivre. Tout ceci s'avère

peu propice à leur appropriation sur le terrain. Ce qui peut alors entraîner des adaptations, pour rendre le cadre juridique applicable plus acceptable.

- Sur l'influence des comportements individuels rencontrés sur le terrain : il est apparu que plusieurs acteurs adoptaient des comportements ne permettant pas toujours de pouvoir garantir la bonne mise en place et/ou l'application du dispositif de sécurité. Au niveau des bénévoles, il s'est avéré que ceux-ci n'étaient pas toujours présents à leurs postes ou qu'ils changeaient de postes et/ou de positionnement de manière intempestive, tandis qu'un manque d'implication de leur part a pu également être observé. Pour ce qui est des organisateurs, plusieurs points récurrents ont émergé parmi lesquels : l'absence ou la mauvaise transmission des consignes aux bénévoles en amont entraînant des confusions sur le terrain, l'absence de reconnaissance du parcours, la non-communication de paramètres nécessaires à la détermination du niveau de risque, l'existence de changements inopinés des parcours sans que les secours en soient informés, le manque de communication entre l'organisateur et les commissaires de course, créant un flou sur la compétence des secours. Au niveau des secours, il a été noté l'existence de libertés prises dans la détermination du niveau de risque pour obtenir des marchés, ainsi qu'une concurrence exacerbée entre les organismes de secours. Pour ce qui est des tiers, enfin, il a été souligné leur présence sous formes d'intrusions sur les parcours, parfois accompagnées d'actes de malveillance.

- Sur l'influence des arbitrages économiques/managériaux et/ou réglementaires de certains acteurs : au niveau économique, il est apparu que la sécurité était parfois perçue comme un frein au développement des activités de la structure et/ou à l'esprit associé aux événements sportifs de nature, si bien que le dispositif de sécurité pouvait parfois se heurter à des résistances fortes pour sa mise en œuvre. Au niveau managérial, il a été constaté le manque de valorisation des bénévoles par manque de moyens ainsi qu'une faible considération à l'égard des bénévoles, avec une démarche managériale peu présente de la part des organisateurs, pour que leur rôle puisse être efficient. Au niveau réglementaire, un sentiment d'impuissance a pu être évoqué face aux arrêtés préfectoraux/municipaux pris ou aux règles édictées par les fédérations, parfois incomprises.

- Sur l'influence des freins organisationnels et/ou managériaux : au niveau organisationnel, des difficultés ont été évoquées dans le recrutement des bénévoles dans l'organisation de temps d'information à destination des bénévoles ou encore dans la formalisation de documents propres à accompagner les bénévoles. Au niveau managérial, des difficultés ont été éprouvées pour concilier la nature des missions à réaliser, par rapport aux souhaits des bénévoles.

- Sur l'influence du manque d'accompagnement des instances fédérales et/ou des autorités publiques : il a été souligné un manque d'accompagnement et/ou de mise à disposition de documents par les fédérations, ainsi qu'un manque de clarté et d'accompagnement dans le recrutement des bénévoles de la part des fédérations. Il a également été reproché aux autorités publiques un manque d'accompagnement, au regard de la multiplicité des démarches à accomplir et des formulaires à compléter et/ou de vulgarisation des textes, en cas d'évolutions législatives.
- Sur l'influence de l'existence de dissonances dans les priorités de certains acteurs : en présence d'une diversité d'acteurs, aux points de vue/contraintes difficiles à cerner et/ou à concilier, la nécessité de garantir une sécurisation maximale a pu se heurter à des arbitrages économiques répondant à des objectifs parfois opposés.

Il ressort ainsi que le fonctionnement informel mis en œuvre en pratique par certains acteurs pour rendre leurs obligations plus acceptables, va le plus souvent à l'encontre de l'objectif sécuritaire visé. Les régulations autonomes desservent plus le dispositif de sécurité qu'elles ne le font évoluer, ce qui s'avère peu propice à l'élaboration de règles conjointes qui pourraient être davantage acceptées et donc mieux appliquées. Il convient de souligner l'existence d'un déficit de gestion récurrent de la part des organisateurs, notamment à travers l'absence de système de retour d'expérience, sur lequel ils pourraient s'appuyer. L'interconnexion des déficits organisationnels, managériaux et culturels est aussi à mettre en lien avec la présence d'ambiguïtés au niveau téléologique, entre les acteurs impliqués, qui font que le dispositif sécuritaire ne peut pas toujours être optimisé. Des lacunes portant sur la règle en elle-même contribuent enfin à expliquer les difficultés rencontrées sur le terrain pour leur mise en œuvre. L'emprise de ces différents facteurs ne sera bien évidemment pas identique selon l'expérience et les connaissances détenues par les acteurs en présence et les événements sportifs considérés, ce qui fera alors varier d'autant le degré d'application des règles.

Au terme de ce travail de recherche, nous sommes ainsi en capacité de pouvoir caractériser les modes d'appropriation des règles applicables à l'organisation des événements sportifs de nature rencontrés sur le terrain. Si la fabrique concrète de la sécurité est propre à chaque événement sportif, force est de constater qu'une tendance se dégage en matière d'articulation respective des facteurs clés et/ou récurrents susceptibles de venir expliquer l'apparition des manquements constatés. En combinant les approches, nous avons pu aboutir à une vision globale permettant de pouvoir proposer une nouvelle typologie des événements sportifs, fondée sur le rapport à la règle des organisateurs et le niveau d'écarts constatés sur le terrain (cf. *supra*).

Comme dans n'importe quelle organisation, les règles prescrites font ainsi l'objet d'adaptations sur le terrain, avec des acteurs qui se créent des marges de manœuvre par rapport au fonctionnement formel afin de rendre les règles plus acceptables. La particularité réside dans le fait que les régulations autonomes sont majoritairement déconnectées des régulations de contrôle, du fait de l'absence de tout processus de négociation et de légitimation entre elles, empêchant l'instauration d'une régulation conjointe. Les contournements de la règle et les arrangements avec elle ne constituent alors pas un levier permettant d'adapter et/ou de compléter le fonctionnement initialement prévu lorsqu'il s'avère inapproprié. La nature des manquements constatés pourra aussi dépendre de l'existence, ou non, de dimensions d'effectivité/ineffectivité en termes de lacunes et/ou de failles. La question sera alors de savoir, selon l'événement sportif considéré, quel(s) facteur(s) s'avère(nt) le(s) plus à même de venir entraver le dispositif de sécurité.

En tout état de cause, le système de sécurisation des événements sportifs de nature arrive à rester en équilibre car les adaptations et les contournements de la règle rencontrés sur le terrain ne donnent pas systématiquement lieu à des incidents et/ou à des accidents. Si certaines régulations autonomes peuvent aussi parfois s'avérer bénéfiques, il est à regretter qu'elles ne soient pas assorties d'une négociation avec les régulations de contrôle, pour en permettre une pleine application. Dans un domaine aussi complexe que celui de la prise en charge de la sécurité sur ce type d'événements, une attention particulière devra être portée sur la nécessité d'adopter une pédagogie propre à chaque événement et structure organisatrice, de s'appuyer sur la co-construction, ainsi que sur l'accompagnement des bénévoles, pour que le dispositif sécuritaire soit mieux compris, accepté et donc appliqué. Un processus qui prendra du temps et qui ne pourra pas être envisagé de manière unique, puisque les événements sportifs et les organisations disposent de leurs contraintes propres.

Limites du travail de recherche

Le choix de retenir une approche pluridisciplinaire, pour tenter de mettre en évidence et de comprendre l'origine des manquements aux règles constatés sur le terrain, a constitué l'originalité même de notre travail. En rapportant les pratiques révélées sur le terrain aux dimensions de l'hyperespace du danger, aux déficits (systémiques cindynogènes, des systèmes cindyniques), aux dimensions d'effectivité/ineffectivité (lacunes, failles) et aux formes de régulations, nous avons pu obtenir un aperçu global des situations rencontrées. Des facteurs clés et/ou récurrents ont ainsi émergé dans la survenance de ces manquements, sur lesquels nous nous sommes ensuite basé pour formuler des préconisations à l'égard de l'ensemble des acteurs et des organisateurs en particulier.

Malgré toute la pertinence de ce travail de recherche, celui-ci se heurte toutefois à certaines limites qui tiennent en quatre points.

Tout d'abord, nous avons fait le choix de nous concentrer sur des événements sportifs organisés essentiellement par des structures organisatrices de type associatif, où le degré de structuration est classiquement moins poussé qu'ailleurs. De fait, ces structures constituaient un cadre propice à la survenance de manquements susceptibles d'être constatés sur le terrain. Cette première limite peut toutefois être atténuée par le fait que plusieurs événements sportifs investigués en l'espèce ont été co-organisés par des communes et des associations, mais aussi par des communes et des sociétés exploitantes de remontées mécaniques au sein de stations, ou par des associations et des sociétés. Ce qui nous a permis de pouvoir disposer d'une variabilité de situations. Il pourrait toutefois être pertinent de porter une attention particulière sur quelques sociétés spécialisées dans l'organisation d'événements sportifs de nature, pour pouvoir affiner la nouvelle typologie que nous proposons.

Ensuite, nous avons fait le choix d'insister sur certaines règles applicables en particulier (les plus prégnantes) pour en apprécier l'application faite sur le terrain. Les analyses ont aussi été effectuées en fonction des documents transmis par les organisateurs, qu'ils s'agissent des dossiers d'organisation, des arrêtés pris par les autorités publiques ou des contrats conclus par eux, qui ne s'avéraient donc pas exhaustifs selon les événements sportifs investigués. Par ailleurs, nous avons montré que certains acteurs en particulier (législateur, fédérations, autorités publiques) pouvaient contribuer à rendre le cadre juridique applicable plus accessible. Pour autant, au vu de la lenteur de certains processus et de l'immobilisme de certains acteurs, cet axe ne sera pas à privilégier à court terme pour tenter de faire évoluer les choses. Egalement, il paraîtra complexe d'agir sur la nature des mesures de police administrative prises, sauf à instaurer un processus de médiation territoriale fort en amont, à l'égard duquel les structures de type associatif restent assez éloignées. Enfin, travailler de concert avec les fédérations sportives délégataires s'avèrera aussi parfois compliqué et ce, d'autant plus, qu'elles disposent d'un pouvoir réglementaire étendu qui les placent en position de force dans l'élaboration des règles techniques de sécurité et des contrats d'organisation. Par conséquent, se focaliser sur la formation en amont des organisateurs peut s'avérer comme une voie à explorer. Nous avons pu constater que, malgré les efforts de simplification des textes réalisés en matière de police des manifestations sportives, ceux-ci s'avéraient insuffisants en l'absence d'actions ciblées pour en expliquer le sens auprès des acteurs chargés de les appliquer. Elaborer des outils concrets, facilement mobilisables, constituera donc un axe de travail à privilégier.

Egalement, nous avons fait le choix de retenir des événements sportifs impliquant prioritairement la pratique du V.T.T. et qui se sont tenus aussi bien en France qu'à l'étranger. Certains événements

sportifs se déroulant en France ont été investigués à plusieurs années d'intervalle, au gré des candidatures ayant été renouvelées par la fédération nationale auprès de certains organisateurs. Au niveau des territoires d'accueil de ces événements, nous nous sommes ainsi focalisé sur certaines zones géographiques en particulier. De fait, les tendances dévoilées ne peuvent revêtir un caractère général et elles doivent être rapportées au contexte particulier de chaque événement, bien que nous puissions toutefois proposer des recoupements par types d'événements analysés. Nous pourrions aller plus loin en proposant une réflexion prenant en compte non seulement d'autres pratiques sportives, comme nous avons commencé à le faire, mais aussi les territoires sur lesquels se déroulent ces événements afin de rapporter les modes d'appropriation des règles aux zones géographiques concernées.

Enfin, la dernière limite de ce travail de recherche pourrait porter sur l'échantillon des personnes interviewées dans le cadre de nos entretiens. Quelle que soit la nature des entretiens réalisés, nous nous sommes majoritairement tourné vers les organisateurs et les bénévoles afin de faire émerger les différentes tendances, du fait de leur proximité avec le terrain. Nous avons ensuite élargi notre échantillon en interrogeant des responsables de secteur, des personnes chargées des secours, de l'assistance médicale et en lien avec les autorités publiques. Pour compléter nos résultats, nous aurions pu rencontrer des personnes ressources au sein de fédérations sportives, pour nous aider à mieux appréhender le processus d'élaboration des règles, mais nous n'avons pas obtenu de réponse favorable. Nous aurions aussi pu échanger avec des assureurs d'événements sportifs de nature, mais nos demandes sont restées infructueuses. Dans le cadre de la mise en œuvre de nos préconisations, de telles rencontres et échanges pourraient toutefois s'avérer incontournables.

En tout état de cause, le travail de recherche a permis de faire émerger l'existence de manquements récurrents sur le terrain parfois connus de la part de certains acteurs, mais non considérés comme devant être traités prioritairement. Des dysfonctionnements qui, au fil des éditions, ont été intégrés dans le fonctionnement même de l'organisation au quotidien. A la suite des constats posés et des analyses menées pour tenter de les comprendre, nous avons ainsi pu formuler deux types de recommandations : d'une part, à l'égard de l'ensemble des acteurs et, d'autre part, à l'égard des organisateurs en particulier. Comme nous l'avons déjà évoqué (cf. *supra*), une pédagogie propre à chaque événement et structure organisatrice sera à imaginer, de manière conjointe, pour que le dispositif de sécurité soit mieux compris, accepté et donc appliqué⁹³¹. Les préconisations formulées en l'espèce se devront d'être adaptées à chaque contexte particulier et envisagées de façon conjointe avec l'ensemble des acteurs, pour pouvoir garantir une sécurisation maximale de l'événement organisé.

⁹³¹ Voir Reynaud (1995).

Les sollicitations dont nous avons fait l'objet pendant ces trois années, de la part de plusieurs organisateurs, nous amènent à considérer que notre étude a déjà été validée de leur côté dans le sens où ils nous posent en expert sur la question. Quelques-uns ont même déjà accepté de modifier certaines de leurs pratiques, susceptibles de venir entraver la mise en place du dispositif de sécurité. Si un tel effort est déjà louable, nous proposons d'aller encore plus loin dans la démarche, comme nous allons le voir maintenant dans les perspectives envisagées à ce travail de thèse.

Perspectives envisagées

Si notre travail de recherche s'est intéressé à l'effectivité de la sécurisation des événements sportifs de nature, ainsi qu'à l'identification et à la compréhension de l'origine des manquements constatés sur le terrain, il a également consisté à proposer plusieurs axes de réflexion. Afin d'opérationnaliser ces recommandations, nous pourrions prévoir de réfléchir sur trois axes en particulier au regard de leur faisabilité à court, moyen et long terme.

Vers une sensibilisation systématique des organisateurs ? : A court terme

Il a été observé que plusieurs guides ont été élaborés ces dernières années pour accompagner les organisateurs dans la mise en place de leur événement. Mais il s'avère que les organisateurs n'en ont pas toujours connaissance. Pour preuve, plusieurs d'entre eux nous ont fait part du fait qu'il manquait des outils de ce type pour y voir plus clair avec la réglementation applicable. Dès lors, une démarche de sensibilisation des organisateurs s'impose, mais elle ne pourra avoir lieu qu'après un recensement précis des guides existants, de l'origine de leur(s) auteur(s) et de leur localisation (sites, portails territoriaux) pour pouvoir communiquer l'information aux personnes concernées.

Nous pourrions alors nous appuyer sur certaines personnes ressources identifiées au sein des collectivités territoriales, des fédérations ou encore du Ministère des Sports/de l'Intérieur pour mettre en place un système d'information croisé. Ce qui permettrait également de garantir la fiabilité des données placées sur les sites et/ou portails. Les temps d'information mensuels, proposés au sein des C.D.O.S., pourraient de leur côté contribuer à engager cet effort de sensibilisation de manière assez simple et rapide.

Vers une formation encouragée/imposée pour les organisateurs ? : A moyen terme

Nous avons également vu dans nos recommandations que plusieurs actions de formation pouvaient être proposées aux organisateurs, parfois en lien avec des comités départementaux ou avec certains

services dédiés au sein de collectivités territoriales. Qu'il s'agisse de modules de formation courts ou d'un certificat de formation/D.U. à proprement parler, les contenus proposés permettraient aux organisateurs d'acquérir une meilleure connaissance des règles applicables et de développer des outils propres pour mieux gérer leurs bénévoles.

Pour que ces propositions soient efficaces, nous nous posons la question de savoir s'il est envisageable que de telles formations puissent être encouragées, à défaut de pouvoir être imposées, par les autorités publiques locales au regard des expériences vécues dans leurs territoires. L'encouragement pourrait être d'ordre financier, puisque les formations auront potentiellement un coût ou être intégré dans un dispositif plus large de formation continue tout au long de la vie, qui pourrait aussi être pris en charge. Une volonté nationale pourrait aussi permettre d'inciter les dirigeants d'association à suivre de tels dispositifs, en se basant sur les constats opérés en pratique.

Vers une évaluation de la sécurisation des événements sportifs de nature ? : A long terme

Rappelons qu'en octobre 2018 (cf. *supra*), le Ministère de l'Intérieur a diffusé un guide à destination des organisateurs de manifestations sportives sur la voie publique au sein duquel il récapitule notamment l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire applicable selon la nature des événements organisés. Pour les aider à identifier s'ils ont bien pris en compte toute la réglementation dans l'élaboration de leur projet, le guide contient une fiche qui récapitule l'ensemble des éléments devant être fournis, avec des cases à cocher pour permettre un pointage. A la fin du guide, il est également rappelé aux organisateurs l'importance de réaliser un bilan post-événement avec l'ensemble des acteurs.

Malgré tout l'intérêt de ce guide, il ne semble pas que les organisateurs aient véritablement connaissance de son existence. Alors qu'elle pourrait permettre de les accompagner afin de contribuer à améliorer la sécurisation des événements sportifs de nature qu'ils organisent. Dès lors, un questionnaire pourrait être adressé, dans un premier temps aux organisateurs soumis à une procédure de déclaration et/ou d'autorisation, afin de connaître l'effectivité du dispositif proposé par le Ministère et de pouvoir agir ensuite en conséquence.

A la faveur de l'ensemble de nos développements, il apparaît ainsi que le travail de recherche mené nous offre plusieurs perspectives stimulantes. En particulier, les recommandations formulées dans cette thèse seront à apprécier au regard de la nature des règles invoquées, rapportées aux types de structures organisatrices considérés ainsi qu'à la nature des événements sportifs organisés et à l'expérience détenue en amont par les organisateurs.

A

Abercrombie, N., Hill, S., Turner, B. (2000). *The Penguin dictionary of sociology*. London, Penguin. Retrieved from <http://eprints.lse.ac.uk/12997/>

Albert, S., Whetten, D.-A. (1985). « Managing the dual identity organisation ». *Paper presented at the Annual Meeting of the Academy of Management, Vancouver (Canada)*.

Argyris, C., Schön, D. A. (2002). *Apprentissage organisationnel : théorie, méthode, pratique*. Paris, De Boeck Supérieur.

Aubry, G. (1998). « Retour d'expérience sur la gestion de crise en matière d'information, communication et décision à la SNCF », *Séminaire de retour d'expérience, apprentissage et vigilances organisationnelles, Approches croisées*, CNRS, Paris (France).

Audinet, L., Guibert, C., Sébilleau, A. (2017). *Les « Sports de nature », Une partie de l'action publique en question*. Vulaines-sur-Seine, Editions du Croquant.

Autour du Mont Blanc (2008). *Charte Ethique*. Chamonix-Mont-Blanc.

Auvergnon, P. (2006). « Une approche comparative de la question de l'effectivité du droit du travail », *in L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions, Actes du séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale*, COMPTRASEC, Bordeaux (France) : 7-31.

Averseng, C. (2011). « Management des processus et réduction de l'équivocité : Un cas d'adaptation d'une organisation industrielle aux contraintes de normalisation ». *Thèse de doctorat en gestion et management*, Université Montpellier II - Sciences et Techniques du Languedoc.

B

Bahr, R., Krosshaug, T. (2005), « Understanding injury mechanism : a key component of preventing injuries in sport ». *British Journal of Sports Medicine*, n° 39 : 324-329.

- Barget, E., Gouguet, J.-J. (2000). « Impact économique du spectacle sportif : analyse critique de la littérature », in Gouguet, J.-J., Primault, D. (éds.) « Sport et Mondialisation », *Reflets et Perspectives de la vie économique, Numéro spécial, XXXIX/2-3*. Bruxelles : De Boeck : 17-33.
- Bayle, E. (2007). « Essai de définition du management des organisations sportives : objet, champ, niveaux d'analyse et spécificités des pratiques managériales ». *Staps*, 2007/1, n° 75 : 59-81.
- Beaud, S., Weber, F. (2003). *Guide de l'enquête de terrain*. Paris, La Découverte (Grands Repères).
- Beck, U. (2001). *La société du risque : Sur la voie d'une autre modernité*. Paris, Aubier.
- Bénabent, A. (2019). *Droit des obligations* (18^{ème} édition). Issy-les-Moulineaux, LGDJ (Précis Domat).
- Bernoulli, D. (1738). *Exposition d'une nouvelle théorie sur la mesure du risque*. Paris.
- Bessy, O. (2010). « Les loisirs sportifs de nature, vecteurs du renouvellement des contours du tourisme ». *Sud-Ouest Européen*, n° 29 : 105-114.
- Bessy, O., Suchet, A. (2015). « Une approche théorique de l'événementiel sportif », *Mondes du Tourisme*, [En ligne], 11 | 2015, mis en ligne le 1^{er} décembre 2015, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://tourisme.revues.org/1023> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/tourisme.1023>
- Betaille, J. (2012). « Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement ». *Thèse de doctorat en Droit public*, Université de Limoges.
- Blanc, X. (1999). « L'activation des bénévoles dans le management de projets sportifs », *The International Symposium, Volunteers, Global society and the olympic movement*, Institut de Hautes Etudes en Administration publique (IDHEAP), Lausanne (Suisse).
- Bouchet, P., Sobry, C. (2005). *Management et marketing du sport : du local au global*. Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion.
- Boudon, R. (1984). *La place du désordre : critique des théories du changement social*. Paris, Presses Universitaires de France.

- Bourdeau, P., Mao, P. (2004). « Espaces sportifs de nature en montagne. Innovation spatiale et recomposition des systèmes touristiques locaux ». *Cahiers Espaces*, n° 81 : 125-145.
- Bourdieu, P. (1978). « Sur l'objectivation participante. Réponse à quelques objections ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 23 : 67-69.
- Bourdieu, P. (1990). « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 81/82 : pp. 86-96.
- Bourrier, M. (1999). *Le nucléaire à l'épreuve de l'organisation*. Paris, Presses Universitaires de France.
- Bourrier, M. (2003). « Facteurs organisationnels : du neuf avec du vieux ». *Réalités Industrielles-Annales Des Mines* : 19-22.
- Bourrier, M., Laroche, H. (2001). « Risque de défaillance : les approches organisationnelles », in Amalberti, R., Fuchs, C., Gilbert, C, (dir.), *Risques, Erreurs et Défaillances : Approche Interdisciplinaire*, Grenoble, Publications de La MSH-Alpes : 15-51.
- Bouveresse, A., Ritleng, D. (dir.) (2018). *L'effectivité du droit de l'Union européenne*. Bruxelles, Bruylant (Droit de l'Union européenne).
- Bovy, P. H., Potier, F., Liaudat, C. (dir.) (2003). *Les grandes manifestations. Planification, gestion des mobilités et impacts*. Paris-Lausanne, l'Aube.
- Bowdin, G., Allen, J., O'Toole, W., Harris, R., McDonnell, I. (2011). *Events Management*. Oxford: Elsevier Ltd 3 rd edition.
- Branchut F. (2019). « Compteur de mots », [En ligne], Consulté le 10 octobre 2019, URL : <http://compteur-de-mots.net/>
- Bréchet, J.-P. (2008). « Le regard de la théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud ». *Revue Française de Gestion*, n° 184 : 13-34.
- Breillat, J.-C. (2014). « Fédération sportive nationale », in Dudognon et Karaquillo (coordin.). *Dictionnaire juridique du sport*, Paris, Dalloz (Juris Editions) : 177-181.

Brisset, C., Girard, L. (2008). « Charte développement durable et manifestations sportives de nature ». Annecy, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Savoie.

Brubackers, R. (2001). « Au-delà de l'“identité” ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 139, n° 1 : 66-85.

C

Caillat, M. (2002). *Le sport*. Paris, Le Cavalier Bleu.

Camilleri, C. *et al.* (1990). *Stratégies identitaires*. Paris, Presses Universitaires de France.

Carbonnier, J. (1957). *Effectivité et ineffectivité de la règle de droit*. Paris, Presses Universitaires de France.

Carbonnier, J. (2016). *Sociologie juridique*. Paris, Presses Universitaires de France (Quadrige Manuels, 3^{ème} édition).

Champeil-Desplat, V., Lochak, D. (2008). *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*. Paris, Presses Universitaires de Paris Ouest.

Chantelat, P. (coord.) (2001). *La professionnalisation des organisations sportives : nouveaux débats, nouveaux enjeux*. Paris, L'Harmattan (Espaces et temps du sport).

Chappelet, J.-L. (1999). « Le management des volontaires d'une grande manifestation sportive à l'exemple des Jeux d'Hiver », *The International Symposium, Volunteers, Global society and the olympic movement*, Institut de Hautes Etudes en Administration publique (IDHEAP), Lausanne (Suisse).

Chappelet, J.-L. (2004). « Evénements sportifs et développement territorial », *Revue Européenne de Management du Sport*, n° 12 : 5-29.

Chappelet, J.-L. (2019). « Entre espoir et réalité : quel héritage pour les Jeux ? », *Symposium L'héritage d'un événement sportif : Enjeux sociaux, analyses critiques et perspectives scientifiques*, U.F.R. S.T.A.P.S. Rennes 2, Rennes (France).

Charrier D. (2019). « De la mesure des impacts économiques à l'analyse des impacts sociaux : éléments théoriques et méthodologiques », *Symposium L'héritage d'un événement sportif : Enjeux sociaux, analyses critiques et perspectives scientifiques*, U.F.R. S.T.A.P.S. Rennes 2, Rennes (France).

Charrier, D., Jourdan, J., Bourbillères, H., Djaballah, M. (2019). *L'impact social des grands événements sportifs internationaux : processus, effets et enjeux - L'exemple de l'Euro 2016*. Lacenas, Editions de Bionnay.

Chazaud, P., 1981. *Sports, accidents et sécurité, Guide de réglementation et de jurisprudence*, Paris, Vigot (Sport et enseignement).

Chazaud, P. (2004). *Management du tourisme et des loisirs sportifs de pleine nature*. Voiron, Presses Universitaires du Sport.

Chelladurai, P. (2005). *Managing Organizations for Sport en Physical Activity : A Systems Perspective* (2^{ème} édition). Scottsdale, AZ, Holcomb Hathaway.

Claveau, P. (2005). *Management de projets événementiels, Mode d'emploi pour les associations et les entreprises*. Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble (Gestion en +).

Claveau, P. (2015). *Management de projets événementiels* (2^{ème} édition). Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble (Gestion en +).

Collectif (2017). *Dictionnaire Permanent Droit du sport*. Paris, Editions législatives (Numérique).

Collectif Dalloz (2017). *Code civil*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2019). *Code civil*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code de l'aviation civile*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code de l'environnement*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code de l'urbanisme*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code de la consommation*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code de la propriété intellectuelle*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code de la santé publique*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code des assurances*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code du sport*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2019). *Code du sport*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code forestier*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code général des collectivités territoriales*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz).

Collectif Dalloz (2017). *Code général des impôts*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz).

Collectif Dalloz (2017). *Code pénal*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Collectif Dalloz (2017). *Code rural*. Paris, Dalloz (Codes Dalloz Professionnels).

Comité National Olympique et Sportif Français (2008). *Charte du sport pour le Développement Durable*. Paris.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (1958). *Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne*, signé le 25 mars 1957, entré en vigueur 1^{er} janvier 1958.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE. CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (1979). *Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages*, Journal officiel des Communautés européennes, n° L 103, du 25 avril 1979, pp. 0001-0018.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE. CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (1992). *Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la*

conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Journal officiel des Communautés européennes, n° L 206, du 22 juillet 1992, pp. 0007-0050.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE. PARLEMENT EUROPEEN ET CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (2001). *Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, Journal officiel des Communautés européennes, n° L 197, 21/07/2001, pp. 30-37.

Corneloup, J., Bourdeau, P., Mao, P. (2006). « La culture, vecteur de développement des territoires touristiques et sportifs ». *Montagnes Méditerranéennes*, n° 22 : 7-22.

Costa, C. (2007). *L'organisation de manifestations sportives locales : quelles compétences pour quel niveau de reconnaissance ? Les cas de la vallée de Joux et du Allianz Swiww Open Gstaad*. Genève, Bureau International du Travail (Programme Universitas).

Crozier, M., Friedberg, E. (1977). *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*. Paris, Seuil (Sociologie politique).

D

de Reyke, R. (1999). « Le management participatif d'un événement sportif », *in* Lacroix, G., Waser, A.-M. (dir.), *Le Management du sport : 15 études de cas corrigées*. Paris, Éditions d'Organisation : 5-23.

de Terssac, G. (2003). « La théorie de la régulation sociale : repères pour un débat », *in* de Terssac G, (dir.) (2003), *La Théorie de la Régulation Sociale de JD Reynaud : débats et prolongements*. Paris, La Découverte : 11-33.

de Terssac, G. (2012). « La théorie de la régulation sociale : repères introductifs ». *Revue Interventions économiques*, [En ligne], 45 | 2012, mis en ligne le 01 mai 2012, consulté le 24 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/interventionseconomiques/1476>

de Terssac, G., Gaillard, I. (2007). « La fabrique de la sécurité industrielle : l'apport normatif des rapports sur la catastrophe d'AZF », *in* Nicod, M., *Qu'en est-il de la sécurité des personnes et des biens ?* Toulouse, LGDJ Presse de l'Université des Sciences Sociales : 17-34.

- de Terssac, G., Mignard, J. (2011). *Les paradoxes de la sécurité : le cas d'AZF*. Paris, Presses Universitaires de France (Le Travail Humain).
- Davoudian, K., Wu, J. S., Apostolakis, G. (1994). « Incorporating organizational factors into risk assessment through the analysis of work processes », *Reliability Engineering and System Safety*, 45 : 85-105.
- Delacherie-Henry, S., Nief, C., Vandevoorde, V. (2009). *Dictionnaire Maxipoche*. Paris, Larousse.
- Delcourt, B. (2013). « La sécurité, un concept polysémique », in Battistella, D. (dir.), *Manuel de relations internationales*. Paris, Ellipses : 215-235.
- Delecourt, N., Happe-Durieux, L. (2009). *Comment organiser un événement*, Héricy, Puits Fleuri (Gestion et organisation).
- Denning, S. (2005). *The Leader's Guide to Storytelling : Mastering the Art and Discipline of Business Narrative*. Hoboken, John Wiley & Sons (Business & Economics).
- Denning, S. (2005). « Telling your leadership story ». *Leader to Leader*, n° 37 : 21-25.
- Département des Pyrénées Orientales (2018). « Organiser une manifestation sportive en milieu naturel dans les Pyrénées orientales ». *Cahier technique*.
- Desbordes, M. (2000). *Gestion du sport*. Paris, Vigot.
- Desbordes, M., Falgoux, J. (2003). *Organiser un événement sportif*. Paris, Editions d'Organisation.
- Desbordes, M., Falgoux, J. (2004). *Organiser un événement sportif* (2^{ème} édition). Paris, Editions d'Organisation.
- Desbordes, M., Falgoux, J. (2017). *Organiser un événement sportif* (4^{ème} édition). Paris, Eyrolles (Livres outils / Marketing Communication).
- Diaz, F. (2005). « L'observation participante comme outil de compréhension du champ de la sécurité. Récit d'un apprentissage de l'approche ethnographique pour tenter de rendre compte de la complexité du social ». *Champ Pénal/Penal field*, [En ligne], vol. II, 2005, mis en ligne le 13

novembre 2009, Consulté le 25 octobre 2017. URL : <https://journals.openedition.org/champpenal/79> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.79>

Didry, N. (2008). *Les enjeux de l'événement sportif : Approche économique et études de cas*. Paris, L'Harmattan.

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Haute Savoie (2008). *Charte développement durable et manifestations sportives de nature*. Annecy.

Dissaux, N., Jamin, C. (2017). *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016), Commentaires des articles 1100 à 1386-1 du Code civil*. Paris, Dalloz.

Drobenko, B. (2012). « Autres outils de planification territoriale », *in* Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), *Droit des sports de nature*, Tome 1. Voiron, Groupe Territorial, janvier 2012 : 92-109.

Dudognon, C. (2012). « Accès aux compétitions sportives : le sésame médical », *Jurisport*, 126 : 32-33.

Dudognon, C. (2014). « Compétitions et manifestations sportives », *in* Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coordin.). *Dictionnaire juridique du sport*. Paris, Dalloz (Juris Editions) : 101-103.

Durand, G. (2012). « Mais qui est donc l'organisateur ? », *Jurisport*, 126 : 18-20.

Durand, G. (2014). « Organisateur », *in* Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coordin.). *Dictionnaire juridique du sport*, Paris, Dalloz (Juris Editions) : 245-247.

Durkheim, E. (1895). *Les règles de la méthode sociologique* (1988). Manchecourt, Flammarion (Champs classiques).

E

Elfeki, M., Lefèvre, B. (2010). « Les accidents liés à la pratique des activités physiques et sportives », *in* Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports / Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance, « La pratique des activités physiques et sportives en France » : 120-128.

Elfeki Mhiri, S., Lefèvre, B. (2012). « Les accidents liés à la pratique des activités physiques et sportives en 2010 ». *Bulletin de Statistiques et d'Etudes, Jeunesse, Sports et Vie Associative*, n° 12-05 : 1-6.

Embrey, D.E. (1983). *The Use of Performance Shaping Factors and Quantified Expert Judgment in the Evaluation of Human Reliability: An Initial Appraisal*. NUREG/ CR-2986, Brookhaven National Laboratory.

F

Falaix, L. (2016). « Évaluations d'incidences Natura 2000 et sports de nature : un virage paradigmatique dans la conduite d'une action publique ? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, [En ligne], Volume 16 numéro 3 | décembre 2016, mis en ligne le 20 décembre 2016, consulté le 13 octobre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/18177> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.18177>

Farge, A. (2002). « Penser et définir l'événement en histoire. Approche des situations et des acteurs sociaux ». *Terrain*, n° 38.

Fargier, J. (2010). « Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des manifestations sportives sur les sites Natura 2000 ». Paris, Fédération des parcs naturels régionaux de France.

Fédération Française de Cyclisme (2017). *Guide Assurances 2017 Clubs Organismes*. Rosny-sous-Bois.

Fédération Française de Vol Libre (2003). *Charte F.F.V.L. de l'environnement*. Nice.

Ferrand, A. (1993). « La communication par l'événement sportif : entre émotion et rationalité », *in* Loret, A., *Sport et management. De l'éthique à la pratique*. Paris, Dunod : 280-294.

Ferrand, A. (1995). « La communication par l'événement sportif : entre émotion et rationalité », *in* Loret, A., *Sport et management. De l'éthique à la pratique*. Paris, EPS.

Ferrand, A., Torrigiani, L., Comps i Povill, A. (2006). *Sport et sponsoring*. Paris, INSEP : 23-72.

Fiala, P. (1994). « L'interprétation en lexicométrie. Une approche quantitative des données lexicales », *in* Lecointre, S., Leeman, D. (dir.), *Le lexique : construire l'interprétation. Langue française*, n° 103 : 113-122.

Foudriat, M. (2011). *Sociologie des organisations, La pratique du raisonnement* (3ème édition). Paris, Pearson (Pearson Education).

FRANCE. ASSEMBLEE NATIONALE (1789). *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789*.

FRANCE. CONSEIL D'ETAT (1991). *Rapport public 1991. De la sécurité juridique*. Paris, La Documentation française (Etudes et documents).

FRANCE. CONSEIL D'ETAT (2006). *Rapport public 2006. Jurisprudence et avis de 2005. Sécurité juridique et complexité du droit*. Paris, La documentation française (Etudes et documents).

FRANCE. CONSEIL D'ETAT (2016). *Etude annuelle 2016. Simplification et qualité du droit*. Paris, La Documentation française (Les rapports du Conseil d'Etat).

FRANCE. CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (1989). « *L'essor et l'avenir du bénévolat, facteur d'amélioration de la qualité de la vie* », rapport présenté par Marie-Thérèse Cheroutre [Séances du 13 et 14 juin 1989]. *Journal officiel*, n° 19, 12 juillet 1989, p. 7, CESX8900117V.

FRANCE. GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE (1958). *Constitution du 4 octobre 1958*, *Journal officiel*, 5 octobre 1958, pp. 9151-9173.

FRANCE. MARECHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS (1940). *Loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive dite « Charte des sports »*, *Journal officiel*, 8 avril 1941, p. 1506.

FRANCE. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (1999). *Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*, *Journal officiel*, n° 148, 29 juin 1999, p. 9515, ATEX9800094L.

FRANCE. MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT (2010). *Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences « Natura 2000 »*, Journal officiel, n° 0085, 11 avril 2010, p. 6880, DEVN0923338D.

FRANCE. MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT (2010). *Circulaire n° 2010-365 du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences « Natura 2000 »*, non publiée, DEVN1010526C.

FRANCE. MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT (2010). *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*, Journal officiel, n° 0160, 13 juillet 2010, p. 12905, DEVX0822225L.

FRANCE. MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT (2010). *Circulaire du 19 octobre 2010 relative à la mise en place des comités de pilotage, à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins*, Bulletin officiel, n° 2010/20, 10 novembre 2010, DEVN1027096C.

FRANCE. MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT (2011). *Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à « Natura 2000 »*, Journal officiel, n° 0190, 18 août 2011, p. 13994, DEVL1026258D.

FRANCE. MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT (2011), *Circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000*, Bulletin officiel, n° 02, 10 février 2012, DEVL1123191C.

FRANCE. MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT (2012). *Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des*

modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, Bulletin officiel, n° 10, 10 juin 2012, DEVPI208015C.

FRANCE. MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (2012). *Circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement*, Bulletin officiel, n° 2012/11, 25 juin 2012, DEVL1131446C.

FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (1962). *Arrêté du 5 mai 1962 relatif à l'assurance des sportifs amateurs*, Journal officiel, 15 mai 1962, p. 4776.

FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (1962). *Arrêté du 6 juillet 1962 relatif à l'assurance des sportifs amateurs*, Journal officiel, 31 juillet 1962, p. 7573.

FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (1963). *Arrêté du 22 février 1963 relatif à la pratique de la boxe et demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations publiques de boxe*, Journal officiel, 17 mars 1963, p. 2596.

FRANCE. MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE (1998). *Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, Journal officiel, n° 136, 14 juin 1998, p. 9029, MESX9700154L.

FRANCE. MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE (2000). *Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail*, Journal officiel, n° 16, 20 janvier 2000, p. 975, MESX9900090L.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR (1955). *Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique*, Journal officiel, n° 247, 19 octobre 1955, p. 10318.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR (1997). *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif*, Journal officiel, n° 126, 1^{er} juin 1997, p. 8692, INTD9700133D.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR (2017). *Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives*, Journal officiel, n° 0189, 13 août 2017, texte n° 2, INTD1708130D.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR (2017). *Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme*, Journal officiel, n° 0255, 31 octobre 2017, texte n°1, INTX1716370L.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR (2018). *Instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre, du 15 mai 2018*, non publiée, INTK1804913J.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR (2018). « Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique : Sécuriser, Préparer / Anticiper, Prévenir / Conduire, Maîtriser / Evaluer, Analyser », [En ligne], Consulté le 1^{er} février 2019, URL : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-des-evenements-de-voie-publique>

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, MINISTERE DE LA JUSTICE (1995). *Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité*, Journal officiel, n° 0020, 24 janvier 1995, p. 1249, INTX9400063L.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (2008). *Décret n° 2008-252 du 12 mars 2008, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*, Journal officiel, n° 0063, 14 mars 2008, p. 4654, IOCF0801876D.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT (2010). *Arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie*, Journal officiel, n° 0253, 30 octobre 2010, p. 19550, texte n° 27, IOCF1022874A.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA

REFORME DE L'ETAT (2010). *Décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*, Journal officiel, n° 0253, 30 octobre 2010, p. 19549, texte n° 24, IOCF1017005D.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION, MINISTERE DES SPORTS (2012). *Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique*, Journal officiel, n° 0057, 7 mars 2012, texte n° 24, SPOV1129067D.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION, MINISTERE DES SPORTS (2012). *Instruction ministérielle n° DS/DSB1/2012/157 du 13 avril 2012 relative à la conduite d'une enquête relative à la volumétrie des manifestations sportives de nature, à leur sécurité et la protection des espaces Natura 2000*, Journal officiel du Ministère des Sports, n° 4, avril 2012, p. 15, SPOV1220529J.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION, MINISTERE DES SPORTS (2012). *Arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique*, Journal officiel, n° 0108, 8 mai 2012, p. 8449, IOCA1222710A.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (2006). *Arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours*, Journal officiel, n° 269, 21 novembre 2006, p. 17425, INTE0600910A.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (2006). *Décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur*, Journal officiel, n° 115, 18 mai 2006, p. 7304, INTD0600097D.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (1997). *Décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines*

dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, Journal officiel, n° 56, 7 mars 1997, p. 3624, INTC9700053D.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, MINISTERE DES SPORTS (2017). *Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives*, Journal officiel, n° 0189, 13 août 2017, INTD1708130D.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, MINISTERE DES SPORTS (2018). *Instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre*, 13 mars 2018, non publiée, INTA1801862J.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, MINISTERE DE LA JUSTICE (2019). *Loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*, Journal officiel, n° 86, du 11 avril 2019, INTX1830129L.

FRANCE. MINISTERE DE L'INTERIEUR, MINISTERE DU BUDGET (2014). *Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie*, Journal officiel, n° 0300, 28 décembre 2014, texte n° 44, INTJ1427935A.

FRANCE. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (1992). *Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités*, Journal officiel, n° 163, 16 juillet 1992, p. 9515, MJSX9200055L.

FRANCE. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (2000). *Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives*, Journal officiel, n° 157, 8 juillet 2000, p. 10311, MJSX9900111L.

FRANCE. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (2006). *Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport*, Journal officiel, n° 121, 25 mai 2006, p. 7791, MJSX0600023R.

FRANCE. MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, CERMOSEM UMR - PACTE (2005). *CDESI/PDESI, Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature - Guide pratique*. Mirabel.

FRANCE. MINISTERE DE LA JUSTICE (2016). *Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, Journal officiel, n° 0035, 11 février 2016, JUSC1522466R.

FRANCE. MINISTERE DE LA JUSTICE (2017). *Projet de réforme de la responsabilité civile*. Texte présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des sceaux et Ministre de la justice, à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, Paris (France).

FRANCE. MINISTERE DE LA JUSTICE, MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (2005). *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*, Journal officiel, n° 51, 2 mars 2005, p. 3697, JUSX0300069L.

FRANCE. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (2009). « Le guide pratique du bénévole 2009 », Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

FRANCE. MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS (2010). *Circulaire n° DS/DSB1/2010/148 du 5 mai 2010 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du développement maîtrisé des sports de nature*, non publiée, SASV1012261C.

FRANCE. MINISTRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (2016). « Baromètre des sports et loisirs de nature en France », *Salon Sport Achat*, Nantes (France).

FRANCE. MINISTRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, INSTITUT NATIONAL DU SPORT, DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE (2010). « La pratique des activités physiques et sportives en France ».

FRANCE. MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES, CHARGE DE LA COOPERATION ET DU DEVELOPPEMENT (1986). *Décret n° 86-469 du 15 mars 1986 relatif aux associations de volontariat et aux volontaires pour le développement*, Journal officiel, 16 mars 1986, p. 4297.

FRANCE. MINISTERE DES SPORTS (2004). *Instruction n° 04-131 JS du 12 août 2004 relative au cadre d'intervention des services déconcentrés, des établissements publics du ministère et des fédérations sportives*, non publiée.

FRANCE. MINISTERE DES SPORTS (2012). *Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique*, Journal officiel, n° 0057, 7 mars 2012, p. 4266, SPOV1129067D.

FRANCE. MINISTERE DES SPORTS (2012). *Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles*, Journal officiel, n° 0062, 13 mars 2012, p. 4522, SPOX1204820L.

FRANCE. MINISTERE DES SPORTS, SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET A LA VIE ASSOCIATIVE (2011). « Les chiffres-clés du sport », [En ligne], Consulté le 15 Décembre 2012, URL : <http://www.sports.gouv.fr/index/communication/statistiques/chiffres-cles/pdf>

FRANCE. MINISTERE DU TEMPS LIBRE, A JEUNESSE ET AUX SPORTS (1984). *Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives*, Journal officiel, n° 165, 17 juillet 1984, p. 2288.

FRANCE. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE (1930). *Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance*, Journal officiel, 18 juillet 1930, p. 8003.

FRANCE. PREMIER MINISTRE (2009). *Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution*, Journal officiel, n° 0089, 16 avril 2009, p. 6528, PRMX0827219L.

FRANCE. PREMIER MINISTRE, MINISTERE DE L'INDUSTRIE, MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, MINISTERE DU TRAVAIL, MINISTERE DU TEMPS LIBRE (1982). *Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés*, Journal officiel, 17 janvier 1982, p. 295.

FRANCE. PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (1965). *Loi n° 65-496 du 29 juin 1965 tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des Xèmes Jeux Olympiques d'hiver à Grenoble en 1968*, Journal officiel, 30 juin 1965, p. 5439.

FRANCE. PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (1987). *Loi n° 87-1132 du 31 décembre 1987 autorisant en ce qui concerne la possession des immeubles nécessaires à l'organisation et au déroulement des des XVIème Jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire*, Journal officiel, 1^{er} janvier 1988, p. 12.

FRANCE. PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (2018). *Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, Journal officiel, n° 0093, 21 avril 2018, texte n° 1, JUSC1612295L.

G

Gasparini, W. (2000). *Sociologie de l'organisation sportive*. Paris, La Découverte (Repères).

Gasparini, W. (2003). *L'organisation sportive*. Paris, Revue EPS (Pour l'action).

Getz, D. (2005). *Event studies : Theory, Research and policy for Planned Events*. Oxford, Butterworth-Heinemann (Events Management).

Gouguet, J.-J., Nys, J.-F. (1993). *Sport et développement économique régional : analyse théorique et cas pratiques*. Paris, Dalloz (Droit et économie du sport).

Gratton, C., Taylor, P. (2000). *Economics of Sport and Recreation*. London, Spon.

Gresser, B., Bessy, O. (1999). « Le management d'un événement sportif », in Lacroix G., Weser A.-M. (dir.), *Le management du sport : 15 études de cas corrigées*. Paris, Editions d'Organisation : 25-44.

Groeneweg, J. (2002). *Controlling the controllable. Preventing business upsets, fifth edition*. Minooka, Global Safety Group.

Guyot, J.-L., Vandewattyne, J. (2008). « Le concept de logique d'action : un cadre de référence », in Guyot, J.-L. et al., *Les logiques d'action entrepreneuriale*. Paris, De Boeck Supérieur (Economie, Société, Région) : 41-59.

H

Hall, C.-M. (1989). « The definition and analysis of hallmark tourist vents ». *Geojournal*, vol. 19, n° 3 : 263-268.

Hollnagel, E. (1993). *Human reliability analysis : Context and control*. London, Academic press.

Hums, M.A., Maclean, J.C., Zintz, T. (2011). *La gouvernance au cœur des politiques des organisations sportives*. Paris, De Boeck Supérieur (Management et sport).

J

Jago, L., Shaw, R. (1998). « Special events : A conceptual and differential framework », *Festival Management and Event Tourism*, vol. 5, n° 1-2 : 21-32.

Joffe, H. (2003). « Risk : from perception to social representation ». *British Journal of Social Psychology*, n° 42 : 55-73.

Joffre, C., Loilier, T. (2012). « L'adaptation vue comme un processus de régulation. Le rôle et la dynamique de la règle dans une organisation du secteur social et médico-social français ». *Management international / International Management / Gestión Internacional*, 16 (2) : 39-55.
<https://doi.org/10.7202/1008707ar>

Joseph, H. (2014). « Sécurité des manifestations sportives », *in* Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coordin.), *Dictionnaire juridique du sport*, Paris, Dalloz (Juris Editions) : 287-290.

K

Kates R.-W., Kasperson, R.-E. (1983). « Comparative Risk Analysis of Technological Hazards (a Review) ». *Proceedings of the National Academy of Sciences*, n° 80 : 7027-7038.

Kelsen, H. (1934). « La méthode et la notion fondamentale de la théorie pure du droit ». *Revue de Métaphysique et de Morale*, T. 41, n° 2 : 183-204.

Kelsen, H. (1996). *Théorie générale des normes*. Paris, Presses Universitaires de France (Léviathan).

Kervern, G.-Y., Rubise P. (1991). *L'archipel du danger : introduction aux cindyniques*. Paris, Economica.

Kervern, G.-Y. (1995). *Eléments fondamentaux des cindyniques*. Paris, Economica.

Koenig, G., Courvalin, C. (2001). « De la difficulté de concevoir et d'appliquer les règles ». *Revue Française de Gestion*, n° 136 : 145-153.

L

Lachaume, J.-F. (2012). « Police : présentation générale », *in* Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), *Droit des sports de nature*, Tome 2. Voiron, Groupe Territorial, janvier 2012 : 406-435.

Lagadec, P. (1981). *Le risque technologique majeur : politique, risque et processus de développement*. Paris, Pergamon Press.

Lagarde, F. (2012). « Responsabilité civile : prévenir et gérer les risques », *Jurisport*, 126 : 21-25.

Lagarde, F. (2014). « Sports de nature », *in* Dudognon, C., Karaquillo, J.-P. (coordin.). *Dictionnaire juridique du sport*, Paris, Dalloz (Juris Editions) : 310-313.

Larmer, N. (1996). « Le recrutement des bénévoles, Fiche technique », Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires Rurales, [En ligne], Consulté le 30 septembre 2017. URL : <http://www.omafra.gov.on.ca/french/rural>

Lascoumes, P. (1990). « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques ». *L'année sociologique*, n° 40 : 43-71.

Lascoumes, P., Serverin, E. (1986). « Théories et pratiques de l'effectivité du droit ». *Revue Droit et société*, n° 2 : 127-140.

Le Coze, J.-C. (2016). *Trente ans d'accidents. Le nouveau visage des risques socio-technologiques*. Toulouse, Octarès.

Legris, C., Ruppli, N., Tessier, S., Tillier, C., Smaili, S. (2012). « Accidents avec hospitalisation lors de la pratique d'une activité physique et sportive. Accidentés pris en charge en Côte-d'Or par

les urgences entre avril 2008 et mars 2009 et étude de leur état de santé un an après ». Saint-Maurice, Institut de veille sanitaire.

Lejeune, C., Béné, A. (2012). « Lexicométrie pour l'analyse qualitative : Pourquoi et comment résoudre le paradoxe ». *Journées internationales d'analyse statistique de données textuelles (JADT)*, [En ligne], Consulté le 22 octobre 2019. URL : <http://orbi.ulg.ac.be/handle/2268/125414>

Lemoine, L. (2004). « « Nouvelles pratiques » sportives, Nouveaux territoires urbains : L'exemple de la pratique du roller à Rouen ». *Colloque ESO-2004, Espaces et sociétés aujourd'hui, Atelier 5 : Occuper les espaces. Identités individuelles et collectives*, Rennes (France).

Leroy, Y. (2011). « La notion d'effectivité du droit ». *Revue Droit et société*, n° 79 : 715-732.

Leveson, N. (2012). *Engineering a Safer World, Systems Thinking Applied to Safety*. Cambridge, MIT Press (Engineering Systems).

M

Mao, P., Bourdeau, P. (2008). « Les lieux de pratique des sports de nature : une géographie différenciée », *M@ppemonde*, n° 89 : 1-13.

Mao, P., Hautbois, C., Langenbach, M. (2009). « Développement des sports de nature et de montagne en France : Diagnostic comparé des ressources territoriales ». *Géographie, économie, société*, n° 11 : 301-313.

Marchegay, P. (2012). « Le milieu naturel : des contraintes spécifiques », *Jurisport*, 126 : 26-29.

Marmayou, J.-M., Rizzo, F. (2014). *Les contrats de sponsoring sportif*. Issy-les-Moulineaux, Editions Lextenso (Les Intégrales).

Martel, L., Sébilleau, A. (2019). *Les sports de nature comme actions publiques, Regards croisés d'experts et d'analystes*. Voiron, Presses Universitaires du Sport.

Mbaye, S., Tillement, S., Saliou, G., Bringaud V., Journé, B. (2014). « Pratiques de retour d'expérience (REX) pour un apprentissage organisationnel ». *Les Techniques de l'Ingénieur*, Editions T.I., (halshs-02065401).

Merton, R. K. (1936). « The unanticipated consequences of purposive social action ». *American Sociological Review*, vol. 1 : 894-904, [En ligne], Consulté le 15 octobre 2017, URL : <https://www.jstor.org/stable/2084615> ; DOI : 10.2307/2084615

Michon, B., Terret, T. (2005). *Pratiques sportives et identités locales*. Paris, L'Harmattan.

Molina-Azorin, J.-F. (2010). « The Use and Added Value of Mixed Methods in Management Research ». *Journal of Mixed Methods Research*, vol. 5 : 7-24.

Montesquieu, C. (1748). *De l'esprit des lois*. Genève, Barrillot et Fils.

Mounet, J.-P. (2000). « Les activités sportives de nature en France : contraintes globales, flou organisationnel et stratégies d'acteurs ». *Diplôme pour l'Habilitation à Diriger les Recherches en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, Tome 2*, Laboratoire Etudes et Recherches sur l'Offre Sportive (E.R.O.S.).

Mounet, J.-P. (2007). « La gestion environnementale des sports de nature : entre laisser-faire, autorité et concertation ». *Développement durable et territoires*, Varia, [En ligne], Consulté le 10 novembre 2017, URL : <http://developpementdurable.revues.org/3817>, DOI : <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.3817>

N

Nelson, R., Winter, S. (2002). « Evolutionary Theorizing in Economics ». *The Journal of Economic Perspectives*, vol. 16, n° 2 : 23-46.

O

Oh, J.I.H., Brouwer, W.G.J., Bellamy, L.J., Hale, A.R., Ale, B.J.M., Papazoglou, I.A. (1998). « The IRISK Project : development of an integrated technical and management risk control and monitoring methodology for managing and quantifying on-site and off-site risks », in Mosleh, A., Bari, R.A., *Probabilistic Safety Analysis and Management*, Vol. 4, (PSAM4), Springer, New York.

Olson, T., Cassia, P. (2006). *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes*. Paris, France, Presses Universitaires de France, collection Droit et justice.

Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Lyon, Commission « Droit du sport » (2008). *Des aspects juridiques liés à l'organisation d'un événement sportif*. Voiron, Presses universitaires du sport (Les dossiers thématiques des Presses universitaires du sport).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1992). *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

Ost, F., Van De Kerchove, M. (2002). *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*. Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.

P

Pacotte, N., Janner, R. (2008). *Les conventions des collectivités territoriales en matière sportive*. Voiron, Editions Groupe Territorial (Presses Universitaires du sport).

Paffenberger, R.-S., Hyde, R.-T., Wing, A.-L., Hsieh, C.-C. (1986). « Physical activity, all-cause mortality, and longevity of college alumni ». *North England Journal of Medicine*, 314 : 605-613.

Parent, M., Chappelet J.-L. (sous la direction de) (2015). *Routledge Handbook of Sports Event Management*. Londres, Routledge (RoutledgeInternational Handbooks).

Parent, M., Smith-Swan, S. (2012). *Managing Major Sports Events : Theory and Practice*. London, Routledge.

Parsons, T. (1960). *Structure and Process in Modern Societies*. New York, The Free Press.

Perin, C. (2005). *Shouldering risks: the culture of control in the nuclear power industry*. Princeton University Press Princeton, NJ. Retrieved from <http://press.princeton.edu/chapters/p7889.html>

Peretti-Watel, P. (2000). *Sociologie du risque*. Paris, Armand Colin. Retrieved from <http://www.armand-colin.com/sociologie-du-risque-9782200265410>

Perrow, C. (1984). *Normal accidents : Living with high risk technologies*. Princetown, Princetown University Press.

Perrow, C. (1999). *Normal accidents: Living with high risk technologies*. New York, Basic Books.

Petit, B. (1992). *Introduction générale au droit*. Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble (Le Droit en Plus).

Pia, F. (1984). « The RID factor as a cause of drowning ». *Parks & Recreation*, 19(6) : 52-55.

Pia, F. (1999). « Reflections on lifeguard surveillance programs ». *Drowning : New Perspectives on Intervention and Prevention*. CRC Press, Boca Raton, FL : 231-243.

Pôle Ressources National des Sports de Nature, Collectif (2007). « Guide de l'organisateur de manifestations multisports de nature ». Groupe de pilotage national raid multisports de nature, pour le compte du Ministère de la Santé et des Sports, Secrétariat d'Etat aux sports. Vallon Pont d'Arc, PRNSN.

Pôle Ressources National des Sports de Nature (2008). « Pour un développement maîtrisé des sports de nature : les PDESI et CDESI ». Vallon Pont d'Arc, PRNSN (Coll. Guide pratique, n° 3).

Pôle Ressources National des Sports de Nature (2017). « Vingt grands événements sportifs français s'engagent pour l'environnement ». *Lettre du réseau national des sports de nature*, n° 124 : 1-6.

Poret-Thumann, F. (2017). « Prévention des accidents dans les sports de nature ». *Lettre du Réseau National des Sports de Nature*, n° 124 : 1.

R

Rangeon, F. (1989). « Réflexions sur l'effectivité du droit », *in* CURAPP, *Les usages sociaux du droit*. Paris, Presses Universitaires de France.

Rasmussen, J. (1969). « Man-machine communication in the light of accident record », *International Symposium on Man-Machine Systems* (Vol. 3). Cambridge : IEEE.

Rasmussen, J. (1983). « Skills, rules, knowledge; signals, signs, and symbols, and other distinctions in human performance models », *in* *IEEE Transactions on Systems, Man and Cybernetics*, 13 : 257-266, DOI : <https://doi.org/10.1109/TSMC.1983.6313160>

Rasmussen, J. (1986). *Information processing and human-machine interaction : an approach to cognitive engineering*. Amsterdam, North Holland.

- Rasmussen, J. (1997). Risk management in a dynamic society : a modelling problem. *Safety Science*, n° 27 (2/3) : 183-213.
- Reason, J. (1990). *Human error*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Reason, J. (1997). *Managing the risks of organizational accidents*. Aldershot, Ashgate.
- Rech, Y., Mounet, J.-P. (2011). « Les sports de nature en débat : Réceptions différenciées de la gestion participative dans le Parc naturel régional de Chartreuse ». *Développement durable et territoires*, vol. 2, n° 3, [En ligne], Consulté le 10 novembre 2017, URL : <http://developpementdurable.revues.org/9085>, DOI : <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.9085>
- Rengot, M., Lacoste, O. (2000). *Sport et santé. Bilan de la problématique. Données disponibles et propositions*. Région Nord Pas-de-Calais, Observatoire Régional de la Santé.
- Reynaud, J.-D. (1979). « Conflit et régulation sociale. Esquisse d'une théorie de la régulation conjointe ». *Revue française de sociologie*, n° 20 : 367-376.
- Reynaud, J.-D. (1989). *Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale*. Paris, Armand Colin (1^{ère} édition).
- Reynaud, J.-D. (1995). *Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale*. Paris, Armand Colin (2^{ème} édition).
- Ricard, C., Rigou, A., Thélot, B. (2007). « Description et incidence des accidents de sport. Enquête permanente sur les accidents de la vie courante 2004-2005 ». Réseau Epac. Saint-Maurice, Institut de veille sanitaire.
- Rigou, A., Attoh-Mensah, J., Geoffroy, M., Thélot, B. (2010). « Une estimation des décès traumatiques liés à la pratique sportive en 2010 en France métropolitaine ». *Adelf*, Bruxelles.
- Ritchie, J.-R.-B. (1984). « Assessing the impact of hallmark events : conceptual and research issues ». *Journal of Travel Research*, n° 23 : 2-11.

Roquilly, C. (2007). « Performance juridique et avantage concurrentiel ». *Les Petites Affiches*, n° 86 : 7-19.

Roquilly, C. (2009). « De la conformité réglementaire à la performance : pour une approche multidimensionnelle du risque juridique ». *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 6.

Rousset, M. (1994). *Droit administratif: I – L'action administrative*. Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble (Le Droit en Plus).

Roux F., Seyssel S., Vial J.-P. (2012). « Manquements dans l'organisation d'un événement sportif et responsabilités », *Revue Européenne de Management du Sport*, n° 33 : 19-31.

Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.) (2012). *Droit des sports de nature*, Deux tomes. Voiron, Éditions Groupe Territorial, janvier 2012.

Rowe, W.-D. (1975). *An anatomy of risk*. Washington, U.S. Environmental Protection Agency (2nde édition, 1977, Wiley, New York).

Royer, I., Zarlowski, P. (2013). « Echantillons », *in* Thiétart, R.-A. et al., *Méthodes de recherche en management* (4^{ème} édition). Paris, Dunod : 189-223.

S

Salmon, C. (2007). *Storytelling. La Machine à fabriquer des histoires et à formater les esprits*. Paris, La Découverte (Cahiers libres).

Schoeny, A. (2018). « L'événementiel sportif, au croisement d'enjeux patrimoniaux, économiques et politiques, un élément structurant pour un territoire ? », *Les 21èmes Rendez-vous de l'Histoire - La puissance des images. Sport et Grands Événements sportifs, un patrimoine pour les territoires*, Centre Européen de Promotion de l'Histoire, Blois (France), hal-01893986v2.

Senge, P. (1990). « The builder's new work : building learning organization ». *Sloan Management Review*, vol. 32, n° 1.

Seyssel, S. (2018). « L'organisation des événements sportifs de nature : Du droit à la pratique ». *Colloque « Management du sport », Perspectives et structuration de la recherche en management du sport*, U.F.R. S.T.A.P.S., Université de Rennes 2, Rennes (France).

Seyssel, S. (2018). « The effectiveness of legal requirements in the organization of sports events : The case of outdoor sports ». *The 5th International Congress of Exercise and Sport Science*, The Academic College at Wingate, Netanya (Israël).

Seyssel, S. (2019). « L'appropriation du cadre juridique applicable à l'organisation des événements sportifs de nature », *Journées d'étude du REDESP (Réseau des Doctorants en Etudes Sportives)*, U.F.R. S.T.A.P.S., Lyon 1, Lyon (France).

Seyssel, S. (2019). « La réglementation de l'organisation des événements sportifs de nature à l'épreuve de la pratique : Une mise en perspective appliquée pour une gestion maîtrisée des risques », *Les rencontres du PRADEL, Les politiques publiques sportives saisies par les réformes : Enfin le Grand Soir ?*, Le Pradel, Mirabel (France).

Seyssel, S. (2019). « Outdoor sporting events and appropriation of environmental requirements », *The 5th Outdoor Sports Euro'Meet 2019*, Centro Cultural, Viana do Castelo (Portugal).

Seyssel, S. (2020). « La sécurisation des événements sportifs de nature : un management en question », *Congrès International de Management du Sport (CIMAS'20), Le Management global et globalisé du sport*, Ecole Nationale de Commerce et de Gestion (Centre de Recherche et d'Etudes Economiques et Sociales), Agadir (Maroc).

Seyssel, S., Roux, F. (2019). « L'organisation des événements sportifs de nature : le droit à l'épreuve du terrain », *in* Martel, L. et Sébilleau, A. (dir.), *Les sports de nature comme actions publiques, Regards croisés d'experts et d'analystes*. Voiron, Presses Universitaires du Sport : 158-175.

Siau, V. (2015). « Événementiels sportifs, Agences de communication événementielle », Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports, *Accompagner la création d'entreprise, Guide pratique (Savoirs et Références, fiches Sectorielles)* : 146bis -165bis.

Sontag, K. (2012). « Aspects juridiques de la médiation territoriale » *in* Roux, F., Sontag, K., Vial, J.-P. (dir.), *Droit des sports de nature*, Tome 2. Voiron, Groupe Territorial, janvier 2012 : 561-565.

Soulé, B. (2004). *Sports d'hiver et sécurité, De l'analyse des risques aux enjeux de leur gestion*. Paris, L'Harmattan (Sports en société).

Soulé, B. (2009). *Cindynique sportive : Une approche interdisciplinaire des accidents de sport*. Paris, Economica (Cindyniques, Sciences du danger).

Soulé, B. (2011). « Genèse et gestion d'une crise : l'édition 2007 du Marathon de Chicago ». *Annales Des Mines Gérer et Comprendre* : 38-48.

Soulé, B., Lefèvre, B., Reynier, V., Boutroy, E., Roux, F., Boudières, V. (2015). « La construction des risques liés aux pratiques sportives de montagne ». *Communication*, [En ligne], vol. 33/1 | 2015, mis en ligne le 18 février 2015, consulté le 5 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/communication/5157> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/communication.5157>

Soulé, B., Richet, C. (2007). « Moniteur sportif et sociologue : Récit d'une observation participante clandestine ». *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, n° 108 (1) : 14-32.

Swain, A.D. (1963). *A Method for Performing a Human Factors Reliability Analysis, Monograph SCR-686*. Sandia Corporation, Albuquerque (New Mexico).

T

Turpin, M., Raffoux, J.-F., Pineau, J.-P. (1992). « Le retour d'expérience », *Séminaire européen sur les Sciences des dangers*, Cyndynics, Cannes (France).

U

UNION EUROPEENNE. PARLEMENT EUROPEEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE (2009). *Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages*, Journal officiel des Communautés européennes, n° L 20, 26 janvier 2010, pp. 7-25.

Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (2018). *Manifestations sportives et Développement durable*. Paris.

V

Van Lierde, N. (2007). « Sports de nature, Outils pratiques pour leur gestion », *Outils de gestion et de planification, Cahiers techniques*, n° 80 (L'Atelier technique des espaces naturels).

Vaughan, D. (1999). The dark side of organizations: Mistake, misconduct, and disaster. *Annual Review of Sociology* : 271–305.

Vial, J.-P. (2010). *Le contentieux des accidents sportifs, Responsabilité de l'organisateur*. Voiron, Presses Universitaires du Sport.

Vignac, E. (2017). « Le management du risque de noyade dans les piscines publiques de la Communauté d'agglomération Caen La Mer, Analyse organisationnelle et perspectives d'optimisation de la sécurité ». *Thèse de doctorat en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, Tome 1*, Université Claude Bernard Lyon 1.

Vignac, E., Vanpouille, M., Lebihain, P., Soulé, B. (2015). « Les perspectives préventives offertes par l'incidentologie des sports pratiqués dans des milieux à risque ». *Revue Européenne de Management du Sport*, n° 46 : 22-36.

W

Warsmann, J.-L. (2009). *Simplifions nos lois pour guérir un mal français*. Paris, La Documentation française (Les rapports officiels).

Wenger, E. C. (1998). *Community of Practice : Learning, Meaning and Identity*. New York, Cambridge University Press (Learning in Doing : Social, Cognitive and Computational Perspectives).

Wenger, E. C., Snyder, W. M. (2000). « Communities of Practice : The Organizational Frontier ». *Harvard Business Review*, vol. 78, n° 1 : 139-145.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	11
PARTIE 1 - LA CARACTERISATION DE NOTRE CHAMP D'ETUDE.....	33
CHAPITRE 1 - LES CONTOURS DES EVENEMENTS SPORTIFS DE NATURE	34
I. La particularité des objets étudiés	34
A. Les sports de nature et leurs événements associés	35
1. Les sports de nature : encadrement juridique et tentatives de définition.....	36
2. Les événements sportifs de nature : tentatives de recensement et de catégorisation	40
B. Les organisateurs d'événements sportifs de nature	44
1. La nature juridique des structures organisatrices possibles	45
2. Les conséquences engendrées dans l'appréciation et l'engagement des responsabilités en cas de manquements	47
II. L'existence d'un déficit de connaissances	50
A. Sur les accidents/incidents survenant lors des événements sportifs de nature.....	51
1. Appréciation sur les données globales existantes	51
2. Absence de données propres aux événements sportifs.....	55
B. Sur la mise en œuvre des règles applicables à l'organisation des événements sportifs.....	56
1. La présence de difficultés dans l'appréciation de la portée des textes	57
2. L'existence d'un cadre rendu mouvant par l'adoption permanente de nouveaux textes....	58
III. La présence d'un cadre ouvert.....	61
A. Au regard du milieu naturel considéré.....	61
B. Au regard de la nature propre des pratiques sportives supports	62
1. La nature des pratiques sportives retenues aux fins d'investigation	62
2. Les approches choisies au support de nos futures analyses	64
CHAPITRE 2 - LE CADRE THEORIQUE ET LA PROBLEMATIQUE.....	66
I. Le cadre théorique.....	66
A. Les courants théoriques pertinents au regard du questionnement de départ.....	67
1. L'effectivité de la règle de droit : les effets produits par la règle	67
2. Le fonctionnement réel rencontré au sein des organisations : le fonctionnement formel/informel	72
3. La complexité interne des organisations, source de leur fragilité	78
4. L'apprentissage organisationnel : élément clé dans l'analyse et la gestion des risques.....	87
B. La confrontation des courants théoriques à notre objet de recherche	91
1. Des emprunts interdisciplinaires	91
2. L'affirmation du positionnement théorique	93

II. La problématique	104
A. Le recentrage de la problématique sur la question de la sécurisation des événements sportifs de nature sur le terrain.....	104
B. Type de regard porté sur la sécurisation des événements sportifs de nature.....	105
CHAPITRE 3 - LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE.....	107
I. La schématisation du cadre juridique applicable	108
A. La théorie des normes de Kelsen.....	109
1. La présentation de la théorie	109
2. La présentation simplifiée de la théorie.....	110
B. La contextualisation et la représentation de l'enchevêtrement des règles applicables en matière d'organisation d'un événement sportif de nature	113
1. La contextualisation de la présentation simplifiée	113
2. La représentation du cadre juridique applicable	116
II. Les obligations légales et réglementaires.....	117
A. Les règles de droit commun	117
1. Le respect des mesures de police administrative	118
1.1. Le champ d'intervention des mesures de police administrative	118
1.2. La légalité des mesures de police administrative	121
2. Les mesures de protection de l'environnement.....	123
2.1. L'intégration en droit interne des principes affirmés au niveau supranational.....	123
2.2. La réglementation « Natura 2000 ».....	124
3. Le respect du droit de propriété privée	129
3.1. Les mesures de protection particulières.....	130
3.2. Les aménagements au droit de propriété privée.....	132
B. Les règles spécifiques	135
1. L'obligation d'assurance.....	136
1.1. L'objet du contrat et les personnes assurées	137
1.2. La nature des garanties	138
2. Les obligations fédérales	141
2.1. L'obligation d'inscription sur le calendrier et de dépôt d'une demande d'autorisation et/ou d'obtention de l'avis fédéral.....	141
2.2. Le respect des règles techniques et des règlements.....	143
3. Les contraintes administratives	145
3.1. Les régimes de contraintes administratives existants	145
3.2. La simplification opérée en matière police des manifestations sportives.....	147
III. Les autres obligations/préconisations à respecter/prendre en compte.....	148

A. Les obligations issues d'actes contractuels	149
1. Les conditions classiques entourant la validité des contrats et les principes fondamentaux dégagés par le législateur.....	149
1.1. Les conditions de validité	150
1.2. Les principes fondamentaux dégagés par le législateur.....	151
2. Les contrats susceptibles d'être passés lors d'un événement sportif.....	153
2.1. Les contrats s'imposant à l'organisateur.....	153
2.2. Les contrats nés de la médiation territoriale	157
2.3. Les contrats passés autour de l'événement	161
B. Les préconisations issues d'actes non contractuels	163
1. Les actes émanant des acteurs publics.....	164
2. Les actes émanant des acteurs privés	166
PARTIE 2 - LA PRESENTATION DES RESULTATS ET DES APPORTS DE LA THESE	170
CHAPITRE 4 - UNE APPROPRIATION DES REGLES DIFFUSE EN PRATIQUE.....	171
I. Une méthodologie qualitative plurielle	171
A. La réalisation d'une veille juridique.....	172
1. Justification de la méthodologie.....	172
2. L'échantillonnage d'événements sportifs	173
2.1. Les événements sportifs de type « G.E.S.I./P.S.G.E. »	174
2.2. Les événements sportifs de type « E.S.N./P.S.P.E. »	175
3. Les différents types de veille mis en œuvre et les documents consultés	175
3.1. La veille réglementaire menée	176
3.2. La veille contractuelle réalisée.....	177
3.3. La veille jurisprudentielle effectuée	177
4. Les grilles d'analyse	178
4.1. Les grilles propres à la veille réglementaire et contractuelle.....	178
4.2. La grille propre à la veille jurisprudentielle.....	181
B. Le recours à des observations de terrain	182
1. Justification de cette méthodologie d'enquête	182
1.1. Les types d'observation	182
1.2. La justification des choix opérés	183
2. L'échantillonnage choisi.....	184
2.1. Les événements sportifs de type « G.E.S.I./P.S.G.E. »	185
2.2. Les événements sportifs de type « E.S.N./P.S.P.E. »	185
3. Les grilles d'observation utilisées	186
3.1. La « Fiche descriptive de l'événement »	187

3.2. La « Fiche d'observation ».....	187
4. Le déroulement des observations	188
4.1. Les modalités de déroulement.....	188
4.2. Les outils mobilisés	189
C. La réalisation d'entretiens	190
1. Justification de cette méthodologie de recueil	190
1.1. Le choix du recours aux entretiens.....	191
1.2. Les types d'entretiens réalisés.....	191
2. La méthode utilisée.....	193
3. L'échantillonnage opéré	194
3.1. Pour les entretiens exploratoires.....	195
3.2. Pour les entretiens semi-directifs.....	196
4. Les thématiques et grilles d'entretien proposées.....	198
4.1. Les thématiques abordées lors des entretiens exploratoires.....	198
4.2. Les grilles élaborées pour les entretiens semi-directifs	199
5. Déroulement détaillé des entretiens.....	203
5.1. Les modalités de déroulement des entretiens.....	203
5.2. Les outils mobilisés pour le recueil et le traitement des données	204
II. La mise en évidence et la compréhension des pratiques révélées sur le terrain.....	210
A. La présentation et l'analyse des tendances tirées de la veille juridique réalisée.....	211
1. Résultats et analyse de la veille réglementaire.....	211
1.1. La présentation et l'analyse des points de tension récurrents contenus dans les dossiers d'organisation déposés	212
1.1.1. La mise en évidence des éléments principaux à renseigner dans les formulaires et des difficultés récurrentes constatées	212
1.1.2. L'analyse des points de tension mis en évidence	218
1.2. La présentation et l'analyse des points de tension récurrents contenus dans les arrêtés préfectoraux/municipaux pris	222
1.2.1. L'identification des mesures clés contenues dans les arrêtés analysés et des problématiques récurrentes constatées	222
1.2.2. L'analyse des points de tension soulevés.....	230
2. Résultats et analyse de la veille contractuelle.....	233
2.1. Les modalités d'exécution contenues dans les contrats.....	234
2.1.2. Les clauses accessoires contenues dans les contrats.....	239
3. Résultats et analyse de la veille jurisprudentielle.....	249
3.1. L'analyse de la jurisprudence en matière de responsabilité civile	250

3.2. L'analyse de la jurisprudence en matière de responsabilité pénale.....	256
B. Résultats et analyse des données issues des observations.....	259
1. Les manquements constatés lors des G.E.S.I./P.S.G.E.....	259
1.1. La caractérisation des événements observés.....	260
1.2. La mise en évidence des manquements observés de la part de plusieurs acteurs.....	262
1.2.1. Les manquements des organisateurs.....	263
1.2.2. Les manquements des bénévoles.....	277
1.2.3. Les manquements des entraîneurs.....	282
1.2.4. Les manquements des spectateurs/riverains.....	284
1.3. L'analyse des comportements révélés sur le terrain.....	289
1.3.1. La présence d'ambiguïtés fortes à plusieurs niveaux.....	289
1.3.2. L'existence de déficits systémiques cindynogènes.....	293
1.3.3. L'existence de déficits des systèmes cindyniques.....	297
1.3.4. La présence de dimensions d'ineffectivité de la règle.....	299
1.4. La vision systémique entourant la sécurisation des G.E.S.I./P.S.G.E.....	302
1.4.1. L'identification des facteurs de danger selon l' « <i>hyperspace du danger</i> ».....	302
1.4.2. La mise en relation des facteurs de danger avec les différents déficits existants.....	303
1.4.3. L'intégration des formes de régulation et des dimensions d'ineffectivité dans le système.....	303
2. Les manquements constatés lors des E.S.N./P.S.P.E.....	305
2.1. La caractérisation des événements observés.....	306
2.2. La mise en évidence des manquements observés de la part de plusieurs acteurs.....	308
2.2.1. Les manquements des organisateurs.....	308
2.2.2. Les manquements des bénévoles.....	326
2.2.3. Les manquements des entraîneurs.....	332
2.2.4. Les manquements des participants.....	333
2.2.5. Les manquements de personnes extérieures à l'événement.....	335
2.3. L'analyse des comportements révélés sur le terrain.....	337
2.3.1. L'existence d'ambiguïtés fortes à plusieurs niveaux.....	337
2.3.2. La présence de plusieurs déficits systémiques cindynogènes.....	341
2.3.3. La présence de déficits des systèmes cindyniques.....	345
2.3.4. L'existence de dimensions d'ineffectivité de la règle.....	346
2.4. La vision systémique entourant la sécurisation des E.S.N./P.S.P.E.....	348
2.4.1. L'identification des facteurs de danger selon l' « <i>hyperspace du danger</i> ».....	349
2.4.2. La mise en relation des facteurs de danger avec les différents déficits existants.....	350

2.4.3. L'intégration des formes de régulation et des dimensions d'ineffectivité dans le système	350
C. La présentation et l'analyse des résultats obtenus suite aux entretiens effectués.....	353
1.1.1. L'expérience bénévole/d'organisation des personnes rencontrées.....	354
1.2.1. La trajectoire personnelle et professionnelle des personnes interviewées.....	367
1.2.2. Difficultés, freins et blocages perçus par les différents acteurs	385
1.2.3. Pistes de réflexion ayant émergé lors des échanges	427
III. La mise en perspective des écarts constatés sur le terrain, focus sur les organisateurs.....	463
A. L'existence d'un rapport à la règle différencié selon les organisateurs.....	463
1. L'organisateur connaît la règle.....	464
2. L'organisateur ne connaît pas la règle.....	467
3. La représentation graphique du rapport à la règle des organisateurs	469
B. L'articulation des dimensions d'ineffectivité rencontrées	471
1. Les dimensions d'ineffectivité mises en évidence	471
2. La formulation d'une synthèse quant aux dimensions d'ineffectivité observées	475
2.1. Rapportée aux méthodologies mises en place.....	476
2.2. Recentrée autour des organisateurs	477
CHAPITRE 5 - LA REALISATION D' ACTIONS PREVENTIVES ET LA FORMULATION DE RECOMMANDATIONS.....	483
I. Les actions préventives concrètes réalisées.....	483
A. Actions menées en matière d'accompagnement d'acteurs locaux	483
1. Actions initiées en amont de la thèse.....	483
2. Actions effectuées pendant la thèse.....	485
B. Actions menées en matière de vulgarisation et de formation.....	488
1. Publication d'un chapitre d'ouvrage.....	488
2. Création d'un enseignement dédié	489
II. La formulation de quelques recommandations.....	490
A. Recommandations à portée globale, à destination de l'ensemble des acteurs	491
1. A l'égard des ambiguïtés réglementaires soulevées	491
2. A l'égard des comportements individuels évoqués	493
3. A l'égard des problématiques managériales mises en évidence	494
4. A l'égard des freins organisationnels exprimés	496
5. A l'égard des déficits observés en matière de communication	497
B. Recommandations à portée spécifique, à destination des organisateurs.....	501
1. Proposition d'un Livre Blanc sur l'organisation d'événements sportifs de nature	501
1.1. Dimension juridique : un pré-requis nécessaire	501
	570

1.2. Dimension organisationnelle : un support indispensable.....	504
1.3. Dimension managériale : un sens à donner.....	507
1.4. Dimension transversale : une régulation conjointe à créer	509
2. Proposition d'actions de formation en matière d'organisation d'événements sportifs de nature	512
2.1. Création de modules de formation, portés par le C.R.I.B. 49	513
2.2. Création d'un certificat de formation/D.U. sur l'organisation d'événements sportifs de nature	515
CONCLUSION : SYNTHÈSE, LIMITES ET PERSPECTIVES	520
BIBLIOGRAPHIE.....	535
TABLE DES MATIÈRES.....	565

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : L'articulation du travail de recherche.....	31
Tableau 2 : La nature des événements investigués	44
Tableau 3 : Les déficits systémiques cindynogènes (DSC) (Kervern, 1995).....	101
Tableau 4 : Les axiomes cindyniques (Kervern, 1995)	101
Tableau 5 : Les Déficiences des Systèmes Cindyniques (Kervern, 1995).....	103
Tableau 6 : La présentation simplifiée des règles de droit principales	111
Tableau 7 : La présentation simplifiée des autres règles de droit existantes.....	111
Tableau 8 : La présentation des règles de droit principales	114
Tableau 9 : La présentation des autres règles de droit existantes	115
Tableau 10 : La présentation du champ d'application des listes nationales de références et des listes locales dans le cadre du dispositif « Natura 2000 ».....	127
Tableau 11 : Les exemples de champ d'intervention des règles et des règlements pris par les fédérations	144
Tableau 12 : La veille juridique menée dans le cadre des événements sportifs de type « G.E.S.I./P.S.G.E. ».....	174
Tableau 13 : La veille juridique menée dans le cadre des événements sportifs de type « E.S.N./P.S.P.E. ».....	175
Tableau 14 : La fiche descriptive de l'événement type.....	179
Tableau 15 : La fiche descriptive et d'analyse type « Formulaires administratifs »	180
Tableau 16 : La fiche descriptive et d'analyse type « Arrêtés préfectoraux / municipaux »	180
Tableau 17 : La fiche descriptive et d'analyse type « Contrats ».....	180

Tableau 18 : Les exemples de décisions rendues suite à des manquements constatés de la part des organisateurs à l'égard des participants, des spectateurs et/ou des collaborateurs.....	181
Tableau 19 : Les événements de type « G.E.S.I./P.S.G.E. » observés	185
Tableau 20 : Les événements de type « E.S.N./ P.S.P.E. » observés	186
Tableau 21 : La fiche descriptive de l'événement type.....	187
Tableau 22 : La fiche d'observation type.....	188
Tableau 23 : Les profils et fonctions des personnes rencontrées dans le cadre des entretiens exploratoires	196
Tableau 24 : Les profils et fonctions des personnes rencontrées dans le cadre des entretiens semi-directifs.....	197
Tableau 25 : La grille générique utilisée pour les entretiens exploratoires.....	199
Tableau 26 : La grille générique utilisée pour les entretiens semi-directifs.....	201
Tableau 27 : Les exemples de questions posées par thématiques et selon la nature des personnes rencontrées.....	203
Tableau 28 : Les exemples de questions ciblées par types d'acteurs	203
Tableau 29 : Le récapitulatif des étapes ayant présidé au traitement des données issues des entretiens menés.....	208
Tableau 30 : Le paysage global des investigations menées selon la nature des événements.....	209
Tableau 31 : L'aperçu des caractéristiques spécifiques entourant les événements sportifs ayant fait l'objet d'une veille réglementaire	211
Tableau 32 : La fréquence d'apparition des dispositions les plus fréquentes contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation	225
Tableau 33 : Les dispositions les plus fréquentes contenues dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux pour réguler le stationnement et/ou la circulation	228
Tableau 34 : Les événements sportifs concernés par la veille contractuelle.....	233
Tableau 35 : Les exemples de décisions rendues en matière d'engagement de la responsabilité civile contractuelle.....	254
Tableau 36 : La synthèse issue du croisement de la veille juridique réglementaire et contractuelle menée, en lien avec des G.E.S.I./P.S.G.E. et des E.S.N./P.S.P.E.....	258
Tableau 37 : L'aperçu des caractéristiques spécifiques entourant les G.E.S.I./P.S.G.E. ayant fait l'objet d'observations.....	262
Tableau 38 : L'aperçu global des manquements constatés lors des G.E.S.I./P.S.G.E., selon l'origine de leurs auteurs, leur niveau de connaissance des règles et la nature des règles enfreintes.....	288
Tableau 39 : L'aperçu des caractéristiques spécifiques entourant les E.S.N./P.S.P.E. ayant fait l'objet d'observations.....	307

Tableau 40 : L'aperçu global des manquements constatés lors des E.S.N./P.S.P.E., selon l'origine de leurs auteurs, leur niveau de connaissance des règles et la nature des règles enfreintes.....	336
Tableau 41 : La synthèse issue du croisement des données obtenues lors des observations	352
Tableau 42 : La synthèse sur le rapport à la règle des personnes rencontrées	384
Tableau 43 : La fréquence d'apparition des dimensions d'ineffectivité au regard des veilles et des enquêtes de terrain menées.....	476
Tableau 44 : Les recommandations portant sur les ambiguïtés réglementaires soulevées	492
Tableau 45 : Les recommandations formulées pour dépasser les comportements observés	494
Tableau 46 : Les recommandations proposées à l'égard des problématiques managériales rencontrées.....	495
Tableau 47 : Les recommandations proposées à l'égard des freins organisationnels exprimés	496
Tableau 48 : Les recommandations proposées à l'égard des déficits observés en termes de communication	497
Tableau 49 : Le récapitulatif des recommandations à l'égard des organisateurs	498
Tableau 50 : Le récapitulatif des recommandations à l'égard des fédérations.....	499
Tableau 51 : Le récapitulatif des recommandations à l'égard du législateur.....	500
Tableau 52 : Le récapitulatif des recommandations à l'égard des autorités publiques et des secours	500
Tableau 53 : La synthèse des dimensions/axes proposés au sein du Livre Blanc	512
Tableau 54 : La présentation de l'architecture modulaire de la formation « Organiser un événement sportif de nature »	514
Tableau 55 : La présentation de l'organisation du certificat de formation à l'organisation d'événements sportifs de nature	516
Tableau 56 : Les objectifs, contenus et compétences des enseignements visés au sein du certificat (figurant dans le livret de formation)	518

TABLE DES SCHEMAS

Schéma 1 : Le processus de création continue des régulations conjointes	75
Schéma 2 : La modélisation du « système socio-technique » (Rasmussen, 1997)	81
Schéma 3 : Le modèle de l'accident de Reason (Reason, 1997)	82
Schéma 4 : L'« hyperespace du danger » (Kervern, 1995)	102
Schéma 5 : La représentation de l'enchevêtrement des règles applicables en matière d'organisation d'un événement sportif de nature.....	116
Schéma 6 : Les facteurs de danger mis en évidence lors de l'observation des G.E.S.I./P.S.G.E....	302

Schéma 7 : La mise en relation des facteurs de danger au regard des déficits systémiques cindynogènes et des déficits des systèmes cindyniques.....	303
Schéma 8 : La vision systémique de la sécurisation des G.E.S.I./P.S.G.E.	304
Schéma 9 : Les facteurs de danger mis en évidence lors de l'observation des E.S.N./P.S.P.E.	349
Schéma 10 : La mise en relation des facteurs de danger au regard des déficits systémiques cindynogènes et des déficits des systèmes cindyniques.....	350
Schéma 11 : La vision systémique de la sécurisation des E.S.N./P.S.P.E.	350
Schéma 12 : La représentation de l'interconnexion entre les trois dimensions d'ineffectivité.....	480
Schéma 13 : L'effectivité des règles applicables selon la nature des organisateurs, des règles et des événements concernés, le niveau de connaissance des règles détenu par les organisateurs, par rapport au moment de déroulement de l'événement.....	481

TABLE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Le rapport à la règle des différents acteurs (obligations légales, réglementaires, contractuelles).....	469
Graphique 2 : Le rapport à la règle des organisateurs en termes d'écarts (dimension 2)	477
Graphique 3 : Le rapport à la règle des organisateurs en termes de lacunes (dimension 1)	478
Graphique 4 : Le rapport à la règle des organisateurs en termes de failles (dimension 3)	479

TABLE DES ENCARTS

Encart 1 : Axe 1, Dimension 1 du Livre Blanc	503
Encart 2 : Axe 2, Dimension 1 du Livre Blanc	503
Encart 3 : Axe 3, Dimension 1 du Livre Blanc	504
Encart 4 : Axe 1, Dimension 2 du Livre Blanc	505
Encart 5 : Axe 2, Dimension 2 du Livre Blanc	506
Encart 6 : Axe 3, Dimension 2 du Livre Blanc	506
Encart 7 : Axe 1, Dimension 3 du Livre Blanc	508
Encart 8 : Axe 2, Dimension 3 du Livre Blanc	508
Encart 9 : Axe 3, Dimension 3 du Livre Blanc	509
Encart 10 : Axe 1, Dimension 4 du Livre Blanc.....	510
Encart 11 : Axe 2, Dimension 4 du Livre Blanc.....	511
Encart 12 : Axe 3, Dimension 4 du Livre Blanc.....	511

Titre : La réglementation de l'organisation des événements sportifs de nature à l'épreuve de la pratique : une mise en perspective appliquée pour une gestion maîtrisée des risques.

Mots clés : Evénement sportif, milieu naturel, sécurisation, gestion, responsabilités

Résumé : Malgré des contraintes juridiques fortes entourant leur organisation, des accidents/incidents surviennent lors des événements sportifs se déroulant en milieu naturel. La thèse se propose donc d'apporter un éclairage nouveau, à la croisée du droit et de la sociologie, visant à confronter l'ordre prescrit aux pratiques effectives opérées sur le terrain. Une méthodologie qualitative plurielle a été mobilisée, *via* le recours à une veille juridique (réglementaire, contractuelle, jurisprudentielle), à des observations (participantes ou non, annoncées ou non) et à des entretiens (exploratoires, semi-directifs).

Vingt événements sportifs de nature ont été investigués : de petite (n = 14) à grande (n = 6) envergure, prioritairement compétitifs (n = 18), organisés dans un cadre fédéral (n = 12) par des associations (n = 16).

Les résultats font état de l'existence : 1/ d'une effectivité relative des règles applicables, selon la nature des structures organisatrices, des règles et des événements sportifs concernés, le niveau de connaissance des règles détenu par les différents acteurs, le moment de déroulement de l'événement ; 2/ d'ambiguïtés et de déficits récurrents au sein des organisations, couplés à une ineffectivité des règles en termes de lacunes et de failles, permettant aux acteurs de s'octroyer des espaces de liberté ; 3/ de régulations autonomes déconnectées des régulations de contrôle, ne favorisant pas l'élaboration de règles conjointes pouvant être mieux comprises, acceptées et donc appliquées.

Ce travail montre que la sécurisation des événements sportifs de nature demeure perfectible. Des recommandations sont formulées, au côté des actions préventives déjà engagées.

Title: The regulation of the organization of outdoor sporting events in field practice: a perspective applied for controlled risk management.

Keywords: Sporting event, outdoors, securing, management, responsibilities

Abstract: Accidents/incidents occur, despite important legal constraints concerning the organization of outdoor sporting events. This thesis therefore aims to bring fresh thinking, at the crossroads of law and social sciences, in order to confront the prescribed orders to the actual practices on the field. The study employed a multiple-qualitative methodology, by ensuring contractual, regulatory and case law legal aid, by observation (participants or not, announced or not) and by semi-directive exploratory talks.

Twenty outdoor sporting events were investigated: from small (n = 14) to big (n = 6) scale, essentially competitive (n = 18), organized within a federal framework (n = 12) by associational structures (n = 16).

The results of the study show the following: 1/ relative effectiveness of applicable rules, according to the nature of the organizing structures, the rules and the sporting events in question, the level of knowledge of rules learnt by the relevant parties, the progress of the event; 2/ ambiguities and recurring deficits within the organizations, coupled with the ineffectiveness of rules in terms of gaps and loopholes, enabling the actors to be eligible for areas of freedom; 3/ independent regulations disconnected from control mechanisms not biased in favor of developing joint rules that are prone to be better understood, accepted, and thus duly applied.

The present study shows that the security of outdoor sporting events has room for improvement. A number of recommendations is thus formulated alongside preventive actions already undertaken.